

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	2488
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2502
3. Liste des questions écrites signalées	2505
4. Questions écrites (du n° 6412 au n° 6653 inclus)	2506
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2506
<i>Index analytique des questions posées</i>	2512
Première ministre	2523
Agriculture et souveraineté alimentaire	2523
Anciens combattants et mémoire	2529
Armées	2530
Citoyenneté	2530
Collectivités territoriales et ruralité	2531
Comptes publics	2532
Culture	2534
Développement, francophonie et partenariats internationaux	2536
Économie sociale et solidaire et vie associative	2536
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2537
Éducation nationale et jeunesse	2547
Enseignement supérieur et recherche	2555
Europe et affaires étrangères	2557
Industrie	2559
Intérieur et outre-mer	2559
Justice	2564
Mer	2569
Organisation territoriale et professions de santé	2569
Personnes handicapées	2570
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2572
Santé et prévention	2574
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2593

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2596
Transformation et fonction publiques	2596
Transition écologique et cohésion des territoires	2597
Transition énergétique	2608
Transition numérique et télécommunications	2610
Transports	2611
Travail, plein emploi et insertion	2614
Ville et logement	2618
5. Réponses des ministres aux questions écrites	2622
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2622
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2623
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2628
Agriculture et souveraineté alimentaire	2635
Anciens combattants et mémoire	2647
Armées	2648
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2650
Comptes publics	2652
Culture	2659
Écologie	2662
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2663
Éducation nationale et jeunesse	2691
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2693
Enseignement et formation professionnels	2694
Intérieur et outre-mer	2696
Jeunesse et service national universel	2707
Justice	2707
Organisation territoriale et professions de santé	2711
Outre-mer	2712
Santé et prévention	2713
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2732
Transformation et fonction publiques	2739
Transition énergétique	2742

Travail, plein emploi et insertion	2751
Ville et logement	2754

2487

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Crimes, délits et contraventions

Dettes des jeunes liées à des contraventions cumulées

233. – 21 mars 2023. – Mme Eva Sas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des jeunes du XIIe arrondissement de Paris qui se retrouvent avec des dettes considérables suite à de multiples contraventions. Les raisons de ces contraventions sont variées, allant du non-respect des mesures sanitaires telles que le non-port du masque, les déplacements sans attestation, ou la violation du couvre-feu (parfois à la minute près), à des infractions plus communes comme les amendes pour tapage nocturne ou les infractions au code de la route. Le caractère répétitif de ces contraventions est préoccupant et ne peut qu'interroger, car elles ne respectent pas l'esprit de la loi pénale visant à réinsérer les condamnés et à prévenir la récidive. Les montants cumulés atteignant des sommets que les redevables ne peuvent rembourser. Ces amendes sont donc inefficaces, nuisent à l'effet dissuasif des amendes supplémentaires et n'ont aucun effet sur l'apaisement des quartiers, que l'on appelle tous des vœux. Les jeunes endettés, parfois jusqu'à plus de 10 000 euros, sont plongés dans de grandes difficultés financières qui compromettent notamment leur avenir professionnel. En effet, ces amendes répétitives ponctionnent tout le salaire des jeunes concernés, fruit pourtant de leurs efforts d'insertion dans la société. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre quelles actions seront entreprises pour, d'une part, analyser les raisons de ces cumuls de contraventions et, d'autre part, alléger le poids de ces dettes d'amendes cumulées qui ont un impact certain sur l'entrée dans la vie active des jeunes concernés et ne favorisent pas leur insertion. Elle lui demande également quelles mesures seront prises pour assurer, réellement, la tranquillité des quartiers et apaiser les relations entre habitants.

2488

Outre-mer

NOMBREUSES PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES PAR LE SECTEUR DE LA PÊCHE EN GUYANE

234. – 21 mars 2023. – M. Jean-Victor Castor alerte Mme la Première ministre sur les nombreuses problématiques que rencontre le secteur de la pêche en Guyane : inadaptation des normes européennes, pillage des ressources (pêche illégale), difficultés reconduction des titres de séjours des marins-pêcheurs et flotte vieillissante à renouveler (demande de récupération des bateaux destinés à la destruction suite au Brexit). Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Outre-mer

Couverture sociale des exploitant (e)s agricoles outre-mer

235. – 21 mars 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de réactualiser le mode d'affiliation au régime de protection sociale des non salarié (e)s agricoles en outre-mer et notamment en Martinique. En effet, les dispositifs de l'article L. 762-7 du code rural et du décret n° 85-589 du 3 juin 1985 instaurent un seuil de deux hectares, pondéré pour les outre-mer par des coefficients, pour juger de la viabilité d'une exploitation et permettre l'affiliation de son exploitant à la protection sociale agricole (AMEXA, etc.). Ce dispositif est inadapté pour les agriculteurs outre-mer et beaucoup se voient privés de la reconnaissance officielle de leur métier, voire écartés de couverture sociale et d'aides publiques. Cette situation est encore plus intolérable pour les femmes agricultrices outre-mer. Salariées, travailleuses saisonnières, la pénibilité de leur métier risque de n'être pas reconnue, les critères étant supprimés, y compris celui important pour les territoires de Martinique et de Guadeloupe, d'exposition aux risques chimiques provoquant des maladies à long terme, qui constitue par là-même une couche supplémentaire à l'injustice sociale du chlordécone. Si elles sont conjointes d'exploitation, elles seront sans salaires et donc sans déclaration et sans cotisations versées sans droit. Enfin, si elles sont exploitantes agricoles, affiliées au régime de l'assurance maladies des exploitants agricoles (AMEXA), elles ne seront pas éligibles à l'action sociale (aides ménagères, aide à l'équipement ménager, à l'amélioration de l'habitat, au secours exceptionnel, etc., sauf à compter de 70 ans contre

60 ans pour les salariées agricoles. Les critères d'affiliation à ce régime reposent en effet sur la surface exploitée et les heures travaillées. La surface travaillée doit être justifié par un titre de propriété, un bail ou un commodat, d'une parcelle d'un minimum de deux hectares pondérés pour le maraîchage et de quatre hectares pondérés pour la diversification outre-mer, beaucoup par exemple restent sur un mode d'exploitation comme le colonat théoriquement aboli depuis 2006 ou sur de très petites parcelles disséminées, ou sur des terres théoriquement en friches nécessitant une autorisation de l'ONF ou de la DAF. Obligées d'être simples cotisantes solidaires, c'est-à-dire de produire insuffisamment sur une surface réduite, mais de contribuer à hauteur de 16 % de leur revenu agricole à l'AMEXA pour pouvoir bénéficier d'un faible revenu, ces femmes n'ont malgré tout aucun droit à la retraite, ni à l'assurance-maladie. Double peine ! La loi d'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014 ne peut pas s'appliquer aux Antilles. L'AMEXA a bien introduit deux nouveaux modes de production pour permettre aux agricultrices de disposer des surfaces pondérées requises, sur les cultures intercalaires ou sur le temps de travail consacré à l'activité, mais ces deux possibilités soulèvent de trop fortes contraintes outre-mer pour être opérables. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui touche les agriculteurs, mais encore plus les agricultrices qui vivent en grande précarité ; il lui rappelle en conséquence l'urgence d'actualiser le mode d'affiliation au régime de protection sociale des non-salarié (e) s agricoles outre-mer.

Communes

Aides de l'Etat face aux conséquences du Covid pour la CDC d'Oléron

236. – 21 mars 2023. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés financières rencontrées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron à la suite de l'épidémie de covid-19. En effet, la communauté de communes a renouvelé la délégation de service public de son centre de loisirs en janvier 2021. Afin de répondre à la mise en concurrence, la société ayant obtenu la délégation a créé une société d'exploitation dédiée. Ce faisant, la société exploitante n'a pu recevoir aucune aide de l'Etat face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures qui ont été prises pour y faire face, car elle a été créée postérieurement à la date précisée par le décret, alors que le centre existe depuis 2009. Ainsi, la Communauté de communes de l'Île d'Oléron a été contrainte d'indemniser la société exploitante à hauteur de 574 843 euros, alors que la Communauté de communes de Haute Saintonge a obtenu une compensation de l'Etat de 494 703 euros dans une configuration similaire. Ainsi, il appelle toute sa bienveillance pour que la Communauté de communes de l'Île d'Oléron puisse bénéficier d'un soutien comparable et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Santé

Situation de la psychiatrie en Mayenne

237. – 21 mars 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la psychiatrie en Mayenne. Alors que la maladie mentale et les troubles psychiques touchent près d'1/5 de la population française et que ce phénomène s'est accentué en raison de la crise sanitaire, en particulier chez les jeunes adultes, la situation de la psychiatrie en Mayenne est particulièrement préoccupante. Le manque de psychiatres et de personnels infirmiers, mais également des locaux vétustes ne répondant pas aux normes, ne permettent pas de suivre et d'accueillir les patients dans de bonnes conditions. S'agissant de la pédopsychiatrie, l'organisation des soins ne permet pas, non plus, de répondre efficacement aux besoins des familles. La feuille de route lancée en 2018, enrichie des mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021, ont démontré un réel engagement politique dans ce domaine. Toutefois, l'offre spécialisée en psychiatrie se caractérise par de fortes disparités régionales et territoriales. À cet égard, en Mayenne, la densité médicale des psychiatres salariés et libéraux est très faible et leurs effectifs diminuent sur la période 2017/2022. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives et actions concrètes pour améliorer la prévention et la prise en charge des troubles de la santé mentale et psychiatriques en Mayenne, chez les adultes mais également chez les enfants et adolescents.

Logement

Alerte sur l'augmentation des charges locatives dans le contexte d'inflation

238. – 21 mars 2023. – M. Éric Coquerel alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'augmentation des charges

locatives et des loyers notamment dans le parc social, dans un contexte d'inflation et sur le sentiment d'abandon des locataires par leurs bailleurs sociaux. Des collectifs de locataires demandent le gel des charges. Il souhaite avoir son avis sur ce gel.

Étrangers

OQTF et manque de moyens dans les préfectures

239. – 21 mars 2023. – Mme Farida Amrani appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le traitement préfectoral des migrations, à quelques semaines de l'examen du nouveau projet de loi immigration qu'il présentera devant le Parlement. Elle a 19 ans. Une intégration réussie, une curiosité sans faille, un avenir brillant, mais se trouve sous le coup d'une expulsion ! Dans sa circonscription, une jeune étudiante congolaise, prénommée Merveille, a reçu le 6 février 2023 une obligation de quitter le territoire français (OQTF), sous prétexte d'être entrée en France sans visa de long séjour. Mais, comment prétendre à l'obtention d'un tel visa dans des conditions difficiles et sans aucun soutien ? Injustes et absurdes, « certaines OQTF mènent une politique de contre-intégration, contraire à la doctrine officielle ». Ces mots ne sont pas les siens, ce sont ceux de François Héran, professeur au collège de France et grand spécialiste des migrations. Pour comprendre une telle absurdité, il faut appréhender la réalité du terrain : en 10 ans, les préfectures ont perdu 14 % d'effectifs. Comment effectuer un travail digne de ce nom dans ces conditions ? Que ce soit pour les admissions exceptionnelles de séjour, les demandes de « plein droit » ou pour les renouvellements, les exigences et nombre de pièces demandées pour l'instruction ont considérablement augmentées. À l'heure actuelle, il arrive même que l'on doive imprimer une ramette entière de papier blanc pour un seul dossier ! Les conséquences sont lourdes pour les agents et les demandeurs pour lesquels les délais se rallongent. 7 243 demandes en attente au 31 janvier 2023, 40 dossiers traités par semaine : la préfecture de l'Essonne ne peut certainement pas répondre aux demandeurs sans les faire attendre des mois, voire des années. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre le manque de moyens accordés aux préfectures et les importants problèmes qui en découlent et ce qu'il compte faire pour supprimer les OQTF menant à « une politique de contre-intégration » à l'encontre de certains étrangers en France.

2490

Transports

Transports publics en Moselle, il est urgent de réagir !

240. – 21 mars 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la gestion plus que discutable des investissements étatiques dans les transports en Moselle. M. le ministre connaît la situation catastrophique de la ligne ferroviaire Nancy-Metz-Luxembourg. Des milliers de travailleurs et de travailleuses frontaliers empruntent cette ligne quotidiennement pour se rendre au Luxembourg et leurs conditions de voyage sont intolérables. Les retards se multiplient et les trains sont en permanence bondés si bien que nombreux sont ceux qui se détournent du train et privilégient la voiture. C'est une aberration écologique. Pourtant, cette situation n'a rien d'étonnant tant les investissements sur cette ligne ont manqué ces dernières années. Alors que le nombre de travailleurs frontaliers continue d'augmenter et devrait atteindre les 160 000 en 2040, il est urgent de réagir. Le Gouvernement a certes promis 100 milliards d'euros d'investissements ferroviaires à l'échelle nationale d'ici 2040 en comptant les apports des régions et de la SNCF. Mais pour que cet engagement en faveur du train soit crédible et efficace, il doit être total. Comment croire que ce plan va permettre une bifurcation écologique radicale des modes de transports quand l'État continue à financer des projets polluants ? C'est le cas en Moselle avec le projet d'autoroute A31 bis qui doit permettre d'augmenter le flux quotidien de voitures vers le Luxembourg. Cette nouvelle autoroute est un non-sens à plus d'un titre. En rendant l'A31 plus attractive, l'État favorise le développement de la voiture au détriment du train et des mobilités vertes. Après deux condamnations pour inaction climatique, l'État va encore faire un pas qui l'éloigne de la réalisation de ses objectifs climatiques. Ce projet coûte 2 milliards d'euros qui seraient bien plus utiles ailleurs, et Mme la députée ne parle même pas de tous les coûts cachés que la collectivité va devoir supporter. Une autoroute supplémentaire, c'est plus de gaz à effets de serre et de particules fines responsables de 5 000 décès par an dans la seule région Grand-Est. Une autoroute supplémentaire, ce sont des accidents et des nuisances qui pèsent sur les comptes sociaux. Une autoroute supplémentaire, c'est une facture climatique qui s'alourdit sans cesse et qu'il faudra bien régler un jour. Une autoroute supplémentaire, ce sont des péages à régler qui vont peser sur le pouvoir d'achat des concitoyennes et des concitoyens puisque l'A31 bis sera payante. Des milliards d'euros vont donc être dépensés pour cette autoroute inutile tandis que les usagers de la ligne de train, eux, vont devoir s'armer de patience. Le 2 mars 2023, à la gare de triage de Woippy, M. le ministre déclarait : « Je sais qu'il y a beaucoup d'impatience, mais des travaux doivent être

réalisés sur le réseau pour améliorer le cadencement, la régularité et la fiabilité des trains. Et puis le grand projet de RER métropolitains, une ambition à dix ans : c'est typiquement sur le sillon lorrain que nous ferons ces investissements ». Bref, pour l'autoroute l'argent est là, pour le train il faudra attendre 10 ans pour voir une amélioration de l'offre de transports. Et encore, rien de précis ne concerne la ligne Nancy-Metz-Luxembourg dans les annexes du rapport du COI, si ce n'est les projets d'investissements déjà planifiés et cofinancés - de manière insuffisante - par la France et le Luxembourg. Avant de créer des « RER métropolitains », elle lui demande s'il ne croit pas qu'il serait bon de s'assurer que les lignes existantes fonctionnent et si nous voulons préparer l'avenir et lutter concrètement contre le dérèglement climatique, alors il faut des actes forts. Elle lui demande de renoncer à ce projet d'autoroute dont personne ne veut et redéployez les milliards concernés vers l'amélioration immédiate de la ligne Nancy-Metz-Luxembourg. Les usagers des services publics de transports attendent des actions concrètes au-delà des effets d'annonces. Elle lui demande quelles garanties il peut leur donner aujourd'hui qu'ils seront écoutés et considérés et quelles réponses il peut leur apporter afin qu'ils bénéficient rapidement d'une ligne de train à la hauteur de leurs attentes légitimes.

Transports ferroviaires

LGV Rennes-Redon : les communes rurales encore une fois sacrifiées !

241. – 21 mars 2023. – Mme Mathilde Hignet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le danger que représente la potentielle création d'une nouvelle section de ligne à grande vitesse Rennes-Redon dans le cadre du projet ferroviaire de liaisons nouvelles Ouest-Bretagne Pays de la Loire (LNOBPL). Les études mises en place envisagent en effet deux options pour répondre aux objectifs d'amélioration de la desserte ferroviaire de la pointe bretonne : la modernisation de voies existantes d'une part. La création de nouvelles sections de lignes grandes vitesses d'autre part (LGV). Dans les faits, les études réalisées montrent que la création d'une section Rennes-Redon engendrerait un gain de temps estimé à 11 minutes. 11 minutes de trajet en moins, qui aurait pour conséquence l'artificialisation de centaine d'hectares de terres agricoles sur le territoire du Sud d'Ille-et-Vilaine (600 hectares à minima). Ne répondant pas aux enjeux de mobilité du quotidien mis en avant par Mme la Première ministre à l'occasion de la remise du rapport du conseil d'orientation des infrastructures le 24 février 2023, cette nouvelle ligne couperait véritablement le territoire en deux. De plus, la consommation foncière envisagée est en contradiction avec les objectifs de la loi « climat et résilience » qui comprennent une réduction de l'artificialisation des terres. L'amélioration du réseau ferroviaire est un véritable enjeu, mais ne peut se faire en contradiction avec la préservation de la biodiversité et des terres agricoles. Encore une fois, les communes rurales sont sacrifiées pour la desserte de quelques métropoles. La LGV ne répond pas aux enjeux de développement de la mobilité collective en milieu rural et n'apporte aucune solution aux habitants privés de transport en commun dans leur commune. À l'instar de la création d'une nouvelle section LGV entre Rennes et Redon, qui ne répond pas aux objectifs environnementaux et de cohésion du territoire, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que le développement du réseau ferroviaire breton se fasse de manière cohérente et équilibrée.

Professions de santé

Fin de l'obligation vaccinale et réintégration des soignants non vaccinés

242. – 21 mars 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur l'avis que doit rendre d'ici la fin du mois de mars 2023 la Haute Autorité de santé (HAS) sur la pertinence du maintien de l'obligation vaccinale contre le covid-19 des soignants et des autres personnes soumises à cette obligation. En effet, selon une information relayée par toute la presse le 20 février 2023 et non démentie à ce jour, la HAS dont l'avis est généralement suivi par le Gouvernement prévoit de se prononcer en faveur de la fin de l'obligation vaccinale compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques. Selon l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, cet avis favorable de la HAS permet la suspension de l'obligation vaccinale par décret, comme le demandent d'ailleurs, depuis des mois, les élus de Guadeloupe pour sortir de la crise. M. le député souligne le caractère inédit de cette situation qui place les soignants non vaccinés dans une position de suspension administrative sans durée déterminée alors que dans le même temps on manque de personnel dans tous les lieux de santé. Dans la perspective de la publication d'un avis de la HAS favorable à la fin de l'obligation vaccinale des soignants contre le covid-19, il lui demande si et quand le Gouvernement entend publier le décret mettant fin à cette obligation. De plus, il lui rappelle que d'innombrables amendements et pas moins de cinq propositions de loi émanant de différents bancs de l'Assemblée nationale ont été déposés depuis un

an pour réintégrer les soignants et les pompiers. Il lui demande donc si, dans l'hypothèse prévisible de la fin de l'obligation vaccinale, il prévoit de réintégrer les soignants ou si une sixième proposition de loi sera nécessaire pour faire entendre leur voix.

Voirie

Transfert de la voirie nationale aux régions

243. – 21 mars 2023. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le transfert à la région Grand Est d'une partie de la voirie nationale. Suite au transfert à la région Grand Est de la RN4 et de la RN44, à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022, deux questions se posent. Premièrement, la réalisation des deux ronds-points de sécurité, l'un sur la RN44 à hauteur de Couvrot et de Soulages, l'autre sur la RN4 à hauteur de Vauclerc et d'Ecriennes, a été promise par l'État aux élus locaux. Comment ces deux ronds-points seront-ils réalisés ? Par l'État ou par la région Grand Est après transfert des crédits de l'État à la région ? Deuxièmement, la création par ordonnance de la taxe poids-lourds prévue par l'article 137 de la loi du 22 août 2021 dite loi Climat et résilience comporte une date limite : le 1^{er} janvier 2024. Il lui demande si le Gouvernement envisage toujours de promulguer cette ordonnance avant le transfert aux régions et départements au 1^{er} janvier 2024 d'une partie de la voirie nationale.

Énergie et carburants

Gestion de l'impact du coût de l'électricité

244. – 21 mars 2023. – M. Maxime Minot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût de l'électricité. Depuis le 1^{er} février 2023, malgré la reconduction du bouclier tarifaire, les tarifs réglementés de l'électricité ont connu une nouvelle hausse de 15 %. Cette hausse représente en moyenne un surplus équivalent à une vingtaine d'euros sur la facture mensuelle des particuliers ayant souscrit à des abonnements dont le prix de l'électricité est lié au tarif réglementé d'EDF. Cette hausse devrait toucher, en 2023, plus de 20 millions de ménages et environ 1,5 million de professionnels. La situation des entreprises n'est pas épargnée. On sait que le Gouvernement a mis en place un certain nombre d'aides, notamment avec le bouclier tarifaire. Pourtant, en pratique, les hausses de tarif réglementé de vente de l'électricité iraient bien souvent au-delà de 15 % car ce pourcentage correspond à une moyenne pour l'ensemble des tarifs réglementés. Certains particuliers accusent des augmentations jusqu'à 25 %. Ainsi, les difficultés ne cessent de grandir pour les consommateurs. Il est aisément de voir à quel point les différents dispositifs non seulement ne suffisent pas, mais sont pour la plupart, perçus comme injustes. Avec des critères et des seuils aléatoires, de nombreux consommateurs se retrouvent en situation de précarité énergétique. Ainsi, il souhaite connaître le plan du Gouvernement pour accompagner les Français face à ces hausses successives du coût de l'électricité et les conséquences que la réforme du marché européen de l'électricité aura sur le pays.

Automobiles

Avenir des moteurs thermiques en Europe.

245. – 21 mars 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'avenir des moteurs thermiques en Europe. Le vote des ambassadeurs de l'Union européenne, qui devait être une simple formalité le mardi 7 mars 2023, a été reporté *sine die*. Il fallait en effet un vote qualifié, c'est-à-dire le vote des pays représentant tous ensemble 65 % de la population européenne. Or trois pays étaient déjà défavorables au tout électrique en 2035 : l'Italie, la Bulgarie et la Pologne. Ce veto donne de l'espoir aux entreprises ardennaises des filières forge, estampage et fonderie, ainsi qu'aux entreprises d'usinage, car la fin des moteurs thermiques entraînerait de nombreuses suppressions d'emploi dans les Ardennes. En effet, les moteurs électriques comptent une vingtaine de pièces alors que les moteurs à combustion peuvent en compter environ 2 000 ! Plus de 13 000 emplois directs sont menacés sur le territoire français par le passage au « tout électrique » à horizon 2035. Par ailleurs, depuis le vote de la loi d'orientation des mobilités fin 2019, les entreprises rencontrent des difficultés pour recruter car l'annonce de l'interdiction des moteurs des thermiques en 2040, puis en 2035, a dissuadé les candidats de s'inscrire dans les formations initiales ou continues pour les métiers de la forge et de la fonderie. En novembre 2022, M. le ministre des transports Clément Beaune évoquait l'idée d'une clause de revoyure en 2026

afin de « ne pas tuer notre industrie européenne, parce qu'il y a des continents qui vont un peu moins vite que nous ». Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette question car les entreprises françaises ne peuvent pas rester dans une situation aussi floue.

Transports ferroviaires

Train de nuit Aurillac-Paris

246. – 21 mars 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la perspective de remise en service d'une liaison en train de nuit entre Aurillac et Paris. En octobre 2021, le Premier ministre Jean Castex a en effet annoncé, conformément à la volonté du Gouvernement de redévelopper une offre de trains de nuit - en direction notamment des territoires qui souffrent d'une situation inédite d'enclavement- la réouverture de cette ligne de train de nuit entre Aurillac et Paris, fermée il y a 20 ans, avec une mise en service qui pourrait intervenir en décembre 2023. S'il se réjouit de cette décision, qui correspond à une demande forte des habitants et élus du Cantal, M. le député s'interroge sur les modalités de fonctionnement de cette liaison, en particulier la fréquence et les horaires des trains comme la nature du matériel roulant qui sera utilisé et du niveau de confort qui sera proposé. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces points et de confirmer que, conformément à la promesse faite, il s'agira d'une liaison de plein exercice avec des rotations quotidiennes, susceptible de répondre aux attentes de tous les types d'usagers et pas seulement de la clientèle touristique.

Transports routiers

Projet de contournement nord-ouest de Vichy

247. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Ray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de contournement routier nord-ouest (CNO) de Vichy, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL. La réalisation de ce projet routier est promise par l'État depuis près de 20 ans. En 2004, lors du plan de restructuration de Giat Industries, l'État avait en effet signé un « contrat de site » pour le bassin d'emploi de Vichy qui prévoyait un soutien à la réhabilitation des friches industrielles et au développement des réseaux de communication dont faisait partie le projet de contournement routier. Depuis cette date, tous les autres partenaires de ce contrat de site ont réalisé leurs engagements : l'APRR a réalisé la desserte autoroutière A719 (100M d'euros) ouverte en 2015, le conseil départemental a réalisé et mis en service le Contournement Sud-Ouest (CSO) en 2016 (70 millions d'euros), la communauté d'agglomération a réalisé le nouveau boulevard urbain traversant le cœur d'agglomération en 2017 (27 millions d'euros). Ces infrastructures routières ne pourront produire leur plein intérêt qu'avec la réalisation du CNO qui est aujourd'hui le seul maillon manquant du désenclavement routier. Une fois le CNO réalisé, la fréquentation du CSO sera accrue de 40 %, alors que ce contournement est largement sous utilisé actuellement. Le CNO doit permettre de désengorger l'actuelle RD6 qui relie Saint-Rémy en Rollat à Bellerive-sur-Allier et la RD 2209 (route de Gannat), voie utilisée par plus de 22 000 véhicules par jour dont plus de 20 % de poids lourds. De nombreux embouteillages se produisent systématiquement aux heures de pointe. Cette situation n'est plus supportable pour les nombreux riverains de cet axe qui traverse plusieurs zones résidentielles. La RD 6 dessert également des emplacements stratégiques et emblématiques de l'agglomération de Vichy, tels que l'hippodrome et surtout le CREPS dont les importants travaux de rénovation actuelle sont cofinancés par l'État. Pour rappel, la réalisation du CNO permettra de réduire le nombre de poids lourds de 70 % et de véhicules légers de 20 % sur la RD6. Ce maillon doit aussi permettre de faciliter la liaison entre l'autoroute et la RN7. Après plusieurs années de retard, l'enquête publique a enfin pu être menée à son terme fin décembre début janvier. Néanmoins, la commission d'enquête publique a rendu un avis négatif le 21 février 2023. Dans cet avis, la commission a pourtant souligné les nombreux bénéfices de ce projet sur la réduction du trafic poids lourds sur la RD 6 et la RD 2209 ainsi que la réduction des nuisances pour les riverains ou encore la facilitation de l'installation de nouvelles activités économiques notamment sur le site de Montpertuis, site de 120 hectares autrefois classé Seveso 2. Par ailleurs, la commission d'enquête ne propose aucune solution alternative crédible. Si cet avis n'est que consultatif, M. le député souhaite néanmoins rappeler le caractère essentiel de ce projet tant pour l'amélioration du cadre de vie et que pour le développement économique du bassin de Vichy. Si elles doivent bien évidemment être prises en compte, les considérations environnementales ne doivent pas empêcher tout développement d'infrastructures, surtout dans un bassin de vie dont le cadre naturel est largement préservé. C'est la raison pour laquelle M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend

prendre pour soutenir le projet de contournement routier nord-ouest de Vichy tant sur le plan technique que financier. Il souhaite notamment savoir si le financement de l'État sera bien inscrit dans le volet infrastructures du Contrat de plan État-région qui doit être signé dans les prochains mois.

Commerce et artisanat

Crise de la boulangerie française

248. – 21 mars 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise de la boulangerie française. Les artisans boulangers sont dramatiquement touchés par l'explosion des coûts, énergétiques notamment. Les factures d'électricité ont été multipliées par 4, 6, 8 voire 10 et idem pour le blé et la farine. C'est la même chose pour les équipements, fours et chambres froides. On sait tous le rôle essentiel que ces artisans boulangers, et plus globalement l'artisanat, jouent dans le pays. M. le ministre a fait des annonces mais le problème demeure et la crise perdure. Dire que le Gouvernement ne fait rien serait absurde mais se satisfaire des mesures annoncées serait irresponsable quand on connaît la détresse de ces entreprises, artisanales et souvent familiales. Les interlocuteurs de M. le député - patrons, salariés, représentants des filières - affirment que ces mesures sont insuffisantes et non suivies d'effet. Aussi, M. le député souhaite poser à M. le ministre des questions très concrètes : quelles sont les modalités du plafonnement, promis, du kilowattheure ? Est-il vrai que 80 % des boulangers ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire ? L'« amortisseur électricité » sera-t-il effectif jusqu'à la fin de l'année 2023 ? Une réduction automatique de 20 % des factures a été promise à compter du 1^{er} janvier mais la majorité des artisans semble ne toujours pas en avoir bénéficié, pourquoi ? Au-delà, comment agir face à une tarification de l'électricité trop coûteuse parce qu'alignée sur le prix du gaz ? Et comment bénéficier de l'avantage compétitif que peut procurer l'électricité nucléaire ? Il y a 33 000 boulangeries en France. Si des mesures efficaces ne sont pas prises et réellement appliquées, ce sera une saignée. M. le député a en tête des dizaines de boulangeries béarnaises qui s'interrogent sur leur destin, qui n'envisagent plus de transmission, qui réduisent leurs effectifs. Il connaît des boulangers qui n'ont pas pris un euro de salaire depuis un an. Il sait bien que cela n'est pas de sa faute mais il lui appartient de mettre de la justice et de la raison dans un secteur énergétique qui accable les artisans français.

2494

Établissements de santé

Réhabilitation du CHRU de Nancy à Brabois

249. – 21 mars 2023. – M. Emmanuel Lacresse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'actuel réhabilitation du centre hospitalier régional Universitaire de Nancy, véritable établissement pivot de l'offre de soins, sur le plateau de Brabois à Vandoeuvre-lès-Nancy. Considérant le dernier avis favorable du comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins, le CHRU de Nancy a été éligible au financement de l'État en 2021, par l'attribution de 420 millions d'euros sur un projet de 600 millions d'euros (70 % payé par l'État) à l'horizon fin 2029. L'État a également repris la dette de l'hôpital à hauteur de 128 millions d'euros en 2021. Conformément à l'accompagnement de l'Agence régionale de santé Grand Est et à l'engagement des professionnels de santé, cet investissement de l'État se doit d'être le plus accessible pour les administrés. Dès lors, il souhaite à cet égard connaître la position du Gouvernement sur l'accessibilité de cette offre de soins financée par l'État, via un échangeur nouveau, afin d'accéder au nouveau complexe hospitalier du plateau de Brabois, et dans quel calendrier de conception et de réalisation sera prise en compte cet impératif.

Enseignement secondaire

Problèmes de l'enseignement de l'allemand

250. – 21 mars 2023. – M. Charles Sitzenstuhl alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de recrutement des professeurs d'allemand en France. Plus de 70 % des postes ouverts à concours ne seraient pas pourvus. La France comptait plus de 10 000 enseignants d'allemand en 2006, contre 6 500 aujourd'hui. Le nombre d'élèves pratiquant cette langue est également en chute dans les collèges et lycées français. Cette situation dramatique met en péril l'apprentissage de cette langue dans le pays, y compris en Alsace. La France est pourtant frontalier avec quatre pays comptant l'allemand comme langue officielle, qui sont autant de débouchés professionnels et personnels potentiels. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que l'État compte prendre pour pallier le déficit de recrutement de professeurs d'allemand. Il souhaite également savoir si une évolution de la pédagogie de l'allemand est envisagée, notamment pour renforcer la pratique orale de cette matière.

*Outre-mer**Déploiement du SNU en Nouvelle-Calédonie et dans les Outre-mer*

251. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer** sur la question du service national universel dans les outre-mer. Lancé en 2019, le service national universel (SNU) est un programme d'engagement permettant à tous les jeunes français volontaires de servir l'intérêt général et les principes de la République. Le SNU s'est révélé être une expérience riche et fédératrice dans la vie de ces jeunes, dont 64 % des volontaires affirment s'être inscrits par envie de collectif. Après avoir été expérimenté dans 13 départements, dont la Guyane, il a été généralisé, en 2021, à l'ensemble du territoire, sur la base du volontariat. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la mise en place éventuelle d'un calendrier prévoyant l'implantation du SNU dans les outre-mer et notamment en Nouvelle-Calédonie. En effet, les calédoniens, fiers de leur attachement à la République, accueilleraient volontiers le programme d'engagement que représente le SNU, comme l'atteste la réussite du dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle, le SMA, qui accueillaient en 2021, 606 volontaires. Ainsi, le SNU couplé du dispositif du SMA contribuerait à un engagement fort des Calédoniens au service de la France. Il lui demande s'il peut peut clarifier les intentions du Gouvernement concernant le déploiement du SNU dans les outre-mer.

*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre l'insécurité et la délinquance à Paris*

252. – 21 mars 2023. – M. David Amiel appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insécurité et la délinquance à Paris. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur pour l'année 2022 communiqués en janvier 2023, la délinquance à Paris a progressé plus fortement que la moyenne nationale. Les premières mesures prises par le préfet de police de Paris ont permis l'amorce d'un recul de la délinquance au deuxième semestre 2022 mais les Parisiens restent préoccupés, d'autant que la ville s'apprête à accueillir deux événements planétaires qui solliciteront fortement les forces de l'ordre : la Coupe du monde de rugby à partir du mois de septembre 2023 et les jeux Olympiques en juillet 2024. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur votée à l'Assemblée en décembre 2022 prévoit un budget supplémentaire et 15 milliards d'euros et le recrutement de 8 500 policiers et gendarmes d'ici 2027. Il souhaite connaître les moyens et les actions qui seront déployés par le Gouvernement pour lutter contre la délinquance à Paris.

2495

*Énergie et carburants**Extinction des tarifs réglementés dans les zones régies par des ELD*

253. – 21 mars 2023. – M. Thomas Cazenave alerte Mme la **ministre de la transition énergétique** sur l'extinction des tarifs réglementés du gaz dans les zones régies par des entreprises locales de distribution. La suppression des tarifs réglementés vise à mettre le droit français en conformité avec le droit européen. Elle poursuit l'objectif de mise en concurrence de la distribution du gaz lequel doit permettre aux consommateurs de bénéficier des prix les plus compétitifs. Toutefois, l'application de ces normes pose problème dans les territoires couverts par les entreprises locales de distribution, comme c'est le cas en Gironde. Dans ces zones représentant 5 % des consommateurs français, les barrières à l'entrée du marché sont plus élevées car ces réseaux fonctionnent de manière autonome et distincte du reste du territoire national. Cela se couple, dans certains territoires, à des réalités géographiques qui ont pour effet une augmentation structurelle des prix du gaz, ce qui impacte particulièrement l'ouest de la France. Ainsi, la concurrence peine à se développer en Gironde, ce qui est de nature à inquiéter les consommateurs avec l'extinction prochaine des tarifs réglementés. Cette inquiétude est exacerbée par les interrogations autour des tarifs de l'énergie dont les modalités de calcul doivent être communiquées par la Commission de la régulation de l'énergie dans les mois à venir et qui fait craindre une forte augmentation des prix. C'est pourquoi il lui demande quels éléments d'accompagnement et de transparence pourraient être mis en place afin de rassurer les consommateurs et, plus globalement, comment garantir les conditions d'une concurrence efficace dans les territoires couverts par les entreprises locales de distribution, avant l'extinction des tarifs réglementés.

Enseignement maternel et primaire
Fermetures de classes dans les communes rurales

254. – 21 mars 2023. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les décisions de fermeture de classes dans les communes rurales. Les écoles sont un facteur essentiel du dynamisme et de l'attractivité des communes rurales. Les perspectives d'évolutions de ces dernières sont mises en péril par des fermetures brutales de classes pour des baisses d'effectifs ne dépassant pas, quatre ou cinq élèves, alors même qu'il est prévu aux rentrées suivantes que les effectifs remontent. Ces communes comme celle de Saché ou Sainte-Maure-de-Touraine dans la 4e circonscription d'Indre-et-Loire ont réalisé d'importants investissements pour leurs écoles afin de rénover, d'agrandir leurs infrastructures ou encore de revégétaliser les espaces scolaires. La mairie de Saché vient notamment d'acheter un terrain pour un projet d'agrandissement de l'école et de ses espaces extérieurs. Le projet, estimé à plus de 300 000 euros, a été travaillé avec l'ADAC. Les fermetures de classe sur ces territoires viennent aussi entraver les dynamiques mises en place par les dispositifs « Action cœur de ville » ou encore « Petites villes de demain », comme peut en bénéficier la ville de Sainte-Maure-de-Touraine. Il s'agit de dispositifs censés améliorer la qualité de vie dans les territoires ruraux par des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique. Il faudrait pouvoir mieux informer les mairies des risques et de la politique menée concernant les effectifs afin de ne pas laisser les maires trop investir pour leurs écoles. Cela représente des budgets importants pour eux. Il faudrait mieux accompagner les élus dans une structuration plus adaptée notamment par les regroupements de RPI. Il faudrait également pouvoir mieux coordonner les objectifs des programmes d'état avec les décisions prises sur les fermetures d'écoles. Avoir une vision de l'école rurale est un projet nécessaire afin de préparer l'avenir de ces enfants sur les territoires. Elle lui demande d'être attentif à ce que cette situation ne perdure pas, pour le bien des établissements scolaires et des communes rurales, et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Professions de santé**Médecins diplômés hors Union Européenne sans autorisation d'exercice*

2496

255. – 21 mars 2023. – Mme Julie Delpech attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des médecins diplômés hors Union européenne (UE) sans autorisation d'exercice sur le territoire français. Alors que la notion de désertification médicale est communément entrée dans le langage collectif, les territoires y sont confrontés de façon particulièrement importante. Certains départements sont plus touchés par la désertification médicale que d'autres. Les dernières études démontrent que la Sarthe est l'un des départements les plus touchés. La protection de la santé est un principe fondamental de la République. Il ne se passe pas un jour sans que la presse locale se fasse le relai de la détresse de Français dans les territoires sous-dotés suite au départ à la retraite de leur médecin. Plus grave encore, ce sont aujourd'hui les services d'urgence qui ferment, soit une partie de la journée, soit plus longtemps, faute de professionnels. À l'heure où les Français ne peuvent pas accéder aux soins dans des conditions acceptables, soit par la distance géographique séparant le patient du médecin, soit par la faible densité de médecins par territoire, les médecins à diplôme hors Union européenne pourraient se révéler être une solution efficace. Cela répondrait aux besoins d'accès aux soins des territoires ruraux notamment. Aussi, nombre d'entre eux se soumettent aux épreuves de vérifications des connaissances (EVC), première étape de la procédure d'autorisation d'exercice en France, dans l'espoir de recevoir une proposition d'affectation dans les professions de médecin, chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien. Toutefois, la dernière session a eu lieu en 2021 et à ce jour aucune date n'est programmée pour 2023. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend s'engager aux côtés de ces médecins méritants afin que la prochaine session des épreuves de vérification des connaissances (EVC) soit programmée rapidement pour pallier le manque de médecins.

*Enseignement secondaire**Demande de rattachement du Collège Lucie Aubrac au classement REP+*

256. – 21 mars 2023. – M. Jean-Luc Fugit alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'intégrer le collège Lucie Aubrac et les écoles qui lui sont rattachées de la ville de Givors dans la Métropole de Lyon au classement REP+. On mène depuis le mandat précédent une politique ambitieuse en faveur de l'éducation prioritaire : dédoublement des classes de CP et CE1, petit déjeuner à l'école, réévaluation de l'indemnité d'exercice des professeurs, ou encore l'augmentation en 2022 de 4 % de l'allocation de rentrée scolaire. Beaucoup a été fait, beaucoup reste à faire et M. le député sait M. le ministre très mobilisé sur ce sujet. M. le député est régulièrement en relation avec la direction et les équipes pédagogiques du collège Lucie Aubrac

situé dans un quartier populaire de Givors, où il habite. Avec d'autres établissements de Givors, ville-centre de sa circonscription, ce collège est classé en REP depuis 2015. Comme beaucoup de collèges situés en REP, il y a des difficultés, il faut le dire, il faut l'assumer et il faut y apporter des réponses. Givors fait partie des communes les plus défavorisées de la Métropole de Lyon, les problématiques sociales et économiques locales sont nombreuses. M. le député salue l'engagement et le professionnalisme de la communauté éducative et de l'équipe de direction qui travaillent chaque jour à la réussite des élèves de ce collège. En 2015, le couperet tombe, le collège Lucie Aubrac ne bénéficie pas d'un classement en REP+. Depuis, la situation n'a pas évolué alors que les difficultés, elles, demeurent. Toutes les conditions sont pourtant réunies : le collège compte 63 % d'élèves boursiers ; il accueille 60 % d'élève issus des catégories les plus défavorisées ; Il compte 64,6 % d'élèves issus de quartiers classés politique de la ville ; Plus important encore, son IPS, indice de position sociale, est un des plus faibles de la Métropole de Lyon. Seuls 7 autres collèges présentent un IPS plus bas et sont, à juste titre, classés REP+. Mais on compte 9 autres collèges classés en REP+ alors qu'ils présentent un IPS plus élevé que le collège Lucie Aubrac de Givors. Il ne s'agit pas de retirer le classement REP+ à ces collèges mais il s'agit de rendre justice au collège Lucie Aubrac qui devrait lui aussi être classé en REP+. Face à cette situation, l'équipe pédagogique est fortement mobilisée depuis longtemps. M. le député a soutenu leur démarche et quelques avancées ont été obtenues, la création d'un demi-poste de CPE et d'un poste d'AED, l'organisation d'une formation de réseau de trois journées et la garantie du ratio HSA/HP inférieur à 7 %. Ces avancées sont bienvenues mais ne sont pas suffisantes au regard de la situation. Aussi, il souhaite se faire le porte-voix de la communauté éducative de Givors en lui demandant s'il va intégrer au plus vite le collège Lucie Aubrac et les écoles qui lui sont rattachées au classement REP+ pour réparer cette injustice.

Professions et activités sociales

Précarité financière des assistants maternels victimes d'impayés

257. – 21 mars 2023. – Mme Stéphanie Galzy alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de précarité financière des assistants maternels impayés. Le réseau des assistants maternels, fort de 256 000 professionnels en 2019, constitue une force indispensable dans l'accueil de la petite enfance en France. Or, malgré leur rôle fondamental pour les familles, nombreux sont ceux qui se retrouvent en situation de précarité face aux impayés et aux escroqueries. Aujourd'hui, dans la situation où un assistant maternel fait face à des salaires impayés, il doit, à ses frais, engager les poursuites financières, sans garantie de recouvrer ces derniers si le particulier employeur est déclaré insolvable. Les assistants maternels sont en quelque sorte condamnés à la double peine : payer les frais de justice et d'huissier et ne pas récupérer les salaires impayés. Elle l'alerte sur cette situation et lui demande s'il va agir immédiatement pour que les assistantes maternelles perçoivent leur salaire dû et qu'elles soient indemnisées des frais engagés face à cette situation.

2497

Étrangers

Lutte contre l'immigration clandestine dans les Alpes-Maritimes

258. – 21 mars 2023. – Mme Alexandra Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le dispositif de « Lutte contre l'immigration clandestine » (LIC) dans les Alpes-Maritimes. 40 000 migrants clandestins ont été interpellés sur toute l'année 2022 à la frontière italienne des Alpes-Maritimes selon les chiffres du préfet du département. 33 000 ont été reconduits à la frontière. Avec près de 250 interpellations par jour, dépourvus de moyens humains et de matériels nécessaires tels que des drones, les effectifs de la LIC (PAF, Gendarmerie, CRS, force Sentinelle) font beaucoup avec trop peu. Elle lui demande s'il va enfin renforcer les effectifs humains et matériels de la lutte contre l'immigration clandestine dans les Alpes-Maritimes, dans quelles proportions et sous quels délais.

Gendarmerie

Aménagement de la soute à munitions du CNEFG

259. – 21 mars 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de débloquer des crédits pour réaménager la soute à munitions du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier, en Dordogne. À l'heure actuelle, cette soute à munitions hors d'âge ne répond plus aux besoins importants du CNEFG, qui utilise 64 000 cartouches et 77 000 grenades et assimilés et accueille environ 10 000 stagiaires par an. À cause de son sous-dimensionnement, des munitions sont entreposées dans des « containers maritimes provisoires » depuis 14 ans. La nécessité de se doter d'une soute à munitions répondant aux

besoins quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'aux normes attendues en matière de stockage est désormais prioritaire afin de répondre à la montée en puissance des formations de ce centre. Or une étude technique de faisabilité de 2008, établie par le service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, avait présenté la possibilité d'étendre et d'aménager cette soute à munitions, pour un coût alors estimé à 9,4 millions d'euros. En conséquence, il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande du CNEFG afin de régler des difficultés de manutention, de capacité, de sécurité et de qualité du stockage, qui pourraient se révéler bloquantes dans le cadre des exigences croissantes de formation de la gendarmerie nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Décret d'application prévu dans l'article 14 de la loi n° 91-715

260. – 21 mars 2023. – Mme Angélique Ranc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse la non-publication du décret d'application prévu dans l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant atteinte à des milliers d'anciens allocataires d'enseignements. Durant les années 90, le Gouvernement a versé des allocations d'enseignement puis des allocations d'IUFM aux étudiants se préparant à se présenter aux concours de l'enseignement du premier ou du second degré. Ces rémunérations devaient être prises en compte dans la liquidation des droits de retraite des enseignants en ayant bénéficié. Or il semblerait que ce droit leur soit refusé au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été publié. Cette promesse avait évidemment été un facteur clé dans l'engagement de ces futurs enseignants qui s'estiment aujourd'hui, à juste titre, lésés. Elle lui demande les mesures envisagées.

Voirie

Fermeture du Col de Banyuls

261. – 21 mars 2023. – Mme Michèle Martinez interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation du Col de Banyuls. Le Col de Banyuls a été fermé au début de l'année 2021, afin de lutter contre l'immigration clandestine. Seulement, cette fermeture est totalement inefficace et non justifiée, puisque le col n'est fermé que partiellement par des rochers et car les clandestins passent principalement par la frontière entre Portbou et Cerbère ou par celle qui sépare le Perthus de la Jonquera. Cette mesure impacte bien plus les citoyens français et espagnols, qui avaient pour habitude d'emprunter ce passage quotidiennement afin de se rendre au travail ou afin d'effectuer des actes de la vie quotidienne, tel que faire leurs courses. Il est important et urgent de lutter contre l'immigration clandestine, mais de manière intelligente et efficace. Rétablir de manière permanente les contrôles aux frontières apparaît comme être le début d'une solution pérenne. C'est pourquoi elle l'interroge sur la réouverture du Col de Banyuls et sur la mise en place de mesures efficaces dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine.

Enseignement maternel et primaire

Situation de l'école en Tarn-et-Garonne

262. – 21 mars 2023. – Mme Valérie Rabault alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'école en Tarn-et-Garonne au regard des orientations qui ont été annoncées par l'inspection académique pour la rentrée scolaire 2023. 5 postes d'enseignants doivent en effet être supprimés dans le 1^{er} degré à la rentrée 2023 dans le département. Concrètement, ceci se traduit par la fermeture de 15 classes, alors que 15 classes ont déjà été fermées à la rentrée 2022. Or plusieurs indicateurs montrent que le Tarn-et-Garonne nécessite un soutien accru dans le premier degré : 1) Un taux d'encadrement qui demeure parmi les plus faibles de l'académie de Toulouse, en dépit du rattrapage qui résulte notamment des 65 créations de postes d'enseignants réalisées entre 2012 et 2017 ; 2) Des élèves dont les acquis en mathématiques et en Français sont les plus fragiles parmi les départements de l'académie de Toulouse, comme l'ont confirmé les dernières évaluations réalisées à la rentrée 2022 ; 3) Un indice de position sociale (IPS) des écoles tarn-et-garonnaises en deçà de la moyenne nationale. Cet indice permet d'appréhender le statut social des élèves à partir des professions et catégories sociales (PCS) de leurs parents. Or les données publiées par le ministère de l'éducation nationale montrent qu'à la rentrée 2021, 60 % des écoles de Tarn-et-Garonne ont IPS inférieur à la moyenne nationale. Sur les 15 écoles du département concernées par une fermeture de classe à la rentrée 2023, 8 ont un IPS inférieur à la moyenne nationale. Si ces fermetures étaient confirmées, elles contribueraient donc à accroître les inégalités en matière d'apprentissage ; 4) Enfin, avec 4 % d'élèves en situation de handicap scolarisés dans le 1^{er} degré, le Tarn-et-Garonne fait partie des départements qui accueillent le plus d'élèves en situation de handicap. Dans l'édition 2021

de la Géographie de l'école (page 40), le ministère de l'éducation nationale relève ainsi que le Tarn-et-Garonne fait partie des 6 départements qui ont connu la plus forte croissance en ce qui concerne le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés (premier et second degrés confondus), avec une progression supérieure à 150 % entre 2010 et 2020. Au regard de ces éléments, la priorité devrait donc être le maintien des postes et classes existants pour faciliter l'apprentissage des élèves et améliorer le niveau scolaire. Elle lui demande si sera mis en œuvre un plan spécifique de rattrapage pour le Tarn-et-Garonne.

Fonctionnaires et agents publics

Transparence des affectations et des mutations des fonctionnaires ultramarins

263. – 21 mars 2023. – M. Philippe Naillet alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la transparence des affectations et des mutations des agents publics d'État ultramarins. En effet, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a consacré les centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) comme priorité légale d'affectation dans le cadre des mutations des agents publics d'État originaires des outre-mer. Dans une circulaire conjointe datée du 9 mars 2017, Mme la ministre de la fonction publique et Mme la ministre des outre-mer demandent aux administrations de la fonction publique de l'État une application rapide et transparente de ces nouvelles dispositions. Or cette application est aujourd'hui très hétérogène selon les ministères concernés et le résultat des procédures très opaques. L'incompréhension qui en résulte, tant pour les agents et leurs familles que pour les parlementaires régulièrement sollicités par eux, ne doit pas perdurer. M. le député demande la transmission annuelle d'un rapport du Gouvernement au Parlement détaillant l'ensemble des mutations et des affectations Hexagone/outre-mer opérées dans les deux sens, territoire par territoire. Il précise notamment le nombre de candidats répartis par grade, l'ancienneté d'exercice sur en France hexagonale et la reconnaissance ou non des centres des intérêts matériels et moraux pour chacun d'entre eux. Il prévoit des préconisations, ministère par ministère, permettant de réduire à court et à long terme les délais d'attente des affectations des agents ultramarins dans leur territoire d'origine.

2499

Entreprises

Demande d'audit sur l'échec du guichet unique INPI

264. – 21 mars 2023. – M. Philippe Latombe rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, que lors de sa réponse du 14 février 2023 à M. le député Frédéric Zgainski qui l'interrogeait sur les nombreux dysfonctionnements que connaît le guichet unique pour les formalités des entreprises depuis son ouverture, elle a reconnu les problèmes rencontrés, notamment concernant les modalités de modification et de cessation d'activité. M. le député ne reviendra donc pas sur le détail de ces déboires qui ont abondamment alimenté les réseaux sociaux professionnels et auxquels les équipes qui y sont confrontées tentent de remédier, quitte d'ailleurs à revenir à la voie papier pour certaines formalités, ce qui équivaut ni plus ni moins à un constat d'échec. M. le député s'intéressera plutôt à la genèse de ce bide annoncé, sur lequel il a depuis des mois sollicité l'attention du Gouvernement, notamment dans une question écrite du 6 décembre 2022 restée sans réponse. Malheureusement en vain. Comment, alors qu'en interne, certains avaient déjà conscience des difficultés rencontrées, a-t-on pu en nier l'existence, mentir au Gouvernement, en laissant croire que tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes, faisant ainsi courir des risques aux entreprises françaises ? Mme la ministre envisage-t-elle une enquête de l'inspection générale des Finances ? Ne pense-t-elle pas, qu'afin de tirer toutes les leçons de ce nouvel échec de la digitalisation de l'administration, il faille envisager un audit de la DINUM, une commission d'enquête parlementaire ? Car ce fiasco n'est pas le seul, on pourrait faire la longue énumération des revers retentissants et coûteux de la digitalisation de l'État. Preuve est encore faite que l'administration française ne sait pas faire. Il est temps d'en tirer les leçons. M. le député souhaite l'avis de Mme la ministre.

Énergie et carburants

Mesures en faveur de l'émergence d'une filière de production de CAD

265. – 21 mars 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire émerger une filière de production de CAD qui permettrait au

transport aérien de participer pleinement à la décarbonation du secteur des transports. La crise énergétique que l'on connaît impose à l'ensemble des acteurs économiques de prendre des mesures visant à réduire leur consommation d'énergie afin, d'une part, d'éviter les risques de coupures de courant et les pénuries de carburants et, d'autre part, afin de contenir la hausse de leurs coûts fixes. Cette crise aura eu bien des effets délétères, mais elle aura au moins obligé tous les secteurs d'activités à accélérer leurs efforts de décarbonation. Il est un secteur en particulier dont je voudrais parler ce matin car, bien que fermement engagé dans un vaste mouvement de décarbonation, l'aérien se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de continuer ses efforts pour réduire, à court terme, son emprunte environnementale. Ce secteur est responsable de 2 à 3 % des émissions mondiale de gaz à effet de serre et environ 5 à 6 % des émissions françaises, selon les chiffres de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Pour assurer la transition énergétique de ses transports, la France a fait le choix d'une taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports : la TIRUERT, qui élève chaque année les obligations d'incorporation de renouvelable dans le mix des carburants. Malheureusement, cette mesure qui devait favoriser l'incorporation de biocarburants d'aviation dans les carburéacteurs, ne joue pas son rôle incitatif à l'égard de l'aérien puisque les filières de production de carburants aéronautiques durables (CAD) ne sont pas suffisamment matures et ne peuvent donc répondre à la forte demande des compagnies aériennes. La TIRUERT n'est donc, à l'heure actuelle, pas vertueuse pour le secteur aérien dès lors que les compagnies aériennes, en l'absence d'une offre structurée de carburants aéronautiques durables (CAD), en sont automatiquement redevables. Cela a pour conséquence de grever les finances des entreprises du secteur qui diminuent d'autant leurs investissements en R et D pour développer « l'avion vert ». Alors que les technologies de propulsion électrique et à hydrogène n'apparaîtront qu'à l'horizon de 2030-2035 et ne seront viables qu'au-delà de 2050, les carburants aéronautiques durables (CAD) sont la seule option, à court terme, qui permettrait d'assurer une décarbonation efficace et durable du secteur aérien. En effet, l'émergence d'une filière de production à grande échelle de carburants aéronautiques durables (CAD) permettrait de réduire de près de 80 % les émissions de CO₂ par rapport au kérosène. Aujourd'hui, seules 6 filières de production de carburants aéronautiques durables (CAD), au niveau mondial, garantissent un niveau de sécurité des vols optimal, mais la production est extrêmement réduite. À l'occasion de l'examen du volet transport aérien de la dernière loi de finances, les auditions que nous avons conduites ont mises en avant que seule Easyjet « utilise d'ores et déjà un mélange de carburants contenant 0,5 % de SAF pour ses vols nationaux et internationaux ». Si cette entreprise se dit être en mesure de se procurer les volumes de biocarburants nécessaires pour tenir sa feuille de route décarbonation, elle fait figure d'exception. Les autres compagnies estiment, quant à elles, que les volumes de carburants aéronautiques durables (CAD) disponibles sont très insuffisants pour assurer la transition énergétique et écologique du secteur. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les actions engagées par le Gouvernement pour faire émerger une filière de production de CAD qui permettrait au transport aérien de participer pleinement à la décarbonation du secteur des transports. Parallèlement à l'engagement de ces actions, elle lui demande s'il compte mettre en place des mesures, fiscales notamment, pour éviter toute distorsion de concurrence entre les compagnies françaises soumises à l'obligation d'incorporation de renouvelable et les compagnies internationales non soumises aux mêmes obligations, ou à des obligations équivalentes et qui pourraient donc, sans ces mesures, continuer à faire voler leurs appareils grâce à des carburéacteurs d'origine fossile, dont le prix est 4 fois moins élevé que celui des carburants aéronautiques durables (CAD).

2500

Énergie et carburants

Dévoilement et lancement des nouveaux projets d'EPR

266. – 21 mars 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le calendrier du dévoilement des projets de construction de la troisième paire d'EPR 2. Au mois de février 2022, afin de rajeunir le parc nucléaire français vieillissant, le Président de la République avait annoncé le lancement d'un grand programme de construction de six réacteurs de nouvelle génération et laissé ouverte la possibilité d'en édifier huit autres. Le Gouvernement a souhaité, dans cette continuité, déposer devant le Parlement un projet de loi visant à neutraliser les pesanteurs administratives liées à la construction de nouvelles centrales afin notamment d'être en mesure de hâter leur mise en œuvre de deux à trois ans. Avec le déclenchement de la guerre en Ukraine et la hausse des coûts de l'énergie qui s'en est suivi, l'impératif de réduction à 50 % de la part de l'atome dans le mix énergétique, adopté en 2015, s'est retrouvé dépassé. Outre cette impérieuse nécessité d'assurer l'indépendance nationale énergétique, ce plan de développement du nucléaire, au vu des 46 milliards d'euros qui lui seront alloués, sera une formidable opportunité pour le développement des territoires. Le parc industriel de la plaine de l'Ain, par exemple, s'est développé autour de la centrale de Bugey, qui a pu agir comme une véritable locomotive de localisation de la valeur ajoutée. C'est donc tout un département qui est en attente de

la décision de l'exécutif afin de savoir s'il pourra accueillir le prochain réacteur de nouvelle génération. Aussi, il aimerait lui demander le calendrier approximatif de la communication de la décision de localisation du futur EPR en Auvergne-Rhône-Alpes.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 3 A.N. (Q.) du mardi 17 janvier 2023 (n° 4639 à 4810) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIÈRE MINISTRE

N° 4663 Davy Rimane.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 4641 Paul Molac ; 4642 Jean-Jacques Gaultier ; 4645 Mme Laurence Heydel Grillere ; 4646 Julien Dive ; 4650 José Beaurain.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 4673 Mme Claudia Rouaux.

ARMÉES

N° 4672 Raphaël Gérard ; 4674 Philippe Fait.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

2502

N° 4666 Emeric Salmon ; 4676 Thibault Bazin ; 4707 Mme Clémence Guetté ; 4721 Hubert Brigand ; 4790 Mme Christine Arrighi.

COMPTEΣ PUBLICS

N° 4715 Paul Midy ; 4793 Jean-Jacques Gaultier.

CULTURE

N° 4656 Mme Nathalie Oziol ; 4736 Davy Rimane ; 4741 Mme Angélique Ranc.

ÉCOLOGIE

N° 4755 Mme Christine Arrighi.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 4651 Jean-François Lovisolo ; 4659 Stéphane Viry ; 4661 Lionel Causse ; 4665 Julien Dive ; 4680 Vincent Rolland ; 4683 Christopher Weissberg ; 4712 Mme Caroline Fiat ; 4713 Mme Véronique Louwagie ; 4714 Antoine Vermorel-Marques ; 4716 Mme Valérie Rabault ; 4717 Philippe Gosselin ; 4730 Mme Marie-France Lorho ; 4758 Julien Odoul ; 4806 Roger Chudeau.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 4685 Mme Christelle Petex-Levet ; 4686 Alexandre Sabatou ; 4688 Jean-Luc Bourgeaux ; 4689 Julien Dive ; 4690 Olivier Faure ; 4691 François Ruffin ; 4787 Olivier Falorni.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^os 4692 Patrick Hetzel ; 4693 Lionel Royer-Perreaut ; 4694 Didier Le Gac ; 4695 Hendrik Davi ; 4696 Nicolas Dupont-Aignan.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^os 4647 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 4671 Mme Angélique Ranc ; 4711 Mme Caroline Colombier ; 4734 Thomas Portes ; 4735 Mme Nathalie Serre ; 4738 Davy Rimane ; 4740 Alexandre Loubet ; 4750 Mme Christine Pires Beaune ; 4751 Rémy Rebeyrotte ; 4753 Michel Castellani ; 4770 Mme Laurence Robert-Dehault ; 4782 Julien Rancoule ; 4783 Mme Agnès Carel ; 4784 Mme Agnès Carel.

JUSTICE

N^o 4704 Damien Maudet.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^o 4747 Philippe Berta.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^os 4639 Mme Caroline Fiat ; 4640 Thomas Ménagé ; 4648 Nicolas Forissier ; 4658 Frédéric Valletoux ; 4698 Mme Charlotte Leduc ; 4699 Alexandre Sabatou ; 4700 Rémy Rebeyrotte ; 4701 Yannick Monnet ; 4702 Julien Dive ; 4705 Fabrice Brun ; 4720 Mme Christine Pires Beaune ; 4729 Mme Christelle Petex-Levet ; 4731 Mme Hélène Laporte ; 4733 Bertrand Sorre ; 4748 Patrick Hetzel ; 4762 Mme Sophie Panonacle ; 4764 Christophe Barthès ; 4766 Christophe Naegelen ; 4775 Jean-François Lovisolo ; 4776 Mme Lise Magnier ; 4779 Éric Alauzet ; 4781 Mme Barbara Pompili.

2503

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^os 4703 Emmanuel Fernandes ; 4718 Éric Pauget ; 4769 Mme Claudia Rouaux.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^os 4771 Hubert Ott ; 4788 François Piquemal ; 4789 Julien Odoul ; 4791 Thomas Ménagé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^os 4662 Christopher Weissberg ; 4697 Antoine Vermorel-Marques ; 4732 Joël Giraud ; 4760 Pierre Meurin ; 4786 Julien Rancoule.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^os 4679 Fabrice Brun ; 4681 Mme Marie-France Lorho ; 4719 Julien Dive.

TRANSPORTS

N^os 4785 Sébastien Chenu ; 4797 Rodrigo Arenas ; 4798 Frédéric Valletoux ; 4800 Romain Daubié ; 4801 Julien Rancoule ; 4802 Jean-Jacques Gaultier ; 4803 Julien Dive ; 4804 Alexandre Holroyd ; 4805 Pierre Vatin ; 4807 Emeric Salmon ; 4808 Mme Nadia Hai.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^os 4664 Gérard Leseul ; 4708 Jean-Louis Thiériot ; 4709 Hubert Ott ; 4737 Marcellin Nadeau ; 4772 Raphaël Gérard ; 4773 Raphaël Gérard ; 4774 Roger Chudeau ; 4809 Mme Laetitia Saint-Paul.

VILLE ET LOGEMENT

N^os 4684 Mme Véronique Louwagie ; 4726 Christopher Weissberg ; 4727 Mme Christelle D'Intorni.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 30 mars 2023*

N°s 1028 de M. Frédéric Valletoux ; 1630 de Mme Isabelle Rauch ; 3047 de Mme Sophie Blanc ; 3279 de Mme Sophie Blanc ; 3865 de M. Éric Coquerel ; 3880 de M. Frédéric Mathieu ; 3978 de Mme Sophie Blanc ; 4038 de M. Sylvain Carrière ; 4282 de M. Mansour Kamardine ; 4292 de M. Xavier Breton ; 4385 de M. Fabrice Brun ; 4434 de M. Philippe Gosselin ; 4577 de M. Frédéric Maillot ; 4733 de M. Bertrand Sorre ; 4738 de M. Davy Rimane ; 4762 de Mme Sophie Panonacle ; 4773 de M. Raphaël Gérard ; 4781 de Mme Barbara Pompili ; 4804 de M. Alexandre Holroyd ; 4808 de Mme Nadia Hai ; 4809 de Mme Laetitia Saint-Paul.

Carel (Agnès) Mme : 6457, Transports (p. 2611) ; 6507, Europe et affaires étrangères (p. 2558).

Carrière (Sylvain) : 6466, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2525) ; 6592, Santé et prévention (p. 2587).

Causse (Lionel) : 6464, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2525) ; 6532, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2542) ; 6543, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2543).

Chauche (Florian) : 6476, Personnes handicapées (p. 2570) ; 6632, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2545) ; 6633, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2546).

Christophe (Paul) : 6549, Santé et prévention (p. 2579).

Cinieri (Dino) : 6635, Transports (p. 2612).

Clouet (Hadrien) : 6496, Culture (p. 2534).

Colombier (Caroline) Mme : 6505, Intérieur et outre-mer (p. 2560).

Cormier-Bouligeon (François) : 6577, Santé et prévention (p. 2584).

Cousin (Annick) Mme : 6595, Santé et prévention (p. 2588).

Croizier (Laurent) : 6608, Citoyenneté (p. 2530).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 6527, Intérieur et outre-mer (p. 2561).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6583, Santé et prévention (p. 2585) ; 6603, Santé et prévention (p. 2590) ; 6619, Éducation nationale et jeunesse (p. 2554).

Daubié (Romain) : 6423, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2539) ; 6601, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2607). 2507

Decodts (Christine) Mme : 6514, Travail, plein emploi et insertion (p. 2615).

Descamps (Béatrice) Mme : 6436, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2593) ; 6512, Santé et prévention (p. 2577).

Dessigny (Jocelyn) : 6417, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2524) ; 6418, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2538).

Diaz (Edwige) Mme : 6426, Anciens combattants et mémoire (p. 2529) ; 6504, Santé et prévention (p. 2576) ; 6613, Intérieur et outre-mer (p. 2563).

D'Intorni (Christelle) Mme : 6453, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2601) ; 6525, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2603).

Dive (Julien) : 6467, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2526) ; 6473, Transition énergétique (p. 2608) ; 6503, Santé et prévention (p. 2575).

Dufour (Alma) Mme : 6492, Éducation nationale et jeunesse (p. 2551).

E

Engrand (Christine) Mme : 6617, Travail, plein emploi et insertion (p. 2616).

Etienne (Martine) Mme : 6587, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2545).

F

Falorni (Olivier) : 6447, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2600).

Fiat (Caroline) Mme : 6569, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2594).

Fournas (Grégoire de) : 6443, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2599).

François (Thibaut) : 6412, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2537) ; 6415, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2597) ; 6523, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2541).

Fuchs (Bruno) : 6442, Culture (p. 2534) ; 6644, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2573).

G

Gaillard (Perceval) : 6468, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2526).

Galzy (Stéphanie) Mme : 6544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2544).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 6571, Personnes handicapées (p. 2570) ; 6576, Santé et prévention (p. 2583) ; 6590, Santé et prévention (p. 2586).

Gaultier (Jean-Jacques) : 6511, Santé et prévention (p. 2576).

Giletti (Frank) : 6438, Santé et prévention (p. 2575) ; 6459, Armées (p. 2530).

Gillet (Yoann) : 6452, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2539) ; 6646, Transports (p. 2613).

Girard (Christian) : 6653, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2607).

Giraud (Joël) : 6509, Europe et affaires étrangères (p. 2558).

Gosselin (Philippe) : 6441, Transports (p. 2611) ; 6614, Éducation nationale et jeunesse (p. 2553).

Grangier (Géraldine) Mme : 6531, Ville et logement (p. 2618).

Guetté (Clémence) Mme : 6477, Transports (p. 2612).

Guiniot (Michel) : 6475, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2602).

2508

H

Habert-Dassault (Victor) : 6548, Santé et prévention (p. 2579).

Habib (David) : 6414, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2537).

Henriet (Pierre) : 6493, Enseignement supérieur et recherche (p. 2556) ; 6625, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2529).

Herbillon (Michel) : 6582, Santé et prévention (p. 2585).

Hetzelt (Patrick) : 6455, Europe et affaires étrangères (p. 2557) ; 6462, Justice (p. 2566) ; 6553, Santé et prévention (p. 2581) ; 6610, Enseignement supérieur et recherche (p. 2556) ; 6611, Enseignement supérieur et recherche (p. 2557).

Hugues (Servane) Mme : 6556, Santé et prévention (p. 2582).

h

homme (Loïc d') : 6560, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2527).

J

Jacques (Jean-Michel) : 6424, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2597).

Jolivet (François) : 6518, Éducation nationale et jeunesse (p. 2552).

Julien-Laferrière (Hubert) : 6422, Comptes publics (p. 2532).

Juvin (Philippe) : 6435, Santé et prévention (p. 2574) ; 6484, Éducation nationale et jeunesse (p. 2549) ; 6636, Justice (p. 2568).

N

Nadeau (Marcellin) : 6562, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2528) ; 6563, Transition énergétique (p. 2610).

Naegelen (Christophe) : 6573, Personnes handicapées (p. 2571).

Neuder (Yannick) : 6545, Santé et prévention (p. 2578).

O

Obono (Danièle) Mme : 6570, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2594).

Odoul (Julien) : 6472, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2540) ; 6526, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2542) ; 6605, Justice (p. 2567).

Oziol (Nathalie) Mme : 6520, Intérieur et outre-mer (p. 2561).

P

Pacquot (Nicolas) : 6584, Intérieur et outre-mer (p. 2562) ; 6600, Santé et prévention (p. 2590).

Panifous (Laurent) : 6490, Éducation nationale et jeunesse (p. 2551).

Pauget (Éric) : 6598, Santé et prévention (p. 2589).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 6510, Transformation et fonction publiques (p. 2596) ; 6537, Transition énergétique (p. 2609).

Petit (Frédéric) : 6564, Intérieur et outre-mer (p. 2562).

Piquemal (François) : 6652, Ville et logement (p. 2621).

Pitollat (Claire) Mme : 6629, Éducation nationale et jeunesse (p. 2554) ; 6643, Culture (p. 2535) ; 6649, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2607). 2510

Pochon (Marie) Mme : 6482, Éducation nationale et jeunesse (p. 2548).

Potier (Dominique) : 6463, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2602).

R

Rabault (Valérie) Mme : 6536, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2604).

Ray (Nicolas) : 6431, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 2536) ; 6606, Justice (p. 2568).

Rousset (Jean-François) : 6593, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2569).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 6500, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2603).

Sabatou (Alexandre) : 6445, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2539).

Saint-Huile (Benjamin) : 6589, Santé et prévention (p. 2585).

Sala (Michel) : 6615, Éducation nationale et jeunesse (p. 2553).

Salmon (Emeric) : 6434, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2593).

Sansu (Nicolas) : 6479, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2540).

Sas (Eva) Mme : 6429, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2598).

Saulignac (Hervé) : 6515, Intérieur et outre-mer (p. 2560).

Schreck (Philippe) : 6529, Justice (p. 2567) ; 6648, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2546).

Sitzenstuhl (Charles) : 6458, Armées (p. 2530) ; 6471, Transition énergétique (p. 2608).

Sorre (Bertrand) : 6469, Travail, plein emploi et insertion (p. 2614) ; 6551, Santé et prévention (p. 2580).

Spillebout (Violette) Mme : 6540, Transition énergétique (p. 2610) ; 6602, Ville et logement (p. 2620) ; 6642, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2596) ; 6650, Santé et prévention (p. 2592).

T

Taché (Aurélien) : 6599, Santé et prévention (p. 2589).

Tanguy (Jean-Philippe) : 6427, Justice (p. 2564).

Taurinya (Andrée) Mme : 6565, Première ministre (p. 2523).

Taverne (Michaël) : 6419, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2538).

Thierry (Nicolas) : 6627, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2595).

Thomin (Mélanie) Mme : 6430, Mer (p. 2569) ; 6621, Éducation nationale et jeunesse (p. 2554).

Travert (Stéphane) : 6420, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2538) ; 6497, Transition numérique et télécommunications (p. 2610).

Trouvé (Aurélie) Mme : 6486, Éducation nationale et jeunesse (p. 2550).

V

Vallaud (Boris) : 6481, Éducation nationale et jeunesse (p. 2548).

Vignon (Corinne) Mme : 6451, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2539) ; 6470, Travail, plein emploi et insertion (p. 2615) ; 6552, Santé et prévention (p. 2580).

Villedieu (Antoine) : 6483, Éducation nationale et jeunesse (p. 2549) ; 6539, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2605).

Vincendet (Alexandre) : 6440, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2599).

Viry (Stéphane) : 6432, Comptes publics (p. 2532) ; 6433, Travail, plein emploi et insertion (p. 2614) ; 6454, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2572) ; 6554, Santé et prévention (p. 2581) ; 6622, Santé et prévention (p. 2591) ; 6639, Justice (p. 2568).

Vuibert (Lionel) : 6428, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2524) ; 6623, Intérieur et outre-mer (p. 2563).

2511

W

Woerth (Éric) : 6444, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2600) ; 6517, Éducation nationale et jeunesse (p. 2552).

Wulfranc (Hubert) : 6641, Travail, plein emploi et insertion (p. 2617).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Débâcle de l'e-administration française, 6412 (p. 2537).

Agriculture

Difficultés concernant les installations classées protection de l'environnement., 6413 (p. 2597) ;

Inquiétudes délestages gaz-électricité groupe coopératif agricole, 6414 (p. 2537) ;

Sécheresse et pénurie d'eau dans le Nord, 6415 (p. 2597) ;

Situation critique de l'industrie française du sucre et de l'alcool de betterave, 6416 (p. 2523).

Agroalimentaire

Fermeture de la sucrerie Tereos d'Escaudœuvres, 6417 (p. 2524) ; *6418* (p. 2538) ;

Situation de l'usine Buitoni de Caudry, 6419 (p. 2538) ;

Sociétés œuvrant à la création industrielle de protéines de synthèse, 6420 (p. 2538).

Alcools et boissons alcoolisées

Brasseries artisanales et indépendantes et flambée prix des bouteilles en verre, 6421 (p. 2572) ;

Évolution de la législation sur les capsules représentatives de droits, 6422 (p. 2532) ;

Hausse du prix des matières premières préjudiciable aux brasseries artisanales, 6423 (p. 2539).

2512

Aménagement du territoire

Conditions d'application de la loi « Climat et Résilience », 6424 (p. 2597) ;

L'objectif de zéro artificialisation nette, 6425 (p. 2598).

Anciens combattants et victimes de guerre

Quels critères d'accès à la campagne double pour les anciens combattants ?, 6426 (p. 2529).

Animaux

Durcir les sanctions contre les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux, 6427 (p. 2564) ;

Incidences causées par les castors dans les Ardennes, 6428 (p. 2524) ;

L'importation de trophées de chasse d'espèces menacées en France, 6429 (p. 2598).

Aquaculture et pêche professionnelle

Plan d'action de la Commission européenne pour la pêche, 6430 (p. 2569).

Associations et fondations

Cotisation annuelle forfaitaire de prévention et de santé au travail, 6431 (p. 2536) ;

Paiement de la taxe d'habitation par les associations, 6432 (p. 2532).

Assurance complémentaire

Obligation de prévoyance entreprises, 6433 (p. 2614).

Assurance invalidité décès

Absence de déconjugualisation pour les pensions d'invalidité, 6434 (p. 2593) ;

Accompagnement des familles touchées par la perte d'un enfant, 6435 (p. 2574) ;

Décret - pension d'invalidité, 6436 (p. 2593).

Assurance maladie maternité

Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration, 6437 (p. 2574) ;

Dérembourser les cathéters, 6438 (p. 2575).

Assurances

Maisons construites sur des sols affectés par la sécheresse, 6439 (p. 2599).

Automobiles

Mise en place de ZFE dans la Métropole de Lyon, 6440 (p. 2599) ;

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires, 6441 (p. 2611) ;

Réviser le seuil d'ancienneté donnant le statut de biens culturels aux voitures, 6442 (p. 2534) ;

Technologie de « dépollution de l'air » commercialisée par la société Ecopra, 6443 (p. 2599) ;

Zones à faibles émissions (ZFE), 6444 (p. 2600).

B

2513

Banques et établissements financiers

Refus des banques pour les emprunts immobiliers, 6445 (p. 2539).

Bâtiment et travaux publics

Fiscalisation des repas des salariés de chantier, 6446 (p. 2532).

Biodiversité

Interdiction d'importer des trophées de chasse de certaines espèces menacées, 6447 (p. 2600) ;

L'importation de trophées de certaines espèces menacées en France, 6448 (p. 2601).

Bois et forêts

Financement des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI), 6449 (p. 2531).

C

Catastrophes naturelles

Prise en charge des dégâts dus au retrait gonflement des sols argileux, 6450 (p. 2560) ;

Régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, 6451 (p. 2539).

Collectivités territoriales

Mise sous tutelle des collectivités souhaitée par le ministre de l'économie, 6452 (p. 2539) ;

Réunion à distance des organes délibérants des groupements de collectivités, 6453 (p. 2601).

Consommation

Attribution de l'indication géographique, 6454 (p. 2572) ;

Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales, 6455 (p. 2557).

Crimes, délits et contraventions

Sécurité routière, 6456 (p. 2565).

D

Déchets

État de saleté des abords des routes nationales et des autoroutes non concédées, 6457 (p. 2611).

Défense

Expression publique des anciens militaires, 6458 (p. 2530) ;

Financement des cadets de la défense, 6459 (p. 2530).

Dépendance

Statut et cadre d'exercice des accueillants familiaux, 6460 (p. 2593).

Drogue

Pérennisation de l'URUD de Neuvic et généralisation du dispositif, 6461 (p. 2565).

Droit pénal

Engorgement des tribunaux, 6462 (p. 2566).

E

Eau et assainissement

Cadre réglementaire de la tarification sociale de l'eau, 6463 (p. 2602) ;

Difficultés d'accès à l'eau, 6464 (p. 2525).

Élevage

Augmentation des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles, 6465 (p. 2566) ;

Gestion de la crise d'influenza aviaire et limitation de la taille des élevages, 6466 (p. 2525) ;

Invasion de rats taupiers dans le Cantal, 6467 (p. 2526) ;

Les éleveurs bovins indépendants de La Réunion face à la leucose bovine, 6468 (p. 2526).

Emploi et activité

Faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle, 6469 (p. 2614) ;

Tension recrutement filière événementiel pour les grands évènements sportifs, 6470 (p. 2615).

Énergie et carburants

Coût de l'EPR de Flamanville, 6471 (p. 2608) ;

Difficultés d'approvisionnement en carburant pour les aéro-clubs, 6472 (p. 2540) ;

Fin des tarifs réglementés du gaz, 6473 (p. 2608) ;

*Fissure sur le réacteur nucléaire de Penly 1, 6474 (p. 2608) ;
Implantation d'un nouveau parc éolien dit de l'Aronde-des-Vents, 6475 (p. 2602) ;
Pénuries de carburant et mobilité des personnes en situation de handicap, 6476 (p. 2570) ;
Potentiel de production d'énergies renouvelables par Voies navigables de France, 6477 (p. 2612) ;
Rachat du surplus de production photovoltaïque, 6478 (p. 2609) ;
Report de la fin des tarifs réglementés du gaz, 6479 (p. 2540).*

Enseignement

*Fermetures d'écoles et de classes : l'éducation nationale est en danger, 6480 (p. 2547) ;
Intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaire, 6481 (p. 2548) ;
Langues régionales, 6482 (p. 2548) ;
L'exclusion des territoires ruraux des réseaux d'éducation prioritaire, 6483 (p. 2549) ;
Replacer l'éducation à la nutrition au centre des programmes scolaires, 6484 (p. 2549).*

Enseignement maternel et primaire

*Caractère exceptionnel, à titre dérogatoire de la semaine scolaire de 4 jours, 6485 (p. 2549) ;
Intégration de l'école Jean Renoir à Noisy-le-Sec au dispositif REP+, 6486 (p. 2550) ;
Sausset-les-Pins - Fermeture d'une classe de maternelle, 6487 (p. 2550).*

Enseignement privé

Pratiques des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif, 6488 (p. 2555).

2515

Enseignement secondaire

*Enseignement : suppression de la technologie en classe de 6e, 6489 (p. 2550) ;
Suppression de la technologie en sixième, 6490 (p. 2551) ;
Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e (collège), 6491 (p. 2551).*

Enseignement supérieur

*Enseignants de second degré affectés en université ne doivent pas être oubliés, 6492 (p. 2551) ;
Mensualisation de la rémunération des enseignants vacataires, 6493 (p. 2556) ;
Prime RIPEC aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, 6494 (p. 2556) ;
Situation salariale des professeurs agrégés, certifiés et en lycée professionnel, 6495 (p. 2552).*

Enseignements artistiques

Liquidation des écoles d'art, 6496 (p. 2534).

Entreprises

*Achat logiciels - TPE et PME, 6497 (p. 2610) ;
Conséquences de la restriction d'usage de l'eau pour les stations de lavage, 6498 (p. 2573).*

Environnement

*L'impact de la cigarette électronique jetable sur l'environnement, 6499 (p. 2602) ;
Projet d'une ligne électrique aérienne dans la vallée de l'Agly, 6500 (p. 2603).*

Établissements de santé

Avenir des petites maternités, 6501 (p. 2575) ;

Exclusion des ESPIC des compensations financières liées au surcroît d'activité, 6502 (p. 2575) ;

Situation financière des hôpitaux privés, 6503 (p. 2575).

Étrangers

Bilan du « Rendez-vous Santé » pour les demandeurs d'asile, 6504 (p. 2576) ;

Nombre d'obligations de quitter le territoire français, 6505 (p. 2560) ;

OQTF et moyens préfectoraux, 6506 (p. 2560).

F

Femmes

Politiques de soutien aux organisations féministes dans certains pays, 6507 (p. 2558) ;

Pose de bandelettes sous urétrales et implants de renforts pelviens, 6508 (p. 2576) ;

Soutien aux femmes afghanes, 6509 (p. 2558).

Fonction publique de l'État

Vie chère en Haute-Savoie -Situation des enseignants, 6510 (p. 2596).

Fonction publique hospitalière

Les « oubliés du Ségur de la santé », 6511 (p. 2576) ;

2516

Statut - Médecin-chercheur hospitalier - Calcul de leur retraite, 6512 (p. 2577).

Fonctionnaires et agents publics

Interdiction de Tiktok sur les téléphones de fonction des fonctionnaires, 6513 (p. 2541).

Formation professionnelle et apprentissage

Rémunération des apprentis, 6514 (p. 2615).

Français de l'étranger

Situation des français établis en Ukraine, 6515 (p. 2560).

Frontaliers

Prélèvement des contributions sociales - Polypensionnés France et Suisse, 6516 (p. 2533).

H

Handicapés

Problème de financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 6517 (p. 2552).

Harcèlement

Actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire, 6518 (p. 2552).

Hôtellerie et restauration

Dispositifs d'accompagnement pour menus végétariens en restauration collective, 6519 (p. 2527).

I**Immigration**

Expulsions de personnes syriennes et afghanes, 6520 (p. 2561) ;
Vérifier les titres de séjour des occupants de HLM, 6521 (p. 2561).

Industrie

Coût social et environnemental de l'habillement, 6522 (p. 2541) ;
Perte de souveraineté industrielle de la France, 6523 (p. 2541).

Institutions sociales et médico sociales

Prime Ségur - Professionnels services logistique, 6524 (p. 2577).

Intercommunalité

EPCI - fonds de concours obligatoires, 6525 (p. 2603) ;
Situation financière et fiscale de la Communauté de communes Yonne Nord, 6526 (p. 2542).

Internet

Escroqueries sur internet, 6527 (p. 2561).

Interruption volontaire de grossesse

Inégalités territoriales dans l'accès à l'IVG, 6528 (p. 2577).

2517

J**Justice**

Dysfonctionnements récurrents du dispositif des bracelets anti-rapprochement, 6529 (p. 2567).

L**Langue française**

Francophonie et créolophonie à base lexicale française, 6530 (p. 2536).

Logement

Coût de l'énergie -Logement social, 6531 (p. 2618) ;
Éligibilité au dispositif Pinel +, 6532 (p. 2542) ;
Marché de la vente et de la location immobilières via les plateformes numériques, 6533 (p. 2543) ;
Une spéculation affaiblissant les locataires et l'accès à la propriété, 6534 (p. 2618).

Logement : aides et prêts

Difficultés de mise en oeuvre du dispositif MaPrimeRenov', 6535 (p. 2619) ;
Difficultés rencontrées dans l'instruction des dossiers MaPrimeRenov', 6536 (p. 2604) ;
Dysfonctionnements dispositif Ma PrimeRenov', 6537 (p. 2609) ;
Dysfonctionnements et retard de paiement du dispositif MaPrimeRenov, 6538 (p. 2604) ;
Les difficultés rencontrées pour l'obtention de « MaPrimeRenov' », 6539 (p. 2605) ;

MaPrimeRénov', 6540 (p. 2610) ;

Mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales, 6541 (p. 2619) ;

Pour la suspension ou suppression des aides aux logements pour les délinquants, 6542 (p. 2620) ;

Reconduction du dispositif PTZ, 6543 (p. 2543) ;

Retards de paiement des subventions « MaPrimeRénov' », 6544 (p. 2544).

M

Maladies

Avancement de la feuille de route des maladies neurodégénératives, 6545 (p. 2578) ;

Feuille de route des maladies neuro-dégénératives, 6546 (p. 2578) ;

Feuille de route sur les maladies neurodégénératives 2023-2024, 6547 (p. 2579) ;

Insuffisance des réalisations des plans maladies neurodégénératives, 6548 (p. 2579) ;

Maladies neurodégénératives et accompagnement des familles, 6549 (p. 2579) ;

Mesures pour la prise en charge du covid long, 6550 (p. 2580) ;

Mise en place campagne d'information et de dépistage du HPV, 6551 (p. 2580) ;

Mise en place d'une campagne d'information et de dépistage du HPV, 6552 (p. 2580) ;

Parution du décret de la loi « covid long », 6553 (p. 2581) ;

Plan Maladies Neurodégénératives, 6554 (p. 2581) ;

Reconnaissance et diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme, 6555 (p. 2582) ;

Vaccination au papillomavirus en IME, 6556 (p. 2582).

2518

Mer et littoral

Nouvel audit de la « loi Littoral », 6557 (p. 2605) ;

Ramassage des fossiles, 6558 (p. 2606).

N

Numérique

Logiciels espions, 6559 (p. 2559).

O

Outre-mer

Différence de taux de sucre entre les produits alimentaires hexagone/outre-mer, 6560 (p. 2527) ;

Différence des taux de sucre entre les outre-mer et l'Hexagone, 6561 (p. 2528) ;

Différence entre taux de sucre en France hexagonale et Outre-Mer, 6562 (p. 2528) ;

Voies et moyens d'une autonomie énergétique outre-mer, 6563 (p. 2610).

P

Papiers d'identité

Envoi sécurisé à domicile des cartes d'identité, 6564 (p. 2562).

Parlement

Actes de corruption des ministères envers les membres de l'Assemblée nationale, 6565 (p. 2523) ;
Bruno Le Maire a-t-il tenté de corrompre une députée ?, 6566 (p. 2544).

Patrimoine culturel

Il faut sauver l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton !, 6567 (p. 2535).

Personnes handicapées

Cumul de la pension invalidité et des revenus d'activité, 6568 (p. 2594) ;
Différence de traitement des personnes handicapées selon les départements, 6569 (p. 2594) ;
Digitalisation et problèmes d'accessibilité pour les personnes aveugles, 6570 (p. 2594) ;
Etablissements ou service d'aide par le travail (ESAT), 6571 (p. 2570) ;
Report de l'accessibilité totale des sites internet aux personnes handicapées, 6572 (p. 2571) ;
Travailleurs en situation de handicap - Calcul de la pension d'invalidité, 6573 (p. 2571).

Pharmacie et médicaments

Accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple, 6574 (p. 2582) ;
Accessibilité des traitements innovants contre le myélome multiple, 6575 (p. 2583) ;
Commercialisation des implants transvaginaux, 6576 (p. 2583) ;
Fausses ordonnances antidiabétique - rupture de stock, 6577 (p. 2584) ;
Nouveaux traitements du myélome multiple, 6578 (p. 2584) ;
Pénuries de médicaments en France, 6579 (p. 2584) ;
Pour un contrôle des chiffres d'affaires anormalement élevés de lieux médicaux, 6580 (p. 2584) ;
Prise en charge des traitements innovants contre le myélome multiple, 6581 (p. 2585) ;
Situation des malades atteints du myélome multiple, 6582 (p. 2585) ;
Traitements du myélome multiple, 6583 (p. 2585).

2519

Police

Rôle de la police nationale dans la surveillance des opérations funéraires, 6584 (p. 2562).

Politique extérieure

Aide publique au développement, 6585 (p. 2536).

Pollution

Pollution aux granulés plastiques industriels, 6586 (p. 2606).

Pouvoir d'achat

Inflation au mois de mars 2023, 6587 (p. 2545).

Produits dangereux

Présence de substances toxiques dans des produits textiles importés, 6588 (p. 2559).

Professions de santé

Avenant 7 CNAM 2022-2027 kinésithérapeutes, 6589 (p. 2585) ;
Condition de travail des kinésithérapeutes, 6590 (p. 2586) ;
Déféreriel de limite d'âge entre médecins hospitaliers et territoriaux, 6591 (p. 2586) ;
État et perspectives de la profession des infirmiers libéraux, 6592 (p. 2587) ;
Reconnaissance des diplômes infirmiers obtenus hors UE et hors EEE, 6593 (p. 2569) ;
Reconnaissance par la France du diplôme européen de masseur-kinésithérapeute, 6594 (p. 2587) ;
Réintégration des soignants non vaccinés, 6595 (p. 2588) ;
Réouverture des négociations avec les masseurs-kinésithérapeutes, 6596 (p. 2588) ;
Revalorisation de la profession d'infirmier libéral, 6597 (p. 2589) ;
Revalorisation de la rémunération des orthophonistes, 6598 (p. 2589) ;
Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste, 6599 (p. 2589) ;
Revalorisation des actes des kinésithérapeutes, 6600 (p. 2590).

Professions et activités immobilières

Interprétation de l'arrêté du 10 avril 2020, 6601 (p. 2607) ;
Professionnalisation de la branche professionnelle de diagnostiqueur immobilier, 6602 (p. 2620).

Professions et activités sociales

2520

Les oubliés du Ségur, 6603 (p. 2590) ;
Modalités de remplacement des accueillants familiaux, 6604 (p. 2591).

Professions judiciaires et juridiques

Précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire, 6605 (p. 2567) ;
Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 6606 (p. 2568) ;
Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 6607 (p. 2595).

Professions libérales

Encadrement de l'activité de voyance, 6608 (p. 2530).

Publicité

Réglementation sur les enseignes publicitaires, 6609 (p. 2573).

R

Recherche et innovation

Devenir de l'Institut Pasteur de Shanghai, 6610 (p. 2556) ;
Projet d'externalisation collections Muséum national d'histoire naturelle, 6611 (p. 2557).

Réfugiés et apatrides

La prise en charge des mineurs isolés, 6612 (p. 2562) ;
Nuitées hôtelières des demandeurs d'asile : de réelles diminutions ?, 6613 (p. 2563).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 6614 (p. 2553) ;
Droits de retraite de professeurs stagiaires à l'IUFM, 6615 (p. 2553) ;
L'absence de décret concernant les anciens allocataires d'enseignements, 6616 (p. 2615) ;
Prise en compte de l'allocation d'enseignement, 6617 (p. 2616) ;
Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite, 6618 (p. 2616) ;
Prise en compte des périodes d'allocations d'enseignement, 6619 (p. 2554) ;
Retraite des enseignants et prise en compte des allocations d'enseignement, 6620 (p. 2616) ;
Retraites des anciens allocataires des IUFM, 6621 (p. 2554).*

Retraites : généralités

*Avantage social vieillesse (ASV), 6622 (p. 2591) ;
Bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires, 6623 (p. 2563) ;
Majoration pour tierce personne attribuée aux salariés handicapés, 6624 (p. 2571).*

Retraites : régime agricole

Cumul des retraites des agriculteurs anciens élus, 6625 (p. 2529).

S

Sang et organes humains

2521

*Difficultés de l'EFS, 6626 (p. 2591) ;
Versement de l'ASPA aux tirailleurs africains résidant dans leur pays d'origine, 6627 (p. 2595).*

Santé

*Décentralisation de la santé en milieu scolaire, 6629 (p. 2554) ;
Impact de la cigarette électronique jetable sur la santé, 6630 (p. 2592) ;
« MonPsy », une mesure coûteuse et dénoncée, 6628 (p. 2592).*

Sécurité des biens et des personnes

*Alerte aux feux et aux dégâts pour l'été 2023, 6631 (p. 2563) ;
Formations aux premiers secours et certification QUALIOPI, 6632 (p. 2545) ;
Formations aux premiers secours et compte personnel de formation, 6633 (p. 2546) ;
Problèmes de financement des bornes incendie, 6634 (p. 2564).*

Sécurité routière

*Dangerosité des ralentisseurs de type « coussins berlinois », 6635 (p. 2612) ;
Renforcement du dispositif pénal de lutte contre les violences routières, 6636 (p. 2568) ;
Sur les problématiques liées à l'usage des trottinettes électriques, 6637 (p. 2612).*

Sécurité sociale

Cotisation maladie de 1 % prélevée sur les pensions des retraites complémentaire, 6638 (p. 2617).

Services à la personne

Salaires impayés - Assistantes maternelles, 6639 (p. 2568).

Services publics

Avenir du centre des finances publiques de Menton, 6640 (p. 2533).

Sports

Conséquences rémunération assiette forfataire associations sportives, 6641 (p. 2617) ;

Nouvelles obligations de la ligue nationale de volley-ball, 6642 (p. 2596).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Conséquences d'une directive européenne sur le marché de l'art français, 6643 (p. 2535).

Tourisme et loisirs

Nécessité d'anticiper les effets paradoxaux des JO sur le tourisme à Paris, 6644 (p. 2573).

Traité et conventions

Accord amiabilisé conclu entre la Suisse et la France sur le télétravail, 6645 (p. 2546).

Transports ferroviaires

Fret : sous-utilisation du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier, 6646 (p. 2613) ;

2522

Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des transports, 6647 (p. 2613).

Transports routiers

Aides urgentes pour les transporteurs routiers, 6648 (p. 2546) ;

Développer le co-voiturage sur son territoire, 6649 (p. 2607).

Travail

Pénurie de médecins du travail, 6650 (p. 2592) ;

Précisions sur le cadre juridique qui encadre le télétravail, 6651 (p. 2618).

U

Urbanisme

Inscription de la Reynerie dans le dispositif « Quartiers résilients », 6652 (p. 2621) ;

Règles d'implantation des constructions en bordure de voie publique, 6653 (p. 2607).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Parlement

Actes de corruption des ministères envers les membres de l'Assemblée nationale

6565. – 21 mars 2023. – Mme Andrée Taurinya alerte Mme la Première ministre sur un article du quotidien *Le Parisien* du 13 mars 2023 à propos des démarchages effectués par l'exécutif auprès des députés indécis du groupe Les Républicains pour les inciter à voter le projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale. Le billet commence ainsi : « C'est l'histoire d'une députée Les Républicains parmi d'autres, plutôt opposée au projet retraites. « Les appels se sont multipliés depuis quelques jours », confie celle qui fait l'objet de pressions multiples. Un coup de fil venant de son propre groupe LR. Un autre émanant du cabinet du ministre des relations avec le Parlement, Franck Riester. Et puis samedi, un appel du ministre de l'économie, Bruno Le Maire en personne, pour tenter de la convaincre du bien-fondé de la réforme - tout en glissant que le Gouvernement saurait être "attentif" à sa circonscription. Comprendre : en débloquant des moyens sur les priorités de son territoire ». L'article 433-1 du code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million d'euros le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission, ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. Comme la corruption active, le trafic d'influence est lui aussi proscrit par la même section. Dans un régime parlementaire, la négociation entre l'exécutif et le pouvoir législatif doit permettre aux organes constitutionnels de tomber d'accord sur un texte commun, mais cette négociation ne saurait se tenir que sur le terrain politique du texte discuté et ce de manière exclusive. En aucun cas, le ministre de l'économie et son administration ne sauraient corrompre un parlementaire pour arracher une voix supplémentaire de député à la veille d'un vote crucial sur un texte qui - faut-il le rappeler - est rejeté par la majorité écrasante des concitoyens. De tels actes délictuels sont dignes d'une république bananière : commis dans le cadre de ses fonctions, ils déshonoreraient le Gouvernement. À l'heure où le garde des sceaux est actuellement mis en examen devant la Cour de justice de la République pour prise illégale d'intérêt, pour garantir le respect de la clarté et de la sincérité des débats parlementaires, elle lui demande solennellement de faire la lumière sur les tractations occultes actuellement mises en œuvre par les cabinets ministériels auprès des membres de l'Assemblée nationale et de les faire cesser sans délai.

2523

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3473 Raphaël Gérard.

Agriculture

Situation critique de l'industrie française du sucre et de l'alcool de betterave

6416. – 21 mars 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique de l'industrie française du sucre et de l'alcool d'origine betteravière. Le 8 mars 2023, Tereos, premier sucrier français et quatrième mondial, a annoncé l'arrêt de l'activité sucrière sur son site industriel d'Escaudœuvres (59) et la fermeture de la distillerie de Morains (51). Cette restructuration, en partie imputable à l'élément conjoncturel de la crise énergétique qui a démultiplié les coûts de fonctionnement, est en premier lieu la conséquence d'une baisse durable de la production de ces sites, consécutif à l'effondrement de la production de betteraves sucrières sur les terres françaises. En effet, entre 2017 et 2023, celle-ci a chuté de 25 % et la surface plantée de 10 %. La première cause de cette trajectoire est la suppression des quotas sucriers le 1^{er} octobre 2017 qui a entraîné une forte baisse du cours de la betterave sucrière, laquelle a détourné de nombreux agriculteurs de la filière. S'est ajoutée la prohibition de l'usage des néonicotinoïdes dans la

législation française et la réglementation européenne, aggravée par la décision de la CJUE du 19 janvier 2023 empêchant sans exception l'usage de semences traitées avec ces substances. L'exposition des plants de betteraves aux pucerons, vecteurs d'une jaunisse dévastatrice pour les récoltes, a entraîné une baisse de la productivité des sols et un risque contribuant encore davantage à éloigner les agriculteurs de la culture de cette espèce. À l'heure de cette annonce de Tereos qui laisse présager une aggravation du déclin de la filière française du sucre et de l'alcool de betterave, elle souhaite savoir quels dispositifs il envisage pour soutenir cette industrie.

Agroalimentaire

Fermeture de la sucrerie Tereos d'Escaudœuvres

6417. – 21 mars 2023. – **M. Jocelyn Dessigny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la décision du groupe Tereos d'engager un projet de réorganisation de son activité professionnelle menant à la fermeture de la sucrerie sur le site d'Escaudœuvres. Le groupe Tereos, pourtant conforté à hauteur de 5,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires, prévoit, selon ses dires, pour répondre aux enjeux de décarbonation et de modernisation de ses infrastructures ainsi que pour prévoir les évolutions agricoles prochaines, de mettre en place ce projet menant à la fermeture de 3 sites sur le territoire national, ceux de Morains et Haussimont dans la Marne et celui d'Escaudœuvres pour la région des Hauts-de-France, qui se trouve être la dernière sucrerie du département du Nord encore en activité et pour laquelle plus de soixante millions d'euros ont été investis. Cette fermeture, menant à la suppression de 129 postes sur les 153 actuels, représente une nouvelle catastrophe économique et sociale dans un secteur déjà durement touché par la désindustrialisation et le chômage. Sachant qu'un emploi chez Tereos a un coefficient de 15 selon les études menées par le groupe lui-même, avec la disparition d'Escaudœuvres, ce ne sont pas 129 mais 1 935 emplois qui sont en danger, ainsi que les commerces de la commune et de celles qui la jouxtent. Ce projet ne peut être que source d'inquiétude à l'avenir et d'autres décisions de ce genre pourraient avoir les mêmes répercussions sur des sites similaires, notamment dans le département de l'Aisne, qui compte 2 sucreries sur les 9 sites que compte le groupe dans les Hauts-de-France à Origny-Sainte-Benoite et Bucy-le-Long. Déjà sous le joug de la surtransposition des normes écrasantes de la part de l'Union européenne, la dynamique que connaît la région Hauts-de-France depuis plusieurs années voit la filière betteravière et sucrière menacée de disparition. Le département de l'Aisne, symbole et fleuron de cette filière industrielle, s'est vu durant ces dernières décennies dépouiller de la plupart de ses sucriers par décisions des économistes européens et par manque de protection des industries de la part de l'État. Face à cette décision du groupe Tereos ne faisant qu'accroître le déclin de l'industrie betteravière déjà misé à mal, notamment par la décisions récente du Gouvernement de se plier encore une fois au dictat de l'Union européenne sur la suppression de dérogation d'utilisation des néonicotinoïdes par les agriculteurs français sans avoir de solutions efficaces en compensation, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur ce sujet. Il souhaite également connaître les démarches qui seront entreprises afin de trouver une solution pérenne et individuelle pour tous les salariés menacés par cette fermeture et celles qui pourraient suivre.

2524

Animaux

Incidences causées par les castors dans les Ardennes

6428. – 21 mars 2023. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les incidences causées par les castors sur les exploitations agricoles et forestières dans les Ardennes. Réintroduit à partir de la Belgique dans les années 1980, ce rongeur est pour certains un acteur favorisant la biodiversité, il est pour d'autres un destructeur de leur patrimoine foncier et sylvicole. Pour satisfaire leurs besoins alimentaires et de construction, les castors ont une forte propension à s'attaquer à des essences protégées, à des peupleraies, voire même à des arbres d'ornement en plein centre-ville. Ces arbres ainsi abattus se retrouvent dans le lit des cours d'eau. Ces barrages deviennent leurs habitations. Il en suit une montée permanente du niveau des eaux provoquant des inondations dans des parcelles agricoles, forestières, voir dans des zones urbanisées. Les pertes économiques sont très importantes pour les propriétaires et les exploitants riverains. Or les castors d'Europe étant déclarés espèces protégées par un arrêté du 23 avril 2017, le démantèlement de tout barrage peut entraîner une condamnation judiciaire lourde et la régulation de l'espèce est interdite. La colonisation de nouveaux territoires liés à l'augmentation des populations (le castor n'ayant pas de prédateur naturel), affecte les campagnes et les agriculteurs souvent éleveurs déjà très affaiblis. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de réguler cette espèce afin de lui permettre une juste cohabitation avec les activités humaines ainsi que les possibilités de prise en charge par les services de l'État de ces dispositifs.

Eau et assainissement

Difficultés d'accès à l'eau

6464. – 21 mars 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés liées à la gestion de l'eau qui menacent la souveraineté alimentaire du pays. Depuis plusieurs années, les impacts du dérèglement climatique conduit les gouvernements successifs à mettre en place des outils visant une meilleure gestion de l'eau afin que le secteur agricole puisse continuer à en faire usage. Parmi ces dispositifs, on peut retenir les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) ou encore la construction de retenues d'eau sur les territoires. L'instruction du 7 mai 2019 a été élaborée afin de favoriser l'émergence dans l'ensemble des territoires de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Au-delà du renforcement du rôle de l'État en tant que facilitateur et accompagnateur de la démarche, l'instruction met notamment l'accent sur l'importance de l'approche prospective dans le cadre du changement climatique et de l'analyse économique et financière dans le choix des actions du PTGE. Le rapport de mission interministérielle de 2022 visant un meilleur appui dans l'objectif de favoriser l'aboutissement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) a apporté des pistes de réflexion intéressantes qui doivent être mises en œuvre rapidement face à la vitesse du dérèglement climatique mais qui ne permettent pas d'obtenir une vision d'ensemble de la situation. En effet, la profession agricole fait part de nombreuses difficultés sur l'ensemble du territoire concernant le déploiement de ces projets, notamment des lenteurs relatives aux travaux engagés. Ainsi, il n'existe pas, à ce jour, d'état des lieux précis et partagé des PTGE, avec une vision des volumes d'eau concernés et des stades d'avancement des projets. Par ailleurs, l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et plus globalement la possibilité de construire de retenues d'eau introduit l'interdiction d'implanter des retenues en zone humide hors intérêt général majeur et l'obligation d'établir des calendriers pour leur remplissage du 15 juin au 30 septembre et leur vidange du 1^{er} novembre au 31 mars. Les analyses réalisées sur certains départements comme la Corrèze illustrent une perte de centaines de milliers de mètres cube d'eau dont la retenue était initialement autorisée. La profession agricole est globalement inquiète des difficultés de plus en plus importantes pour aboutir à la création de retenues d'eau. Sur le département des Landes, depuis 1990, une seule retenue a dépassé 200 000 mètres cubes. Aucun projet d'envergure prévu sur le bassin de l'Adour n'a vu le jour. Aussi, il lui demande quelles actions sont prévues par son ministère pour permettre la concrétisation des différentes conclusions du Varenne agricole de l'eau et une véritable adaptation au changement climatique. Il lui demande également quels moyens sont prévus pour faire en sorte que les outils réglementaires à disposition des porteurs de projet leur apportent la sécurité nécessaire à un investissement indispensable à la souveraineté alimentaire du pays.

2525

Élevage

Gestion de la crise d'influenza aviaire et limitation de la taille des élevages

6466. – 21 mars 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de la crise de l'influenza aviaire pour la saison 2022-2023. Le monde et la France traversent une crise sans précédent d'influenza aviaire, maladie sourcée depuis des centaines d'années mais que la densification et l'industrialisation de l'aviculture ont intensifié. Aujourd'hui, la forme qui pose le plus problème du fait de sa virulence et de sa fatalité est l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Cette influenza est hautement problématique en matière de santé publique car elle a un fort potentiel de mutation. De nombreux cas de contaminations de mammifères ou d'hommes ont déjà été décelés, on parle alors de grippe aviaire, qui est toute aussi létale chez les personnes contaminées que l'influenza pour les oiseaux. Pour le moment, aucune souche n'a muté de manière à se transmettre d'homme à homme, c'est justement la situation à éviter. En cas de contamination d'un mammifère au génome proche du nôtre comme le cochon, également porteur d'une grippe humaine, un réassortiment viral entraînera une pandémie sans précédent. Ainsi, la lutte contre l'influenza est nécessaire, en France comme dans le monde. Lors de la saison 2021-2022 ce sont 22 millions d'oiseaux qui ont été abattus dans le pays et 11 millions dans le seul Sud-Ouest, dont l'immense majorité de manière préventive. La stratégie gouvernementale s'est axée autour d'un principe de précaution. Les 1 378 foyers découverts ont donné lieu à des zones de protection à 3 kilomètres autour du foyer et des zones de surveillance à 9 kilomètres qui entraînaient pour la plupart un abattement préventif pour les élevages. Dans tous les cas, même lorsque l'abattage n'a pas lieu, une claustration a été rendue obligatoire. Ainsi, les élevages intensifs composés de plusieurs dizaines de milliers d'oiseaux peuvent continuer l'activité, en intégrant plus de paramètres de biosécurité. Cependant, ceux-ci se sont révélés inefficaces car de nombreux élevages, en claustration ont été contaminés. Cela se fait *via* la nourriture qui est livrée par les mêmes sociétés pour plusieurs élevages, *via* les vétérinaires qui possèdent des résidus sur les habits qu'ils portent tels que le révèlent des paysans rencontrés dans la circonscription. Le

fonctionnement segmenté et intensif de la filière volaille est donc le problème principal dans la dissémination du virus. Les élevages plein air, souvent composés pour leur part d'un cheptel de moindre importance ont vu leur activité très affectée. N'étant pas forcément des lieux clos pouvant permettre une claustration, ils se sont vus dans l'obligation d'effectuer un dépeuplement. Les cahiers des charges ont également été modifiés permettant d'appeler un poulet « poulet en plein air » alors que ce dernier n'a jamais vu le jour. Le Gouvernement, dans ses sources de préconisations officielles cite la claustration comme la seule mesure efficace afin d'endiguer la maladie. Pourtant, ce ne sont pas les recommandations officielles de l'ANSES. En effet, l'agence de santé publique annonce qu'« il n'est pas possible pour le groupe d'expertise collective d'urgence de déterminer si les galliformes (poulets, dindes, poules pondeuses etc.) ayant un accès à l'extérieur ont été plus touchés par l'introduction du virus que les autres ». Et ajoute recommander « la diminution de la densité des élevages et d'oiseaux en élevage », source de contaminations et de mutations qui permettent de rendre l'influenza plus résistance et plus virulente. De plus, la crise de 2022 a été aggravée par la saturation des services d'abattage et d'équarrissage, laissant des élevages entiers, contaminés ou non, des jours durant à attendre d'être dépeuplés. En plus de s'avérer inefficace dans la limitation de la propagation, la claustration s'est révélée cruelle pour le bien-être des animaux. L'Anses annonce ainsi que seule la mise en place par la direction générale de l'alimentation (DGAL) d'un centre de données uniques coordonnée par un épidémiologiste permettrait de coupler le suivi des populations de volailles ainsi que les foyers et ainsi disposer d'un outil de suivi en temps réel. Dès lors, alors que seulement 35 basses-cours ont été contaminées sur les 1 500 foyers, alors que les petits élevages paysans possèdent moins de têtes et donc un moins fort potentiel de saturation en cas d'abattage massif, unique limitant dans l'urgence de lutte contre l'influenza aviaire, pourquoi s'acharner dans des logiques de court termes qui sont les mêmes depuis des années ? Les milliards de compensation annuels n'y changeront rien, c'est la vie paysanne qui doit être préservée, c'est le savoir-faire des territoires et le terroir associé à l'élevage aviaire. Il faut mettre en place une limitation du nombre de têtes par élevage et par entité géographique, permettant d'absorber un abattage massif en cas d'urgence. De nombreux collectifs paysans, qui ne défendent pas une agriculture intensive ont demandé à rencontrer M. le ministre pour discuter d'une filière plus soutenable. Dès lors, il lui demande si les recommandations de l'Anses en matière de réduction de la densité intra et inter élevage est envisagée dans la lutte contre l'influenza aviaire et si le fonctionnement par filière industrielle ultra segmentée est remis en cause.

2526

Élevage

Invasion de rats taupiers dans le Cantal

6467. – 21 mars 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération de rats taupiers dans le Cantal notamment et plusieurs territoires d'élevages. Cette prolifération est un désastre qui pousse certains agriculteurs du territoire à la faillite. Chaque année, en France, près de 10 000 hectares seraient dévastés par les rats taupiers. Cette situation est particulièrement dénoncée par un internaute, lui-même agriculteur, dans plusieurs vidéos interpellant M. le ministre et les parlementaires. Les pics de pullulation semblent durer plus longtemps qu'à l'habitude et les moyens de lutte contre ce campagnol sont de moins en moins efficaces : cela fait environ cinq ans que les rats taupiers ravagent les exploitations des prairies et mettent en péril l'usage de ces-mêmes prairies pour l'élevage ! Plusieurs exemples autour de la commune de Salers sont mis en lumière par cet internaute : un éleveur, participant à la production et au commerce local, obligé de vendre son cheptel laitier, un autre obligé de vendre ses vingt vaches allaitantes, etc. La situation est d'autant plus alarmante qu'elle ne concerne pas uniquement le Cantal mais progressivement tout le Massif central. Le temps de la recherche est long, les outils disponibles inefficaces et demande des investissements importants. Par conséquent, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour lutter contre cette invasion ; une aide d'urgence doit être mise en place au plus vite pour sauver ces agriculteurs qui se retrouvent obligés de cesser toute activité.

Élevage

Les éleveurs bovins indépendants de La Réunion face à la leucose bovine

6468. – 21 mars 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs bovins indépendants de La Réunion. En effet, les éleveurs bovins indépendants font face à des difficultés liées à la leucose bovine laquelle met en péril le renouvellement de leur cheptel. Un animal infecté par la leucose bovine est envoyé à l'abattoir et ne peut être remplacé par un animal sain. Ce renouvellement de cheptel serait possible par l'intégration de bovins sains venus de Métropole. Cependant, cette option est coûteuse : l'importation d'une bête est estimée à 9 000 euros. Qui plus est, lorsqu'un animal est contaminé par la leucose, l'éleveur doit financer les frais de prises de sang des autres animaux de son

cheptel. Les éleveurs sont également frappés par la hausse du coût des intrants. Par exemple, en 2020 la tonne d'aliment s'élevait à 320 euros ; aujourd'hui, elle s'élève à 526 euros. En 2020, on estimait le nombre d'éleveurs indépendants sur l'île à environ 900. Actuellement, on en dénombre environ 500. Faute de solution, les éleveurs bovins indépendants sont amenés à disparaître à La Réunion. Dans un tel contexte, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de venir en aide aux éleveurs bovins indépendants.

Hôtellerie et restauration

Dispositifs d'accompagnement pour menus végétariens en restauration collective

6519. – 21 mars 2023. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les outils prévus par le Gouvernement pour la mise en œuvre du repas végétarien en restauration collective. Introduite par la loi Egalim, l'obligation de proposer un menu végétarien hebdomadaire en restauration scolaire a fait l'objet d'une expérimentation de 2 ans ayant débuté en 2019. Les résultats concluants de ce dispositif, au départ volontaire, ont conduit la loi « climat et résilience » à le rendre obligatoire pour les cantines scolaires, qui doivent désormais proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine depuis la rentrée 2021. Ce dispositif a été également rendu obligatoire pour les cantines de l'Etat et universités, affichant plusieurs menus quotidiens, puisqu'elles doivent proposer l'option d'un menu végétarien par jour depuis le 1^{er} janvier 2023. Les collectivités locales peuvent, quant à elles, participer volontairement à une expérimentation en vue de proposer un menu végétarien quotidien comme il ressort de l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures devaient s'accompagner d'outils mis à disposition du Gouvernement pour faciliter la mise en place de ces menus, comme énoncé par à l'article L. 230-5-6-1 du code rural et de la pêche maritime. La formation à la cuisine végétale pour les restaurants collectifs a justement été identifiée par l'ADEME comme l'un des principaux freins à la diversification des protéines dans les menus de la restauration collective, faisant écho à un sondage, réalisé par l'INRAE en 2019, au sein des cuisines de restauration collective dont les résultats ont montré que 88 % des sondés demandaient « plus de formation » à l'utilisation des légumineuses. L'alimentation végétale étant un levier essentiel pour la transition alimentaire vers un modèle plus résilient et durable, la bonne application du menu végétarien en restauration collective et donc la formation des personnels concernés est une mesure essentielle. Elle souhaiterait connaître les outils, prévus par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, d'aide à la formation des équipes de cuisine de restauration collective à la cuisine végétarienne et la manière dont ces outils sont mis en place.

2527

Outre-mer

Déférence de taux de sucre entre les produits alimentaires hexagonale/outre-mer

6560. – 21 mars 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la bonne application de loi « Lurel » de 2013 visant à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les départements ultramarins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. La loi n°2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite loi « Lurel », a été adoptée et publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013. Elle prévoyait qu'« aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale ». Cependant, près de 10 ans après l'adoption de cette loi, on constate que son application demeure fortement mitigée, ce qui entraîne des conséquences graves pour la santé des populations ultra-marines. Si l'enquête sur l'application de la loi « Lurel » réalisée en 2020 par la DGCCRF ne constatait qu'un « faible taux de non-conformité » concernant les taux de sucres des 50 références de produits examinés, elle avait alors été jugée largement incomplète du fait de son caractère non exhaustif, se concentrant principalement sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a par la suite été complétée par un rapport d'information du Sénat sur la lutte contre l'obésité conduit par Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier et publié 29 juin 2022. Les rapporteuses dressaient alors un « un bilan assez mitigé » de l'application de la loi « Lurel » et témoignaient d'un manque d'informations quant à l'ampleur des reformulations mis en place par les producteurs pour adapter leurs produits à la législation. Elles rapportaient les conclusions de l'INRAE montrant l'existence d'un écart important constaté pour les produits laitiers frais, lesquels sont en moyenne 13 % plus sucrés aux Antilles qu'en France hexagonale. Elles concluaient que les mécanismes retenus par la loi ne sont pas des plus opérants, mettant en avant une difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître

les teneurs en sucre dans l'Hexagone pour s'y conformer et une imprécision de la notion de « denrées alimentaires assimilables de la même famille » et réclamaient une amélioration des dispositions par voie législative et réglementaire afin de faire respecter des seuils maximaux de teneurs en sucre, en matière grasse et en édulcorant. L'application mitigée de la loi « Lurel » entraîne des conséquences dramatiques en matière de santé publiques en favorisant la prévalence des maladies chroniques pour les populations d'outre-mer. Alors que le diabète concerne 6,13 % de la population à l'échelle nationale, ce taux atteint 10,5 % de la population en Martinique, deuxième département le plus impacté de France. Le rapport de Sénat sur la lutte contre l'obésité démontre également une forte inégalité géographique sur la prévalence de cette maladie. Dans les Antilles ce sont 27,8 % des individus qui se trouvent en situation d'obésité (+ 8 points entre 2003 et 2013), contre 17 % des adultes à l'échelle nationale. À Mayotte, la situation est encore plus préoccupante, avec près de 47 % de personnes obèses parmi les Mahoraises entre 30 et 69 ans. L'amélioration des dispositions réglementaire est urgente pour mettre un terme aux inégalités de santé entre les populations ultra-marines et hexagonales. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer la bonne application de loi « Lurel » de 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer.

Outre-mer

Différence des taux de sucre entre les outre-mer et l'Hexagone

6561. – 21 mars 2023. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite « loi Lurel ». Cette loi limite la teneur en sucres ajoutés des denrées alimentaires distribuées dans les outre-mer à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. Mais dix ans après son adoption, force est de constater des lacunes dans sa mise en œuvre entraînant des conséquences graves pour la santé des populations ultramarines. L'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalisée en 2020 sur l'application de la loi ne relevant qu'un « faible taux de non-conformité » sur les taux de sucres des 50 références de produits examinés, a été jugée incomplète et non exhaustive ; elle se concentrerait en effet sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a été complétée en juin 2022 par le rapport d'information de Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur la lutte contre l'obésité. La DGCCRF a exposé aux rapporteuses « un bilan assez mitigé » du dispositif de la « loi Lurel » pour trois raisons : le manque de clarté de la notion « teneur en sucres ajoutés » ; l'absence d'équivalence entre certaines denrées locales et les produits hexagonaux ; la difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître les teneurs dans l'Hexagone pour s'y conformer. À noter également que la loi ne prévoit pas de sanction et qu'il n'y a pas de levier pour l'appliquer aux denrées importées. Pour la DGCCRF, « le mécanisme retenu par la loi n'est pas des plus opérants ». Cette inefficience ne permet pas de lutter contre les maladies chroniques, comme le diabète qui atteint 10,5 % en Martinique contre 6,13 % à l'échelle nationale, ou contre l'obésité qui touche 27,8 % des adultes aux Antilles (+ 8 points entre 2003 et 2013) et près de 47 % à Mayotte (des 30 et 69 ans) contre 17 % à l'échelle nationale. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour assurer la bonne application de loi sur la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer et renforcer ainsi la santé publique.

2528

Outre-mer

Différence entre taux de sucre en France hexagonale et Outre-Mer

6562. – 21 mars 2023. – **M. Marcellin Nadeau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la bonne application de loi Lurel de 2013 visant à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les départements ultramarins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. La loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite loi Lurel, a été adoptée et publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013. Elle prévoyait qu'« aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale ». Cependant, près de 10 ans après l'adoption de cette loi, M. le député constate que son application demeure fortement mitigée, ce qui entraîne des conséquences graves pour la santé des populations dites d'outre-mer. Si l'enquête sur l'application de la loi Lurel réalisée en 2020 par la DGCCRF ne constatait qu'un « faible taux de non-conformité » concernant les taux de sucre des 50 références de produits examinés, elle avait alors été jugée

largement incomplète du fait de son caractère non exhaustif, se concentrant principalement sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a par la suite été complétée par un rapport d'information du Sénat sur la lutte contre l'obésité conduit par Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier et publié 29 juin 2022. Les rapporteuses dressaient alors un « un bilan assez mitigé » de l'application de la loi Lurel et témoignaient d'un manque d'informations quant à l'ampleur des reformulations mis en place par les producteurs pour adapter leurs produits à la législation. Elles rapportaient les conclusions de l'INRAE montrant l'existence d'un écart important constaté pour les produits laitiers frais, lesquels sont en moyenne 13 % plus sucrés aux Antilles qu'en France hexagonale. Elles concluaient que les mécanismes retenus par la loi ne sont pas des plus opérants, mettant en avant une difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître les teneurs en sucre dans l'Hexagone pour s'y conformer et une imprécision de la notion de « denrées alimentaires assimilables de la même famille » et réclamaient une amélioration des dispositions par voie législative et réglementaire afin de faire respecter des seuils maximaux de teneurs en sucre, en matière grasse et en édulcorant. L'application mitigée de la loi Lurel entraîne de fait des conséquences dramatiques en matière de santé publiques en favorisant la prévalence des maladies chroniques pour les populations d'outre-mer. Alors que le diabète concerne 6,13 % de la population à l'échelle nationale, ce taux atteint 10,5 % de la population en Martinique, deuxième département le plus impacté de France. Le rapport du Sénat sur la lutte contre l'obésité démontre également une forte inégalité géographique sur la prévalence de cette maladie. Dans les Antilles ce sont 27,8 % des individus qui se trouve en situation d'obésité (+ 8 points entre 2003 et 2013), contre 17 % des adultes à l'échelle nationale. À Mayotte, la situation est encore plus préoccupante, avec près de 47 % de personnes obèses parmi les Mahoraises entre 30 et 69 ans. M. le député rappelle donc à M. le ministre que l'amélioration des dispositions réglementaires est urgente pour mettre un terme aux inégalités de santé entre les populations des outre-mer et hexagonales. Il souhaite en conséquence connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer la bonne application de la loi Lurel de 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer.

Retraites : régime agricole

Cumul des retraites des agriculteurs anciens élus

6625. – 21 mars 2023. – M. Pierre Henriet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pension de retraite des agriculteurs anciens élus de la République. La loi n° 2020-839 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricole de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net permet aux retraités agricoles de toucher une pension garantie de 1 035,57 euros. Cependant, les anciens élus ayant exercé le métier d'agriculteur sont pénalisés pour obtenir cette revalorisation. En effet, leur pension IRCANTEC est additionnée à leur CD de RCO, ce qui engendre un dépassement du plafond de pension et empêche ainsi ces anciens élus à bénéficier d'une pension de retraite garantie de 1 035,57 euros. L'objectif du plafond de pension est d'assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. Cette mesure est néanmoins dévalorisante pour tous ceux qui ont choisi de s'investir pour leur commune au détriment de leur exploitation agricole, surtout lorsque l'on connaît le manque d'engagement politique dans les territoires ruraux. Assurer à ces anciens élus une pension garantie de 1 035,57 euros est une manière pour l'État de les remercier pour leur participation active dans la vie politique de leur commune. M. le député demande à M. le ministre s'il va revaloriser les pensions de retraite agricole en retirant la pension IRCANTEC du calcul des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre. Aussi aimerait-il savoir si des négociations avec l'Association des maires de France et la Mutualité sociale agricole pour remédier à cette situation sont en cours.

2529

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Quels critères d'accès à la campagne double pour les anciens combattants ?

6426. – 21 mars 2023. – Mme Edwige Diaz interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la question des critères d'accès à la campagne double pour les anciens combattants. La campagne double correspond au dispositif de bonification accordée aux anciens combattants pour le calcul de leur pension de retraite, en leur permettant de mieux valoriser leurs jours de service effectués en tant que militaires et fonctionnaires assimilés. Un jour de service effectué correspond ainsi à trois jours dans le calcul de la pension de retraite, ajoutés aux trimestres liquidés par les combattants concernés. Cette campagne double concerne aujourd'hui principalement des personnes engagées dans les conflits d'Afrique du

Nord entre 1956 et 1962, même si elle avait aussi soutenu ceux impliqués dans la Seconde Guerre mondiale. Depuis la loi de finances pour l'année 2016, les conditions d'accès pour les personnes ayant liquidé leurs retraites avant 1999 ont été assouplies, mais après consultation de représentants des anciens combattants, il semble que certains critères d'accès mériteraient toujours d'être explicités. En effet, il semblerait que la distinction entre temps passé « au feu », soit directement sur le terrain pendant le conflit et la durée effective du conflit, qui est par définition plus longue, ne soit pas très claire. Les critères existants pour calculer les pensions en campagne double vont ainsi avoir tendance à réduire les jours pris en compte au profit d'un calcul basé sur le temps passé au feu. Il y a ainsi une possibilité que certaines pensions soient dévalorisées injustement, en réduisant la participation de certains combattants qui ont pourtant connu l'ensemble du conflit et réclament aujourd'hui que toute leur participation soit reconnue par l'État. Elle l'interroge donc quant à une possible explicitation des critères pris en compte pour l'accès à la campagne double, en particulier autour des notions de participation effective aux conflits concernés.

ARMÉES

Défense

Expression publique des anciens militaires

6458. – 21 mars 2023. – **M. Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'expression croissante dans les médias d'anciens officiers ou officiers retraités des armées françaises. Selon le code de la défense, tout militaire est tenu à la réserve et la discréetion dans son expression durant son service actif. Il souhaiterait connaître les obligations pesant sur l'expression relative aux questions politiques, diplomatiques et militaires postérieurement au service actif des militaires, particulièrement une fois que ceux-ci n'exerce plus aucune responsabilité au sein des armées.

Défense

Financement des cadets de la défense

2530

6459. – 21 mars 2023. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la possibilité de réévaluation du financement des cadets de la défense. Rattachés aussi bien à l'armée de terre, à la marine nationale, à l'armée de l'air, à la sécurité civile et aux directions et services du ministère des armées, les centres des cadets de la défense accueillent des jeunes dans le cadre d'un partenariat entre les forces militaires et le rectorat. Le département du Var est le département français qui compte le plus grand nombre de cadets de la défense, avec 8 centres permettant à 240 jeunes de 14 à 16 ans d'être les citoyens de demain. Les objectifs de ce programme sont nombreux et contribuent à favoriser le lien armée-Nation. Il s'agit également de favoriser la notion d'engagement au service de la cohésion nationale, le sens des responsabilités, le dépassement de soi et permet également de tisser des relations humaines fortes. Les cadets se rassemblent un mercredi après-midi sur deux, tout au long de l'année scolaire et une semaine complète pendant les vacances de Pâques. Il est proposé aux cadets de la défense bon nombre d'activités, participation à des cérémonies et commémoration, visites de lieux de mémoire, randonnée, canoë-kayak, escalade, VTT, le tout étant financé par les collectivités territoriales, par la France Mutualiste, la section militaire de la légion d'Honneur ainsi que de nombreuses entreprises comme Eiffage Travaux maritime, Naval Group, Charlemagne, Intersport et Décathlon. Malgré cela, lors de la journée des CORDEF (correspondants défense), il est ressorti que les cadets de la défense ne vivaient que de dons et que leur situation financière pouvait être compliquée. En effet, bien que dépendant du ministère des armées et de celui de l'éducation nationale, il est regrettable de voir que l'État ne participe pas au financement de leur mission. Face à toutes ces difficultés, mais aussi et surtout au vu de l'intérêt que représentent les cadets de la défense au regard du lien armée-Nation qui doit être entretenu et de la question du recrutement pour les forces armées, il lui demande s'il n'est pas temps de s'interroger positivement sur l'opportunité d'un financement des cadets de la défense.

CITOYENNETÉ

Professions libérales

Encadrement de l'activité de voyance

6608. – 21 mars 2023. – **M. Laurent Croizier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté**, sur les problématiques liées à l'exercice de la voyance et

autres activités du même type en France. Depuis le 1^{er} mars 1994 et l’abrogation de l’article R. 34-7 de l’ancien code pénal, l’activité commerciale de la voyance s’exerce librement, sans qu’aucune réglementation ne vienne l’encadrer. Ainsi, quiconque peut développer une activité de voyance et autres pratiques relevant de ce qu’il convient de nommer les parasciences, sans contraintes spécifiques. Selon l’Institut national des arts divinatoires (INAD), 100 000 personnes exerceraient cette activité en France, pour un chiffre d’affaires estimé à entre 3 et 4 milliards d’euros par an. La consommation de ces services est loin d’être un phénomène marginal en France et tend même à s’accroître depuis plusieurs années. Selon une étude IFOP de décembre 2020, un Français sur quatre déclare avoir déjà eu recours aux services d’un voyant au cours de sa vie. Toujours selon cette même étude, 58 % des Français déclarent croire à au moins une des disciplines des parasciences. C’est 11 points de plus chez les 18-24 ans, à 69 %. Entre 1986 et 2020, le taux de consultation d’un voyant a augmenté de 5 points. Plusieurs millions de consultations seraient ainsi réalisées chaque année en France. Si tous ceux qui exercent cette activité n’enfreignent pas la loi - et pour une partie d’entre eux, travaillent à lutter contre les pratiques illégales -, les cas d’abus ou d’escroquerie restent répandus, selon l’INAD. S’il ne nous appartient pas de porter un jugement sur une croyance, au nom de la liberté de conscience, il convient cependant d’agir contre les pratiques trompeuses et les escroqueries. Les dispositions du droit sanctionnent déjà ces pratiques, mais en l’absence d’un cadre spécifique, elles apparaissent insuffisantes pour lutter efficacement contre ces agissements et se prémunir de préjudices financiers et psychologiques. M. le député attire l’attention de Mme la secrétaire d’État sur le fait que cette activité attire notamment des personnes en situation de fragilité, plus susceptibles d’être victimes d’un phénomène de dépendance, d’emprise, voire dans certains cas de dérives sectaires. Aussi, il souhaite connaître sa position face à cette situation ainsi que sur la proposition de mettre en place un contrôle spécifique sur ces activités, aux fins de lutter contre les pratiques illégales et de protéger les consommateurs, particulièrement ceux en situation de fragilité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

2531

N° 3268 David Habib.

Bois et forêts

Financement des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

6449. – 21 mars 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) et des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Cet été, après les ravages des feux de forêts, c’est plus de 70 000 hectares de végétation qui ont été brûlés dans différents territoires comme en Gironde ou dans les Landes. Il ne faut pas oublier les inondations dues au dérèglement climatique qui ont montré tout l’intérêt des SDIS, qui sont en veille 24h/24 et sont chargés de porter secours et assurance. À l’heure où les défis climatiques se multiplient et font face aux Français, il semble nécessaire d’adapter la sécurité civile aux nouveaux enjeux. Dans ce sens, le Président de la République a annoncé le 28 octobre 2022 une stratégie nouvelle de lutte et de prévention contre les incendies des feux de forêt avec des moyens humains, matériels et financiers additionnels. Ainsi, en 2023, les SDIS bénéficieront notamment d’une enveloppe supplémentaire de 150 millions d’euros et d’un plan de soutien au volontariat qui sera mis en place pour allonger la durée pendant laquelle les entreprises pourront libérer leurs sapeurs-pompiers volontaires. Un aspect reste en suspens et porte sur l’entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies, dit DFCI. Chaque année, après la période de feux de forêt, la question de l’entretien de ces pistes redevient un sujet. Les pistes DFCI sont souvent la propriété des petites communes, généralement de moins de 1 000 habitants qui n’ont pas les moyens financiers d’assurer leur entretien. Actuellement, les subventions pour l’entretien de ces pistes sont plafonnées à 80 %, entraînant parfois l’abandon de leur entretien puisque les 20 % restant ne peuvent être supportés par ces petites collectivités. En effet, ce sont souvent les plus petites communes qui doivent supporter la majorité de l’entretien de ces pistes. Compte tenu de ces éléments, il pourrait être pertinent d’accorder une dérogation à ce plafond de 80 % de subvention comme cela existe déjà pour les activités d’élevage, sous l’autorité et le contrôle du préfet de chaque département.

Au vu des enjeux de sécurité publique et écologique que revêtent ces pistes, il souhaite connaître sa position concernant une dérogation à ce plafond pour permettre la mise en sécurité de ces pistes indispensables à la lutte contre les incendies.

COMPTE PUBLICS

Alcools et boissons alcoolisées

Évolution de la législation sur les capsules représentatives de droits

6422. – 21 mars 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la question de la réelle disparition de la capsule représentative de droits (CRD). Dans les faits, son caractère obligatoire sur les bouteilles de vin a été supprimé pour les particuliers à compter du 1^{er} juin 2019. Ainsi, l'apposition de la capsule fiscale (CRD) est facultative sur les bouteilles de vin ou contenants de 3 litres au plus. Cette capsule représente l'acquittement des droits d'accises. Par mesure de facilitation, elle est également reconnue comme un titre de mouvement sur le territoire national. La loi de finances pour 2020 a simplifié les formalités de circulation pour les professionnels qui sont exemptés de formalités pour les ventes de vin réalisées en droits acquittés en l'absence de CRD à destination des particuliers. Cette exemption ne concerne pas la circulation entre professionnels (restaurants, cavistes, agents commerciaux, grossistes...), qui reste soumise à document d'accompagnement, que la vente soit réalisée en droits acquittés (CRD ou DSA obligatoire) ou en droits suspendus (DAE obligatoire). Le maintien des capsules sur de trop nombreuses bouteilles conduit à un volume important de déchets inutiles, soit 7 400 tonnes de déchets de capsules par an en France, non recyclables, correspondant aussi à 56 462 tonnes de carbone évitables (7,63kgCO2eq/kg par capsule), un véritable sur-déchet non nécessaire pour l'emballage des bouteilles de vin. C'est donc bien une pollution supplémentaire à traiter avec les matériaux utilisés comme l'étain, l'aluminium et le PVC. Produire cet objet inutile fait consommer de l'énergie et de la matière. On parle chaque année de près de 3,7 milliards de bouteilles de vins en France. C'est pourquoi la mention « Marchandise expédiée en droits acquittés et sous couvert du DSA » ajoutée à chacun des libellés produits sur les documents commerciaux (bon de livraison ou facture notamment) pourrait être suffisante pour la circulation de bouteilles de vin sans CRD ayant déjà fait l'objet d'un DSA à la sortie d'un l'entrepôt sous douane. Les alcools forts peuvent eux circuler librement sans mention particulière sur le document d'accompagnement dès lors que les droits ont déjà été acquittés après une première livraison. Est-ce possible d'envisager d'en faire de même pour le vin ? La suppression totale des capsules de surbouchage est donc une action simple et concrète. Il lui demande quelles dispositions sont envisageables par la direction générale des douanes et droits indirects pour supprimer réellement la capsule représentative de droits (CRD) à l'image des alcools forts.

Associations et fondations

Paiement de la taxe d'habitation par les associations

6432. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet du paiement de la taxe d'habitation par les associations sur les locaux meublés. En effet, depuis 2023, les foyers français ne paient plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Néanmoins, les associations restent soumises à cette taxe. Pour autant, celles-ci ne peuvent prétendre à des abattements ou des dégrèvements. Leur taxe d'habitation se révèle, par conséquent, plus importante. Aussi, dans une période où le monde associatif souffre, le paiement de la taxe d'habitation pèse sur les finances des associations. Il lui demande donc ce qui justifie qu'une association soit encore soumise au paiement de la taxe d'habitation alors que les ménages en sont exonérés. Dès lors, il souhaiterait savoir si la limitation de la taxe d'habitation, voire la suppression de la taxe d'habitation versée par les associations est envisageable à l'occasion des futures discussions budgétaires de l'automne 2023.

Bâtiment et travaux publics

Fiscalisation des repas des salariés de chantier

6446. – 21 mars 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conditions de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés de chantier. En application de la convention collective nationale étendue des ouvriers du bâtiment, les entreprises du secteur versent à leurs ouvriers

travaillant sur chantiers une indemnité de panier ou bien prennent en charge le prix de leur repas au restaurant quel que soit l'emplacement géographique du chantier. Cette indemnité est un remboursement de frais professionnels engagés lors d'un déplacement. Elle ne donne lieu à paiement ni de cotisations patronales ni salariales. Or les URSSAF considèrent que les salariés, lorsque leur chantier est situé à proximité du siège de l'entreprise, peuvent y revenir pour déjeuner, ce qui exclurait la notion de déplacement professionnel. Elles procèdent donc au redressement des entreprises et qualifient les repas en avantage en nature. Les inspecteurs du recouvrement s'appuient sur l'article 3-3° de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels qui indique que l'indemnité de repas est considérée comme frais professionnel « lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier et lorsque les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas ». S'agissant des ouvriers de chantier, on note que la notion de « siège de l'entreprise » est discutable puisqu'il n'est pas rare qu'ils ne s'y rendent que très rarement. Dans les faits, les salariés de chantier de bâtiment n'ont aucun « lieu habituel » de travail dans la mesure où leurs lieux de travail - les chantiers - les conduisent justement à changer de « lieu de travail », tout au long de l'année. 96 % des entreprises du bâtiment ont moins de 20 salariés. Dans la quasi-totalité des situations, ces derniers travaillent sur les chantiers ; le siège social se résume dans la plupart des cas à une petite structure administrative et de stockage dans laquelle rien n'est prévu pour accueillir les salariés lors de leurs repas. Dans ces conditions, les entreprises prennent en charge les frais de repas (note de restaurant ou indemnité de panier), y compris lorsque chantier et lieu de repas ne sont éloignés que de quelques kilomètres du « siège social ». Les salariés peuvent ainsi déjeuner dans un lieu plus adapté que le siège de l'entreprise. Cette solution a également l'intérêt de permettre aux salariés de profiter de davantage du temps de pause repas et les dispense de prendre la route, ce qui supprime un facteur important d'accidentologie. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de faire admettre que les repas au restaurant ne constituent pas des avantages en nature dès lors qu'ils ne dépassent pas les plafonds prévus par la loi.

Frontaliers

Prélèvement des contributions sociales - Polypensionnés France et Suisse

2533

6516. – 21 mars 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la double taxation qui frappe les milliers de travailleurs et travailleuses frontaliers et frontalières. La jurisprudence récente (Conseil d'État, 24 juillet 2019, n° 416662 ou cour administrative d'appel de Lyon, 17 mars 2022, n° 20LY01439 par exemple) précise qu'il résulte des dispositions du règlement n° 1408/71 et du règlement n° 883/2004, telles qu'interprétées par la Cour de justice, que le principe général selon lequel l'État membre de résidence ne peut exiger le paiement de cotisations vieillesse lorsque l'assuré bénéficie d'une pension versée par un autre État membre, ne trouve à s'appliquer que sous réserve que l'assuré ne bénéficie pas également d'une pension versée par l'État membre de résidence. Cette nuance impacte fortement les polypensionnés bénéficiant d'une pension versée par la Suisse car ils ne peuvent pas invoquer le bénéfice de ce principe. En conséquence, actuellement, l'État français continue de prélever la CSG/CRDS/CASA aux retraités polypensionnés (touchant une retraite française et suisse) et cela crée une inégalité de traitement entre citoyens et citoyennes. Dès lors, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'encourager l'administration fiscale à évoluer sur ce sujet et, le cas échéant, dans quel délai.

Services publics

Avenir du centre des finances publiques de Menton

6640. – 21 mars 2023. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'avenir du centre des finances publiques de Menton. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, le centre des finances publiques de Menton fonctionne de manière réduite avec moins de personnel. Délais de traitement allongés, réduction des plages horaires destinées à l'accueil du public, etc. Cette réduction du personnel provoque de nombreux dysfonctionnements et conduit inexorablement à une baisse de qualité du service public. La solution n'est pas dans le tout numérique que le Gouvernement promeut depuis des années : l'utilisation excessive de ces outils éloigne les usagers du service public et en exclut certains, comme les personnes âgées ou ceux ne possédant pas d'accès à internet. Le centre des finances publiques de Menton, dont dépend une grande partie des communes de l'est du département des Alpes-Maritimes, doit rester un lieu accessible à tous. En conséquence, Mme la

députée demande à M. le ministre quel avenir il envisage pour le centre des finances publiques de Menton. Elle lui demande s'il compte augmenter le nombre d'agents afin de pérenniser ce service public indispensable aux habitants du pays mentonnais.

CULTURE

Automobiles

Réviser le seuil d'ancienneté donnant le statut de biens culturels aux voitures

6442. – 21 mars 2023. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'enjeu conservatoire lié à la révision de la réglementation contrôlant l'exportation de véhicules anciens bénéficiant du statut de biens culturels éléments du patrimoine national français. Aujourd'hui, en application du règlement de la Communauté européenne n° 116/2009 du 18 décembre 2008 relatif à l'exportation de biens culturels et du décret d'application n° 2020-1718 du 28 décembre 2020 ayant modifié les précédents textes réglementaires applicables, toute sortie du territoire temporaire ou définitive d'un véhicule bénéficiant du statut de bien culturel nécessite une autorisation du ministère de la culture. Cependant, M. le député s'étonne qu'aux termes de l'annexe I de l'article 111-1 du code du patrimoine ne soient visés par cette mesure de contrôle conservatoire du patrimoine que les seuls « moyens de transports dont la valeur est supérieure à 50 000 euros » et surtout de plus de 75 ans, et plus encore que ces seuils d'éligibilité n'aient pas été modifiés depuis la réglementation initiale datant de 1993. En effet, M. le député rappelle qu'à l'occasion d'un rapport intitulé « Musées et patrimoine automobile en France » commandé par la directrice des musées de France au conservateur général du patrimoine, adjoint au directeur des musées de France et remis en mars 2007, l'auteur relevait l'inopportunité du seuil d'ancienneté de 75 ans. Pour le conservateur général du patrimoine, aux vues de la situation du marché, la définition du périmètre du patrimoine protégé fixé à un seuil d'ancienneté de 75 ans ne tenait absolument pas compte de sa réalité historique. Ce constat est encore d'actualité pour M. le député du Haut-Rhin, affirmant qu'en 2023 ne prendre en compte que les véhicules antérieurs à 1948 n'est pas en phase avec la réalité des trésors du patrimoine automobile méritant une protection. Pour M. le député, baisser ce seuil d'ancienneté permettrait à l'administration de contrôler et de refuser la sortie du territoire de véhicules d'intérêt, offrant ainsi plus de chance aux musées automobiles d'en acquérir. Dès lors, il souhaite savoir si elle consentirait à envisager une révision du seuil d'ancienneté figurant au décret en vigueur, dans le respect de la liberté d'application laissée par le règlement européen de 2008, aux fins tout à la fois de permettre un contrôle effectif des sorties du territoire, d'encourager et de faciliter la politique d'acquisition des musées de l'automobile en France.

Enseignements artistiques

Liquidation des écoles d'art

6496. – 21 mars 2023. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la liquidation des écoles supérieures d'arts visuels. Une crise budgétaire menace depuis 10 ans ces écoles. Premièrement, les collectivités ont transféré les charges et coûts administratifs aux écoles sous statut territorial (EPCC). Leur prétendue « autonomie » a créé les conditions de moyens variables d'une année à l'autre, irréguliers, imprévisibles et en baisse. Deuxièmement, les écoles sous statut national (EPA) connaissent une réduction continue des moyens. Ce sont toutes les ambitions pédagogiques, les initiatives locales et les inventions plastiques qui sont menacées, alors que le niveau de qualification des enseignantes et enseignants n'a jamais été aussi élevé. C'est une stratégie délibérée d'étranglement financier des arts et de la culture : si l'on cesse d'y former, ils disparaîtront et seront remplacés par des chargés de *marketing* et des *designers* formés à la publicité commerciale. La beauté est pourtant un bien commun. La crise inflationniste a achevé de déséquilibrer les budgets déjà fragiles, avec des factures d'énergie qui explosent et la revalorisation du point d'indice à la charge exclusive des écoles, sans dotation publique. Ainsi, pour l'IsdaT - Toulouse, ce sont 160 000 euros de dépenses contraintes qui rendent impossible de boucler le budget 2023. Dans certains cas, comme l'ESAD Valenciennes, une fermeture pure et simple est envisagée. Quant à l'EESI Angoulême-Poitiers, son projet pédagogique est révisé sous la contrainte de réduire les dépenses, tandis qu'une dizaine de postes d'enseignants sont en suspens. En conséquence, les postes précaires se multiplient. Les professeurs sont recrutés comme « assistants d'enseignement », donc sous-payés et sans garantie. Les techniciens jouent un rôle d'assistants d'enseignement, sans disposer du salaire correspondant. Les missions courtes, comme la participation à des jurys de diplôme, sont devenues presque gratuites en dépit du niveau de connaissance exigé. Pour s'en sortir, les écoles supérieures d'arts visuels s'efforcent de lever des fonds privés - l'autonomie budgétaire impliquant la mise sous tutelle des plus riches. Elles recourent au mécénat, livrant le milieu

des arts aux goûts et aux désirs des grandes fortunes. Elles privatisent des pans de la formation, permettant aux grandes entreprises de modeler l'art de demain. Enfin, elles sont remplacées progressivement par des écoles privées, où la rentabilité des productions artistiques est devenue l'horizon indépassable. Face à cette situation, plus de la moitié des écoles supérieurs d'arts visuels du pays sont mobilisées - 25 sur 44. Inquiet de la liquidation de ces écoles, craignant que cela ne préfigure une stratégie générale appliquée à l'enseignement supérieur, M. le député demande à Mme la ministre comment elle envisage d'assumer ses responsabilités, financières et pédagogiques. Le caractère autonome des établissements ne fait aucunement obstacle à une dotation financière d'équilibre - le nombre de grandes entreprises privées bénéficiant des largesses publiques de l'État le rappelle. Quand est fixée l'invitation aux syndicats, personnels et étudiants mobilisés, en plus de l'ANDEA ? Quelle forme d'administration démocratique est prévue à l'avenir pour les EPCC et les EPA, à l'image des universités publiques ? Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Patrimoine culturel

Il faut sauver l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton !

6567. – 21 mars 2023. – M. Antoine Léaument alerte Mme la ministre de la culture sur la vente aux enchères de l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton. Ce dimanche 12 mars 2023, l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton sera vendue aux enchères à Versailles. Le risque est grand de la voir quitter le territoire national ou bien de quitter les yeux du grand public et de finir dans la collection d'un acheteur privé. Cette lettre a pourtant un contenu inestimable sur le plan historique. Elle concerne deux des principaux fondateurs de la République française. Elle est écrite le 15 février 1793, alors que la femme de Danton est décédée 5 jours plus tôt. Il s'agit d'une lettre de condoléances dans laquelle Robespierre écrit à son ami : « Je t'aime plus que jamais et jusqu'à la mort. Dans ce moment je suis toi-même. Ne ferme point ton cœur aux accents de l'amitié qui ressent toute ta peine. ». Mais si Robespierre écrit à un ami, il écrit aussi à un compagnon de route politique. Cette lettre intervient à un moment crucial de l'histoire du pays. Quelques jours avant, le 21 janvier, Louis Capet a été guillotiné. Au moment où elle est écrite, le 15 février, la jeune République française est en guerre contre les monarchies coalisées contre elle. Moins d'un mois plus tard, le 10 mars, sous l'impulsion de Danton, le Tribunal révolutionnaire est créé. Dans cette lettre, la grande histoire publique se mêle à la privée. Robespierre écrit : « Pleurons ensemble nos amis et faisons bientôt ressentir les effets de notre douleur profonde aux tyrans qui sont les auteurs des malheurs publics et des malheurs privés ». Cette lettre est d'une valeur inestimable pour le pays. Elle ne doit pas partir dans une collection privée mais être disponible dans un musée de la République française. Nul doute que le musée Carnavalet lui donnerait une bonne place ; nul doute que le futur musée Robespierre qui doit ouvrir à Arras en ferait l'une de ses pièces centrales. Cette lettre est un petit morceau de l'histoire républicaine commune. Elle doit être accessible au public et aux chercheurs. M. le député demande solennellement à Mme la ministre d'exercer le droit de préemption de l'État sur cette vente aux enchères. Sa valeur est estimée à entre 100 000 et 150 000 euros, soit entre 0,00002 % et 0,00003 % du budget de l'État. C'est un effort budgétaire que le ministère peut assurément consentir au nom de l'intérêt général. Il lui demande de ne pas laisser un tel document échapper au peuple français et à sa République et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

2535

Taxe sur la valeur ajoutée

Conséquences d'une directive européenne sur le marché de l'art français

6643. – 21 mars 2023. – Mme Claire Pitollat attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la directive 2022/542 relative à l'application des taux réduits sur la valeur ajoutée (TVA), adoptée le 5 avril 2022 par les États membres de l'Union européenne. Le marché de l'art français représente aujourd'hui la moitié du marché européen. Le taux actuel de 5,5 % fait de la France la porte d'entrée favorite pour l'importation d'œuvres en Europe tout en lui permettant de connaître un accroissement remarquable des amateurs d'art, des fondations, des collectionneurs ainsi qu'une multiplication des ouvertures de succursale appartenant à de grands marchands étrangers. La transposition de cette directive avant le 1^{er} janvier 2025 remettrait toutefois en cause la place prépondérante de la France dans ce domaine : l'augmentation de 5,5 % à 20 % de la taxe à l'importation des œuvres d'art entraînerait des conséquences dramatiques pour la compétitivité du marché de l'art français. Elle lui demande en conséquence comment le Gouvernement accompagnera les artistes, les marchands et les collectionneurs pour faire face aux lourdes conséquences fiscales de cette directive.

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Langue française

Francophonie et créolophonie à base lexicale française

6530. – 21 mars 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la secrétaire d’État auprès de la ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux sur la situation de quatre États (dont trois souverains) qui ne sont ni membres de plein droit, ni membres associés, ni observateurs de l’Organisation internationale de la francophonie (OIF). Ces États sont l’Amapá (un État fédéré du Brésil), la Grenade, la République de Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Vénézuéla. Le français n’est langue officielle, nationale ou régionale dans aucun de ces territoires. Cependant, des créoles à base lexicale française y sont parlés – respectivement le karipúna, le créole grenadien, le créole trinidadien et le créole vénézuélien. M. le député demande donc à Mme la ministre si la « langue française » et « le français » mentionnés respectivement dans les statuts de l’Organisation internationale de la francophonie et dans les statuts et modalités d’adhésion à l’Assemblée parlementaire de la francophonie incluent les créoles à base lexicale française et notamment le karipúna, le créole grenadien, le créole trinidadien et le créole vénézuélien. Il lui demande aussi si l’un de ces États a émis auprès de l’OIF une candidature pour le statut d’observateur, de membre associé ou de membre de plein droit de l’organisation – et si le dossier correspondant est le cas échéant en cours d’instruction. Il lui demande enfin si l’État fédéré de l’Amapá, la Grenade, la République de Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Vénézuéla recevront une invitation officielle au XIXe Sommet de la francophonie qui se tiendra fin 2024 à Villers-Cotterêts (02).

Politique extérieure

Aide publique au développement

6585. – 21 mars 2023. – M. Benoît Bordat appelle l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès de la ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux, sur les engagements de la France dans sa politique d’aide publique au développement. La loi du 4 aout 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d’aide publique au développement. Si M. le député se félicite de l’objectif atteint de consacrer 0,55 % du revenu national brut à l’aide publique au développement, il tient à rappeler à Mme la secrétaire d’État que la représentation nationale a émis le vœu de porter cet effort à 0,7 % du RNB à horizon 2025. Le contexte géopolitique et le réchauffement climatique impactent très lourdement les pays les plus pauvres de la planète, particulièrement en Afrique. Les enjeux de sécurité alimentaire, sanitaire et de lutte contre le réchauffement climatique nécessitent d’importants investissements dans un contexte d’inflation mondiale des produits agricoles. La bonne relation que la France entretient avec d’autres gouvernements, notamment en Afrique, requiert une attention particulière au regard des accords internationaux, des relations commerciales mais également de l’aide qu’apporte la France face aux multiples enjeux auxquels les pays les moins avancés sont confrontés. La guerre en Ukraine entraîne un engagement financier important des pays occidentaux et de la France pour soutenir le pays face à l’agression de la Russie. M. le député interpelle Mme la secrétaire d’État sur l’importance de ne pas intégrer cet investissement significatif dans l’aide publique au développement afin de ne pas diminuer l’effort consenti pour soutenir les pays les moins avancés. Aussi, au regard de ces éléments et en prévision du prochain comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, il souhaiterait avoir des précisions sur la future stratégie Gouvernementale de l’aide publique au développement.

2536

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Cotisation annuelle forfaitaire de prévention et de santé au travail

6431. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Ray attire l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès de la Première ministre, chargée de l’économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la charge financière que représentent les dépenses afférentes aux services de prévention et de santé au travail pour les associations qui emploient des salariés à temps partiel. En application de l’article L. 4622-6 du code du travail, les associations employant au moins un salarié sont en effet tenues d’adhérer à un service de prévention et de santé au travail, où chaque salarié compte comme une unité, quel que soit le nombre d’heures effectuées au sein de la structure. Ainsi,

lorsqu'un animateur est salarié dans plusieurs structures associatives différentes, la multiplication des contrats entraîne le paiement de plusieurs cotisations pour le même service. De même, lorsqu'une association embauche plusieurs animateurs à temps partiels pour effectuer différentes prestations, elle est tenue de verser autant de cotisations annuelles forfaitaires que le nombre de salariés qu'elle emploie. Dès lors, cette mesure fait peser une charge financière importante sur les associations, dont les ressources sont bien souvent limitées. Afin de ne pas contraindre les structures associatives à revoir leur organisation en réduisant leurs offres d'activités sportives ou culturelles, M. le député suggère à Mme la secrétaire d'État de modifier le mode calcul de la cotisation forfaitaire due par les associations employeurs en la rendant proportionnelle à la durée de travail effectuée au sein de chaque structure. Cette mesure d'équité permettrait une meilleure répartition des charges entre les différents employeurs, allégeant pour chacune le coût des cotisations afférentes aux services de prévention et de santé au travail. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer les conditions dans lesquelles les associations sont amenées à participer à la prévention et à la santé au travail de leurs salariés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 428 Damien Abad ; 2686 David Habib.

Administration

Débâcle de l'e-administration française

6412. – 21 mars 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les errements financiers de l'administration française en matière de numérique. En effet, le logiciel « Louvois » abandonné en 2021 a eu un coût pharaonique de 157 millions d'euros (le double de ce qui avait été budgétisé à l'origine) et se sera surtout illustré par son incapacité à calculer des soldes exactes pour les militaires, quand il ne les privait pas de rémunération pendant plusieurs mois. Dans le même temps, le logiciel « Chorus » déployé pour piloter les dépenses de l'État, a lui aussi explosé les prévisions de départ, en coûtant au total 1,5 milliards d'euros (contre 686 millions initialement prévus) tout en mettant en difficulté de nombreux fournisseurs de l'État en raison des retards de paiement qu'il générait. Pour terminer, l'application « Stopcovid » aura eu un bilan plus que mitigé avec 296 alertes envoyées pour un coût global de 6,5 millions d'euros avant d'être remplacé en urgence par « Tous Anti covid ». En parallèle de ces désastres financiers, le recours sans cesse croissant aux cabinets de conseil (comme MacKinsey), dont le coût en 2021, toutes prestations intellectuelles confondues, atteint les 2,5 milliards d'euros, représente, là encore, des montants colossaux compte tenu de l'état des finances publiques qui ne cessent de se dégrader avec un déficit qui atteint 6,5 % du PIB en 2021 et une dette à 112,9 % du PIB. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire en sorte que la France rattrape son retard en matière de numérique dans son administration face aux autres pays européens.

Agriculture

Inquiétudes délestages gaz-électricité groupe coopératif agricole

6414. – 21 mars 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des coopératives agricoles du sud-ouest. Les coopératives agricoles ont un rôle en pointe sur les marchés. Elles sont inquiètes sur les risques que de futurs délestages en gaz et en électricité pourraient représenter. En effet, des problèmes liés à la bientraitance animale, au gaspillage alimentaires, à la perte de matière première, à la casse de matériel électronique sur les sites industriels, le chômage partiel pendant l'arrêt de l'activité, seraient des conséquences désastreuses pour ces coopératives agricoles et tous leurs partenaires. Dans ce contexte difficile, où la question de la souveraineté alimentaire se pose, il est vital que les activités liées à l'alimentation humaine et animale soient reconnues comme mission d'intérêt général. Il est impératif d'éviter de superposer une crise à une autre crise. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des coopératives agricoles.

*Agroalimentaire**Fermeture de la sucrerie Tereos d'Escaudœuvres*

6418. – 21 mars 2023. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la décision du groupe Tereos d'engager un projet de réorganisation de son activité professionnelle menant à la fermeture de la sucrerie sur le site d'Escaudœuvres. Le groupe Tereos, pourtant conforté à hauteur de 5,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires, prévoit, selon ses dires, pour répondre aux enjeux de décarbonation et de modernisation de ses infrastructures ainsi que pour prévoir les évolutions agricoles prochaines, de mettre en place ce projet menant à la fermeture de 3 sites sur le territoire national, ceux de Morains et Haussimont dans la Marne et celui d'Escaudœuvres pour la région des Hauts-de-France, qui se trouve être la dernière sucrerie du département du Nord encore en activité et pour laquelle plus de soixante millions d'euros ont été investis. Cette fermeture, menant à la suppression de 129 postes sur les 153 actuels, représente une nouvelle catastrophe économique et sociale dans un secteur déjà durement touché par la désindustrialisation et le chômage. Sachant qu'un emploi chez Tereos à un coefficient de 15 selon les études menées par le groupe lui-même, avec la disparition d'Escaudœuvres, ce ne sont pas 129 mais 1 935 emplois qui sont en danger, ainsi que les commerces de la commune et de celles qui la jouxte. Ce projet ne peut être que source d'inquiétude à l'avenir et d'autres décisions de ce genre pourraient avoir les mêmes répercussions sur des sites similaires, notamment dans le département de l'Aisne, qui compte 2 sucreries sur les 9 sites que compte le groupe dans les Hauts-de-France à Origny-Sainte-Benoite et Bucy-le-Long. Déjà sous le joug de la surtransposition des normes écrasantes de la part de l'Union européenne, la dynamique que connaît la région Hauts-de-France depuis plusieurs années voit la filière betteravière et sucrière menacée de disparition. Le département de l'Aisne, symbole et fleuron de cette filière industrielle, s'est vu durant ces dernières décennies dépouiller de la plupart de ses sucriers par décisions des économistes européens et par manque de protection des industries de la part de l'État. Face à cette décision du groupe Tereos ne faisant qu'accroître le déclin de l'industrie betteravière déjà mise à mal, notamment par la décisions récente du Gouvernement de se plier encore une fois au dictat de l'Union européenne sur la suppression de dérogation d'utilisation des néonicotinoïdes par les agriculteurs français sans avoir de solutions efficaces en compensation, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur ce sujet. Il souhaite également connaître les démarches qui seront entreprises afin de trouver une solution pérenne et individuelle pour tous les salariés menacés par cette fermeture et celles qui pourraient suivre.

2538

*Agroalimentaire**Situation de l'usine Buitoni de Caudry*

6419. – 21 mars 2023. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation très préoccupante de l'usine Buitoni située à Caudry, dans le département du Nord. En effet, suite à la fermeture administrative ordonnée le 1^{er} avril 2022 par arrêté préfectoral, conséquence de la contamination de plusieurs produits par la bactérie *Escherichia coli* ayant entraîné le décès de deux enfants, l'avenir de cette usine paraît plus qu'incertain. À ce jour, aucune solution n'a été trouvée afin de permettre une reprise de l'activité. Pour les 140 salariés et leurs familles, l'inquiétude est grande et une fermeture définitive serait une catastrophe non seulement pour eux, mais aussi pour l'ensemble du Caudrésis, territoire déjà fortement touché par la désindustrialisation. Face à cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer, en concertation avec le groupe Nestlé, propriétaire, la pérennité du site.

*Agroalimentaire**Sociétés œuvrant à la création industrielle de protéines de synthèse*

6420. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les sociétés qui œuvrent à la création industrielle de protéines de synthèse. Il semblerait que certaines entreprises françaises aient entrepris des recherches afin de créer un foie gras de culture et ce grâce à l'accompagnement financier de Bpifrance. Le Gouvernement dispose-t-il de cette information et peut-il la confirmer ? Fabriquer en France des protéines de manière industrielle oblige un prérequis, le recours à des hormones de croissance. En France et dans l'Union européenne, les hormones de croissance sont prohibées. M. le député souhaite connaître quel a été en ce cas le montant du financement de Bpifrance. Quel a été le processus mis en œuvre ? Quels sont les résultats des recherches ? Qui a validé politiquement cette

orientation de rupture, qui va à l'encontre de toute la culture française ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des réponses aux questions susvisées, afin de faire la lumière sur le rôle de Bpifrance ainsi que sur les actions des entreprises qui travaillent sur ces projets.

Alcools et boissons alcoolisées

Hausse du prix des matières premières préjudiciable aux brasseries artisanales

6423. – 21 mars 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse inquiétante du prix des intrants utilisés par les très petites entreprises brassicoles, notamment s'agissant de l'énergie, du carton et du verre. Le cas des bouteilles de verre, qui représentent les deux tiers du prix de revient de leurs produits, est symptomatique : leur coût a progressé de 60 % depuis le début de l'année dernière, dans des ordres de grandeur supérieurs à l'augmentation des tarifs de l'énergie, d'ailleurs en partie atténués par le bouclier énergétique mis en œuvre par le Gouvernement. Contrairement aux entreprises qui vendent leur production à d'autres entreprises, les petites brasseries s'adressent directement aux consommateurs et ne peuvent répercuter des hausses de prix trop brutales faute de porter atteinte à leur compétitivité. Au vu de leurs tailles réduites, les entreprises du secteur ne peuvent pas non plus faire des efforts de marges trop importants, créant ainsi un effet ciseau remettant en cause leur équilibre économique global. Outre la menace induite sur 6 500 emplois, cette situation délétère risque de mettre à rude épreuve un secteur qui fait la richesse du patrimoine gastronomique français et possède un intérêt culturel non négligeable. Aussi, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement serait à même de mettre en œuvre pour venir en aide au secteur brassicole artisanal tout en préservant la rationalité du marché des produits.

Banques et établissements financiers

Refus des banques pour les emprunts immobiliers

6445. – 21 mars 2023. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des refus d'emprunts immobiliers des banques. Il est de plus en plus difficile pour les Français d'emprunter, les premières victimes de ce durcissement des banques étant les primo-accédants. Mais il est à noter que les investisseurs sont eux aussi touchés par ces refus, ce qui pose problème sur un marché de la location déjà déficitaire. Les promoteurs ont du mal à vendre leurs biens, le marché du BTP, un des premiers employeurs de France, est en souffrance. La production annuelle de crédits baisse de 23,5 % fin janvier 2023, contre + 8,1 % il y a un an à la même période. Le nombre de prêts accordés diminue également de 23 % (+ 5,7 % il y a un an). Le relèvement du taux d'usure au 1^{er} janvier 2023, par rapport à décembre 2022 (+ 32,2 %), n'est pas suffisant pour compenser la chute d'activité. Il lui demande ce qu'il que compte faire pour aider les Français désirant devenir propriétaires.

Catastrophes naturelles

Régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

6451. – 21 mars 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. La loi du 28 décembre 2021 permet d'améliorer la procédure d'indemnisation et de prendre en compte les risques de manière plus efficace. Cependant, les épisodes de sécheresse continueront de s'accentuer. En 2022, la facture est estimée à 2,9 milliards d'euros. D'ici 2050, elle devrait tripler en comparaison aux 30 dernières années. Il semble dès lors nécessaire de poursuivre le travail entamé par la loi de 2021. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour mieux protéger les concitoyens et faire face aux défis imposés par un phénomène qui s'amplifiera, provoquant un déficit annuel du régime CatNat.

Collectivités territoriales

Mise sous tutelle des collectivités souhaitée par le ministre de l'économie

6452. – 21 mars 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la volonté du Gouvernement, qu'il a exprimé dans un entretien au « Journal Du Dimanche », de réaliser des économies significatives sur le budget des collectivités. Pour reprendre les termes employés par M. le ministre, le Gouvernement souhaite « passer au peigne fin » les dépenses des collectivités locales, dans un objectif de réduction du déficit et donc de la dette publique. M. le député considère que ces déclarations sont méprisantes et injustes. Premièrement, la déclaration de M. le ministre traduit une

méconnaissance profonde du fonctionnement des collectivités locales : celles-ci sont dans l'obligation légale de voter des budgets à l'équilibre et leur capacité à s'endetter est limitée au strict financement des investissements. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'imputer aux collectivités l'envolée de l'endettement public, qui provient essentiellement de l'État lui-même. Deuxièmement, vouloir rogner les dépenses des collectivités locales dans un contexte d'inflation galopante et d'explosion des coûts de l'énergie porterait atteinte à leurs marges de manœuvre, déjà fortement limitées et aurait un impact négatif sur leur capacité à investir en faveur de leurs territoires et de leurs administrés, tout en menaçant l'existence des services publics de proximité. Questionner « l'utilité » des dépenses des collectivités revient à sous-entendre que l'argent public ne serait pas utilisé, au niveau local, à bon escient. M. le député s'insurge contre ce type de raisonnement et tient à souligner l'engagement et le sérieux des élus locaux, qui ne peuvent que s'offusquer face aux déclarations de M. le ministre de l'économie. Enfin, ces déclarations portent atteinte au principe énoncé à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, qui dispose que : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La volonté de contrôle des dépenses des collectivités locales par l'État semble particulièrement inquiétante et ouvre la porte à leur mise sous tutelle. M. le député souhaite garantir une gestion saine des deniers publics et invite M. le ministre à travailler sur une réduction des dépenses inutiles de l'État et à lutter véritablement contre la fraude qui menace l'équilibre budgétaire de la Nation. En outre, M. le député demande à M. le ministre de préciser clairement dans les plus brefs délais à la représentation nationale et aux élus locaux ses intentions quant au dispositif qu'il envisage pour « contrôler les dépenses des collectivités » dans un souci de transparence évident. Il lui demande également d'échanger avec l'ensemble des acteurs locaux concernés (et pas uniquement avec ses amis politiques), afin que le dispositif prévu s'adapte aux réalités locales et non pas seulement aux calculs cyniques et très déplacés de Bercy.

Énergie et carburants

Difficultés d'approvisionnement en carburant pour les aéro-clubs

6472. – 21 mars 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves difficultés des aéro-clubs liées à l'inflation et au manque d'approvisionnement en carburant. En effet, depuis plusieurs mois, TotalEnergies Aviation connaît des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en AVGAS sur l'ensemble des aérodromes et aéroports français. Ces perturbations sont tout d'abord liées à l'indisponibilité de certaines unités de fabrication, indisponibilité prolongée en raison des mouvements sociaux qui touchent les sites de production et qui engendre des délais de livraison plus importants. En octobre 2022, l'aéro-club du Gâtinais, dans le Loiret, avait alerté sur la fermeture contrainte de la station AVGAS 100LL qui était en rupture de carburant. Les derniers ravitaillements possibles étaient réservés aux prestataires et écoles, en attendant une livraison qui n'était pas prête d'intervenir avant plusieurs semaines. Dans les prochains jours, cette situation extrêmement pénalisante pour les aéro-clubs, dont leurs appareils restent cloués au sol, risquent de se réitérer en raison des nouveaux blocages de raffineries et du prix exorbitant du carburant qui ne cesse d'augmenter. En raison de cette augmentation phénoménale, les aéro-clubs sont contraints d'augmenter le prix de leurs prestations, ce qui abaisse drastiquement leur fréquentation et leurs revenus. Afin de sauver un secteur indispensable pour la formation aux métiers de l'aéronautique, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour baisser le prix du carburant et ainsi pérenniser l'activité des aéro-clubs.

Énergie et carburants

Report de la fin des tarifs réglementés du gaz

6479. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité d'un report de la fin du tarif de vente réglementé du gaz. La fin de la TRVG aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte de flambée des prix sur le marché de l'énergie. La disparition de ce dispositif mettra de nombreux ménages en situation d'insécurité énergétique et économique, pour tous ceux ayant signé des contrats en offres de marché, indexés sur ce TRV, auprès d'autres fournisseurs. Au global, ce sont ainsi plus de 7 millions de ménages qui seront affectés par l'extinction des tarifs réglementé du gaz, en l'état prévue le 30 juin 2023. Or dans le contexte inflationniste actuel, ces tarifs réglementés du gaz sont la formule la plus protectrice pour les ménages. En 2021, un quart des ménages a été confronté à des difficultés pour payer leurs factures énergétiques (contre 10 % en 2019) et particulièrement les 18-34 ans (46 % contre 32 % en 2020). Les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont également accrues en 2021 par rapport à

2019 (+17 % de suspensions et +63 % de réductions de puissance). La fin de la TRVG aurait ainsi pour conséquence d'aggraver cette situation. C'est pour ces raisons qu'il l'interroge sur la possibilité de reporter la fin du TRV Gaz pour les ménages au-delà de la date du 23 juin 2023.

Fonctionnaires et agents publics

Interdiction de Tiktok sur les téléphones de fonction des fonctionnaires

6513. – 21 mars 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa volonté d'interdire TikTok sur les portables de fonction des fonctionnaires français. En effet, cette application mobile fait l'objet de soupçons sérieux d'espionnage au profit de Pékin. Entre soupçons de vol de données et de propagande, les raisons sont nombreuses de considérer l'application de vidéos comme une menace à la sécurité nationale. Les accusations dont l'application fait l'objet sont assez graves pour qu'en Europe et dans le monde, des pays et organisations internationales décident de la bannir des téléphones de fonction. Le 28 février 2023, la Maison Blanche a banni Tiktok des appareils des agences fédérales américaines, considérant l'application chinoise comme une menace à la sécurité nationale. Ce même jour, le Parlement européen a décidé d'interdire cette application sur les téléphones de ses employés, étendant cette interdiction aux téléphones mobiles personnels avec un accès aux courriels du Parlement. Cette décision fait suite à d'autres interdictions, notamment par la Commission européenne et par le Conseil européen, de l'application sur les téléphones des personnels. C'est ensuite le parlement danois qui a pris une initiative similaire, demandant aux députés de bannir l'application Tiktok des téléphones mobiles, toujours en invoquant des questions de protection et de sécurité nationale. Il demande donc quand l'État demandera également à ses fonctionnaires de bannir l'application de leurs téléphones de fonction.

Industrie

Coût social et environnemental de l'habillement

6522. – 21 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les enjeux sociaux et environnementaux de l'industrie de l'habillement. En période d'inflation, les Français qui rencontrent des difficultés financières croissantes se tournent plus facilement vers des enseignes et des marques d'habillement à bas coût. Cette tendance est particulièrement préoccupante au regard des conséquences sociales et environnementales sur les populations locales. Les effets d'une production intensive, qui s'élève à 1 000 milliards de vêtements chaque année dans le monde (sans commune mesure avec les besoins réels des personnes), sont particulièrement néfastes : pollution de l'eau et des sols due à l'utilisation intensive de produits chimiques, conditions de travail déplorables, travail des enfants, consommation de CO2 pour le transport d'un continent à un autre etc. En France, 624 000 tonnes de TLC (Textiles d'habillement, linge de maison, chaussures) sont mises sur le marché chaque année, ce qui représente environ 2,4 milliards de pièces. Les marques et les enseignes d'habillement à bas coût encouragent une consommation irraisonnée, certaines marques se vantent de faire de la *fast fashion*, en produisant plus de 1 000 nouveaux modèles chaque semaine. Si les conséquences sociales et environnementales des enseignes et marques de vêtements à bas coût sont exponentielles, il est à noter que les étiquettes *made in France* ne permettent pas de garantir un mode de production vertueux pour autant. En effet, le *made in France* ne reflète pas fidèlement la réalité car un vêtement pourra bénéficier de cet affichage dès lors que 45 % de sa valeur ajoutée a été produite sur le sol national ou bien qu'il a subi en France sa dernière « transformation substantielle ». En termes clairs, pour qu'il y ait « transformation substantielle » il suffit, par exemple, de coudre en France un bouton sur une chemise, quand bien même le tissu proviendra d'Inde, le fil d'Égypte et les boutons de République populaire de Chine. Il demande quelles actions le Gouvernement entend prendre pour que le pays s'engage dans un mode de production et de distribution plus vertueux de l'industrie textile, sachant que 95 à 97 % des vêtements vendus en France sont en réalité importés.

Industrie

Perte de souveraineté industrielle de la France

6523. – 21 mars 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la perte de souveraineté industrielle de la France au profit de puissances étrangères. En effet, en octobre 2012, la société américaine Heico Corporation a annoncé que sa filiale française 3D PLUS avait racheté la pépite toulousaine TRAD Tests et Radiations, basée à Labège dans la banlieue de

Toulouse. Spécialisée dans la technologie des tests et analyses des effets des radiations sur les matériaux et composants électroniques, fondamentale pour la recherche spatiale, les avions de haute altitude et l'armement, Trad Tests et Radiations a augmenté son chiffre d'affaires de 33 % en 2021, à 8,6 millions d'euros et emploie 75 salariés à Toulouse et Montpellier. Quelques mois plus tard, en janvier 2023, c'est au tour d'Exxelia d'être racheté par ce même groupe américain d'électronique et de défense, Heico, sans que la France ne réagisse. Exxelia est un fabricant majeur de composants passifs complexes et de sous-systèmes de précision ainsi que des condensateurs, inductances, transformateurs, résistances, filtres, capteurs de position, collecteurs tournants et pièces mécaniques de précision, desservant de nombreux domaines industriels de pointe tels que l'aviation, la défense, le spatial, le médical, le ferroviaire, les énergies et les télécommunications. Fin 2022, dans un autre secteur d'activité, Cenexi, entreprise de l'industrie pharmaceutique Française qui possède une forte expertise dans le traitement de substances spécifiques : stupéfiants et psychotropes, produits hautement actifs dits *high potent* (allergènes, hormones, oncologiques), produits biologiques (anticorps monoclonaux, conjugués anticorps-médicaments et peptides) a été racheté par l'entreprise indienne Gland Pharma, qui est contrôlée par le conglomérat chinois Fosun. Gland Pharma, cotée à la bourse de Mumbai, est contrôlée par le conglomérat chinois Fosun, connu comme étant le principal actionnaire de l'assureur Ageas et le propriétaire de la société de diamants IGI, basée à Anvers. Cette transaction a été notamment facilitée par le fonds d'investissement Cathay Capital, dont le fondateur Ming-Po CAI est un proche du pouvoir chinois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger les pépites industrielles Françaises qui se retrouvent de plus en plus démunies face à la prédateur des acteurs économiques américains et chinois.

Intercommunalité

Situation financière et fiscale de la Communauté de communes Yonne Nord

6526. – 21 mars 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière et fiscale de la Communauté de communes de Yonne Nord, concernant le mode de calcul de la compensation de la taxe d'habitation. En effet, depuis la suppression progressive de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables amorcée par la loi de finances de 2018, l'intercommunalité du nord de l'Yonne doit faire face à une dégradation de son pouvoir fiscal et à un déséquilibre financier important. À ce titre, M. Thierry Spahn, président de la Communauté de communes de Yonne Nord, a récemment souhaité alerter sur les menaces pesant sur les finances publiques de cet établissement public de coopération intercommunale qu'il préside depuis 2018. À titre d'exemple, en 2019, l'intercommunalité a rencontré des difficultés pour redresser un budget dont le déséquilibre affaiblissait même le paiement des salaires des agents et interdisait les investissements nécessaires dans des projets indispensables pour l'attractivité et le dynamisme du territoire, malgré les efforts de la communauté de communes pour maintenir les services à la population. Si la conjoncture économique actuelle, notamment la hausse phénoménale du prix des énergies, porte atteinte aux finances de l'intercommunalité, il est indéniable que nombre de ses projets et ceux qu'elle est amenée à soutenir, en particulier à travers le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du nord de l'Yonne, se retrouvent menacés par le mode de calcul de la compensation de la taxe d'habitation, indexé sur le taux en vigueur en 2017. Ce mode de calcul instaure en réalité un déficit budgétaire évident qui impacte la capacité d'autofinancement de la communauté de communes. C'est dans cette optique que la cour régionale des comptes de Bourgogne, dans son avis rendu le 8 juillet 2020, avait par ailleurs mis en garde la Communauté de communes de Yonne Nord contre la « sous-compensation, engendrée par la réforme de la taxe d'habitation », et son impact sur la capacité de l'intercommunalité à maintenir ses investissements sur les exercices à venir. À toutes fins utiles, il est nécessaire de rappeler le rôle majeur et essentiel de la Communauté de communes de Yonne Nord, qui permet notamment d'apporter un soutien financier aux porteurs de projets à l'échelle intercommunale, de mutualiser les moyens et de coordonner les actions entre les communes membres afin d'assurer une meilleure efficacité de l'action publique locale ou encore de renforcer la solidarité entre les communes. Cependant, la situation fiscale et financière de l'EPCI traduit un véritable sentiment d'impuissance et d'injustice qui fait écho à l'impression d'abandon de la ruralité par l'État. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir s'il s'engage à modifier le mode de calcul de la compensation de la taxe d'habitation, qui impacte durement la Communauté de communes de Yonne Nord.

Logement

Éligibilité au dispositif Pinel +

6532. – 21 mars 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évolution des niveaux de qualité des logements et plus précisément

des critères de performance énergétique, pour l'éligibilité des particuliers au dispositif Pinel + à partir de 2024. La loi de finances pour 2015 a introduit, à compter du 1^{er} septembre 2014, un dispositif d'investissement locatif dit Pinel, qui permet aux particuliers investissant dans des logements neufs destinés à la location, de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu, en respectant certaines conditions. La loi de finances pour 2021 modifie le dispositif Pinel à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la création du Pinel+. Le décret n° 2022-384 du 17 mars 2022 relatif au niveau de qualité des logements résultant de l'application en France métropolitaine de l'article 168 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 précise le niveau de qualité des logements à respecter en France métropolitaine pour bénéficier du maintien des taux de la réduction d'impôt sur le revenu « Pinel » en faveur de l'investissement immobilier locatif intermédiaire. Ce décret dispose que les logements que le contribuable acquiert en 2024, ou, pour ceux qu'il fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire en 2024, il est ajouté un critère de performance énergétique et environnementale complémentaire : le respect d'une classe A du DPE au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Si l'objectif de construction de logements neufs respectant des critères environnementaux ambitieux est partagé, ce décret est susceptible de freiner l'investissement locatif dans le pays à l'heure où la production de logements neufs en France s'effondre. En effet, il convient d'abord de rappeler que le mode de calcul du DPE n'est pas aligné avec la réglementation de la RE 2020 : certains logements RE 2025 ou même RE 2028 ne disposeront pas d'un DPE de classe A. Par ailleurs, la nécessité de présenter un DPE de classe A risque de rendre inapplicable la vente en Pinel + en 2024 : les programmes sortent dès aujourd'hui et le DPE réglementaire est établi par un diagnostiqueur à l'achèvement des travaux. Cela empêche donc les promoteurs immobiliers d'assurer à des particuliers qui souhaitent investir aujourd'hui pour des biens disponibles dans quelques années leur éligibilité au dispositif Pinel +. Aussi, il lui demande si des aménagements sont prévu afin de régler cette incapacité à mettre en œuvre les dispositions du décret alors que sont déjà pré-commercialisées des opérations dont les actes de vente seront signés en 2024.

Logement

Marché de la vente et de la location immobilières via les plateformes numériques

6533. – 21 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-respect des règles présidant à la publicité des biens immobiliers en vente ou à la location par certaines plateformes numériques comme, par exemple, Leboncoin, Seloger, Gens de confiance ou encore PAP, la liste n'étant pas exhaustive. Selon la loi, dans le cadre d'une mise en vente ou à la location d'un appartement ou d'une maison d'habitation, le propriétaire ou le bailleur, qu'il soit professionnel ou non, est tenu de fournir préalablement un diagnostic de performance énergétique (DPE). S'il ne respecte pas cette obligation, le vendeur ou le bailleur professionnel peut se voir infliger une amende jusqu'à 3 000 euros s'il est une personne physique ou 15 000 euros s'il est une personne morale. Lorsque le vendeur ou le bailleur est un non-professionnel, cette amende peut aller jusqu'à 3 000 euros. De surcroît, depuis le 1^{er} janvier 2023, un logement, situé en Métropole, peut être mis en location uniquement si sa consommation d'énergie ne dépasse pas le seuil de 449 kilowattheures d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an. En outre, concernant le marché de la location, la législation en vigueur prévoit un encadrement des loyers pour les logements implantés dans des communes situées en zone tendue, un loyer complémentaire au loyer de base pouvant être appliqué pour un logement présentant des caractéristiques de localisation ou de confort particulières comme, par exemple, une vue exceptionnelle sur un monument historique. Les propriétaires qui ne respecteraient pas les règles entourant l'encadrement des loyers sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5 000 euros (ou 15 000 euros s'il s'agit d'une personne morale). Si les règles sont claires, leur respect par les plateformes électroniques, l'est beaucoup moins. Il n'est pas rare en effet de trouver sur ces sites des annonces sans DPE ou dont les loyers ne respectent aucune règle en matière d'encadrement des loyers, quand bien même ces plateformes numériques font parfois payer un abonnement pour pouvoir accéder à leurs annonces immobilières. Il lui demande quelles actions le Gouvernement prévoit pour la mise en place de moyens de contrôle efficaces et pour que les plateformes numériques soient mises devant leurs responsabilités.

Logement : aides et prêts

Reconduction du dispositif PTZ

6543. – 21 mars 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dit prêt à taux zéro, ou PTZ. Impulsé en 1995 par le gouvernement d'Alain Juppé, le PTZ est créé par le décret n° 95-

1064 du 29 septembre 1995 et par la publication des deux arrêtés datés du 2 octobre de la même année, avec l'objectif de permettre au plus grand nombre de ménages de devenir propriétaires de leur résidence principale, tout en soutenant le secteur du bâtiment. Si de nombreuses réformes portant sur ce dispositif ont eu lieu depuis 1995, celles-ci n'ont fait que confirmer son efficacité puisqu'il a été reconduit d'année en année et les plafonds de revenus pour y accéder ont progressivement augmenté. Toutefois, la fin du dispositif est prévue pour 2023, alors qu'en parallèle, seuls 21 093 logements neufs étaient mis en vente au quatrième trimestre 2022, soit le niveau le plus faible de ces 6 dernières années selon la Fédération des promoteurs immobiliers. La crise qui touche aujourd'hui le secteur du logement, l'augmentation des taux et la hausse des coûts de construction risque d'accentuer davantage cette situation délétère pour les ménages souhaitant acquérir leur résidence principale et également pour les acteurs du secteur de l'immobilier. La fin de ce dispositif en 2023 constituerait donc un très mauvais signal et risquerait de fragiliser plus encore le secteur. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de reconduire ce dispositif après 2023 pour continuer à permettre à des ménages aux ressources modestes d'accéder à la propriété.

Logement : aides et prêts

Retards de paiement des subventions « MaPrimeRénov' »

6544. – 21 mars 2023. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les retards conséquents des paiements des subventions accordées au titre du programme « MaPrimeRénov' » géré par l'ANAH. Le dispositif « MaPrimeRénov' » a été institué le 1^{er} janvier 2020 afin de remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH). Ce dispositif est ouvert à de nombreux ménages et rencontre un franc succès. Ainsi, en 2022, ce sont plus de 600 000 dossiers qui ont été ouverts au titre de « MaPrimeRénov' » pour un montant de 2,33 milliard d'euros. L'ANAH (Agence nationale de l'habitat) a adopté une démarche de contrôle rigoureuse afin de lutter contre la recrudescence des fraudes et garantir la régularité des travaux réalisés dans le cadre de « MaPrimeRénov' ». Mais face à la multiplication des demandes et aux contrôles renforcés, les versements des primes ont été différés de quelques semaines voire de quelques mois supplémentaires selon les cas ; mettant ainsi en danger les entreprises ayant réalisé les travaux mais n'ayant pas perçu les fonds nécessaires pour le faire. Cette situation met en grande difficulté les artisans et les PME de son département, l'Hérault, mais également des artisans de toute la France. La CAPEB (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) a déjà alerté l'ANAH sans que le problème ne soit résolu. Ces entreprises sont parfois obligées de réduire leurs effectifs alors que les demandes affluent et à d'autres occasions, renoncent à répondre favorablement à des demandes de travaux. Les trésoreries des artisans du bâtiment ne leur permettent pas de jouer les banquiers pour l'État. Un certain nombre de ces entreprises risquent même la cessation d'activité. Alertée par diverses entreprises travaillant sur sa circonscription héraultaise, elle lui demande quelles mesures d'urgence il peut adopter afin de verser aux entreprises dans de meilleurs délais, les fonds qui leurs sont dus pour leur travail.

2544

Parlement

Bruno Le Maire a-t-il tenté de corrompre une députée ?

6566. – 21 mars 2023. – M. Antoine Léaument rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que la corruption est punie par le code pénal de 10 ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende. Selon un article du journal *Le Parisien* en date du 14 mars 2023, M. le ministre a contacté personnellement une députée du groupe « Les Républicains » pour tenter de la convaincre de voter pour l'injuste réforme des retraites voulue par Emmanuel Macron mais repoussée par 93 % des actifs. En effet, dans cet article, voici ce qui est écrit : « C'est l'histoire d'une députée Les Républicains parmi d'autres, plutôt opposée au projet retraites. "Les appels se sont multipliés depuis quelques jours", confie celle qui fait l'objet de pressions multiples. Un coup de fil venant de son propre groupe LR. Un autre émanant du cabinet du ministre des relations avec le Parlement, Franck Riester. Et puis samedi, un appel du ministre de l'économie, Bruno Le Maire en personne, pour tenter de la convaincre du bien-fondé de la réforme... tout en glissant que le Gouvernement saurait être « attentif » à sa circonscription. Comprendre : en débloquant des moyens sur les priorités de son territoire. » De tels actes sont punis par l'article 433-1 du code pénal : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 euros, (...) le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne (...) investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui (') pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, (...) un acte (...) de son mandat, ou facilité par (...) son mandat » En essayant d'obtenir un vote favorable sur la réforme des retraites en échange d'avantages pour la circonscription d'une députée, ces actes décrits

par le journal *Le Parisien* semblent donc clairement visés par cet article du code pénal. Ajoutons que la participation du cabinet du ministre Franck Riester à ces actes peut être visé par la fin de l'article 433-1 du code pénal qui dispose les éléments suivants : « La peine d'amende est portée à 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée ». Aussi, la question de M. le député est donc extrêmement simple : il lui demande s'il a participé, seul ou en bande organisée, à une tentative de corruption d'une élue de la République, ou bien si l'article du *Parisien* est mensonger et s'il compte engager des poursuites contre ce journal détenu par le milliardaire Bernard Arnault.

Pouvoir d'achat

Inflation au mois de mars 2023

6587. – 21 mars 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des prix des produits alimentaires et d'hygiène dans les supermarchés, en ce mois de mars 2023. Alors que M. le ministre avait pourtant promis qu'il n'y aurait pas de mois de « mars rouge » et que le Gouvernement allait venir en aide aux citoyens en leur proposant des prix réduits, il n'en est rien : les prix continuent d'augmenter et les citoyens continuent de se précariser. Les premiers prix relevés dans les grandes surfaces inquiètent. Selon l'INSEE, depuis un an, les prix des produits alimentaires ont augmenté de 14,5 %. Selon l'expert de la grande distribution Olivier Dauvers, la hausse du panier de 150 produits est passée brusquement de 4,3 % à 5,4 % en une semaine. Les prix de certains produits très populaires auprès des consommateurs ont augmenté beaucoup plus. Les raviolis et le sirop de grenade ont augmenté de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2023, le pain de mie et le fromage de 9 %. Le trimestre anti-inflation annoncé par le Gouvernement ne changera pas grand-chose. Il repose uniquement sur un effort d'équilibre des prix demandé à la grande distribution sur une dizaines de produits en lui laissant le choix d'un panier composé des marques distributeurs. Ces marques ne représentent que 20 à 30 % du panier d'achat moyen. « Même en bloquant quelque prix, le consommateur verra son ticket augmenter », selon Grégory Caret, directeur de l'Observatoire de la consommation à l'UFC-Que choisir. En choisissant cette stratégie, le Gouvernement se désengage et se libère de la responsabilité de l'augmentation des prix, en redonnant la liberté à la grande distribution de choisir arbitrairement les produits qu'elle souhaite bloquer et donc ce que les citoyens les plus précaires pourront consommer. L'État doit prendre sa part et doit agir en responsabilité. Il est temps de bloquer les prix de l'alimentaire et d'augmenter les salaires, pour permettre aux citoyens de se nourrir dignement. Elle lui demande quand le Gouvernement et l'État comptent prendre leurs responsabilités et enfin bloquer les prix de l'alimentation pour faire face à l'urgence actuelle.

2545

Sécurité des biens et des personnes

Formations aux premiers secours et certification QUALIOPI

6632. – 21 mars 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la certification QUALIOPI des formations aux premiers secours. Par le passé, les associations agréées de sécurité civile (AASC) effectuaient la démarche d'enregistrement de leurs formations *via* « Datadock », un dispositif gratuit de certification. Cela permettait aux AASC de dispenser des formations au titre du compte personnel de formation (CPF) et par le biais des opérateurs de compétences (OPCO). Depuis le 1^{er} janvier 2022, les AASC doivent désormais obtenir la certification QUALIOPI, or cela pose plusieurs problèmes notamment d'un point de vue financier. Tout d'abord les AASC doivent débourser près de 1 500 euros pour l'audit initial, somme qu'elles devront de nouveau verser, au bout de 20 mois, lors de l'audit de surveillance. En outre, les associations sont contraintes de recourir à des outils de gestion des formations, particulièrement onéreux, afin d'obtenir la certification QUALIOPI. M. le député peine à comprendre pourquoi les AASC devraient obtenir la certification QUALIOPI, qui consiste en une évaluation administrative, alors même qu'elles doivent déjà obtenir un agrément du ministère de l'intérieur et sont déjà affiliées à une association agréée au niveau national. Cette situation apparaît même injuste aux yeux de M. le député, quand on sait qu'une dérogation a été accordée aux auto-écoles, qui n'ont plus à obtenir la certification QUALIOPI mais font l'objet d'un contrôle gratuit des exigences par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Si une alternative à la certification QUALIOPI a été proposée à des entités privées, ne peut-on pas imaginer que les associations agréées de sécurité civile puissent également en bénéficier ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Formations aux premiers secours et compte personnel de formation

6633. – 21 mars 2023. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le retrait de certaines formations aux premiers secours de l'éligibilité au financement par le biais du compte personnel de formation (CPF). En octobre 2021, France compétences a publié ses préconisations relatives à l'évaluation des compétences professionnelles. Parmi ses préconisations, la nécessité que l'évaluation certificative soit effectuée par un jury extérieur, c'est-à-dire dissocié du parcours de formation. Si M. le député comprend l'intérêt général de cette mesure, il souhaite faire remarquer que cela a eu pour conséquence que la formation de « Prévention et secours civique niveau 1 » ne soit plus éligible au financement par le biais du compte personnel de formation. D'autres formations aux premiers secours sont également amenées à sortir du dispositif à échéance de leur enregistrement, c'est le cas des formations de « Premiers secours en équipe » de niveau 1 et 2. En outre, la formation de « Sauveteur secouriste au travail » (SST) est, elle aussi, sortie du dispositif de financement par le biais du CPF car, pour certains employeurs, la formation d'un ou d'une salariée à cette formation constitue une obligation légale. Dès son arrivée au pouvoir en 2017, le Président de la République fixait pourtant comme objectif de former 80 % de la population aux gestes des premiers secours. Engagement réaffirmé par Emmanuel Macron en 2021, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers de France. Aujourd'hui force est de constater que le verre est à moitié vide, puisque seulement 40 % des Français sont formés aux gestes qui sauvent. Aux yeux de M. le député, il apparaît ainsi contradictoire de se fixer un objectif aussi ambitieux et qu'en même temps, des formations aux premiers secours ne soient plus éligibles au financement par le biais du compte personnel de formation. Retirer des formations aux premiers secours du catalogue des formations éligibles au CPF envoie un message néfaste. M. le député tient à rappeler que conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les associations agréées de sécurité civile se financent « par les rémunérations des dispositifs prévisionnels de secours et des formations au secourisme qu'elles dispensent ». De plus, outre les revenus qu'elles en retirent, ces temps de formation constituent également un vecteur important d'engagement bénévole pour les associations agréées de sécurité civile. Le retrait des formations aux premiers secours est d'autant moins compréhensible que la France s'apprête à accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques et qu'un appel à bénévoles a été lancé. Les associations agréées de sécurité civile et leurs bénévoles seront particulièrement mobilisés à cette occasion. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la formation des Français aux gestes qui sauvent.

Traités et conventions

Accord amiable conclu entre la Suisse et la France sur le télétravail

6645. – 21 mars 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur certaines incertitudes qui subsistent quant à l'application de l'accord amiable conclu le 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant les dispositions applicables aux revenus visés au 1 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. Celui-ci vise principalement à fixer un plafond à 40 % de temps de télétravail par rapport au temps de travail par année civile, jusqu'auquel les activités exercées dans l'État de résidence sont considérées comme effectuées dans celui de l'employeur. Pour autant, la définition à l'article 2 dudit accord de l'expression « activités exercées en télétravail depuis l'État de résidence » laisse planer une incertitude, notamment pour les personnes amenées à exercer des missions temporaires à l'étranger au-delà de 10 jours par année. Plusieurs entreprises de la région bâloise, entre autres, informent leurs salariés résidant en France et concernés par de nombreux déplacements professionnels en dehors de la Suisse, qu'ils ne seraient plus autorisés à télétravailler et qu'ils seraient imposés à la source en Suisse. Ainsi, il aimeraît connaître quelle est la position de la France pour lever cette incertitude et permettre aux salariés frontaliers devant beaucoup voyager dans un cadre professionnel de pouvoir continuer le télétravail en préservant leur méthode d'imposition actuelle.

Transports routiers

Aides urgentes pour les transporteurs routiers

6648. – 21 mars 2023. – M. Philippe Schreck attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole et des autres coûts. La situation économique du secteur se dégrade nettement et les

perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement pessimistes. Le dernier indice CNR du gazole professionnel affiche une hausse annuelle de 47,92 % à fin 2022 et son évolution pour l'année 2023 préoccupe tous les professionnels. À cela s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, la hausse des péages autoroutiers de + 4,75 % au 1^{er} février 2023 et une inflation galopante sur tous les postes d'exploitation. Il faut aussi rappeler que le secteur a conclu deux accords sociaux conduisant à une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Les entreprises du secteur sont d'autant plus inquiètes que l'aggravation des conditions économiques risque aussi d'impacter leur capacité à remplir leurs obligations de verdissement de leurs flottes, rappelant que la Commission européenne a récemment proposé que les camions réduisent de 90 % (par rapport au niveau de 2019) leurs émissions de CO2 d'ici à 2040 avec des objectifs intermédiaires de - 45 % à partir de 2030 puis - 65 % en 2035. Cette accumulation de difficultés économiques laisse augurer de nombreuses défaillances. Tout au long des dernières crises, notamment lors des confinements covid-19 ou de la grève des raffineries, les concitoyens et l'économie du pays ont pu pleinement compter sur l'engagement des transporteurs routiers. Alors que de nouvelles menaces pèsent sur ce secteur, malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » et les efforts consentis sur les salaires en ces temps d'inflation, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. En France, les particuliers ont pu bénéficier d'un soutien important de l'État et l'Espagne, quant à elle, fait aussi bénéficier ses professionnels du transport routier d'une remise sur le carburant qui est prolongé jusqu'au 30 juin 2023. Mais les professionnels français sont aujourd'hui laissés pour compte. Il l'appelle donc à entendre les appels désespérés des transporteurs routiers et lui demande sous quel délai et selon quelles modalités le Gouvernement entend déployer des mesures d'urgence et procéder au versement des aides visant à soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Fermetures d'écoles et de classes : l'éducation nationale est en danger

2547

6480. – 21 mars 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses fermetures de classes et d'écoles prévues dans tout le pays à la rentrée de septembre 2023. Plus de 1 000 postes vont être supprimés dans le 1^{er} degré. Toutes les académies sont touchées. Selon la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), 187 classes vont fermer à Paris, 200 dans le Nord-Pas-De-Calais ! En Moselle, 98 classes vont disparaître. 8 classes sont menacées sur la seule 3^e circonscription de Moselle. Face à ces situations subies comme de véritables injustices, les travailleurs et travailleuses de l'éducation nationale comme les parents d'élèves se mobilisent. La justification de ces fermetures est pourtant toute trouvée pour les représentants du ministère. Le nombre d'élèves est moins important qu'il y a quelques années, on peut donc supprimer des postes. Mais est-ce là une raison bien valable ? La France est le pays d'Europe où le nombre d'élèves par classe est le plus haut, la baisse démographique n'est-elle pas l'occasion de mettre fin rapidement à ce triste record ? D'ailleurs, la phase d'expansion démographique qui a précédé n'a pas donné lieu à des créations de postes aujourd'hui surnuméraires. Au contraire, les gouvernements successifs ont demandé toujours plus d'efforts et de sacrifices aux personnels éducatifs. Ces gouvernements ont cyniquement compté sur le dévouement et le sens du service public des agents de l'État pour ne surtout pas augmenter les moyens et attendre la décrue démographique. Au final, les professeurs ont tenu l'école à bout de bras, mais à quel prix ? Les enseignants sont maintenant épuisés, l'école est à bout. L'augmentation du nombre de démissions et la baisse des candidatures aux concours sur les dernières années montrent bien que le malaise et la lassitude des agents publics sont réels. Continuer à supprimer des postes et à fermer des classes est irresponsable au moment où les fonctionnaires ont, au contraire, besoin d'une bouffée d'oxygène en matière de conditions de travail et de reconnaissance. Pour cela, les solutions sont simples. Il faut recruter et revaloriser les enseignants et l'ensemble du personnel éducatif (AESH, AED, ATOS...). La baisse conséquente du nombre d'élèves par classe doit devenir une priorité partout dans le pays. Une telle évolution favorise aussi bien les conditions d'apprentissage des élèves - et donc leur réussite - que les conditions de travail des enseignants. Il est profondément hypocrite et absurde de se morfondre sur la « baisse du niveau » ou sur « l'ensauvagement » de la jeunesse et de ne pas donner les moyens adéquats à l'école de permettre la réussite de chaque enfant de ce pays. Il est urgent de revenir en arrière, d'annuler les suppressions de classes prévues et de réformer la manière d'attribuer les postes et les moyens. La continuation d'une vision purement comptable des moyens de l'éducation nationale est intenable car elle est dangereuse pour l'avenir du

pay. Au contraire, il faut une politique de planification éducative qui parte des besoins des acteurs de terrains et des élèves. Professeurs, personnels éducatifs, parents d'élèves... doivent être non pas seulement consultés mais entendus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Enseignement

Intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaire

6481. – 21 mars 2023. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la valorisation et l'intégration des langues régionales dans les programmes scolaires et dans le service public de l'éducation nationale. L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirme la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Pourtant, l'enseignement des langues régionales est confronté à un certain nombre de difficultés : manque de moyens, disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, non-continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore disparité des situations entre les académies. Ignorées dans les programmes et les manuels de français à destination de tous les élèves de France, les littératures en langues « régionales », restent essentielles pour connaître quantité d'auteurs qui se sont exprimés et s'expriment dans d'autres langues que le français. En outre, de nombreuses collectivités territoriales françaises (communes, départements, régions) construisent, dans le respect des missions que leur confie la loi en matière de promotion des langues « régionales », une politique volontariste de soutien aux langues et aux cultures présentes sur leurs territoires. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant la valorisation, la promotion et l'intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaires.

Enseignement

Langues régionales

2548

6482. – 21 mars 2023. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les intentions du Gouvernement en matière de prise en compte des langues régionales dans le service public de l'éducation nationale. L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirmait la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. Cette volonté fut également confirmée le 25 mai 2021 par le Président de la République lui-même : « En tant que Président de la République, je suis tout à la fois protecteur de la langue française et gardien de la richesse que constituent nos langues régionales ». La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion dispose à l'article 7 que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Cette dernière avait donc vocation à protéger et promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, elle n'est cependant toujours pas appliquée. Aujourd'hui, l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan-langue d'oc, est confronté à beaucoup de difficultés et faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est implanté peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte. Cette situation met en péril sa transmission et donc sa survie. La création de postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en occitan-langue d'oc est passée de 20 en 2002 à 4 en 2022 pour 32 départements. Le manque de moyens, la disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, la non-continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore la disparité des situations entre les académies risquent d'entraîner une disparition progressive des langues régionales. Or chaque langue possède sa manière propre d'interpréter le monde. Ainsi, l'apprentissage d'une langue de l'ensemble des structures linguistiques qui la compose, permet à la fois de communiquer avec autrui et à la fois de favoriser la flexibilité et la créativité de la pensée. Les langues régionales sont ainsi vecteur d'une culture et d'un patrimoine ancestral, de traditions orales, de l'histoire, de pratiques artistiques, littéraires, mais aussi sociales. Aussi, elle s'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales sur le territoire national.

Enseignement

L'exclusion des territoires ruraux des réseaux d'éducation prioritaire

6483. – 21 mars 2023. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exclusion d'une grande partie des territoires ruraux des réseaux d'éducation prioritaire. Dans un contexte difficile où les politiques publiques s'attellent à réaliser des économies tous azimuts, la ruralité fait partie des secteurs les plus sévèrement impactés par les restrictions budgétaires. Alors que la République française doit assurer l'égalité de tous les concitoyens sur l'ensemble du territoire, le fossé de l'égalité d'accès à l'éducation entre les grandes villes et les communes rurales se creuse chaque jour davantage. Au-delà du désespoir croissant des parents résidant dans la ruralité en raison des fermetures de classes permanentes, les territoires ruraux sont également majoritairement privés des réseaux d'éducation prioritaire alors que leur situation ne cesse de se détériorer. Destinés à assurer la justice sociale, ces dispositifs mis en place par l'État sont avant tout réservés aux métropoles. La plupart des zones rurales en sont donc écartées à cause d'une faible concentration de populations pauvres. L'attractivité de ces territoires n'a jamais été autant menacée. La désertification rurale est aujourd'hui une réalité qu'il convient de combattre par tous les moyens. Elle impacte tous les secteurs et instaure un cercle vicieux en privant la ruralité de services administratifs, médicaux, de commerces, vitaux pour le bon fonctionnement d'un territoire. En dépit de toutes les mesures incitatives qui existent, si ces professionnels refusent de s'y installer, c'est bien parce qu'ils considèrent que ces zones sont dépourvues de l'essentiel. Ainsi, **M. le député** souhaiterait connaître les dispositions prises ou envisagées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation aux enfants issus des territoires ruraux. Il souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour élargir les critères de classification, notamment le critère du taux d'élèves résidant dans un QPV qui exclue *de facto* les territoires ruraux, pour entrer dans le champ des réseaux d'éducation prioritaire afin que les zones rurales défavorisées puissent en bénéficier.

Enseignement

Replacer l'éducation à la nutrition au centre des programmes scolaires

6484. – 21 mars 2023. – **M. Philippe Juvin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation à la nutrition. Depuis la fin des années 1990 et l'émergence d'une prise de conscience des risques sanitaires associés à l'alimentation, les écoles sont devenues un champ d'intervention privilégié pour sensibiliser les enfants à une alimentation équilibrée. En effet, diverses instances publiques se sont associées pour concevoir et diffuser de vastes campagnes info-communicationnelles en France afin d'éduquer les enfants à un meilleur équilibre alimentaire. À ce titre, des politiques de l'alimentation ont été lancées, telles que le 4e programme national nutrition santé 2019-2023. Or force est de constater qu'avec 40 % des enfants qui mangent moins d'un fruit ou légume par jour et un enfant sur cinq en surpoids, ces plans sont insuffisants. Déjà, en 2013, une étude de l'Association santé environnement France (Asef), réalisée auprès de 910 enfants de la région PACA, révélait qu'un enfant sur trois était incapable d'identifier des légumes du quotidien tels que le poireau, la courgette, la figue ou encore l'artichaut. Cette méconnaissance joue un rôle important dans leur équilibre alimentaire. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la faible consommation de fruits et de légumes figure parmi les dix principaux facteurs de risque de mortalité, au même titre que le manque d'activité physique, la cigarette et l'alcool. L'éducation à la nutrition, à travers par exemple, d'ateliers de cuisine à base de fruits et de légumes, représente donc un enjeu majeur pour la santé des enfants. Des expérimentations sont déjà en cours, en lien avec des écoles et quelques collèges : elles sont bénéfiques pour les plus jeunes et doivent être renforcées. Il lui demande, ainsi, s'il va prendre des mesures pour replacer l'éducation à la nutrition au centre des programmes scolaires, afin que les enfants acquièrent de meilleures habitudes alimentaires.

2549

Enseignement maternel et primaire

Caractère exceptionnel, à titre dérogatoire de la semaine scolaire de 4 jours

6485. – 21 mars 2023. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le caractère exceptionnel, à titre dérogatoire, de la semaine scolaire de 4 jours. Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires assouplit la réforme des rythmes scolaires entré en application à la rentrée 2013. Tout en maintenant les 5 matinées travaillées, le décret ouvre la possibilité de concentrer le TAP sur une seule demi-journée. Un nouvel assouplissement de la réforme eut lieu en juin 2017 avec la signature du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et

élémentaires publiques, permettant aux communes qui font une demande justifiée de revenir à la semaine de 4 jours. En principe, cette dérogation exceptionnelle doit permettre d'adapter les rythmes scolaires aux spécificités locales, conformément à une demande de flexibilité exprimée par de nombreuses communes. À l'heure actuelle et malgré les préconisations d'une grande majorité de spécialistes recommandant des temps scolaires plus étalés et moins intenses par journée, plus de 90 % des communes ayant une école publique ont obtenu une dérogation, privilégiant ainsi le retour à la semaine de 4 jours. Le cadre posé par l'État a manifestement perdu de sa substance. Au vu de ce constat, il convient donc de s'interroger sur les critères de dérogation et le caractère systématique des dérogations accordées par les DASEN. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette double question et lui demande de clarifier sa position : soit l'État assume le choix laissé aux collectivités d'organiser la semaine scolaire sur 4 ou 4,5 jours (dans un cadre de 4 ou 4,5 jours laissé à la libre appréciation des collectivités), soit il maintient le cadre de 4,5 jours auquel cas, il lui demande comment apprécie-t-il le motif de dérogation.

Enseignement maternel et primaire

Intégration de l'école Jean Renoir à Noisy-le-Sec au dispositif REP+

6486. – 21 mars 2023. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'école Jean Renoir à Noisy-le-Sec. Depuis plusieurs mois, les parents d'élèves de cette école élémentaire au cœur du quartier du Petit-Noisy (QPV Abrevoi - Bondy Nord - Bondy Centre - Pont-De-Bondy - La Sablière - Secteur Sud) en lien avec le corps enseignant, interrogent sur les raisons qui permettraient d'expliquer le refus d'intégration de leur école au réseau d'éducation prioritaire (REP). Il semblerait pourtant, au vu des récentes données publiées concernant l'indice de positionnement social et culturel des familles (IPS) de l'établissement, qu'il remplit les critères permettant son intégration dans ce dispositif. En effet, son IPS de 67,9 (pour la rentrée 2021) indique clairement un faible taux de capital économique et culturel pour les familles des élèves qui y sont scolarisés. C'est 35 points de moins que la moyenne nationale, 22,35 points de moins que la moyenne du département de la Seine-Saint-Denis (le 3^e plus bas). Par ailleurs, on peut observer que l'ensemble des écoles du département et de l'académie de Créteil avec ce niveau d'indice sont intégrées au dispositif REP ou REP+. Cette situation indique clairement un besoin d'attention particulier des services de l'État et l'intégration de l'établissement à un dispositif permettant aux enfants de cette école de bénéficier des moyens adéquats pour qu'ils puissent réussir, comme tout autre enfant de la République. Elle souhaite donc connaître sa position sur cette situation et les mesures qui permettraient à cet établissement d'entrer dans le dispositif REP+ dans les plus brefs délais.

Enseignement maternel et primaire

Sausset-les-Pins - Fermeture d'une classe de maternelle

6487. – 21 mars 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe de maternelle dans la commune de Sausset-les-Pins. Suite au regroupement des maternelles à Jules Jerry et des élémentaires à Victor Hugo, une classe de petite section de maternelle a été sacrifiée au regroupement scolaire de Victor Hugo. Cette décision, prise manifestement sans concertation, ferait suite à des directives du ministère de l'éducation nationale. Horaires, trajets, pauses déjeuner... Ce bouleversement entraîne des problèmes logistiques pour les familles concernées qui s'étaient organisées pour la rentrée prochaine de septembre 2023. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour les familles impactées par cette gestion purement comptable de la carte scolaire qui ne concerne malheureusement pas que la commune de Sausset-les-Pins.

Enseignement secondaire

Enseignement : suppression de la technologie en classe de 6e

6489. – 21 mars 2023. – M. José Beaupain alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de 6e. Effectivement, M. le ministre a saisi le Conseil supérieur des programmes le 19 janvier 2023 pour l'élaboration d'un programme de sciences et technologie du cycle 3 en tenant compte de la suppression de l'horaire de technologie en classe de 6e. Il a annoncé également une prochaine saisine afin de revoir en profondeur le programme de cette discipline pour le cycle 4 : quoiqu'il invoque une revalorisation, la réalité est qu'il entend supprimer cet enseignement au début du collège et ne met en avant que les compétences numériques. C'est donc un pan entier de la culture commune qui disparaîtra dès l'année prochaine en classe de 6e sans débat national. De plus, cette décision n'a été ni présentée, ni discutée

dans aucune instance de dialogue social avec les organisations représentatives. Il souhaite donc l'alerter sur la nécessité de revenir sur la décision de suppression de l'heure de technologie en 6e puis d'ouvrir de véritables discussions sur le collège pour que les élèves soient en situation de s'approprier et partager une culture commune, ouverte, émancipatrice et ambitieuse pour tous.

Enseignement secondaire

Suppression de la technologie en sixième

6490. – 21 mars 2023. – **M. Laurent Panifous** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e qu'il a annoncée le 12 janvier 2023. Cette décision interroge à plusieurs titres. Tout d'abord, la modalité d'annonce par voie de presse, sans discussion avec les instances représentatives des enseignants et des parents d'élèves ne peut aider à instaurer une relation de confiance entre la communauté éducative et son ministre. Ensuite, ce choix est guidé par des contraintes horaires puisque l'emploi du temps des élèves de 6e ne peut excéder 26 heures et que le ministre souhaite que les élèves aient une heure de consolidation en français ou en mathématiques. La technologie n'est cependant pas une discipline déconnectée des autres matières, elle permet aussi de travailler le français (traitement de textes...) et les mathématiques (algorithmes...). De plus, cette décision questionne au vu de l'omniprésence du numérique dans la société, des nombreux défis technologiques que va devoir affronter la France dans les années à venir et du déficit d'ingénieurs et de techniciens. Cette décision semble aussi contradictoire avec le fait que le ministre a réaffirmé dans le même temps son souhait de renforcer les compétences numériques des élèves. Enfin, il est difficile de ne pas penser que ce choix a été guidé par des problématiques de recrutement : supprimer des heures permettrait de résoudre de façon comptable la pénurie de professeurs de technologie au collège. Pour les professeurs qui enseignent actuellement, les conséquences sont importantes : des contractuels vont se retrouver au chômage, les titulaires seront tenus d'effectuer des compléments de service dans d'autres collèges ou d'enseigner des disciplines pour lesquelles ils n'ont pas été formés. Dès lors, il lui demande s'il est possible de revenir sur cette décision afin d'engager de véritables discussions avec les représentants de la communauté éducative et prendre ainsi les meilleures décisions pour l'avenir des collégiens.

2551

Enseignement secondaire

Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e (collège)

6491. – 21 mars 2023. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision prise de supprimer l'enseignement de technologie en classe de 6e. Cette décision, mise en perspective avec la décision de renforcement l'enseignement des mathématiques et du français, interroge. D'une part, elle met à mal cette discipline qui s'ancre dans le réel et les systèmes, cette dernière souffre souvent d'un défaut d'identification en lien probablement avec une insuffisance de suivi de sa progression et de conditions matérielles variables selon les établissements. D'autre part, sa suppression pose la question des heures faites par les professeurs des collèges qui l'enseignent et de leur possible affectation en parallèle dans d'autres établissements, fragilisant une nouvelle fois les équipes et leurs projets. Enfin elle pose la question de la possibilité de supprimer tout ou partie d'un enseignement non pour des raisons liées à la pertinence de l'enseignement disciplinaire mais de gestion sans évaluation préalable ni débat de la communauté éducative et pédagogique. Elle lui demande si cette suppression sera revue à l'aune d'une évaluation partagée et d'un projet cohérent pour l'ensemble de la discipline dès la 6e.

Enseignement supérieur

Enseignants de second degré affectés en université ne doivent pas être oubliés

6492. – 21 mars 2023. – **Mme Alma Dufour** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants de second degré affectés en université (Esas). Ils représentent plus de 13 000 enseignantes et enseignants titulaires d'une agrégation, d'un CAPES ou d'un autre concours (PE) (soit 20 % du corps enseignant) à enseigner dans un établissement sous tutelle du MESR et dispensent plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des IUT et des INSPE. Ils réalisent un service de 384 heures auxquelles s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives (direction de diplôme, direction d'UFR, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance), sans parler des travaux de recherche que certains mènent en parallèle. Malgré leur travail conséquent (près de 40 % des heures effectuées en université), ces enseignantes et enseignants souffrent d'une déconsidération importante. Ils sont par

exemple exclus du champ d'application de la revalorisation du RIPEC dont bénéficient leurs collègues enseignants-chercheurs depuis le 1^{er} janvier 2022. La revalorisation du RIPEC pour l'ensemble des personnels quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline ne s'applique pas, à ce jour, à ces enseignants pour un travail effectif identique. Or le régime indemnitaire de la fonction publique d'État tient compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). Cette inégalité de traitement, aussi injuste qu'inacceptable, a conduit plus de la moitié d'entre eux à signer la pétition lancée par le Collectif 384, collectif qui rassemble désormais plus de 25 établissements dans toute la France. Les enseignants de second degré affectés en université ne doivent pas être oubliés, dans le cadre d'une revalorisation des primes au sein des universités. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Enseignement supérieur

Situation salariale des professeurs agrégés, certifiés et en lycée professionnel

6495. – 21 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation salariale des professeurs agrégés (PRAG), professeurs certifiés (PRCE) et professeurs en lycée professionnel (PLP) affectés à des établissements de l'enseignement supérieur. Les PRAG/PRCE/PLP exercent de nombreuses tâches pédagogiques et administratives nécessaires au bon fonctionnement de leurs établissements. À l'université de Rennes 1, ils assument les mêmes responsabilités que leurs collègues enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Or ces derniers connaissent une revalorisation salariale dans le cadre du régime indemnitaire pour le corps des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses (RIPEC). Les primes inégalitaires entre les collègues ayant les mêmes responsabilités questionnent, d'autant plus que certains et certaines enseignants et enseignantes du second degré affectés dans l'enseignement supérieur sont impliqués dans les activités de recherche. L'intégration des PRAG/PRCE/PLP dans le RIPEC ne permettra pas de mettre fin à l'inégalité des primes entre enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses en raison de la composante statutaire. Par mesure d'équité et de justice, il lui demande quand sera examinée cette situation afin de déterminer la nécessaire revalorisation salariale pour les PRAG/PRCE/PLP.

2552

Handicapés

Problème de financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6517. – 21 mars 2023. – M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la prise en charge des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Les collectivités locales rencontrent des difficultés à assumer la mise en place des accompagnants d'élèves en situation de handicap. S'il est capital de garantir l'accès des enfants en situation de handicap aux services périscolaires, il est tout autant capital d'assurer le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des moyens technique et humains qui en découlent. Au niveau de l'Oise, environ 15 % des communes sont touchées par les coûts supplémentaires engendrés par cette problématique. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités concernées par cette charge supplémentaire.

Harcèlement

Actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire

6518. – 21 mars 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les actions de prévention et de sensibilisation menées dans le cadre de la politique de lutte contre le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, ce qui peut se manifester par de l'anxiété, une chute de résultats scolaires, de la dépression, voire des tentatives de suicide. Selon le ministère de l'éducation nationale, près d'un élève sur dix serait concerné, quand l'Unesco estimait en 2019 que cette proportion se situerait plutôt autour de 22 %. Face à l'ampleur de ce phénomène, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 crée un nouveau délit, celui de harcèlement scolaire, qui concerne toute personne au sein de l'institution scolaire : les élèves, les étudiants ou le personnel. Et les personnes reconnues coupables sont passibles de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée. La loi améliore ainsi le droit à une scolarité sans harcèlement. Cependant, elle agit principalement sur le volet répressif, mais la question se pose donc des actions de prévention et de sensibilisation entreprises au sein des établissements et visant, à la fois, à prévenir la survenance de tels faits et à repérer et prendre en charge les

éventuelles victimes. En effet, si la répression est indispensable, la lutte contre le harcèlement scolaire ne pourra être pleinement efficace que si les élèves, les étudiants et le personnel sont sensibilisés à cette problématique. Toute personne au sein de l'institution scolaire doit savoir repérer des situations de harcèlement, doit être sensibilisée aux conséquences du harcèlement sur les victimes, doit connaître les actions à entreprendre en cas d'identification d'une telle situation, ainsi que les sanctions instaurées par la loi du 2 mars 2022. En conséquence, il lui demande de préciser les actions de prévention et de sensibilisation mises en œuvre ou envisagées par le ministère de l'éducation nationale au sein des établissements et visant à la fois à prévenir la survenance de faits de harcèlement scolaire et à repérer et prendre en charge les éventuelles victimes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

6614. – 21 mars 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Au début des années 1990, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Aux termes de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, il est précisé dans l'article 14 que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Dans une précédente réponse, le ministère affirme que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne précise pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il n'est donc pas opposable à l'absence de décret de cette loi. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants. À défaut, il lui demande quelle solution le Gouvernement entend assurer.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droits de retraite de professeurs stagiaires à l'IUFM

6615. – 21 mars 2023. – **M. Michel Sala** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les droits à la retraite de professeurs stagiaires à l'IUFM. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de leurs retraites. Cette question ayant déjà été posée presque en ces termes au Gouvernement, le ministère affirme dans une précédente réponse que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne parle pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il ne répond donc pas véritablement au problème. L'examen d'un PLFRSS sur les retraites ne serait-il pas une occasion intéressante pour revenir sur cet oubli ? Un amendement a été déposé en ce sens au Sénat mais ensuite retiré par son auteur, cela pourrait-il

signifier que le problème va être pris en compte ? Il faut rappeler que durant la période concernée de 1980 à 1996, cela concerne plusieurs dizaines milliers d'enseignants allocataires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend publier un décret pour mettre en application cette loi et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des périodes d'allocations d'enseignement

6619. – 21 mars 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de publication d'un décret d'application pour la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'État a incité de nombreux étudiants à s'engager dans l'éducation nationale en contrepartie d'une allocation comprise entre 30 000 et 50 000 francs l'année de leur licence puis d'une allocation comprise entre 50 000 et 70 000 francs versée la première années d'IUFM. L'article 14 de la loi n° 91-715 prévoyait également que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement (...) seraient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite ». Cette loi n'étant pas appliquée, seuls les trimestres acquis en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peuvent être pris en compte pour la retraite. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir aux allocataires la prise en compte de leurs trimestres manquants lors de la liquidation des droits à la retraite et le respect de la parole de l'État.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites des anciens allocataires des IUFM

6621. – 21 mars 2023. – **Mme Mélanie Thomin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et en particulier son article 14. Celle-ci concerne la situation des anciens allocataires de l'éducation nationale qui suivaient une formation à l'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres) au début des années 1990. Dans l'objectif de stimuler l'attractivité de la profession d'enseignant, l'État a proposé à certains d'entre eux de s'engager dans l'éducation nationale en contrepartie du versement d'une allocation durant leurs années d'études. L'article 14 de la loi susmentionnée dispose à cet égard que « [l]es périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Toutefois, en l'absence de décret pris en Conseil d'État, cette disposition demeure malheureusement inappliquée. Dès lors, cette situation implique la non-prise en compte de trimestres pour les anciens bénéficiaires du dispositif liquidant leur retraite et une forte incertitude pour ceux organisant leur départ, dans l'espoir de la publication prochaine du décret d'application. C'est pourquoi elle lui demande si des dispositions vont être prises pour corriger l'absence de décret depuis 1991 et assurer pour l'avenir, la pleine effectivité des dispositions de la loi de 1991.

Santé

Décentralisation de la santé en milieu scolaire

6629. – 21 mars 2023. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article 144 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel ainsi que les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Alors que cette loi fut promulguée il y a un an, l'absence de remise de ce rapport inquiète nombre d'infirmiers conseillers en santé. En effet, beaucoup contestent l'efficacité d'un tel transfert qui augmenterait les disparités territoriales relatives à la prise en charge des élèves et affaiblirait le lien entre les personnels de santé et l'ensemble de la communauté éducative. De même, certains estiment que ce transfert va à l'encontre des politiques menées, qui n'ont eu de cesse de renforcer et de réaffirmer l'importance de la responsabilité du ministre de l'éducation nationale en matière de promotion de la santé et par là même, l'adhésion et la participation de

l'ensemble de la communauté éducative. Afin de lever les inquiétudes exprimées par certains des concitoyens, elle lui demande en conséquence l'état d'avancement du rapport prévu à l'article 144 de la loi du 21 février 2022 ainsi que sa remise au Parlement dans les plus brefs délais.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3539 Raphaël Gérard.

Enseignement privé

Pratiques des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif

6488. – 21 mars 2023. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les pratiques des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif. Une enquête publiée par le journal Libération révèle des pratiques peu reluisantes du groupe Galileo, qui n'est qu'un acteur parmi d'autres. Ce groupe encadre environ 200 000 étudiants dans le monde, dont la moitié en France et enchaîne les rachats d'écoles dans tous domaines. Plus largement, le secteur de l'enseignement supérieur privé est en pleine croissance, en hausse de 7 % depuis 2017. Il représenterait près de 20 % des étudiants. Les pratiques de ces groupes posent question à plus d'un titre : au niveau des subventions massives qu'ils perçoivent de l'État, au niveau des pratiques agressives voire trompeuses vis-à-vis des étudiants, au niveau de l'ubérisation des enseignants et au niveau de la qualité des formations dispensées. En effet, ces groupes perçoivent une manne d'argent public au titre des aides à l'apprentissage, puisque leur système fonctionne sur le principe des contrats d'alternance. Ainsi, ils profitent de l'effet d'aubaine des larges subventions à l'apprentissage pour faire de larges bénéfices sur fonds publics. Mme la ministre a elle-même évoqué « des ressources parfois dévoyées » pour qualifier leur usage de l'apprentissage. En effet, depuis 2018 et la loi « avenir professionnel », les contrats d'apprentissage permettent aux élèves de suivre les parcours sans payer les frais de scolarité. Mais ce système est particulièrement coûteux pour l'État et rentable pour ces écoles, pour un service rendu au public discutable. Les bénéfices sont si prévisibles qu'ils sont soutenus par les mêmes fonds d'investissements que ceux qui investissent dans des groupes comme Orpea, opérateur bien connu de maisons de retraites très lucratives et pratiquant de la maltraitance institutionnelle. Ces groupes font des bénéfices juteux et bénéficient même d'investissements publics, comme celles de BPI France, alors même qu'ils concurrencent les formations publiques. Ces écoles usent de pratiques commerciales agressives, consistant à faire miroiter des formations puis des facilités à trouver des contrats en alternance, tout en créant un sentiment d'urgence à s'inscrire, donc à payer, très rapidement. Les personnes chargées de l'admission laissent entendre une pénurie de place pour inciter les familles à se décider vite et procèdent à d'innombrables relances des personnes intéressées. Elles profitent de la détresse des étudiants et de leurs familles face à l'aléa de Parcoursup. Elles font des promesses alléchantes à des familles, qui vont payer des sommes considérables pour un diplôme qui ne vaudra rien ou pas grand-chose pour un employeur. Ainsi, ces groupes prospèrent sur le dos de l'inquiétude légitime des familles, face à Parcoursup, les poussant à s'endetter pour leurs études. Les familles peuvent se perdre dans le foisonnement de labels illisibles qui ne sont pas vraiment contrôlés par l'État. Au risque d'une explosion de la dette étudiante. La DGCCRF a publié en décembre une enquête montrant que sur 80 établissements contrôlés, 30 % ont des pratiques commerciales trompeuses et 56 % présentent des anomalies sur la réglementation en vigueur : des mentions sur l'employabilité invérifiables, des partenariats inexistant, des utilisations frauduleuses des diplômes nationaux de « licence », « master » etc. Résultat de ces pratiques agressives : il y a trop d'élèves inscrits pour la place disponible dans les locaux. Les étudiants s'entassent dans des salles trop petites, ou sont incités à suivre des cours « en distanciel ». Cette méthode permet au passage de diminuer le nombre de professeurs mobilisés pour un même groupe d'étudiants, dispense d'avoir des locaux d'une taille adaptée comme de faire un suivi réel des étudiants. Ce passage en distanciel existe y compris pour des disciplines qui ne s'y prêtent aucunement, comme l'enseignement des langues. Autre subtilité, ces écoles sortent des cadres nationaux des diplômes pour proposer des formations qui conduisent à des diplômes privés : ceux-ci sont donc dégagés de toute contrainte horaire, entièrement définis par l'école et reconnus que par elle. L'étudiant qui s'engage sur cette voie ne peut faire valoir sa formation ailleurs tant que l'ensemble du cursus n'est pas validé. Par ailleurs, les étudiants doivent défendre la valeur de leur diplôme, donc l'école qui le leur a délivré, sinon les sommes d'argent dépensées à leur formation l'auraient été en vain et se retrouvent en porte à faux vis-à-vis de leurs écoles. Ils le sont également

2555

vis-à-vis de leurs enseignants, en étant incités à les noter continuellement *via* des questionnaires. Cela crée une relation malsaine entre étudiants et enseignants, puisque le poste de ces derniers dépend de l'appréciation des premiers. Aussi, le système incite les enseignants à laisser faire les étudiants, voire à les surnotter, de peur que leur appréciation soit mauvaise. De quoi dégrader encore davantage la qualité de la notation et donc la valeur du diplôme fourni. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour réguler les pratiques de ces groupes. Il souhaite savoir quels contrôles il entend mettre en œuvre sur les différents labels, notamment les titres inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles et particulièrement sur les pratiques de location des certifications RNCP entre les écoles. Il souhaite apprendre quand les pouvoirs publics cesseront de subventionner les formations privées faisant concurrence à l'université publique, pendant que celle-ci se détériore faute de financements. Enfin, il souhaite savoir quand il compte supprimer le dispositif Parcoursup, injuste qui précipite les étudiants dans des formations onéreuses et sans garantie de qualité.

Enseignement supérieur

Mensualisation de la rémunération des enseignants vacataires

6493. – 21 mars 2023. – M. Pierre Henriet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les retards de rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires. La loi n° 2020-1974 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit dans son article 11 une rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022. Or, depuis plusieurs mois, de nombreuses universités ne respectent pas le versement mensuel et imposent des retards très importants et récurrents dans les paiements. Par conséquent, les enseignants vacataires ne reçoivent pas leurs rémunérations à temps et se retrouvent dans une situation financière précaire. Sans ces vacataires, les universités ne pourraient pas disposer d'un effectif d'enseignants suffisant pour répondre à l'augmentation annuelle du nombre d'étudiants. Il lui demande si elle va rappeler à l'ensemble des présidents d'université l'obligation de paiement mensuel des vacataires afin de remédier à cette situation.

2556

Enseignement supérieur

Prime RIPEC aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

6494. – 21 mars 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le non-versement de la prime du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC permettant de revaloriser la situation des personnels enseignants du supérieur. Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur ne peuvent pourtant pas prétendre à cette nouvelle prime. Ceux-ci représentent pourtant une part non négligeable des équipes pédagogiques au sein des établissements du supérieur. Ils dispensent en effet plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur exercent un service de 384 heures, auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives : direction de diplômes, direction d'unités de formation et de recherche - UFR -, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance et sont à ce titre des enseignants du supérieur à part entière. Bien qu'ils puissent bénéficier d'une prime spécifique, force est de constater que le montant de l'indemnité de grade du RIPEC (C1) est bien supérieur à celle-ci. Aussi, il lui demande quelle mesure elle envisage pour remédier à cet écart de rémunération entre des personnels qui exercent avec les mêmes responsabilités et le même engagement que leurs collègues.

Recherche et innovation

Devenir de l'Institut Pasteur de Shanghai

6610. – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir de l'Institut Pasteur de Shanghai. En 2004, le président Jacques Chirac inaugurait, en présence de nombreux ministres français et chinois, l'Institut Pasteur de Shanghai. Il s'agissait d'une étape très importante de la coopération scientifique franco-chinoise en matière de virologie et en sciences du vivant. C'était aussi l'occasion de renforcer le maillage territorial de l'Institut Pasteur à travers le monde en lui assurant une

présence dans l'un des pays les plus peuplés du monde et auprès d'une communauté scientifique chinoise en plein développement et avec un énorme potentiel de recherche. Sans compter que le premier directeur, le professeur Vincent Deubel, était aussi le premier non-Chinois à diriger un organisme de recherche sur le sol chinois. Au fil du temps, cet institut a développé de nombreux travaux et largement contribué au rayonnement et à la réputation de la science française en Asie en général et en Chine en particulier. Or le site de la revue scientifique *Nature* vient d'annoncer, en date du 8 mars 2023, que la codirection franco-chinoise de l'Institut Pasteur de Shanghai prenait fin. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement par rapport à l'arrêt de cette coopération et ce qu'il compte faire pour que la coopération scientifique franco-chinoise dans le domaine des sciences du vivant puisse se poursuivre car cette interruption risque d'être dommageable à la recherche française.

Recherche et innovation

Projet d'externalisation collections Muséum national d'histoire naturelle

6611. – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du projet d'externalisation de plusieurs millions de spécimens des collections nationales du Muséum national d'histoire naturelle, grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Le Muséum national d'histoire naturelle conserve 67 millions d'objets issus des sciences naturelles et humaines, soit plus de la moitié des collections des musées de France. Le lien vivant et permanent entre les collections et la recherche est au cœur des missions portées par cet établissement depuis 1793. Les professeurs et maîtres de conférences du Muséum sont les acteurs scientifiques de ce dispositif. Le projet d'externalisation d'une partie importante de ces collections hors du site historique du Jardin des Plantes porté par l'actuel président du Muséum interroge tant sur le plan de l'opportunité que du respect du statut spécifique des enseignants-chercheurs du Muséum. Cette décision, lancée en 2020 et dont le principe même n'a été discuté dans aucune des instances de l'établissement, intervient alors que l'actuel président du Muséum achèvera cet été 2023 son mandat. La valorisation scientifique des collections relève du statut des enseignants-chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle. L'article 2 du décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle dispose que ceux-ci sont chargés d'une « mission de conservation et d'enrichissement du patrimoine national et d'étude et de valorisation scientifique des collections ». Pour ce faire, « la préparation et le contrôle scientifique d'expositions et de galeries, de cycles de conférences, d'activités pédagogiques spécifiques liées aux collections, d'activités de formation d'enseignants et de chercheurs et d'accueil d'élèves » sont assimilés à des services d'enseignement (article 7 du décret n° 92-1178). Le déménagement d'une grande partie des collections, en coupant le lien quotidien entre collections et recherche, est considéré par les enseignants-chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle comme une atteinte portée à leur statut et à leurs missions. Aussi, il lui demande comment elle entend préserver le statut et les missions des enseignants-chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle et, dans cette perspective, si elle souhaite privilégier une solution pérenne de conservation des collections sur le site historique du Jardin des Plantes.

2557

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Consommation

Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales

6455. – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir des indications géographiques industrielles et artisanales. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. Réunies au sein d'associations dédiées, les filières françaises gèrent le label, sa certification, contribuent à la promotion et à la protection de leurs produits. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des petites et moyennes entreprises (PME) familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Crée en 2015, l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) fédère ces filières qui fabriquent des produits de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires. 11 des 14 IG PIA homologuées par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sont membres de l'association. L'AFIGIA est aujourd'hui la seule fédération nationale représentative des IG PIA pour les produits manufacturés, reconnue par plusieurs institutions françaises,

européennes et internationales. Les produits sous IG PIA sont très majoritairement exportés et nécessitent une véritable protection au-delà des frontières françaises. L'association est pleinement impliquée dans les discussions autour du projet de règlement européen sur les IG industrielles et artisanales, dossier soutenu par la France. Or il s'avère que les derniers dossiers instruits par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux produits viticoles ou agricoles. L'association constate régulièrement des atteintes tant aux principes mêmes des IG qu'à l'égalité de traitement des usagers et s'interroge sur la bonne application de la loi relative à la consommation. L'INPI, qui refuse toute discussion avec cette fédération, dévalorise ce qui fait l'essence des IG. Cette situation inquiète car elle risque de nuire au développement de ce dispositif, pourtant gage de crédibilité auprès des consommateurs. Ces signaux sont d'autant plus graves qu'ils semblent être identifiés par plusieurs interlocuteurs européens, ce qui sera certainement pénalisant pour la France et les IG dans le cadre des négociations en cours. Aussi, il lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la gestion des instructions d'indication géographique par l'INPI, sur l'application de la loi relative à la consommation et au respect de son esprit tout comme sur la promotion auprès des États-membres de l'Union européenne d'un dispositif d'indication géographique.

Femmes

Politiques de soutien aux organisations féministes dans certains pays

6507. – 21 mars 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les politiques de soutien aux organisations féministes opérant dans les pays partenaires de l'aide au développement de la France. Annoncé en 2019 par le Président de la République, le Fonds de soutien aux organisations féministes vise à soutenir les organisations de la société civile (OSC) féministes opérant dans les pays partenaires de la politique de développement de la France. Co-piloté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Agence française de développement, ce fonds s'inscrit dans le cadre de la diplomatie féministe française et de la Stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2022. La France s'est engagée à mener une diplomatie féministe. Venant compléter les autres initiatives internationales ou les projets bilatéraux financés par la France sur les questions d'égalité, ce Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF) devait mobiliser pendant trois ans (2020, 2021, 2022) 120 millions d'euros pour financer les activités des mouvements féministes dans le monde. Il était destiné aux organisations de la société civile locale agissant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des femmes et des filles et les enjeux de genre. Tout en concentrant les efforts sur les pays prioritaires de la politique de développement française (priorité à hauteur de 65 % aux initiatives localisées en Afrique), le fonds devait s'adresser également à des organisations de la société civile dans d'autres pays où les enjeux d'égalité sont significatifs. Il devait notamment pendant les trois années de son exécution des thématiques suivantes, les droits et santé sexuels et reproductifs et éducation complète à la sexualité, la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, y compris la lutte contre les pratiques néfastes (mutilations génitales féminines, mariage d'enfants et forcés), l'autonomisation des femmes et participation à la vie économique, le *leadership* social et politique des femmes, l'accès des filles à l'éducation aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, l'agenda « Femmes, paix et sécurité » et rôle des femmes dans les crises et genre et climat. Aussi, ce programme a dû s'achever fin 2022. Mme la députée souhaiterait connaître les principales actions qui ont pu être menées finalement avec ce fonds. Elle souhaiterait connaître en particulier si ce fonds a pu aider des organisations qui favorisent la scolarisation des filles d'une part et celles qui œuvrent dans la lutte contre les mutilations génitales et les mariages forcés, qui sont toujours très nombreux dans le monde en particulier dans certains pays d'Afrique ou d'Asie, pour avoir quelques exemples de ces actions dans ces domaines.

Femmes

Soutien aux femmes afghanes

6509. – 21 mars 2023. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de vie insoutenables que subissent les femmes afghanes au sein de leur pays. Depuis le mois d'août 2021, les droits des femmes en Afghanistan n'ont cessé de reculer, les talibans n'hésitant pas à multiplier les mesures liberticides à l'encontre de la gent féminine. L'accès à l'université et à l'école secondaire leur est interdit, elles sont exclues de nombreux emplois publics et sont payées une misère afin de les contraindre à rester dans leur résidence. Dans un communiqué, plusieurs pays ont déclaré que l'Afghanistan est devenu « l'un des pays au monde où le respect des droits de l'Homme, des femmes et des filles a le plus reculé ». Face à cette détresse et quelques jours après la date symbolique du 8 mars, M. le député souhaite donc interroger Mme la ministre sur ce point et sur les actions françaises mises en place pour porter secours aux femmes afghanes. Accorder

l'asile immédiat sous la seule condition d'être du genre féminin et afghane comme le font déjà les Danois, les Suédois et bientôt les Finlandais serait un point à étudier selon lui mais également de renforcer l'équipe consulaire présente au Pakistan. Il lui demande donc si de telles mesures pourraient être applicables.

Numérique

Logiciels espions

6559. – 21 mars 2023. – Mme Élisa Martin souhaiterait connaître la position de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dangers que représentent les logiciels espions tels que « Pegasus » ou « Predator ». Les révélations faites par 17 médias dans 10 pays et coordonnées par *Forbidden Stories* ont démontré en 2021 l'utilisation du logiciel espion Pegasus, par des gouvernements du monde entier, pour surveiller illégalement des membres de la société civile. Cette surveillance ciblée illégale porte atteinte aux droits fondamentaux que sont par exemple les droits à la vie privée ou à la liberté d'expression. Plusieurs États, dont au moins 5 membres de l'Union européenne, auraient eu recours au logiciel « Pegasus » à des fins d'espionnage d'opposants politiques, de journalistes et de personnalités publiques. L'existence d'autres logiciels, tels que « Predator » en Grèce, invite urgentement à réfléchir à l'instauration d'un cadre réglementaire international relatif aux pratiques de surveillance numérique ciblée et aux exportations de ces technologies. Lors de la 77e Assemblée générale des Nations unies, Amnesty international a remis une pétition signée par plus 100 000 personnes dont 70 000 compatriotes afin de demander un moratoire sur l'utilisation et la vente de ces logiciels espions. Elle souhaiterait donc savoir si elle est favorable à l'instauration d'un moratoire européen ou international sur les ventes, les transferts et l'utilisation de ces logiciels espions jusqu'à la mise en place d'une législation stricte et protectrice des droits humains fondamentaux.

INDUSTRIE

2559

Produits dangereux

Présence de substances toxiques dans des produits textiles importés

6588. – 21 mars 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les actions conduites par la France en Europe pour garantir aux citoyens un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques dans les produits textiles importés, au moment où la France développe son plan ambitieux France nation verte. Un rapport de l'ONG Greenpeace du 23 novembre 2022 conclut que sur un échantillon de produits issus de Shein - première entreprise chinoise de *fast fashion* - 32 % contiennent des substances chimiques dangereuses à des niveaux « préoccupants » (perturbateurs endocriniens, substances cancérogènes...). De plus, sept produits issus de l'échantillon dépassent même les limites fixées par l'Union européenne, dont cinq à 100 % ou plus. Concernant les chaussures, certaines contiennent 685 fois le taux maximal autorisé de phtalate, une substance toxique classée dans les perturbateurs endocriniens. Ces concentrations de substances toxiques sont également particulièrement dangereuses pour l'environnement. Ayant la caractéristique d'être persistantes, ces dernières ne se décomposent pas, même après la destruction du produit ou son recyclage. Ainsi et alors que les fabricants de textiles français sont à juste titre soumis à une réglementation européenne exigeante afin de contrôler efficacement la traçabilité des produits et leur composition, il lui demande ce que le Gouvernement met en œuvre pour lutter contre les produits textiles importés contenant des substances chimiques dangereuses pour les consommateurs et l'environnement.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 222 David Habib ; 3482 Mme Sophia Chikirou.

*Catastrophes naturelles**Prise en charge des dégâts dus au retrait gonflement des sols argileux*

6450. – 21 mars 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur une meilleure prise en charge des dégâts sur les habitations dus au retrait gonflement des sols argileux, en période de sécheresse. L'année 2022 a battu le record du nombre de communes ayant déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages subis sur les habitations particulières, avec 221 communes sur les 463 de la Charente-Maritime. Les modalités de prise en charge des sinistrés ont été simplifiées par la loi du 28 décembre 2021, avec notamment le renforcement de la transparence des décisions. La loi « 3DS » du 21 février 2022 prévoit, dans l'année suivant la promulgation de la loi, une réforme par voie d'ordonnance de la procédure d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. À ce titre, il souhaiterait connaître les détails des mesures concrètes prévues dans l'ordonnance en préparation, visant à améliorer significativement les conditions de prise en charge du phénomène qui touche chaque année de plus en plus de concitoyens et en Charente-Maritime en particulier.

*Étrangers**Nombre d'obligations de quitter le territoire français*

6505. – 21 mars 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Elle lui demande de lui communiquer, pour les années 2020, 2021 et 2022, le nombre d'OQTF prononcées et exécutées, département par département.

*Étrangers**OQTF et moyens préfectoraux*

6506. – 21 mars 2023. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le traitement préfectoral actuel des migrations, à quelques semaines de l'examen du nouveau projet de loi immigration. Dans la première circonscription de l'Essonne, une jeune étudiante congolaise, Merveille M. , a reçu le 6 février 2023 une obligation de quitter le territoire français (OQTF), sous prétexte d'être entrée en France sans visa de long séjour. Alors qu'elle est bien intégrée en France, qu'elle fait preuve d'une curiosité sans faille et qu'elle a, à n'en pas douter, un avenir brillant, elle est sujette à une expulsion. Certaines OQTF produisent des effets délétères à l'intégration des étrangers en France. Pour comprendre une telle absurdité, il faut appréhender la réalité du terrain : en 10 ans, les préfectures font face à une baisse de 14 % de leurs effectifs. Les conséquences de ce manque de moyens sont désastreuses et les agents préfectoraux ne sont plus en mesure d'absorber une charge aussi importante de travail. Il semblerait que les politiques menées depuis des années, et notamment depuis 2017, organisent la casse des services publics et du traitement préfectoral des migrations. Que ce soit pour les admissions exceptionnelles de séjour, les demandes de « plein droit » ou pour les renouvellements, les exigences et nombre de pièces demandées pour l'instruction se sont sensiblement accrues et complexifiées en 2022. À l'heure actuelle, il arrive même que l'on doive imprimer une ramette entière de papier blanc pour un seul dossier. Les conséquences sont lourdes pour les agents et les demandeurs pour lesquels les délais se rallongent. Pour la préfecture de l'Essonne : pas moins de 7 243 demandes en attente au 31 janvier 2023, pour 40 dossiers traités par semaine. La préfecture ne peut certainement pas répondre aux demandeurs sans les faire attendre des mois, voire des années. Et il y a cette jeune étudiante, Merveille M. qui étudie pour s'en sortir, qui souhaite s'intégrer durablement en France et qui reçoit comme seule réponse de la part de l'État : une OQTF. Mme la députée tenait donc à savoir ce que comptait faire M. le ministre pour résoudre le manque de moyens accordés aux préfectures. De même, elle lui demande s'il compte agir pour supprimer les OQTF menant une politique de contre-intégration à l'encontre de certains étrangers en France.

*Français de l'étranger**Situation des français établis en Ukraine*

6515. – 21 mars 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des ressortissants français établis en Ukraine et ayant regagné la France suite au déclenchement du conflit. À ce jour, le ministère des affaires étrangères estime à près de 500 le nombre de Français expatriés encore présents sur le territoire ukrainien. Ils étaient plus de 1 000 au début de l'année 2022. Avec le déclenchement du conflit, de nombreux ressortissants français ont dû quitter l'Ukraine, souvent par leurs propres moyens et regagner leur pays après des années passées à l'étranger. Ce faisant, ils ont laissé derrière eux toutes leurs possessions et

ressources. Aujourd’hui, ils ne disposent pas même d’une couverture sociale minimale dans leur pays d’origine. Du fait de leur nationalité française, ils ne sont pas éligibles aux aides d’urgence accordées aux ressortissants ukrainiens accueillis en France. Et pourtant, pour nombre d’entre eux, c’est en Ukraine que leur vie est établie, au même titre que les ressortissants ukrainiens. Aussi, il souhaite savoir quel soutien l’État entend apporter aux ressortissants français établis en Ukraine et rentrés en France temporairement en raison du conflit.

Immigration

Expulsions de personnes syriennes et afghanes

6520. – 21 mars 2023. – Mme Nathalie Oziol appelle l’attention de M. le **ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur la délivrance d’obligations de quitter le territoire français (OQTF) à des ressortissants syriens et afghans. En fin d’année 2022, dans l’Hérault, plusieurs personnes originaires de Syrie et d’Afghanistan se sont vues remettre des OQTF après des refus de demandes d’asile. Le 6 janvier 2023, le tribunal administratif de Montpellier a ainsi confirmé l’OQTF prononcée contre Nyangal, un ressortissant afghan. Le journal *La Croix* dans un article daté du 6 janvier 2023 relève que des expulsions vers la Syrie ont été tentées par les autorités françaises. Or le 26 juillet 2022, M. le ministre affirmait sur BFMTV qu’« il y a des gens qui ne sont pas expulsables, des gens qui viennent de Syrie, d’Afghanistan ». Ces pays ne peuvent en effet aujourd’hui pas être considérés comme des pays sûrs. En 2022, 3 825 personnes seraient mortes dans des violences en Syrie (Observatoire syrien des droits de l’Homme). La reprise du pouvoir par les Talibans en Afghanistan fragilise chaque jour un peu plus le respect des droits humains dans ce pays. Le rapport 2022 de la Cour national du droit d’asile le rappelle d’ailleurs précisément : - « À la suite de la prise du pouvoir par les talibans, le 15 août 2021, la Cour a tiré les conséquences juridiques de la fin du conflit en Afghanistan en adaptant sa jurisprudence à la nouvelle nature du régime en place. » - « Malgré la reconquête de la majeure partie du territoire par les forces Gouvernementales, la Syrie comprend toujours d’importantes zones de conflit, notamment dans sa partie nord-est. Par ailleurs, la résurgence de l’organisation État islamique, sous la forme d’une guérilla, déstabilise l’est du pays. Le séisme qui a frappé la Turquie et la Syrie est venu aggraver encore une situation humanitaire et politique fragile. Après avoir fui des conflits violents, des dangers politiques de premier ordre et des catastrophes naturelles, Mme la députée estime qu’il n’est pas acceptable de faire subir à ces personnes la précarité administrative en France par la délivrance d’OQTF. Elle pense qu’il faut les accueillir et les protéger ; cela relève d’un devoir de solidarité et d’humanisme.

Immigration

Vérifier les titres de séjour des occupants de HLM

6521. – 21 mars 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l’attention de M. le **ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur les logements sociaux pris en otage par l’immigration massive, en particulier dans sa circonscription. En effet, les personnes nouvellement arrivées sur le territoire national ne disposent pas dans leur grande majorité de moyens suffisants pour se loger auprès de bailleurs privés se tournent vers les bailleurs sociaux. Étant donné que l’offre est toujours inférieure à la demande à Marseille, la saturation de ces logements se fait au détriment de nombreux Français d’autant plus qu’un certain nombre d’étrangers en situation irrégulière utilisent ces logements pour héberger en sous-location et par communautarisme d’autres personnes en situation irrégulière qui transforment ces immeubles en zone de non-droit. Par conséquent, les Français sont moins bien traités que les individus issus des vagues migratoires successives. M. le ministre devrait donc se concentrer sur l’impératif d’opérer avec les organismes HLM, un contrôle plus efficace des titres de séjour des occupants des logements sociaux afin de mettre un terme aux fraudes constatées. Les « locataires » étrangers ne disposant pas d’un droit de séjour devraient donc être expulsés de ces logements sociaux et reconduits illico presto à la frontière. Elle lui demande donc s’il compte laisser passer ce sujet encore une fois ou s’il compte agir.

Internet

Escroqueries sur internet

6527. – 21 mars 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l’attention de M. le **ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur le développement exponentiel des escroqueries sur internet. En effet, dans le cadre des effets de la crise sanitaire, mais aussi en lien avec une situation internationale instable (notamment la guerre en Ukraine ou les troubles en Afrique), le risque d’escroquerie généré, entre autres, par des appels frauduleux aux dons s’est accentué. En ce sens, des cagnottes solidaires à destination du public sont organisées par des entités ou des sites

internet non autorisés à exercer cette activité en France. Des escrocs tentent également de recourir à des cagnottes mensongères, dont ils demandent la mise en ligne sur des sites de financement participatif de dons dûment enregistrés pour tromper le public et détourner les sommes collectées. Par ailleurs, les escroqueries en ligne (hameçonnage, *phishing*, *scamming*, chantage à la *webcam*, sextorsion, etc.) se développent compte tenu de la crédulité et du manque d'expérience des internautes. Aussi, elle lui demande s'il entend d'une part, mener une grande campagne audiovisuelle d'information auprès du public pour le mettre en garde contre les différentes techniques employées et d'autre part, si les mesures techniques et légales actuelles protégeant les concitoyens sont encore adaptées face à l'ingéniosité de cette forme de délinquance et enfin si des moyens policiers et judiciaires déployés sont réellement suffisants pour mettre fin à ces escroqueries et sanctionner durement leurs auteurs, qu'ils soient en France où à l'étranger.

Papiers d'identité

Envoi sécurisé à domicile des cartes d'identité

6564. – 21 mars 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la délivrance des titres d'identité par les services consulaires. Outre leurs nombreuses difficultés dans l'obtention de rendez-vous, les Français de l'étranger doivent actuellement se déplacer à deux reprises auprès de consulats souvent éloignés de leur domicile pour déposer leurs demandes puis récupérer leurs titres d'identité. De fait, M. le député salue le déploiement du dispositif d'envoi sécurisé pour les passeports. Cependant, il questionne le ministère sur la possibilité d'appliquer ce dispositif aux cartes d'identité et ainsi éviter un déplacement souvent coûteux à ses concitoyens. M. le député a notamment connaissance d'autorités consulaires étrangères comme celles des Pays-Bas ou du Royaume-Uni qui ont également ouvert l'envoi à domicile des cartes d'identité. Il souhaite donc savoir si une extension de l'envoi postal sécurisé aux cartes d'identité est envisagée à court terme par le ministère afin de faciliter les démarches administratives de ses concitoyens.

Police

Rôle de la police nationale dans la surveillance des opérations funéraires

2562

6584. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rôle de la police nationale dans la surveillance des opérations funéraires. En effet, si la police n'est désormais en charge des fermetures de cercueil qu'en cas d'absence de la famille, de pose de scellés lorsque le convoi est transféré dans une autre commune ou pour la crémation, ce qui est déjà une évolution, l'augmentation du recours à la crémation font que ces missions sont encore très nombreuses. Or elles ne relèvent pas à proprement parler du cœur de métier de policier et mobilisent à chaque fois un équipage. Ce qui n'est pas le cas en zone gendarmerie, où cette mission n'incombe plus aux forces de l'ordre, mais à la municipalité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend décharger la police de ces vacations funéraires, lui permettant de se concentrer sur son rôle premier à savoir la protection des biens, la défense des institutions et des intérêts nationaux et le maintien de l'ordre public.

Réfugiés et apatrides

La prise en charge des mineurs isolés

6612. – 21 mars 2023. – Mme Sérgolène Amiot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prise en charge des mineurs isolés réfugiés sur le territoire français. Elle souhaite, à titre d'exemple, attirer l'attention du ministre au sujet de la situation d'une jeune guinéenne arrivée en France en 2018 à l'âge de 13 ans. Déscolarisée par son père et destinée à un mariage forcé à un homme plus âgé, elle quitte la Guinée et sa famille. Elle fuit alors un avenir de viols conjugaux, de violences physiques et psychologiques. Pendant son parcours, elle séjourne dans le camp de Nador au Maroc dans des conditions abominables puis traverse la mer Méditerranée où son bateau fait naufrage. Elle arrive dans le Maine-et-Loire en 2018 et sa minorité est alors évaluée lors d'une enquête administrative. Cette jeune fille est alors jugée majeure sur la base de critères arbitraires tels qu'une acné vieille ou encore une apparence adulte. Les conséquences sont alors très lourdes : à 13 ans, elle se retrouve exclue de l'aide sociale à l'enfance et ne peut prétendre à une place en foyer d'accueil. Suite à son arrivée en Loire-Atlantique en 2020, la jeune fille réussit à obtenir en 2021 ses papiers d'états civils guinéens, validés par les autorités consulaires guinéennes qui attestent de sa minorité. Ces nouveaux éléments lui permettent alors de faire appel de la décision d'évaluation de majorité et cette procédure aboutit à la reconnaissance de sa minorité par la justice française. Le conseil départemental de Loire-Atlantique décide pourtant de faire appel de cette décision, prétextant que cette

décision est en contradiction avec l'évaluation effectuée dans le département du Maine-et-Loire et soulignant aussi les difficultés qu'ils rencontrent pour valider les papiers de la jeune adolescente. En effet, les réfugiés mineurs guinéens se heurtent aux exigences françaises concernant la validité de leurs documents d'état-civil qui sont incompatibles avec le fonctionnement des autorités guinéennes, condamnant ainsi injustement la majorité des ressortissants de ce pays à voir leurs demandes d'asile rejetées. Si le département gagne son appel, la jeune fille, qui a des amis, qui suit une scolarité en France et qui souhaite devenir infirmière sera donc très certainement condamnée à retourner en Guinée, alors qu'elle a à sa disposition des documents qui attestent de sa minorité. Elle lui demande donc à ce que soit reconnu systématiquement la minorité des réfugiés, dont les documents d'états civils ont été validés par les autorités de leur pays d'origine ; ainsi que l'arrêt de l'utilisation de critères physiques arbitraires lors des évaluations de majorité, qui ne font que pénaliser et aggraver les traumatismes des mineurs isolés présents sur le territoire français.

Réfugiés et apatrides

Nuitées hôtelières des demandeurs d'asile : de réelles diminutions ?

6613. – 21 mars 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet du recours aux nuitées hôtelières dans le cadre de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile. Dans le cadre du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés publié en 2020, il était stipulé que le recours aux nuitées hôtelières pour les demandeurs d'asile devait être réduit dès 2021. Pourtant, les projets de loi de finances successifs indiquent une très forte démultiplication du nombre de places d'hébergements hôteliers depuis 2010. Ainsi, le programme n°177 du projet de loi de finances pour 2019, stipule que les capacités d'hébergements hôteliers ont augmenté de 251 % entre 2010 et 2016, portant alors le nombre de places disponibles en hôtels à 45 139 sur l'année 2017. Dans le projet de loi de finances pour 2023, il est fait état de 69 433 places en hôtels au 31 décembre 2021. Elle l'interroge donc quant au nombre de nuitées hôtelières accordées aux demandeurs d'asile, année par année, entre 2019 et 2022, ainsi qu'au coût total engendré par ces conditions d'accueil sur la période 2019-2022, afin de constater si l'objectif de baisse mentionné par le schéma national cité au préalable, bien qu'il ne se reflète pas au sein des projets de loi de finance successifs, a été atteint.

2563

Retraites : généralités

Bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires

6623. – 21 mars 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif de bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Ce dispositif pourrait tenir compte de l'usure de leur activité en leur faisant bénéficier de 3 trimestres pour 10 ans d'activité de volontaire et un trimestre supplémentaire par contrat quinquennal supplémentaire accompli ainsi qu'un départ en retraite anticipé de même durée, dans un contexte où les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs des services d'incendie et de secours, soit 188 529 sapeurs-pompiers volontaires en 2021. Or, aujourd'hui, seulement 36 % des sapeurs-pompiers volontaires effectuent plus de 10 ans de service, d'où la nécessité de renforcer la reconnaissance du volontariat dans la durée, alors que le régime des retraites des sapeurs-pompiers professionnel est déjà bonifié d'un an par cinq années travaillées. Confrontés à la multiplication des crises sanitaires, écologiques et sanitaires, cet aménagement illustrerait la juste reconnaissance de la Nation aux soldats du feu, en général, aux volontaires, en particulier. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement en vue de rendre applicable ces dispositions.

Sécurité des biens et des personnes

Alerte aux feux et aux dégâts pour l'été 2023

6631. – 21 mars 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les risques futurs liés à la sécheresse dans les Bouches-du-Rhône. Récemment, le département a été classé en risque sécheresse dès le mois de février 2023, augurant une saison estivale des plus risquées face aux risques de feux de forêt. L'été 2022 qui cumulait sécheresse et phénomènes caniculaires de plus en plus long et un hiver très doux inquiètent associations et professionnels des services de secours. L'incendie sur la commune de Mouriès en janvier 2023 en est un tragique exemple. Les sécheresses de plus en plus longues et précoces, les canicules de plus en plus longues et rapprochées, la hausse des feux de forêt en 2022 sur tout le territoire national, jusqu'en Bretagne et sur tout le pourtour de la Méditerranée, la sollicitation de plus en plus importante des matériels terrestres et des soldats du feu mobilisés sur des périodes de plus en plus longues, sans compter la crise du volontariat avec une

diminution des disponibilités et la diminution du taux de disponibilité des avions bombardiers d'eau, font craindre une hausse des risques pour les habitants, leurs biens et les massifs forestiers. Par conséquent, sans un plan d'urgence du Gouvernement, la catastrophe est à prévoir. Mme Lelouis tient donc à sonner l'alerte. La flotte de *trackkers* a été réformée en raison de sa vétusté, la flotte de canadairs est de plus en plus vieillissante, induisant des périodes de maintenance de plus en plus fréquentes, le taux d'indisponibilité des chefs de bord est en pleine augmentation du fait des départs pour d'autres horizons professionnels mieux considérés ou à la retraite. Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, il y a 15 chefs de bords actifs et disponibles sur un besoin identifié de 22 chefs de bords. Les mouvements de grève au sein du personnel naviguant en raison des difficultés sociales n'arrangent rien non plus. Par ailleurs, on a pu voir lors des violents incendies en Gironde que le pourtour méditerranéen se trouvait délaissé à cause de la mutualisation des moyens aériens sur des territoires de plus en plus étendus, rendant les délais d'intervention plus longs, impactant aussi les volumes horaires de vol des pilotes. Or la solution n'est pas dans la privatisation, en raison des coûts et surcoûts pour les collectivités territoriales, l'État et les SDIS, mais dans l'investissement massif et urgent de l'État dans les organismes professionnels déjà existants avec les moyens humains et matériels. Elle tient donc à lui demander quels risques il est prêt à faire prendre aux sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône et aux services de secours pour compenser la raréfaction des moyens aériens nationaux indispensables dans la lutte contre les incendies.

Sécurité des biens et des personnes

Problèmes de financement des bornes incendie

6634. – 21 mars 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes que pose la réglementation relative à l'emplacement des bornes incendies, qui instaure une distance maximale obligatoire entre les points de raccordement au réseau d'eau et les habitations. Depuis 2017, toute nouvelle construction doit se situer à moins de 200 mètres d'une borne incendie, ou à moins de 400 mètres si l'habitation est isolée. Cette décision a des conséquences désastreuses sur la capacité des communes à délivrer de nouveaux permis de construire. Le coût d'installation des poteaux, des bouches incendies, ainsi que des réserves, représente une somme considérable pour les communes rurales qui n'ont pas les finances nécessaires pour assumer ce coût. Ce sujet a déjà été longuement abordé notamment pour le département de l'Eure pendant le grand débat national. Des aides devaient et ont été mises en place notamment par les départements, avec la DETR et DSIL. Malheureusement, 4 ans plus tard, le bilan est clair, de nombreuses communes restent dans l'illégalité en cas d'accord de nouveau permis de construire et perdent donc en attractivité. Dans le rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre des règles départementales de défense extérieure contre les incendies, le constat est clair. Le Gouvernement admet la mise en œuvre délicate de la DECI dans certains départements. Elle la considère comme coûteuse et pénalisante pour assurer la couverture incendie d'un bâti à risque très faible et où les distances et délais d'interventions la rendaient quelquefois inopérante et reconnaît que l'application stricte de la réglementation départementale engendre des dépenses conséquentes que les petites communes peuvent difficilement assumer. Rajoutant à ça que la récurrence des sinistres en zone rurale est de faible intensité et que les investissements demandés aux maires paraissent souvent disproportionnés par rapport aux finances de leurs collectivités. Ils en concluent qu'il est nécessaire de revoir les conditions d'absence de couverture de certains risques ou de certaines parties des territoires communaux. Ce rapport propose d'inviter les préfets à réviser les RDDECI en associant largement les acteurs locaux pour parvenir à une application de la règle de défense contre l'incendie plus raisonnée. Alors si le Gouvernement lui-même est d'accord pour réétudier la question, elle lui demande s'il va lever cette obligation, afin de permettre aux communes de se développer, et, à l'issue d'une nouvelle réflexion plus localisée, s'il va réappliquer certaines obligations en fonction.

2564

JUSTICE

Animaux

Durcir les sanctions contre les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux

6427. – 21 mars 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sanctions à l'égard des auteurs d'actes de cruauté sur les animaux. Hélas, l'actualité montre encore l'horreur de ces actes. Ce 8 mars 2023, plus de 450 animaux ont été saisis lors d'une grande opération menée par les services de l'État dans le Nord et dans la Somme pour des sévices graves et des actes de cruauté. Si l'on ne peut que saluer la création le 1^{er} janvier 2023 de la division nationale de lutte contre la maltraitance animale, le problème principal réside dans la valeur des sanctions et leur application. Si l'article 521-1 du code pénal sanctionne de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté, dans la pratique, les coupables ne sont que rarement condamnés à de lourdes peines. Ainsi, le rappeur Timal a seulement été condamné à 6 000 euros d'amende et à une interdiction de détenir des animaux pendant cinq ans. À Nantes, c'est à un mois de prison avec sursis qu'a été condamnée une femme pour avoir frappé et poignardé son chien. Dans la Manche, le procureur de la République n'a requis que deux mois de prison avec sursis et 2 000 euros d'amende contre une propriétaire d'animaux qui avait fait vivre un calvaire à plus de 50 chiens et chats. Très souvent, seule une interdiction temporaire de posséder un animal est prononcée, sans que cette sanction ne soit réellement appliquée. En l'absence de peines dissuasives, les condamnés n'hésitent pas à braver cette interdiction et à récidiver. Enfin, certains barbares s'en prennent volontairement à des animaux en les scarifiant, à l'instar de la découverte d'un dauphin mutilé dans le Golfe de Gascogne le 18 février 2023 dans l'unique but de menacer les courageux militants de l'association *Sea Shepherd*. Au regard tous ces éléments, il conviendrait de renforcer les sanctions encourues par les auteurs de ces actes de cruauté en instaurant des peines planchers. De plus, il apparaît primordial d'étendre l'interdiction de posséder un animal à vie pour les personnes reconnues coupables et d'appliquer une peine particulièrement dissuasive en cas de non-respect. Enfin, il est nécessaire que l'État mette en place une grande campagne de prévention et de sensibilisation contre la maltraitance animale en partenariat avec les associations engagées sur le terrain au quotidien, comme la SPA, la fondation Brigitte Bardot et la fondation 30 millions d'amis. Comme le disait si bien et si justement Gandhi : « On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités ». Ainsi, il souhaite connaître ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour garantir le bien-être animal et lutter activement contre les actes de cruauté envers les animaux.

Crimes, délits et contraventions

Sécurité routière

6456. – 21 mars 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faiblesse des sanctions pour les auteurs des accidents de la route. En effet, la gravité de l'affaire Palmade illustre l'insuffisance de la réponse pénale face aux conducteurs qui causent des accidents graves, sous l'emprise de drogues ou d'alcool. À l'heure actuelle, seul 10 % des chauffards ayant commis des blessures involontaires sont condamnés à de la prison ferme, ce qui est totalement inadéquat, 10 % ne sont sanctionnés que par une amende, 10 % obtiennent une peine de substitution et 70 % sont emprisonnés avec sursis selon les chiffres de la sécurité routière. De plus, les quelques condamnations à de la prison ferme sont le plus souvent aménagées en bracelet électronique, ce qui n'est pas à la hauteur de la gravité des faits. M. Palmade n'ira donc probablement jamais en prison comme cet autre chauffard qui avait blessé un policier au poignet le 5 mars 2023 après un refus d'obtempérer dans le 15e arrondissement de Marseille. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la réponse judiciaire soit réellement à la hauteur de la faute commise.

2565

Drogue

Pérennisation de l'URUD de Neuvic et généralisation du dispositif

6461. – 21 mars 2023. – **Mme Pascale Martin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pérennisation et la généralisation de l'unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD), projet expérimental mené au centre de détention de Neuvic en Dordogne depuis 2017. Ce dispositif unique en France vise à adapter le modèle de communauté thérapeutique au milieu carcéral. Les personnes détenues souffrant d'addiction peuvent ainsi bénéficier d'une prise en charge en communauté thérapeutique similaire à ce qui existe en milieu libre. L'URUD a été évaluée dès 2018 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies. Le rapport écrit de l'OFDT dressait un bilan global très positif, en ce qui concerne la diminution ou l'arrêt de la consommation chez les participants au programme, mais aussi concernant l'amélioration des rapports entre les détenus et le personnel. Il soulignait cependant quelques insuffisances du dispositif, notamment en ce qui concerne la prise en compte des problématiques de réinsertion sociale des détenus participants. Dans leur feuille de route pour 2019-2022 « santé des personnes placées sous main de la justice », le ministère de la justice et celui des solidarités et de la santé ont décidé de prendre en compte les conclusions de ce rapport pour améliorer le dispositif et ont programmé une nouvelle évaluation du dispositif en vue de son éventuelle pérennisation et sa généralisation à d'autres territoires (action n° 27). Lors d'une visite du centre de détention de Neuvic le 28 février 2023, la direction de l'établissement a pourtant indiqué que l'URUD a toujours le statut de dispositif expérimental, dont la demande de financement doit être renouvelée chaque année. À cette occasion, le personnel et les détenus

rencontrés ont dressé un bilan très favorable du dispositif. Mme la députée demande donc à M. le ministre si le Gouvernement compte pérenniser ce dispositif et, si oui, à quelle échéance. Elle lui demande également s'il prévoit de généraliser ce type de dispositif à d'autres établissements sur le territoire français et, si oui, à quelle échéance.

Droit pénal

Engorgement des tribunaux

6462. – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'engorgement des tribunaux. Un rapport des États généraux de la justice en juillet 2022 révèle un tableau d'une justice engorgée entraînant régulièrement des condamnations de la CEDH pour des délais non raisonnables. Cela peut avoir des conséquences dramatiques pour les victimes. En moyenne, les délais de jugement d'un dossier d'instruction sont de quatre années (en comptant le temps d'instruction et le délai d'audience). Une personne mise en examen et placée en détention provisoire peut exécuter simultanément une peine de prison. Le temps passé en détention provisoire (qui sera décompté sur le temps de prison auquel il sera condamné) se confond alors avec l'exécution de la peine effectuée dans le cadre d'une affaire distincte, il n'y aura pas de cumul de peines. Ce qui conduit au paradoxe de ne pas faire plus de temps de prison en ayant commis deux crimes qu'en ayant commis un ! Cela est source d'incompréhension pour les concitoyens. Comment admettre que les dernières lois d'application des peines ne permettent plus d'être davantage sévère avec les multirécidivistes qu'avec les primo-délinquants ? Comment accepter qu'un suspect multirécidiviste, condamné lourdement aux assises, soit libéré avant l'exécution de sa peine pour être jugé à nouveau pour une affaire criminelle en 2023, pour des faits qui remontent à 2011 ? Tout cela illustre la nécessité de refonder en profondeur la procédure pénale afin que les délits et les crimes puissent être jugés avec efficacité et dans des délais raisonnables. Il y a urgence à établir des délais butoirs, à simplifier la procédure pour protéger davantage les victimes, à procéder à une révision générale de l'exécution des peines et enfin à réexaminer le système fondé sur des réductions de peines très généreuses. Sans cela, l'augmentation des effectifs et des moyens ne sera d'aucun effet dans l'amélioration du système. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues dans le projet de réforme pénale afin que les peines retrouvent un véritable sens.

2566

Élevage

Augmentation des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles

6465. – 21 mars 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles. Ainsi, sur la circonscription de M. le député comme dans beaucoup d'autres territoires dans le Finistère, en Bretagne et partout en France, les projets d'installation, d'extension ou d'aménagements d'exploitations agricoles, en particulier lorsqu'il s'agit d'élevages porcins, sont très régulièrement attaqués par des associations de protection de l'environnement ou encore des collectifs citoyens. Le plus souvent ces recours sont exercés à l'encontre de l'évaluation environnementale exigée au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit qu'il s'agisse d'un projet soumis à une évaluation systématique, soit à une évaluation au cas par cas. Dans d'autres situations, c'est l'absence même d'évaluation environnementale qui constitue le fondement du recours. Si le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 a accordé un droit de dérogation au préfet, notamment en matière d'environnement ou d'agriculture, M. le député se félicite que ce droit de dérogation ne puisse conduire à une dispense d'évaluation environnementale, comme l'a précisé une circulaire du premier ministre du 6 août 2020. Néanmoins, s'agissant de recours quasiment systématiques, la multiplication du contentieux conduit à une très grande fragilité juridique des projets, remettant en cause les investissements et parfois les travaux déjà réalisés. Pourtant, en matière de procédure d'autorisation environnementale ou d'urbanisme des solutions existent, non pas pour réduire le contrôle de la légalité des décisions prises par l'autorité compétente, mais pour encadrer le contentieux. Ainsi, en janvier 2018, un rapport intitulé « Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace » a été remis au ministre de la cohésion des territoires et a conduit aux dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ainsi que du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018. Ces textes ont permis de sécuriser les autorisations de construire, de lutter contre les recours abusifs et d'accélérer les délais de jugement. De même, le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (...) prévoit que les juridictions administratives saisies statuent dans un certain délai pour accélérer les procédures. Enfin, le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation

environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement a notamment revu le droit et le contentieux applicables en donnant aux cours administratives d'appel la compétence pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur certaines décisions. Ainsi, il apparaît qu'une simplification du contentieux des autorisations environnementales en matière agricole soit possible en s'inspirant de ces différentes dispositions. Il s'agit d'un enjeu stratégique pour assurer le maintien de la compétitivité d'une agriculture durable et tendre vers la souveraineté alimentaire que la France recherche. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les évaluations environnementales et simplifier le contentieux en matière agricole.

Justice

Dysfonctionnements récurrents du dispositif des bracelets anti-rapprochement

6529. – 21 mars 2023. – M. Philippe Schreck appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les dysfonctionnements récurrents du dispositif des bracelets anti-rapprochement et la nécessité de sa refonte complète et urgente. Le dispositif des bracelets anti-rapprochement doit normalement permettre à une victime d'être alertée dès que son agresseur s'approche à l'intérieur d'un périmètre déterminé. Mais, depuis l'origine du déploiement, de nombreux dysfonctionnements ont été répertoriés. Le premier contrat avec Allianz a tourné au fiasco et a été résilié par l'administration. Le nouveau contrat avec la société Stanley Security dont l'acquisition par Securitas a été finalisée en juillet 2022 ne semble pas apporter plus de satisfaction selon les témoignages concordants d'associations de défense des droits des femmes, de magistrats et de délégués syndicaux de personnels pénitentiaires en charge de la question. En effet, à la piètre qualité des bracelets souvent en panne s'ajoutent les problèmes récurrents d'indisponibilité des matériels figurant pourtant en stock. Le dispositif s'avère inadapté en zone urbaine à cause de la densité de population et des transports, nonobstant la fiabilité du matériel de géolocalisation. Plusieurs associations, avocats et magistrats ont déjà alerté le ministre et ses services sur les nombreuses défaillances en matière d'alerte des victimes et de surveillance des auteurs. Ainsi, les alertes intempestives peuvent opprimer les personnes protégées au point qu'elles renoncent à un système qui constitue une menace pour leur équilibre psychologique. D'un autre côté, face aux nombreux dysfonctionnements des bracelets, il a déjà été constaté que l'opérateur privé diffère des signalements et déclare ultérieurement une résolution d'incident. Une telle omission conduira un jour au drame. Mais même en cas d'alerte de l'opérateur, les agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation relèvent que joindre une personne sous surveillance revient à l'informer de l'éventualité d'une défaillance du matériel. Ils préfèrent donc s'abstenir en espérant maintenir l'effet placebo de la mesure et s'en remettent aux services de police et de gendarmerie. Néanmoins, les fausses alertes sont devenues tellement habituelles que les levées de doute ne sont plus effectuées systématiquement, voire deviennent l'exception. Il appert que le système est malheureusement techniquement défaillant et l'organisation du dispositif doit être totalement repensée, urgentement. La délégation à des opérateurs privés pose difficulté : pour ces missions essentielles, la recherche de productivité est incompatible avec l'efficacité et la sécurité des concitoyens. M. le député demande donc à M. le ministre d'informer pleinement les parlementaires des dysfonctionnements du dispositif bracelets anti-rapprochement et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier au plus vite.

Professions judiciaires et juridiques

Précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire

6605. – 21 mars 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire. Le mandataire judiciaire à la protection des mineurs (MJPM) exerce, sur décision du juge des contentieux de la protection, des mesures de protection comme la sauvegarde de justice, les curatelles ou encore les tutelles. Il peut ainsi exercer sous différentes formes : il peut être salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, proposé d'établissement ou mandataire exerçant à titre individuel et donc travailler en profession libérale. À l'heure actuelle, plusieurs professionnels qui exercent à titre individuel alertent sur une problématique récurrente concernant leur rémunération. En effet, les conditions de paiement des MJPM sont défectueuses sur certains territoires, pouvant aller jusqu'à altérer le fonctionnement de la mesure de protection et la saisine des juridictions administratives. La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) tente aujourd'hui d'imposer aux MJPM individuels dans les conventions de financement des clauses destinées à soumettre leur rémunération à la perception effective de la subvention de l'État. Cela laisse donc supposer que les MJPM seraient amenés à travailler sans garantie financière si cette subvention n'est pas versée. À noter que depuis 2014, le ministère de la cohésion

sociale a décidé de geler la rémunération des MJPM exerçant à titre individuel. Autrefois indexée sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire, l'exécutif a donc tout bonnement supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros devant être revalorisé. Or depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue, actant ainsi une différence de traitement entre les modes d'exercice de la profession alors qu'une mesure gérée par un MJPM individuel coûte trois fois moins cher que celle exercée par une association. Au vu de cette injustice, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin aux différences de traitement entre les modes d'exercice du métier de mandataire judiciaire et ainsi revaloriser la rémunération des MJPM individuels.

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6606. – 21 mars 2023. – **M. Nicolas Ray** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM i) depuis 2014. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des auxiliaires de justice assermentés, chargés d'une mission de service public et désignés par le juge du contentieux de la protection. Ils peuvent exercer cette mission comme salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, comme préposé d'établissement ou comme mandataire exerçant à titre individuel en profession libérale. Toutefois, il existe une différence de traitement entre ces modes d'exercice. Jusqu'en 2014, les MJPM exerçant à titre individuel étaient rémunérés sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection, indexé sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire. Cet indice de rémunération a été remplacé par un nouvel indice, fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection et qui n'a jamais été revalorisé depuis, malgré l'augmentation des charges pesant sur ces professionnels. Si l'ancien mode de calcul avait été maintenu, ces mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel auraient en 2022 un indice de rémunération de plus de 160 euros mensuel par mesure de protection, soit une rémunération plus de 10 % supérieure à celle qu'ils touchent actuellement. Alors que la population protégée par les MJPM pourrait doubler d'ici 2040, M. le député aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inégalités de traitement entre les différents modes d'exercice de cette profession et ainsi maintenir l'attractivité du mode d'exercice à titre individuel dont l'IGAS a démontré qu'il est trois fois moins onéreux que les mesures de protection gérées par les MJPM salariés en association. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions pour revaloriser le niveau de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et leur garantir un mode de rémunération juste et équitable tout particulièrement dans le contexte actuel de forte inflation.

Sécurité routière

Renforcement du dispositif pénal de lutte contre les violences routières

6636. – 21 mars 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une meilleure prise en compte, par la justice, de la gravité des homicides routiers. Certes, des progrès notables ont été enregistrés au cours des années. Néanmoins, la politique de prévention ne parvient toujours pas à enrayer le fléau des comportements à risque sur la route et la justice à punir de manière juste et efficace. 3 541 personnes seraient décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer. Les estimations provisoires de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) révèlent que le bilan est supérieur de 1,3 % par rapport à 2019 et de 10,1 % par rapport à 2021. Selon le rapport du ministère de la justice récapitulant les condamnations prononcées contre des chauffards en 2020, l'écart est considérable entre ce que risquent les chauffards condamnés pour blessures et homicides involontaires et les peines qui sont réellement appliquées. Alors que le code pénal prévoit jusqu'à cinq ou sept ans de prison, selon qu'une ou deux circonstances aggravantes sont retenues, les peines réellement prononcées sont en moyenne de 8,3 mois de prison. Ce décalage engendre un sentiment d'injustice insoutenable, particulièrement pour les familles victimes d'un homicide routier. Par conséquent, il lui demande s'il compte étudier des mesures qui visent à renforcer l'efficacité du dispositif pénal de lutte contre les violences routières.

Services à la personne

Salaires impayés - Assistantes maternelles

6639. – 21 mars 2023. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le phénomène grandissant d'impayé des salaires d'assistantes maternelles. L'accueil individuel, par les quelques 250 000 assistantes maternelles et assistants maternels, constitue le premier mode d'accueil formel des enfants de moins de

trois ans. C'est une part non négligeable des dépenses annuelles de la Caisse d'allocations familiales (CAF), notamment par le versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG). En ayant à leur charge en moyenne haute trois enfants, les assistants maternels, salariés de ces parents employeurs, sont donc les pierres angulaires de la garde d'enfants en bas âge. Depuis plusieurs mois, le ton monte. Les assistants maternels subissent une hausse très importante du nombre d'impayés (parfois sur plusieurs mois). Entre véritables difficultés financières des parents employeurs et les excuses parfois fuyantes, il faut désormais entendre l'écoûrement des assistants maternels face au manque de protection juridique et sociale. Le versement du salaire est un droit pour l'employé, un devoir pour le parent employeur et ce, peu importe la situation de l'employeur en faute. Il arrive même que des peines prononcées devant les instances prud'homales ne soient pas appliquées, notamment parce que des parents se rendent volontairement insolubles. Alors que la France connaît une forte inflation économique, la perte de salaires non versés devient insupportable pour ces professionnels de la garde d'enfant. Dès lors, il convient de connaître la position du Gouvernement sur la réparation des préjudices subis par les assistants maternels pour le recouvrement des salaires impayés.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Plan d'action de la Commission européenne pour la pêche

6430. – 21 mars 2023. – Mme Mélanie Thomin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'incertitude et les inquiétudes exprimées par les pêcheurs quant au plan d'action de la Commission européenne « Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente » adopté le 21 février 2023. En particulier, ce plan fixe pour objectif l'arrêt progressif du chalutage de fond dans les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030. Les États membres auraient jusqu'à mars 2024 pour élaborer leur feuille de route. Les aires protégées couvrent actuellement quasiment la moitié du littoral breton. À ce jour, seules 12 % des mers de l'Union européenne sont désignées comme aires protégées et moins de 1 % est strictement protégées. À terme, l'objectif est d'atteindre 30 % dans le cadre de la stratégie biodiversité de l'Union. Si les objectifs de protection des milieux et de la biodiversité sont évidemment bienvenus, ces mesures suscitent l'inquiétude de la filière pêche, en particulier au sein de l'économie bretonne. Les professionnels souhaitent notamment porter des contre-propositions auprès de la Commission pour mettre en avant des pratiques de pêches respectueuses des milieux, même en AMP et enrichir le plan. Cette approche a notamment été adoptée pour la gestion du parc naturel de la mer d'Iroise. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle stratégie le Gouvernement entend adopter dans le cadre de ses discussions avec la Commission européenne et quelles propositions il portera, afin de concilier objectifs ambitieux de préservation des milieux marins et sauvegarde de la filière pêche.

2569

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Reconnaissance des diplômes infirmiers obtenus hors UE et hors EEE

6593. – 21 mars 2023. – M. Jean-François Rousset appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'équivalence des diplômes des infirmiers diplômés hors Union européenne (UE) et hors Espace économique européen (EEE). En effet, les infirmiers ne bénéficient pas d'un système d'équivalence des diplômes similaire à celui des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ainsi, un infirmier diplômé dans un pays en dehors de l'UE doit repasser par la formation consacrée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) pour exercer sur le territoire français. L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier permet aux professionnels diplômés à l'étranger de bénéficier de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres sur la base d'une décision adaptée à la situation individuelle de l'étudiant. Toutefois, l'obtention du diplôme français demeure un processus long puisque le professionnel doit se réengager dans une formation initiale. Or on manque de temps. Ce sont 1,6 million de Français qui renoncent chaque année à des soins. Ces difficultés se ressentent concrètement car certains établissements cherchant à recruter des infirmiers se voient contraints de refuser des candidatures reçues de la part d'infirmiers diplômés hors UE et hors EEE du fait de l'absence d'un système

facilitant la reconnaissance de leurs diplômes étrangers. Dans ce contexte, il lui demande les évolutions réglementaires envisagées afin de faciliter le recrutement des infirmiers diplômés hors UE et hors EEE et ainsi pallier le manque de ressources humaines que connaît actuellement le système de soins en France.

PERSONNES HANDICAPÉES

Énergie et carburants

Pénuries de carburant et mobilité des personnes en situation de handicap

6476. – 21 mars 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la question de la mobilité des titulaires d'une carte mobilité inclusion lors des pénuries de carburant. En effet, lors des derniers recours des ouvriers des raffineries à leur droit de grève, en réaction au projet de réforme des retraites, certains citoyens français se sont trouvés plus pénalisés que d'autres dans leur capacité de déplacement. C'est notamment le cas des personnes en situation de handicap, qui n'ont que très peu de possibilités de report modal en raison d'un accès limité aux solutions de covoiturage par manque d'adaptation des véhicules particuliers, d'une impossibilité d'utilisation de vélos ou trottinettes ainsi qu'une confrontation aux nombreux freins que l'on connaît quant à l'utilisation des transports en commun. Si tout un chacun peut trouver des solutions alternatives de déplacement lors de ces épisodes de pénurie de carburant, les personnes en situation de handicap ont, elles, de réelles difficultés à réaliser les déplacements du quotidien telles que les courses alimentaires, les rendez-vous médicaux ou encore les trajets pendulaires pour se rendre au travail. Il relève de la responsabilité du Gouvernement de garantir l'exercice du droit de grève tout en prévenant les situations de précarité relatives à l'inégal impact de ces grèves sur les citoyens français. Ainsi, M. le député demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre aux personnes en situation de handicap de se déplacer lors des épisodes de pénurie. La question d'une priorisation de ces publics à la pompe à carburant lorsque l'accès y est restreint est-elle mise sur la table ? Des solutions alternatives ont-elles été envisagées ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

2570

Personnes handicapées

Etablissements ou service d'aide par le travail (ESAT)

6571. – 21 mars 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le maintien d'un système de ségrégation sociale au travers des Établissements ou service d'aide par le travail (ESAT). Les Établissements ou service d'aide par le travail (ESAT) sont ouvertement critiqués par l'Organisation des Nations unies. Au nombre de 1 400 en France, ces structures accueillent 120 000 travailleurs, considérés comme des « usagers du médico-social ». Ce statut précaire réduit les droits de ces personnes : aux yeux de l'État, elles ne sont tout simplement pas des salariés. De fait, elles ne bénéficient pas du droit de grève, ne cotisent pas pour l'assurance chômage et touchent un salaire dépassant à peine un demi-smic pour un temps de travail atteignant facilement les trente-cinq heures. Le revenu mensuel perçu par un travailleur handicapé n'évolue quasiment pas, qu'il reste inactif ou décide de travailler en établissement. Dès lors qu'une personne en situation de handicap intègre un ESAT, le montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) dont elle bénéficie baisse automatiquement et se transforme en complément. Elle perçoit la totalité de son AAH dès lors qu'elle redevient inactive. Après 60 ans, l'Allocation d'aide aux personnes âgées (ASPA) prend le relai, lui assurant un revenu inférieur à 1000 euros à vie, en deçà du seuil de pauvreté. Les ESAT contraignent les choix de vie des personnes en situation de handicap. Leur mobilité au sein de ces établissements est quasi inexistante et les listes d'attente sont bien souvent surchargées car les départs s'y font au compte-goutte. La possibilité de sortir d'un ESAT ou de changer de poste de travail est faible et constitue une source de préoccupation, notamment pour les jeunes. L'accès à un hébergement proche de l'ESAT, adapté aux capacités et à l'absence de transport, surtout en milieu rural, qui provoque des éloignements familiaux, constitue également une difficulté pour les personnes concernées. Il n'appartient pas aux personnes en situation de handicap de s'adapter à la société, mais bien l'inverse. Déjà en 2017, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU se prononçait en faveur de la fermeture de ces établissements, dénonçant « une législation et des politiques publiques fondées sur le modèle médical et des approches paternalistes du handicap » ainsi que des « milieux ségrégués ». En 2019, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommandait au Gouvernement de faire évoluer le statut de ces travailleurs. Le système institutionnel en place constitue une forme de ségrégation sociale des personnes en situation de handicap. Si le retard de la France en matière d'inclusion des personnes handicapées est tel qu'il serait inconcevable de fermer les portes des ESAT du

jour au lendemain, la désinstitutionnalisation doit impérativement être engagée. La rapporteure spéciale de l'ONU demandait au Gouvernement d'adopter un plan d'action concret pour fermer progressivement tous les établissements existants et transformer le marché actuel de l'offre de services aux personnes handicapées en une offre de proximité. Mme la députée alerte Mme la ministre sur la nécessité de mettre en œuvre dès à présent le processus de désinstitutionnalisation. Elle l'interroge aussi sur l'état d'avancement de l'action du Gouvernement en la matière.

Personnes handicapées

Report de l'accessibilité totale des sites internet aux personnes handicapées

6572. – 21 mars 2023. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le report annoncé par le Gouvernement des obligations d'accessibilité totale des sites internet en faveur des personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a consacré l'obligation d'accessibilité des moyens de communication public en ligne en faveur des personnes handicapées. Le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 a rendu effectif ce droit en instituant un référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), le rendant obligatoire à tous les sites publics d'ici 2012. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a par ailleurs étendu ces obligations à une partie des sites privés. La directive européenne UE n° 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public a par la suite fixé une obligation d'accessibilité totale des sites publics au 23 septembre 2020 et au 23 juin 2021 pour les applications publiques. Le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 a ensuite transposé en droit interne ces dispositions. Alors que l'ensemble des sites internet devaient être rendus accessibles aux personnes handicapées en décembre 2023, un communiqué de presse publié le 6 décembre 2023 par le comité interministériel du handicap indiquait qu'en décembre 2023, les démarches en ligne, sites de communication, applications internes les plus utilisés devront atteindre une conformité d'au moins 75 % des critères d'accessibilité numérique et qu'en 2027, ils devront atteindre une conformité totale et que d'ici 2025, les 250 démarches les plus courantes seront 100 % accessibles. Si des progrès considérables ont été observés ces dernières années en matière d'accessibilité des sites internet aux personnes handicapées, elle lui demande les raisons du report annoncé et sollicite la communication des éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer la mise en œuvre de ses obligations légales et réglementaires.

Personnes handicapées

Travailleurs en situation de handicap - Calcul de la pension d'invalidité

6573. – 21 mars 2023. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les travailleurs en situation de handicap. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, qui redéfinit les règles de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité a introduit un nouveau mode de calcul du montant de la pension d'invalidité. Ce décret a introduit un nouveau plafond, celui du PASS. En conséquence, la pension d'invalidité peut être suspendue en tout ou partie si le total du salaire et de la pension dépasse soit le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité avant le passage en invalidité, soit le salaire trimestriel moyen de comparaison de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il sera retenu le chiffre le plus élevé dans la limite du PASS et au moins égal au SMIC. En cas de dépassement au-delà du seuil de ressources, le bénéficiaire de la pension d'invalidité verra sa pension réduite et éventuellement supprimée. L'intégration du PASS dans ce mode de calcul est préjudiciable pour les travailleurs en situation de handicap. Elle est contraire à l'esprit même de la réforme, à savoir l'intégration. Cette règle peut même inciter à la désinsertion professionnelle, certaines personnes pourraient moins travailler ou alors complètement arrêter leurs activités afin de toucher un salaire moindre dans le but de conserver une pleine pension d'invalidité. De nombreuses personnes en situation d'invalidité qui exercent une activité professionnelle rémunérée subissent d'importantes pertes de revenus depuis la parution de ce décret. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces travailleurs et de revoir le mode de calcul de la pension en cas de cumul avec une activité.

Retraites : généralités

Majoration pour tierce personne attribuée aux salariés handicapés

6624. – 21 mars 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la majoration

pour tierce personne attribuée aux salariés handicapés partant en retraite anticipée. Actuellement, la retraite pour handicap n'ouvre pas droit à la majoration pour tierce personne. En effet, dans l'état actuel du droit et selon les articles L. 355-1 et L. 351-8 du code de la sécurité sociale, seuls les retraités pour inaptitude au travail, les retraités pour inaptitude au travail suite à une pension d'invalidité, les retraités anciens déportés ou internés, les retraités anciens combattants et prisonniers de guerres, les retraitées, mère de famille ouvrière, les retraités travailleurs manuels salariés peuvent y prétendre. Il en résulte que les titulaires de la retraite anticipée pour assurés handicapés n'y ont pas droit quand bien même ces personnes handicapées ont l'absolue nécessité d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. C'est notamment le cas d'un salarié du Morbihan dont le dossier est suivi par le groupement interdépartemental Morbihan/Finistère/Loire-Atlantique de l'Association des accidentés de la vie. Âgé de 59 ans, il est amputé des deux bras depuis un accident survenu à la ferme familiale alors qu'il était âgé de 4 ans. L'assurance maladie de Bretagne, par un courrier du 27 décembre 2022, lui a signifié un refus pour sa demande de majoration à tierce personne (MTP) et lui demande de renouveler sa demande l'année de ses 62 ans, âge présumé de son départ à la retraite à l'âge légal. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment elle entend modifier la loi afin que la demande de majoration à tierce personne soit étendue aux salariés handicapés non mentionnés aux articles L. 355-1 et L. 351-8 du code de la sécurité sociale et nécessitant absolument le recours à une tierce personne.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Alcools et boissons alcoolisées

Brasseries artisanales et indépendantes et flambée prix des bouteilles en verre

6421. – 21 mars 2023. – Mme Émilie Bonnivard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des TPE brassicoles qui subissent des hausses successives non négociables du prix des bouteilles de verre allant jusqu'à 60 % depuis janvier 2022 et alors que les entreprises productrices de bouteilles en verre annoncent des bénéfices records, de l'ordre de plus 40 %. Le secteur des brasseries artisanales est touché de plein fouet par de fortes augmentations dans tous les domaines : matières premières, énergie, carton, verre, etc. Si certaines hausses semblent inéluctables, d'autres le sont moins. Sur les bouteilles en verre, qui représentent les deux tiers du prix de revient des brasseries indépendantes, celles-ci subissent des hausses décorrélées du contexte énergétique. Ainsi, de nombreuses brasseries artisanales et indépendantes sont en difficulté économique, des fermetures sont annoncées toutes les semaines et de nombreuses structures prévoient leur fermeture d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023 si la situation ne s'améliore pas. Ce sont 6 500 emplois du secteur brassicole artisanal et indépendant qui sont en jeu. Avec plus de 2 500 brasseries artisanales et indépendantes, la France se place en tête des pays européens en nombre de brasseries. Alors que l'État a mis en place des aides sur l'énergie pour toutes les entreprises, elle l'interroge sur la raison de l'envolée des prix de certains fournisseurs, notamment sur les bouteilles en verre.

2572

Consommation

Attribution de l'indication géographique

6454. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, à propos de l'attribution de l'indication géographique par l'Institut national de la propriété industrielle. À la suite de l'adoption de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, les indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux sont créées. Dès lors, la reconnaissance et l'apposition de cette certification contribue à la promotion et à la protection d'un savoir-faire unique et local. Il a permis la préservation de nombreux emplois, dans les territoires locaux notamment. Néanmoins, il a pu être constaté certaines incohérences dans l'instruction de dossiers par l'Institut national de la propriété industrielle. En effet, une partie des décisions rendues s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des indications géographiques suivies par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux produits viticoles ou agricoles. Par ailleurs, M. le Président de la République a fait le souhait d'étendre ces identifications à l'échelle européenne et internationale. Par conséquent, il l'interroge sur la bonne application de la loi relative à la consommation en France et le sollicite afin que la France porte auprès des États membres de l'Union européenne la voix d'un dispositif d'indication géographique sérieux et crédible, aligné sur les pratiques françaises et l'expérience des produits agricoles.

Entreprises

Conséquences de la restriction d'usage de l'eau pour les stations de lavage

6498. – 21 mars 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences financières des entreprises de stations de lavage automobiles en période de sécheresse. Les préfets d'un certain nombre de départements de l'ouest et du sud de la France ont pris, l'été 2022, des arrêtés de restriction d'usage de l'eau notamment pour le lavage des véhicules dans les centres de lavage automatique, du fait de la période de sécheresse qui touchait les territoires. Cette interruption d'activité a représenté une perte significative du chiffre d'affaires pour ces professionnels. Les assurances professionnelles ne prévoient pas ce type de sinistre. Ces entreprises peuvent avoir recours au chômage partiel en ligne sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Les entrepreneurs peuvent également faire appel, au médiateur du crédit ou au conseiller départemental à la sortie de crise, au correspondant départemental de la Banque de France pour obtenir la négociation de nouveaux échéanciers pour leurs prêts, mais cela n'est pas suffisant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles aides directes pourraient être envisagées pour compenser les pertes des professionnels du secteur des stations de lavage en période de restriction de l'usage de l'eau.

Publicité

Réglementation sur les enseignes publicitaires

6609. – 21 mars 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences d'une application trop étroite et trop rigide de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », qui a instauré une réforme législative visant à concilier la liberté d'affichage et la protection de l'environnement et des paysages. Les procédures engagées par certaines associations, obtenant gain de cause devant la justice, se traduisent concrètement, dans les villes et villages ruraux, par des situations parfois injustes, qui heurtent le bon sens et qui ont des conséquences directes pour le tissu économique local. Ainsi, une pré-enseigne de 50 cm x 50 cm, signalant l'existence dans un village d'une boucherie-charcuterie ou d'un hôtel-restaurant, est considérée comme illégale si le mur de la maison sur lequel elle est apposée comporte une petite fenêtre de plus de 0,50 m². En revanche, un panneau de 4 m² situé sur un mur aveugle, annonçant plusieurs kilomètres à l'avance un hypermarché ou une chaîne de restauration rapide dans une ville voisine, est pour sa part considéré comme légal. De telles règles semblent aberrantes, quand elles aboutissent à autoriser l'importante pollution visuelle de très grandes enseignes et à interdire les panonceaux des artisans et commerçants locaux. C'est d'autant plus vrai dans des communes situées sur de grands axes routiers, où la clientèle de passage constitue une part importante de la fréquentation des commerces locaux : ces pré-enseignes sont souvent la source d'information principale des automobilistes en transit et un point d'accroche indispensable pour les orienter vers une boulangerie, un restaurant, une épicerie locale. Par ailleurs, le retrait de panonceaux présents parfois depuis plusieurs décennies sur le même mur engendre lui-même une autre pollution visuelle, liée à la trace qu'ils ont immanquablement laissée au cours du temps. Une remise en état des murs est alors nécessaire, sans que soient établis le financement et la responsabilité de cette remise en état. Sans remettre en cause les objectifs du Grenelle 2 et la nécessité de maîtriser le développement des panneaux publicitaires, il semble que cette loi doive être appliquée avec discernement et avec tout le « bon sens » qui manque parfois en la matière, quand on se base sur une approche exclusivement juridique des choses. *A fortiori* quand les plaignants sont eux-mêmes totalement extérieurs au territoire visé. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour éviter les aberrations qu'une application intransigeante de la loi engendre sur le terrain, pour les artisans et les commerçants locaux.

2573

Tourisme et loisirs

Nécessité d'anticiper les effets paradoxaux des JO sur le tourisme à Paris

6644. – 21 mars 2023. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la nécessité d'anticiper les potentiels effets paradoxaux de la tenue des prochains jeux Olympiques de 2024 en matière de fréquentation touristique. Des experts du Centre de droit et d'économie du sport (CDES) de Limoges ont tenté d'évaluer la balance entre les coûts d'investissement dans les infrastructures, d'organisation des JO et les retombées économiques tant directes

qu'indirectes, livrant parfois une fourchette d'estimation aux amplitudes laissant M. le député pour le moins dubitatif. En effet, d'après leur rapport de 2017, les JO de Paris pourraient avoir un impact global estimé entre 5,3 milliards d'euros et 10,7 milliards d'euros pour le territoire de l'Île-de-France. Les représentants du CDES ont estimé que les retombées touristiques des jeux s'établiraient entre 1,43 milliard d'euros et 3,52 milliards d'euros. Cependant, le parlementaire souligne que si les JO susciteront un afflux touristique dédié important, ils peuvent également générer un phénomène d'éviction sur la fréquentation touristique habituelle. Ainsi, deux enquêtes menées en 2019 et 2020, respectivement auprès des touristes étrangers et des franciliens, faisaient ressortir que si pour 46 % des interrogés les JO étaient bien associés au tourisme, elles apprenaient que les JO entraîneraient un fort effet d'éviction, puisque 28,5 % des touristes et franciliens déclaraient préférer se rendre à Paris avant les JO et 29 % après les JO. L'impact touristique des JO doit donc se mesurer comme une fréquentation nette, entre les touristes attirés par les JO et ceux évincés par les JO. Sachant que ce sont les risques d'engorgement du trafic, de saturation des transports publics, l'insuffisance d'offre d'hébergement et la hausse opportuniste du coût des nuitées qui décourageaient de se rendre à Paris, il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour anticiper cet effet d'éviction et donc optimiser l'impact positif des JO sur le tourisme.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Assurance invalidité décès

Accompagnement des familles touchées par la perte d'un enfant

6435. – 21 mars 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le rôle de l'État dans la protection des familles touchées par le décès d'un enfant. Chaque année en France, plusieurs milliers d'enfants décèdent suite à une maladie grave ou un accident de la vie. Les cancers de l'enfant, par exemple, emportent 500 enfants par an en France. Ces décès brutaux entraînent le désespoir des familles et souvent, des difficultés financières, car les jeunes parents doivent souvent faire face à des charges élevées (crédit ou loyer). Depuis la promulgation en 2020 de la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, le capital décès public prévu par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a été étendu aux enfants, avec un montant identique à celui prévu pour le décès d'un adulte et un versement automatique. Ce texte permet aussi la prise en charge par l'État par le biais de la caisse d'allocations familiales (CAF) d'une partie des frais d'obsèques d'un enfant de moins de 25 ans, sous conditions de ressources. Malgré ces avancées, le montant accordé par la CAF aux parents qui perdent un enfant reste nettement inférieur - y compris pour les familles les plus précaires - à celui versé par la CPAM au conjoint d'un salarié décédé (3 539 euros en 2022). En effet, à l'exception des nouveau-nés, les obsèques d'un enfant sont aussi onéreuses que celles d'un adulte et l'aide allouée apparaît insuffisante pour faire face à l'ensemble des frais engagés. Pour mieux protéger les familles, en particulier les plus démunies, face à la mort d'un enfant, les associations de soutien souhaiteraient, d'une part, que le montant du forfait obsèques d'un enfant à charge soit revalorisé pour les plus modestes et, d'autre part, que les prestations inévitables, facturées par l'ensemble des sociétés de pompes funèbres, soient encadrées par l'État. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions et ses intentions pour mieux accompagner les familles qui perdent un enfant.

2574

Assurance maladie maternité

Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration

6437. – 21 mars 2023. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration recommandés dans le traitement des AVC. 150 000 personnes en France sont victimes d'un AVC, soit une personne toutes les quatre minutes. L'utilisation de cathéter de thrombo-aspiration est l'un des moyens les plus efficaces pour traiter ces AVC. Cet acte permet d'extraire en urgence le caillot bloquant l'artère cérébrale. La Haute Autorité de santé recommande le recours à ces cathéters d'emblée en association avec la thrombolyse en intraveineuse. Depuis le 1^{er} mars 2023, ce dispositif n'est plus remboursé par la sécurité sociale mais son coût est reporté dans le remboursement du séjour hospitalier. Ce déremboursement de « matériel » va générer des dépenses supplémentaires pour les centres hospitaliers, déjà en situation précaire pour nombre d'entre eux. M. le député souhaite connaître les raisons de ce déremboursement. Il lui demande si ce dernier ne peut pas entraîner une limitation de l'utilisation de ce dispositif au détriment des patients présentant un AVC.

*Assurance maladie maternité**Dérembourser les cathéters*

6438. – 21 mars 2023. – M. Frank Giletti alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fin du remboursement par la sécurité sociale d'un système pour traiter l'accident vasculaire cérébral. Alors qu'en France, environ 150 000 personnes sont atteintes d'accidents vasculaires cérébraux chaque année, la direction générale du ministère de la santé (DGOS) a pris la décision de dérembourser les cathéters de thrombo-aspiration utilisés pour réaliser des thrombectomies mécaniques. Cette décision est effective depuis le 1^{er} mars 2023. La thrombectomie mécanique utilisée en neuroradiologie interventionnelle a prouvé son efficacité depuis de nombreuses années en permettant de réduire les séquelles handicapantes et la mortalité des personnes victimes d'accident vasculaire cérébral. Le déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration par la sécurité sociale pourrait avoir des répercussions sur la pratique de la thrombectomie mécanique en France alors même que les autorités sanitaires recommandent le déploiement à large échelle de cette technologie innovante. Cet outil, utilisé de manière récurrente par les professionnels de santé, présente un coût moyen de 1 500 euros par patient. Le système de santé français, déjà fragilisé par la crise de la covid-19 ainsi que par la fermeture de trop nombreux lits, se retrouve une nouvelle fois victime d'une politique gouvernementale préoccupante. Dans cette perspective, il demande à M. le Ministre, ancien président de Samu-Urgences de France de lui apporter une explication quant à la décision prise par la direction générale du ministère de la santé de dérembourser les cathéters.

*Établissements de santé**Avenir des petites maternités*

6501. – 21 mars 2023. – M. Christophe Marion alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le récent rapport du professeur Yves Ville de l'Académie de médecine. Celui-ci avance que, pour répondre au manque de moyens et de personnels dans les maternités, des mesures fortes pourraient être prises comme la fin des accouchements dans les petites maternités pour une réorientation de leurs moyens humains et financiers vers les grandes. Dans la troisième circonscription de Loir-et-Cher, la maternité de la clinique de Vendôme peut être qualifiée de « petite maternité » puisqu'elle permet moins de 1 000 naissances par an. L'émotion est donc vive dans son territoire et la méfiance grandissante. Car, en Loir-et-Cher, cette proposition intervient en pleines négociations sur l'avenir de la maternité vendômoise et de ses quelque 550 accouchements : les élus du territoire sont tous mobilisés, au-delà de leurs sensibilités politiques, pour qu'une reprise de cette maternité privée soit opérée par le centre hospitalier de Vendôme qui dispose de toutes les qualités pour assurer la venue au monde dans les meilleures et les plus sûres conditions possibles. Dans ce contexte, le rapport fait craindre un mouvement de concentration des maternités, éventuellement au sein des établissements-supports des GHT. Ce qui ne serait pas une bonne nouvelle pour l'aménagement sanitaire du territoire. Le 15 février 2023, le ministre Olivier Véran affirmait le soutien du Gouvernement aux hôpitaux de proximité à travers le Ségur de la santé. M. le député aimerait savoir si, conformément à l'engagement pris par le Président de la République devant les Français, M. le ministre peut réaffirmer la volonté du Gouvernement de garantir un maillage de l'offre de santé le plus efficient et le plus humain possible. Il aimerait également savoir s'il peut appuyer les solutions locales, pour le Loir-et-Cher et pour les autres, portées et concertées par les médecins et les élus des territoires.

*Établissements de santé**Exclusion des ESPIC des compensations financières liées au surcroît d'activité*

6502. – 21 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) des compensations financières prévues pour les établissements publics de santé, s'agissant notamment de leur surcroît d'activité lié aux urgences. C'est notamment le cas de l'hôpital Saint-Camille à Bry-sur-Marne, qui se voit exclu de ces compensations financières alors que cette structure assure les missions de service public qui lui sont confiées dans des conditions strictement identiques à celles des établissements publics. Il l'interpelle donc sur les tensions de trésorerie qui découlent de cette asymétrie pour les ESPIC et souhaite connaître les solutions qui seront apportées.

*Établissements de santé**Situation financière des hôpitaux privés*

6503. – 21 mars 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse des moyens alloués aux hôpitaux privés. Ils font face à une très forte hausse de leurs dépenses et supportent des charges

importantes. Parallèlement, leurs ressources baissent et cette situation entraîne inévitablement une dégradation de l'offre de soin au détriment de la population et du personnel soignant. L'accès au soin connaît de vraies disparités territoriales, il s'avère d'ailleurs particulièrement difficile dans le Saint-Quentinois. Or, sans un soutien rapide de la part du Gouvernement, les hôpitaux privés seront forcés de diminuer leurs capacités d'accueil : cette situation aurait des conséquences désastreuses pour de nombreux territoires. C'est tout un secteur déjà fragilisé qui ne sera plus en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de santé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les hôpitaux français et revaloriser le salaire du personnel soignant.

Étrangers

Bilan du « Rendez-vous Santé » pour les demandeurs d'asile

6504. – 21 mars 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le bilan du « rendez-vous santé » expérimenté en 2021 sous l'égide de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Comme stipulé dans le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés de décembre 2020, une expérimentation intitulée « rendez-vous santé » a été menée au deuxième semestre 2021 auprès de tous les demandeurs d'asile volontaires dans les régions de Marseille, Strasbourg et Toulouse, pour une durée de 6 mois. Cette expérimentation incluait la possibilité pour les demandeurs d'asile de se voir dresser un bilan clinique, le dépistage de la tuberculose et des maladies infectieuses, ainsi que du VIH, entre autres. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre le détail du nombre de personnes ayant bénéficié de cette expérimentation dans les trois régions citées au cours du second semestre 2021. Elle demande également si cette expérimentation a vocation à être généralisée sur tout le territoire. Pour finir, elle souhaiterait connaître le coût total engendré par les 6 mois d'expérimentation.

Femmes

Pose de bandelettes sous urétrales et implants de renforts pelviens

6508. – 21 mars 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation difficile des patientes ayant recouru aux bandelettes sous urétrales et autres implants de renfort pelvien utilisées dans le cadre du traitement des fuites urinaires et de la descente d'organes. Ces dernières années, de nombreuses patientes ayant eu recours à ce type de soins transvaginaux ont dû à connaître de réelles difficultés parmi entre autres, l'impossibilité de rester debout, des douleurs musculaires et des lésions musculaires et nerveuses insoutenables. Depuis 2014, l'ANSM précise que ces dispositifs font l'objet d'une surveillance renforcée en raison des nombreuses complications observées. Ce cadre étant posé, Mme la députée interroge le ministre sur les éléments suivants : quel suivi sanitaire est actuellement déployé pour accompagner les femmes, souvent jeunes, qui voient leur quotidien impacté par ces difficultés post opératoires ? Quels outils préventifs le ministre entend-il développer pour alerter efficacement les patientes sur les risques encourus en ayant recours à ce type de dispositifs ? Enfin, elle lui demande enfin d'indiquer si le Gouvernement est engagé dans une réflexion à moyen terme concernant la suspension de ces interventions médicales comme c'est le cas en Écosse et au RU, alors que depuis 2017, le législateur européen les place dans la catégorie de risque III, à savoir la catégorie de risques la plus élevée. Sur le plan du contrôle, elle demande si le Gouvernement entend opérer un état des lieux précis de ce marché avec pour objectif d'identifier et répertorier précisément les dispositifs utilisés, les opérateurs en présence et s'assurer enfin de la présence obligatoire de données cliniques sur ces produits médicaux.

Fonction publique hospitalière

Les « oubliés du Ségur de la santé »

6511. – 21 mars 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les personnels oubliés de la « prime Ségur de la santé » au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. D'après le dernier décret paru le 30 novembre 2022, tous les personnels relevant de la fonction publique hospitalière ont - en théorie - droit à la prime prévue dans le Ségur de la santé, à l'exception des personnels administratifs et techniques. Ces personnels qui perçoivent souvent les salaires les plus bas du social et du médico-social effectuent pourtant des tâches indispensables au bon fonctionnement des établissements (administration, transports, cuisine, entretien...). Sous statut de la fonction publique hospitalière, leur nombre est estimé à moins de 4 000 au niveau national pour un million d'agents de la fonction publique hospitalière, soit moins de 0,5 % des effectifs qui ne sont pas éligibles au versement du complément de traitement indiciaire (CTI), soit 237 euros brut par mois. Ils ne comprennent pas cette exclusion et ressentent cela comme une forme de discrimination. Par

ailleurs, ces inégalités nuisent à la valorisation de ces métiers et à leur attractivité dans un contexte économique difficile. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions concernant ces oubliés de la « prime Sécur de la santé » pour garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et leur assurer des revenus qui leur permettront, par ailleurs, de subir l'augmentation du coût de la vie.

Fonction publique hospitalière

Statut - Médecin-chercheur hospitalier - Calcul de leur retraite

6512. – 21 mars 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des médecins-chercheurs en milieu hospitalo-universitaire (HU). L'article 34 du décret n° 2021-1645 indique que les émoluments hospitaliers ne sont pas soumis à retenues pour pension de retraite. Autrement dit, un médecin-chercheur avec un statut HU cotisera pour sa pension de retraite uniquement sur le salaire d'enseignement, soit 2 000 euros par mois en moyenne, sans pouvoir cotiser sur un salaire complet. Cette situation engendre de ce fait une perte majeure d'attractivité du métier de médecin-chercheur dans le milieu universitaire et un écart sans équivoque avec le privé. Le 18 octobre 2022, un recours a été déposé pour remédier à cette situation et rejeté. Le 20 février 2023, le syndicat hospitalo-universitaire (SHU) a déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'État. Aussi, elle souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend entreprendre quant à l'avenir du métier de médecin-chercheur hospitalier et les actions concrètes pour remédier à leur rémunération et un meilleur calcul de leur retraite.

Institutions sociales et médico sociales

Prime Sécur - Professionnels services logistique

6524. – 21 mars 2023. – **M. Didier Lemaire** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation partielle des personnels de santé issue de la déclinaison du Sécur de la santé pour les établissements médico-sociaux du secteur privé à but non lucratif. Ce sujet a d'ores et déjà fait l'objet d'une précédente question écrite de sa part mais la réponse apportée n'était que partielle et ne faisait nullement état de la revalorisation de 183 euros aux personnels exclus des services logistiques, techniques et administratifs. Cette exclusion constitue une différence de traitement et donc une injustice envers ces agents et agentes. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation et revaloriser la rémunération de ces professionnels de manière pérenne.

Interruption volontaire de grossesse

Inégalités territoriales dans l'accès à l'IVG

6528. – 21 mars 2023. – **Mme Farida Amrani** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'égalité territoriale d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Le 2 février 2023, la proposition de loi sur la constitutionnalisation du droit à l'avortement a été votée, avec modification, par le Sénat. Cependant, il faut éclairer une contradiction sur le sujet. En effet, alors que l'IVG, en tant que droit ou en tant que liberté, sera potentiellement sacré dans la Constitution, un fait persiste quant à la réalité des personnes qui souhaiteraient avoir recours à l'avortement : les inégalités territoriales d'accès à l'IVG. En France, un tiers des femmes auront recours à l'avortement au cours de leur vie. De plus, l'IVG concerne tous les milieux sociaux mais les barrières à l'accès, elles, se dressent d'autant plus lorsque la personne souhaitant avorter est précaire ou éloignée des centres de soin. Le cadre légal est pourtant le même mais celui-ci n'empêche pas l'émergence de réalités variées, d'inégalités évidentes d'accès à l'IVG. Il faut reconnaître les avancées normatives de ces dernières décennies : diversification des méthodes d'avortement et des lieux de soin, possibilité pour les sage-femmes de pratiquer des IVG, prise en charge totale des soins concernant l'avortement et suppression du conditionnement à l'accès à ce dernier, entre autres choses. Mais il faut aussi pointer les limites car un certain nombre de problèmes demeurent. En dehors des fermetures problématiques des maternités dans lesquelles on retrouve des centres IVG, 70 établissements pratiquant l'avortement ont fermé leurs portes entre 2007 et 2017. Les effets principaux et directs de ces fermetures sont la diminution de l'offre de soin et la mise à mal de la confidentialité de l'acte lorsque celui-ci devient de plus en plus compliqué d'accès. De la même façon, la limitation du choix de la méthode qui peut exister dans certains centres peut amener jusqu'à une imposition de celle-ci. En parallèle, la non-possibilité de choisir le type d'anesthésie doit également être questionnée, car profondément injuste. Le renforcement progressif et antérieur du cadre légal va dans un sens précis, celui de l'autonomie des personnes qui souhaitent avorter de façon inconditionnelle. Les femmes et les personnes trans ont le droit de faire ce choix qui concerne leur corps. Or,

dans la pratique, le manque de moyens alloués et la fragilisation de l'hôpital public et du secteur du soin ont pour principale conséquence de réduire la possibilité de ce choix. Alors que la garantie de l'avortement a de grandes chances de devenir constitutionnelle, elle lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer l'application de la loi en améliorant l'accès territorial et social de l'IVG, en supprimant les obstacles à cet objectif.

Maladies

Avancement de la feuille de route des maladies neurodégénératives.

6545. – 21 mars 2023. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les interrogations qui perdurent autour de l'avancement et l'effectivité de la feuille de route Maladies Neurodégénératives. Suite à la feuille de route Maladies Neurodégénératives déployée en 2021-2022 par le Gouvernement, M. le député interroge M. le ministre sur les interrogations qui perdurent autour de l'avancement et l'effectivité des financements et mesures qu'elle renfermait. En effet, à ce jour, ce plan n'a fait l'objet d'aucun financement au-delà de reconductions. Par ailleurs, faisant face à l'inertie politique et administrative à l'égard de cet enjeu de santé publique, nombre de représentants associatifs, collectifs de patients et de soignants s'interrogent sur l'effectivité de cette feuille de route et des ambitions présentées. M. le député rappelle que cette feuille de route censée être poursuivie pour l'année 2023/2024 est le fruit d'un long travail de concertations et de propositions mises sur la table par l'exécutif et d'un calendrier arrivé à échéance à la fin de l'année 2022. Le député alerte également le Gouvernement sur les conséquences des lenteurs dans l'exécution et la conduite de cette feuille de route et la construction d'un nouveau plan dédié. Les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre est malheureusement appelé à augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche. L'inquiétude de Françaises, Français, patients et représentants associatifs et du secteur médico-social est grande. Pourtant, face à cet appel, seules de grandes verticales de travail sont déployées sans traiter et prendre en compte les spécificités de certaines problématiques, à l'image de l'impact des maladies neurodégénératives. Si la France faisait figure de bon élève lors du déploiement du Plan Alzheimer 2008-2012, un retard conséquent a été accumulé depuis, n'offrant plus aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives, la visibilité politique, les soins et le soutien dont elles ont besoin en raison des spécificités de ces pathologies. M. le député demande donc à M. le ministre des précisions sur l'affectation des dotations correspondant aux besoins et mesures du de la feuille de route arrivée à échéance ou d'un nouveau Plan, plus de visibilité sur l'effectivité et l'évaluation des actions mises en place, la nomination d'un délégué interministériel pour la conduite de ce plan pour assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont le ministère de la Recherche.

Maladies

Feuille de route des maladies neuro-dégénératives

6546. – 21 mars 2023. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des maladies neurodégénératives (MND) qui touchent aujourd'hui plus de 850 000 personnes dans le pays. Ces dernières années, ces nombres ne font qu'augmenter, avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques extrêmement complexes pour les patients mais aussi pour leurs proches aidants. Malgré plusieurs plans en faveur de la lutte contre les maladies neuro-dégénératives, qui ont amélioré la prise en charge des patients, les difficultés qu'ils rencontrent sont encore nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND ne soit pris en compte que de manière globale dans stratégies plus larges comme le bien-vieillir, le sujet des aidants ou la modernisation du système de santé. Des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant singulière et qui requiert des mesures adaptées. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Aussi, face à ces constats, elle lui demande quelles vont être les décisions du Gouvernement concernant la prochaine feuille de route dédiée aux maladies neuro-dégénératives.

Maladies

Feuille de route sur les maladies neurodégénératives 2023-2024

6547. – 21 mars 2023. – **Mme Fanta Berete** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures à prendre pour lutter contre les maladies neurodégénératives (MND). Un collectif d'associations (APF France Handicap, France Alzheimer, Ligue française contre la sclérose en plaques, France Parkinson et Fondation Médéric Alzheimer) sollicite les parlementaires concernant la mise en œuvre par le Gouvernement d'une nouvelle feuille de route sur les maladies neurodégénératives pour la période 2023-2024. D'après le collectif, la précédente feuille de route MND a pris fin au 31 décembre 2022 et le Gouvernement n'aurait pas encore mis en place la nouvelle feuille de route pour les deux prochaines années. En effet, le ministère des solidarités et de la santé a mis en ligne uniquement la version 2021-2022 de la précédente feuille de route MND, en précisant qu'une « version enrichie la complètera sur 2023-2024 ». Il faut rappeler que les maladies neurodégénératives constituent la première cause de perte d'autonomie et concernent près de quatre millions de Français, malades et proches aidants compris. Face à l'attente bien légitime du collectif d'associations, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de la nouvelle feuille de route MND pour la période 2023-2024.

Maladies

Insuffisance des réalisations des plans maladies neurodégénératives

6548. – 21 mars 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance des réalisations des plans maladies neurodégénératives (MND) depuis 2014. La feuille de route lancée en juin 2021 n'a jamais été financée ni mise en place malgré un travail conséquent des acteurs en lien avec les professionnels de santé, les chercheurs et les associations de patients. Alors que le dernier plan est arrivé à échéance le 31 décembre 2022, le collectif des maladies neurodégénératives alertent les pouvoirs publics l'absence d'ambition politique dans ce domaine. Pourtant, ces maladies touchent 4 millions de concitoyens et constituent la première cause de perte d'autonomie. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche. Le collectif regrette également que la politique autour du « bien vieillir » ou du « grand âge » fasse l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie. L'engagement est donc déterminant. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place un plan national dans ce domaine, s'il compte affecter des dotations cohérentes avec les besoins au moins aussi fortes que celles mobilisées pour le plan Alzheimer 2008-2012. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement nominera prochainement un délégué interministériel pour conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont celui de la recherche.

Maladies

Maladies neurodégénératives et accompagnement des familles

6549. – 21 mars 2023. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le plan maladies neurodégénératives (PMND) et l'accompagnement des familles. Suite au PMND 2014-2019, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021, après un an et demi de vacance. Dans les faits, celle-ci n'a jamais été mise en œuvre ni même financée. La dernière version de cette feuille de route, pour 2023-2024 n'a, pour l'heure, pas été validée par le ministre. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, fondations et sociétés savantes alertent sur les conséquences de l'inertie politique à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. En effet, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants compris) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Les difficultés rencontrées sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Les maladies neurodégénératives nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il peut mettre en place afin d'établir un plan national dédié aux maladies neurodégénératives dans lequel un comité de pilotage pourrait ainsi réaliser le suivi et l'évaluation des actions mises en place.

Maladies

Mesures pour la prise en charge du covid long

6550. – 21 mars 2023. – **M. Jorys Bovet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sort réservé aux malades atteints de covid long. Le 24 janvier 2022 a été votée la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi devait permettre de référencer tous les malades de covid long, présentant des symptômes plusieurs mois ou année après leur contamination par la maladie. Ce recensement devait également permettre une prise en charge spécifique des personnes malades par un protocole spécifique. Aujourd'hui, la plateforme n'existe pas et les malades de covid long sont totalement abandonnés. Par ailleurs, il n'y a pas d'égalité face à cette maladie mal connue et les soins proposés. Il existe une disparité géographique dans l'accès au soin. On connaît ce phénomène de manière globale dans le pays et les malades de covid long ne sont pas épargnés. De plus, les médecins traitants ne disposent pas de la même information quant aux pratiques, traitements ou comportement à adopter face à un malade de covid long. **M. le député** interroge donc **M. le ministre** sur l'effectivité de la mise en place de la plateforme votée il y a plus d'un an ainsi que sur le recensement dont le ministère dispose sur les malades de covid long s'agissant de leur nombre, des symptômes et de leur gravité. Il l'interroge également sur les moyens mis en place pour réduire la disparité d'accès aux soins pour les malades de covid long et d'information des médecins traitants sur le sujet.

Maladies

Mise en place campagne d'information et de dépistage du HPV

6551. – 21 mars 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une campagne d'information et de dépistage des infections à papillomavirus humain (HPV). Ces cancers, notamment de la gorge et de l'anus en augmentation, ne présentent aucun symptôme visible chez les hommes. Bien souvent, ils peuvent être porteur de ce virus sans le savoir et contaminer leur partenaire. Le Président de la République, le 28 février 2023, a annoncé la mise en place d'une campagne de vaccination contre les HPV directement au sein des établissements scolaires pour l'ensemble des élèves de 11 à 14 ans, qui sera lancée à la rentrée 2023. Si **M. le député** souligne cette décision, néanmoins il s'interroge sur l'information de prévention et de dépistage que devrait délivrer le Gouvernement. En effet, si la vaccination est préconisée chez les jeunes filles de 11 à 14 ans depuis 2007, elle n'est préconisée pour les garçons que depuis janvier 2021. Actuellement, la vaccination reste plus efficace pour les jeunes de 11 à 14 ans révolus qui n'ont jamais été exposés au risque de HPV, elle est également préconisée en rattrapage pour les jeunes de 15 à 19 ans révolus non vaccinés et pour les hommes de 26 ans révolus qui ont des relations sexuelles avec des hommes. Toutefois, les hommes restent aujourd'hui moins sensibilisés aux risques encourus par le HPV et pour celles et ceux qui ne sont plus dans ces tranches d'âge, le dépistage reste le meilleur moyen de savoir si la personne est porteuse de ce virus. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une campagne d'information et de dépistage du HPV.

2580

Maladies

Mise en place d'une campagne d'information et de dépistage du HPV

6552. – 21 mars 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une campagne d'information et de dépistage des infections à papillomavirus humain (HPV). Ces cancers, notamment de la gorge et de l'anus en augmentation, ne présentent aucun symptôme visible chez les hommes. Bien souvent, ils peuvent être porteur de ce virus sans le savoir et contaminer leur partenaire. Le Président de la République, le 28 février 2023, a annoncé la mise en place d'une campagne de vaccination contre les HPV directement au sein des établissements scolaires pour l'ensemble des élèves de 11 à 14 ans, qui sera lancée à la rentrée 2023. Si **Mme la députée** souligne cette décision, néanmoins elle s'interroge sur l'information de prévention et de dépistage que devrait délivrer le Gouvernement. En effet, si la vaccination est préconisée chez les jeunes filles de 11 à 14 ans depuis 2007, elle n'est préconisée pour les garçons que depuis janvier 2021. Actuellement, la vaccination reste plus efficace pour les jeunes de 11 à 14 ans révolus qui n'ont jamais été exposés au risque de HPV, elle est également préconisée en rattrapage pour les jeunes de 15 à 19 ans révolus non vaccinés et pour les hommes de 26 ans révolus qui ont des relations sexuelles avec des hommes. Toutefois, les hommes restent aujourd'hui moins sensibilisés aux risques encourus par le HPV et pour celles et ceux qui ne sont plus dans ces tranches d'âge, le dépistage reste le meilleur moyen de savoir si la personne est porteuse de ce virus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une campagne d'information et de dépistage du HPV.

Maladies

Parution du décret de la loi « covid long »

6553. – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret de la loi n°2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite loi « covid long ». Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants pendant 4 à 12 semaines) et 700 000 de post-covid (symptômes au-delà de 12 semaines). Cette affection aboutit à des séquelles préoccupantes tant immunitaires, cardiovasculaires, neurologiques, rénales... Faute de critères de définition précis et en raison des faibles connaissances scientifiques sur la persistance des symptômes, la prise en charge des patients s'avère être insatisfaisante. Or, quinze mois après, le décret d'application n'est pas encore publié. Les malades ne bénéficient donc pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Dans une réponse faite à plusieurs parlementaires, M. le ministre indique que « la création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication du décret d'application de la loi « covid long » pour répondre à un véritable problème de santé publique.

Maladies

Plan Maladies Neurodégénératives

6554. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plan « maladies neurodégénératives ». Suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021 par le ministère des solidarités et de la santé, après un an et demi de vacance. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (du fait de financements annuels reconduits). La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans l'urgence » mais n'a jamais été validée par le ministre. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, fondation et sociétés savantes, alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. En effet, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des maladies neurodégénératives est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé...). Ce sont des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. En effet, comment une politique en faveur du bien vieillir ou du grand âge peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Les maladies neurodégénératives nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Dès lors, il aimerait connaître la feuille de route du Gouvernement concernant la mise en place d'un plan national dédié à la hauteur des enjeux, coconstruit avec les parties prenantes dans un réel souci de démocratie sanitaire ; concernant l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et les ambitions portées par les différentes mesures de ce plan, témoignant ainsi d'une mobilisation au moins aussi forte que pour le plan Alzheimer de 2008-2012, qui a servi d'exemple à l'international ; concernant la réalisation en

continu d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place ; concernant la possible nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont le ministère de la recherche.

Maladies

Reconnaissance et diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme

6555. – 21 mars 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et le diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme. En effet, la maladie de Lyme est difficile à diagnostiquer car il s'agit d'une pathologie complexe, qui peut simuler beaucoup d'autres maladies. Par exemple, la fièvre Q (causée par la bactérie *Coxiella burnetti*) est une infection bactérienne qui est très difficile à diagnostiquer du fait de ses diverses manifestations non spécifiques. En l'absence de traitements adéquats, son évolution entraîne des complications graves qui peuvent être fatales. Quant aux symptômes, ils débutent par une fièvre brutale associée à des frissons, des céphalées ou maux de tête, des transpirations abondantes, des courbatures et des vertiges. Cette infection, non diagnostiquée et non traitée, peut devenir chronique et occasionner des troubles graves pour le patient. De plus, certains patients souffrent plus souvent que les autres d'une grande fatigue, de douleurs souvent importantes qui touchent les muscles ou les articulations, de troubles cutanés, articulaires, cardiaques, neurologiques ou psychiques, etc. Les troubles de mémoire et de concentration sont fréquents. Ces signes cliniques peuvent être très invalidants et empêcher de mener une vie professionnelle ou sociale normale. Faute de preuve du diagnostic, dans la majorité des cas, le médecin et la famille considèrent que l'origine de ces troubles est purement psychique. Les patients concernés peuvent finir par se trouver rejetés par le système de soins. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des personnes malades.

Maladies

Vaccination au papillomavirus en IME

6556. – 21 mars 2023. – **Mme Servane Hugues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la vaccination au papillomavirus. La récente annonce de vaccination généralisée dès la rentrée prochaine pour les élèves de 5e dans les collèges permettra de prévenir une infection qui cause tous les ans 6 000 nouveaux cas de cancers. Très contagieux, les papillomavirus se transmettent par contact peau à peau lors de relations sexuelles. Les instituts médico-éducatifs (IME) accueillent des enfants et adolescents en situation de handicap afin de les accompagner quotidiennement et de leur apporter une formation spécifique à leurs besoins. La vie affective et sexuelle de ces jeunes, bien qu'elle concerne leur intimité, ne doit pas être un sujet tabou. Les risques de transmission des maladies sexuellement transmissibles sont à considérer tant dans le milieu ordinaire que dans le spécialisé. Par conséquent elle souhaite savoir s'il entend étendre la politique de lutte contre le papillomavirus par le biais de la vaccination aux adolescents en situation de handicap accueillis en IME.

2582

Pharmacie et médicaments

Accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple

6574. – 21 mars 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problèmes d'accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple, cancer de la moelle osseuse. Le myélome multiple est une maladie rare qui touche près de 5 400 nouvelles personnes chaque année et qui concerne désormais environ 30 000 personnes dans le pays. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclimastab, elranatamab, talquenatamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. C'est pourquoi les patients, leurs familles, les associations de malades, les médecins et les scientifiques impliqués dans la recherche sur les traitements contre cette maladie ne comprennent pas la position de la commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) qui déclare que les nouveaux médicaments n'apporteraient pas d'amélioration du service médical rendu et, de ce fait, leur attribue une ASMR de niveau 5. Dans les faits, une telle position consiste à refuser les traitements en question pour des malades en

échec thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre désormais disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et à leur garantir la continuité des soins.

Pharmacie et médicaments

Accessibilité des traitements innovants contre le myélome multiple

6575. – 21 mars 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements du myélome multiple, maladie rare dont souffrent 30 000 personnes environ en France. En effet, la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ils représentent une avancée majeure dans le traitement du myélome, jamais vue ni même envisagée dans ce cancer de la moelle osseuse. Or la Haute Autorité de santé (HAS), qui est en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants, a procédé à l'interdiction d'accès à plusieurs nouveaux anticancéreux. La HAS vient récemment de revoir sa doctrine d'évaluation des nouveaux médicaments. Le seul point nouveau est l'acceptation d'une exception à ce dogme des essais randomisés, lorsque le produit donne des résultats extraordinaires chez des patients en situation d'impasse thérapeutique. C'est le cas pour ces nouveaux médicaments. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de rendre désormais disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et, par ailleurs, à leur garantir la continuité des soins.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation des implants transvaginaux

2583

6576. – 21 mars 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la commercialisation des bandelettes sous-urétrales et des prothèses vaginales en France. Les bandelettes sous urétrales et les prothèses vaginales sont vendues en d'une France à hauteur de 50 000 dispositifs par an aux femmes souffrant d'incontinence urinaire ou de descente d'organes. Une fois installés, ces mailles en polypropylène (matériau plastique qui provoque une réaction inflammatoire et une fibrose cicatricielle) s'intègrent aux tissus, générant pour des milliers de femmes des effets secondaires graves. Infections, saignements, lésions, douleurs chroniques, impossibilité de s'assoir, de marcher ou d'avoir une relation sexuelle : les séquelles et souffrances causées sont nombreuses et affectent durement la vie des femmes. Certaines ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicap (RQTH) tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien. Nombre d'entre elles se disent « brisées » et ont plongé dans la dépression suite à la pose de ces bandelettes. Plusieurs de ces patientes mettent en cause le manque d'information dont elles pâtissent : elles signalent ne pas avoir obtenu d'informations de manière exhaustive et rapportent même des cas d'implantations non consenties. Le manque d'études sur l'efficacité à long terme afin de garantir l'efficacité et la tolérance de ces implants est notamment pointé du doigt par les collectifs de patientes. Quant à la possibilité de retirer l'implant devenu trop douloureux, celle-ci relève d'un « parcours de la combattante » : les patientes sont contraintes de subir plusieurs opérations non remboursées d'une hauteur de 18 000 euros ou se rendent aux États-Unis d'Amérique pour l'intervention, où les prothèses possées par voie vaginale, classifiées à « haut risque » en 2016, ont d'ailleurs été interdites en 2019. Le laboratoire Johnson et Johnson avait même été condamné en 2020 à payer 344 millions de dollars pour publicité trompeuse et mensongère dans la commercialisation des implants pelviens de sa filiale Ethicon. L'Australie a aussi interdit ces implants en 2017. En France, la Haute Autorité de santé (HAS) réclamait déjà en 2007 « des données cliniques comparatives pour confirmer l'intérêt » du prolapsus posé par voie vaginale. Son utilisation est suspendue depuis un arrêté ministériel de février 2019. En revanche, ceux posés par voie abdominale ainsi que les bandelettes sous-urétrales sont toujours autorisés et commercialisés dans le pays. Elle attire son attention sur la nécessité absolue d'interdire ces dispositifs qui font manifestement des dégâts considérables et d'assurer une transparence totale de l'information aux patientes, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Fausses ordonnances antidiabétique - rupture de stock

6577. – 21 mars 2023. – M. François Cormier-Bouligeon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour faire cesser la multiplication observée de fausses ordonnances vendues au prix fort prescrivant des médicaments contre le diabète, notamment l'Ozempic, la promesse étant pour les acheteurs de ces fausses ordonnances une perte de poids assurée. En effet, depuis quelques semaines, des vidéos sont diffusées sur les réseaux sociaux montrant des personnes s'injectant un antidiabétique et vantant une perte de poids spectaculaire. Au delà des dangers encourus sur la santé de ces personnes (pancréatites aiguës, obstruction intestinale, cancers de la thyroïde, hypersensibilité, insuffisances rénales), la popularité de ces vidéos a entraîné une augmentation de ces fausses ordonnances, venant à rendre difficile l'approvisionnement des antidiabétiques pour les personnes souffrant de diabète. Ainsi, en plus de générer un nouvelle catégorie de personnes à risque, cette pratique vient mettre en danger la vie des patients atteints de diabète de type 2. Le déploiement des ordonnances numériques mises en place grâce au Ségur prévu jusqu'à 2024 serait un moyen de s'assurer de la nécessité médicale de telles prescriptions. Au regard des enjeux de santé publique, une accélération de ce déploiement serait une avancée venant assurer aux diabétiques le bénéfice du traitement qui leur est indispensable. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Nouveaux traitements du myélome multiple

6578. – 21 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise à disposition de nouveaux traitements du myélome multiple. Le myélome multiple touche aujourd'hui 30 000 personnes en France. Les personnes malades atteintes par cette pathologie ne comprennent pas les décisions prises par la Haute Autorité de santé en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants. L'issue de cette maladie étant souvent fatale, les patients espéraient que ces nouveaux médicaments de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché européen par l'Agence européenne du médicament, soient disponibles et mis sur la liste des médicaments remboursés le plus rapidement possible. L'AF3M (Association française des malades du myélome multiple), qui dénonce la décision de la Haute Autorité de santé, souligne que d'autres pays européens disposent de ces médicaments. Il lui demande s'il va enjoindre la Haute Autorité de santé à faire preuve de pédagogie sur son choix.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments en France

6579. – 21 mars 2023. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de médicaments que connaît la France. Depuis plusieurs semaines, l'amoxicilline, classée parmi les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, la cortisone, le paracétamol, les insulines et hormones de croissance se font de plus en plus rares dans les pharmacies de France. Rien que sur l'année 2020, l'Agence nationale de sécurité du médicament a recensé 2 446 ruptures de stock de médicaments. Si les épidémies ont été plus fortes et plus nombreuses en 2022, augmentant *de facto* la consommation de médicaments, les ruptures d'approvisionnement résultent également d'une politique de délocalisation assumée des productions de principes actifs, notamment en Asie. Ainsi, la France est devenue dépendante de l'extérieur en matière de santé, augmentant sa vulnérabilité, ce qui entame directement sa capacité de résilience et sa souveraineté en cas de crise majeure. C'est d'ailleurs ce qu'indique le rapport annuel de la Cour des comptes pour l'année 2022 en parlant de « chaînes de productions fragmentées et vulnérables ». Il est également spécifié que l'efficacité de la réponse publique à ce sujet « n'est pas avérée ». Dès lors, à l'heure du retour des conflits de haute intensité sur le flanc oriental de l'Europe, il lui demande quelles mesures l'exécutif compte prendre pour sécuriser l'approvisionnement des Français en matière de médicaments et recréer une filière nationale de production.

Pharmacie et médicaments

Pour un contrôle des chiffres d'affaires anormalement élevés de lieux médicaux

6580. – 21 mars 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les professions médicales et les officines de pharmacie qui exercent une véritable mission de service public. C'est justement parce qu'il s'agit d'une mission indispensable et noble, qu'il est d'autant plus nécessaire qu'elle ne soit

pas détournée. Or, partout en France et notamment dans sa région PACA, de nombreux cas de fraude ont été constatés, ayant une conséquence directe sur les comptes de la sécurité sociale par des actes de complaisance (feuilles de soins, ordonnances, etc.) Une minorité dangereuse de praticiens médicaux et paramédicaux se livrent ainsi, de manière consciente ou non, aux trafics de médicament avec certains pays. Elle lui demande donc s'il compte sanctionner lourdement ces pratiques.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge des traitements innovants contre le myélome multiple

6581. – 21 mars 2023. – **M. Benoît Bordat** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des traitements contre le myélome multiple. Le myélome multiple est une maladie qui touche chaque année près de 5 500 nouvelles personnes. Cette grave pathologie, cancer de la moelle osseuse, est malheureusement souvent fatale. Les traitements ont grandement évolué ces dernières années et permettent globalement d'améliorer la vie des malades sans pour autant enrayer totalement la maladie, notamment pour les formes les plus agressives. Des traitements innovants ont récemment fait leur apparition et ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en Europe par l'Agence européenne des médicaments. Ils constituent un véritable espoir pour les patients et leurs familles avec d'excellents résultats dans la lutte contre cette maladie dans les pays où ils sont disponibles. Certains de ces traitements (CAR-T Cells, anticorps biospécifiques) ont été évalués par la Haute Autorité de santé, qui a jugé que l'amélioration du service médical rendu (ASMR) de ces médicaments était insuffisante pour entamer des discussions avec les laboratoires et ouvrir la possibilité d'un remboursement par la sécurité sociale. Cette décision exclut d'office la quasi-totalité des patients qui pourraient en bénéficier, remettant en cause de façon significative leurs chances de survie. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions qu'il envisage afin de faciliter la mise à disposition de ces traitements porteurs d'espoir pour de nombreux patients.

Pharmacie et médicaments

Situation des malades atteints du myélome multiple

6582. – 21 mars 2023. – **M. Michel Herbillon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints du myélome multiple. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Or, pour l'instant, ces médicaments n'ont pas reçu d'autorisation de mise sur le marché français. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la recherche médicale concernant cette maladie et permettre la mise à disposition de nouveaux traitements qui pourraient prolonger la vie de nombreux patients.

Pharmacie et médicaments

Traitements du myélome multiple

6583. – 21 mars 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grande inquiétude des malades atteints par le myélome multiple, cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale, face aux décisions incompréhensibles des autorités administratives compétentes relatives à la mise à disposition de nouveaux traitements. On estime que cette maladie rare touche 30 000 personnes en France, avec près de 5 400 nouveaux cas chaque année. L'Agence européenne du médicament a délivré ces dernières années des autorisations de mise sur le marché en Europe d'un certain nombre de nouveaux médicaments, suscitant un nouvel espoir chez les malades et notamment chez ceux en échec thérapeutique pour qui l'accès à ces nouveaux médicaments est aujourd'hui non seulement une urgence, mais surtout une question de survie. À l'heure actuelle, la délivrance de ces nouveaux médicaments est bloquée par la Haute Autorité de santé (HAS) au nom d'une doctrine obsolète, laissant les patients dans l'incompréhension. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux légitimes attentes des patients atteints par le myélome multiple.

Professions de santé

Avenant 7 CNAM 2022-2027 kinésithérapeutes

6589. – 21 mars 2023. – **M. Benjamin Saint-Huile** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur son souhait de voir ou non reprendre les récentes négociations, pour parties avortées, quant au renouvellement

2022-2027 du conventionnement tarifaire entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les 3 syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes (Alizé, FFMKR, SNMKR). En effet, le 16 janvier 2023, après une année de négociations conventionnelles, deux syndicats de kinésithérapeutes s'opposaient à l'application de l'avenant n° 7. À la suite de cette opposition, de nombreux kinésithérapeutes ont sollicité leur député afin de porter à leur connaissance la situation dramatique qu'ils vivent au quotidien. Leur rémunération a subi un décrochage de 24 % par rapport à l'inflation au cours des quinze dernières années et la crise inflationniste inédite que le pays traverse actuellement est venue porter le coup de grâce à la pérennité économique de leurs cabinets. Sur ces points, M. le ministre apporte invariablement la même réponse aux députés qui le sollicitent sur ce dossier depuis plusieurs semaines à présent, en se bornant à rappeler la tenue de la négociation, ses conditions et son échec. Le Gouvernement omet cependant d'éclaircir de nombreux aspects, maintenant un flou insupportable. Sur les 530 millions d'euros proposés dans l'avenant, 40 millions d'euros ne sont en réalité destinés qu'à financer le passage au niveau universitaire des frais de scolarité et ceux-ci ne peuvent donc pas être intégrés au calcul de la revalorisation. Les revalorisations prévues s'étalent jusqu'en juillet 2025, ce qui avec le cycle inflationniste actuel annule ces revalorisations avant même qu'elles soient entrées en vigueur. L'effort consenti sur les déplacements à domicile (passage de 2,5 à 4 euros pour quelques actes) ne concerne que peu d'actes : quand un patient ne trouve pas de kinésithérapeute pour le prendre en charge à domicile, le médecin prescrit un transport en ambulance qui coûte près de 20 fois le tarif de déplacement d'un kinésithérapeute. Le niveau des revalorisations proposées, même s'il n'est pas négligeable, ne permet pas de couvrir l'inflation subie par la rémunération des kinésithérapeutes depuis quinze ans. Pire encore, les montants qu'il était prévu de débloquer pour 2023 ne couvraient même pas l'inflation subie en 2022. Enfin, le Gouvernement et la CNAM clament haut et fort que la coercition ne fonctionne pas ; pourtant, l'avenant proposé comportait un durcissement des restrictions d'installation, portées à un territoire équivalent à 30 % de la population française, alors même que la mise en place de ces restrictions en 2018 n'a toujours pas fait l'objet d'une évaluation de son efficacité. Il le sollicite donc afin qu'il puisse d'autorité intervenir auprès des services de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour que reprennent sans plus attendre les négociations sur cet avenant qui devra permettre à toute une profession de pratiquer des soins de qualité et dans de bonnes conditions matérielles et financières à même d'en garantir la pérennité pour la population dans son ensemble ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

2586

Professions de santé

Condition de travail des kinésithérapeutes

6590. – 21 mars 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la condition de travail des kinésithérapeutes. Comme tant de professionnels de santé, les kinésithérapeutes sont en difficulté. Leurs revenus stagnent depuis dix ans : entre la hausse du prix du litre de gasoil, de l'électricité ou encore du matériel de protection depuis le covid, les kinésithérapeutes ont déjà perdu près de 20 % de leur pouvoir d'achat, selon les syndicats. La situation est d'autant plus critique pour les jeunes diplômés, fortement endettés du fait d'études coûteuses, les plus coûteuses dans le domaine médical, qu'ils remboursent difficilement. Face à cette situation et à la suite de négociations conventionnelles, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avait annoncé une revalorisation de 8,5 % d'ici 2025 pour la profession ainsi que l'obligation pour les jeunes diplômés de travailler en zones sous dotées et en structures. Deux des trois syndicats se sont opposés aux propositions de la CNAM, bien en deçà des besoins de la profession. Ce désaccord a conduit à la fermeture des négociations, sans obligation de réouverture d'ici 2027. Cette situation délétère pousse les kinésithérapeutes à multiplier les prises en charge des patients au détriment de la qualité des soins. Un tiers des fermetures définitives de cabinets concerne des jeunes de moins de 30 ans qui abandonnent et se reconvertisse face aux difficultés de la profession. Dans un secteur déjà déficitaire, lié notamment au vieillissement de la population et à l'augmentation des maladies chroniques dégénératives qui l'accompagne par exemple, la chute de l'attractivité de la profession de kinésithérapeute est de fait un problème. Elle l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour régler cette situation.

Professions de santé

Différentiel de limite d'âge entre médecins hospitaliers et territoriaux

6591. – 21 mars 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dispositions qui permettent aux médecins hospitaliers de rester en activité jusqu'à 72 ans contrairement aux

médecins territoriaux, qui sont des acteurs importants de la santé au sein des centres municipaux de santé. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et de permettre aux médecins territoriaux d'exercer jusqu'à cette limite d'âge.

Professions de santé

État et perspectives de la profession des infirmiers libéraux

6592. – 21 mars 2023. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la profession des infirmiers libéraux. Déjà soumis à des cadences éreintantes, comme la plupart du corps médical et à des urgences qui exigent une grande abnégation, c'est un secteur de la santé supplémentaire qui vient clamer sa colère. Bien que la dépréciation de cette branche ne soit pas un phénomène récent, elle s'est néanmoins accentuée depuis deux ans avec le départ de nombreux professionnels de santé, par fatigue ou désintérêt, éprouvés par la crise covid et le manque d'ambition du dernier Ségur. Les infirmiers libéraux ont pourtant un poids de plus en plus prépondérant dans l'offre de santé en France, à mesure que l'hôpital public se dégrade. Le régime managérial et comptable instauré au sein de l'administration hospitalière depuis 20 ans contraint progressivement les gens à se faire soigner à domicile plutôt que d'être accueillis dans des établissements de santé, lorsqu'ils n'ont pas les moyens d'aller en clinique. Alors qu'ils sont amenés à travailler toujours plus, les infirmiers libéraux subissent dans le même temps l'inflation, notamment celle du carburant. N'ayant que peu d'alternatives en matière de mobilités, ils sont contraints d'utiliser la voiture pour se rendre rapidement à plusieurs endroits au cours d'une même journée pour assister l'ensemble de leurs patients. Et bien qu'ayant récemment perçu une revalorisation des indemnités de déplacement, cela demeure insuffisant étant donné que le prix de l'essence est en hausse continue (+50 % en 5 ans). Une revalorisation pécuniaire de la profession est également souhaitée, notamment au travers d'une augmentation des lettres clés de la nomenclature des infirmiers libéraux, ce qui permettrait de pallier en partie l'augmentation des prix, tout en apportant plus de reconnaissance à la profession. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui contestent la mise en place de l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers qui, en vertu de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, instaure une logique de rentabilité en fonction du degré de prise en charge des patients par les infirmiers. Les prises en charge les plus longues sont moins rémunératrices pour les infirmiers, ce qui rend plus rentable les interventions courtes. Cette façon de procéder incite ces soignants à adopter, contre leur gré, une approche contre-intuitive de la santé et s'inscrit à l'encontre du modèle français de service public. Enfin, ils contestent avec force les dispositions introduites par l'article 102 du PLFSS 2023 qui généralisent la suspicion de fraude à la prestation sur l'ensemble de la profession. Désormais, en cas d'irrégularité sur la tarification, ces professionnels peuvent être redevables d'un indu à la sécurité sociale. Toutes ces considérations font peser une chape de plomb sur une profession déjà éprouvée. Par conséquent, il lui demande s'il prendra en considération les revendications du collectif des « Infirmiers libéraux en colère » et s'il y apportera des réponses.

2587

Professions de santé

Reconnaissance par la France du diplôme européen de masseur-kinésithérapeute

6594. – 21 mars 2023. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance par la France du diplôme européen de masseur-kinésithérapeute obtenu par de nombreux étudiants français au sein de l'école maltaise UCM (United Campus of Malta), avant que celle-ci ne perde son accréditation. Ces étudiants peuvent attester de la validité de 240 ECTS, correspondant à 4 années de formation, dont le cursus a été établi en fonction de la directive européenne et des exigences associées. Ils devraient donc être éligibles à la directive européenne n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne. Cependant, suite à des informations erronées transmises par la France aux autorités maltaises, cette directive n'a pas pu être délivrée par le Conseil des professions complémentaires à la médecine (CPCM) et leur diplôme n'a donc pas encore pu être reconnu sur le territoire français. Ces anciens étudiants, diplômés depuis plusieurs années, se trouvent donc dans l'impossibilité de pratiquer leur métier. Ainsi, une reconnaissance par la France de la validité du diplôme de masseur-kinésithérapeute obtenu au sein de l'école maltaise UCM avant que celle-ci ne perde son accréditation est-elle envisagée afin d'obtenir la directive demandée par la France ? Si cela est impossible, il lui demande si une autorisation d'exercer en France suite à l'obtention du diplôme de masseur-kinésithérapeute obtenu au sein de l'école maltaise UCM avant que celle-ci ne perde son accréditation est envisagée.

*Professions de santé**Réintégriation des soignants non vaccinés*

6595. – 21 mars 2023. – **Mme Annick Cousin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soignants non vaccinés suspendus depuis le 15 septembre 2021. Au plus haut pic de l'épidémie, 15 000 soignants qui ne souhaitaient pas se faire vacciner ont été suspendus de leurs fonctions sur le fondement de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Depuis plusieurs mois, la situation sanitaire s'est considérablement améliorée et les dernières restrictions sanitaires ont toutes été levées. Toutefois, les personnels soignants suspendus n'ont toujours pas été réintégrés. La grande majorité d'entre eux ont exprimé leur volonté de retrouver leur poste en réaffirmant leur attachement à leurs services, à leurs patients, à leur métier. Au regard de la situation actuelle des hôpitaux, la réintégriation des personnels soignants suspendus semble à Mme la députée devoir être une priorité absolue. La Haute Autorité de santé (HAS), dont l'avis a toujours été suivi par le Gouvernement, a ouvert la voie à la fin de la vaccination obligatoire contre la covid-19 chez les soignants depuis le 20 février 2023 et a ouvert la porte à leur réintégriation. Au moment où plusieurs centres hospitaliers annoncent la fermeture de leurs services d'urgences faute de personnels, la charge de travail des soignants en fonction ne cesse de croître, le temps presse. La suspension des personnels soignants n'est aujourd'hui plus justifiée au regard de la situation sanitaire actuelle. À la suite des annonces de la Haute Autorité de santé, elle lui demande s'il compte revoir sa position et réintégrer les personnels soignants non vaccinés.

*Professions de santé**Réouverture des négociations avec les masseurs-kinésithérapeutes*

6596. – 21 mars 2023. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des kinésithérapeutes liée à l'échec des négociations entre les syndicats professionnels et l'assurance maladie. Les conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes se dégradent, impactant la qualité des soins dispensés aux patients. En effet, depuis près de 15 ans, leur rémunération a subi un décrochage de 24 % en moyenne puisque les tarifs des lettres clefs sont gelés depuis juillet 2012. Cette situation n'est pas acceptable, ces professionnels voient leur pouvoir d'achat se réduire en raison de la crise inflationniste que l'on traverse actuellement et se trouvent dans l'obligation de multiplier les heures de travail afin de pouvoir maintenir leur activité. L'échec des dernières négociations entre les syndicats de la profession et l'assurance maladie, qui prévoyaient la revalorisation de l'acte de base et un soutien financier renforcé notamment dans le cadre de la prise en charge des patients à domicile, n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant au regard des nombreux enjeux auxquels font face les masseurs-kinésithérapeutes. Les problématiques relatives à l'exclusion de la revalorisation des kinésithérapeutes pratiquant des actes spécifiques (tels que les spécialisations en rééducation en uro-gynécologie, en rééducation respiratoire ou encore les spécialisations dans la prise en charge du cancer du sein), au durcissement des restrictions d'installation, aux 40 millions d'euros prévus pour les frais de scolarité intégré au calcul de la revalorisation, sont autant de problématiques omises dans l'avenant entériné. Toutefois, ces enjeux doivent trouver une réponse acceptable afin de permettre à ces professionnels de maintenir leur activité. Il est nécessaire de procéder à une revalorisation des tarifs de leurs lettres clefs, d'établir de nouveaux frais de scolarité pour les étudiants masseurs-kinésithérapeutes et de convenir d'une indemnité forfaitaire spécifique aux déplacements en phase avec les dépenses occasionnées lors de la prise en charge des patients à domicile, afin de permettre à ces professionnels de santé de continuer à dispenser leurs soins à domicile (l'indemnité actuelle étant fixée à 2,50 euros, obligeant certains professionnels à abandonner leur activité à domicile). La kinésithérapie doit être vue comme un investissement qui, entre autres, répond aux besoins croissants de soins d'une population vieillissante développant des maladies chroniques. Ainsi, la réouverture des négociations entre les professionnels et l'assurance maladie doit être initiée. Il est indispensable de permettre une reconnaissance du travail de ces professionnels de santé, à la hauteur de leur niveau de formation, et en ce sens d'engager de nouvelles négociations afin de parvenir à un accord plus juste, en phase avec la réalité du terrain des kinésithérapeutes et les enjeux de santé publique actuels (une rémunération décente de ces professionnels et faciliter la prise en charge à domicile des patients notamment). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la réouverture des négociations et relancer le dialogue avec les syndicats car ces professionnels ne peuvent attendre 2027 pour voir leur tarif revalorisé.

*Professions de santé**Revalorisation de la profession d'infirmier libéral*

6597. – 21 mars 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la profession d'infirmiers libéraux. Présents 7 jours sur 7, 365 jours par an au chevet des patients sur l'ensemble du territoire, les infirmiers libéraux souffrent aujourd'hui du manque de reconnaissance de leur mission et de leur travail. Maillon essentiel pour la continuité des soins, dont la pénibilité n'est pas prise en compte dans leur retraite, ils pallient le manque de soins dans les territoires sous-dotés. Pourtant, ces soignants en première ligne malgré les crises et les pandémies, n'ont ni bénéficié de la prime covid, ni celle élaborée dans le cadre du Ségur de la santé. Cela fait maintenant 10 ans qu'ils n'ont pas non plus connu de revalorisation financière et ce, malgré l'inflation. Même combat pour leurs indemnités kilométriques, qui n'ont pas connu de revalorisations malgré la flambée des prix du carburant, si ce n'est une mesure dérogatoire d'augmentation de 4 centimes de l'indemnité forfaitaire de déplacement qui a pris fin le 31 décembre 2022. Enfin, la forfaitisation des soins pour les personnes dépendantes pose un réel problème de prise en charge, contraignant même certains professionnels à refuser des prises en charge, ayant pour effet de rendre plus vulnérables des patients en souffrance dans les cas les plus extrêmes. De même que la hausse de leurs charges courantes de fonctionnement n'a jamais été prise en compte, alors qu'il s'agit d'un poste de dépenses importantes. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer rapidement la situation des infirmiers libéraux et revaloriser le travail de ces femmes et de ces hommes qui œuvrent inlassablement pour la santé des concitoyens.

*Professions de santé**Revalorisation de la rémunération des orthophonistes*

6598. – 21 mars 2023. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la rémunération des orthophonistes. Encadrée par l'article L. 4341-1 du code de la santé publique, la pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales à des patients de tous âges présentant des troubles congénitaux, développementaux ou acquis. Métier pourtant indispensable, de nombreux orthophonistes se disent nombreux à vouloir désérer la profession en raison d'une rémunération qui ne constituerait pas une reconnaissance suffisante de leurs compétences, de leur niveau d'étude et de leur expertise. Cette situation inquiétante relève d'un problème de santé publique grave qui engendre des interventions tardives et une possible aggravation des troubles des patients. En 2020, déjà très fortement affectés par la crise sanitaire, les orthophonistes, aux revenus moyens les plus bas, sont de nouveau touchés de plein fouet par l'inflation galopante. Compte tenu de la perte importante de pouvoir d'achat, la seule solution juste et égale pour tous les orthophonistes du territoire serait la revalorisation des actes pratiqués par l'orthophoniste (AMO), lettre clé. En effet, les orthophonistes pratiquent des honoraires conventionnels fixés dans le cadre d'accords avec l'assurance maladie. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et aboutissent à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. Or lors des dernières négociations conventionnelles, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, si des augmentations ont été saupoudrées, elles sont bien loin de concerner tous les orthophonistes et ne permettent en aucun cas de commencer à rattraper l'inflation, d'autant moins que toutes et tous les orthophonistes ne sont pas concernés de la même façon. Gelé depuis 2012, l'AMO n'a toujours pas été revalorisé. S'il avait été indexé sur l'inflation, il devrait être aujourd'hui à plus de 3,20 euros alors qu'il stagne péniblement à 2,50 euros. Il est important de valoriser cette profession et de la rendre attractive. Pour mettre un terme à cette situation persistante, le Gouvernement et l'assurance maladie se doivent de rouvrir des négociations en prenant en considération cette demande formulée par ces professionnels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à reconsidérer l'augmentation de l'AMO.

*Professions de santé**Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste*

6599. – 21 mars 2023. – M. Aurélien Taché attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO). Ces professionnels formés par un master, reconnus et spécialisés apportent leur expertise pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication, du langage, de la déglutition à tous les âges de la vie dans des situations aussi variées que le handicap, les enfants prématurés, la fin de vie, les traumatismes crânio-cérébraux, les cancers de la sphère ORL ou les tumeurs cérébrales. Ces professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas sont aujourd'hui touchés de

plein fouet par l'inflation. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et donnent lieu à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. Gelé depuis 2012, l'AMO, lettre clé qui définit tous les tarifs des actes, s'il avait suivi l'inflation, devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros alors qu'il stagne à 2,50 euros. Alors même que la profession milite pour une revalorisation des honoraires par le biais de l'AMO, les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation. Dans la quasi-totalité des bassins de vie français, un déséquilibre important entre l'offre et la demande de soins entraîne une embolisation des cabinets d'orthophonie avec l'existence fréquente de listes d'attente de plusieurs mois voire années pour les usagers. Cette situation n'est plus supportable pour les patients en attente, qui peuvent voir leur trouble s'aggraver pendant cette période. Il y a urgence à revaloriser la profession, afin d'endiguer la désertion de la profession, contribuant dès lors à diminuer la pression sur les cabinets d'orthophonistes dans les territoires. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la revalorisation de l'AMO pour les différentes raisons évoquées précédemment. En cas d'opposition du Gouvernement à une telle mesure pour la préservation et le renforcement de l'attractivité de la profession, il jugerait utile de connaître ses justifications.

Professions de santé

Revalorisation des actes des kinésithérapeutes

6600. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur une nécessaire revalorisation des actes des kinésithérapeutes. En effet, l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoyait des revalorisations permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros, ainsi que des aides financières pour les soins à domicile, en contrepartie de la mise en place d'une régulation démographique. Cependant, les discussions conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes se sont soldées par un échec, deux syndicats représentatifs sur trois ayant décidé de s'y opposer, jugeant cet avenant trop coercitif et les 18 euros non suffisants au regard des contraintes inhérentes à la profession. Cela a fait obstacle aux 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes, dès le mois de juillet 2023, que prévoyait cet avenant. En l'absence d'accord, c'est donc la convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes qui reste valable jusqu'en 2027. Par conséquent, les consultations de kinésithérapie de base sont toujours facturées 16,13 euros. Les actes des kinésithérapeutes n'ont donc pas augmenté depuis 2012. De ce fait, au regard de l'inflation grandissante, on estime une perte de bénéfices pour les kinésithérapeutes de l'ordre de 20 à 22 %. Or cette pression financière actuelle que les kinésithérapeutes subissent risque fort de créer une hémorragie des vocations, le recours pour certains au déconventionnement de leurs tarifs, voire pour d'autres une remise en cause pure et simple de leur activité. C'est pourquoi, alors qu'elle est un maillon essentiel du système de santé, il est indispensable de ne pas mettre en difficulté économique cette profession, dont la présence doit être au contraire renforcée dans l'ensemble des territoires, notamment ruraux. Aussi, il souhaite l'alerter sur la nécessité d'un retour à la table des négociations, permettant d'aboutir à un accord à même de garantir la pérennité et l'attractivité de cette profession et d'accorder une rémunération juste aux kinésithérapeutes.

Professions et activités sociales

Les oubliés du Ségur

6603. – 21 mars 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revalorisations salariales prévues dans le cadre des accords Ségur, particulièrement dans le secteur social et médico-social dont des franges entières restent encore exclues. Le Gouvernement avait annoncé lors des négociations en février 2022 que les volets logistiques, techniques et administratifs seraient revalorisés suite à la réforme de leurs conventions collectives. Ceci devait impliquer la fusion des conventions principales du médico-social, les 51 et 66. La future convention qui devait en résulter avait pour objectif de rassembler derrière un même accord tous les salariés du secteur médico-social, actuellement partagés entre ces deux conventions, chacune ayant certains avantages et inconvénients. Aujourd'hui, un an après ces annonces, les personnels concernés ne sont toujours pas revalorisés en raison de la stagnation des négociations entre organisations syndicales et patronales. Cette situation est de nature à aggraver encore davantage le phénomène de désertification médicale, les abandons de poste s'étant multipliés ces derniers mois ; et met également dans une condition financière délicate de nombreux foyers en raison du contexte inflationniste que le pays connaît. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer lesdites négociations et s'il envisage de passer outre la fusion des conventions 51 et 66 pour aboutir enfin à la revalorisation des oubliés du Ségur.

*Professions et activités sociales**Modalités de remplacement des accueillants familiaux*

6604. – 21 mars 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de remplacement auxquelles peuvent prétendre les accueillants familiaux. L'accueil familial consiste en l'accueil, au domicile de l'accueillant, d'une personne âgée de plus de 60 ou en situation de handicap. Pour bénéficier d'un congé, les accueillants sont tenus par la clause de continuité de l'accueil d'organiser un remplacement. Or il existe à ce sujet un antagonisme dans les textes. L'article 6, alinéa 7 de l'annexe 3-8-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité que la personne accueillie soit hébergée chez le remplaçant en précisant les modalités de règlement des contreparties financières de l'accueil, mais cette possibilité disparaît dans l'article 7 du même texte. Cet article 7 n'offre d'alternative qu'entre une solution où le remplaçant vient exercer au domicile de l'accueillant après établissement d'un contrat de remplacement et une solution dans laquelle l'accueilli est hébergé chez un autre accueillant familial remplaçant pendant la durée du congé (avec un contrat d'accueil temporaire). Cet état de fait signifie que l'accueillant familial ne peut recourir à son remplaçant qu'au sein de son domicile. Autrement dit, son domicile étant le lieu de travail de son remplaçant, l'accueillant familial ne peut pas être en congé chez lui, quelle que soit la nature du congé. Il lui demande une clarification de ces articles, afin de permettre aux accueillants familiaux de choisir entre un remplacement chez eux ou chez leur remplaçant, comme le prévoit l'article 6, alinéa 7 du CASF.

*Retraites : généralités**Avantage social vieillesse (ASV)*

6622. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le montant de l'avantage social vieillesse (ASV) attribué aux professions d'auxiliaires médicaux : les infirmiers ; les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs ; les pédicures-podologues ; les orthophonistes ; les orthoptistes. Les régimes d'ASV sont des régimes de retraite « surcomplémentaires » dont les cotisations sont partiellement prises en charge par l'assurance maladie pour les professionnels de santé exerçant dans un cadre conventionnel, en contrepartie de la pratique d'honoraires encadrés. Ils ont été rendus obligatoires pour les médecins en 1972, pour les auxiliaires médicaux en 1975, pour les chirurgiens-dentistes en 1978, pour les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non-médecins en 1981 et pour les sages-femmes en 1984. Ce régime fonctionnant par point induit une distorsion non justifiée entre les professions. En 2022, la valeur du point de retraite ASV était de 11,36 euros pour les médecins et de 1,35 euro pour les auxiliaires médicaux, professions pourtant essentielles au système de santé. Alors qu'une réforme des retraites est présentée pour améliorer l'équité des régimes et la justice sociale, l'ASV demeure particulièrement inéquitable et porteuse d'incompréhension pour des milliers de professionnels engagés. L'assurance maladie abonde l'ASV de plus de 200 000 auxiliaires médicaux à hauteur de 90 millions d'euros par an tandis que les médecins conventionnés qui sont un peu plus de 120 000 perçoivent 427 millions d'euros, alors même qu'ils sont de plus en plus nombreux à pratiquer en conventionnement « secteur 2 » avec des dépassements d'honoraires. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour revaloriser l'ASV attribuées aux professions d'auxiliaires médicaux (en vue de garantir une équité nécessaire).

*Sang et organes humains**Difficultés de l'EFS*

6626. – 21 mars 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés extrêmement importantes que rencontre l'Établissement français du sang (EFS). En effet, le modèle transfusionnel français est depuis plusieurs années vivement menacé en raison du manque de moyens humains et financiers auquel l'EFS est confronté. Ces difficultés se retrouvent tout d'abord dans le recrutement puisque près de 300 postes sont à pourvoir au sein de l'EFS, dont les deux tiers concernent des activités de prélèvement. Cette pénurie de personnel est due en grande partie au manque d'attractivité de l'EFS en matière de rémunération, car ses salariés ne bénéficient que partiellement des revalorisations du Ségur de la santé. L'EFS a certes obtenu des financements lui permettant d'augmenter les salaires de son personnel, mais ceux-ci n'ont couvert que le premier volet du Ségur. La classification du personnel n'a donc pas été revue depuis 13 ans. L'EFS est également très impacté par l'inflation importante qui touche l'ensemble du pays depuis de nombreux mois. Les fournisseurs de l'EFS n'en sont pas épargnés et demandent régulièrement une revalorisation de leurs prix lors des renouvellements de contrats. À cela s'ajoute la hausse des prix de l'énergie, qui a également un impact extrêmement négatif pour les finances de l'EFS. Selon ses premières estimations, la facture devrait augmenter de 30 millions d'euros sur 2023.

uniquement à cause de l'inflation. Cette situation n'est plus tenable et il est important que l'État amplifie les moyens financiers qu'il alloue à l'EFS, faute de quoi l'autosuffisance de la France en produits sanguins pourrait être remise en question. Si le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros, équivalant à une augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023, force est cependant de constater que ce n'est pas suffisant pour que l'EFS puisse faire face à toutes les contraintes multifactorielles énumérées précédemment. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin prendre la pleine mesure de la situation et donner les moyens financiers nécessaires pour que l'EFS puisse mener à bien sa mission de service public.

Santé

« MonPsy », une mesure coûteuse et dénoncée

6628. – 21 mars 2023. – Mme Sérgolène Amiot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mesure mise en place par son prédécesseur, M. Olivier Véran, de « MonPsy ». Cette disposition avait pour objectif de rendre accessible gratuitement 8 séances chez un psychologue libéral après adressage avec prescription d'un médecin généraliste. La mise en place de cette mesure, prise sans consultation de la profession, des acteurs et actrices concernés, à savoir les psychologues, a provoqué une vague de contestation créant des collectifs inédits dans toute la France. Aujourd'hui « MonPsy » est boycotté par 90 % des psychologues. Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur les dangers que peut avoir cette démarche concernant l'aspect aléatoire des 8 séances et le risque de rupture de soins pour certains patients. La standardisation du soin provoquée par ce nombre limité de séances ne permet pas de co-construire avec un patient le cadre de la rencontre ainsi que celui de la confiance. De plus, Mme la députée souhaite interroger le ministre sur le manque cruel de moyens pour les centres médico-psychologiques appartenant aux secteurs de psychiatrie public bien mis à mal, secteurs qui proposent déjà des rencontres avec un psychologue sans passer par un médecin. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'utilité réelle de ce programme : accès à un psychologue réduit à des critères bien trop restreints, pour une durée aléatoire et limitée, allant à l'encontre de la liberté de choisir son praticien. Mme la députée demande à M. le ministre s'il ne serait pas plutôt nécessaire de transférer l'argent investi dans cette mesure dans l'hôpital public et dans les centres médico-psychologiques en France. La crise de la covid-19, la crise climatique et la guerre en Ukraine n'ont fait que prouver la nécessité de ces professionnels des sciences humaines dans la chaîne de la santé mentale des Françaises et des Français. Ils et elles ne sont pas des professionnels du paramédical, ce que l'adressage par un médecin avec « MonPsy » laisse transparaître. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'avenir de la mesure « MonPsy ». Étant un échec, elle aimerait savoir s'il a prévu d'y mettre un terme et de financer massivement les centres médico-psychologiques.

2592

Santé

Impact de la cigarette électronique jetable sur la santé

6630. – 21 mars 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact de la cigarette électronique jetable sur la santé et son éventuelle interdiction. Ce dispositif jetable et à usage unique est composé de plastique, d'une batterie en lithium ion, de nicotine et de métaux lourds. L'utilisation de la cigarette électronique jetable augmente les risques de développer une inflammation des voies respiratoires et impacte les acquisitions cognitives des plus jeunes. À l'échelle européenne, l'interdiction de la cigarette électronique jetable constitue une mesure soutenue dans plusieurs États membres de l'Union européenne notamment en Irlande et en Belgique. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle interdiction de la cigarette électronique jetable en raison de cet enjeu sanitaire.

Travail

Pénurie de médecins du travail

6650. – 21 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médecins du travail dont sont victimes les habitants du Nord. Mme la députée a été sollicitée par une habitante de sa circonscription, actuellement en mission de recrutement pour plusieurs entreprises du Nord. Une récente étude de l'Association nationale des directeurs des ressources humaines (ANDRH) informe que 67 % des services de ressources humaines (RH) disent pâtrir du manque de médecins du travail. Les témoignages des travailleurs du département de Mme la députée y font directement échos. Par exemple, dans le Dunkerquois, plusieurs entreprises seraient touchées par le manque crucial de médecins du

travail. Face à leurs difficultés, les agences d'intérim pourraient fournir du personnel complémentaire. Or les délais pour passer les visites médicales sont trop importants aujourd'hui. Après avoir démarché le centre de développement de la santé au travail, les directeurs des ressources humaines des entreprises nordistes sont face au mur. Aucun médecin du travail n'est disponible dans un délai raisonnable. La pénurie de médecins du travail est un problème majeur qui affecte de nombreux secteurs d'activité, en particulier les entreprises et les organisations qui ont besoin de soutenir la santé et le bien-être de leurs employés. Aussi, alors que cette fracture sanitaire ne concerne pas que le département du Nord et touche toutes les spécialités, elle le sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place afin d'aider les entreprises qui cherchent à recruter.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2468 David Habib ; 3812 Dino Cinieri.

Assurance invalidité décès

Absence de déconjugualisation pour les pensions d'invalidité

6434. – 21 mars 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de déconjugualisation pour les ménages avec un conjoint percevant une pension d'invalidité. En effet, la déconjugualisation pour les bénéficiaires de l'AAH est salutaire, l'Assemblée nationale l'a votée le 20 juillet 2022. Elle est néanmoins insuffisante car elle ne concerne pas les bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui ont travaillé et cotisé, qui ont des taux reconnus de handicap équivalents aux bénéficiaires de l'AAH et qui pourtant ne bénéficient pas de la déconjugualisation. Cette situation est non seulement incompréhensible mais elle est aussi et surtout profondément injuste pour les concitoyens qui, ayant travaillé et étant invalides, ne bénéficient pas de l'individualisation de la pension d'invalidité. Il souhaiterait donc savoir s'il peut s'engager à appuyer la demande des concitoyens bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour leur accorder le même traitement que les bénéficiaires de l'AAH à travers la déconjugualisation et donc l'individualisation de la pension d'invalidité.

Assurance invalidité décès

Décret - pension d'invalidité

6436. – 21 mars 2023. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les incidences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité pour les titulaires de rente de prévoyance. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité, en suspendant les revenus d'activité des personnes invalides, dont le seuil dépasse le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). N'étant pas informés, les travailleurs handicapés ont vu dans le même temps une suspension du versement des rentes de prévoyance - assujetties au versement d'une pension d'invalidité. De ce fait, la perte totale de leur pension d'invalidité, et par conséquent de leur rente de prévoyance, engendrent une grande insécurité financière et ils se retrouvent doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement entend entreprendre pour remédier à cette situation d'injustice vécue par un certain nombre de titulaires de pension d'invalidité.

Dépendance

Statut et cadre d'exercice des accueillants familiaux

6460. – 21 mars 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des accueillants familiaux. Ces derniers sont une composante essentielle de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, entre le logement individuel et l'établissement. Néanmoins, leur cadre d'exercice mérite d'être précisé et complété, comme l'a établi un rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, en conclusion des travaux de la mission sur l'accueil familial et présenté en décembre 2020 par Mmes les députées Josiane Corneloup et Mireille Robert. En réponse à

une question écrite posée par une sénatrice et publiée au *Journal officiel* le 21 avril 2022, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, a répondu que : « Ces propositions font l'objet d'une expertise pour en prévoir les traductions législatives, réglementaires et financières nécessaires ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions de cette expertise et ses intentions pour améliorer le statut et le cadre d'exercice de accueillants familiaux.

Personnes handicapées

Cumul de la pension invalidité et des revenus d'activité

6568. – 21 mars 2023. – M. Denis Masséglia attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre du décret n° 2022-257 qui instaure de nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité. Parmi les personnes concernées par ce dispositif, un certain nombre se retrouvent lésées : en effet, les personnes dont l'ensemble des revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale, soit 43 992 euros en 2023, voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué voire dans certains cas, en sont désormais totalement privées. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour pallier cette situation.

Personnes handicapées

Déférence de traitement des personnes handicapées selon les départements

6569. – 21 mars 2023. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inégalité de traitement que peuvent subir les personnes en situation de handicap dans certains départements. En effet, l'article R. 245-71 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un président de conseil départemental peut saisir la commission des droits et de l'autonomie pour réexaminer les droits aux prestations sociales « lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué ». Or il apparaît que, dans certains départements, cette réévaluation est rendue systématique pour tout nouvel arrivant et ce malgré le fait que l'article L. 245-2 du même code dispose que « la prestation de compensation est accordée [] dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national ». Rien ne saurait donc justifier qu'un bénéficiaire fasse l'objet d'une réévaluation de ses droits suite à un déménagement ou une mutation professionnelle. Outre l'attribution des prestations, l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap, l'établissement des droits et le montant des aides peuvent également être appréciés différemment d'un département à l'autre, générant ainsi des inégalités et créant de fait une situation discriminante à l'égard des personnes handicapées. Elle lui demande s'il va rappeler aux présidents des conseils départementaux de se conformer à la loi en vigueur afin que les dispositions du code de l'action sociale des familles soit appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire français.

Personnes handicapées

Digitalisation et problèmes d'accessibilité pour les personnes aveugles

6570. – 21 mars 2023. – Mme Danièle Obono interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les problèmes d'accessibilité que cause la digitalisation pour les personnes aveugles. L'article L. 111-7. de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 stipule que : « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. » Or au cours de ces dernières années, la société s'est très largement digitalisée, avec pour effet une perte importante d'autonomie pour les personnes déficientes visuelles pour qui le toucher est essentiel. Électroménager, distributeurs de titres de transport, terminaux de paiement électronique, digicode sont autant de biens et de services qui sont désormais presque essentiellement disponibles au format digitalisé. Face à ces nouveaux obstacles, des dispositifs existent et pourraient pourtant être mis en place. En effet, des systèmes de vocalisation fonctionnant par simple branchement d'un casque audio dans une prise jack sont déjà mis en place par certains secteurs privés, notamment certaines banques. Bien sûr d'autres technologies pourraient aussi être créées dans le domaine. Une campagne de sensibilisation serait, à n'en pas douter, un bon moyen de faciliter leur émergence et de créer les conditions favorables à des innovations. Mme la députée souhaiterait donc savoir si la

ministre déléguée auprès des personnes handicapées peut apporter des éclaircissements quant à l'application de l'article L. 111-7 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en matière d'accessibilité aux personnes déficientes visuelles. Une généralisation des outils et techniques existants pour rendre les appareils digitalisés accessibles aux personnes aveugles est-elle prévue par votre ministère ? Une campagne de sensibilisation sur le sujet permettant de susciter des innovations techniques dans le domaine est-elle à l'ordre du jour ?

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6607. – 21 mars 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI) depuis 2014. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un auxiliaire de justice mandaté par le juge des contentieux de la protection afin d'exercer les mesures de protection de la personne ou des biens (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) des personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMI étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'AAH et le montant du SMIC horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPMI se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État, qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Or les charges des MJPMI n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés sans prendre en compte les MJPMI individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et de l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, le Gouvernement envisage-t-il, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros ? La revalorisation de l'indice fixe est une revendication raisonnable et légitime et serait un geste de reconnaissance pour toute cette profession. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sang et organes humains

Versement de l'ASPA aux tirailleurs africains résidant dans leur pays d'origine

6627. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Thierry interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) aux tirailleurs africains résidant dans leur pays d'origine. En janvier 2023, le Gouvernement annonçait par voie de presse que M. le ministre mettrait fin à la condition de résidence imposant de séjourner pendant plus de 180 jours au cours d'une année civile sur le territoire français pour percevoir l'ASPA. M. le député souhaite connaître le périmètre et le calendrier d'une telle mesure. Outre les tirailleurs africains ayant satisfait l'obligation de résidence jusqu'à aujourd'hui, il souhaite savoir si les tirailleurs africains ayant déjà choisi de résider dans leur pays d'origine et ayant, de ce fait, perdu le bénéfice l'ASPA, pourront bénéficier de la mesure annoncée par le Gouvernement.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Nouvelles obligations de la ligue nationale de volley-ball

6642. – 21 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les nouvelles obligations qu'impose la ligue nationale de volley-ball aux clubs professionnels et les répercussions que cela entraîne pour les collectivités territoriales qui les financent. Mme la députée a été alertée par la ville de Marcq-en-Baroeul : la ligue nationale de volley-ball impose aux clubs professionnels de nouvelles obligations inscrites dans son règlement sportif et dans son règlement de licence club pour la saison 2022-2023, depuis son comité directeur du 2 juin 2022. Ces décisions auraient été prises sans concertation aucune avec les collectivités alors que certaines mesures induisent des coûts supplémentaires pour les communes subventionnant les clubs. Par ailleurs, la plupart des demandes de la ligue répondent uniquement à des objectifs commerciaux ou de diffusion télévisuelle et ne favorisent pas une utilisation partagée de l'équipement par d'autres sports. Aussi, la ligue ne respecte pas le principe selon lequel seules les fédérations sportives peuvent réglementer les équipements sportifs ainsi que l'organisation des compétitions. À la lumière de ces éléments, Mme la députée tient à attirer l'attention de Mme la ministre sur cette distorsion réglementaire dont les contraintes pèsent lourdement sur le budget des collectivités territoriales françaises. Elle la sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place face à ces nouvelles obligations afin d'aider les collectivités territoriales.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Vie chère en Haute-Savoie -Situation des enseignants

6510. – 21 mars 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés croissantes rencontrées par les fonctionnaires de l'éducation nationale exerçant en Haute-Savoie et dont le pouvoir d'achat ne cesse de s'amoindrir. Les situations personnelle et professionnelle des fonctionnaires de Haute-Savoie, notamment les enseignants, se dégradent de jour en jour. Le coût élevé de la vie, la baisse du pouvoir d'achat, le quasi-impossible accès au logement, le manque de reconnaissance de leur métier constituent un frein à leur dignité et à leur bien-vivre. Selon les grilles indiciaires de la fonction publique, les enseignants sont considérés comme des cadres de catégorie A. Cependant, la rémunération de ces derniers et leur considération ne sont pas à la même échelle que celle de leur statut. En effet, un professeur en début de carrière perçoit un salaire d'environ 1 400 euros. Toutefois, dans le département de la Haute-Savoie, l'un des départements les plus chers de France, ce revenu est considéré comme trop élevé pour bénéficier d'un logement social mais il est également trop faible pour se pourvoir d'une location privée. Le niveau de rémunération est déconnecté du coût de la vie dans ce territoire en particulier. Dans une situation très précaire, de nombreux enseignants haut-savoyards se voient dans l'obligation de cumuler un double emploi les mercredis et weekends pour compenser leur salaire afin de vivre dignement sur ce territoire. Le pouvoir d'achat en Haute-Savoie ne cesse de diminuer à cause de l'inflation et de sa proximité avec la Suisse voisine. Avec le gel du point d'indice, le pouvoir d'achat de ces fonctionnaires a diminué de 25 %. La paupérisation de la population est de plus en plus visible et les fonctionnaires ne peuvent plus subir un coût de vie aussi élevé. La Haute-Savoie est désertée par les fonctionnaires de l'éducation nationale qui sont bien conscients que leur salaire leur permettront éventuellement de survivre mais en aucun cas de vivre de manière correcte dans un département où le coût de la vie est aussi élevé. Le manque d'enseignants dans les établissements du territoire est de plus en plus flagrant et la situation ne risque que d'empirer dans les années à venir. En ce sens, Mme la députée demande à M. le ministre quand le Gouvernement prendra conscience qu'il est urgent d'adapter les dispositifs pour un territoire aussi spécifique et complexe qu'est celui de la Haute-Savoie. Quand le Gouvernement permettra-t-il aux fonctionnaires de l'éducation nationale, mais également aux autres membres de la fonction publique, de vivre dignement dans ce département en y instaurant finalement la prime à la vie chère ? Il est urgent de rétablir le pouvoir d'achat des fonctionnaires dans ce département avant que ces derniers n'aient tous fui. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2486 Philippe Vigier ; 2870 David Habib.

Agriculture

Difficultés concernant les installations classées protection de l'environnement.

6413. – 21 mars 2023. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés pratiques liées aux procédures concernant les installations classées protection de l'environnement (ICPE). Les agriculteurs français sont aujourd'hui en grande difficulté. Au contexte international qui a entraîné la flambée du coût de l'énergie et des intrants s'ajoutent des difficultés juridiques qui empêchent les agriculteurs de faire croître leurs exploitations afin d'en améliorer la rentabilité et la transmission. La souveraineté alimentaire du pays est pourtant un enjeu fondamental pour la société française et son avenir. Ainsi, ces dernières années, plusieurs exploitations finistériennes ont réalisé des procédures d'enregistrement ICPE. Ces agriculteurs respectaient les conditions requises pour ce type de procédure dite « simplifiée ». Une fois les autorisations préfectorales obtenues, les agriculteurs ont pu procéder à leur travaux d'agrandissement. Ces arrêtés ont pourtant été contestés puis annulés à cause de la procédure administrative choisie et ce, près de 4 ans après que les travaux aient été achevés. Ces agriculteurs se sont alors retrouvés dans l'illégalité et dans l'impossibilité de continuer leur activité. Ces annulations ont aussi des conséquences plus larges pour les agriculteurs, des projets d'agrandissement sont désormais abandonnés par peur d'une procédure, ce qui ne permet pas à ces exploitations d'améliorer leur activité économique. Depuis toujours, les agriculteurs français ont répondu présents, présents quand après la Seconde Guerre mondiale il a fallu mettre les bouchées doubles pour nourrir les Français, et présents ensuite quand il a fallu adapter leur activité afin d'en limiter l'impact sur l'environnement. Le nombre d'exploitations agricoles chute, or si l'on souhaite assurer la souveraineté alimentaire du pays, il devient urgent de sécuriser ces procédures d'enregistrement des ICPE afin d'assurer l'avenir de ces exploitations. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient être envisagées afin de sécuriser ces procédures.

Agriculture

Sécheresse et pénurie d'eau dans le Nord

6415. – 21 mars 2023. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les pénuries d'eau en France, ainsi que dans sa circonscription du Nord. Alors que la France vient d'enregistrer son mois de février le plus sec depuis 1959, des questions se posent quant à la disponibilité des ressources en eau au cours de l'été prochain. Pour rappel, le département du Nord concentre 351 700 hectares de surfaces agricoles, soit 61 % du territoire. Les agriculteurs et éleveurs du département produisent 700 millions de litres de lait à l'année et produisent également un volume conséquent de légumes et légumineuses. Le département du Nord concentre de fait beaucoup d'emplois pour les Français du département et cultive ainsi une grande quantité de produits agricoles pour la population. Dans ce contexte et compte tenu des enjeux stratégiques pour la France de la filière agricole dans le Nord et de sa circonscription, M. le député souhaiterait savoir si des dispositions particulières seront prises par le Gouvernement dans sa feuille de route, afin de faire face au risque de sécheresse et afin de protéger les agriculteurs qui subissent bien souvent des choix de restrictions en eau, qui entravent leur capacité à travailler et à produire, alors qu'ils souffrent déjà de nombreuses difficultés économiques.

Aménagement du territoire

Conditions d'application de la loi « Climat et Résilience »

6424. – 21 mars 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience »). Celle-ci vise notamment à lutter contre l'artificialisation des sols, avec comme objectif de parvenir à « zéro artificialisation nette » en 2050. Actuellement, la période de référence de consommation d'espaces retenue pour déterminer le rythme de réduction de l'artificialisation des sols est aujourd'hui fixée sur les dix années précédant la date de promulgation de la loi, soit 2011-2021. Aussi, la prise en compte de cette période

de référence conduirait à pénaliser les communes ou intercommunalités qui se sont montrées économies en consommation d'espaces alors que les dispositions relatives au ZAN n'étaient pas encore connues. De plus, l'articulation des différentes déclinaisons régionales et locales des documents de planification : schémas d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ; schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), engendre des inquiétudes légitimes de la part des élus locaux concernant les contraintes de mise en application. L'approbation des SRADDET par les préfets de régions devant intervenir en février 2024, l'établissement des nouveaux SCoT en août 2026, soit quelques mois seulement après les prochaines élections municipales et enfin les plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi) au plus tard au 22 août 2027. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de prendre en compte les contraintes territoriales pour préserver de manière équitable les possibilités de développement de chaque collectivité.

Aménagement du territoire

L'objectif de zéro artificialisation nette

6425. – 21 mars 2023. – **Mme Sérgolène Amiot** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'objectif « zéro artificialisation nette » inclus dans la loi « Climat et Résilience ». Bien que cette mesure aille dans le bon sens et permette une relative avancée dans la lutte contre la perte de biodiversité et contre le réchauffement climatique, elle semble cependant perfectible sur plusieurs points. Dans un premier temps il est nécessaire de préciser que, pour de nombreuses métropoles, le pic de l'accroissement de l'étalement urbain était déjà dépassé avant la promulgation de la loi « Climat et Résilience ». Ce fut notamment le cas pour Nantes Métropole qui, entre 1999 et 2020, a urbanisé 2 389 hectares au dépens des terres naturelles et agricoles. Le pic d'urbanisation se trouvant en 2009 et étant suivi d'une baisse progressive, Nantes Métropole représente l'exemple de l'inefficacité locale de l'objectif ZAN puisque ne se concentrant que sur une baisse future de l'accroissement de la zone urbaine sans corriger les dégâts causés au préalable. Il serait pourtant urgent de se pencher sur la résolution des dérives de l'urbanisme passées tant la politique d'attractivité engagée dès 1990 à Nantes provoque encore actuellement une tension sur le marché du logement. Le train en marche sera difficile à arrêter si on ne s'applique pas à revoir en profondeur les objectifs donnés au développement des grandes villes. L'utilisation effective des logements vacants ou sous-occupés serait une des mesures à prendre, préférant l'enjeu écologique à l'enjeu économique. De ce fait, Mme la députée invite M. le ministre à considérer la nécessité de rendre les villes stationnaires, c'est-à-dire de les transformer en exploitant l'immense patrimoine déjà bâti. Les métropoles n'ont plus vocation à attirer ou grandir mais à essaimer en favorisant la redistribution d'emploi et de service vers les zones n'exploitant pas assez efficacement leur zone urbaine. Elle lui demande donc comment il compte concrètement mettre en place l'objectif de zéro artificialisation nette.

2598

Animaux

L'importation de trophées de chasse d'espèces menacées en France

6429. – 21 mars 2023. – **Mme Eva Sas** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle affecte le taux de reproduction (ratios mâles femelles déséquilibrés, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combiné, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité et d'en inverser la tendance d'ici à 2030, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées.

Assurances

Maisons construites sur des sols affectés par la sécheresse

6439. – 21 mars 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions de l'ordonnance à valeur réglementaire n° 2023-78 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et prise en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Celle-ci a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'améliorer la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols. Le texte de l'ordonnance parue au *Journal officiel* définit le périmètre des mouvements de terrain et les évènements de sécheresse concernés, établit les expertises à mettre en œuvre et le contrôle de celles-ci par des agents publics assermentés, ainsi qu'une partie du cadre général dans lequel va s'exercer la garantie. À cet effet elle ajoute un article 125-2 du code des assurances qui prévoit que « pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 125-1, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre de cette garantie, notamment la nature des dommages couverts et les modalités d'indemnisation ». Les associations de propriétaires de maisons touchées par ces évènements sont surpris par les caractères spéciaux définis et conditionnant la garantie d'assurance affirmée : la succession anormale et l'ampleur significative des phénomènes climatiques et donc des sécheresses visées ; la garantie ne portant que sur les dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment ; l'intervention d'un expert d'assurance pouvant être contrôlé et dont le rapport pourra être accepté ou contesté mais dont le positionnement eu égard à la marge d'interprétation possible sur les évènements en cause ou les dommages est de nature à faire douter de l'absence d'intérêt à écarter le lien de cause à effet entre les évènements climatiques et les constats opérés. Ces observations conduisent les propriétaires et leurs associations à demander que cette ordonnance soit revue. Elle lui demande si le Gouvernement entend engager une concertation avec eux pour améliorer ou amender l'ordonnance dans le sens d'une simplification des dispositions et d'une garantie équitable à l'égard de tous les propriétaires en se fondant sur le lien évident existant entre les évènements climatiques, les sols et sous-sols touchés et les fissures ou tout élément affecté de la maison.

2599

Automobiles

Mise en place de ZFE dans la Métropole de Lyon

6440. – 21 mars 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place du dispositif de zones à faibles émissions mobilité (ZFE) dans la Métropole de Lyon. Le 1^{er} janvier 2023, la zone à faibles émissions mobilité (ZFE) du Grand Lyon est entrée en vigueur pour les voitures des particuliers, après une période pédagogique de 4 mois. La cause affichée est indiscutable ; cependant, combattre les particules fines ne peut se faire au détriment des plus modestes, des travailleurs qui se lèvent tôt, les grands oubliés de cette écologie punitive. Car les classes populaires ne polluent pas volontairement : elles ne peuvent faire autrement. Ce dispositif vise à sanctionner les plus modestes qui ne peuvent s'acheter une voiture neuve au risque de les reléguer dans les banlieues, leur interdisant ainsi l'entrée dans les grandes villes. Face à la mobilisation d'une grande partie de la population et des élus locaux, la Métropole de Lyon a annoncé ralentir la cadence du déploiement de la ZFE par rapport au calendrier initial. Aussi, M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour mettre fin à la colère qui gronde face à la politique écologiste punitive de l'exécutif métropolitain lyonnais qui creuse les inégalités sociales entre les Lyonnais et les habitants des quartiers populaires. Il l'alerte sur un détournement du dispositif ZFE comme un outil de ségrégation et d'assignation à résidence et souhaite connaître sa position sur le sujet.

Automobiles

Technologie de « dépollution de l'air » commercialisée par la société Ecopra

6443. – 21 mars 2023. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la technologie de « dépollution de l'air » commercialisée par la société Ecopra.

À l'inverse des dispositifs actuels sur le marché qui proposent uniquement des systèmes d'additifs pour les carburants, ce *kit* de dépollution permet d'agir en amont du filtre à air en modifiant directement le comburant, c'est-à-dire l'air, avant qu'il ne rentre dans l'admission d'air du moteur. Les effets positifs de ce comburant modifié seraient nombreux : outre la dépollution importante engendrée (baisse de l'opacité Co Co2 Hc Nox Np Mp), on noterait une baisse de la perte calorifique, un allègement de la charge propre du moteur (les huiles et les consommables sont moins chauds, la pression est moins haute et donc les pompes à eau et à huile sont déchargées), une baisse de régime moteur dans 98 % des installations réalisées, une conservation et une économie d'énergie, ce qui impliquerait par conséquent une économie financière, de temps ainsi qu'une augmentation de la durée d'autonomie du véhicule. Enfin, on observe une réduction de la nuisance sonore jusqu'à 5 décibels. Cette technologie de comburant formaté additif semblait répondre à la problématique environnementale et énergétique actuelle en permettant de diminuer de 15 à 30 % les émissions en CO2 et de réduire l'émission de particules des gaz d'échappement de 50 à 80 %. Elle représenterait également une piste intéressante face à la flambée des prix du carburant en permettant une économie de carburant de 15 à 30 % selon les véhicules. Par ailleurs, ce système s'adapte sur tous les véhicules thermiques de toutes générations et carburants, ce qui permettrait à ceux qui ne le peuvent de rentrer dans les zones à faibles émissions mobilités (ZFE-m). Cela représenterait une alternative intéressante dans le cadre des politiques de réduction des émissions de CO2. Il lui demande si les véhicules équipés de la technologie de dépollution de l'air Ecopra peuvent bénéficier d'un Crit'air mieux classé que celui attribué aux véhicules non équipés et qui leur permettent de pouvoir circuler dans ZFE-m dans la mesure où ceux-ci disposent d'un système qui modifie l'air en amont de la combustion.

Automobiles

Zones à faibles émissions (ZFE)

6444. – 21 mars 2023. – M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application des zones à faibles émissions (ZFE). De nombreux élus semblent contester cette mesure. Les ZFE ont un objectif louable, qui est de réduire les émissions de gaz à effet de serre en agglomération et ainsi améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, elles ne prennent pas en compte les spécificités des territoires, ainsi que celles des véhicules qui y circulent. À cet égard, les deux-roues motorisés, qui participent activement à la réduction des gaz à effet de serre (représentant 2 % du trafic mais seulement 0,5 % des émissions) ainsi qu'à la décongestion des axes routiers, sont touchés au même titre que tous les autres véhicules. Sur le volet social, il s'agit d'une inégalité pour les plus modestes. En effet, un conducteur de véhicule utilitaire sport (SUV) de 2022 consommant 15L/100km pourra rouler en toute légalité dans une ZFE, tandis qu'une personne n'ayant pas les moyens de changer de véhicule, avec une Clio de 2011 (6L/100km) s'exposera à une amende. Il demande au Gouvernement de lui indiquer pourquoi il a été choisi de fixer la limite pour l'exemption de la ZFE à 10µg/m3, alors que l'Union européenne propose une limite de 40 µg/m3 et si une harmonisation de la gestion des différentes ZFE est envisagée, notamment afin de faciliter l'usage des deux-roues motorisés qui semblent pénalisés par cette mesure.

Biodiversité

Interdiction d'importer des trophées de chasse de certaines espèces menacées

6447. – 21 mars 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. Après la dégradation de son habitat naturel, la surexploitation commerciale constitue l'une des causes majeures de menace sur la biodiversité. Depuis le 1^{er} juillet 1975, la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) réglemente le passage à la frontière de quelque 35 000 espèces animales et végétales. L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux (listés), vivants ou morts, ainsi que de leurs parties ne nuise pas à la conservation de la biodiversité. Dans la dernière édition de la liste rouge mondiale éditée en 2022, sur les 150 388 espèces étudiées, 42 108 sont classées menacées. La France figure parmi les 10 pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées : au total, 2 005 espèces menacées au niveau mondial sont présentes sur son territoire, en métropole et en outre-mer. Plus précisément, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6^e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6^e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet,

en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle impacte le taux de reproduction, le comportement, la diversité génétique des espèces, ce qui, conjugué, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité et d'en inverser la tendance d'ici à 2030, il souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées.

Biodiversité

L'importation de trophées de certaines espèces menacées en France

6448. – 21 mars 2023. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. Entre 2014 et 2018, ce sont 752 trophées de 36 espèces inscrites à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui ont été importés en France, faisant d'elle le sixième importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN), comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard et sont donc en danger d'extinction. Alors que l'on fait face à la sixième extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle impacte alors le taux de reproduction, le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques). Tout cela combiné affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Alors que la France a mis en place le plan « France biodiversité 2030 » contenant un volet sur le développement d'une feuille de route internationale pour la biodiversité, il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement compte faire pour protéger les espèces menacées chassées à l'étranger afin d'en ramener les trophées sur le sol français.

2601

Collectivités territoriales

Réunion à distance des organes délibérants des groupements de collectivités

6453. – 21 mars 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions de réunion des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. En effet, Mme la députée constate que cette période de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid a vu la mise en place de mesures dérogatoires permettant aux collectivités et leurs groupements de recourir à la visioconférence pour la réunion de leurs organes délibérants. À cet effet, les mesures instituées par l'ordonnance n° 2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions durant la période de l'épidémie de covid ne sont désormais plus applicables. Par ailleurs et dans le même mouvement, si les conseils municipaux ne peuvent désormais plus se réunir à distance, il en va autrement des établissements publics de coopération intercommunale qui, en application de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent se réunir à distance par visioconférence. De surcroît, l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », a également élargi les possibilités de réunions en visioconférence notamment aux conseils départementaux et régionaux ainsi qu'à leurs commissions permanentes. Toutefois, Mme la députée sait que certains groupements de collectivités ne disposent pas de cette possibilité de réunion en visioconférence dans la mesure où la loi « 3DS » ne fait pas mention des agences départementales décrites à l'article L. 5511-1 du CGCT, des pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731-1 du CGCT et des pôles d'équilibre territoriaux ruraux définis à l'article L. 5741-1 du même code. Or la possibilité de recourir à la visioconférence est désormais démocratisée et ses vertus ne sont plus à démontrer. Aussi, pour les instances de l'ensemble des groupements de collectivités, cette mesure est-elle justifiée compte tenu de l'étendue des territoires sur lesquels ils interviennent, des impératifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO2 liées aux déplacements ainsi qu'à la bonne administration de ces groupements. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner et laisser la possibilité pour ces types de groupements de se réunir en visioconférence et, dans la négative, si le Gouvernement envisage de modifier le CGCT pour étendre la possibilité de réunion à distance offerte aux EPCI à l'ensemble des groupements de collectivités.

Eau et assainissement

Cadre réglementaire de la tarification sociale de l'eau

6463. – 21 mars 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées dans l'application du dernier alinéa de l'article L2224-12-1-1 du CGCT qui a pérennisé le cadre juridique des initiatives de tarification sociale de l'eau (« chèques eau » notamment) que les collectivités territoriales avaient prises au titre de l'expérimentation permise par la loi « Brottes » du 15 avril 2013. Cet article stipule que « Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ». Or la mise en œuvre de ces dispositifs est bloquée par une consigne de la Caisse nationale d'allocations familiales qui interdit aux CAF départementales de transmettre aux collectivités toute donnée nominative relative à leurs allocataires, dans l'attente d'un décret précisant les procédures à suivre au regard des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'alerte sur cette situation a déjà été donnée en février 2022 dans le rapport de la mission d'information flash de MM. les députés Causse et Wulfranc sur le bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau. Si cette situation présentait déjà un caractère dommageable il y a un an, elle l'est d'autant plus aujourd'hui, au moment où les ménages sont durement touchés par l'inflation. Ce blocage administratif impacte en effet durement des dizaines de milliers de foyers du pays. Face à cette situation, il demande au Gouvernement quelle mesure il envisage de prendre afin de créer un cadre réglementaire permettant que, conformément à la loi et de manière respectueuse du règlement général sur la protection des données (RGPD), les données nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau soient transmises sans obstacle aux services chargés de cette mise en œuvre au niveau local.

Énergie et carburants

Implantation d'un nouveau parc éolien dit de l'Aronde-des-Vents

6475. – 21 mars 2023. – M. Michel Guiniot rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires que ce dernier doit se positionner sur l'avenir du parc éolien dit de l'Aronde-des-Vents, situé sur les communes d'Antheuil-Portes et de Gournay-sur-Aronde. M. le ministre a indiqué à M. le député attendre l'avis du commissaire enquêteur avant de continuer les échanges sur le sujet. Cet avis a été rendu le 6 février 2023 et publié le 27 février 2023. Il lui rappelle que ce projet génère une opposition importante de la population concernée comme des institutions et administrations qui ont ce territoire à charge, relevée par le commissaire enquêteur. En plus d'être un non-sens économique, écologique et sanitaire, ce projet se développe dans une zone déjà saturée par les masts éoliens, au détriment des citoyens et des paysages. En effet, les Hauts-de-France représentent 6 % du territoire national et près de 30 % de la production éolienne nationale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour prendre en compte l'opposition de la population du territoire concerné face au développement du projet éolien dénommé « L'Aronde des vents », ainsi que l'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Environnement

L'impact de la cigarette électronique jetable sur l'environnement

6499. – 21 mars 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de la cigarette électronique jetable sur l'environnement et sa potentielle interdiction. En effet, la cigarette électronique jetable est un déchet non biodégradable. Ce dispositif est à la fois néfaste pour l'environnement et la biodiversité. Les cigarettes électroniques jetables présentent par ailleurs un risque élevé d'incendie lié à leurs batteries, facilement inflammables lorsqu'elles ne sont pas recyclées convenablement. À l'échelle européenne, l'interdiction de la cigarette électronique jetable constitue une mesure soutenue dans plusieurs États membres de l'Union européenne, notamment en Irlande et en Belgique. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle interdiction de la cigarette électronique jetable en raison de cet enjeu environnemental.

*Environnement**Projet d'une ligne électrique aérienne dans la vallée de l'Agly*

6500. – 21 mars 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de construction d'une seconde ligne électrique à haute tension dans la vallée de l'Agly. Le gestionnaire de réseau de transport RTE prévoit de doubler la ligne à très haute tension traversant la vallée de l'Agly. La ligne actuelle, saturée, nécessite un renforcement afin de prendre en charge l'afflux des énergies électriques intermittentes. De nombreux riverains et exploitants agricoles dénoncent ce projet et réclament que cette ligne soit entièrement enfouie. L'enfouissement total des réseaux électriques aurait un coût supplémentaire de l'ordre de 7 millions d'euros. Cependant, les réseaux enfouis ont une durée de vie de l'ordre de 60 ans, à comparer aux 40 ans des lignes électriques aériennes. L'un des atouts majeurs de ce territoire, qui connaît par ailleurs de nombreuses difficultés économiques, est sa remarquable attractivité touristique. L'installation d'une seconde ligne aérienne à très haute tension dans la vallée de l'Agly risque de défigurer le paysage. Pour les exploitants agricoles concernés, l'installation de pylônes de 36 mètres sur leur terrain représente une moins-value foncière et une perte de surface en raison de l'emprise au sol des pylônes. À la suite d'une enquête publique organisée du 1^{er} août au 9 septembre 2022, le préfet des Pyrénées-Orientales a signé une déclaration d'utilité publique pour les travaux d'installation de la ligne aérienne. Le renforcement et la modernisation des réseaux électriques sont essentiels à la bonne alimentation en énergie de l'économie locale. Cependant, il est primordial de ne pas sacrifier l'attractivité touristique et l'activité agricole locales. Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre toutes les dispositions qui permettraient aux acteurs concernés de rouvrir des négociations sur ce dossier et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Intercommunalité**EPCI - fonds de concours obligatoires*

6525. – 21 mars 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la législation relative aux fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres, prévus à l'article L. 5124-16 du code général des collectivités territoriales. Plus particulièrement, Mme la députée s'interroge sur la légalité des fonds de concours versés par les communes membres à leur EPCI à fiscalité propre. Elle rappelle qu'en application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI. Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi (loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État ; loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI. Cette solidarité, cette aide apportée par les EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres, se réalise par le truchement de mécanismes appelés fonds de concours. Les EPCI, à l'aide de fonds de concours, peuvent ainsi aider les communes membres. Mme la députée constate que le mécanisme des fonds de concours est dévoyé par certains EPCI à fiscalité propre, qui en renversent l'application. En effet, certains EPCI à fiscalité propre, à l'instar de la Métropole Nice Côte d'Azur dans les Alpes-Maritimes, imposent désormais des fonds de concours à leurs communes membres afin de les obliger à cofinancer des travaux qui sont pourtant de compétence exclusivement métropolitaine. L'EPCI impose donc des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI actant la participation financière des communes au titre des fonds de concours à hauteur de 50 % du projet global. Faute pour les communes d'accepter ces fonds de concours, l'EPCI à fiscalité propre se désengage purement et simplement, bien qu'il s'agisse de ses compétences propres et exclusives. Mme le député s'interroge sur la légalité de telles pratiques, qui sont devenues la norme pour certains EPCI à fiscalité propre. C'est ainsi le cas pour la Métropole NCA depuis le débat d'orientation budgétaire 2023, tous les travaux de compétence métropolitaine induiront une participation financière de la commune à hauteur de 50 % du prix total. Or Mme la députée rappelle que le législateur n'a pas prévu qu'une commune puisse verser une participation à un EPCI à fiscalité

propre dont elle est membre pour une compétence qu'elle lui a transférée. Mme la députée précise que dès lors qu'un transfert de compétences préalable a été réalisé, il est juridiquement impossible d'admettre la participation concomitante d'un EPCI et d'une de ses communes membres à un même projet compte tenu du fait que l'EPCI a reçu à la fois la compétence mais aussi les financements liés à la réalisation de ce projet. Or cette pratique malheureusement répandue est de nature à bouleverser l'aménagement des territoires par la création de « zones blanches d'aménagement du territoire ». En effet, accepter que les communes puissent participer financièrement au financement de compétences propres à l'EPCI revient inéluctablement à priver ces petites communes, au budget annuel de fonctionnement limité, de la possibilité de réaliser effectivement ces travaux, faute d'avoir les moyens de financer ces fonds de concours impératif. Mme la députée a été confrontée à cette difficulté alors qu'elle administrait la commune de Rimplas, petit village rural au budget annuel de fonctionnement de 220 000 euros. La Métropole NCA, EPCI à fiscalité propre, a souhaité lui imposer un fonds de concours de 30 % sur des travaux de rénovation des rues et des réseaux d'assainissement, compétence exclusive de la MNCA, évalués à 340 000 euros. Soit une participation de 100 000 euros imposée à la commune de Rimplas. Or cette somme représentait 45 % de son budget de fonctionnement. La commune n'a pas pu assumer cette charge au demeurant non subventionnable par les autres collectivités (région, département) car ayant trait à des compétences exclusives de l'EPCI. Les travaux n'ont donc jamais été réalisés. Bon nombre de communes rurales dépourvues de budget sont contraintes de renoncer à aménager leur territoire car elles ne peuvent pas assumer la charge des fonds de concours imposés par les EPCI à fiscalité propre. De telles pratiques créent une rupture d'égalité entre les petites communes rurales et les grandes villes. En conséquence, elle lui demande d'une part de confirmer que les fonds de concours entre les communes et l'EPCI à fiscalité propres pour tout ce qui a trait aux compétences préalablement transférées à l'EPCI est illégal, et d'autre part s'il entend limiter de manière restrictive les fonds de concours à une aide financière apportée par les EPCI à fiscalité propre à l'une de leurs communes membres.

Logement : aides et prêts

Difficultés rencontrées dans l'instruction des dossiers MaPrimeRenov'

6536. – 21 mars 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées dans l'instruction des dossiers MaPrimeRenov'. L'utilisation du dispositif MaPrimeRenov' repose sur un principe simple : les demandes d'aides sont déposées en ligne, par le propriétaire ou par un intermédiaire de son choix. Le délai d'instruction de la demande doit théoriquement être inférieur à 15 jours et le paiement doit intervenir dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux. Dans les faits, de nombreux particuliers ont indiqué rencontrer des retards dans l'instruction de leur dossier, certains devant attendre plusieurs mois après la fin des travaux afin de percevoir la prime qui leur a été attribuée. Ces retards engendrent bien entendu des difficultés financières importantes pour les particuliers concernés. Cette situation impacte également les entreprises mandataires, qui préfinancent les travaux de rénovation pour le compte du particulier dans l'attente du versement de l'aide par l'ANAH. Ces dysfonctionnements peuvent en partie expliquer que le nombre de logements sortis du statut de « passoire thermique » grâce à MaPrimeRenov' est très inférieur aux objectifs fixés par le Gouvernement. Ainsi, les documents budgétaires indiquent qu'en 2021, ce sont 2 200 logements qui sont sortis du statut de passoire thermique, contre un objectif initial de 80 000 logements. Cet objectif a d'ailleurs été ramené par le Gouvernement à 20 000 logements en 2022 et 15 000 logements en 2023. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux difficultés exprimées afin de réduire les délais d'instruction et de paiement des aides versées au titre de MaPrimeRenov'. Elle souhaite également qu'il lui communique, par département, les données suivantes pour l'année 2022 : le nombre de dossiers déposés ; le délai d'instruction de ces dossiers ainsi que le nombre de dossiers concernés par tranche de délai d'instruction (délai inférieur à 15 jours, délai compris entre 15 et 30 jours, délai compris entre 1 mois et 2 mois etc.) ; le nombre de ces dossiers pour lesquels une prime a été accordée par l'ANAH ; le délai de versement de la prime une fois les travaux achevés ainsi que le nombre de dossiers concernés par tranche de délai de paiement (délai inférieur à 15 jours, délai compris entre 15 et 30 jours, délai compris entre 1 mois et 2 mois etc.).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements et retard de paiement du dispositif MaPrimeRenov

6538. – 21 mars 2023. – M. Erwan Balanant attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements de l'instruction des dossiers et les retards de paiement liés au dispositif MaPrimeRenov'. Venue remplacer en janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), MaPrimeRenov' doit permettre à tous les ménages

français propriétaires qui en font la demande d'obtenir une aide à la rénovation énergétique. Calculée en fonction des revenus, elle offre à ces ménages une plus grande facilité pour recourir à des travaux d'envergures, qui leur permettra à terme de réduire leur consommation d'énergie et de fait le montant de leur facture. Ce soutien à la transition énergétique doit aussi permettre de réduire concrètement et durablement la dépendance au gaz et au fioul. Dans cet objectif, le Plan de résilience 2022 a revalorisé le dispositif MaPrimeRénov' afin d'encourager et d'accélérer encore davantage le déploiement et l'utilisation des énergies renouvelables. Désormais, le montant des aides disponibles atteint 2,5 milliards d'euros. Toutefois, de multiples dysfonctionnements empêchent une mise en œuvre efficiente et pérenne de ce dispositif et pénalisent de trop nombreux ménages. Les lenteurs administratives conduisent à un délai d'instruction des dossiers excessif ne permettant pas aux ménages de se projeter sur les aides dont ils bénéficieront et donc sur la mise en œuvre même de ces travaux de rénovation. La procédure exclusivement numérique crée quant à elle de trop nombreux incompréhensions, incertitudes, retards et absences de réponse. Les ménages ne peuvent pas échanger avec un conseiller en charge de leur dossier, pouvant les informer et débloquer leur dossier. Certains arrivent ainsi à forclusion sans que ces ménages n'aient pu déposer les documents demandés faisant droit à leur demande. Enfin, les retards de paiement une fois les travaux effectués conduisent les foyers, souvent les plus précaires, à souscrire des emprunts afin de payer les artisans. Face à ces nombreuses complications, certains en viennent à renoncer à la rénovation énergétique de leur bâti. Tout cela va à l'encontre de la raison même de la création et de l'existence de MaPrimeRénov'. Son succès par ailleurs ne peut justifier ces difficultés et les retards excessifs de paiement. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de simplifier l'accès à ce dispositif ainsi que l'accélération de l'instruction et du paiement.

Logement : aides et prêts

Les difficultés rencontrées pour l'obtention de « MaPrimeRénov' »

6539. – 21 mars 2023. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés administratives rencontrées lors du traitement des dossiers de « MaPrimeRénov' ». Ces difficultés touchent avant tout les acteurs locaux du bâtiment, notamment les TPE-PME qui se retrouvent confrontées à des changements de procédure permanents. L'accroissement des délais dans le traitement des dossiers est accentué par des procédures de contrôle renforcé désuètes et irréalistes. En conséquence, les petites entreprises sont victimes de retards de paiement, attendu que les clients moins aisés ne règlent leur facture que lorsque l'aide leur est versée, ce qui constitue un manque à gagner qui se chiffre quelquefois à des dizaines de milliers d'euros. D'autre part, le manque de lisibilité lors des procédures entraîne une perte significative de crédibilité, de confiance et de prestige pour ces acteurs locaux que les clients peinent à différencier des organismes financiers. Ils font ainsi l'objet d'une critique parfois virulente alors qu'ils ne sont que des intermédiaires et non les véritables responsables de la situation. Ces procédures, longues et épisantes, drainent un temps considérable que les entrepreneurs pourraient consacrer à faire évoluer leurs entreprises au lieu d'être happés par la lourdeur administrative. De surcroît, l'effet dissuasif ne se répercute pas uniquement sur les entreprises mais également sur les potentiels bénéficiaires de cette mesure. Devant les délais encourus et les difficultés susceptibles d'être encourues, un nombre croissant des concitoyens apprend par « le bouche à oreille » et les autres formes de transmission de l'information la difficulté d'obtention de « MaPrimeRénov' », se résignant de plus en plus à se lancer dans ces procédures considérées longues et pénibles. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les modalités que le Gouvernement s'engage à prendre pour alléger les procédures administratives et accélérer le traitement des dossiers de « MaPrimeRénov' ».

2605

Mer et littoral

Nouvel audit de la « loi Littoral »

6557. – 21 mars 2023. – **Mme Alexandra Masson** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la manière dont les services de l'État veillent à l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral ». Onze ans après le dernier audit thématique sur l'application de la « loi Littoral » par les services de l'État établi en 2012, aucune nouvelle étude officielle n'a été renouvelée alors que le cadre législatif a évolué avec l'adoption de la loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » qui doit donner aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte. Une ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte a été également signée en conseil des ministres le 6 avril 2022, pour faciliter la relocalisation

progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. En conséquence, elle souhaite savoir si les services de l'État ont prévu de renouveler un audit sur l'application de la loi de 1986 alors que la montée du niveau de la mer est générale tant sur les côtés de la Manche et de l'Atlantique qu'en mer Méditerranée.

Mer et littoral

Ramassage des fossiles

6558. – 21 mars 2023. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de création d'une réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados. Depuis 1961, des réserves naturelles nationales sont créées pour permettre à une zone remarquable de par son aspect géologique ou biologique d'être conservée et protégée. Il existe aujourd'hui 169 réserves, toutes classées par décret ministériel ou par décret du Conseil d'État. Une des clauses du livre IV - Patrimoine naturel du code de l'environnement annonce l'interdiction de la destruction ou de l'altération des fossiles et minéraux présents sur ces sites. Si toutes les réserves suivent le code de l'environnement, la richesse et la diversité du patrimoine géologique national français nécessitent des exceptions. M. le député rappelle l'existence d'autres dispositifs tels que celui présent en Haute-Provence, où le prélèvement manuel des fossiles détachés par l'érosion est toléré. Il est également possible de s'inspirer des voisins anglais avec l'établissement d'un code de conduite établi par le *Jurassic Coast Project*, dont le texte fut écrit de manière collégiale grâce à des scientifiques renommés. Ceci amène M. le député aux falaises du Calvados se trouvant sur sa circonscription. Si l'établissement d'une réserve est accepté par les paléontologues normands, ils contestent l'interdiction du ramassage des fossiles. De manière solidaire, les 51 communes de la communauté des communes « Cœur de Côte Fleurie » et « Normandie Cabourg Pays d'Auge », de nombreux citoyens, de multiples associations et universités refusent également cette décision, jugée comme une entrave à la recherche scientifique, une limite à l'accès de notre patrimoine et un frein au tourisme. En effet, en prenant pour seul exemple la falaise des Vaches Noires, on estime que l'érosion naturelle déverse chaque année 450 000 tonnes de sédiments sur l'estran, ce qui équivaut à 1 220 tonnes par jour, soit 68 camions de 18 tonnes. Traiter une telle quantité nécessiterait le déploiement de moyens humains et matériaux colossaux de la part de l'État. Comment est-il envisageable de traiter autant de fossiles ? L'interdiction du ramassage semble incohérente car ces sédiments disparaîtront dans la mer, sachant qu'il est déjà impossible de tout traiter. Des autorisations ou conventionnements accordées à quelques personnes ne seront pas une solution au problème. Seuls les bénévoles permettent d'entretenir la recherche paléontologique normande par le ramassage grâce à leurs volontés et leurs présence quotidienne. De cette initiative découlent de nombreux articles scientifiques chaque année. Ce ramassage réalisé par les associations a également permis d'alimenter l'entièreté de la collection du Paléospace du Villers-sur-Mer, qui a enregistré un record d'entrée en 2022, et d'apporter de nombreux éléments paléontologiques à d'autres musées locaux et nationaux. Ainsi, de manière consensuelle, les paléontologues français s'opposent à la décision du CSRPN et du CNPN interdisant le ramassage des fossiles. Il lui demande donc de préciser les raisons qui devraient empêcher ce ramassage par des paléontologues amateurs et professionnels et plus généralement par un large public, tant cette démarche participe à la valorisation du littoral et cela, sans difficultés depuis plus de deux siècles. De fait, il aimeraient savoir si la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados permettra aux paléontologues professionnels, amateurs et aux citoyens français de continuer à ramasser des fossiles dans une démarche de fonctionnement participatif et écologique ayant déjà fait ses preuves, plutôt que de le remplacer par un dispositif coûteux et contre-productif. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ces arguments et l'avis des paléontologues professionnels français afin de revenir sur cette interdiction.

2606

Pollution

Pollution aux granulés plastiques industriels

6586. – 21 mars 2023. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la pollution aux granulés de plastiques industriels qui frappe la côte Atlantique depuis le début de l'année 2023. Chaque année, ce sont plus de 160 000 tonnes de pellets plastiques qui sont perdus en mer sur le territoire de l'Union européenne et qui se retrouvent sur les plages. Les conséquences écologiques de cette pollution sont terribles : ces petites billes de plastiques ne peuvent être ramassées, elles sont charriées par les courants et épargnées partout, rendant leur nettoyage presque impossible. Elles impactent la faune et la flore et elles laisseront aussi des traces visibles pendant les décennies à venir sur les littoraux. Nombreux sont les poissons et les cétacés retrouvés échoués suite à l'ingestion de micro-plastiques et cela continuera de se reproduire tant que des mesures strictes et fortes ne seront pas prises pour lutter contre cette pollution. Ces nappes de pellets de

plastique ne sont d'ailleurs pas sans rappeler les marées noires qui ont frappé les côtes françaises et les conséquences de leur déversement sont tout aussi irréversibles pour l'environnement. Ces évènements ne sont pas isolés et se produisent fréquemment, en 2022, ce sont des plages finistériennes qui ont été touchées. De plus, M. le ministre n'est pas sans savoir que des micro-plastiques ont d'ores et déjà été détectés dans le sang humain. Cette pollution maritime ne met pas seulement en danger la biodiversité des océans mais elle se retrouve aussi dans les assiettes, menaçant alors la santé de tous. Les mesures prises par la loi AGEC ont ici prouvé leur insuffisance. Suite à cet énième désastre écologique pour les côtes, la France doit se positionner en tant que chef de file de la lutte contre cette pollution et doit exiger la création d'une législation stricte à une échelle nationale, européenne et internationale pour limiter l'utilisation de ces pellets mais aussi pour adopter des mesures contraignantes et pénalisantes à l'égard des industriels à l'origine de ces évènements. M. le ministre a annoncé le 21 janvier 2023 que l'État portait plainte contre X suite à cette pollution mais n'a pas proposé depuis cette date d'action concrète. Elle demande donc si, au-delà de cette plainte et en sa qualité de ministre de la transition écologique, il compte mettre en place des actions concrètes pour aider à la dépollution des littoraux, pour faire payer les pollueurs et pour éviter que des drames d'une telle ampleur ne se reproduisent.

Professions et activités immobilières

Interprétation de l'arrêté du 10 avril 2020

6601. – 21 mars 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur un point d'interprétation de l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 2020, modifié par l'arrêté du 13 avril 2022, relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire. S'agissant des compétences requises pour la réalisation du dossier technique et plus précisément des études énergétiques visées aux articles II et III de l'article 7 de l'arrêté susmentionné, il serait opportun de savoir si les bureaux d'études thermiques et énergétiques doivent posséder ou non le label « reconnu garant de l'environnement », comme semble le suggérer l'arrêté mais sans le mentionner clairement, pour accompagner les entreprises désireuses de faire appel à leurs services. Aussi aimerait-il l'interroger sur ce point de droit spécifique qui préoccupe les professionnels du secteur, tant l'intelligibilité de la norme doit demeurer l'objectif du législateur.

Transports routiers

Développer le co-voiturage sur son territoire

6649. – 21 mars 2023. – Mme Claire Pitollat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le lancement de la création d'une ligne structurante de co-voiturage dans le département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif de mobilisation du fonds vert « développer le co-voiturage sur son territoire ». En effet, comme énoncé par le volet numéro 4 dudit dispositif, l'organisation préalable des réunions d'animation et de formation des automobilistes cibles se doit d'être pensée et réfléchie : durant ces réunions, pourront ainsi être présentées les modalités de l'avantage financier incitatif à la pratique du co-voiturage dont les automobilistes cibles bénéficieront au quotidien, à l'image de l'allocation de co-voiturage abondée par l'État par exemple. Cependant, en l'absence de décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL, l'autorité régionale organisatrice de la mobilité qui souhaitera mettre la ligne de co-voiturage en service dans le département des Bouches-du-Rhône se trouve actuellement dans l'incapacité de faire remettre au public cible leurs cartons d'invitations personnelles auxdites réunions d'animation et de formation. Elle souhaitait donc savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà engagé la procédure de saisine de la CNIL pour avis sur le projet de décret nécessaire.

Urbanisme

Règles d'implantation des constructions en bordure de voie publique

6653. – 21 mars 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. En effet, l'article R. 111-16 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de

la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. » Par ailleurs, l'article R. 111-17 du même code dispose que : « À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. » Ces articles précisent donc les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. Si une application littérale de ces articles est faite, seront exclus de cette règle les constructions autres que les bâtiments comme notamment les pylônes, les relais de téléphonie mobiles ou toutes constructions autre qu'un bâtiment. Ce qui a pour conséquence de laisser sans cadre normatif dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme toutes les constructions autre qu'un bâtiment et, par-là même, méconnaîtrait les dispositions impératives de l'article R. 111-1 qui dispose : « Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. » Étant observé que l'article R. 111-16 évoque la notion de « bâtiment » au début du texte puis la notion de « construction » dans sa deuxième partie, il lui demande si les articles R. 111-16 et R. 111-17 du code de l'urbanisme doivent s'interpréter de façon restrictive ne concernant que les bâtiments ou si toutes les constructions faisant l'objet d'une autorisation sont soumises aux dispositions susmentionnées.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Coût de l'EPR de Flamanville

6471. – 21 mars 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le coût financier, à date, du chantier des réacteurs pressurisés européens (EPR) de Flamanville.

Énergie et carburants

Fin des tarifs réglementés du gaz

6473. – 21 mars 2023. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la fin des tarifs réglementés du gaz, prévue le 30 juin 2023. En actant la fin des tarifs réglementés, l'État fait prendre un risque certain à plus de sept millions de ménages ayant signé des contrats en offre de marché auprès d'autres fournisseurs. Dès le 30 juin 2023, ces millions de ménages seront affectés par l'extinction des tarifs réglementés. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, un quart de ces foyers est confronté à une difficulté de payer leur facture énergétique, parmi lesquels les plus fragiles : les 18-34 ans. Détail alarmant, les interventions des fournisseurs électriques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés sont en constante croissance depuis 2019. Il semble aujourd'hui évident que le contexte inflationniste au niveau des prix de l'énergie et particulièrement du gaz, oblige l'État à reporter la fin des tarifs prévue au 30 juin 2023. Tout cela sous l'impulsion du Conseil d'État en 2017 qui estimait que les tarifs réglementés du gaz étaient contraires au droit européen et donc une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel. La piste évoquée par le Gouvernement au lendemain du 30 juin 2023 est maintenant celle d'un prix de référence déterminé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui n'offrirait pas les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Pour ces raisons, il lui demande d'œuvrer en faveur du pouvoir d'achat de ces sept millions de foyers avec un report de la fin de l'extinction du tarif réglementé de vente de gaz.

Énergie et carburants

Fissure sur le réacteur nucléaire de Penly 1

6474. – 21 mars 2023. – Mme Hélène Laporte interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la récente découverte d'une fissure importante d'un réacteur du parc nucléaire français. Le 6 mars 2023, dans le cadre de l'inspection des soudures du réacteur de Penly 1 réalisée pour mettre au jour d'éventuelles manifestations d'un phénomène de corrosion sous contrainte, Électricité de France a transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire une déclaration d'évènement significatif sur la sûreté relative à la découverte sur un circuit d'injection de sécurité du réacteur d'une fissure particulièrement importante, longue du quart de la circonférence du tuyau et profonde de 23 millimètres sur les 27 millimètres d'épaisseur de la paroi. Cette fissure, vraisemblablement apparue à la suite d'une réparation de soudure lors de la construction du réacteur (1982-1990), a été classée par l'ASN comme

2608

incident de niveau 2 sur l'échelle de l'INES et provoque de vives inquiétudes parmi les ingénieurs d'EDF quant au risque de rencontrer des événements semblables sur les 200 soudures qui restent à inspecter sur l'ensemble du parc. Alors que la découverte à partir de 2021 du phénomène de corrosion sous contrainte, en rendant nécessaire aux yeux de l'ASN une inspection de 320 soudures sur l'ensemble du parc, a fortement déstabilisé la filière française de production d'électricité d'origine nucléaire et donc l'approvisionnement des Français en électricité, en particulier à la fin de l'année 2022, cette nouvelle soulève des inquiétudes fondées au sujet des répercussions de cette dernière découverte sur la souveraineté énergétique et la bonne santé de l'économie française. S'il n'est évidemment en aucun cas envisageable de faire courir à la population riveraine d'une installation nucléaire un risque - même statistiquement faible - d'accident nucléaire, il est important de rappeler que le grave défaut qui vient d'être mis au jour ne concerne qu'un seul circuit d'injection de sécurité sur les quatre que compte chaque réacteur et que la démonstration de sûreté d'un réacteur intègre le scénario d'une rupture de tuyauterie. Il est donc nécessaire de mettre en balance le gain réel en matière de diminution du risque nucléaire procuré par chaque arrêt prolongé de réacteur avec le coût humain certain qu'aurait une aggravation de la crise énergétique actuelle si un scénario de disponibilité du parc comparable à celui de l'automne 2022 venait à se reproduire. Dans ce contexte, elle souhaite connaître l'approche retenue par son ministère et par EDF pour tenir compte de ce nouvel événement imprévu sans bouleverser le bon fonctionnement de l'élément central du modèle français de protection d'électricité.

Énergie et carburants

Rachat du surplus de production photovoltaïque

6478. – 21 mars 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'acquisition du surplus de production photovoltaïque et les dispositifs de mise en concurrence afférent. Il lui demande le nombre de fournisseurs électriques en France qui disposent de la possibilité de souscrire avec un particulier un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 20 ans, ainsi que le nombre d'entreprises locales de distribution (ELD). Il lui demande également si les prix d'achat fixés par ces opérateurs sont libres et si l'on constate bien une diversité dans ces prix.

2609

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements dispositif Ma PrimeRenov'

6537. – 21 mars 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les nombreux dysfonctionnements liés à la distribution des primes pour la rénovation énergétique. Le dispositif MaPrimeRenov'mis en place par le Gouvernement a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation thermique et d'isolation dans leur logement. Les demandes d'aide ont explosé ces derniers mois et ont suscité une forte augmentation du nombre de dossiers à traiter. Tant les entreprises reconnues garantes de l'environnement (RGE), à qui une part de MaPrimeRenov'peut être versée directement, que les particuliers en attente du versement du montant de l'aide qui leur a été allouée sont affectés par cette demande qui ne cesse de croître et par la durée de traitement des dossiers qui ne fait que s'allonger. Mme la députée a été alertée par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) au sujet des nombreuses entreprises et professionnels membres qui sont en attente de paiement de cette prime pour des chantiers en cours ou d'ores et déjà réalisés. Cette situation est préjudiciable pour les demandeurs qui, dans l'attente, ne peuvent supporter durant plusieurs mois des avances répétées de trésorerie. Les entreprises mandataires font face à une situation critique lorsqu'elles se trouvent confrontées à des négociations complexes et difficiles avec les banques pour soutenir leur trésorerie et dans les cas les plus extrêmes, lorsqu'elles sont susceptibles de faire cesser leur activité. Il appartient au Gouvernement et à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre de manière correcte et dans les délais au nombre de dossiers croissant de demandes de MaPrimeRenov'. La situation devient de plus en plus préoccupante dans un certain nombre de départements. Cela remet en cause la pérennité de certaines entreprises, pénalise les ménages qui ont investi dans des travaux éligibles au dispositif MaPrimeRenov'et contribue malheureusement à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. En ce sens, Mme la députée s'interroge sur les moyens que compte mettre en place le Gouvernement face aux attentes de paiement des entreprises et des particuliers du dispositif MaPrimeRenov'. Elle aimerait savoir comment le Gouvernement envisage de venir en aide dans les plus brefs délais aux entreprises, aux artisans et aux particuliers qui, dans l'attente depuis plusieurs mois, ne peuvent plus supporter des avances répétées de trésorerie.

*Logement : aides et prêts**MaPrimeRénov'*

6540. – 21 mars 2023. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'. Au début de l'année 2023, Mme la députée a été interpellée par le président de la CAPEB du Nord. Ce dernier l'a fermement alertée sur de nombreux dysfonctionnements du dispositif MaPrimRénov ; le dispositif depuis son arrivée sur la plateforme a comptabilisé énormément de demandes, notamment plusieurs entreprises. C'est une excellente nouvelle dont nous devons nous réjouir. Néanmoins les difficultés rencontrées seraient nombreuses, le président de la CAPEB du Nord et d'autres entreprises du Nord lui ont fait part d'un lourd retard sur la délivrance des aides. L'opérateur ANAH rencontreraient de nombreuses difficultés ; ainsi, les entreprises de la CAPEB, tout comme les particuliers, seraient aujourd'hui en attente de paiement. Cette situation serait extrêmement préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles. Un grand nombre de membres de la CAPEB ont fait remonter à Mme la députée que lorsqu'une simple erreur technique ou humaine se produit, le traitement du dossier deviendrait alors très long et bloquerait tout le système. La transition énergétique est un des enjeux majeurs de cette décennie, on doit mettre le maximum à la disposition des Français afin de favoriser cette transition. Aussi, alors que MaPrimRénov'est un dispositif d'aide, elle le sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place afin de favoriser le bon fonctionnement du dispositif MaPrimRénov'.

*Outre-mer**Voies et moyens d'une autonomie énergétique outre-mer*

6563. – 21 mars 2023. – **M. Marcellin Nadeau** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la décision du Conseil constitutionnel qui a validé l'essentiel de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Le Conseil constitutionnel a jugé, pour l'essentiel, la loi conforme à la Constitution. Pour autant, pas moins de 11 articles ont été censurés pour défaut de portée normative. Parmi ces derniers, se trouvent notamment les dispositions relatives à la remise d'un rapport sur l'évolution des recettes perçues en outre-mer sur les produits énergétiques et sur le potentiel d'utilisation des biocarburants et des bioliquides en outre-mer. M. le député, s'il rejoint pour l'essentiel les conclusions du Conseil constitutionnel, ne peut que déplorer aussi avec lui, comme il l'a fait lors des débats à l'Assemblée nationale qu'aucun volet spécifique aux outre-mer n'ait été conçu et introduit dans la loi, ce qui a amené logiquement le juge constitutionnel censuré tout approche en ce sens. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation, notamment pour concevoir les voies et moyens d'une autonomie énergétique nécessaire dans les outre-mer.

2610

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Entreprises**Achat logiciels - TPE et PME*

6497. – 21 mars 2023. – **M. Stéphane Travert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la difficulté voire l'impossibilité pour les petites entreprises, d'acquérir certains logiciels qui ne sont plus proposés à la vente mais uniquement à la location. Cette situation pose deux problèmes majeurs. D'une part, un coût plus important car une location de logiciel est généralement plus onéreuse qu'un achat. D'autre part, un problème d'autonomie car certaines entreprises sont situées dans des zones blanches ou mal desservies par le réseau internet. En cas de coupures, l'application hébergée n'est plus accessible et l'entreprise n'est plus en mesure d'accéder à ses données. Aussi, il aimerait savoir dans quelle mesure une obligation faite aux fournisseurs de proposer des logiciels à la fois à l'achat et à la location serait envisageable.

TRANSPORTS

Automobiles

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires

6441. – 21 mars 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a publié son nouveau règlement d'exemption et ses lignes directrices (VBER). Ce texte, qui permet de régir les relations entre les constructeurs automobiles et leurs réseaux de distributeurs, est entré en vigueur dans tous les pays de l'Union le 1^{er} juin 2022 ; il sera valable jusqu'au 31 mai 2034. À compter de cette date, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles engagées entre-temps ont démontré les risques qui pèsent lourdement sur les concessionnaires et sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location...). Le cadre règlementaire européen a fragilisé la situation juridique du secteur du commerce de véhicules et, faute de cadre juridique en France, la situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'est accentuée de façon significative avec des contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agence. Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est une cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Le manque de transparence du dialogue économique sur l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution : 60 % des distributeurs déclarent qu'ils ne sont pas informés sur les contrats en cours de discussion (70 % chez les agents) et 80 % d'entre eux ne sont pas prêts à les signer (85 % chez les agents). Plusieurs pays européens : la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg et l'Italie ont fait face à cette situation en introduisant une obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles est très dommageable, compte tenu du rôle important des concessionnaires sur le périmètre régional, qui assurent un maillage de proximité, du nombre d'emplois qu'ils représentent et du potentiel de mobilité verte qui aura un impact significatif. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui risque de se trouver en péril. Il souhaiterait donc savoir selon quelles modalités et sous quels délais le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante.

2611

Déchets

État de saleté des abords des routes nationales et des autoroutes non concédées

6457. – 21 mars 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état de saleté des abords des routes nationales et des autoroutes non concédées. Depuis plusieurs années, les incivilités se développent sur le réseau routier national non concédé, se traduisant par l'amoncellement de déchets sur les routes et à leurs abords (bandes d'arrêts d'urgence, voies réservées aux secours et service, espaces laissés libres sous les ouvrages pour leur entretien, talus, fossés, abords divers et variés). Ainsi, ce ne sont pas moins de milliers de tonnes de déchets qui seraient ramassées chaque année en France notamment aux abords des villes. Néanmoins, malgré ces ramassages, force est de constater que la situation s'aggrave d'année en année. Il suffit de se balader en France pour en faire le constat, certes dans des secteurs plus que d'autres, mais globalement la situation se dégrade. Les abords des routes sont de « vraies poubelles à ciel ouverts, voir des décharges » quand les amoncellements sont importants. Ces déchets proviennent des incivilités des usagers qui déposent aux abords des routes leurs déchets ménagers ou industriels, des incivilités de ceux qui jettent par la fenêtre de leur véhicule des déchets, de l'occupation illicite de terrain aux abords de ces voies ou enfin de poubelles qui débordent et ne sont pas suffisamment ramassées. Ces incivilités peuvent être punis d'amendes mais elles sont difficilement mises en place et pas suffisamment dissuasives. Il en résulte une saleté insupportable pour les usagers mais aussi pour les riverains de ces routes et une image déplorable pour la France qui est, ne l'oublions pas, le premier pays visité dans le monde. Or ce problème ne semble pas être celui de certains pays limitrophes tels que la Belgique ou la Suisse. Aussi, elle lui demande quelles mesures radicales il entend prendre tant en matière de campagne de sensibilisation, que de répression et aussi et surtout en matière de moyens financiers, techniques et humains pour enrayer ce phénomène de saleté et d'insalubrité aux abords des routes nationales françaises.

Énergie et carburants

Potentiel de production d'énergies renouvelables par Voies navigables de France

6477. – 21 mars 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le potentiel de production d'énergies renouvelables par Voies navigables de France. Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, adopté en février 2023, prévoyait la remise d'un rapport sur les conditions de développement de la production d'énergie renouvelable par Voies navigables de France (VNF), ainsi que la publication d'une stratégie pluriannuelle de développement de ces énergies. VNF assure la gestion de 6 700 kilomètres de voies navigables, soit 80 % du réseau du pays. Ce réseau regorge de sources d'énergie renouvelable que le pays gagnerait à exploiter au mieux. Il s'agirait ainsi de disposer des éléments les plus précis possible quant aux possibilités de développement de l'énergie hydraulique, ainsi que l'exploration d'autres sources comme l'énergie solaire ou géothermique par Voies navigables de France. Cet article a cependant été censuré par le Conseil constitutionnel, le 8 mars 2023, faute selon lui de lien avec les dispositions initialement présentes dans le projet de loi déposé au Sénat, violant ainsi l'article 45 de la Constitution. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre le développement au sein de la production d'énergie renouvelable par Voies navigables de France, conformément au vote de la représentation nationale.

Sécurité routière

Dangerosité des ralentisseurs de type « coussins berlinois »

6635. – 21 mars 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dangers manifestes que génèrent les « coussins berlinois » pour les automobilistes et, plus particulièrement, les deux-roues, motorisés ou pas. Le matériau utilisé s'use très vite et les tirefonds vissés directement dans l'enrobé, supposés les river dans la chaussée, ont souvent une durée de vie très réduite. L'usage de ces dalles de caoutchouc vulcanisé, souvent rouge orangé ou noires, a été formellement interdit par le ministère des transports dès 2009, des tests effectués en laboratoire ayant montré que le caoutchouc vulcanisé ne répond pas aux conditions fixées par décret n° 94-447 du 27 mai 1994, en particulier car son coefficient d'adhérence est inférieur à la valeur seuil minimale définie par la norme NF P 98-300 (réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2009, p. 11 808). Pourtant, l'installation de ces ralentisseurs peu onéreux reste fortement encouragée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), organisme d'État, qui a rédigé un guide intitulé « Coussins et plateaux », dont les recommandations s'éloignent des prescriptions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et de la norme NF P 98-300. Le 16 mars 2021 (réponse à la question n° 34 650 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2020), le ministère a précisé que le guide précité « n'a pas de valeur réglementaire » et a souligné que le coussin berlinois bénéficie d'un vide juridique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entend, et dans quel délai, publier un texte spécifique qui précise que les « coussins berlinois » sont des ralentisseurs relevant du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et que leur usage est interdit sur tout le territoire national.

2612

Sécurité routière

Sur les problématiques liées à l'usage des trottinettes électriques

6637. – 21 mars 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les plaintes croissantes autour des mésusages et des incivilités liées aux trottinettes électriques. En effet, de nombreux marseillais ont fait parvenir leurs mauvaises expériences à Mme la députée. Incivilités, vitesse trop importante, occupation illégale des trottoirs, accidents, les problèmes à Marseille et partout en France sont multiples. La recrudescence de ces trottinettes, en vogue depuis trois ans en France, inquiète les autorités et pose de nombreuses questions de sécurité, pour les pilotes eux-mêmes comme pour les piétons des centres-villes. Évidemment, tout le monde reconnaît les bienfaits, rapidité, désengorgement des transports traditionnels à Marseille, sa dimension semi-écologique mais les infractions se multiplient et aux comportements dangereux de certains, s'ajoute la confusion de la réglementation pour d'autres. Les vendeurs n'informent que rarement les futurs usagers des obligations et interdictions. Par exemple dans les Bouches-du-Rhône, les personnes vivant avec un handicap ont reporté avec beaucoup d'indignation les gênes qu'ils ressentent, dans la mesure où de nombreux utilisateurs n'hésitent pas à garer leur engin sur les places réservées aux personnes handicapées, sans compassion ni civilité. Par ailleurs, en

décembre 2022, l'Académie nationale de médecine a sorti un rapport sur les accidents de trottinette électrique, pour en déterminer les causes et les conséquences. Selon l'institution, « l'accidentologie liée à leur utilisation est devenue un problème sanitaire majeur ». Autre donnée marquante : 74 % des trottinettistes sont touchés à la tête lors des accidents, contre 43 % chez les cyclistes. Aux urgences du CHU de Marseille, le constat est sans appel : « les accidents de trottinette sont plus nombreux et assez graves » selon les professionnels. Il faut se souvenir du décès des adolescents Warren et Iris, causé par un tragique accident en août 2022. Le père de cette dernière, qui s'était exprimé en décembre 2022 dans un entretien accordé au *JDD*, se bat pour un meilleur encadrement de la circulation des trottinettes électriques. Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas rester inactif plus longtemps. À Marseille, un drame pourrait arriver à tout moment, car sans médiation du Gouvernement, il ne ressortira rien de bon pour l'intérêt général, la mairie et les opérateurs n'arrivant pas à trouver un compromis. L'encadrement doit primer sur l'interdiction. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de mettre fin à ces désagréments en France et en particulier à Marseille.

Transports ferroviaires

Fret : sous-utilisation du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier

6646. – 21 mars 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le niveau du trafic ferroviaire de marchandises sur la ligne ferroviaire passant dans le centre-ville de Nîmes. En effet, alors qu'il existe une ligne de contournement entre Nîmes et Montpellier (CNM) pour le fret ferroviaire, la pertinence de continuer à faire transiter les marchandises par le centre-ville nîmois se pose. M. le député souligne l'aberration que constitue la sous-exploitation de la ligne de contournement, qui a coûté plus de deux milliards d'euros (y compris les gares et autres travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF). La réalisation de cette ligne devait répondre à un double objectif : assurer le délestage de l'axe ferroviaire classique qui passe par le centre-ville de Nîmes et réduire les risques en cas d'accident impliquant des marchandises dangereuses. Or, et comme le dénonce à juste titre l'association Fret sous silence, la sous-exploitation de cette ligne est aujourd'hui encore une réalité, tandis que la SNCF reste sourde aux préoccupations légitimes des citoyens. Alors que l'État lui aussi reste muet sur le sujet, il est d'intérêt général et d'une importance capitale que ce sujet soit traité dans les plus brefs délais par les autorités compétentes. Précisément, cette inaction pourrait se révéler dramatique pour les Nîmois. En effet, parmi les convois qui transittent par le centre-ville de Nîmes, l'on retrouve des marchandises dangereuses (chimiques, explosives, inflammables). En cas d'accident ferroviaire, les habitants seraient les premiers exposés avec des conséquences humaines dramatiques. M. le député alerte donc M. le ministre sur le danger pour la population que représente le transport de marchandises dangereuses au sein du centre-ville. Cette situation apparaît d'autant plus absurde que la ligne de contournement a été construite dans l'optique d'accueillir ce type de marchandises dangereuses et de limiter les dégâts humains et environnementaux en cas d'accident. M. le député demande donc à M. le ministre des explications quant à la sous-exploitation de la ligne de contournement Nîmes-Montpellier et l'invite à lui fournir les informations relatives à la sécurité et à la sûreté des installations ferroviaires transitant par le centre-ville de Nîmes. En outre, il enjoint le Gouvernement à la transparence envers les élus, les associations et les citoyens et lui demande ses intentions à ce sujet.

Transports ferroviaires

Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des transports

6647. – 21 mars 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les problèmes de transport que rencontrent les habitants de la commune de Bourth. La première circonscription de l'Eure est dépendante de bon nombre de services ne se trouvant qu'en région parisienne, que ce soit au niveau de l'emploi, au niveau médical ou encore au niveau des loisirs. Au centre de ces problèmes de transport, la question de la fermeture de la gare de Bourth. En effet, alors que de nombreuses demandes auprès de la région Normandie ont été faites, ajoutant à cela la réalisation d'un rapport à la demande de la commune prouvant les problèmes que pose cette fermeture (rapport pouvant être mis à disposition de M. le ministre sur demande), l'arrêt, jugé inutile par quelques décisionnaires, reste fermé. Aujourd'hui, la seule solution pour pouvoir se rendre à Paris est de prendre un bus amenant sur la commune de l'Aigle. Le problème étant qu'il n'y a qu'un seul départ le matin à 7 h 50. Il amène au collège de l'Aigle après 30 minutes de trajet, il faut ensuite attendre une correspondance à 10 h 45 pour arriver à 12 h 06 à Paris. Si l'on rajoute le retour de Paris à Bourth, pour un départ à 13 h 54 de Paris, le retour à Bourth se fera pour 17 h 35. Soit un total aller-retour de 7 h 55, pour moins de 2 heures effectives sur place. Cette situation est anormale et

démontre un manque d'inclusion de l'ensemble des territoires. Les oubliés du transport sont les oubliés de la société. Dans un monde où les échanges de données, de marchandises et de personnes explosent, les zones rurales ne peuvent et ne doivent pas être mises de côté. Elle l'interroge donc sur l'action qu'il compte mener sur les questions de rattachement des campagnes aux métropoles et plus précisément sur sa volonté de mettre à disposition des moyens alternatifs aux voitures pour les habitants de Bourth si la réouverture de cette gare n'était pas possible.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Assurance complémentaire

Obligation de prévoyance entreprises

6433. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de l'absence de contrat de prévoyance obligatoire en entreprise pour les salariés non cadres. Une entreprise a pourtant l'obligation de souscrire à une prévoyance couvrant la garantie décès, mais uniquement pour ses cadres et assimilés. En cas d'arrêt de travail, d'incapacité ou d'invalidité, les indemnités de la sécurité sociale engendrent une perte de salaire considérable pour beaucoup d'assurés. L'objectif principal de la prévoyance en entreprise est de compléter ces pertes. Le salarié peut ainsi bénéficier d'un maintien de son salaire ou d'une perte de salaire moins importante. C'est pourquoi la prévoyance est nécessaire pour maintenir un niveau de vie décent pour tous les salariés. Pour tous les salariés, cadres ou non cadres, il faut donc rendre obligatoire la prévoyance collective garantissant le décès et le risque d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité. La prévoyance collective pour tous les salariés doit être, comme la mutuelle collective déjà obligatoire, un pilier de la protection sociale en entreprise. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement va répondre à ce besoin et l'incite à se tourner vers les organisations syndicales pour enfin lancer cette discussion.

Emploi et activité

Faciliter les recrutements au sein de la filière évènementielle

6469. – 21 mars 2023. – M. Bertrand Sorre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux tensions de recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands évènements sportifs internationaux, notamment des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main-d'œuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands évènements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores et déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces évènements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, management de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands, etc.), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconvertis d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en œuvre afin que le secteur de l'évènementiel puisse également bénéficier de ces outils. Objectif : répondre à ses besoins en ressources humaines pour être en mesure d'assurer à la fois la reprise des évènements professionnels : salons, congrès, foires, évènements d'entreprises, très attendus par les entreprises et la préparation et la délivrance de ces grands évènements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'évènements. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière évènementielle en vue de la Coupe du monde de rugby et des JOP 2024.

*Emploi et activité**Tension recrutement filière évènementiel pour les grands évènements sportifs*

6470. – 21 mars 2023. – Mme Corinne Vignon interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux tensions de recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands évènements sportifs internationaux, notamment des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main d'œuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands évènements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores et déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces évènements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, management de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands, etc.), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconvertis d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en œuvre afin que le secteur de l'évènementiel puisse également bénéficier de ces outils. L'objectif serait de répondre à ses besoins en ressources humaines pour être en mesure d'assurer à la fois la reprise des évènements professionnels, salons, congrès, foires, évènements d'entreprises, très attendus par les entreprises et la préparation et la délivrance de ces grands évènements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'évènements. Aussi, elle souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière évènementielle en vue de la Coupe du monde de rugby et des JOP 2024.

2615

*Formation professionnelle et apprentissage**Rémunération des apprentis*

6514. – 21 mars 2023. – Mme Christine Decodts interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la rémunération des apprentis. En 2019, la France comptait 491 000 apprentis. Grâce au déploiement du plan de relance de l'apprentissage et des efforts budgétaires consentis par le Gouvernement, le nombre de contrats d'apprentissage s'est élevé à 834 100 au 31 décembre 2022. Cette hausse spectaculaire, plus que réjouissante, témoigne du dynamisme et de la volonté de la jeunesse française dans son désir de professionnalisation. Pourtant, une ombre au tableau persiste, cet état de fait ne doit pas faire oublier la dure réalité financière des apprentis. Bien que leur rémunération, variant entre 27 % et 100 % du salaire minimum de croissance (SMIC) en fonction de l'année d'exécution du contrat et de l'âge du jeune, soit indexée à l'inflation, la grille de rémunération part d'un postulat malheureux, elle suppose que le coût de la vie est partout similaire sur le territoire français. On sait pourtant qu'un alternant qui vit à Paris ne peut avoir le même pouvoir d'achat qu'à Dunkerque, ne serait-ce qu'au regard de la part du revenu octroyée au logement qui est bien différente selon que l'on soit dans l'une ou dans l'autre ville. Ainsi posées, les difficultés financières que rencontrent les jeunes alternants nuisent à la valeur travail. Cela encourage donc l'idée d'une territorialisation de la grille des rémunérations des apprentis, une mesure raisonnablement plus juste. Ainsi, pour pallier à cette injustice, elle aimerait savoir s'il est envisagé de prendre en compte les différences territoriales pour la rémunération des apprentis.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**L'absence de décret concernant les anciens allocataires d'enseignements*

6616. – 21 mars 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de publication de décret concernant des milliers d'anciens allocataires d'enseignements. La loi 91-715 du 26 juillet 1991, à l'article 14, prévoit la prise en compte des allocations d'enseignements pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. Actuellement, ces allocations ne sont

pas comptabilisées pour les droits à la retraite car le décret d'application prévu n'a jamais été publié alors que l'administration est tenue de prendre dans un délai raisonnable les dispositions réglementaires. Le Gouvernement, au cours des débats au Sénat sur le PLFRSS 2023, a admis dans un premier temps avoir découvert cette problématique dernièrement, puis reprenant les termes de la loi du 26 juillet 1991, admet que cet engagement de l'Etat s'est dilué au fil des ans aboutissant à un cadre juridique incomplet, le décret prévu n'ayant jamais été publié. Il ajoute que le décret se heurte à une difficulté très concrète, à savoir que les étudiants ayant bénéficié de ces allocations sont soit à la retraite soit ils demandent de liquider leur droit à la retraite. L'ensemble des enseignants allocataires concernés (plusieurs dizaines de milliers depuis la fin des années 1980 jusqu'à 1996) reste pour la très grande majorité en activité. Celle-ci ne pourra s'envisager qu'au-delà de 2030 et plus encore, pour un déroulé de carrière ordinaire respectant le nombre d'annuités requis. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement quand il compte publier ce décret qui demeure jusqu'à ce jour non publié et qui engendre de grandes conséquences sur la carrière professionnelle des allocataires ainsi que de grandes frustrations dans un contexte social explosif.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte de l'allocation d'enseignement

6617. – 21 mars 2023. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte de l'allocation d'enseignement pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. En effet, il est prévu à l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocation d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret au Conseil d'Etat ». Pourtant, le décret en Conseil d'Etat censé entériner ce droit n'a jamais été pris, plongeant plusieurs milliers de concitoyens dans l'incertitude concernant le calcul de leur pension et ce en dépit de l'obligation faite à l'Etat de décréter. Lors de l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, M. le ministre a admis que cette situation « n'était pas satisfaisante ». Elle lui demande donc quand et comment il compte satisfaire à ces prescriptions légales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite

6618. – 21 mars 2023. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'Etat a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études en contrepartie d'une allocation. L'article 14 précisait que les périodes pendant lesquelles ont été perçues ces allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 seraient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Or à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite, le décret d'application de la loi n'ayant pas été publié. Cette situation engendre d'importantes conséquences sur les carrières professionnelles des allocataires qui arriveront en retraite à partir des années 2030. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des enseignants et prise en compte des allocations d'enseignement

6620. – 21 mars 2023. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le sujet de la prise en compte des allocations d'enseignement dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil

d'État. Pourtant, il apparaît que le décret d'application prévu par cet article n'ait, à ce jour, jamais été publié. À l'occasion de l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au Sénat, M. le ministre s'est engagé à réfléchir à une solution efficace permettant de pallier ce manquement manifeste en associant les parlementaires désireux de prendre part à cette initiative. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette concertation sera menée dans la perspective d'accélérer la publication de ce décret d'application.

Sécurité sociale

Cotisation maladie de 1 % prélevée sur les pensions des retraites complémentaire

6638. – 21 mars 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les retraites complémentaires. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé pour les salariés la cotisation de 0,75 % d'assurance maladie. De la même manière, les salariés relevant du régime de retraite de la fonction publique, les professions libérales et autres régimes spécifiques ne sont pas soumis à ce prélèvement. Dans ces conditions, les retraités et anciens salariés du secteur privé restent les seuls à être redevables d'une cotisation d'assurance maladie de 1 % sur l'ensemble de leurs retraites versées par l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC. La situation est perçue par ces derniers comme une atteinte à l'égalité des citoyens devant les charges publiques, d'autant que cette différence de traitement entre retraités ne s'appuie sur aucune justification concrète. Les montant des pensions de retraites versé aux salariés du secteur privé et ceux de la fonction publique sont en effet sensiblement identiques. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer cette cotisation maladie de 1 % prélevée sur les pensions des retraites complémentaires ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

Sports

Conséquences rémunération assiette forfaitaire associations sportives

6641. – 21 mars 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modalités de mise en application de « l'assiette forfaitaire » par les associations sportives à but non lucratif dans le cadre de la rémunération de leurs sportifs, des entraîneurs et de toutes les personnes assurant des fonctions liées à la pratique d'un sport. Pour que l'assiette forfaitaire s'applique, la rémunération mensuelle brute du salarié ne doit pas excéder 115 SMIC horaire ; au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le salaire réel. Si toutes les conditions sont remplies, l'assiette forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, au Fonds national d'aide au logement et au versement mobilité. Elle s'applique également pour le calcul de la taxe sur les salaires. L'assiette forfaitaire ne concerne pas la cotisation de prévoyance instituée par la convention collective nationale du sport, la cotisation de retraite complémentaire obligatoire et d'assurance chômage, ainsi que la participation de l'employeur à la formation professionnelle. Si le fait pour l'employeur et le salarié de cotiser sur la base forfaitaire permet aux salariés de percevoir une rémunération nette supérieure au régime général de la sécurité sociale, elle réduit la couverture sociale du salarié (indemnités journalières de sécurité sociale réduites, calcul des droits à la retraite). Les prestations sont alors calculées sur le salaire cotisé, à savoir l'assiette forfaitaire, et non pas sur le salaire réel. La bonne information du salarié est donc indispensable pour éviter les litiges qui peuvent découler de cette relation contractuelle dérogatoire au régime de droit commun du travail. Le recours au chèque emploi associatif (CEA) dans le cadre du paiement des sportifs et autres salariés rémunérés sur la base de l'assiette forfaitaire est susceptible de complications et de litiges si les conditions de la relation employeur/employé n'ont pas fait l'objet d'un contrat de travail classique comme le permet le dispositif du CEA. En effet, en l'absence d'un écrit contractuel précisant aux salariés concernés qu'ils sont rémunérés sur la base de l'assiette forfaitaire, ceux-ci s'exposent à de mauvaises surprises au moment de percevoir des prestations liées à la maladie ainsi que pour le calcul de leur pension de retraite. À défaut d'aligner le régime de cotisations des associations sportives sur celui du régime général de la sécurité sociale, solution ayant l'avantage de préserver les intérêts des sportifs rémunérés ainsi que de leurs entraîneurs, il conviendrait *a minima* de s'assurer que les salariés concernés aient accepté par écrit d'être rémunérés sur la base de l'assiette forfaitaire en pleine connaissance de cause et ce, après avoir été préalablement informés des conséquences découlant de ce choix en terme d'ouverture de droits réduits aux prestations sociales. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il entend supprimer le dispositif dérogatoire au droit commun de rémunération sur la base de l'assiette forfaitaire ouvert aux associations sportives à but non lucratif ou à défaut, s'il entend contraindre les employeurs concernés à informer préalablement par un écrit leurs salariés des conséquences de l'acceptation d'une rémunération calculée selon le dispositif de l'assiette forfaitaire.

*Travail**Précisions sur le cadre juridique qui encadre le télétravail*

6651. – 21 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le développement du télétravail et la cadre juridique qui encadre cette pratique. Il n'y a pas de droit au télétravail en France contrairement à un imaginaire collectif, celui-ci reste toujours basé sur le volontariat et soumis à l'accord synallagmatique entre l'employeur et le salarié. L'accord-cadre de 2002 et l'ANI de 2005 précisent clairement ces aspects. La seule évolution consistant pour l'employeur de devoir motiver son refus. Cela dit, le recours au télétravail en dehors des cas particuliers de la pandémie, de situations spécifiques telles qu'une femme enceinte ou une personne en situation de handicap, laisse encore beaucoup de zones d'ombre dans son application. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités actuelles du télétravail en matière de contrôle du temps de travail, de définition des accidents du travail, du droit à la déconnexion, de la prise en charge de l'équipement d'un domicile et de l'achat d'équipements informatiques et des différents forfaits acceptés par l'URSSAF. Il lui demande également de lui préciser si l'employeur dispose d'un droit de visite dans le domicile du télétravailleur. Toutes ces précisions sont utiles au regard de la jurisprudence judiciaire et doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des travailleurs.

VILLE ET LOGEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4029 Michel Guiniot.

*Logement**Coût de l'énergie -Logement social*

2618

6531. – 21 mars 2023. – Mme Géraldine Grangier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. En effet, les bailleurs sociaux ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat de gaz et d'électricité depuis 2016. Or les nouveaux contrats d'énergie signés en 2022 ont eu pour conséquence une hausse exceptionnelle du prix du gaz et de l'électricité. Cette augmentation a été répercutée dans les charges locatives des habitants des quartiers concernés. Dans la circonscription de Mme la députée du Doubs, le quartier de la Rochette de Pont-de-Roide-Vermondans est ainsi frappé par cette situation et les habitants sont inquiets de la hausse importante de leurs charges locatives. Cette véritable injustice touche une population déjà bien impactée par la baisse de son pouvoir d'achat. Le bailleur a dit « déplorer la situation » et être « déterminé à accompagner les locataires » en difficulté. Les habitants ont pu bénéficier par anticipation du bouclier tarifaire prenant en charge provisoirement une partie du coût de l'énergie. Toutefois, même si cet effort est important, il reste insuffisant avec une hausse des charges mensuelles multipliées par deux ou trois. Orienter les habitants sur les services sociaux du département ou de la commune afin que les factures en souffrance soient prises en charge n'est pas une solution pérenne. Aussi, elle souhaite savoir comment il compte venir en aide aux bailleurs sociaux qui ne bénéficient pas de la hausse limitée à 15 %, pénalisant ainsi les locataires de logements HLM équipés d'un chauffage collectif, et si des décisions sont prises, connaître les modalités concrètes qui seront mises en place pour limiter le coût de chauffage et soutenir les locataires en difficulté de paiement.

*Logement**Une spéculation affaiblissant les locataires et l'accès à la propriété*

6534. – 21 mars 2023. – Mme Sérgolène Amiot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la spéculation immobilière rendant l'accès au logement et au capital immobilier presque impossible pour la classe moyenne et populaire. Les conséquences concrètes de cette spéculation se font aujourd'hui connaître par l'étude de MeilleurTaux paru en ce début d'année 2023 relatif à l'évolution du pouvoir d'achat immobilier pour 1 000 euros de mensualité sur 20 ans. À titre d'exemple, Angers fait partie des villes les plus impactées par une baisse du pouvoir d'achat immobilier, perdant 42 mètres carrés entre 2019 et 2022. La montée des taux bancaires en est la

principale cause, les taux de référence « excellents » étant passé de 0,70 % en décembre 2021 à 2,20 % en décembre 2022. Ces éléments, couplés à un contexte de concentration de la propriété immobilière, décrite par l'étude de l'INSEE parue le 25 novembre 2021 intitulée « Et pour quelques appartements de plus : étude de la propriété immobilière des ménages et du profil redistributif de la taxe foncière », limite grandement l'accès à la propriété immobilière pour la classe moyenne et populaire de ce pays et tend à augmenter les montants des loyers dans les villes attractives. Ainsi, les locataires avec des revenus limités tels que les étudiants, les jeunes travailleurs sont aussi durement touchés. À cela s'ajoute la spéculation provenant du tourisme *via* la pratique locative à courte durée par Airbnb par exemple. Ces facteurs créent ainsi une grande difficulté d'accès au logement locatif et d'accès à la propriété de son logement principal. M. le ministre n'est pas sans savoir qu'une crise du logement étudiant a eu lieu dans de nombreuses villes de France à l'occasion de la rentrée de l'année universitaire 2022/2023. Cette crise avait été annoncée par le rapport d'information sur le logement et la précarité des étudiants, des apprentis et des jeunes actifs décrivant, en décembre 2021, une situation d'urgence absolue où les places disponibles en résidences étudiantes ne permettent pas de loger l'ensemble des étudiants, les forçant ainsi à se tourner vers le parc privé sujet à la spéculation et à l'augmentation des loyers. Mme la députée souhaite prendre connaissance des mesures prévues par le ministère afin d'empêcher d'accentuer une concentration immobilière excessive. De plus, elle souhaite que soit prise au sérieux la situation de précarité des étudiants en œuvrant concrètement sur le plafonnement des loyers et sur la production de logements sociaux étudiants en nombre suffisant.

Logement : aides et prêts

Difficultés de mise en œuvre du dispositif MaPrimeRénov'

6535. – 21 mars 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés de mise en œuvre du dispositif MaPrimeRénov'. Face à l'urgence d'opérer la transition énergétique du secteur du logement, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et des aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah), le Gouvernement a introduit, par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la prime de transition énergétique MaPrimeRénov' destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Accessible à tous les propriétaires depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un grand succès : il a déjà bénéficié à 1,4 million d'usagers, essentiellement des ménages modestes, pour des travaux de rénovation. Le dispositif s'avère néanmoins freiné par des dysfonctionnements persistants, notamment d'examen des dossiers des demandeurs et de maintenance informatique de la plateforme sollicitée, rendant difficile voire impossible d'engager les travaux visés par les intéressés. Le délai entre la demande initiale et le versement de la prime peut même parfois dépasser une année. Alerté par de nombreux citoyens désireux d'opérer des travaux de rénovation mais confrontés aux dysfonctionnements du dispositif, il lui demande les mesures concrètes qui ont été prises et les mesures envisagées pour assurer l'accessibilité de la plateforme aux intéressés et pour réduire les délais d'instruction des dossiers et les délais de versement des aides.

Logement : aides et prêts

Mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales

6541. – 21 mars 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales. Le logement est une préoccupation importante pour la grande majorité des Français. Ce constat est d'autant plus prégnant au regard des indicateurs qui montrent une tension croissante, en particulier, sur le secteur locatif. La Bretagne est la région qui compte le plus de propriétaires occupants, par conséquent le moins de logements locatifs. La concurrence des locations saisonnières, la forte augmentation des prix de l'immobilier et le faible taux de rotation dans le parc social accentuent les difficultés à se loger pour un nombre croissant de ménages. Alternative ou complément à la construction de logements sociaux, l'intermédiation locative permet de mobiliser des logements du parc privé, pour les proposer à des loyers accessibles, sous plafonds de ressources, pour les ménages aux revenus modestes. Ce choix des propriétaires les conduit à accepter un moindre revenu de leur logement loué. Pour convaincre les propriétaires bailleurs de s'inscrire dans cette démarche solidaire, l'intermédiation locative s'appuie sur une contrepartie fiscale, qui a été réformée en 2022. Jusqu'en mars 2022, le dispositif « Louer Abordable » (dit « Cosse ») permettait de capter un nombre important de logements privés pour les rendre accessibles aux ménages. Depuis le 1^{er} mars 2022, le dispositif « Loc'avantages » a remplacé le Louer Abordable. Cette réforme a eu un impact négatif pour le développement de l'intermédiation

locative en Bretagne : le volume de logements captés a fortement baissé, ce qui contribue à tendre davantage encore le marché locatif. Le principe du Loc'avantages est de proposer des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché. Pour déterminer ce loyer de marché commune par commune, le dispositif prévoit de se référer à des loyers dits « de marché » fixés par décret. Ce décret (n° 2022-465 du 31 mars 2022) fixe des loyers de référence pour chaque commune, qui, en particulier en Bretagne, sont très éloignés des véritables loyers de marché. Des associations gérant ces parcs proposent donc aux propriétaires d'appliquer une décote de 15 % à 45 % sur des loyers de référence qui sont déjà 40 % inférieurs en moyenne aux loyers actuels. La captation de logements conventionnés à l'ANAH (sans travaux, donc disponibles immédiatement) a connu une baisse très significative depuis l'application du Loc'avantages. Or l'intermédiation locative est également un outil privilégié par l'État dans le cadre du Plan Logement d'Abord, qui vise notamment à mobiliser des logements du parc privé pour permettre aux ménages à revenus modestes de bénéficier d'un logement locatif. Les difficultés de captation liées à la réforme du Loc'avantages constituent donc un frein considérable au développement d'une offre locative à loyer abordable, au moment où l'intermédiation locative a un rôle important à jouer dans l'offre de logements et le parcours résidentiel. Il paraît indispensable de réformer ce dispositif pour le rendre plus attractif et acceptable pour les propriétaires choisissant de louer à des personnes en difficulté, à travers des compensations fiscales renforcées. Plafonner cette contrepartie fiscale à hauteur de 18 000 euros au lieu de 10 000 euros semblerait également opportun, pour que le dispositif soit le plus incitatif et le plus efficace possible. Cette réforme du Loc'avantages permettrait de mobiliser davantage de logements du parc privé à loyer abordable, pour accueillir des ménages qui en ont besoin (jeunes couples, personnes isolées, familles monoparentales, etc.). Alors que l'accès au logement redevient un enjeu politique d'envergure en Bretagne où le parc social ne suffit plus à fluidifier le parcours résidentiel des Bretons, la mobilisation du parc privé à des fins sociales semble plus que jamais indispensable. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter et accroître la mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales.

Logement : aides et prêts

Pour la suspension ou suppression des aides aux logements pour les délinquants

2620

6542. – 21 mars 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'absence de dispositif légal qui puisse permettre au juge de supprimer les aides sociales dont bénéficie un délinquant. Il est fréquent notamment à Marseille, dans les dossiers de trafic de stupéfiants, d'avoir des saisies importantes d'argent liquide alors que les personnes, souvent condamnées, perçoivent le RSA, l'APL et sont couvertes par la CMU. Par exemple, en cas d'incarcération, le RSA est suspendu seulement à compter du mois suivant le soixantième jour d'incarcération et reprend dès le mois de libération. La loi doit alors prévoir une telle sanction. Elle lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet avec le ministère de la justice.

Professions et activités immobilières

Professionnalisation de la branche professionnelle de diagnostiqueur immobilier

6602. – 21 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le sujet de la professionnalisation de la branche professionnelle de diagnostiqueur immobilier. Fin 2022, lors de sa permanence, Mme la députée a rencontré des représentants de la CDI FNAIM. Ces derniers l'ont interpellée sur le sujet de la branche professionnelle des diagnostiqueurs immobiliers. En effet, cette branche a été créée depuis plus de 20 ans et son rôle n'a eu de cesse de se renforcer, notamment avec la loi « climat et résilience ». Néanmoins, à l'heure actuelle, aucune convention collective n'existe. Aucune formation professionnelle n'est délivrée alors que ce métier a été mis au cœur du projet de loi « climat et résilience ». La CDI FNAIM a présenté son projet de structurer la filière autour d'une carte D, carte de reconnaissance professionnelle comme celles dont bénéficient les acteurs de la filière immobilier (transaction, gestion et syndic de copropriété) via la loi Hoguet. Cela permettrait aussi d'anticiper les besoins futurs en créant une filière de formation dédiée. Aussi, sensible à ce sujet de qualité environnementale du logement et de protection des occupants, elle le sollicite afin de voir s'il serait envisageable d'étudier ces pistes avec attention.

*Urbanisme**Inscription de la Reynerie dans le dispositif « Quartiers résilients »*

6652. – 21 mars 2023. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la demande d'inscription du quartier de la Reynerie dans le dispositif « Quartiers résilients ». La Reynerie, quartier du Grand Mirail, reconnu comme quartier prioritaire, s'inscrit dans le nouveau programme national de rénovation urbaine. Or il s'agit encore de démolir des immeubles, alors que plus de 2 300 logements l'ont déjà été au Mirail depuis 2015. Des associations, collectifs, architectes se sont mobilisés et ont alerté sur le danger social, écologique et patrimonial des destructions. Beaucoup de familles des immeubles Gluck et Messager promis à la démolition n'ont pas reçu de propositions de relogement satisfaisantes. Certaines y vivent encore et voient les meubles de leurs anciens voisins déplacés comme de la poussière. La situation est absurde. 1 421 logements sont menacés, là où la situation sociale et climatique exigent la densification et le respect de la zéro artificialisation des sols. Les démolitions ne peuvent représenter la seule perspective d'aménagement urbain et de politique de logement. Le collectif Pour la défense du Mirail indique même que la réhabilitation coûterait 2,5 moins cher. Une planification écologique et sociale est nécessaire afin de subvenir aux besoins d'un quartier comme celui de la Reynerie. Le dispositif « Quartiers résilients » lancé par l'ANRU en octobre 2022 après les annonces du ministre du logement de septembre 2022 permettrait de donner un nouveau souffle au quartier. Avec 49 autres, il pourrait s'inscrire dans un projet enthousiasmant qui encouragerait la réhabilitation de ces immeubles afin d'en faire des exemples de rénovation de pointe, loin des grands projets non concertés, refusés par les habitants et contestés par les spécialistes. Cela représenterait une véritable sortie par le haut pour le quartier de la Reynerie, dans lequel la population est mobilisée et prête à se saisir de l'occasion. Une candidature pour s'inscrire dans la démarche serait une chance. Il souhaite donc connaître la hauteur de ses ambitions pour la Reynerie et l'attention qu'il porte aux demandes de ses habitants.

2621

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 28 novembre 2022

N° 1653 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 5 décembre 2022

N° 1485 de Mme Hélène Laporte ;

lundi 16 janvier 2023

N° 2288 de M. Lionel Royer-Perreaut ;

lundi 23 janvier 2023

N° 2911 de M. Nicolas Ray ; 3454 de Mme Marie-Pierre Rixain ;

lundi 30 janvier 2023

N° 3062 de M. Fabien Roussel ; 3118 de Mme Béatrice Descamps ;

lundi 6 février 2023

N° 3186 de M. Hubert Brigand ; 3583 de M. Frédéric Maillot ;

lundi 13 février 2023

N° 3882 de M. Mounir Belhamiti ; 4048 de M. Daniel Labaronne ; 4051 de M. Thibault Bazin ;

lundi 27 février 2023

N° 4336 de M. Pierre Cordier ; 4413 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 4466 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 6 mars 2023

N° 3293 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 4445 de M. Christophe Marion ; 4492 de M. Guillaume Vuilletet ; 4499 de Mme Laurence Heydel Grillere ; 4529 de M. Mathieu Lefèvre ; 4531 de M. Julien Dive.

2622

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allisio (Franck) : 5153, Santé et prévention (p. 2723).

Ardouin (Jean-Philippe) : 4413, Éducation nationale et jeunesse (p. 2691).

B

Barthès (Christophe) : 5799, Transition énergétique (p. 2750).

Batut (Xavier) : 660, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2665).

Baubry (Romain) : 3856, Intérieur et outre-mer (p. 2705).

Bazin (Thibault) : 4051, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2734).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 258, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2663).

Belhamiti (Mounir) : 3882, Intérieur et outre-mer (p. 2706).

Bellamy (Béatrice) Mme : 5007, Anciens combattants et mémoire (p. 2647).

Benoit (Thierry) : 5247, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2683) ; 5536, Transition énergétique (p. 2749).

Berteloot (Pierrick) : 1022, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2666).

Bilde (Bruno) : 5800, Transition énergétique (p. 2748).

Blanc (Sophie) Mme : 5101, Enseignement et formation professionnels (p. 2695).

Blanchet (Christophe) : 5190, Comptes publics (p. 2658).

Bonnivard (Émilie) Mme : 2285, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2635) ; 3489, Intérieur et outre-mer (p. 2703).

Boucard (Ian) : 4468, Santé et prévention (p. 2721) ; 6010, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2735).

Bouloux (Chantal) Mme : 5313, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 2693).

Bouyx (Bertrand) : 4820, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2640).

Brigand (Hubert) : 3186, Travail, plein emploi et insertion (p. 2753).

Brulebois (Danielle) Mme : 5356, Santé et prévention (p. 2723).

C

Cabrolier (Frédéric) : 4956, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2673).

Carel (Agnès) Mme : 4298, Santé et prévention (p. 2719) ; 5501, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2685).

Causse (Lionel) : 2305, Comptes publics (p. 2654).

Chenu (Sébastien) : 3717, Comptes publics (p. 2656).

2623

Cinieri (Dino) : 3721, Intérieur et outre-mer (p. 2704) ; 4467, Santé et prévention (p. 2720).

Colombier (Caroline) Mme : 696, Intérieur et outre-mer (p. 2696).

Cordier (Pierre) : 4336, Comptes publics (p. 2657) ; 4491, Santé et prévention (p. 2721).

Corneloup (Josiane) Mme : 4818, Écologie (p. 2662) ; 5131, Santé et prévention (p. 2729).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 5752, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2689).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 4710, Enseignement et formation professionnels (p. 2694).

Decodts (Christine) Mme : 5854, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2735).

Delautrette (Stéphane) : 3206, Intérieur et outre-mer (p. 2702).

Descamps (Béatrice) Mme : 3118, Transformation et fonction publiques (p. 2739).

Dharréville (Pierre) : 5130, Santé et prévention (p. 2728).

Diaz (Edwige) Mme : 2959, Intérieur et outre-mer (p. 2701).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3382, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2637) ; 5908, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2646).

Dive (Julien) : 4531, Santé et prévention (p. 2726).

Dubois (Francis) : 4607, Santé et prévention (p. 2722).

Dufour (Alma) Mme : 5020, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2679).

Dumont (Pierre-Henri) : 4844, Justice (p. 2710).

F

Fait (Philippe) : 4864, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2678).

Falorni (Olivier) : 3437, Intérieur et outre-mer (p. 2703).

Ferrer (Sylvie) Mme : 834, Justice (p. 2707).

Fiat (Caroline) Mme : 6002, Santé et prévention (p. 2732).

Forissier (Nicolas) : 4885, Enseignement et formation professionnels (p. 2695).

Fournas (Grégoire de) : 4014, Justice (p. 2710).

Fuchs (Bruno) : 4515, Transformation et fonction publiques (p. 2740) ; 5549, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2687).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 729, Travail, plein emploi et insertion (p. 2751) ; 3094, Comptes publics (p. 2654).

Genevard (Annie) Mme : 4435, Éducation nationale et jeunesse (p. 2692).

Gernigon (François) : 5533, Transition énergétique (p. 2748).

Gosselin (Philippe) : 358, Santé et prévention (p. 2714).

Grelier (Jean-Carles) : 5978, Santé et prévention (p. 2731) ; 6011, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2736).

Grillere (Laurence del) Mme : 4499, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2638).

Guetté (Clémence) Mme : 3289, Transition énergétique (p. 2745).

Guiniot (Michel) : 3603, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 2651).

Guitton (Jordan) : 5424, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2686).

H

Habert-Dassault (Victor) : 855, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2666).

Hetzelt (Patrick) : 3351, Comptes publics (p. 2655).

Houssin (Timothée) : 1442, Intérieur et outre-mer (p. 2700).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 487, Santé et prévention (p. 2714).

J

Jolivet (François) : 4461, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2669) ; 4480, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2670).

Juvin (Philippe) : 4260, Santé et prévention (p. 2725).

2625

K

Karamanli (Marietta) Mme : 869, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2711).

L

Labaronne (Daniel) : 4048, Culture (p. 2659).

Lachaud (Bastien) : 5779, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2645).

Laporte (Hélène) Mme : 1485, Transition énergétique (p. 2742).

Lasserre (Florence) Mme : 3520, Transition énergétique (p. 2746) ; 3523, Transition énergétique (p. 2747).

Latombe (Philippe) : 1389, Intérieur et outre-mer (p. 2699) ; 4924, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2678).

Lavalette (Laure) Mme : 983, Intérieur et outre-mer (p. 2697).

Le Fur (Marc) : 1543, Justice (p. 2708).

Le Gayic (Tematai) : 4524, Armées (p. 2649).

Le Grip (Constance) Mme : 5304, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2685).

Le Meur (Annaïg) Mme : 1653, Comptes publics (p. 2653).

Lebon (Karine) Mme : 4401, Armées (p. 2648).

Ledoux (Vincent) : 5555, Culture (p. 2661) ; 5701, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2688).

Lefèvre (Mathieu) : 4529, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2737).

Lemoine (Patricia) Mme : 5303, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2684).

Leseul (Gérard) : 3595, Santé et prévention (p. 2718) ; 4917, Santé et prévention (p. 2727).

Lottiaux (Philippe) : 1137, Comptes publics (p. 2652).

Louwagie (Véronique) Mme : 5166, Santé et prévention (p. 2730).

Lovisolo (Jean-François) : 5528, Ville et logement (p. 2754).

M

Maillot (Frédéric) : 3583, Santé et prévention (p. 2717).

Marion (Christophe) : 4445, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2734).

Martinez (Michèle) Mme : 5057, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2641).

Mathiasin (Max) : 4516, Transformation et fonction publiques (p. 2741).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 5234, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2643).

Meurin (Pierre) : 4299, Santé et prévention (p. 2719).

Molac (Paul) : 5110, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2642).

Monnet (Yannick) : 1974, Travail, plein emploi et insertion (p. 2752).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 4341, Comptes publics (p. 2658).

Muller (Serge) : 4614, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2673) ; 5240, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2644).

N

Naegelen (Christophe) : 3255, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2667).

Neuder (Yannick) : 3596, Santé et prévention (p. 2718).

O

Odoul (Julien) : 987, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2635) ; 5246, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2682) ; 5286, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2683).

Olive (Karl) : 3859, Santé et prévention (p. 2724) ; 5046, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2681).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 3526, Justice (p. 2709) ; 4682, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2674) ; 4763, Santé et prévention (p. 2727).

Panot (Mathilde) Mme : 4466, Santé et prévention (p. 2720).

Parmentier (Caroline) Mme : 5788, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2737).

Pauget (Éric) : 1892, Intérieur et outre-mer (p. 2700).

Petit (Frédéric) : 2969, Jeunesse et service national universel (p. 2707).

Portarrieu (Jean-François) : 5796, Transition énergétique (p. 2748).

2626

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 3293, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2733).

Pradié (Aurélien) : 5283, Intérieur et outre-mer (p. 2706).

Q

Quatennens (Adrien) : 78, Santé et prévention (p. 2713).

R

Ray (Nicolas) : 2911, Transition énergétique (p. 2743).

Regol (Sandra) Mme : 1303, Intérieur et outre-mer (p. 2698).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 2517, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 2650) ; 3454, Santé et prévention (p. 2716) ; 4749, Santé et prévention (p. 2722).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1599, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2732) ; 1882, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2732) ; 3849, Intérieur et outre-mer (p. 2705).

Roussel (Fabien) : 3062, Santé et prévention (p. 2715).

Rousset (Jean-François) : 5137, Santé et prévention (p. 2727).

Royer-Perreaut (Lionel) : 2288, Transformation et fonction publiques (p. 2739).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 4759, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2676).

2627

Seo (Mikaele) : 4930, Outre-mer (p. 2712).

Serre (Nathalie) Mme : 4057, Santé et prévention (p. 2719).

Spillebout (Violette) Mme : 2776, Transition énergétique (p. 2742).

T

Taché (Aurélien) : 4866, Culture (p. 2660).

Thiériot (Jean-Louis) : 4792, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2712).

V

Valletoux (Frédéric) : 2975, Transition énergétique (p. 2744).

Vignon (Corinne) Mme : 4261, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2668).

Villedieu (Antoine) : 4331, Santé et prévention (p. 2720).

Vuilletet (Guillaume) : 4492, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2671).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 3045, Travail, plein emploi et insertion (p. 2753).

Woerth (Éric) : 4606, Santé et prévention (p. 2721).

Wulfranc (Hubert) : 4757, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2675).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

*Création de plusieurs nouveaux méga-poulaillers d'engraissement dans l'Yonne, 987 (p. 2635) ;
Évaluation des calamités agricoles sécheresse 2022 en Ardèche, 4499 (p. 2638) ;
Situation alarmante de la trufficulture en France, 5234 (p. 2643).*

Anciens combattants et victimes de guerre

Élargissement de l'attribution de la médaille de la Défense nationale, 5007 (p. 2647).

Animaux

*Absence d'étiquetage concernant l'abattage rituel, 5240 (p. 2644) ;
Loup et agriculture pastorale, 4818 (p. 2662) ;
Mesures relatives à l'endiguement de la prolifération du grand cormoran, 5908 (p. 2646) ;
Situation des ostéopathes animaliers, 4820 (p. 2640).*

Aquaculture et pêche professionnelle

*Nouveau taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants, 5424 (p. 2686) ;
Taux réduit de TVA à 5,5% pour la filière aquaculture, 5246 (p. 2682) ;
Ventes de poissons vivants par une pisciculture - Taux 20%, 5247 (p. 2683).*

2628

Assurance complémentaire

Caractère injuste de la taxe sur les retraites supplémentaires du secteur privé, 1137 (p. 2652).

Assurance maladie maternité

Précarité des malades reconnus en ALD, 3062 (p. 2715).

Automobiles

*Réorganisation du groupe Renault et maintien des effectifs, 5020 (p. 2679) ;
Sanctions pour non-respect obligations équipements spéciaux hiver véhicules, 3489 (p. 2703).*

B

Baux

Article L 145-46-1 du code du commerce, 3255 (p. 2667).

Bois et forêts

Manque de moyens humains et matériels de l'ONF et de l'OFB, 1303 (p. 2698).

C

Collectivités territoriales

Compensation des nuisances environnementales des installations photovoltaïques, 1485 (p. 2742).

Commerce et artisanat

Interdiction faite aux commerces de maintenir leurs portes ouvertes, 2911 (p. 2743).

Communes

Nécessité urgente d'améliorer le « filet de sécurité » pour les communes, 3717 (p. 2656).

Consommation

Mieux contrôler et encadrer l'usage des nanoparticules, 5046 (p. 2681) ;

Présence dangereuse de nanoparticules sur les produits du quotidien, 5701 (p. 2688).

Crimes, délits et contraventions

Répartition du produit des amendes des radars, 3721 (p. 2704).

D

Défense

Disponibilité réserve opérationnelle, 4401 (p. 2648).

Donations et successions

Reconnaissance du statut d'héritier pour les couples pacsés, 834 (p. 2707) ;

Succession et droits du conjoint pacsé survivant, 4844 (p. 2710).

E

2629

Eau et assainissement

Bouclier tarifaire régies des eaux et de l'assainissement, 3094 (p. 2654) ;

Crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales, 5057 (p. 2641).

Élus

Équipement des véhicules des exécutifs locaux, 5283 (p. 2706).

Énergie et carburants

Coût de l'électricité pour les entreprises de la transformation du bois., 660 (p. 2665) ;

Envolée des prix de l'Adblue, 5286 (p. 2683) ;

Freins à la participation des hydroélectriciens - mesures d'urgence pour l'hiver, 3520 (p. 2746) ;

Lutte contre les installations litigieuses de panneaux photovoltaïques, 4682 (p. 2674) ;

Participation de la France à l'alliance internationale pour l'éolien en mer, 3289 (p. 2745) ;

Révision de la formule du complément de rémunération pour l'hydroélectricité, 3523 (p. 2747).

Enfants

Protection des mineurs victimes des contenus des sites pornographiques, 3526 (p. 2709) ;

Situation du secteur de la petite enfance, 3293 (p. 2733).

Enseignement

Cours d'éducation à la consommation alimentaire pour les collégiens, 4413 (p. 2691).

Enseignement technique et professionnel

Suppression du stage de préparation à l'installation (SPI), 4864 (p. 2678).

Enseignements artistiques

Artistes enseignants - missions - vacances scolaires, 3118 (p. 2739) ;

Centre de formation danse (CFD) de Cergy, 4866 (p. 2660).

Entreprises

Assouplissement attribution d'aide aux entreprises - consommation énergétique, 1022 (p. 2666) ;

Dysfonctionnement du guichet unique des entreprises, 5752 (p. 2689) ;

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises, 5303 (p. 2684) ; 5501 (p. 2685) ;

Flambée des prix de l'énergie et renégociation des contrats PME, 258 (p. 2663) ;

Guichet unique électronique, 5304 (p. 2685).

Établissements de santé

Équivalence de diplôme d'infirmier pour étranger extracommunautaire, 487 (p. 2714).

F

Famille

Situation des parents sujets à l'obligation alimentaire pour des enfants majeurs, 1543 (p. 2708).

2630

Femmes

Égalité femmes-hommes, 2517 (p. 2650) ;

Hausse des violences intrafamiliales en Gironde, 2959 (p. 2701) ;

Précarité menstruelle des jeunes femmes et femmes précaires, 5313 (p. 2693).

Fonction publique de l'État

Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et argent public, 2285 (p. 2635).

Fonction publique hospitalière

Protection sociale complémentaire de la fonction publique, 2288 (p. 2739).

Fonction publique territoriale

Prime 13e mois des agents territoriaux et rémunération par régime indemnitaire, 4515 (p. 2740) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP territoriale, 4516 (p. 2741).

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation et reste à charge, 5101 (p. 2695) ;

Reconnaissance d'un droit à la formation des personnes retraitées, 4885 (p. 2695) ;

Sous traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF, 4710 (p. 2694).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - service national universel - jeunesse, 2969 (p. 2707).

G**Gendarmerie**

Création des brigades de gendarmerie nationale, 696 (p. 2696).

H**Handicapés**

AESH - prise en charge pause méridienne, 4435 (p. 2692).

Hôtellerie et restauration

Alternative végétarienne dans la restauration scolaire, 5779 (p. 2645) ;

Respect des objectifs fixés par Egalim dans la restauration collective, 5110 (p. 2642).

I**Impôts locaux**

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères, 2305 (p. 2654) ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 855 (p. 2666).

Industrie

Conséquences de l'application du décret n° 2022-495, 2975 (p. 2744).

Institutions sociales et médico sociales

2631

Éligibilité de la Prime « Ségur » pour les personnels administratifs, techniques, 5788 (p. 2737) ;

Revalorisation du Ségur de la santé, 4445 (p. 2734).

J**Justice**

Taux de recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires, 3351 (p. 2655).

L**Lieux de privation de liberté**

Création de places dans le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, 4014 (p. 2710).

Logement

Logement insalubres ou abandonnés, 5528 (p. 2754) ;

Simulateurs DPE, 2776 (p. 2742).

Logement : aides et prêts

Délais de versements de l'aide MaPrimeRénov', 5796 (p. 2748) ;

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », 5799 (p. 2750) ;

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRénov', 5800 (p. 2748) ;

Dysfonctionnements récurrents dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov', 5533 (p. 2748) ;

Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov', 5536 (p. 2749).

M

Maladies

Fibromyalgie, 5978 (p. 2731) ;
Prise en charge des personnes atteintes de covid long, 5130 (p. 2728) ;
Recensement et suivi des personnes atteintes de COVID long, 5131 (p. 2729) ;
Urgence de la prise en charge des patients atteints du « covid-long », 4260 (p. 2725).

Marchés publics

Organisation de la sécurité de la Coupe du monde de rugby 2023 et des JO, 4261 (p. 2668).

Médecine

Conseil national professionnel de gynécologie et obstétrique, 4917 (p. 2727) ;
Représentation de la gynécologie médicale au sein du CNP, 5137 (p. 2727).

N

Numérique

Décision d'adéquation en remplacement du Privacy Shield, 4924 (p. 2678) ;
Identité numérique régulienne et partenariat IDEMIA Apple, 1389 (p. 2699).

O

2632

Outre-mer

Dépollution des terrains militaires en Polynésie française, 4524 (p. 2649) ;
Enjeu économique et stratégique du passage à l'euro pour la Polynésie française, 5549 (p. 2687) ;
Indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale, 4930 (p. 2712) ;
Prévention contre le diabète à La Réunion, 3583 (p. 2717).

P

Patrimoine culturel

Fin de la dérogation d'utilisation d'azote pour la préservation du patrimoine, 4048 (p. 2659) ;
La restitution des œuvres d'art africaines, 5555 (p. 2661).

Pauvreté

Au sujet du prix du pain et de la précarité alimentaire, 4461 (p. 2669) ;
Qualités des dons d'aide alimentaires par les GMS, 3382 (p. 2637).

Personnes âgées

Cadre réglementaire des habitats partagés séniors, 4051 (p. 2734).

Personnes handicapées

Conditions de vie des personnes handicapées, 1882 (p. 2732) ;
Emploi des personnes souffrant de troubles psychiques, 729 (p. 2751) ;
Prime exceptionnelle de fin d'année, 1599 (p. 2732).

Pharmacie et médicaments

*Pénurie de certains médicaments, 4057 (p. 2719) ;
Pénurie de certains médicaments et en particulier de ceux destinés aux enfants, 4298 (p. 2719) ;
Pénurie de médicaments, 5356 (p. 2723) ;
Pénurie de médicaments en France, 4299 (p. 2719) ; 4466 (p. 2720) ;
Pénurie de médicaments infantiles, 4606 (p. 2721) ;
Pénurie de médicaments pédiatriques, 5153 (p. 2723) ;
Pénurie de médicaments pédiatriques dans la Loire, 4467 (p. 2720) ;
Pénurie de médicaments sur le territoire national, 3595 (p. 2718) ;
Pénuries de médicaments, 4468 (p. 2721) ;
Pénuries de médicaments et souveraineté sanitaire, 4607 (p. 2722) ;
Pénuries de paracétamol et d'amoxicilline, 3596 (p. 2718) ;
Prise en charge de la technologie "boucle fermée" pour le traitement du diabète, 78 (p. 2713) ;
Ruptures d'approvisionnement en médicaments pour enfants, 4749 (p. 2722).*

Police

Adapter les missions des brigades cynophiles municipales, 1892 (p. 2700).

Politique extérieure

Entreprises françaises au Qatar, 3603 (p. 2651).

2633

Postes

*Conséquences de la suppression du timbre rouge, 4614 (p. 2673) ; 4956 (p. 2673) ;
Distribution du courrier postal non prioritaire un jour sur deux, 4757 (p. 2675) ;
Sur la fin du timbre rouge et de la tournée quotidienne de La Poste, 4759 (p. 2676).*

Professions de santé

*Application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022, 4529 (p. 2737) ;
Inégalités liées à la prime d'exercice en soins critiques, 5166 (p. 2730) ;
Les inégalités de traitement entre gynécologie médicale/gynécologie obstétrique, 4763 (p. 2727) ;
Reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'UE, 4531 (p. 2726) ;
Réintégration définitive des personnels suspendus car non-vaccinés, 6002 (p. 2732) ;
Situation des PADHUE - proposition, 869 (p. 2711).*

Professions et activités sociales

*Complément de traitement indiciaire (CTI), 6010 (p. 2735) ;
Établissements sociaux et médico-sociaux, 6011 (p. 2736) ;
Revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social, 5854 (p. 2735).*

R

Recherche et innovation

Au sujet de la création industrielle de protéine de synthèse, 4480 (p. 2670).

Retraites : généralités

Conséquences du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO par l'URSSAF, 3186 (p. 2753).

S

Santé

Carence d'antibiotiques, 4331 (p. 2720) ;

Électroconvulsivothérapie, 358 (p. 2714) ;

Lutte contre la vente à la sauvette de contrefaçon, 5190 (p. 2658) ;

Pénurie de paracétamol et d'antibiotiques pédiatriques, 4491 (p. 2721) ;

Urgence à systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules, 4492 (p. 2671).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes, 4336 (p. 2657) ;

Financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), 3849 (p. 2705) ;

Pérennité du modèle de financement des SDIS, 3206 (p. 2702) ;

Rapport bilan législation mécénat de 2018 dans le cadre du recrutement d'un SPV, 4341 (p. 2658).

Sécurité routière

Comment optimiser des démarches relatives au passage du permis de conduire ?, 3856 (p. 2705) ;

Impact des radars sur le taux de mortalité routière, 3437 (p. 2703).

Sécurité sociale

Continuité des soins et nouvelle nomenclature des soins infirmiers, 3859 (p. 2724) ;

Transfert du produit des cotisations des caisses de retraite complémentaire, 3045 (p. 2753).

Services publics

Versement de la prime inflation de 100 euros, 1653 (p. 2653).

Sports

Piscines publiques - Obligation de vidange annuelle, 4792 (p. 2712).

T

Terrorisme

Les mécanismes de surveillance des familles de djihadistes, 983 (p. 2697) ;

Retour de djihadistes et de leurs familles sur le territoire national, 1442 (p. 2700).

Transports ferroviaires

Délais d'intervention des démineurs en gare du Mans, 3882 (p. 2706).

Travail

Attestations d'exposition à l'amiante des anciens salariés d'Enedis, 1974 (p. 2752).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congé maternité des travailleuses indépendantes, 3454 (p. 2716).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Création de plusieurs nouveaux méga-poulaillers d'engraissement dans l'Yonne

987. – 6 septembre 2022. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la création et l'exploitation de plusieurs nouveaux méga-poulaillers d'engraissement pour un hébergement de 39 600 poules de chair prévu à Sergines, dans l'Yonne. Ce poulailler, dont le permis de construire a été accordé le 26 novembre 2021 par la mairie, aura une surface plancher de 1858 m² et sera composé d'un hangar équivalent à un demi-terrain de football. Actuellement, plus de 1300 habitants vivant à Sergines sont déjà sous le joug d'un projet éolien néfaste pour l'environnement, lui aussi soutenu par la mairie. Plusieurs riverains se sont opposés à raison à la mise en place de ces poulaillers industriels à travers une pétition en ligne qui a rassemblé près de 38 000 signatures depuis mai 2022. Tout d'abord, la pollution de l'eau et des sols sont à redouter compte tenu de l'épandage du fumier et des eaux de lavage à proximité d'une station d'épuration des eaux. La qualité de l'air pourrait également être perturbée par la présence de gaz comme l'ammoniaque et le sulfure d'hydrogène dans l'air ambiant, ce qui amplifierait la concentration de mouches, une nuisance supplémentaire pour les riverains. De plus, ce projet est évidemment une abomination en matière de bien-être animal. Comment assurer de bonnes conditions de vie aux 39 600 poulets à chair avec 22 poulets qui devront cohabiter au mètre carré ? Ces poulets resteront enfermés une quarantaine de jours dans la même litière, sans voir la lumière du jour, dans l'unique but de subir un engrassement. Malheureusement, cette situation n'est que la conséquence de la politique de délaissage menée par le Gouvernement à l'encontre des éleveurs traditionnels, qui sont parfois contraints de s'industrialiser pour des raisons financières. Dans l'Yonne, le groupe Plukon, porteur de ce projet, veut installer 80 nouveaux méga-poulaillers industriels dans un rayon de 150 kilomètres autour de Chailley, pour atteindre une capacité d'un million de poules par semaine. Ces projets sont une véritable menace pour l'avenir de l'élevage traditionnel pratiqué sans cruauté, complètement absorbé par la recherche du profit et l'élevage de masse. Une telle concentration d'élevages avicoles dans une zone géographique aussi restreinte est inquiétante, le département de l'Yonne étant déjà particulièrement exposé aux nitrates. Enfin, les élevages intensifs et industriels posent un problème de taille en matière de bien-être animal et contribuent inévitablement à la dégradation de l'environnement. Pour toutes ces raisons, il souhaite que le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire exige la suspension de ces projets de méga-poulaillers d'engraissement.

Réponse. – Les suites de la pandémie de covid-19, la guerre en Ukraine et ses conséquences et l'inflation ont révélé des fragilités dans le système de production agricole européen et l'importance stratégique et essentielle de l'agriculture française, surtout lorsque d'autres pays adoptent un comportement agressif en faisant de l'agriculture une arme. La reconquête de la souveraineté alimentaire est une priorité de l'action du Gouvernement. Il est important de considérer que la filière avicole française n'est pas actuellement autosuffisante, notamment s'agissant des volailles de chair. En vingt ans, les importations françaises de viandes et préparations de volailles ont été multipliées par 5 passant de 150 000 tonnes équivalent carcasse (tec) en 2000 à 745 000 tec en 2021. Environ 46 % de la consommation française totale de poulet est importée. En restauration hors domicile, les importations représentent environ 60 % des volumes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer la capacité de production de la filière avicole, afin de garantir une production française de qualité et de réduire la dépendance aux importations en matière de volailles. La souveraineté se construit d'abord sur le territoire national. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne s'oppose pas aux projets d'implantation de poulaillers, si tant est que ceux-ci répondent aux exigences réglementaires, sanitaires et environnementales en vigueur. Les services de l'État sont particulièrement vigilants à cet égard.

Fonction publique de l'État

Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et argent public

2285. – 18 octobre 2022. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les agents en poste dans les zones urbaines sensibles et du gaspillage d'argent public qui y est lié. Pour rappel : l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les fonctionnaires dont le lieu

2635

d'affectation est situé en zone urbaine sensible (ZUS) a été prévu par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le décret n° 95-313 et la circulaire interministérielle du 10 décembre 1996. Ce dispositif permettait jusqu'en 2014 aux agents concernés de bénéficier d'un mois de bonification par an pour les 3 premières années en ZUS, puis de 2 mois par an. Il a été depuis remplacé par celui dénommé quartier prioritaire de la ville (QPV). Force est de constater que depuis des années, le service des ressources humaines du ministre de l'agriculture reste totalement sourd aux demandes qui lui sont faites par les agents concernés, les services RH de proximité et même des IGAPS (ingénieurs généraux d'appui aux personnels et aux structures), en vue de régler ce contentieux qui traîne depuis trop longtemps malgré une astreinte de 50 euros par jour qui se monte à près de 300 000 euros que le MASA est en train de régler et qui pourrait être augmentée. Alors que le ministère chargé de l'environnement a traité les dossiers des agents concernés dès 2013, en 2022, le ministère de l'agriculture n'a toujours pas régularisé tous les dossiers des agents lésés. Pour le MASA, sur les 52 recours déposés devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Nîmes, 11 dossiers restent à régulariser. 4 situations seraient en cours de traitement pour la reconstitution de leur carrière et 7 situations ont donné lieu à un arrêté de reconstitution de carrière sans mise en paiement. Or il s'avère que plusieurs arrêtés de reconstitution de carrière sont erronés tout comme les paiements effectués sans explication et que, contrairement à ce qui est affirmé par le MASA, le nombre de dossiers à réellement régulariser n'est pas de 11 mais de 30 dossiers. Le MASA vient de faire l'objet début août 2022 d'une nouvelle condamnation par un tribunal administratif. Les conclusions du tribunal sont les suivantes : l'État est condamné à verser à M. X la somme de 10 000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte prononcée par le jugement du présent tribunal du xx mai 2021. Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée à titre provisoire à la charge de l'État, si le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne justifie pas, dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du présent jugement, avoir fait le nécessaire pour assurer la reconstitution financière de la carrière de M. X, en exécution du jugement du jj/mm/2017. Cette astreinte se substituera, à l'expiration de ce délai, à celle de 50 euros décidée par le tribunal dans son jugement du xx mai 2021. Il faut savoir que, pour ces dossiers dont, en plus de la reconstitution administrative, la reconstitution financière de carrière n'est toujours pas effective, le MASA doit non seulement payer les sommes dues correspondantes mais également les intérêts au taux légal et au taux majorés produits sur ces montants depuis 2017 ; intérêts eux-mêmes capitalisés depuis 2020. Et, malgré ces multiples condamnations, le MASA ne s'exécute toujours pas. Vu les sommes en jeu et le désarroi des agents concernés, elle lui demande s'il va agir sans délai afin de voir régler le plus rapidement possible les dossiers des agents concernés par ce contentieux qui dure depuis plus de 5 ans et que cessent ces dépenses exorbitantes pour l'État.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'État affectés dans « un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ». Ce dispositif est complété par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1996, qui apporte des précisions quant aux critères retenus pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté. Dans un premier temps, cet avantage a été limité par les services de l'État aux seuls agents chargés d'une fonction en lien avec la politique de la ville. Une jurisprudence du Conseil d'État a considéré que la restriction n'étant pas prévue par la loi du 26 juillet 1991, le législateur subordonnait le bénéfice de l'avantage à la seule condition du lieu d'affectation et non aux modalités d'exercice des fonctions. Ainsi les ministères ont dû, dès le début des années 2010, régulariser la situation d'un grand nombre d'agents et reconstituer le cas échéant leur carrière. Le ministère chargé de l'agriculture a publié le 12 mai 2016 une note de service recensant les agents susceptibles de faire valoir leur droit à cet avantage. Au total, ce sont 497 agents qui se sont signalés. Compte tenu du nombre de dossiers et des différentes opérations techniques à mener, le ministère a étudié la possibilité offerte par la circulaire du Premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction, pour régler amiablement les conflits, qui s'est traduit par la mise en place d'un protocole transactionnel. En 2019, dans un contexte de déploiement de l'outil de gestion RenoirRH, le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé dans une opération massive de régularisation mobilisant d'importants moyens humains, techniques et financiers. 503 agents ont déposé une demande de protocoles transactionnels et 397 dossiers ont été déclarés comme recevables, donnant lieu en 2020 et en 2021 au versement d'une somme forfaitaire et à un reclassement indiciaire, se traduisant par la notification d'arrêtés individuels. La phase de paiement est achevée pour l'ensemble des agents du ministère chargé de l'agriculture ainsi que sa traduction indiciaire. En ce qui concerne les 52 recours déposés devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Nîmes, ces dossiers ont tous fait l'objet d'une régularisation. Au 31 décembre 2022, le montant de l'astreinte provisoire s'élevait à 148 000 euros. Enfin, à la suite de la campagne lancée en 2019, la campagne portant sur les années 2020 et 2021 est en cours de traitement. La campagne portant sur l'année 2022 sera lancée,

quant à elle, dans les prochains mois pour recenser les agents relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés ou ayant été affectés dans une structure située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en vue de l'attribution de l'ASA. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a la volonté de régulariser la situation de l'ensemble des agents du ministère qui ont effectivement assuré leurs missions dans les circonscriptions les plus difficiles du territoire.

Pauvreté

Qualités des dons d'aide alimentaires par les GMS

3382. – 22 novembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la problématique de la qualité des dons réalisés par certaines GMS (Grandes et moyennes surfaces), rencontrée par la plupart des associations d'aide alimentaire en France. En effet, la loi dite « Garot » de 2016 oblige les magasins alimentaires de plus de 400 m² à proposer une convention de don à des associations d'aide alimentaire afin qu'elles reprennent les invendus encore consommables lors de leurs ramasses. Aujourd'hui l'article D. 541-310 du code de l'environnement prévoit que les denrées alimentaires soumises à une date limite de consommation (DLC) peuvent faire l'objet d'un don seulement lorsque le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire égal ou supérieur à 48 heures. Il prévoit toutefois que : « Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation ». Ainsi, en application de cette disposition, les conventions signées avec les GMS engagent ces dernières à mettre à la disposition desdites associations des denrées dont « le délai restant jusqu'à l'expiration de la date limite de consommation (DLC) est supérieure ou égale à 48h au jour de la prise en charge ». Dans les faits, ce délai est assez contraignant et restrictif car ces commerces vont donner les produits « à J » à une association qui va, par la suite, le distribuer à son bénéficiaire. Une grande partie de ces dons n'est donc tout simplement plus comestible le temps d'en assurer la distribution. Néanmoins, il est aisément de comprendre qu'il est difficile pour une association d'aide alimentaire de refuser tout ou partie d'une ramasse au risque de ne plus pouvoir en réaliser avec cette enseigne et ce alors même qu'en France, près de sept millions de personnes ne mangent pas à leur faim et près de dix millions de français vivent sous le seuil de pauvreté. Par ailleurs, Mme la députée s'interroge sur le respect de ces prescriptions par les acteurs de la distribution et sur les contrôles menés par l'État pour s'assurer de la conformité des dons. Ainsi, afin de faciliter la lutte contre le gaspillage et contre la précarité alimentaire elle lui demande si elle entend renforcer les contrôles sur la conformité des dons alimentaires aux prescriptions de l'article D. 541-310 du code de l'environnement et si un relèvement du seuil de DLC minimale à partir de laquelle le don est possible de 48h à 72h est envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a introduit, en plus de l'interdiction pour les distributeurs de rendre impropre à la consommation des denrées encore consommables, l'obligation pour les distributeurs de plus de 400 m² de proposer une convention de don à une association d'aide alimentaire habilitée. Ces deux dispositions ont été étendues à la restauration collective (préparant plus de 3 000 repas par jour) et aux industries agroalimentaires (ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€) par l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, prise en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), et aux opérateurs de commerce de gros (ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€) par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le rapport d'information n° 2025 présenté par Mme Graziella Melchior et M. Guillaume Garot en application de l'article 145-7 du règlement de la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (2019) fait état d'une augmentation du volume des dons consécutive à l'entrée en vigueur de la loi Garot, puis d'un ralentissement dû à la mise en place de stratégies efficaces de prévention du gaspillage alimentaire par les distributeurs. Ainsi, selon la fédération française des banques alimentaires, le volume des dons alimentaires des grandes surfaces aux associations de solidarité a augmenté de 23 % entre 2015 et 2018. Les Restos du Cœur ont enregistré une augmentation du volume de dons de 24 % entre 2016 et 2018. Ces chiffres montrent une tendance à l'augmentation du volume des dons depuis 2016, même si ces acteurs soulignent que la dynamique était amorcée, la loi l'a accompagnée. Pour le secteur de la distribution, le rapport met en avant les données RSE (responsabilité sociétale des entreprises) du groupe Carrefour notamment avec une augmentation des volumes de dons entre 2014 (88 millions de repas en 2014) et 2017 (107 millions de repas) puis une diminution à partir de 2018 (76 millions de repas en 2018). Le rapport d'information sur l'évaluation de cette loi des députés Graziella

2637

Melchior et Guillaume Garot souligne également la problématique de la qualité du don et notamment la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Cela est également souligné par le rapport d'évaluation de cette même loi. Le rapport d'information parlementaire a présenté un certain nombre de recommandations pour remédier à cette problématique : en particulier, accentuer les opérations de contrôle des infractions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire et augmenter les sanctions liées à ces infractions. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a permis de concrétiser cette dernière recommandation en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées encore consommables à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5ème classe. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont réalisé une enquête nationale en 2021 ayant pour objet de vérifier le respect de ces dispositions. Les résultats de cette enquête sont en cours de traitement. Ils devraient être publiés sous forme d'un bilan de tâche nationale (BTN). En outre, un travail est en cours entre les directions ministérielles chargées des contrôles pour réaliser un état des lieux des habilitations des différents corps de contrôle, décrire le mode d'organisation approprié pour réaliser ces contrôles et mettre en place un dispositif permettant de mieux coordonner les actions de contrôle. Dans l'objectif d'améliorer la qualité du don, le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi dite EGALIM, a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGEC a élargi le périmètre de ce plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. En plus du cadre législatif et réglementaire, *via* le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, le groupe de travail sur le don alimentaire réunissant l'administration, les associations d'aide alimentaire, les représentants des professionnels du secteur de la distribution et les sous-traitants du don, est un espace d'échange permettant aux acteurs d'évoquer ces problématiques et de mettre en place des actions correctives adaptées. Les membres de ce groupe de travail n'ont pas souhaité revoir le seuil de date limite de consommation (DLC) minimale à partir de laquelle le don est possible. L'effet de ces mesures sera en partie évalué dans le cadre de l'étude que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conduit actuellement pour comprendre les causes du gaspillage alimentaire au sein même des associations d'aide alimentaire, le mesurer et tester des actions de réduction s'il ne peut être éviter. Cette étude sera valorisée en septembre 2023 et permettra d'enrichir les travaux entrepris dans le cadre du comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire installé en septembre 2020 par le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'alimentation et du logement. Ce comité prévoit en effet, dans le cadre du plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, de définir les conditions et les mesures visant à garantir la qualité des produits rejoignant une « filière de dons alimentaires ». Enfin, le label national anti-gaspillage alimentaire, prévu à l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à une économie circulaire (présenté le 2 mars au salon international de l'agriculture), permettra de valoriser les distributeurs les plus vertueux.

2638

Agriculture

Évaluation des calamités agricoles sécheresse 2022 en Ardèche

4499. – 3 janvier 2023. – Mme Laurence Heydel Grillere interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant l'évaluation des calamités agricoles « sécheresse 2022 » pour le département de l'Ardèche. Comme bien d'autres départements, l'Ardèche a subi de plein fouet les conséquences dramatiques de la sécheresse de l'été 2022. Les pertes de récoltes des premières coupes de fourrages ont fait l'objet d'alertes auprès de l'administration tant celles-ci étaient alarmantes pour la pérennité des élevages. Des enquêtes de terrain associant chambre d'agriculture et direction départementale des territoires de l'Ardèche ont permis l'établissement d'une carte précise de l'impact climatique avec une identification des zones et des exploitations concernées dans le département. Conformément aux engagements de M. le ministre, la procédure de calamités a été accélérée au profit des éleveurs les plus durement touchés. Les zones qui recouvrent tout ou partie de 12 départements ont ainsi pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle lors du comité national de gestion des risques en agriculture du 28 octobre 2022 de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022. Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés afin d'éviter une décapitalisation incontrôlée. Le département de l'Ardèche a ainsi été reconnu en situation de

calamité agricole avec un taux de perte de production provisoire de 30 %, ce qui devait permettre le versement des acomptes rapidement. Cependant, lors du comité national de gestion des risques en agriculture du 9 décembre 2022, certaines communes ardéchoises, proposées à 33 % et 36 % de pertes, ont été qualifiées à 0 % de pertes. Elles ne pourront par conséquent pas bénéficier de la reconnaissance au titre de calamité sécheresse. Cette décision provoque l'incompréhension et la colère des éleveurs d'Ardèche car elle met en péril la pérennité de leurs exploitations et le modèle d'agriculture pastorale du département. Elle l'interroge sur les raisons de cette disqualification de communes ardéchoises au titre de la calamité sécheresse et sollicite le réexamen de ces territoires lors du prochain comité national de gestion des risques en agriculture. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le début de l'été 2022, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes. À ce titre, le comité de suivi de la situation de sécheresse dans le monde agricole a été réuni à plusieurs reprises et le Gouvernement a, dès le 5 août 2022, réuni la cellule interministérielle de crise afin de suivre de près la situation sur l'ensemble du territoire national. Dans ce contexte, plusieurs mesures destinées à soutenir les agriculteurs ont été mises en œuvre. Les avances de la politique agricole commune payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti et de cotisations sociales, ont été activés. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès, au travers de l'abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut et d'une accélération exceptionnelle de la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. C'est ainsi que les zones recouvrant tout ou partie des douze départements les plus touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022, de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022 pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés. Par la suite, le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zones et les taux de pertes définitifs pour les 12 départements susmentionnés, afin d'initier le versement des soldes avant la fin de l'année 2022 et a reconnu 5 autres départements. Ainsi, ont été concernés par un traitement définitif des dossiers les 17 départements suivants : l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, la Haute-Vienne, la Loire, le Lot, la Lozère, le Rhône, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Dans ce cadre, le CNGRA du 9 décembre 2022 a émis un avis favorable à la reconnaissance de 234 communes situées au Nord, à l'Est et au Sud du département de l'Ardèche, le niveau de pertes sur les prairies, établi par le faisceau d'indices du niveau de la pousse des prairies cumulée sur l'ensemble de l'année de production, étant supérieur au seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à un historique de la moyenne olympique sur 5 ans. Ce faisceau d'indices est constitué de l'estimation de la perte affectant les prairies réalisée lors des missions d'enquête conduites sous l'égide des DDTM, recoupée avec l'évaluation du niveau de pousse des prairies par des indices basés sur des modèles agrométéorologiques ou sur des mesures satellitaires. Le CNGRA a en revanche émis un avis défavorable à la reconnaissance du reste du département. En effet, si la mission d'enquête y estime les pertes de 33 à 36 %, les indices de pousse des prairies évaluent de façon concordante que le niveau des pertes est inférieur à 10 % en 2022 sur cette partie du département, ne permettant donc pas d'établir que la perte de récolte ayant affecté les prairies sur la zone considérée dépasserait le seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à la référence réglementaire. Le CNGRA s'est enfin réuni le 18 janvier 2023 pour statuer sur les autres demandes de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse déposées au 1^{er} décembre 2022. C'est ainsi que les zones de 27 départements supplémentaires ont été reconnues, à savoir pour les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Yonne, de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. L'accélération de la procédure a donc permis de gagner jusqu'à plus de 4 mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse. Par ailleurs, face à l'intensité de l'épisode de sécheresse et des difficultés auxquelles font face les éleveurs, le Gouvernement a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation de 28 % à 35 %. Au-delà de cette réponse d'urgence, à l'avenir, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents. Cette réforme est indispensable pour préserver la souveraineté alimentaire de la France et favoriser la

résilience de son agriculture face à ces nouveaux défis. Ainsi, la loi n°2022-298 du 2 mars 2022 instituant le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, unique, partenarial et universel, est entrée en vigueur en 2023. Le nouveau dispositif repose sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance. Enfin, l'investissement dans la formation à la prévention et à la gestion des risques climatiques est un enjeu crucial pour faire face aux conséquences du changement climatique. Il sera traité au sein du pacte et de la loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture, qui font l'objet d'une concertation nationale devant s'achever d'ici la fin du premier semestre 2023.

Animaux

Situation des ostéopathes animaliers

4820. – 24 janvier 2023. – **M. Bertrand Bouyx** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des ostéopathes pour animaux en France. L'ostéopathie animale est une pratique complémentaire de la médecine vétérinaire. Cette collaboration permet une prise en charge complète en matière de santé animale. Pour être inscrit au registre national d'aptitude tenu par l'ordre national des vétérinaires, les non vétérinaires doivent obtenir un examen théorique et un examen pratique, l'examen d'admission au CNOV (Conseil national de l'ordre des vétérinaires) depuis 2017. Les vétérinaires peuvent, eux, exercer cette pratique sans avoir à suivre cette formation spécialisée, ce qui les met en situation de concurrence directe. De nombreux candidats font état de difficultés concernant le contenu de l'examen et de ses suites. Par ailleurs, ils déplorent le coût et les délais de passage de ces épreuves, sans possibilité d'exercer durant ce temps, la possibilité pour eux de pouvoir tout de même exercer avant d'avoir obtenu la validation ayant été supprimée en juillet 2022. En effet, la formation pour pouvoir exercer ce métier est d'une durée de cinq ans. Suite à cette formation, le candidat doit être admis au CNOV. La plupart du temps, le candidat doit patienter au moins six mois suite à la fin de sa formation pour passer cet examen théorique, puis doit encore patienter pour l'examen pratique. Les étudiants regrettent également le manque de transparence des épreuves : manque de données sur le contenu de celles-ci et impossibilité pour eux d'avoir accès à leurs copies ou à une correction une fois l'examen passé s'ils ont échoué. En cas d'échec, le candidat n'est plus prioritaire ; il doit faire face à de nouveaux frais conséquents d'inscription et doit à nouveau patienter durant de très longs délais. Il semble exister en outre un vide juridique concernant l'inscription à cette épreuve puisque les candidats ont l'obligation d'obtenir une assurance responsabilité civile professionnelle et donc déposer une société et monter une entreprise, pour avoir une identité professionnelle. Ils se mettent alors en illégalité car l'entreprise d'ostéopathie animale n'a pas de raison d'exister, n'étant pas encore validée par l'ordre des vétérinaires. Enfin, le coût de la formation en école privée ainsi que de l'inscription à l'examen est déjà à lui seul décourageant. Sachant que certaines écoles privées ne précisent pas, avant l'inscription de l'étudiant dans celle-ci, l'existence et les conditions de cet examen, les étudiants se retrouvent dans une situation de détresse face à l'investissement en temps et en frais qu'ils y ont engagé. Cette situation concernant plusieurs centaines d'étudiants par an (sans compter les professionnels déjà installés dont le nombre n'est pas connu) et le taux de réussite à l'examen étant de plus en plus faible selon le comité de pilotage de l'ostéopathie animale, il lui demande les actions qu'il pense entreprendre pour répondre à ces différentes problématiques.

Réponse. – L'ostéopathie animale est un acte vétérinaire, tel que le définit l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, requérant un socle de compétences. Dans ce cadre, le Gouvernement a veillé à la mise en place d'un dispositif permettant la pratique de l'ostéopathie animale par des personnes non vétérinaires. Ce dispositif est encadré par voie réglementaire depuis 2017. Les praticiens visés au sens de l'article susmentionné interviennent sans pour autant être placés sous autorité médicale vétérinaire, ou à la suite de la délivrance d'une prescription *ad-hoc*. À ce titre, une formation adéquate doit présider à la pratique de ces actes, par l'acquisition des compétences requises, ainsi qu'une sensibilisation aux enjeux de santé publique et environnementale. Par conséquent, une exigence particulière est portée à l'acquisition de ces compétences, notamment de la capacité des praticiens à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations adaptées. Ces pratiques doivent exclure tout risque d'aggravation de l'état de l'animal ou de remise d'un diagnostic préalablement formulé par un vétérinaire. À ce titre, seules les personnes inscrites sur le registre national d'aptitude, tenu par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), peuvent légalement réaliser ces actes. L'inscription sur ce registre est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Le référentiel des compétences exigées a été validé par un comité de pilotage « ostéopathie animale ». En outre, un collège d'experts, composé de vétérinaires et de formateurs en ostéopathie animale, est chargé d'éclairer ce comité de pilotage sur les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des savoirs et pratiques utiles. Par ailleurs, des frais d'inscriptions d'un montant de 950 euros sont appliqués afin d'assurer des conditions d'examen optimales (frais logistiques relatifs à la mise à

disposition d'un animal par candidat, indemnisation des membres du jury, organisation administrative de l'épreuve, réservation des locaux, etc.). Ce dispositif est donc le fruit d'une réflexion et d'une concertation, depuis l'ordonnance de 2011, entre l'administration, les organisations vétérinaires et les organismes représentatifs des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale. De plus, les organismes préparant aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises, compte tenu de leur statut d'établissement privés, fixent librement le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Après cinq années de fonctionnement du processus réglementaire relatif à l'ostéopathie animale, une mission d'évaluation de ce dispositif a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin d'éclairer l'opportunité d'éventuelles évolutions.

Eau et assainissement

Crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales

5057. – 31 janvier 2023. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales. Le 29 novembre 2022, le tribunal administratif de Montpellier a rendu une décision imposant la baisse des volumes de prélèvements d'eau dans le fleuve de la Têt. Ce cours d'eau est le plus long des Pyrénées-Orientales et est une source d'approvisionnement en eau majeure du territoire. Cette décision fait suite à l'attaque de six arrêtés préfectoraux par l'Association France nature environnement - Languedoc-Roussillon, accusant ces dispositions de remettre en cause le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cet été la sécheresse a été particulièrement sévère, faisant de l'année 2022 l'année la plus sèche depuis 1959. Ces fortes chaleurs continues et le faible taux de précipitations ont engendré des pertes sur les récoltes à hauteur de 25 % et il n'a depuis que très peu plu, ne permettant pas un remplissage optimal des nappes phréatiques. L'apport en eau aux cultures par le fleuve de la Têt est donc indispensable, afin qu'elles ne périssent pas et que les récoltes ne soient pas sacrifiées. Faire affronter à ces agriculteurs une pénurie d'eau, en plus de la crise de l'énergie, du coût des matières premières ainsi que la concurrence déloyale à échelle européenne et internationale, est une injustice qui causera des pertes de récoltes considérables et donc des pertes financières. Cet impact économique représente un risque pour les 1 500 exploitants agricoles dont les cultures sont irriguées par ce fleuve. Enfin, cet arrêté laissera plus de 3 300 habitants du département sans eau potable. De nombreux élus et agriculteurs ont manifesté contre cette décision le 24 janvier 2023. Elle alerte donc le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur cette crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales et l'interroge sur ce que son ministère compte mettre en place afin de garantir l'accès à l'eau du fleuve de la Têt aux agriculteurs des Pyrénées-Orientales.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements dont les Pyrénées-Orientales en témoignent. Le fleuve de la Têt, l'un des trois fleuves des Pyrénées-Orientales, est couvert par un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE). Le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 29 novembre 2022 implique une hausse des débits minimums biologiques relatifs aux prises d'eau des canaux d'Ille, de Thuir, de Peu-del-Tarres, de Régleille, de Perpignan et de Millas Nefiac qui étaient fixés par six arrêtés du 6 septembre 2017. La préfecture des Pyrénées-Orientales a fait appel de la décision du tribunal administratif. À court terme, les services de l'État travaillent avec la chambre d'agriculture et les associations de canaux pour objectiver les besoins en matière d'irrigation et de gestion fine des canaux. À moyen terme, l'ensemble des partenaires (gémapiens, syndicat des nappes, conseil départemental, chambre d'agriculture, collectivités, gestionnaires de canaux, fédération de pêche, etc.) seront mobilisés pour accentuer les efforts dans la gestion collective de la ressource en eau. Sur la base des études en cours et à venir (étude Eau'rizon 2070, schéma départemental des eaux brutes agricoles, étude du débit biologique de la Têt), un travail collectif sera engagé pour faire évoluer l'actuel PGRE qui couvre le fleuve de la Têt vers un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Dans l'intervalle et sans attendre, avec le soutien financier de l'agence de l'eau, de la région et du département, l'Etat demande aux collectivités et gestionnaires de canaux, d'améliorer l'efficience de leurs ouvrages hydrauliques et d'optimiser leur gestion des prélèvements. À l'échelle nationale, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à finaliser une stratégie d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en cohérence avec les plans

de filières et les plans d'adaptation régionaux. Ces stratégies seront déclinées en plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au cœur de la transition. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître dans les prochaines semaines.

Hôtellerie et restauration

Respect des objectifs fixés par Egalim dans la restauration collective

5110. – 31 janvier 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les objectifs fixés en matière de produits servis par les services de restauration collective publique et privée hors entreprises. En effet, l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique à compter du 1^{er} janvier 2022. Si les progrès sont réels, l'objectif est pourtant loin d'être atteint. Effectivement, sur les 50 % de produits durables ou sous signe de qualité, ce taux atteint 22 % dans les restaurants collectifs de l'État et 15 % pour l'ensemble du secteur public. Si la restauration scolaire serait la plus proche de l'objectif fixé, les services de restauration collective des hôpitaux et établissements médico-sociaux sont encore loin du compte ; les dernières estimations annonçant le secteur en dessous de 5 %. Or aucune sanction n'est prévue en cas d'échec. Dans un contexte où, après des années de croissance, l'agriculture biologique traverse une crise sans précédent, le respect des objectifs établis par la loi Egalim au sein de la restauration collective publique apparaît comme un levier incontournable en vue de relancer la filière. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin que les objectifs fixés par la loi Egalim puissent être respectés au sein de la restauration collective publique et privée hors entreprises afin de participer à l'enrayement de la baisse de consommation à laquelle la filière biologique est actuellement confrontée.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a modifié ces dispositions en ajoutant, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge. Elle a également introduit deux nouvelles catégories de produits entrant dans le décompte des produits durables et de qualité (les produits issus du commerce équitable et les produits acquis principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture) et réduit la période de prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 qui prendra fin au 1^{er} janvier 2027. Conformément à l'article 25 de la loi EGALIM, le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. Ce rapport avait permis de constater un coût supplémentaire variable selon les types d'établissements et les stratégies mises en œuvre de l'ordre de 0,14 à 0,42 euros (€) par repas. Le rapport soulignait que ces coûts supplémentaires pouvaient être compensés pour tout ou partie par des changements de pratiques tels que des progrès dans la lutte contre le gaspillage alimentaire. L'article 25 de la loi EGALIM prévoit que ce rapport soit actualisé en 2023, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés. Ce rapport sera transmis prochainement au Parlement et prendra en compte les impacts conjoncturels et structurels de l'inflation sur le secteur de la restauration collective générée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la situation en Ukraine. D'ores et déjà, dans le contexte de hausse du coût des matières premières, lié au retour de l'inflation, qui affecte le secteur de la restauration collective, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions d'urgence pour accompagner les acteurs de la restauration collective. Un groupe de travail économique du conseil national de la

restauration collective a été installé le 8 juin 2022 à la demande des acteurs de la restauration collective. Dans ce cadre, le Conseil d'État a été saisi pour préciser les possibilités et modalités de modification les marchés publics en cours dans le contexte d'imprévision. Son avis rendu le 15 septembre 2022 a conduit à la publication d'une nouvelle circulaire sectorielle Restauration collective, signée par le directeur du cabinet de la Première ministre le 29 novembre 2022 et à la diffusion d'une fiche technique du ministère chargé de l'économie et des finances qui donne des précisions sur les modalités de modifications des contrats dans le cadre de l'imprévision. En outre, des outils ont été élaborés dans le cadre de ce groupe de travail pour faciliter l'exécution des marchés (référentiel d'indices de prix, référentiel commun fournisseurs/acheteurs pour apprécier les demandes, guide pratique pour les acheteurs). Ils sont mis en ligne sur la plateforme gouvernementale « ma cantine ». Par ailleurs, face à la hausse des prix des denrées due à l'inflation, dans le cadre de la loi de finances rectificative 2022, un filet de sécurité est mis en place pour certaines communes ou groupements de communes (sous conditions d'éligibilité), et une dotation complémentaire au titre de l'année 2022 pourra être versée au premier trimestre 2023. De plus, des dispositifs existants peuvent accompagner financièrement les restaurations scolaires pour permettre des approvisionnements durables et de qualité, tout en préservant les tarifs aux familles. C'est notamment le cas de l'aide à la tarification sociale pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation », permettant une tarification à 1 € maximum pour les familles les plus modestes et une aide de 3 € par repas, versée par l'État à la commune qui peut compenser le différentiel de tarification mais aussi une partie du coût de fabrication et de distribution du repas. Le programme européen « lait et fruits à l'école », accessible à toutes les restaurations scolaires de la maternelle au lycée, peut permettre quant à lui le remboursement d'un forfait correspondant à l'écart de prix entre un produit biologique ou sous signe de qualité (SIQO) et un produit standard (pour les fruits, légumes, lait, produits laitiers, sous condition de préparation et distribution lors du repas de midi). Ce programme a été simplifié pour être accessible au plus grand nombre de restaurants scolaires, sachant qu'une enveloppe de 35 millions d'euros est réservée à la France.

Agriculture

Situation alarmante de la trufficulture en France

5234. – 7 février 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante de la trufficulture en France. En effet, on constate depuis des années maintenant une baisse constante de la production de truffes dans le pays. Si les chiffres ne sont pas connus avec précision, on estime que la production française de *Tuber melanosporum* est passée d'environ 1 500 tonnes à la fin du XIXe siècle à moins de 50 tonnes aujourd'hui. En 2021-2022, on estime la production à moins de 30 tonnes. Et cette année 2022-2023 sera probablement plus faible encore. À Béziers, la fête de la truffe a vu les producteurs présenter à la vente 21 kilos du « diamant noir » contre 45 kilos l'an dernier. Certains professionnels du secteur expliquent ce phénomène par les fortes chaleurs du printemps, sachant que les champignons (mycelium reproducteurs) séchent à des températures supérieures à 30 degrés, la période de naissances se faisant de début mai à fin juin. Pourtant, les explications climatiques ne suffisent pas. D'autres professionnels s'interrogent. D'autant qu'en Espagne - en Aragon notamment, qui revendique une récolte d'environ 150 tonnes par an (45 % de la production mondiale) -, de fortes baisses de production sont également constatées, alors que les épisodes de sécheresse se font beaucoup moins ressentir du fait de l'altitude et de la latitude des plantations. Devant cette situation catastrophique qui pourrait bien, à terme, signer la disparition pure et simple de la *Tuber melanosporum*, les scientifiques devraient se pencher urgentement sur les causes de cette baisse de la production. L'INRAE, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, dont la mission est de contribuer à relever ces défis, ne semble pas avoir de programme d'études en ce sens. Afin de ne pas laisser disparaître ce fleuron, cette figure de proue de la gastronomie française, elle lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en place et les crédits qu'il peut dégager urgentement pour la recherche sur les causes de la diminution de production de la truffe en France.

Réponse. – La production de truffes au cours des dernières campagnes connaît une baisse notable de ses rendements. La truffe est un produit particulièrement sensible aux aléas climatiques et les périodes de sécheresses sévères et répétées en 2021 et en 2022 ont eu des impacts importants sur la formation du champignon. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture met en œuvre des actions pour développer la filière trufficole en termes notamment d'organisation et de structuration des acteurs, de production et de recherche. La professionnalisation de la filière trufficole fait l'objet d'un suivi attentif du ministère. Un travail conjoint avec la fédération française de la trufficulture a permis d'aboutir en 2022 à la création d'un groupe de travail faisant partie intégrante du conseil spécialisé des fruits et légumes. Cette instance réunit l'ensemble des parties prenantes de l'amont à l'aval des filières agricoles concernées. Ce groupe de travail dédié à la truffe est constitué des différents opérateurs de la filière, que

2643

sont les producteurs, les distributeurs et les transformateurs. Ainsi le groupe a pour tâche au cours des prochains mois de structurer l'interprofession et de rédiger un protocole pour le développement de la production de la truffe. À terme, ce protocole devrait constituer le cadre d'appui global à la trufficulture sur plusieurs années en vue de mieux coordonner la recherche, poursuivre l'expérimentation, renforcer l'appui technique aux trufficulteurs et la diffusion des résultats. Une meilleure structuration de la filière faciliterait l'accès aux financements du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural. Concernant la production, il convient de rappeler que le caractère agricole de la trufficulture permet à la filière de bénéficier des aides et de la fiscalité du régime agricole. Le chêne truffier est ainsi un couvert admissible aux aides de la politique agricole commune. Le plan de souveraineté fruits et légumes qui a fait l'objet d'une annonce officielle lors du salon international de l'agriculture le 1^{er} mars 2023 constituera par ailleurs un outil majeur pour accompagner le développement de la trufficulture française. Ce plan dédié aux filières maraîchères et arboricoles permettra de favoriser sur la durée la sélection des variétés de plantes les plus résistantes face au changement climatique, le soutien aux expérimentations à l'échelle des territoires, l'accompagnement pour des équipements agricoles plus performants. La filière trufficole pourra ainsi bénéficier du dispositif de rénovation des vergers, sous réserve de planter des arbres mycorhizés certifiés sur le plan sanitaire. Certaines collectivités territoriales finissent des aides à la plantation, en particulier dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, les Pyrénées-Orientales et le Périgord au travers des programmes de développement ruraux régionaux. Enfin, la filière pourra accéder plus efficacement aux outils de promotion, d'expérimentation, de sensibilisation et de formation au travers du plan de souveraineté fruits et légumes.

Animaux

Absence d'étiquetage concernant l'abattage rituel

5240. – 7 février 2023. – M. Serge Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la maltraitance animale. En effet, ce dernier vient de proposer un plan pour lutter contre ce fléau qui, tout en offrant des moyens supplémentaires bienvenus, fait l'impasse sur certaines questions pourtant essentielles. Ainsi, le problème de l'abattage rituel, c'est-à-dire sans étourdissement préalable, cause de très graves souffrances et constitue donc de la maltraitance animale. Nonobstant le respect des convictions religieuses de chacun, il semble tout à fait anormal que les consommateurs ne soient pas informés du mode d'abattage des animaux dont ils achètent la viande. Au moment où, selon un sondage IFOP de janvier 2022, 69 % des Français estiment que le bien-être animal est un enjeu important et que 82 % d'entre eux considèrent que « l'abattage d'animaux pleinement conscients est inacceptable, quelles que soient les circonstances », ce défaut d'information pénalise gravement les consommateurs qui, pour une large majorité, ne souhaitent pas acheter de la viande issue de ce mode d'abattage et le font donc à leur insu. Or la pratique de l'étiquetage est une solution qui doit faire consensus, comme c'est le cas pour les œufs provenant des élevages de poules élevées « en plein air ». Aussi, il lui demande s'il compte, dans le cadre de son plan d'action contre la maltraitance animale, mettre en place un étiquetage portant les mentions « abattage avec étourdissement » ou « abattage sans étourdissement », afin de permettre à tous les consommateurs de faire leurs achats en toute connaissance de cause et ainsi de faire avancer la cause du bien-être animal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil européen a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. C'est notamment ce que rappelle la Cour de justice de l'Union européenne dans son jugement du 17 décembre 2020, lorsqu'elle souligne que « le législateur européen a entendu laisser à chaque État membre un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la nécessité de concilier la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et le respect de la liberté de manifester sa religion ». L'abattage sans étourdissement préalable des animaux en France est encadré par une autorisation préfectorale prévue par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011. Il doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien traîance animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Tous les abattoirs sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires concernant l'hygiène alimentaire, et seuls ceux présentant un niveau de maîtrise des risques jugé conforme peuvent prétendre à une dérogation à l'étourdissement préalable. De plus, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement n'est délivrée qu'aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté permettant d'immobiliser l'animal jusqu'à la perte de conscience, d'un personnel dûment formé et habilité à réaliser un abattage rituel, de procédures

garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'en raison de ventes ou de commandes commerciales qui le justifient. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée par les services de l'État en cas de méconnaissance ou de non-respect des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. La France garantit ainsi avec un cadre clair, aux organismes certificateurs la possibilité de répondre à l'ensemble des exigences cultuelles. Le Gouvernement est attaché aux droits de tous les citoyens dans le cadre du respect des réglementations en vigueur. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage.

Hôtellerie et restauration

Alternative végétarienne dans la restauration scolaire

5779. – 21 février 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possible interdiction des options végétariennes quotidiennes dans la restauration scolaire. En effet, un projet de révision de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pourrait imposer une fréquence minimale de viande et de poisson chaque mois dans les cantines. Si cette piste était poursuivie, il deviendrait impossible de proposer un menu végétarien quotidiennement. Selon l'association Greenpeace, les ministères de l'agriculture, de la transition écologique et de la santé veulent « imposer une fréquence minimale obligatoire de consommation de viande et de poisson » tous les mois. L'association analyse que « dans les établissements où l'option végétarienne doit être choisie au trimestre ou à l'année - soit la quasi-totalité des cantines de maternelle ou primaire -, cette fréquence ne pourrait pas être respectée ». En effet, il deviendrait obligatoire d'inclure un repas carné au moins une fois par semaine, ce qui de fait interdit une alternative végétarienne quotidienne. Pourtant, la législation en vigueur cherche également à faire baisser la part de protéines carnées dans la restauration scolaire, notamment les dernières lois Egalim et Climat et résilience, qui imposent un repas végétarien hebdomadaire et permettent l'expérimentation du repas quotidien végétarien. Il n'est pourtant plus à démontrer que le régime végétarien permet parfaitement d'apporter les nutriments nécessaires, notamment en matière de protéines, et l'ANSES affirme même que les apports en protéines sont de toute façon trop importants, dans un rapport publié fin 2021. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir ce que M. le ministre compte faire afin de pérenniser et sécuriser la possibilité de mettre en place une alternative végétarienne quotidienne dans la restauration scolaire, face au *lobby* de la viande, dans un premier temps. Plus généralement, il souhaite savoir ce qu'il compte faire afin de généraliser les alternatives végétariennes, les plats issus de l'agriculture biologique et de circuits courts, ainsi que la limitation des aliments ultra-transformés, dans la restauration scolaire et collective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, pris en application de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, fixe des règles concernant la structure des repas, les fréquences de services et les grammages des produits « prêts à consommer » en restauration scolaire. Selon ce cadre, il est déjà actuellement, et depuis 2011, obligatoire de servir du poisson lors de 4 repas et de la viande rouge non hachée lors de 4 repas sur 20 repas successifs. En cas de choix multiple de menus, les fréquences sont calculées de manière proportionnelle par rapport au nombre de choix. Il est donc possible, et ceci depuis 2011, de servir une option végétarienne quotidienne en cas de choix multiple. De même, certaines collectivités ont mis en place une option végétarienne sur réservation au jour le jour quelques jours à l'avance, ce qui s'apparente à un choix multiple prévu par l'arrêté actuel. En revanche, le cadre existant ne permet pas une inscription à une option végétarienne à l'année ou au trimestre car, de fait, les élèves inscrits à cette option n'auront pas la possibilité de consommer de la viande ni du poisson pendant une année ou un trimestre. La loi climat et résilience d'août 2021 pérennise le menu végétarien hebdomadaire et prévoit une expérimentation de 2 ans pour les collectivités territoriales volontaires qui souhaitent « proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien ». Ces mesures sont d'ores et déjà cohérentes avec l'arrêté actuel, à l'exception des collectivités proposant une inscription à un menu végétarien quotidien par période de plus d'un jour (exemple : à l'année ou au trimestre). Afin de prendre en compte les évolutions des recommandations alimentaires pour les enfants et les évolutions législatives récentes, notamment le menu végétarien hebdomadaire, un travail de révision de cet arrêté est en cours. La concertation sur les nouveaux critères a lieu dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du conseil national de la restauration collective, qui est co-présidé par la direction générale de la santé et l'association nationale des directeurs de la restauration collective (AGORES), en associant le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ainsi que l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les associations environnementales. De nombreux outils

d'accompagnement à la mise en place de menus végétariens et à la promotion des protéines végétales ont été élaborés dans le cadre du conseil national de la restauration collective : un guide sur la mise en œuvre du menu végétarien hebdomadaire, un livret de recettes végétariennes adaptées à la restauration scolaire, un cadre général sur la mise en œuvre du plan pluriannuel de diversification des sources de protéines ou un guide pédagogique pour la formation initiale des cuisiniers. De plus la campagne de communication « une idée légumineuse » a permis la promotion des légumineuses, notamment en restauration collective, à travers de nouvelles recettes ou un concours de cuisine. Enfin, les avis d'expertise scientifique sont la base de la révision de cet arrêté : Ainsi, dans son avis de 2019 sur la révision des repères du programme national nutrition santé chez les enfants, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle que durant l'enfance, la croissance staturopondérale importante et les pertes menstruelles chez les filles à l'adolescence entraînent des besoins en fer élevés. L'Anses indique que la consommation de viande et de poisson peut faciliter l'atteinte de la référence nutritionnelle en fer chez les enfants et qu'il semble judicieux que les portions de ce groupe d'aliments proposées aux enfants ne soient pas réduites au prorata de l'apport énergétique mais soient plus proches de la portion d'un adulte. Puis, le haut conseil de la santé publique (HCSP), dans son avis de 2020, indique qu'il est recommandé de consommer de la viande, du poisson, de la volaille ou des œufs chaque jour, toutefois en faisant remarquer qu'il n'est pas nécessaire de consommer de la viande à chaque repas pour les enfants. Enfin, dans son avis de novembre 2021, l'Anses indique notamment que l'augmentation du nombre de menus sans viande ni poisson ne modifie pas le niveau de satisfaction des apports en nutriments, au regard de l'atteinte des références nutritionnelles. Par ailleurs, l'Anses a été saisie également en août 2022 pour caractériser et évaluer l'impact sur la santé de la consommation d'aliments transformés. Les résultats de cette évaluation conditionneront les mesures mises en œuvre en lien avec les aliments transformés, sujet d'attention grandissant. Dans tous les cas, une fois les travaux terminés sur la révision de cet arrêté, l'Anses sera de nouveau saisie sur ce projet. En ce qui concerne les critères de durabilité, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits issus de l'agriculture biologique devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a renforcé ces dispositions en ajoutant, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge.

2646

Animaux

Mesures relatives à l'endiguement de la prolifération du grand cormoran

5908. – 28 février 2023. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures relatives à l'endiguement de la prolifération de l'espèce du grand cormoran en France. En effet, sur le fondement de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le grand cormoran est aujourd'hui considéré comme une espèce protégée. Pour autant, cette espèce provoque des dérèglements et la colère des pisciculteurs et des pêcheurs. En effet, le grand cormoran est une espèce d'oiseau piscivore qui est responsable de prédateurs sur les poissons des piscicultures mais aussi sur ceux présents en eaux libres. Aussi, si l'on se réfère au rapport Kindermann de 2008 : « le cormoran constitue une véritable menace qui pèse sur les stocks de poissons dans les eaux libres des côtes et à l'intérieur des terres. Les cormorans ont un besoin quotidien estimé de 400-600 g de poissons par individu, capturant ainsi chaque année plus de 300 000 tonnes de poissons dans les eaux européennes ». Compte tenu de cela et malgré le statut d'espèce protégée, des dérogations préfectorales pour la chasse de cette espèce ont été instaurées. Or celles-ci sont insuffisantes pour la période 2022-2025. En effet, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 prévoit qu'aucun tir de régulation du grand cormoran ne pourra être réalisé dans le département des Alpes-Maritimes pour la période triennale qui a débuté en automne 2022. En conséquence, elle lui demande s'il entend instaurer une dérogation ministérielle pour l'effarouchement et la régulation du grand cormoran avec un plafond de destruction d'une vingtaine de cormorans pour les zones comme les Alpes-Maritimes.

Réponse. – Le grand cormoran est un oiseau protégé au niveau national ainsi qu'au niveau européen. Il bénéficie du régime général de la protection des espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de la directive européenne n° 299/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. La régulation du grand cormoran fait l'objet

d'une politique nationale depuis les années 1990. En tant qu'oiseau piscivore, sa prédateur sur les espèces ichthyennes est un phénomène naturel. Pour atténuer les conséquences de celle-ci, un système dérogatoire à la protection stricte, consistant à mener des opérations de destruction, a été mis en œuvre. Ces dérogations ne visent pas à réguler l'espèce, mais à réduire sa prédateur dans des zones déterminées. Dans ce cadre, l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté triennal, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles ces dérogations sont accordées, et est lui-même décliné en arrêtés préfectoraux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. Dans ce contexte, l'arrêté triennal, pris le 27 août 2019, étant arrivé à échéance, de nouveaux plafonds pour les saisons prochaines ont été fixés. Aussi a-t-il été décidé, au terme de la période de consultation préparatoire à la rédaction du texte, face au constat de la grande difficulté à justifier de la nécessité d'octroi de dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, de ne pas établir, au sein du nouvel arrêté triennal, de plafonds pour ce type de dérogations. Dans ce contexte, il est essentiel de pouvoir quantifier les pertes piscicoles par prédateur pour permettre la reconduction de cet arrêté dans 3 ans, voire élargir à nouveau son champ d'application aux cours d'eau et plans d'eau. À cet égard, le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) prévoit des mesures pour accompagner une étude portée par une structure collective du secteur aquacole. Le FEAMPA prévoit une aide relative à l'achat de matériels permettant de prévenir, voire réduire la prédateur sur les étangs. Le nouvel arrêté triennal du 19 septembre 2022 est un texte cadre localement décliné par les préfets en vue de sa mise en œuvre. L'annexe présente par ailleurs les plafonds définis annuellement pour les 58 départements concernés, pour les piscicultures, ainsi que leur somme au terme des 3 années. Le conseil national de protection de la nature, qui a été consulté sur ce sujet le 15 mars 2022, a prononcé un avis favorable.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Élargissement de l'attribution de la médaille de la Défense nationale

2647

5007. – 31 janvier 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire. Dans de nombreux territoires, le monde combattant est particulièrement dynamique tant par le nombre d'anciens combattants que par la densité de porte-drapeau, tant par la volonté de transmettre que par le travail de renouvellement des adhérents. Le monde combattant porte le souhait de la modification des ressorts de la médaille de la Défense nationale, destinée aujourd'hui à récompenser les services honorables rendus par les militaires d'active et de la réserve opérationnelle. La demande des associations d'anciens combattants vise à compléter l'article 1 du décret n° 2014-239 du 24 mars 2014 par « toute personne appelée du contingent qui s'est préparée et qui a servi la France, pendant toute la durée du service obligatoire, de la date de l'appel ». Souligner les mérites des appelés du service national par l'élargissement de la médaille de la Défense nationale ou la création d'une autre distinction serait, certes symbolique, mais également signifiante à l'heure où on travaille à réveiller l'engagement des plus jeunes. Aussi, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande d'élargissement de l'attribution de la médaille de la Défense nationale ou de création d'une autre distinction.

Réponse. – La médaille de la défense nationale récompense les services particulièrement honorables rendus par les militaires d'active et de la réserve opérationnelle à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, notamment les manœuvres, exercices, services en campagne, ainsi que les interventions au profit des populations. Décernée à l'échelon bronze, argent ou or, ses conditions d'attribution prennent en compte l'ancienneté des services accomplis par les personnels militaires, ainsi que leurs activités opérationnelles évaluées au regard d'un barème de points, commun aux armées, directions et services. Dès lors, seuls les militaires exerçant actuellement des services au sein de l'armée active ou de la réserve peuvent voir pris en compte leurs mérites acquis à ce titre et, dans la mesure où leur manière de servir et l'exemplarité de leur comportement le permettent, prétendre à l'attribution de cette décoration. L'octroi d'une décoration étant un acte de commandement, il n'est désormais plus possible d'apprécier les mérites acquis par les appelés du contingent durant l'accomplissement de leur service national, seules les autorités de l'époque étaient en mesure de leur décerner une distinction honorifique. Dans ce cadre, les services accomplis par les anciens appelés à compter du 1^{er} septembre 1981 leur ont permis d'y prétendre. S'agissant de la création d'une distinction spécifique, la grande chancellerie de la Légion d'honneur a souvent fait connaître sa position selon laquelle elle n'est pas favorable à la création de nouvelles décorations, estimant que le dispositif prévu offre un éventail suffisamment large de

distinctions pour permettre de récompenser, dans leur diversité, l'ensemble des activités et des mérites acquis à titre civil ou militaire. Au reste, récompenser les personnes ayant simplement satisfait à une obligation légale ne paraît pas conforme à la vocation d'une décoration officielle dont l'objet est de rendre hommage à des mérites spécifiques ou liés à l'exercice d'une mission dans un contexte particulier. En outre, les appelés du contingent ayant effectué leur service militaire « actif » au sens de l'article L. 67 du code du service national, ont pu bénéficier du même dispositif de distinctions honorifiques que les militaires de carrière, pour les services effectués jusqu'à ce que la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 prévoit la suspension de l'appel sous les drapeaux. Ainsi, les appelés présents sous les drapeaux ont pu se voir attribuer la Médaille militaire pour ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service, pour ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé, ou à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense, au titre de l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Au cours des conflits contemporains, les appelés ont également pu se voir délivrer la croix de guerre « 1914-1918 », la croix de guerre « 1939-1945 », mais également la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs et la croix de la Valeur militaire, au titre de leurs actions d'éclat, ainsi que la médaille des évadés. Les appelés du contingent ont également pu être éligibles à la médaille des blessés de guerre pour leurs blessures homologuées comme blessures de guerre. De même, les appelés qui se sont portés volontaires en souscrivant un engagement spécial pour la durée d'un conflit (guerre 1939-1945, Indochine ou Corée) ou qui justifient d'avoir volontairement servi au sein d'une unité combattante (guerre d'Algérie, conflits au Maroc ou en Tunisie, opérations extérieures définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994), et titulaires de la carte du combattant et de la médaille commémorative au titre du conflit auquel ils ont participé, peuvent prétendre à l'attribution de la croix du combattant volontaire, décernée avec la barrette correspondant au conflit, dans les conditions prévues par les articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des blessures de guerre. Par ailleurs, la médaille commémorative française ou la médaille d'outre-mer a pu être attribuée à ceux d'entre eux qui ont participé à des opérations ou missions menées hors du territoire national, délivrée avec une agrafe spécifique correspondant au conflit ou à l'opération. Enfin, les appelés ont pu bénéficier de l'attribution de la médaille de la défense nationale, pour les services particulièrement honorables rendus à compter du 1^{er} septembre 1981. Ainsi, les déisations françaises officielles, décernées à titre militaire, ont permis de récompenser, dans leur diversité et graduellement selon la valeur des actions méritoires à honorer, l'ensemble des services et des mérites acquis à titre militaire par les anciens appelés ayant servi sous les drapeaux. Il est spécifiquement tenu compte de la différence de situation entre les anciens appelés ayant combattu ou servi dans des unités combattantes et ceux ayant effectué leur service national en dehors des conflits. Enfin, compte tenu des critères définis par les conseils des ordres nationaux, les personnes qui assurent la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, qui œuvrent pour perpétuer la mémoire des conflits contemporains, transmettre le devoir de mémoire aux jeunes générations ou développer le lien entre la Nation et ses armées, par leurs actions personnelles significatives ou durables, ou par l'exercice d'importantes responsabilités au sein des instances dirigeantes d'associations représentatives, en terme d'adhérents, au niveau national, régional ou départemental, actuellement et depuis de nombreuses années, peuvent prétendre à l'examen de leurs candidatures pour l'admission ou l'avancement dans les ordres nationaux. Ce dernier dispositif est prévu pour assurer une juste reconnaissance aux anciens appelés qui, par leur engagement, continuent à œuvrer pour faire vivre l'esprit de défense et soutenir nos armées. Le dispositif de reconnaissance étant complet, ouvert à l'ensemble des anciens appelés durant l'accomplissement de leur service national et garant de l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

2648

ARMÉES

Défense

Disponibilité réserve opérationnelle

4401. – 27 décembre 2022. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés rencontrées lors de demandes de disponibilité de la part de réservistes auprès de leurs employeurs. En effet, bon nombre de ces réservistes se retrouvent dans l'incapacité d'obtenir des jours de disponibilité, supplémentaires aux jours obligatoires, en raison de refus de la part de leur hiérarchie. La politique de réserve militaire prévoit une obligation pour l'employeur civil de libérer leurs salariés-réservistes cinq jours par année civile (article L. 3142-89 du Code du travail). Dans le cadre d'une durée inférieure à celle-ci, le concerné doit envoyer un préavis fixé à un mois auquel l'employeur ne peut s'opposer. Afin de prolonger cette période, il est possible, lorsque l'employeur l'autorise, de cumuler jusqu'à 30 jours pour la réserve opérationnelle (article L. 4221-5), sous

condition d'un préavis de deux mois (article L. 4221-4). Or dans ce cadre, tout refus de demande de disponibilité de la part de l'employeur doit être motivé, notifié à l'intéressé et à l'autorité militaire dans une période de quinze jours consécutifs à la réception de la demande. Ce refus ne peut être motivé que par la nécessité de la présence de l'agent pour la bonne poursuite des activités de l'entreprise ou pour la continuité du service public. Il est déjà prévu d'encourager les entreprises qui souhaitent mettre en œuvre des dispositions plus favorables pour leurs réservistes salariés, notamment par le biais d'avantages. Ce dispositif reste trop faible et laisse libre champ à de trop nombreux refus arbitraires de la part d'employeurs. Ces refus représentent une entrave au droit citoyen de compléter les réserves militaires, essentielles à l'État pour la transmission des valeurs républicaines. Mme la députée demande à M. Le ministre des armées de prendre les mesures nécessaires pour un élargissement du nombre de jours de réserve devant être acceptés par les employeurs. Elle demande à ce qu'un contrôle plus rigoureux soit effectué au sujet des motifs de refus de disponibilité.

Réponse. – La dégradation du contexte stratégique et la résurgence de l'hypothèse d'un engagement de haute intensité pour les forces armées rendent nécessaire le renforcement de la réserve opérationnelle militaire. Le ministre des armées en a fait une priorité et, en accord avec le Président de la République, il prévoit de faire évoluer la législation en ce sens dans le cadre de la future loi de programmation militaire, dont les travaux d'élaboration ont débuté en 2022. Cependant, face à la dégradation de la situation économique à laquelle la France est confrontée depuis plusieurs mois, il convient de veiller à ce que l'effort de défense soit pleinement compatible avec l'activité des entreprises, notamment celles qui emploient des réservistes militaires. Afin que tous les points de vue puissent être pris en compte et que le ministère des armées dispose d'une vision exhaustive et précise du sujet, un groupe de travail, auquel ont notamment participé des parlementaires et des représentants du patronat et des organisations syndicales, s'est réuni plusieurs fois ces derniers mois. Les conclusions et propositions issues de ces travaux sont en cours d'analyse par le ministère des armées, afin de déterminer celles qui seront retenues dans la future loi de programmation militaire.

Outre-mer

Dépollution des terrains militaires en Polynésie française

2649

4524. – 3 janvier 2023. – M. Tematai Le Gayic appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dépollution des terrains et sites militaires en Polynésie. Un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) a été signé en Polynésie le 22 février 2016 et vise à réaliser des projets partagés de développements afin de créer de l'activité à Tahiti ; l'État avait alors rétrocédé 21 hectares de terrains militaires aux communes de Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu-Est. Le 12 juillet 2022, un avenant modifie le CRSD, actant l'engagement du Président de la République lors de son discours de juillet 2021 à Papeete dans lequel il a déclaré que l'État prendrait à sa charge les coûts exceptionnels de dépollution des sites militaires et que le CRSD serait prolongé. En effet, cet avenant était nécessaire car la totalité des crédits, représentant plus de trois milliards de francs pacifiques, initialement prévus par le CRSD, a été consommée par les opérations de dépollution, de déconstruction et de désamiantage des infrastructures militaires. Sur ces trois milliards de francs Pacifique, plus de 985 millions de francs Pacifique proviennent des communes concernées et de la collectivité de la Polynésie, qui ont aussi supporté les coûts liés à la réhabilitation des sites militaires qui leur ont été rétrocédés. L'avenant du 12 juillet 2022 prévoit une ultime prolongation du CRSD pour deux ans. M. le député demande à M. le ministre si, dans le cas où à l'issue de ce délai de deux ans les objectifs de dépollution ne sont pas atteints, l'État accordera de nouveaux crédits aux communes afin de remettre les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant l'installation d'infrastructures militaires. L'histoire polynésienne a prouvé qu'un délai de deux ans pour dépolluer et « remettre un atoll à l'état de nature » était utopique. Effectivement, les sites nucléaires de Moruroa et Fangataufa constituent un précédent notoire de dépollution non achevée. Plus de vingt-six ans après l'arrêt des essais nucléaires en Polynésie, les sites qui ont en été le théâtre en gardent toujours le stigmate, certes inapparent, mais bien présent. L'entreprise de démantèlement des infrastructures logistiques ne permet pas d'occulter le plutonium enfoui dans le lagon de Moruroa. Pour éviter que l'histoire ne se répète, il lui demande de produire un calendrier indiquant les étapes de dépollution des terrains militaires de Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu-Est, auquel l'État se conformera. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'avenant au contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) initial, signé le 12 juillet 2022, prolonge pour la seconde fois ce dernier de deux ans, jusqu'au 11 juillet 2024. La durée du CRSD de la Polynésie française, d'une durée initiale de quatre ans, est ainsi portée à une durée de huit ans et demi. Cette nouvelle prolongation exceptionnelle ainsi que l'abondement supplémentaire de 6,5 millions d'euros (M€), qui s'ajoutent

aux 6 M€ du contrat initial, pour les futurs travaux de dépollution des sites implantés sur les communes de Mahina, Pirae, Papeete, Arue et Faa'a démontre l'engagement de l'État dans les opérations de réhabilitation des sites ayant accueilli des infrastructures militaires en Polynésie. Les travaux de dépollution s'étaleront de 2023 à 2025, conformément aux calendriers des travaux qui ont été établis en lien avec les communes de Arue, Mahina, Papeete et Pirae. Concernant la commune de Faa'a, le calendrier sera établi, également en lien avec la commune, dès que les informations complémentaires demandées auront été transmises par celle-ci. Il est à noter que les crédits de paiement relatifs à ces travaux pourront ensuite être dépensés après le 11 juillet 2024, c'est-à-dire après la clôture du CRSD. Enfin, concernant la commune de Tairapu-est, et conformément à l'avenant signé le 12 juillet 2022, une seconde dotation sera affectée ultérieurement et spécifiquement pour financer les opérations de dépollution. Un troisième avenant pourra être conclu, le cas échéant, courant 2023 pour cette commune afin de permettre l'engagement total des crédits. Par ailleurs, d'importants travaux de dépollution ont été effectués, hors CRSD, sur plusieurs atolls. Les travaux prévus sur les îles de Mangareva et Pukarua sont achevés. Ceux prévus sur l'atoll de Tematangi et Tureia devraient être achevés fin 2023, début 2024. Enfin, le traitement des pollutions visibles sera finalisé fin février 2023 sur l'atoll d'Hao. Un comité de pilotage, regroupant le haut-commissaire, le Pays et le commandement supérieur des forces armées en Polynésie française (COMSUP), sera mis en place au cours du premier trimestre 2023. Il aura pour objectif de prioriser les sites à traiter, conformément au comité technique réalisé avec la commune.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Femmes

Égalité femmes-hommes

2517. – 25 octobre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la feuille de route de son ministère en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée par le Président de la République, à deux reprises, grande cause du quinquennat et est, de fait, est une priorité du Gouvernement comme du Parlement. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères porte cet engagement à l'international au travers d'une diplomatie féministe. Dans son plaidoyer pour l'égalité, la France dit s'attacher à ce que cet objectif soit intégré dans tous les enjeux de politique étrangère : réduction des inégalités et développement durable, paix et sécurité, défense et promotion des droits fondamentaux, enjeux climatiques et économiques. En 2014, le ministère du commerce extérieur s'est doté d'une feuille de route en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Celle-ci prévoyait, entre autres, deux dispositifs particulièrement utiles. D'abord, elle se donnait pour objectif d'accélérer l'égalité femmes-hommes dans les entreprises accompagnées et financées par le dispositif d'aide au développement international en s'assurant qu'elles respectent les dispositions légales en la matière. Au vu des avancées législatives votées sous la quinzième législature en matière d'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes, elle souhaite s'assurer que ce dispositif soit toujours en cours et actualisé. Par ailleurs, pour rappel, la loi du 24 décembre 2021 prévoit que Bpifrance ne finance que les seules entreprises respectant les obligations de publication de l'index Pénicaud. Une telle transposition aux opérateurs gérés par son ministère lui semble-t-elle pertinente ? Ensuite, la feuille de route exigeait des opérateurs intervenant dans l'accompagnement et le financement des entreprises à l'export d'introduire la notion du genre dans leurs différentes statistiques afin d'obtenir un état des lieux précis des éventuelles inégalités de financement. Il faut rappeler que les entreprises portées par des femmes souffrent d'un sous-financement structurel comme le montre tous les ans le collectif SISTA : 21 % des *start-up* fondées annuellement en France le sont par des équipes féminines ou mixtes, pourtant au-delà de 100 millions d'euros levés, seules les *start-up* masculines sont financées. Aussi, elle lui demande si le suivi statistique et genre des entreprises que ses services accompagnent et financent est toujours en cours et s'il lui est possible de rendre publiques les données qui en découlent.

Réponse. – Les inégalités entre les femmes et les hommes perdurent partout dans le monde. Face à cela, la France renforce la cohérence et l'efficacité des actions en faveur de l'égalité de genre dans ses politiques d'aide au développement ainsi que dans son action extérieure. Elle a mis en place une stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes dont les axes d'intervention ont pour objectif de mettre cette question au centre de tous les dispositifs portés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : coopération au développement, diplomatie économique, d'influence, culturelle et éducative, etc. Dans le cadre de cette stratégie, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères veille notamment à ce que les projets soutenus comportent systématiquement le

2650

marqueur genre de l'OCDE avant d'être examiné pour prise de décision. On peut citer parmi ceux-ci deux exemples : Les projets du Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI). Tout projet de subvention, d'étude ou de partenariat demandé par une association ou organisme devant passer en comité des subventions de la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM). La stratégie prévoit aussi d'intégrer de manière systématique l'égalité entre les femmes et les hommes dans les actions des opérateurs sur lesquels le ministère a une tutelle ou une cotutelle. S'agissant spécifiquement de Business France, l'opérateur a mis en œuvre un indicateur de suivi concernant la part femmes-hommes pour les volontaires internationaux en entreprises (VIE) en poste. En décembre 2022, 43,24% des VIE en poste sont des femmes, en augmentation régulière depuis 2019 (40,81%). Toujours en matière d'accompagnement des entreprises à l'export, il convient de souligner la politique de féminisation des nominations et renouvellements de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France (CCE) renforcée en 2021. Enfin, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pilote, avec le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes, la création de la première norme internationale ISO pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette norme volontaire offrira d'ici 2024 un cadre de référence méthodologique à destination des organisations publiques et privées pour intégrer l'égalité de genre en interne et dans leurs activités. Plus de 60 pays et plusieurs organisations internationales (ONU Femmes, PNUD, Organisation internationale de la Francophonie) et plusieurs grands groupes français participent également à l'initiative. Une fois publiée, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères promouvrà l'adoption de cette norme par ses partenaires, incluant le secteur privé. La politique d'attractivité et de promotion des entreprises françaises à l'international devra ainsi s'assurer que les entreprises françaises mettent bien en œuvre cette norme ISO.

Politique extérieure

Entreprises françaises au Qatar

3603. – 29 novembre 2022. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la présence des entreprises françaises présentes et investies dans les chantiers de préparation de la Coupe du Monde au Qatar. Il l'informe qu'après question posée lors de la table ronde sur les conditions de la préparation de la Coupe du Monde de football par le Qatar, les intervenants n'ont pas apporté de réponse. Dernièrement, une entreprise française a été convoquée par la justice accusée de « réduction en servitude, traite des êtres humains, travail incompatible avec la dignité humaine, mise en danger délibérée, blessures involontaires et recel ». M. le député cherche à examiner l'ampleur du scandale qui risque de frapper les entreprises françaises. M. le député demande à M. le ministre qu'il lui indique quelles sont les entreprises françaises intervenantes dans les chantiers au Qatar liés à la préparation de la Coupe du Monde de football et quels ont été leurs domaines d'intervention. Également, il souhaite savoir si ces entreprises ont pris en compte la sécurité de leurs salariés comme elles l'auraient fait en France, ou en Europe et offert un cadre législatif équivalent aux chantiers qu'elles font réaliser sur notre sol.

Réponse. – La France est attachée à la régulation de la mondialisation et à la responsabilisation des entreprises. A cet égard, la France s'engage pour un renforcement de la conduite responsable des entreprises en France comme des entreprises françaises à l'international, y compris au Qatar. Il convient de rappeler le dispositif existant s'agissant de la responsabilité des entreprises françaises. Sur le plan national, les entreprises françaises sont tenues au devoir de vigilance en matière de violations des droits de l'Homme, droits sociaux, santé et sécurité au travail et d'environnement, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Sur le plan international, plusieurs textes établissent des standards de diligence raisonnable pertinents pour identifier, gérer et prévenir les risques d'impacts négatifs sur les droits de l'Homme, notamment le travail forcé. Il s'agit en particulier, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (2018), de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT (2017), des Conventions fondamentales de l'OIT et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011). Les entreprises sont par conséquent appelées à appliquer les politiques et procédures de diligence raisonnable qui s'imposent en matière de droits de l'Homme, droits sociaux, environnement et à faire preuve de la plus grande vigilance dans le choix de leurs chaînes d'approvisionnement et dans la conduite de leurs activités. En termes de lutte contre le travail forcé et de mise en œuvre du droit international du travail, les entreprises concernées sont incitées par ces standards de diligence à mettre en place des accords-cadres internationaux ou tous autres efforts en la matière, en particulier dans des pays aux standards moins développés que dans leur juridiction d'origine. Au Qatar, les entreprises françaises ont essentiellement travaillé sur les projets

d'infrastructures de transport tels que le métro, le tramway ou encore les autoroutes. D'autres entreprises ont été impliquées dans l'hébergement, la restauration dans les stades et la fourniture d'équipements, ce qui les a amené à employer du personnel qui a travaillé pour la Coupe du Monde. Au-delà des mécanismes de contrôle interne des entreprises, le Comité supérieur d'organisation de la Coupe du Monde a développé une section dédiée au contrôle des procédures et règles applicables aux travailleurs des entreprises et de leurs sous-traitants pour tous les contrats qu'ils ont soumissionnés. Par ailleurs, la France est très attentive au respect des droits et libertés fondamentaux, et des droits des travailleurs partout dans le monde. Sur tous ces sujets, qui sont des priorités de son action internationale, la France entretient un dialogue régulier et exigeant avec le Qatar. En matière de droit du travail, le Qatar a engagé une coopération avec l'Organisation internationale du travail (OIT) en ouvrant un bureau de l'OIT à Doha en 2017 et à entrepris des réformes structurelles afin de faire évoluer sa législation. Des efforts ont été faits et la France encourage le Qatar à les poursuivre en s'engageant à accompagner le pays au travers d'un accord tripartite signé avec le Qatar et l'OIT, dont la mise en œuvre se poursuivra après la Coupe du Monde.

COMPTES PUBLICS

Assurance complémentaire

Caractère injuste de la taxe sur les retraites supplémentaires du secteur privé

1137. – 13 septembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la taxation des retraites du secteur privé. Les régimes de retraite supplémentaires du secteur privé, dits à prestations définies, ont été basés sur le principe d'un pourcentage des salaires des dernières années d'activité, avec pour condition d'être présent dans l'entreprise lors du départ en retraite (article 39 du code général des impôts et article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). L'employeur s'engage ainsi à verser au salarié un certain niveau de prestations. Il peut s'agir d'un régime différentiel (dans lequel la retraite supplémentaire est versée en déduction du montant des pensions du régime obligatoire) ou d'un régime additif (l'employeur s'engageant à verser une prestation supplémentaire). Le Parlement a voté, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, une « surtaxation » de certaines retraites supplémentaires. Cette taxe, de 7 %, 14 % ou 21 %, n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu et s'applique aux retraites en cours depuis souvent 10 ou 15 ans, ayant conduit pour les bénéficiaires à une diminution brutale de leur pension, nette après impôt, de l'ordre de 20 %. Cette taxe visait initialement les dirigeants de grands groupes, mais un amalgame a été fait entre rémunérations excessives, parachutes dorés, *stock-options* et retraites dites « chapeau ». Dans les faits, elle punit les retraités, aujourd'hui âgés de plus de 75 ans, ayant effectué toute une carrière de cadre au service de l'entreprise et non les dirigeants des très grandes sociétés qui, pour la plupart, bénéficient d'un régime sur mesure non soumis à cette taxe. Rétroactivement, 200 000 retraites ont ainsi dû subir une diminution de leurs prestations. Cette taxe est très mal vécue par les retraités concernés en raison de son caractère particulièrement injuste, puisqu'elle ne concerne que les entreprises du secteur privé, est rétroactive, n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu et frappe lourdement les salariés qui ont eu un début de carrière modeste et ont gravi un à un les échelons de leur entreprise. L'Association de défense des retraites supplémentaires d'entreprise réclame la suppression de cette taxe, ou à défaut sa déductibilité du revenu imposable. Il lui demande si le Gouvernement entend ces arguments et s'il compte agir en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La contribution prévue à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale a été créée par la loi de finances pour 2011 pour tenir compte du fait que ces rentes, à prestations définies et sous conditions d'achèvement de la carrière dans l'entreprise, sont versées sans que les sommes qui les financent aient donné lieu, lors de leur constitution, au versement de contributions sociales par leurs bénéficiaires. Ce prélèvement est donc tout à fait justifié dans son principe. Les montants des rentes issues de ces régimes de retraite peuvent varier assez fortement, et qu'une rente de faible montant ne peut être prélevée au même taux qu'une rente importante. C'est pour cette raison que le barème de cette contribution salariale est progressif. Ainsi, les rentes inférieures à un certain seuil, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, sont exonérées. Ce barème a été validé par le Conseil constitutionnel en 2011 et par le Conseil d'État en 2012, à l'exception du taux marginal de 21 % qui a été supprimé. Le régime social et fiscal auquel sont soumises ces rentes s'inscrit dans l'objectif d'équité poursuivi par le Gouvernement en matière de prélèvements et de financement solidaire de notre système de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé, par conséquent, de réduire la contribution due sur les rentes pour ces régimes de retraite, qui constituent un troisième, voire un quatrième étage de retraite pour leurs bénéficiaires. Les pouvoirs publics souhaitent en effet encourager les dispositifs de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires, tels que visés par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, par une incitation sociale et fiscale

pour l'employeur et le salarié qui assurent, ensemble, le financement du régime. Ces régimes d'entreprise visent à organiser une mutualisation du risque et à promouvoir un haut degré de solidarité entre salariés et c'est la raison pour laquelle ils doivent être encouragés.

Services publics

Versement de la prime inflation de 100 euros

1653. – 27 septembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par nombre de français à obtenir leur prime inflation de 100 euros, alors qu'ils y sont éligibles. Pour faire face aux hausses de prix enregistrées en 2021, la loi de finances rectificative publiée le 2 décembre 2021 au *Journal officiel* instaura une aide exceptionnelle de 100 euros aux 38 millions d'adultes ayant des revenus inférieurs à 2 000 euros net par mois. Pour autant, les besoins de rapidité pour la mise en œuvre de cette aide et la diversité des situations de l'ensemble des concitoyens provoqua un certain nombre d'anomalies, où plus d'un million de personnes qui auraient dû être éligibles ne rentraient pas dans les critères demandés. Pour répondre au cas par cas, une plateforme de réclamation fut créée sur le site internet « mesdroitssociaux.fr ». Néanmoins, plusieurs mois plus tard, le constat ne peut pas être considéré comme satisfaisant. La centralisation de ces réclamations auprès de la seule plateforme internet dédiée est problématique. Ainsi, les personnes éloignées de l'informatique peuvent difficilement y accéder et les sollicitations envers d'autres organismes plus familiers, tels que la CAF ou les services des impôts, sont autant de refus pour elles. De plus, les administrés n'ayant toujours pas de retours de la plateforme, souvent plusieurs mois après le dépôt de leur réclamation, n'ont pas d'autres canaux de communication, que ce soit par courriel, par téléphone ou physiquement dans un service public, ne serait-ce que pour s'assurer que leur demande a bien été prise en compte. Aussi, elle lui demande si des hausses de moyens sont prévus pour désengorger la quantité de dossiers non traités et s'il serait possible de rapprocher les équipes des citoyens, en utilisant par exemple les maisons de services au public qui se multiplient sur le territoire ou les services départementaux des finances publiques. – **Question signalée.**

Réponse. – L'engagement du Premier ministre de permettre un versement automatique de la prime inflation auprès d'un public large et aux statuts variés ne permettait pas à un seul organisme ou une seule administration de centraliser entièrement ce versement. L'aide a ainsi été versée automatiquement par les employeurs à leurs salariés, par les Urssaf aux travailleurs indépendants et salariés à domicile, par les organismes de retraite aux pensionnés, par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi, par les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie ou les caisses de mutualité sociale agricole aux bénéficiaires de prestations sociales et par d'autres entités encore selon les catégories de public éligibles. Les premiers versements en masse sont intervenus fin décembre 2021, notamment pour les premiers employeurs privés, indépendants et boursiers de l'Éducation nationale. Les employeurs publics et les organismes sociaux ont suivi en janvier 2022. Les derniers versements de masse ont eu lieu fin février 2022 auprès des retraités. Au total, 38,5 millions de primes ont été versées par les employeurs et les organismes sociaux, chiffre très proche de l'estimation ex ante qui avait été réalisée et présentée dans l'étude d'impact. Afin de ne pas léser les personnes n'ayant, malgré leur éligibilité, pas reçu automatiquement la prime de la part de l'employeur ou de l'organisme compétent, un décret du 24 mars 2022 a complété la liste des publics bénéficiaires et autorisé la création d'un service en ligne hébergé sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr pour dispenser cette prime. Ce dernier, construit en seulement trois mois, a permis le versement direct de la prime à près de 125 000 personnes sur la base des données connues de l'administration. Pour une partie des bénéficiaires, le site ne pouvait pas techniquement verser l'indemnité. Cela concerne notamment les étudiants boursiers, les jeunes en contrats spécifiques, les allocataires de la PREPARé et du congé parental d'éducation et les travailleurs frontaliers. Des messages d'information ont donc été diffusés sur le site pour inviter ces bénéficiaires à s'adresser aux opérateurs en charge du versement en fonction de leur profil pour réaliser une demande d'aide exceptionnelle. Les équipes du support technique ont effectivement reçu un volume important de réclamations, de nombreux messages faisaient état de la situation personnelle des usagers. En réponse, elles ont diffusé des messages d'information liés aux dysfonctionnements techniques corrigés durant la période suivant l'ouverture du service en ligne. Concernant les messages personnels, la plateforme technique du site n'ayant pas vocation à traiter les cas individuels à la place des acteurs responsables du versement, des messages généraux d'information ont été régulièrement relayés sur la page d'accueil du site pour inviter les personnes à contacter les organismes en charge du suivi de leur dossier. Enfin, il est important de souligner que de nombreuses réclamations adressées par divers canaux proviennent de personnes qui, de fait, ne remplissaient pas les conditions d'attribution de l'indemnité inflation.

2653

Impôts locaux

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

2305. – 18 octobre 2022. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagère (REOM). Celle-ci fait aujourd'hui l'objet de nombreux impayés. Afin de les limiter, certaines collectivités passent à la taxe. Ce qui est dommage car la redevance est plus juste (on paie en fonction du nombre de personnes dans le foyer et non en fonction de la superficie de la maison). Il pourrait être envisagé de revoir la REOM afin que la redevance passe elle aussi par la taxe foncière. De plus, on pourrait aller plus loin et faire baisser la redevance si la collecte d'ordures baisse sur le territoire concerné et finalement faire baisser la facture des usagers, ce qui les motiverait à mieux trier et consommer. Il souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager la mise en place de la redevance *via* la fiche d'impôt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les collectivités territoriales ont le choix entre deux modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Le premier mode de financement procède d'une logique fiscale, basée sur l'impôt, sans lien direct avec le service rendu, alors que le second découle d'une logique économique où le paiement par l'usager vient en contrepartie du coût du service. Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe a l'avantage d'une facilité de calcul puisque la collectivité compétente vote un taux au regard de l'assiette de la fiscalité foncière en fonction des dépenses relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, le produit est donc garanti. Le redevable est imposé à raison d'un bien situé dans une commune quand bien même il n'utilisera pas effectivement le service. La taxe est perçue par voie de rôle et sur le même avis d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties, les rôles étant établis et recouvrés comme en matière de contributions directes. Elle est payable à la caisse du comptable de la direction général des finances publiques. En contrepartie des frais d'assiette et de recouvrement de la TEOM qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 4,4 % du montant des sommes concernées. L'État perçoit également 3,6% du montant des sommes concernées à raison des frais de dégrèvement et de non-valeurs. Ces frais sont acquittés par le contribuable. Le recouvrement de la REOM, calculée en fonction du service rendu, conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), participe de la mission du comptable public qui est tenu de confectionner les titres des recettes votées au budget de la collectivité et de les envoyer au redevable, ainsi que d'encaisser les sommes collectées. Dans ce cas, les frais de gestion relèvent de la collectivité qui établit les fichiers, prépare les factures et doit prendre en charge les frais de recouvrement des impayés. En outre, le comptable public a la possibilité d'avoir recours à la procédure d'opposition à tiers détenteur en application de l'article L. 1617-5 du CGCT. Enfin, l'article L. 2333-76 du même code prévoit bien la possibilité pour les collectivités d'introduire une part incitative à la REOM, assise sur le volume ou le poids des déchets produits, et donc de faire varier le coût du service en fonction de l'utilisation réelle du service par l'usager.

2654

Eau et assainissement

Bouclier tarifaire régies des eaux et de l'assainissement

3094. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les régies des eaux et de l'assainissement indépendantes budgétairement et qui subissent l'augmentation des coûts énergétiques, de carburant et de fournitures. Le traitement de l'eau potable et de l'assainissement est un gros consommateur d'électricité mais aussi de réactifs chimiques tels que le chlore, l'acide chlorhydrique, la soude et le chlorure ferrique. Compte tenu des difficultés actuelles pour obtenir de l'acide chlorhydrique, résultant de l'insuffisance des usines productrices en France et de l'impossibilité d'importer des pays européens producteurs (Italie, Espagne et Allemagne), le prix est multiplié par 9. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisageables pour faire bénéficier les services d'eau et d'assainissement d'un bouclier tarifaire ou de mesures de compensation pour éviter d'augmenter le prix de l'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Structures de gestion d'un service public relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements, les régies des eaux et d'assainissement bénéficient pleinement des mesures de soutien qui s'appliquent à celles-ci face à la hausse des prix de l'énergie. En 2022, le Gouvernement a en effet instauré un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de

moins de dix agents, et procédé à une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024, ainsi qu'à une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a également instauré un dispositif de soutien budgétaire (filet de sécurité) pour accompagner les communes et leurs groupements face à l'inflation, à hauteur de 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage. Il s'applique aux collectivités éligibles aux critères déterminés par la loi, et représente un coût estimé pour l'État de 430 M€. Pour l'année 2023, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe à 1,5 Md €. Comme en 2022, ce filet atténua les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement affectées remplaçant les conditions d'épargne brute et de potentiel fiscal et financier prévues par l'article 113 de la loi de finances pour l'année 2023. Pour les communes et les établissements éligibles, l'État versera une compensation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022, et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Enfin, les régies des eaux et de l'assainissement seront également concernées par « l'amortisseur électricité » (1er janvier au 31 décembre 2023) doté de 3 milliards d'euros dans le PLF 2023 qui concerne notamment les collectivités quelle que soit leur taille, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà du bouclier tarifaire, les équivalents des petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire, et les entités majoritairement financées par des financements publics ou des dons (décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023). Le Gouvernement s'est plus largement engagé pour soutenir le service public de l'eau. Ainsi, pour permettre aux agences de l'eau de soutenir davantage de projets structurants, le Gouvernement a relevé en juin leur plafond de dépenses de 100 M € et annoncé en novembre un nouveau relèvement de 100 M €. Une subvention de 50 M € a également été créée dans le cadre du projet de loi de finance rectificatif n° 2 pour soutenir leur intervention et lutter contre les fuites. Ces annonces succèdent au plan de relance, qui a permis de renforcer la modernisation des réseaux (+250 M €).

Justice

Taux de recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires

3351. – 22 novembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le taux de recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires. Cette information permet de vérifier la fiabilité, l'efficacité du système de transmission des décisions de condamnation des tribunaux vers les comptables publics chargés du recouvrement, d'analyser ensuite le montant des recouvrements réalisés et par la même de connaître le taux de recouvrement. Une question écrite posée au Sénat (n° 25009) donne les éléments jusqu'en 2020 à partir des amendes prises en charge par la DGFIP en 2019. Aussi il lui demande de fournir un nouveau tableau afin de réactualiser les chiffres.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente les principaux chiffres concernant les amendes judiciaires prises en charge par la DGFIP (direction générale des finances publiques) pour la période 2018-202 :

	Taux 2019 (sur amendes prises en charge par la DGFIP en 2018)	Taux 2020 (sur amendes prises en charge par la DGFIP en 2019)	Taux 2021 (sur amendes prises en charge par la DGFIP en 2020)	Taux 2022 (sur amendes prises en charge par la DGFIP en 2021)
Nombre d'extraits de justice pris en charge	595 439	595 168	584 784	664 021
Montant total pris en charge	926 842 608 €	437 825 079 €	659 209 439 €	445 622 220 €
Montant recouvré	159 563 058 €	165 980 870 €	156 173 073 €	184 611 539 €
Taux de recouvrement brut des extraits de justice	17,22 %	37,91 %	23,69 %	41,43 %
Taux de recouvrement corrigé des dossiers d'un montant supérieur à 1 M€*	49,30 %	48,70 %	49,81 %	50,28 %

* Taux recalculé après neutralisation de 15 dossiers pour 603 M€ sur 2018, 14 dossiers pour 97 M€ sur 2019, 13 dossiers pour 362 M€ sur 2020 et 14 dossiers pour 82 M€ en 2021. Ces dossiers, à la fréquence erratique, nuisent à la lisibilité des chroniques pluriannuelles.

Le nombre de créances d'amendes transmises chaque année par le ministère de la justice aux comptables de la DGFIP, environ 600 000 par an, ainsi que les montants recouvrés (entre 156 et 166 M€), sont assez stables. Le montant des créances prises en charge par la DGFIP peut en revanche subir des variations importantes d'une année sur l'autre, notamment en cas de transmission de dossiers de montants élevés (la forte augmentation des prises en charge de l'année 2018 provient ainsi de quelques amendes d'un montant global de près de 600 M€ au titre du dossier dit des fraudes aux quotas de C02). S'agissant du taux de recouvrement, il est calculé au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement, afin de tenir compte du délai nécessaire à l'exercice des actions de recouvrement (relances et voies d'exécution forcée). Son évolution est sujette à fluctuation et ce en particulier selon la part des amendes de montant élevé ou plus difficiles à recouvrer parmi les créances d'une année donnée. Cet effet est notamment constaté lors de la prise en charge de condamnations pécuniaires à de très gros montants, qui pèse sur les résultats des années concernées et peut perturber la lecture des chroniques pluriannuelles. Ainsi, sur la période observée, le taux de recouvrement des décisions de justice est passé de 17,22 % fin 2019 sur les créances de 2018 à 37,91 % fin 2020 pour celles de 2019, puis à 23,69 % fin 2021 pour les créances de 2020 et enfin à 41,43 % fin 2022 pour les créances de 2021. Afin de neutraliser l'effet des prises en charge de montants exceptionnels, on peut en complément présenter un taux de recouvrement corrigé des dossiers d'un montant supérieur à 1 M€, ce qui permet de présenter une chronique de résultats plus cohérente, avec un taux recalculé qui s'élève sur la période à 49,30 % à fin 2019, 48,70 % à fin 2020 et 49,81 % à fin 2021 et 50,28 % à fin 2022. Il est à noter que les relevés de condamnation pécuniaire sont actuellement transmis à la DGFIP au format papier. L'absence de dématérialisation de ces documents et d'interface entre le système d'information du ministère de la justice et celui de la DGFIP s'avère chronophage pour les comptables de la DGFIP et constitutive de risques d'erreur. Elle génère également un allongement des délais d'engagement des actions de recouvrement et, *in fine*, du délai d'exécution des sanctions. L'interfaçage de l'application Cassiopée du ministère de la justice avec le système d'information de la DGFIP est actuellement en cours de développement et doit intervenir dans le courant de l'année 2023.

Communes

2656

Nécessité urgente d'améliorer le « filet de sécurité » pour les communes

3717. – 6 décembre 2022. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les défauts d'application du « filet de sécurité » pour les collectivités. On doit rester vigilant quant à l'évolution de la crise énergétique, qui génère une augmentation exponentielle des coûts de fonctionnement liés au chauffage et à l'éclairage des bâtiments municipaux et de l'éclairage public. Dès juillet 2022, M. le député alertait le Gouvernement sur la situation des finances publiques des collectivités locales à la suite de la non-compensation par l'État de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et, en octobre 2022, concernant la quasi-stagnation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) malgré le contexte que l'on connaît. Pour soutenir les collectivités, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022, le groupe parlementaire de M. le député a voté pour la mise en place d'un filet de sécurité afin d'accompagner les communes en souffrance, tout en demandant au Gouvernement d'être attentif au cas par cas dans l'accompagnement financier, et ce en vue de répondre au mieux aux difficultés de chaque commune. Aujourd'hui, au regard des éléments apportés aux parlementaires, les résultats sont insuffisants car seules deux communes sur les trente-six qui composent la circonscription de M. le député ont été aidées. Outre les questions de transparence dans cette sélection, il est inacceptable de rester immobile devant ces résultats déplorables. Une grande majorité de maires que M. le député rencontre et avec lesquels il s'entretient constamment l'alertent sur leur manque de moyens et sur l'absence d'accompagnement de l'État. On craint aujourd'hui le pire au regard des projets municipaux envisagés qui ne pourront pas avoir lieu à cause d'un manque de financements flagrant. M. le député ne comprend pas la sélection des communes. Le courrier de M. le ministre spécifiait que les communes aux besoins les plus urgents seront les premières aidées mais, dans la circonscription, ce ne sont même pas une des communes les plus peuplées et les plus dans le besoin qui ont été choisies pour bénéficier dans les premières du filet de sécurité. De plus, dans une circonscription qui se sent depuis longtemps délaissée par les autorités, en manque d'aides à la dynamisation économique, le sentiment d'injustice croissant face à ce triste constat de deux communes sur trente-six est à son comble. On parle d'une circonscription désindustrialisée, dans une des régions les plus endettées de France, qui ressent peut-être plus que d'autres le poids de l'inflation et de la flambée des prix, qui nécessite des moyens des collectivités plus que beaucoup. Aujourd'hui, les communes et les habitants ont besoin d'aides au plus vite. C'est la

raison pour laquelle il sollicite sa bienveillance quant à l'étude de leur situation afin de leur permettre d'envisager leur budget 2023 avec plus de sérénité, avec un accompagnement plus sûr et plus équitable entre les communes et lui demande les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. – Le Gouvernement a pris des mesures pour limiter des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement des communes (électricité, gaz, produits alimentaires etc.). Dès cet été, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements, pour un total estimé à 430 millions d'euros. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Cette dotation sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles pouvaient en outre solliciter, avant le 30 novembre 2022 un acompte égal à 50 % de son montant prévisionnel. 120 communes du département du Nord ont ainsi perçu un acompte versé à la fin du mois de décembre 2022. Un dispositif de même nature et élargi à l'ensemble des collectivités locales est mis en place au titre des dépenses 2023, pour une enveloppe prévisionnelle de 1,5 milliards d'euros. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficieront en 2023 de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition servant au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Indexée sur l'inflation, cette revalorisation forfaitaire des bases s'élèvera à 7,1 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. En outre, un « amortisseur électricité » auquel sont éligibles toutes les collectivités publiques est mis en place. Concrètement, près de 30000 communes bénéficient du bouclier électricité et, pour les autres communes l'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh (soit 0,18 €/kWh). Enfin, le Gouvernement a décidé, pour la première fois depuis 13 ans, d'abonder la dotation globale de fonctionnement de 320 millions d'euros. Cette revalorisation permettra à une très grande majorité de communes de voir cette dotation augmenter en 2023, et plus particulièrement de renforcer le soutien aux communes rurales via une enveloppe de 200 millions d'euros fléchée exclusivement sur la dotation de solidarité rurale. Ces mesures illustrent l'engagement total du Gouvernement pour protéger les collectivités en particulier celles qui sont les plus fragiles financièrement, et répondent aux craintes exprimées par le député.

2657

Sécurité des biens et des personnes

Consequences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes

4336. – 20 décembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 (n° 2022-1010 QPC) considérant que l'article 60 du code des douanes serait contraire à la Constitution. Pourtant, cet article est la colonne vertébrale des agents des douanes car il les autorise à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes en vue de la recherche de fraudes douanières. Cet article est effectif partout sur le territoire français, notamment dans les aéroports, dans les gares, le long des côtes et des frontières nationales. Le Conseil constitutionnel considère pourtant que cet article, en vigueur depuis 1948, porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir en raison que des visites qui sont permises en toutes circonstances, contre toute personne, contre toute infraction et sur tout le territoire national. Cette décision, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2023 affectera considérablement le quotidien des agents des douanes pour assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens sur le sol français, en particulier pour lutter contre les trafics, la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Il lui demande par conséquent dans quels délais le Gouvernement va prendre un nouveau décret, juridiquement solide, afin de maintenir les pouvoirs indispensables aux agents des douanes pour le bon exercice de leurs missions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Par décision n° 2022-1010 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonscirer l'application. Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Cette décision n'emporte donc aucun effet d'ici au 1^{er} septembre 2023. La mise en conformité de l'article 60 du code des douanes est une priorité pour le ministre des Comptes publics. En effet, la

préservation de l'effectivité du droit de visite des douanes est indispensable à la lutte contre les fraudes. Les travaux de réécriture sont en cours. Le Ministre présentera un projet de loi dans les prochaines semaines, dont l'examen sera soumis au Parlement dans les tout prochains mois.

Sécurité des biens et des personnes

Rapport bilan législation mécénat de 2018 dans le cadre du recrutement d'un SPV

4341. – 20 décembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de l'article 58 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cet article devait conduire le Gouvernement à remettre au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire fin mai 2022, un rapport présentant le bilan de la législation en matière de mécénat de 2018 et les aides disponibles pour les employeurs dans le cadre du recrutement d'un sapeur-pompier volontaire et de ses départs en mission. Il semblerait que ce rapport n'ait pas encore été publié. Aussi, il lui demande où en sont les travaux sur ce rapport et quand celui-ci sera communiqué au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport prévu à l'article 58 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Il est actuellement en cours de consolidation par l'ensemble des ministères concernés, dont le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Il présentera les résultats du dispositif de mécénat. Il vise à faire l'exégèse de l'ensemble des dispositifs d'aides disponibles pour les entreprises qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires et à préciser à chaque fois l'efficacité du dispositif, la connaissance de celui-ci par les entreprises et les éventuelles pistes d'évolution. Au regard de ces éléments d'avancement, ce rapport devrait être transmis au Parlement au premier semestre 2023.

Santé

Lutte contre la vente à la sauvette de contrefaçon

5190. – 31 janvier 2023. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité applicable aux produits du tabac et son Plan tabac présenté le 6 décembre 2022. La hausse de la fiscalité applicable aux produits du tabac, et sur le tabac à rouler en particulier, pourrait pousser les fumeurs les plus précaires vers le marché parallèle. En effet, l'efficacité d'une hausse des prix des produits du tabac comme outil en matière de santé publique interroge. Si la France est un des pays à avoir connu une des progressions les plus élevées des prix du tabac, c'est aussi celui où la prévalence tabagique a le moins diminué. Une étude réalisée par Santé publique France, parue le 13 décembre 2022, montre que la consommation de tabac a recommencé à augmenter en 2021, hausse particulièrement notable chez les plus modestes. De plus, le marché parallèle, fournissant tabac de contrebande ou contrefait, est en plein essor sur le territoire métropolitain. Les points de vente à la sauvette, déjà si nombreux, sont appelés à se multiplier tandis que la contrefaçon de cigarettes continue de se renforcer. Ainsi, début janvier 2023, une fabrique clandestine de cigarettes d'une dimension jusqu'ici inégalée a été démantelée près de Rouen. S'il faut se féliciter de l'action des forces de l'ordre, l'ampleur du phénomène est inquiétante et toute politique de santé publique sur le tabagisme ne peut donc se passer d'une lutte vigoureuse contre le marché parallèle, comme l'annonce le Plan tabac. Il lui demande le calendrier selon lequel se concrétiseront les annonces du Plan tabac et ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour œuvrer plus particulièrement contre la vente à la sauvette à proximité des sites prévus pour les jeux Olympiques 2024, notamment par la voie législative ou réglementaire.

Réponse. – S'il est vrai que le nombre de fumeurs en France, mesuré par un indicateur qui est celui de la prévalence tabagique, a tendance à stagner en France depuis l'épidémie de COVID-19, il est à ce stade difficile de corrélérer cette stagnation avec une fin de l'effet de l'évolution de la fiscalité frappant les produits du tabac sur la consommation de tabac. En effet, dans un document publié le 19 janvier 2023 (*Synthèse des résultats des études de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur la santé mentale, les addictions et les troubles du sommeil parmi les actifs occupés*), l'agence santé publique France confirme que le contexte issu de l'épidémie de COVID-19 et des mesures mises en œuvre pour stopper cette épidémie a eu pour effet que "30 % des personnes interrogées déclaraient avoir augmenté leur consommation de tabac". Cette donnée indiquerait donc, en cela, que la recrudescence de la consommation du tabac chez certains individus, d'une part, et donc le ralentissement du rythme de baisse de la

prévalance tabagique d'autre part, ont pour origine des facteurs essentiellement conjoncturels, dont on ne sait pas encore s'ils produisent des effets de long-terme en termes addictologiques. En outre, l'organisation mondiale de la santé, dans son rapport 2021 sur l'épidémie mondiale de tabagisme, relève de façon persistante que "l'augmentation des prix au travers de la taxation est le moyen le plus efficace de réduire la consommation de tabac" (p. 22). Il n'existe d'ailleurs pas de consensus scientifique, portant sur des études indépendantes de l'industrie du tabac, pour estimer une quelconque corrélation statistique d'ampleur et durable entre l'évolution des prix du tabac sur un marché national et une croissance substantielle et durable du commerce illicite. Par ailleurs, outre l'action des groupes criminels organisés qui participent à des trafics lucratifs de produits du tabac sur le territoire national, l'une des difficultés obéissant la portée de la politique nationale de lutte contre le tabagisme est la politique menée par plusieurs pays voisins de la France, où les mêmes produits du tabac que ceux vendus en France peuvent être acquis, légalement, à des prix largement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans le réseau légal des buralistes français. On note ainsi un lien statistique de plus en plus évident entre le niveau de prévalance tabagique dans plusieurs régions frontalières de ces pays, la sous-livraison de produits du tabac dans le réseau légal des débitants de tabac qui y sont établis (notamment par le biais des données de traçabilité des produits du tabac, au sens de la directive 2014/40/UE) et la disponibilité à des prix inférieurs de produits du tabac classiques, de l'autre côté de la frontière (notamment au Luxembourg, en Andorre, en Espagne ou en Belgique). Là où des produits du tabac, provenant des industriels du secteur, sont offerts à proximité dans un réseau de distribution légal étranger à des prix largement inférieurs aux tarifs nationaux, les populations locales sont plus exposées au risque tabagique. C'est pour cette raison que le Gouvernement a fait de l'harmonisation par le haut, à l'échelle de l'Union européenne, des niveaux de fiscalité frappant les produits du tabac, une position constante et une priorité de sa politique fiscale au niveau européen. Cette politique se double de contrôles stricts en matière de mouvements transnationaux de produits soumis à accises, l'article 575 I du code général des impôts limitant strictement les quantités de tabac pouvant être acheminées en France en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. S'agissant des mesures spécifiques du nouveau plan d'action national contre les trafics illicites de produits du tabac, les premières mesures sont mises en oeuvre dès le premier semestre 2023, avec par exemple le lancement, par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), des groupes locaux anti-trafics de tabacs (GLATT) dans les premières agglomérations concernées. Enfin, des actions conjointes entre la douane et les services du ministère de l'intérieur, de la préfecture de police de Paris et de certaines municipalités sont d'ores et déjà mises en oeuvre pour lutter contre le phénomène de vente à la sauvette en Ile-de-France. Elles le sont dans une perspective plus large que celle des jeux Olympiques 2024, dont la réussite est une priorité pour l'ensemble des autorités publiques concernées, nationales comme locales.

2659

CULTURE

Patrimoine culturel

Fin de la dérogation d'utilisation d'azote pour la préservation du patrimoine

4048. – 13 décembre 2022. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les répercussions de l'interdiction de recourir à l'azote généré *in situ* sur la préservation du patrimoine culturel. Pour rappel, l'azote généré *in situ* est utilisé pour créer une atmosphère contrôlée à très faible concentration en oxygène (anoxie) dans des tentes ou chambres de traitement hermétiques servant à lutter contre les organismes nuisibles présents sur des objets appartenant au patrimoine culturel. Cette méthode permet de préserver les collections, les expositions et les sites du patrimoine culturel, sans endommager ces matériaux et pour un prix raisonnable. Néanmoins, l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 énumérant les substances actives qui présentent des caractéristiques plus favorables pour l'environnement, la santé humaine ou animale et les produits chimiques plus dangereux a récemment interdit d'y recourir. À la suite de la promulgation de ce texte, les acteurs de cette filière se sont conjointement alarmés, conduisant la Commission européenne, par décision du 15 juillet 2020, à édicter une dérogation provisoire, courant jusqu'au 31 décembre 2024. Passée cette date, la réintroduction de l'interdiction pourrait mener à un retour massif du recours à des produits chimiques tels que la fumigation avec gaz mortels. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de solliciter auprès des institutions européennes une pérennisation de cette exemption. – **Question signalée.**

Réponse. – Le règlement européen n° UE 528/2012 sur l'utilisation des produits biocides interdit l'usage de l'azote généré *in situ*. Or, celui-ci est largement utilisé dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, lors de traitements par anoxie dynamique. Pour mémoire, l'anoxie dynamique est un procédé de désinsectisation fonctionnant par appauvrissement d'oxygène, remplacé par de l'azote, dans un environnement donné. Privés

d'oxygène suffisamment longtemps (au moins 21 jours), les insectes meurent de déshydratation et d'asphyxie. Ce procédé est très fréquemment utilisé par les institutions culturelles car, contrairement à d'autres traitements existants (produits insecticides liquides ou gels, anoxie statique, fumigation, etc.), il permet de traiter de gros volumes de collections, convient à tous types d'objets ou de matériaux, est relativement facile à mettre en œuvre par un personnel formé et reste globalement peu coûteux. C'est pourquoi depuis 2019, l'ICOM (Conseil international des musées) et l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) soutiennent la modification de ce règlement, avec l'appui des autorités françaises, notamment du ministère de la culture. À la suite des demandes de dérogation sur son usage pour la protection du patrimoine culturel, portées notamment par l'Autriche, une consultation ouverte a été lancée en décembre 2019 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et la Commission européenne, à laquelle les autorités françaises ont contribué. Les résultats de cette consultation ont été extrêmement positifs pour le secteur du patrimoine, si bien qu'en 2020, une dérogation temporaire a été accordée (jusqu'au 31 décembre 2024) en faveur de l'usage de l'azote généré *in situ* pour la protection du patrimoine culturel dans les États-membres de l'Union européenne, parmi lesquels la France. La seconde étape serait donc de rendre définitive cette dérogation. Pour ce faire, un groupe de travail a été créé dès 2021, soutenu par l'ICOM et piloté par les musées municipaux de Berlin (Pr Dr Stefan SIMON, directeur du Rathgen Forschungslabor et Bill Landsberger, correspondant IPM aux musées de Berlin). À l'issue d'un important travail de collecte sur les pratiques en anoxie dynamique auprès des différents États membres ayant obtenu la dérogation (dont la France), l'Allemagne a engagé courant 2022 une démarche auprès de l'Union européenne pour inclure l'azote généré *in situ* à l'annexe 1 du RE 528/2012, ce qui permettrait d'employer ce gaz à des fins biocides quels que soient l'équipement et le processus de génération de l'azote utilisé. Parallèlement, une autre demande a été déposée par les musées municipaux de Berlin auprès de l'Office fédéral des produits chimiques en Allemagne pour obtenir une autorisation à l'échelle nationale. D'après les derniers contacts avec les collègues allemands (janvier 2023), les deux demandes sont toujours en cours d'instruction. La réponse pour l'autorisation nationale est attendue pour fin mars 2023 ; aucun délai n'est pour le moment annoncé pour le retour de l'ECHA. Si la demande d'autorisation nationale aboutit pour l'Allemagne, les autres pays concernés par la dérogation pourront à leur tour, grâce au procédé dit « de reconnaissance mutuelle », obtenir une autorisation nationale simplifiée pour l'usage de l'azote généré *in situ* à des fins biocides.

2660

Enseignements artistiques

Centre de formation danse (CFD) de Cergy

4866. – 24 janvier 2023. – **M. Aurélien Taché** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le cas du centre de formation danse (CFD) de Cergy. Ce centre a lancé en 2018 un cursus unique en France : une formation pour devenir professeur de hip hop en deux ans et en partenariat avec l'Organisation nationale du hip hop. Si la formation est principalement consacrée à la danse et toutes les variations possibles du hip hop, elle permet aussi aux élèves d'élargir leurs connaissances avec l'apprentissage de techniques pédagogiques ou des cours d'histoire destinés à comprendre les racines culturelles du hip hop. Étalée sur deux, cette formation à composition paritaire voit des élèves venir de toute la France mais aussi de Belgique ou d'Italie. Ce cursus est sanctionné par un diplôme permettant de s'engager solidement dans le monde professionnel. Mais voilà, depuis 2018, le centre de formation danse court après un objectif : se voir délivrer un diplôme d'État de professeurs de hip hop. M. le député a rencontré, durant une visite de terrain dans sa circonscription, Camille, directrice du CFD. Elle lui a fait savoir qu'en 2019, le ministère de la culture lui avait donné l'assurance qu'un diplôme d'État serait créé à l'horizon 2020-2021. Mais depuis, rien. Pourtant, ce diplôme d'État serait une véritable reconnaissance pour le travail réalisé par le CFD mais aussi pour l'ensemble de cette profession. Au-delà de la danse, le CFD porte de véritables projets culturels qui font vivre le tissu social de Cergy. Durant leur deuxième année, les élèves doivent monter un cours qui s'adresse à un public très varié : enfants dans les écoles primaires, associations de seniors, des jeunes venant au centre Visages du monde ou aux élèves du CFD. Ensuite, le code de l'éducation punit le fait d'enseigner la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse comme le soulignait en juillet 2021 la mission *flash* sur la répartition des compétences ministérielles pour la politique de la danse. En effet, des cours sont proposés un peu partout en France, par des personnes non diplômées, laissant apparaître certains risques pour une activité physique considérée comme dangereuse. Enfin les JO 2024 qui se tiendront à Paris verront une nouvelle discipline apparaître : le *breakdance*. Même si le *breakdance* n'est qu'une variante du hip hop, il serait presque incompréhensible que le diplôme d'État de professeur de danse au hip hop ne soit pas créé. Il est urgent, mais aussi dans l'intérêt des danseurs et professeurs de hip hop, de voir cette discipline reconnue et professionnalisée avec un diplôme d'État ; il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La réforme du cadre législatif et réglementaire de l'enseignement de la danse est un enjeu prioritaire. Le diplôme d'État de professeur de danse, établi par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, est un diplôme obligatoire pour enseigner la danse dans les esthétiques classique, contemporaine ou jazz. L'attention principale du législateur s'est portée sur la protection de l'intégrité physique des pratiquants en danse, notamment s'agissant des enfants. Depuis sa mise en œuvre, la reconnaissance du métier de professeur de danse s'appuie par ailleurs sur des garanties observées en termes de compétences pédagogiques et de niveau de qualification, ainsi que sur la structuration d'une profession. Toutefois, l'encadrement actuel doit être adapté à l'offre existante de l'enseignement de la danse, aux nouvelles esthétiques chorégraphiques ainsi qu'aux différentes voies d'accès à la formation : afin de prendre en compte l'évolution et la diversité des pratiques de la danse (hip-hop, danses régionales de France, danses baroques et danses anciennes, danses du monde...) ; afin de garantir pour ces esthétiques le niveau de qualification pédagogique intégrant en particulier l'attention donnée aux enjeux de santé et de sécurité ; afin d'autoriser la formation par la voie de l'alternance. Adapter l'enseignement aux enjeux contemporains devrait passer par une évolution des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 transposées dans le code de l'éducation aux articles L. 362-1 à L. 362-5 et L. 462-1 à L. 462-6. Il s'agirait d'élargir à des esthétiques chorégraphiques ne bénéficiant pas de ce diplôme, de maintenir les exigences de sécurité et de santé publique, de préserver les acquis des enseignants déjà diplômés, de valoriser le métier de professeur de danse par la réévaluation du diplôme au niveau 6 (Bac +3) pour le mettre en cohérence avec le dispositif licence-master-doctorat et l'ouvrir à d'autres modalités d'accès. Les principales modifications envisagées porteraient sur : la suppression de la référence aux options danse classique, danse contemporaine et danse jazz ; le renvoi des cas et de l'encadrement des dispenses au niveau réglementaire ; la possibilité d'exercice en alternance ; le renforcement des exigences de sécurité et des sanctions en cas d'infraction. Les esthétiques chorégraphiques susceptibles d'intégrer le diplôme d'État de professeur de danse seraient listées au niveau réglementaire. Ces évolutions permettraient la reconnaissance et la professionnalisation du hip-hop avec un diplôme d'État. Par ailleurs, cette ouverture trouverait une pertinence accrue au moment où le breaking (versant compétitif du break dance), une des disciplines du hip hop, est invité des Jeux Olympiques 2024. Les prestations en breakdance délivrées à cette occasion vont certainement susciter des vocations. Il sera important de pouvoir répondre à cette demande nouvelle. L'enjeu est de mettre à niveau un diplôme et une profession en maintenant et en élargissant l'obligation et la protection du titre de professeur de danse, notamment en permettant à des professionnels issus de différents horizons esthétiques d'obtenir le diplôme d'État de professeur de danse après avoir suivi une formation dédiée.

2661

Patrimoine culturel

La restitution des œuvres d'art africaines

5555. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la coopération patrimoniale avec l'Afrique, à la suite de l'approche courageuse du Président de la République pour répondre mais surtout aller au-devant de demandes de restitution d'éléments du patrimoine culturel africain. M. Franck Riester, le prédécesseur de Mme la ministre, a insisté, lors du forum du 4 juillet 2019 sur la coopération patrimoniale organisée conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur la façon dont la question des restitutions est l'occasion de repenser de façon plus large la relation culturelle de la France avec le continent africain et notamment la question des transferts d'expertise dans le champ patrimonial : « C'est bien la question globale de la coopération patrimoniale avec l'Afrique que nous souhaitons poser en termes nouveaux ». La restitution d'œuvres d'art africaines constitue une opportunité majeure pour accroître l'enseignement de l'histoire de l'Afrique en Europe et sur le continent africain. Il s'agit de la preuve tangible qu'en Afrique il a existé des royaumes et des empires et qu'il ne s'agit plus seulement de ces « statues (qui) meurent aussi » évoquées dès 1953 par Chris Marker et Alain Resnais. Dans son rapport remis en 2019 au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères - Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France du citoyen au Chef de l'État - il indique que ce « processus de restitution n'a pas vocation à se cantonner au seul périmètre du dialogue d'État à État, pour les territoires où se trouvent actuellement des œuvres susceptibles d'être restituées, il s'agit d'une opportunité pour entamer une relation avec le pays de retour des œuvres ! Cette nouvelle politique de coopération patrimoniale devra être construite avec les partenaires africains et sera ainsi représentative de la nouvelle relation d'échanges que la France souhaite bâtir avec le continent en l'ouvrant sur des échanges humains, en l'occurrence en matière de conservation et de la recherche scientifique. Ainsi, les musées de France, souvent municipaux, départementaux ou régionaux, doivent y prendre leur part en identifiant des partenaires africains pour organiser d'éventuelles restitutions et la circulation et la diffusion des œuvres pour entreprendre l'établissement et la mise en ligne d'un inventaire des collections africaines qu'ils conserveraient ». Il

lui demande donc de bien vouloir lui dresser le bilan des premières opérations de restitution, de lui indiquer les perspectives d'avenir et de répondre à la proposition formulée dans son rapport de « faire du processus de restitution des œuvres d'art africaines une opportunité de mise en relation des territoires en France et en Afrique ».

Réponse. – Dans son discours prononcé le 28 novembre 2017 à Ouagadougou, le Président de la République a indiqué qu'il ne pouvait pas « accepter qu'une large part du patrimoine culturel de plusieurs pays africains soit en France » et, dans cette perspective, qu'il voulait que « d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique », avec l'objectif prioritaire de permettre à la jeunesse africaine d'accéder à son patrimoine. Ce discours invitait aussi à ce que toutes les formes possibles de circulation des œuvres soient considérées, certes des restitutions, mais aussi des expositions, des échanges et des coopérations afin de conduire une « politique nouvelle d'échanges » entre la France et certains pays africains concernant le patrimoine. La loi du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal a rendu possible les premiers transferts de propriété concernant vingt-sept biens : le « Trésor de Behanzin » et le sabre attribué à El Hadj Omar Tall, au bénéfice de ces deux pays. Le Président de la République a annoncé en octobre 2021 qu'une des prochaines restitutions porterait sur un tambour parleur Ebrié réclamé par la Côte d'Ivoire et conservé au Musée du quai Branly-Jacques Chirac (MQB-JC). D'autres demandes sont en cours d'examen de manière partenariale avec des scientifiques des pays d'origine et pourraient également aboutir à des restitutions, une fois une loi cadre adoptée par le Parlement. Si ces restitutions représentent un acte symbolique fort, elles ne constituent qu'une partie des actions mises en place comme le montrent les exemples suivants : renforcement de la visibilité des collections extra-occidentales, en particulier africaines, conservées dans les collections publiques françaises (comme la cartographie des objets d'Afrique et d'Océanie en France, « Le monde en musée », réalisée avec les musées d'Angoulême et mise en ligne par l'institut national d'histoire de l'art) ; intensification de la circulation des œuvres des collections publiques françaises en Afrique : le projet emblématique en la matière est celui de l'exposition Picasso à Dakar (1972-2022), élaborée avec le MQB-JC et le musée national Picasso, qui s'est tenue en 2022 au musée des civilisations noires de Dakar ; développement de programmes d'accueil de professionnels africains dans des musées en France (« Parcours de collections », lancé par le ministère de la culture en 2022, a été ainsi conçu pour leur permettre de mener avec leurs collègues français des recherches de provenances sur des collections issues de leur pays d'origine se trouvant dans les institutions françaises) ; lancement de projets de recherche partenariaux tels que celui initié par le MQB-JC et intitulé « Mission Dakar-Djibouti » : contre-enquête portant sur cette célèbre expédition ethnographique de 1931 à 1933, qui associe notamment des chercheurs et conservateurs issus de près de la moitié des 17 pays africains qu'elle a traversés. Plusieurs musées de France territoriaux, conservant des collections africaines, comme le musée des Confluences à Lyon ou le muséum d'histoire naturelle du Havre, ont créé des liens pérennes de travail commun avec leurs homologues des pays d'origine. Des actions de coopération étroite avec les pays demandeurs se sont donc développées. En ce qui concerne le Bénin, pays avec lequel elle est particulièrement exemplaire, cela se traduit, à la suite de la signature d'un programme de travail commun en décembre 2019, par un accompagnement fort en expertise et en financement : accueil de deux conservateurs béninois au MQB-JC pour préparer le départ des œuvres restituées, soutien à la création d'un musée de l'épopée des Amazones et des Rois du Dahomey à Abomey, qui accueillera finalement les œuvres restituées, participation à la formation des futures équipes du musée d'Abomey et à l'élaboration de l'offre de formation patrimoniale au Bénin plus largement, notamment en soutenant l'École du patrimoine africain, dont le rayonnement dépasse ce seul pays, etc. La dynamique insufflée par le discours de Ouagadougou pour allier circulation temporaire ou définitive d'œuvres et coopérations approfondies avec l'Afrique continue donc de produire ses effets et est appelée à s'amplifier par de futurs projets communs.

2662

ÉCOLOGIE

Animaux

Loup et agriculture pastorale

4818. – 24 janvier 2023. – Mme Josiane Corneloup alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique, que rencontrent les éleveurs ovins, occasionnée par les attaques du loup contre leurs troupeaux. Le loup considéré comme une espèce strictement protégée depuis la convention de Berne de 1979 et la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » de 1992, ne cesse de causer des problèmes considérables à l'agriculture pastorale. D'après le « Plan loup », le seuil de viabilité de l'espèce est fixé à 500 individus, il y en aurait aujourd'hui environ un millier dans le pays. De plus, les attaques sont passées de 984 en 2010 à 3730 en 2020, occasionnant avec elles une hausse de l'ordre de 213 % du nombre d'animaux tués. Les

indemnisations pour les éleveurs, ont, quant à elle, subit une hausse de 263 % par rapport à 2010. Ces chiffres démontrent des difficultés rencontrées par les éleveurs des 44 départements touchés par ces attaques et ne peuvent que légitimer l'angoisse permanente dont ils sont victimes. Le bien-être des agriculteurs concernés, des animaux attaqués ainsi que le bon déroulement des activités humaines sont mis à mal par les attaques de ce prédateur. De plus, l'augmentation considérable des dépenses liées aux indemnisations et à la prévention constitue une perte de marge budgétaire pour le pays. Il semble indispensable, au vu des données ci-dessus, de réviser la Convention de Berne pour faire passer le statut du loup d'espèce « strictement protégée » à celui « d'espèce protégée ». Il semble également opportun de donner aux agriculteurs concernés des moyens de se défendre contre ces attaques. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le prochain « Plan loup » pour défendre l'agriculture pastorale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est pleinement mobilisé face à la détresse des éleveurs français. Il faut préserver les élevages dont le nombre ne cesse de baisser depuis 20 ans. Il est essentiel que la confiance soit rétablie entre tous les acteurs concernés : agents de l'OFB, membres du réseau de suivi, éleveurs, chasseurs, élus. Le loup est une espèce strictement protégée au niveau national, européen et international avec la convention de Berne. Le nombre de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année est fixé à 19 % de la population estimée. Pour 2022, 174 sont autorisés car l'estimation de la population a été fortement revue à la hausse. La Commission européenne a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier dès aujourd'hui le statut de protection dont le loup bénéficie au titre de la Convention de Berne et de la Directive Habitats, dans la mesure où, sur la base des dernières données communiquées par les États membres de l'Union européenne (UE) sur l'état de conservation de l'espèce, le loup se trouve dans un état de conservation défavorable dans 6 des 7 régions biogéographiques que compte l'UE. L'espèce reste soumise à d'importantes menaces et pressions, y compris à des niveaux élevés de mortalité induite par l'homme. Sur cette base, le Conseil de l'Union européenne a voté, le 25 novembre 2022, une position conduisant à ne pas modifier à ce stade le statut du loup à la Convention de Berne. Pour qu'un changement s'opère en France, un éventuel déclassement de l'espèce au niveau de la convention de Berne devrait être suivi d'un déclassement au niveau de la Directive Habitats. Or, un changement des annexes de la Directive Habitats pour les mettre en adéquation avec celles de la Convention de Berne éventuellement modifiées est très peu vraisemblable à court terme, compte tenu des règles de prise de décision applicables au niveau de l'UE : un tel changement doit être proposé par la Commission européenne et adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité. De plus, dans l'hypothèse où le loup se retrouverait déclassé, il ferait l'objet d'une gestion de type cynégétique avec la définition de quotas et de modalités de prélèvements. Or, il n'est pas démontré qu'un tel changement présenterait des résultats en termes de réduction des dommages aux troupeaux domestiques : d'une part, parce que l'État devrait continuer à garantir le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable (les marges de prélèvement ne seraient pas plus importantes qu'aujourd'hui) ; d'autre part, parce que de nouvelles modalités de gestion de tirs ne seraient pas nécessairement plus efficaces que celles autorisées par le statut actuel en termes de réduction de la prédation. La priorité du gouvernement est de faciliter les mesures de protections, notamment les tirs au plus proche des élevages et d'améliorer les modalités d'accompagnement des agriculteurs. Le Gouvernement a décidé de moderniser le matériel utilisé par les louvetiers à hauteur de 400.000 €. En parallèle et compte tenu de l'amélioration des tendances de la population et de l'aire de répartition du loup, la France a demandé que la Commission européenne mène une réflexion prospective portant, d'une part, sur les conditions à remplir pour qu'un changement d'annexe du loup soit justifié et, d'autre part, sur les conséquences qu'un tel changement aurait sur les modalités de gestion du loup, au regard de l'objectif de réduire les dommages aux troupeaux. S'agissant du prochain plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage, le préfet coordonnateur a engagé les travaux visant à son adoption en fin d'année 2023 pour une entrée en vigueur en début d'année 2024. Des réflexions sont notamment entamées sur les mesures de protection et la simplification du protocole de tirs. Il comprendra également un programme de recherche visant à améliorer la protection des troupeaux et à éclairer la décision publique. Le Gouvernement poursuit ainsi une politique volontaire et équilibrée pour maintenir le bon état des populations de loups, tout en soutenant les activités humaines, notamment le pastoralisme et l'élevage, et le développement des territoires.

2663

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Entreprises

Flambée des prix de l'énergie et renégociation des contrats PME

258. – 26 juillet 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences dramatiques de l'augmentation des

tarifs de l'énergie (gaz, électricité...) sur les PME dont les contrats sont arrivés à échéance et qui doivent en négocier le renouvellement. En effet, alors que les prix flambent, ces PME se trouvent dans une situation très contrainte avec des finances très tendues, qui les fragilisent encore davantage après deux années de crise sanitaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend intervenir pour limiter l'augmentation des prix de l'énergie et pour assurer aux PME des conditions acceptables de renouvellement de leurs contrats de fourniture d'énergie.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique accorde une attention toute particulière aux petites et moyennes entreprises (PME) confrontées à une forte hausse des coûts des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place pour accompagner les entreprises devant renouveler leurs contrats de fourniture d'énergie. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises -TPE- (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires -CA- annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023. S'agissant des TPE dont la puissance du compteur est inférieure à 36 Kva et qui sont passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, ces TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh sur 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieur à 36 Kva, un amortisseur électrique a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. L'amortisseur électrique est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demandé le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au-moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énergo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énergo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021 ; s'agissant de l'aide plafonnée à 50 et 150 M€, l'aide ne peut placer l'entreprise dans une situation financière plus favorable à celle constatée en 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. A titre d'exemple, une PME, éligible à l'amortisseur électrique mais pas au guichet gaz-électricité, ayant payé 80 €/MWh en moyenne son électricité en février 2021, pour une facture de 10 000 €, et voyant sa facture multipliée par 5 en février 2023 (prix de 400 €/MWh sur le mois pour une facture de 50 000 €), bénéficiera de 13 750 € d'aide pour ce mois, soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture. Sa facture de février 2023 sera donc ramenée à 36 250 €, et son prix à 290 €/MWh. Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour soutenir les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie. Les sites economie.gouv.fr et impots.gouv.fr proposent un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les différents dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts : les conseillers départementaux à la sortie de crise sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches pour accéder aux aides énergétiques (liste et coordonnées accessibles sur le site de la DGFIP), un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises pour les aider à comprendre les dispositifs et à en appréhender les modalités d'accès : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h), la messagerie sécurisée de l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr offre la possibilité de poser des questions plus spécifiques quant à la situation des entreprises. En complément, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de la transition énergétique organisent, avec les préfectures,

de nombreuses réunions de présentation des aides sur le terrain auprès des entreprises et des fédérations professionnelles. Des webinaires ont également été organisés depuis décembre avec un grand nombre d'organisations professionnelles afin de former plus de 2 500 interlocuteurs clés des entreprises concernées.

Énergie et carburants

Coût de l'électricité pour les entreprises de la transformation du bois.

660. – 9 août 2022. – M. Xavier Batut alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les répercussions économiques de l'augmentation du prix de l'électricité sur nos entreprises et en particulier celles spécialisées dans la transformation du bois. L'augmentation de la consommation d'électricité, combinée avec la crise géopolitique actuelle engendrent une véritable explosion du coût de l'électricité. En cette année 2022, la représentation nationale est régulièrement interpellée par des chefs d'entreprise, qui lui font état de factures d'électricité ayant été multipliées par 8 en seulement quelques mois. Des factures qui pourraient s'alourdir davantage, suivant la prochaine attribution des volumes d'ARENH décidée par le Gouvernement. Cette explosion du coût de l'énergie aura un impact immédiat sur l'emploi, car nombre d'entreprises qui ne pourront assumer ces factures se verront dans l'obligation de réduire leur activité et recourir au chômage partiel. Aussi, il lui demande quels sont les leviers, à l'image du plafonnement du prix du kilowatt-heure, le Gouvernement compte-t-il actionner afin de pallier cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises -TPE- (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires -CA- annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023. S'agissant des TPE dont la puissance du compteur est inférieure à 36 Kva et qui sont passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, ces TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh sur 2023. S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieur à 36 Kva, un amortisseur électrique a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. L'amortisseur électrique est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demandé le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au-moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énergo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énergo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021 ; s'agissant de l'aide plafonnée à 50 et 150 M€, l'aide ne peut placer l'entreprise dans une situation financière plus favorable à celle constatée en 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. A titre d'exemple, une entreprise de taille intermédiaire (ETI) énergo-intensive subissant une multiplication du prix et de sa facture d'électricité par 5 entre janvier 2021 et janvier 2023 (passant respectivement de 70 €/MWh à 350 €/MWh, et de 2,5 M€ à 12,5 M€), ne serait pas éligible à l'amortisseur mais pourrait être éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros. Dans ce cas, elle bénéficiera d'une aide de 3 062 500 €, soit une prise en charge par l'Etat de 31 % de l'augmentation de sa facture. Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour soutenir les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie. Les sites economie.gouv.fr et impots.gouv.fr proposent un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents) qui

2665

permettent aux entreprises de s'informer sur les différents dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts : les conseillers départementaux à la sortie de crise sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches pour accéder aux aides énergétiques (liste et coordonnées accessibles sur le site de la DGFiP), un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises pour les aider à comprendre les dispositifs et à en appréhender les modalités d'accès : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h). la messagerie sécurisée de l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr offre la possibilité de poser des questions plus spécifiques quant à la situation des entreprises. En complément, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de la transition énergétique organisent, avec les préfectures, de nombreuses réunions de présentation des aides sur le terrain auprès des entreprises et des fédérations professionnelles. Des webinaires ont également été organisés depuis décembre avec un grand nombre d'organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres des métiers et de l'artisanat afin de former plus de 2 500 interlocuteurs clés des entreprises concernées.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

855. – 16 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il souhaite savoir si un administré concerné est en droit de bénéficier d'un abattement sur la redevance, au motif que son bien assujetti ne correspond pas à un logement mais à un garage ou à un bâtiment ne bénéficiant pas du service et ne disposant pas de bac à ordures. Il souhaite également savoir jusqu'à quelle proportion une telle taxe peut évoluer et s'il existe une limite à l'imposition qui ne doit pas être dépassée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par le recours à leur budget général, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées (CGI, article 1521). Il ne s'agit pas, comme la REOM, d'une redevance pour service rendu, mais d'une imposition de toute nature. Par conséquent, tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune y est normalement assujetti, indépendamment du recours effectif au service public de gestion des déchets. C'est pourquoi la taxe est notamment due pour les locaux à usage de garage et les bâtiments sans bac à ordures, lesquels sont imposés à la TFPB. Par ailleurs, afin d'encourager la réduction et le tri des déchets, une tarification incitative peut être instaurée, par l'introduction dans le calcul de la taxe d'une part variable qui dépend de la quantité et, éventuellement, de la nature des déchets produits par chaque ménage (CGI, article 1522 bis). Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Ce dispositif incitatif permet à l'imposition de comprendre une part variable en fonction du service rendu, encourageant ainsi les comportements vertueux des contribuables. Aussi, pour les locaux ne produisant pas de déchets, la part incitative est susceptible d'être nulle, ce qui peut avoir un effet significatif pour les locaux à usage de garage et les bâtiments ne disposant pas de bac à ordures. De surcroît, les communes et leurs EPCI, ainsi que les syndicats mixtes, ont la faculté d'instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation possibles de la TEOM, fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale (CGI, article 1522, II). Ce dispositif s'adresse notamment aux locaux à valeurs locatives importantes mais peu producteurs de déchets. Ainsi, les communes et les EPCI disposent d'une gamme d'options parmi lesquelles elles peuvent choisir les modalités de financement les mieux adaptées à leur situation.

Entreprises

Assouplissement attribution d'aide aux entreprises - consommation énergétique

1022. – 6 septembre 2022. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'éligibilité à l'aide financière pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité. M. le député a été sollicité par les entreprises productrices de lin de

sa région, concernant l'explosion des coûts énergétiques inhérents au fonctionnement de leur production. Pour ne citer qu'un exemple, une entreprise ayant un coût énergétique en 2021 s'élevant à 163 000 euros voit sa facture monter à 300 000 euros pour 2022, le prévisionnel pour 2023 s'envole jusqu'à 1 500 000 euros. Pour une PME ce coût est tout simplement ingérable pour sa survie et celle de ses employés. Certes une aide financière a été mise en place par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, mais les conditions d'accès sont beaucoup trop drastiques pour que de nombreuses PME puissent y avoir accès. En effet, les critères d'attribution étant cumulatifs, plusieurs entreprises s'en retrouvent exclus alors que le coût de l'énergie est en hausse constante pour tout le monde. Cette aide se révèle donc élitiste et va mettre en péril de nombreuses entreprises, sans oublier les emplois qui en découlent, s'ils ne peuvent y avoir accès. Il lui demande si les conditions d'attribution de cette aide vont être revues à la baisse pour qu'un maximum d'entreprises puisse en bénéficier et faire perdurer leur activité.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les petites et moyennes entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en œuvre par le Gouvernement. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises -TPE- (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires -CA- annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023. S'agissant des TPE dont la puissance du compteur est inférieure à 36 Kva et qui sont passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, ces TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh sur 2023. S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieur à 36 Kva, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demandé le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au-moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énergo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énergo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021 ; s'agissant de l'aide plafonnée à 50 et 150 M€, l'aide ne peut placer l'entreprise dans une situation financière plus favorable à celle constatée en 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. A titre d'exemple, une entreprise subissant une augmentation de sa facture d'électricité de 163 000 € à 1,5 M€ entre février 2021 et février 2023, avec une augmentation de prix, par exemple, de 60 €/MWh à 552 €/MWh pourrait être éligible à l'amortisseur ainsi qu'au guichet d'aide plafonnée à 4 M€ (voir critères d'éligibilité ci-dessus). Dans ce cas, elle bénéficiera d'une aide totale de 722 600 €, soit une prise en charge par l'Etat de 54 % de l'augmentation de sa facture.

2667

Baux

Article L 145-46-1 du code du commerce

3255. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'article L 145-46-1 du code du commerce. Cet article institué par la loi n° 2014-624 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, confère au locataire d'un bien immobilier à usage commercial un droit de préférence sur le bien immobilier lors de sa mise en vente. En effet, lors de la vente dudit bien, le propriétaire bailleur doit notifier à son

locataire les conditions de mise en vente. Cette notification vaut offre de vente au locataire. Par la suite, ce dernier dispose d'un délai de deux à quatre mois pour faire connaître sa décision d'acquérir ou non ledit bien aux conditions proposées. Le droit de préférence s'applique dès que le bien est soumis au statut des baux commerciaux, quelle que soit sa nature. Auparavant, lorsque ce droit de préférence n'existe pas, le locataire avait peu de chance d'accéder à la propriété dudit bien. Cependant, des failles existent dans cet article car le bailleur n'est pas protégé par de potentielles manœuvres du locataire. En effet, rien n'interdit au locataire commercial de se porter acquéreur du bien, en application de ce droit de préférence, et ce pour réaliser des opérations de commerce sous le régime « marchands de bien » (achat pour revendre). Ainsi, le locataire a la possibilité d'user de cette préférence pour acquérir le bien et pour le revendre à un meilleur prix, sans avoir à effectuer de travaux et après avoir résilié, de fait, le bail. En effet, le bien, devenu libre de contraintes locatives, peut retrouver une meilleure valeur vénale sur le marché. De plus, l'opération d'achat pour revendre/marchand de bien s'effectue avec une fiscalité réduite et un délai de vente accordé de cinq ans. Enfin, le locataire, lors de cette opération de revente, doit simplement modifier l'objet social pour y ajouter les opérations de marchand de biens et faire une modification d'activité auprès du greffe du tribunal de commerce. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la validité, au vu de l'esprit de la loi de 2014 et de l'article L. 145-46-1 inséré au code du commerce, de l'usage par le locataire de son droit de préférence pour réaliser une opération de commerce d'achat revente/marchand de bien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 145-46-1 du code de commerce issu de l'article 14 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a instauré un droit dit de préemption ou de préférence au profit du locataire en cas de vente, volontaire, par le propriétaire du local commercial ou artisanal dans lequel il exerce son activité. Ce texte a pour objectif de renforcer la propriété commerciale et de favoriser la pérennité de l'entreprise. L'exercice par le locataire commercial de son droit de préemption n'est soumis à aucune condition de poursuite de son activité commerciale dans les lieux acquis pendant une période déterminée. Devenu propriétaire du local qu'il exploite commercialement, le nouvel acquéreur dispose librement de son bien, à l'instar de tout propriétaire, qu'il peut continuer d'exploiter ou qu'il peut, plutôt que de valoriser le fonds de commerce qu'il y a développé, choisir de revendre libre de toute occupation s'il y trouve un intérêt financier. Restreindre la revente du local acquis en application d'un droit de préemption constituerait une atteinte forte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre du commerçant acquéreur. Propriétaire d'un fonds de commerce comprenant un droit au bail commercial, le locataire usant de son droit de préemption réunit alors sur sa personne la qualité de propriétaire du fonds de commerce et du local commercial, qu'il est ensuite libre de dissocier. Il faut rappeler que le droit de préemption prévu par la loi du 18 juin 2014 ne trouve à s'appliquer que lorsque le propriétaire des murs fait le choix de vendre, c'est-à-dire qu'il est exclu en cas de vente contrainte, et que le bail commercial conclu sur son bien a conféré au propriétaire des revenus consistant en la perception des loyers commerciaux. De surcroît, la liberté contractuelle permet déjà au bailleur qui justifie d'un intérêt sérieux et légitime, lorsqu'il souhaite vendre, d'assortir son offre de vente d'une obligation pour l'acquéreur de maintenir l'activité commerciale en cours dans les lieux ou d'introduire une clause d'inaliénabilité, pendant une durée limitée afin de ne pas vider le droit de propriété cédé de toute substance. Le locataire qui souhaiterait faire usage de son droit de préemption ne pourrait qu'accepter purement et simplement ces conditions qui lui sont notifiées, toute contre-proposition ne valant pas acceptation de l'offre. Il n'est donc pas envisagé d'adopter de dispositions visant à contraindre le locataire commercial qui use de son droit préemption lors de la vente du local commercial dans lequel il exerce son activité commerciale à maintenir celle-ci pendant une certaine durée ou à lui interdire de revendre le bien libre de toute occupation.

2668

Marchés publics

Organisation de la sécurité de la Coupe du monde de rugby 2023 et des JO

4261. – 20 décembre 2022. – Mme Corinne Vignon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'organisation de la sécurité de la Coupe du monde de rugby 2023 et des jeux Olympiques 2024. Ces grands évènements sportifs mobiliseront de nombreux agents de sécurité privée. Or un accord de branche vient d'acter une augmentation substantielle des salaires à hauteur de 7 %. À cela s'ajoute d'importantes difficultés de recrutement. Cette situation préoccupe particulièrement les professionnels et pourrait entraver la viabilité économique des entreprises du secteur. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement appliquera un prix plancher dans le cadre des appels d'offres publics dirigés vers les entreprises de sécurité.

Réponse. – La tenue prochaine d'évènements sportifs notables – tels que la coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques et paralympiques en 2024 - crée d'importants besoins de sécurisation des sites destinés à les accueillir. Si les entreprises de sécurité connaissent actuellement une forte augmentation de leurs charges en raison, notamment, des hausses de salaires, le Gouvernement n'envisage pas d'adopter une mesure générale imposant un prix plancher qui contraindrait les acheteurs, dans le cadre de leurs marchés publics de sécurité, à rejeter les offres formulées sous ce prix. Il appartient en effet aux entreprises de ce secteur de répondre à ces marchés en proposant dans leur offre un prix qui tienne compte de leurs coûts et notamment du niveau de salaire des agents participant à ces missions de sécurité. En tout état de cause, une telle réglementation ne s'impose pas dès lors que, si un soumissionnaire déposait une offre dont le prix ne permettait pas de couvrir le coût de la masse salariale du marché tel qu'il résulte notamment de l'application des accords de cette branche, l'acheteur serait conduit à la rejeter en application de l'article L. 2152-6 du code de la commande publique au motif qu'elle propose un prix manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Pauvreté

Au sujet du prix du pain et de la précarité alimentaire

4461. – 27 décembre 2022. – M. François Jolivet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accroissement du nombre de personnes victimes de précarité alimentaire du fait notamment de la hausse du prix du pain, aliment de première nécessité apportant à l'organisme ce dont il a besoin. Les banques alimentaires et l'association « des Restos du Cœur » constatent une augmentation de 12 % des personnes inscrites et accueillies. Aussi, il convient de s'inspirer de l'Histoire de France, celles des tensions et émeutes de 1789, de celles notamment de la jacquerie de 1847 bien connue à Buzançais dans le département de l'Indre, puis celles des années 1920, toutes liées à l'accès au pain. Depuis plusieurs mois, la hausse des prix de l'énergie et des matières premières en raison de la guerre en Ukraine a conduit mécaniquement à une augmentation du prix de nombreux produits du quotidien, dont le pain. Sur l'ensemble du territoire et notamment dans l'Indre, les boulanger tirent la sonnette d'alarme et indiquent qu'avec des factures multipliées par 10 voire plus, il pourrait y avoir 20 à 30 % d'augmentation sur le prix du pain, ce qui n'est pas tenable ni pour le consommateur ni pour le commerçant. Il convient de rappeler qu'une boulangerie, commerce de proximité est indispensable à la vitalité et au dynamisme d'une commune rurale, son implantation étant déjà très difficile alors sa fermeture serait catastrophique. Cette situation est très alarmante. En conséquence, il demande au Gouvernement de réglementer le prix du pain et en parallèle d'aider de façon conséquente les boulanger dans leurs factures énergétiques et d'achat de matières premières.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'augmentation du prix à la consommation du pain (+ 9,8 % entre novembre 2021 et novembre 2022 selon l'INSEE) qui, comme de nombreux autres produits alimentaires, subit les conséquences combinées du changement climatique (ayant pesé sur les récoltes de blé tendre dont la France est le premier producteur de l'Union européenne) et de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (ayant notamment eu d'importantes conséquences sur le prix de l'énergie mais également sur celui du blé tendre). C'est dans ce contexte particulier que la Première ministre a annoncé début novembre la création d'un fonds pour une aide alimentaire durable, doté de 60 M€ pour son amorçage en 2023. Ce fonds aura pour objectif de renforcer la qualité de l'aide alimentaire en finançant des achats de fruits et légumes et de produits sous label de qualité, cet objectif étant un impératif de santé publique. Ce fonds visera également, grâce à un volet local, à expérimenter des dispositifs innovants en matière de lutte contre la précarité alimentaire (déploiement des projets locaux en circuits courts, soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux, etc.). Le Gouvernement n'envisage pas de réglementer les prix du pain. En effet, un plafonnement des prix à des niveaux inférieurs à ceux permettant aux boulanger d'être rentables engendrerait un risque d'arrêt d'activité, avec de lourdes conséquences pour la profession et les consommateurs. Par ailleurs, afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne,

2669

l'Union européenne a par ailleurs adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires de 2021. Pour les demandes d'aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr). Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise est invitée à solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se sont déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la contribution au service public d'électricité (CSPE). Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'Etat prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Concrètement, une entreprise éligible à l'amortisseur ainsi qu'à l'aide plafonnée à 4 M€ qui payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, qui avait une facture d'électricité de 7 500 € en janvier 2021 et qui a vu sa facture tripler en 2023 avec un prix de 213 €/MWh pourra bénéficier de 5 070 € d'aides (1 743 € via l'amortisseur et 3 327 € via le guichet d'aide), soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture. La facture sera ainsi ramenée à 17 429 € et le prix à 165 €/MWh. En outre, les TPE qui ont renouvelé leur contrat en 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Un site spécifique a été mis en place pour rappeler l'ensemble des aides mises en place pour soutenir les professionnels de ce secteur dans ce contexte exceptionnel : <https://www.economie.gouv.fr/boulanger-aides-hausse-prix-energie#>. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales, des commerces de proximité et des consommateurs.

2670

Recherche et innovation

Au sujet de la création industrielle de protéine de synthèse

4480. – 27 décembre 2022. – M. François Jolivet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création industrielle de protéine de synthèse. Il semblerait que l'entreprise française Gourmey ait entrepris des recherches afin de créer un foie gras de culture et ce grâce à l'accompagnement financier de Bpifrance. Le Gouvernement peut-il confirmer cette information ? Fabriquer en France des protéines de manière industrielle oblige un prérequis, le recours à des hormones de croissance. En France et dans l'Union européenne, les hormones de croissance sont prohibées. M. le député aimerait savoir quel a été le montant du financement de Bpifrance ? Quel a été le processus mis en œuvre ? Quels sont les résultats des

recherches ? Qui a validé politiquement cette orientation de rupture, qui va à l'encontre de toute la culture française ? En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir donner des réponses aux questions susvisées, afin de faire la lumière sur le rôle de Bpifrance ainsi que sur les actions de l'entreprise Gourmey en la matière.

Réponse. – Concernant le sujet de l'investissement effectué par la Banque publique d'investissement dans l'entreprise Gourmey, si l'État exerce une tutelle dans le cadre d'un contrôle économique et financier de Bpifrance, il n'a toutefois pas vocation à interférer dans les prises de décisions des dossiers instruits par les services de Bpifrance. Par ailleurs, ces décisions de nature commerciale relèvent du secret des affaires et ne peuvent être communiquées par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Il convient de se rapprocher directement des services de Bpifrance afin d'obtenir les informations souhaitées.

Santé

Urgence à systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules

4492. – 27 décembre 2022. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la nécessité de systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules dans les produits du quotidien. Selon une étude publiée le 15 décembre 2022 par l'Association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et nanotechnologies (AVICENN), qui a mené des tests sur 23 produits « vendus à grande échelle » et « utilisés par le grand public », 20 contenaient des particules d'une taille inférieure à 100 nanomètres, appelées nanoparticules. L'association cite les cas du lait infantile, des brosses à dents, des cosmétiques, des produits d'emballages alimentaire, etc. La réglementation européenne depuis 2013 et française depuis 2017, oblige les fabricants des produits cosmétiques, alimentaires ou biocides à fournir cette information sur l'emballage de leurs produits « dès que la teneur en nanoparticules est supérieure à 10 % ». Or les nanoparticules retrouvées par AVICENN dans 20 des 23 produits testés, par exemple le dioxyde de titane et l'oxyde de fer dans les produits cosmétiques, ou encore le nano-argent dans les produits d'hygiène et de santé étaient non-étiquetées et parfois tout simplement non-autorisées. Il a été prouvé que, de par leur taille infiniment petite, les « nanos » se diffusent très profondément dans l'organisme, jusqu'aux cellules où leur très forte réactivité peut provoquer des effets néfastes : inflammations, allergies, voire un risque de cancer. Le dioxyde de titane, dont les nanoparticules, capables de traverser le placenta, sont classées cancérogène possible pour l'homme par inhalation par le Centre international de recherche sur le cancer, a été suspendue en France le 1^{er} janvier 2020 sous forme d'additif alimentaire (E171) en raison de son potentiel génotoxique. Le Gouvernement devra bientôt décider s'il prolonge ou non cette suspension. Il reste autorisé pour les cosmétiques (dentifrice, crèmes solaires, poudres, etc.) et les médicaments. La même substance entre également dans la composition de peintures industrielles et de matériaux de construction. Des nanoparticules de silice utilisées en tant qu'additif alimentaire (E551) pour leurs qualités antiagglomérantes qui permettent d'améliorer la texture des aliments, ont été identifiées par AVICENN dans six produits : du lait infantile en poudre, de la soupe déshydratée, de la pâte à tarte, du jambon, de la vitamine C et des croquettes pour chien. Or des études récentes (CNRS, INRAE) ont montré qu'elles pouvaient avoir des effets génotoxiques, entraîner des perturbations immunitaires ou encore accroître les intolérances alimentaires voire des allergies. Alors qu'elle était très courante ces dernières années, la mention E551 a disparu de l'étiquetage des ingrédients des produits alimentaires, a souligné AVICENN. Enfin, des nanoparticules d'argent ont été retrouvées dans quatre articles : une brosse à dents pour enfant, un masque FFP2, une culotte menstruelle et un caleçon. Le nanoargent est en cours de classification au niveau européen en raison de risques présumés d'effets graves sur le système nerveux et pour la fertilité. Depuis janvier 2022, il n'est plus autorisé à la vente. Le député estime qu'en ce qui concerne les nanoparticules, les risques sur la santé à moyen et long terme semblent largement sous-évalués, notamment en cas d'exposition chronique à des produits cumulant la présence de plusieurs nanoparticules en quantité importantes, comme certains produits cosmétiques. Alors que la réglementation européenne rend pourtant obligatoire l'étiquetage « nanomatériaux » pour les produits alimentaires et les cosmétiques depuis 2013, cela ne semble pas respecté en France, notamment en ce qui concerne les nanoparticules de silice. M. le député souligne que le principe de précaution s'impose : l'exposition des consommateurs aux nanomatériaux doit être clairement limitée tant que leur innocuité n'a pu être démontrée. Il interroge le ministre sur sa volonté d'intensifier les contrôles et sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'étiquetage et la pertinence de mettre en place la recommandation d'AVICENN, qui propose que les industriels participent au financement de recherches indépendantes pour mieux évaluer les risques liés aux

2671

nanomatériaux. Enfin, il demande à Mr le ministre si, pour toutes les raisons citées plus haut, la suspension du dioxyde de titane sous forme d'additif alimentaire (E171) peut être prolongée, voire sanctuarisée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les différents services ministériels, que ce soit la direction générale de la prévention des risques, la direction générale de la santé ou la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont régulièrement en contact avec cette Association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et nanotechnologies (AVICENN) dont les travaux contribuent d'ailleurs à alimenter le ciblage de certains contrôles de la DGCCRF. Les résultats des contrôles de la DGCCRF l'ont conduite à intensifier ses actions pour mieux protéger et informer les consommateurs quant à l'usage des nanoparticules. Ainsi, dans le secteur cosmétique, parmi les 13 produits solaires prélevés par la DGCCRF en 2021, 1 était conforme, 11 contenaient du dioxyde de titane sous forme de nanomatériaux, autorisé comme filtre solaire, mais ne respectant pas la taille médiane minimale des particules fixée par la réglementation, et 1 contenait des filtres solaires non étiquetés [nano]. Parmi les 11 autres cosmétiques contrôlés, 5 étaient conformes, et 6 contenaient des nanomatériaux non autorisés ou de la silice [nano] non étiquetée. À la suite de ces contrôles, pour les défauts d'étiquetage et pour la présence de nanomatériaux non autorisés (oxydes de fer ou dioxyde de titane utilisés comme colorants), les sociétés ont été enjointes de se mettre en conformité. Plusieurs de ces produits étant mis sur le marché par des opérateurs d'autres pays européens, des demandes ont été transmises à ces opérateurs et les autorités nationales concernées en ont été informées, pour faire cesser ces pratiques. La DGCCRF a également demandé aux fédérations professionnelles de constituer les dossiers nécessaires pour régulariser l'utilisation de ces colorants sur la base d'une évaluation de leur sécurité. S'agissant des articles textiles, les contrôles ont eu pour objectifs de rechercher la présence éventuelle de nanomatériaux compte tenu des propriétés mises en avant et de vérifier le bon étiquetage de ces articles au titre du règlement relatif aux produits biocides. Quatre prélèvements ont été réalisés par la DGCCRF afin de mettre en évidence la présence éventuelle de nanoparticules d'argent. Deux produits étaient traités avec des nanoparticules d'argent sans que cette information ne soit portée à la connaissance des consommateurs, les deux opérateurs commercialisant ces deux produits les ont retirés du marché à la suite de l'enquête de la DGCCRF. À l'inverse, un des produits prélevés ne contenait pas de nanoparticules d'argent pourtant annoncées dans le descriptif du produit concerné. La réglementation n'oblige toutefois pas les fabricants des produits cosmétiques, alimentaires ou biocides à fournir sur l'emballage de leurs produits l'information sur la présence de nanomatériaux « dès que la teneur en nanoparticules est supérieure à 10 % ». En effet, les réglementations des produits cosmétiques et alimentaires ne prévoient pas de seuil (proportion de nanoparticules) à partir duquel un ingrédient doit être considéré comme nanomatériaux. La réglementation des produits chimiques, notamment biocides, prévoit quant à elle un seuil de 50 %. Ces disparités font l'objet de controverses avec les professionnels, et ont récemment conduit la Commission européenne à prendre position en faveur d'un seuil harmonisé à 50 %. Les autorités françaises ont plaidé pour une absence de seuil, ou du moins pour sa révision à la baisse, en s'appuyant sur les conclusions d'une expertise de l'Anses selon laquelle le seuil de 50 % n'avait pas de fondement scientifique. À la différence des réglementations précitées, pour d'autres types de produits (comme les brosses à dents ou les articles textiles non traités biocides), il n'existe pas d'obligation d'étiquetage spécifique des nanomatériaux. Plus largement, l'idée de développer la recherche des nanomatériaux dans les produits du quotidien, et leur interdiction lorsque leur usage n'est pas autorisé par la réglementation, est tout à fait en phase avec les priorités du Gouvernement. En effet, le quatrième plan national santé-environnement (PNSE4), copiloté par les ministères chargés de la santé et de l'environnement, comprend plusieurs actions en ce sens. Elles visent à améliorer la connaissance sur l'usage des nanomatériaux, sur les risques sanitaires et environnementaux associés, à mieux respecter les obligations relatives à la présence de nanomatériaux dans les objets du quotidien, à étendre celles relatives à l'étiquetage à d'autres secteurs et à encadrer les nanomatériaux qui ne présentent pas une utilité forte et qui peuvent présenter des risques (actions 13.2 à 13.5). Le rapport d'avancement 2021-2022 de ce plan est disponible en ligne. S'agissant enfin de la suspension de mise sur le marché en France du dioxyde de titane utilisé comme additif alimentaire, celle-ci a bien été prolongée par l'arrêté du 23 décembre 2022 portant suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171, afin de prévenir l'écoulement sur le territoire français des stocks mis sur le marché européen. Au niveau européen, cet additif a également été retiré de la liste des additifs autorisés par le règlement européen n° 2022/63 de la Commission européenne du 14 janvier 2022.

*Postes**Conséquences de la suppression du timbre rouge*

4614. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique des conséquences de la décision du groupe La Poste de supprimer le timbre rouge en papier et de le remplacer par une « e-lettre rouge » à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette décision est purement scandaleuse et est une nouvelle atteinte à ce service public de proximité. Les usagers seront ainsi contraints de rédiger leur lettre sur le site internet de La Poste ou de la scanner pour la transmettre sur ce site. Cette décision, au-delà de constituer une grave atteinte au principe de la correspondance privée et donc au droit à la vie privée des usagers, est particulièrement hors-sol. En effet, elle ne tient pas compte des centaines de zones blanches sans réseau mobile et au débit internet quasi inexistant dans le pays. Elle ne tient pas compte, non plus, de la fracture numérique qui touche particulièrement les seniors, les NEET ou les personnes en situation d'illettrisme. Ainsi, selon les statistiques de l'INSEE, près de 13 millions de Français sont en grande difficulté face à l'essor des nouvelles technologies. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir un service public accessible à tous face à cette mesure qui risque d'aggraver sa déshumanisation et la fracture numérique générationnelle et territoriale qui frappe la société.

*Postes**Conséquences de la suppression du timbre rouge*

4956. – 24 janvier 2023. – M. Frédéric Cabrolier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la suppression du timbre rouge. Le groupe La Poste a en effet décidé la modification de son offre d'affranchissements au 1^{er} janvier 2023 avec la disparition du timbre rouge au profit d'une « e-lettre rouge » à envoyer depuis le site internet de La Poste jusqu'à 20h la veille de la distribution ou bien *via* un automate dans un bureau de poste. La lettre est alors imprimée dans un centre de distribution à proximité du lieu d'arrivée de la lettre avant d'être distribuée le lendemain. Cependant, la suppression du timbre rouge inquiète de nombreux français. Les personnes âgées, les personnes vivant dans les zones dites blanches ou encore les personnes ne disposant pas d'un accès à internet ou qui vivent éloignées d'un bureau de poste se retrouvent fortement pénalisées pour pouvoir envoyer un courrier qui doit parvenir rapidement à son destinataire. Par ailleurs, cette disparition du timbre rouge participe d'une certaine déshumanisation dans laquelle l'humain est progressivement remplacé par des automates et d'un éloignement des services publics de proximité, qui sont pourtant indispensables à la vitalité et au dynamisme des petites communes et plus particulièrement au sein de la ruralité. En conséquence, il lui demande si cette suppression du timbre rouge ne peut pas être palliée par des mesures moins pénalisantes pour les français les plus éloignés d'un bureau de poste et n'ayant pas accès à internet.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6ème comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal, et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J+1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégièrent d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyait 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021, et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J+3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la *e-lettre* rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne

2673

depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des *e-lettres* rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. À terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la lettre prioritaire rouge devrait, par ailleurs, limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M € en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal, et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. À ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

2674

Énergie et carburants

Lutte contre les installations litigieuses de panneaux photovoltaïques

4682. – 17 janvier 2023. – Mme Sophie Panonacle interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques. Alors que la transition écologique s'accélère dans le pays, les Français commencent à abandonner progressivement les énergies fossiles, au profit des énergies renouvelables. Les projets d'autoconsommation solaire se multiplient, offrant aux particuliers l'opportunité de prendre part à la transition énergétique et d'économiser jusqu'à 70 % sur leur facture d'électricité. C'est la raison pour laquelle de plus en plus de ménages souhaitent s'équiper de panneaux photovoltaïques. Cependant, cet enjeu de développement durable a eu pour effet d'attirer des entreprises peu scrupuleuses, qui diffusent de fausses informations sur l'achat de panneaux photovoltaïques, ainsi que leurs bénéfices. Des travaux pris en charge en totalité par l'État, des économies irréalistes, ou encore des démarchages frauduleux, font partie du *modus operandi* de ces sociétés, au mépris des bonnes pratiques. Ainsi, les escroqueries aux panneaux solaires se multiplient, laissant derrière elles des victimes endettées, le plus souvent en possession d'installations vétustes. Ce constat malheureux crée pour les victimes un sentiment d'injustice, qui se traduit par une défiance envers ces énergies d'avenir. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place pour accroître la protection des particuliers faces à de telles escroqueries, qui tendent à compromettre la transition énergétique des ménages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le niveau de pratiques frauduleuses relevées dans le secteur de la rénovation énergétique, et plus particulièrement le segment des panneaux photovoltaïques, retient toute l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En effet, de nombreux consommateurs peuvent être abusés par des sociétés peu scrupuleuses qui profitent des aides publiques et privées éco-conditionnées pour leur proposer de s'équiper en panneaux photovoltaïques, en fondant leur discours commercial sur des arguments mensongers, portant notamment sur les performances énergétiques attendues et les économies escomptées. Certains particuliers ne sont pas informés de manière transparente et loyale des conditions financières applicables,

ce qui les expose au risque de surendettement. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est depuis plusieurs années pleinement mobilisée sur la lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique, eu égard au niveau élevé de plaintes observé. Ainsi, pour l'année 2021, malgré la crise sanitaire, 679 établissements ont été contrôlés dans le cadre d'un programme de contrôles renforcés et ciblés. Les anomalies constatées ont donné lieu à 131 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 111 injonctions administratives (demande de remise en conformité des opérateurs à leurs obligations légales et réglementaires), 89 poursuites pénales et 34 procès-verbaux visant au prononcé d'amendes administratives. Cette enquête a été complétée par un volet dédié spécifiquement aux opérations « coup de pouce » (travaux d'isolation et d'installation de pompes à chaleur offrant un faible reste à charge pour les ménages, car financées par des certificats d'économie d'énergie (CEE) bonifiés), qui présentent généralement un niveau de fraudes plus important. 148 établissements ont ainsi été contrôlés par la DGCCRF sur la même période, ce qui a conduit à la rédaction de 20 avertissements, 17 injonctions, 7 procès-verbaux administratifs et 17 procès-verbaux pénaux. La pression de contrôle a encore été renforcée en 2022 et le demeurera en 2023, avec un objectif de 1 200 visites de professionnels du secteur de la rénovation énergétique. En outre, les services de l'État et notamment ceux des impôts, des douanes, de la DGCCRF, de l'Anah, de l'Ademe, du Pôle national des CEE (certificats d'économies d'énergie) au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ainsi que de la Gendarmerie et de la Police nationales ont renforcé leurs échanges d'informations pour accroître la réactivité et l'efficacité de la lutte contre les fraudes. Au-delà de ces actions de contrôle, les pouvoirs publics ont mis en œuvre plusieurs mesures à caractère préventif afin d'écarter autant que faire se peut le risque de pratiques frauduleuses. En premier lieu, il convient de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé entre les entreprises de la rénovation énergétique. C'est pourquoi a été mis en place le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) qui vise à faciliter l'identification des entreprises les plus vertueuses. Des travaux menés par le ministère de la transition écologique avec l'ensemble des parties prenantes ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité de ce label, les évolutions intervenues en 2020 et en 2021 renforçant notamment les conditions d'audit des chantiers réalisés par les professionnels labellisés. Les exigences de ce label à l'égard de ces entreprises ont donc été accrues et incluent notamment désormais leurs pratiques commerciales (obligations d'information précontractuelle, absence de pratiques commerciales déloyales et de démarchage téléphonique illicite). Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement a mis en place « mon accompagnateur rénov », un tiers de confiance indépendant, qui va permettre de simplifier le parcours de rénovation des consommateurs, grâce à un accompagnement personnalisé à chaque étape du projet dans ses différentes dimensions (technique, sociale, administrative et financière). Ce dispositif va entrer en vigueur progressivement pour plusieurs catégories de travaux et sécurisera davantage le parcours de rénovation énergétique des particuliers. De manière plus générale, pour rénover efficacement leur logement en toute confiance, il est fortement conseillé aux consommateurs de se renseigner, préalablement au lancement des travaux de rénovation énergétique, auprès d'interlocuteurs neutres et de confiance. C'est pourquoi ils peuvent prendre rendez-vous avec un conseiller du réseau France Rénov' qui les assistera gratuitement, afin de les aider à choisir les solutions techniques les mieux adaptées à leurs besoins et à identifier les aides financières dont ils peuvent bénéficier. Ce réseau constitue le service public d'information et de conseil sur la rénovation énergétique qui délivre des conseils neutres et indépendants et permet d'engager ensuite des travaux en toute sérénité. En cas de litige avec un professionnel, les consommateurs peuvent enregistrer leur signalement sur la plateforme Signal Conso (<https://signal.conso.gouv.fr/>), qui les mettra directement en contact avec les professionnels concernés. Le cas échéant, lorsque les problèmes viennent des pratiques commerciales des opérateurs, le signalement sera transmis à la direction départementale de la protection des populations territorialement compétente pour enclencher une enquête.

2675

Postes

Distribution du courrier postal non prioritaire un jour sur deux

4757. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Wulfranc* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre à partir du mois de mars 2023, d'une expérimentation par le groupe La Poste d'une distribution du courrier un jour sur deux dans 68 zones du territoire national. Parmi ces 68 zones expérimentales figure le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen (30 000 habitants). Cette expérimentation avant généralisation du dispositif, accompagne l'arrêt du timbre rouge qui permettait jusqu'au 31 décembre 2022 de distribuer le courrier urgent à J+1. Pour leur part, les courriers affranchis au timbre vert et les courriers recommandés, qui étaient jusqu'à présent distribués en J+2, le sont dorénavant en J+3. Pour les usagers de La Poste souhaitant toujours adresser un courrier urgent est proposé un substitut, relevant de l'usine à gaz, la « e-lettre rouge suivie ». Ce dispositif contraint l'usager à adresser un document numérisé sur le

site de la Poste, ou à partir d'un bureau de la Poste. Une fois la première étape effectuée la Poste s'engage ensuite à imprimer le contenu du courrier dans le centre courrier le plus proche du destinataire, à le mettre sous enveloppe (mettant à mal le respect du principe du secret de la correspondance) et à le distribuer le lendemain. La suppression du timbre rouge signifie que toutes les personnes qui n'ont pas d'accès à internet, ou qui ne maîtrisent pas pleinement les outils informatiques (14 millions de personnes souffrant d'illectronisme en France), n'ont plus accès au courrier prioritaire. La machine à exclure les personnes précarisées, isolées ou ne maîtrisant pas les codes de l'internet tourne à plein régime dans une société de plus en plus dématérialisée et déshumanisée. L'expérimentation avant généralisation, de la norme de distribution du courrier à J+3, hors presse quotidienne et colis, permettra avec l'aide de l'intelligence artificielle, de diviser par deux les points de distribution quotidien. En effet, si les facteurs continueront d'effectuer une tournée journalière ces derniers couvriront moins de points de distribution. La norme du J+1 définissait une organisation du travail s'appuyant sur la conception d'un service public construit sur la péréquation tarifaire et territoriale. La Poste est bien souvent le dernier public service de proximité permettant de faire lien avec le reste de la société pour de nombreuses personnes isolées ou âgées. Après avoir démantelé son réseau de bureau postal de plein exercice, la Poste s'attaque au démantèlement de son réseau d'acheminement et de distribution du courrier. Détenue à 66 % par la Caisse des Dépôts et à 34 % par l'État, le groupe La Poste dont le capital est 100 % public, est chargé par la loi d'assurer le service universel postal selon les termes de l'article L. 1 du code des postes et communications électroniques qui dispose notamment que « Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent ». Ou encore, que « Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles ». Il revient à l'État, représenté au conseil d'administration de la Poste et autorité de tutelle, de s'assurer que le groupe public respecte les missions qui lui ont été confiées en particulier, le service universel postal tous les jours ouvrables en lui assurant le cas échéant, les concours financiers nécessaires. Aussi il lui demande d'exiger du groupe la Poste qu'il maintienne une couverture de l'ensemble des points de distribution du courrier tous les jours ouvrables et par conséquent, d'abandonner l'expérimentation de la distribution du courrier un jour qui doit débuter en mars 2023.

2676

Postes

Sur la fin du timbre rouge et de la tournée quotidienne de La Poste

4759. – 17 janvier 2023. – Mme Anaïs Sabatini* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin du timbre rouge et des tournées quotidiennes de La Poste. Depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste a mis fin à l'acheminement du courrier à J+1 représenté par le timbre rouge. À partir de mars 2023, dans 68 « communes tests » dont Canet-en-Roussillon, seulement les lettres urgentes, les courriers recommandés, la presse et les colis continueront à être distribués quotidiennement. Ces deux annonces signifient un recul du service public postal, prérogative pourtant essentielle de l'État. Cela porte également atteinte à l'égalité entre les usagers et pose la question de la garantie du respect de la confidentialité des correspondances. Désormais, pour adresser un courrier livrable à J+1, il sera impératif de disposer d'un ordinateur, ce qui exclura de fait une partie de la population qui n'est pas initiée à l'informatique ou qui n'en a pas accès. Par ailleurs, ce sont les services postaux qui se chargeront d'imprimer le courrier, rien ne permettra donc de garantir la confidentialité des correspondances. La fin des tournées postales quotidiennes pour tous constitue une rupture d'égalité de traitement entre les usagers. Le principe d'égalité devant le service public, corolaire du principe d'égalité, est pourtant consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et rappelé par une jurisprudence constante du Conseil d'État. Ce recul inacceptable du service public postal et les atteintes aux droits fondamentaux qu'il engendre s'accompagnent d'une menace réelle sur les emplois des agents postaux, pourtant essentiels à la continuité du service public sur le territoire. Parce que La Poste n'est pas une entreprise comme les autres, elle lui demande comment il entend veiller au respect par le groupe La Poste de ses obligations légales et au respect de l'égalité de tous devant le service public.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face

à cette évolution, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6ème comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'Etat aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaien 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Limitant les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale, la nouvelle gamme courrier est plus respectueuse de l'environnement. A terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour 500 lettres en moyenne. En supprimant la lettre prioritaire rouge au profit de la lettre verte, la modernisation de la gamme courrier devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M€ en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'Etat à la compensation de cette mission de service public. Dans le cadre de l'instauration de cette nouvelle gamme, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques afin d'épauler les usagers les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France, aussi bien en milieu rural qu'urbain, et concerneront notamment les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie. En vertu de l'article R1-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables, le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines, et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'Etat et La Poste sont atteints. A ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise Etat-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'Etat à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Enseignement technique et professionnel

Suppression du stage de préparation à l'installation (SPI)

4864. – 24 janvier 2023. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'obligation de réaliser un stage de préparation à l'installation (SPI) opérée par la loi PACTE du 22 mai 2019. En effet, cette suppression était justifiée par une volonté de simplification, d'économie et de soulagement des créateurs d'entreprises artisanales. Toutefois, cette suppression alerte, à juste titre, certaines organisations patronales françaises. Pour rappel, ce stage vise à préparer l'entrepreneur à sa future installation. Il a trait aux questions qu'il peut se poser quant à son nouveau statut mais vise aussi à acquérir un socle fondamental de connaissances inhérentes à l'entreprise (droit des affaires, droit du travail, fiscalité, comptabilité, etc.). Son caractère facultatif peut nuire au développement du jeune entrepreneur et créer des difficultés quand il s'agira de construire durablement son entreprise et de réaliser ses premières premières formalités administratives (déclaration à l'Urssaf, aux impôts, etc.). De surcroît, pour les artisans titulaires d'un CAP, les enseignements dispensés permettent de former le futur artisan à son métier mais ne le prépare aucunement à l'ouverture d'une entreprise et aux formalités associées. En outre, il pourrait s'avérer opportun d'intégrer un module d'enseignement au sein du CAP afin, premièrement, d'éviter le coût du stage pour le bénéficiaire, deuxièmement, de réduire le temps d'installation et, troisièmement, d'éviter la dévalorisation du CAP. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sur les mesures pouvant être mises en place afin de pallier les difficultés associées à la suppression de l'obligation de réaliser un stage de préparation à l'installation.

Réponse. – La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « PACTE ») a eu pour objectif de simplifier la vie des entreprises en allégeant le poids et le coût de leur création et de leur fonctionnement. C'est pourquoi, elle a supprimé le caractère obligatoire du stage de préparation à l'installation (SPI), afin de faciliter la création de l'entreprise artisanale, en permettant au dirigeant de démarrer son activité sans délai. En effet, ce stage constituait une barrière à l'entrée dans l'activité artisanale en raison du temps nécessaire pour le suivre. Il pouvait retarder jusqu'à 35 jours le début de l'activité, les entrepreneurs ne pouvant être immatriculés au répertoire des métiers et donc débuter leur activité, avant de l'avoir suivi. Les demandes de dispenses conduisaient également à rallonger les délais de création compte tenu des démarches administratives à effectuer par le créateur et du délai d'examen de la demande pour obtenir la dispense. La suppression de cette contrainte constitue donc une simplification administrative. Or, un créateur d'entreprise doit pouvoir choisir librement l'accompagnement qui lui convient le mieux, en fonction de ses attentes et des connaissances qu'il détient déjà. Un accompagnement sur mesure doit être développé pour les futurs chefs d'entreprise qui pourront ainsi optimiser les chances de pérenniser leur activité. En outre, la suppression de l'obligation de suivre le SPI a permis d'harmoniser les dispositions relatives à ce stage avec celles prévues pour le stage d'initiation à la gestion, organisé par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) au bénéfice des commerçants, qui est facultatif. Elle a également rétabli l'égalité entre les artisans et les autres travailleurs indépendants dont le stage d'initiation à la gestion est également facultatif. Pour autant, la loi « PACTE » ne remet pas en cause l'utilité du SPI, puisque les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ont conservé l'obligation de proposer ce stage aux futurs chefs d'entreprise artisanale. Par ailleurs, les créateurs d'entreprise qui ressentiraient le besoin d'une formation au démarrage de leur activité peuvent disposer d'une offre de formation personnalisée et donc plus adaptée à leur besoin. À cet égard, le réseau des CMA reste tenu de proposer un accompagnement à la création et peut le compléter librement. À ce titre, le décret d'application de cette mesure, publié au *Journal officiel* le 3 décembre 2019, prévoit les conditions minimales d'organisation de ces stages, tant dans les CMA que dans les CCI.

Numérique

Décision d'adéquation en remplacement du Privacy Shield

4924. – 24 janvier 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle décision d'adéquation publiée le 13 décembre 2022 par la Commission européenne, en remplacement du *Privacy Shield* invalidé par la Cour de justice de l'UE. Cette dernière exigeait que la surveillance américaine soit proportionnée au sens de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux et qu'il y ait un accès à un recours judiciaire, comme l'exige l'article 47 de cette même charte. Or la loi américaine actualisée (*Executive Order 14086*) ne semble toujours pas répondre à ces deux exigences. Elle ne change pas la situation par rapport à la PPD-28 précédemment applicable. Il y a bien une instance prévue, la *Data Protection Review Court*, mais elle n'est pas réellement indépendante puisque rattachée à l'exécutif américain. De plus, les systèmes et les pratiques juridiques américains et européens divergent considérablement dans leur

définition de la nécessité et de la proportionnalité. Le projet de décision va maintenant être examiné par le Conseil européen de la protection des données (CEPD) et les États membres de l'Union européenne. Toutefois, même négatives, leurs déclarations ne sont pas contraignantes pour la Commission. Seuls le Parlement européen et le Conseil peuvent contester la décision à tout moment du processus s'ils estiment que la Commission européenne a outrepassé ses pouvoirs. On peut déjà anticiper que toute « décision d'adéquation » de l'UE basée sur l'*Executive Order 14086* ne satisfera probablement pas la CJUE si elle est, et elle le sera, de nouveau sollicitée. On s'achemine donc vers un Schrems III. Pendant ce temps, le compteur tourne au détriment de la protection des données des Européens et permet aux géants américains du *Net* de consolider leur suprématie au détriment de l'écosystème européen. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, sa feuille de route et, notamment, s'il envisage de déférer l'accord d'adéquation à la CJUE dans les deux mois suivant sa promulgation.

Réponse. – Le Gouvernement a pris note de l'intention de la Commission européenne d'ouvrir la procédure d'adoption d'une décision d'adéquation pour les flux de données personnelles entre l'Union européenne et les États-Unis au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le Gouvernement a également pris note des conclusions rendues le 28 février dernier par le Conseil européen de la protection des données (CEPD). Pour mémoire, les articles 45 et 93 du règlement (UE) 2016/679 prévoient que l'adoption des décisions d'adéquation avec des pays tiers est opérée au moyen d'actes d'exécution, lesquels appellent une procédure de comitologie définie à l'article 5 du règlement (UE) 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. L'adoption de l'acte d'exécution portant entrée en vigueur de la décision d'adéquation avec les États-Unis fera donc l'objet d'une procédure d'examen au sens cet article 5 du règlement (UE) 182/2011. Les États membres peuvent ainsi émettre un avis défavorable, lequel, selon les règles définies à l'article 16, paragraphes 4 et 5, du traité sur l'Union européenne, peut contraindre la Commission à renoncer à l'adoption d'un projet de décision d'adéquation. L'adoption, si elle doit avoir lieu, n'interviendra pas avant l'été 2023, laissant aux États membres la possibilité de travailler à d'éventuelles pistes d'amélioration de ce projet d'adéquation. La mise en œuvre de ce nouveau cadre doit garantir robustesse juridique, prévisibilité pour nos entreprises et protection des droits des citoyens. Il convient de noter que l'éventuelle adoption du projet de décision d'adéquation communiqué par la Commission européenne n'épuise pas la problématique de la protection des données sensibles des entreprises et des administrations hébergées dans le *cloud*, au sujet de laquelle le Gouvernement a d'ores et déjà pris des engagements forts. Avec l'instauration du label « *SecNumCloud* », les entreprises et les administrations françaises peuvent dorénavant bénéficier des meilleurs services offerts par le *Cloud* tout en assurant la meilleure protection pour leurs données - 7 services de 5 fournisseurs sont aujourd'hui qualifiés. En complément, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'accompagnement à la qualification *SecNumCloud* pour les *startups* et petites et moyennes entreprises (PME), doté d'un budget de 3,5 M€, dont la première relève a eu lieu le 15 février 2023. De manière plus générale, dans le cadre de France 2030, le Gouvernement s'est donné pour objectif de mettre en œuvre un plan industriel de soutien à l'offre, doté de 1,8 Mds€, dont 667 M€ de financement public, 680 M€ de cofinancements privés et 444 M€ de financements européens, mobilisable sur quatre ans. Cette ambition industrielle vise à soutenir l'essor des offres françaises innovantes, y compris provenant du logiciel libre, à accélérer le passage à l'échelle des acteurs français sur les technologies critiques très demandées, telles le *big data* ou le travail collaboratif et à intensifier le développement de technologies de rupture à horizon 2025, telles que l'*edge computing* afin de positionner la filière européenne comme un futur champion.

2679

Automobiles

Réorganisation du groupe Renault et maintien des effectifs

5020. – 31 janvier 2023. – Mme Alma Dufour attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur la situation du groupe Renault. Alors que le groupe Renault entame un processus de démantèlement en cinq filiales, les salariés français du groupe sont particulièrement inquiets. Il faut rappeler que les effectifs de Renault en France ont drastiquement diminué ces 10 dernières années. Sur le site de Cléon, ils sont passés de 5 000 en 2006 à 3 025 en 2022, et continueront de baisser en 2023. L'ingénierie est-elle aussi en voie de délocalisation ? Au centre de recherche de Lardy - qui travaille pourtant sur le développement du moteur électrique - 1 000 postes ont été supprimés depuis 2018, passant de 2 400 à 1 400. Le site prévoit encore 200 à 300 suppressions d'ici 2026. Dans ce contexte, comment ne pas craindre que la découpe en filiales autonomes du groupe Renault ne conduise à la délocalisation à terme de celles qui seraient les moins rentables. Des précédents existent : General Electric, Alstom,

Siemens, Thomson. Le groupe Renault est pourtant très largement soutenu par l'État : 440 millions d'euros rien que sur 2020 et 2021, entre le crédits d'impôts recherche, le financement du chômage partiel, l'aide à l'apprentissage et l'alternance et l'aide emploi formation environnement. Par ailleurs, la mise en place à marche forcée des zones à faibles émissions (ZFE) dans les métropoles subventionne l'industrie du véhicule neuf. 4,47 milliards d'euros ont été dépensés par l'État en prime à la conversion et bonus écologiques entre 2018 et 2021 - environ 1,13 milliard pour le groupe Renault. Or, aujourd'hui, l'absence de maîtrise sur les prix des véhicules neufs ainsi que la faiblesse relative des aides à la conversion ne rendent accessibles aux premiers déciles que les Dacia Spring, véhicules Renault fabriqués en Chine. Le poids relatif de la prime à la conversion et du bonus diminuant à mesure que les prix des véhicules sont élevés, le rôle que jouent les aides actuelles dans le maintien des emplois en France dans la construction de véhicules moyen et haut de gamme est à relativiser. Que dire enfin, de ces aides lorsqu'elles sont utilisées pour subventionner l'achat de véhicules qui ont été produits intégralement hors de France et dont les groupes fabricants ne paient aucun impôt sur les sociétés dans le pays ? Outre l'incohérence écologique du rachat forcé de véhicules neufs - quel que soit leur poids et lieu de fabrication - couplée à la poursuite de projets autoroutiers, une politique de subvention massive devrait s'accompagner d'un projet industriel et social. Les États-Unis ne s'y sont pas trompés puisqu'ils limitent les aides à la conversion aux voitures dont une partie des composants est fabriquée aux Etats-Unis. Le niveau de soutien public français à un groupe industriel comme Renault devrait engager des contreparties en matière de préservation des emplois sur le territoire national. Elle lui demande comment il compte garantir le maintien intégral des effectifs actuellement présents sur les sites Renault en France dans les prochaines années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La nouvelle organisation du groupe Renault s'appuie notamment sur la création de deux nouvelles entités : Ampère, qui développera, fabriquera et vendra des voitures particulières entièrement électriques avec une technologie logicielle de pointe sous la marque Renault, et Horse, équipementier de technologies de motorisations thermiques et hybrides. Cette réorganisation, qui n'est en rien un démantèlement, vise à donner à Renault les marges de manœuvre et la rapidité d'action dont il a besoin aujourd'hui pour investir dans les véhicules électriques et le numérique, tout en renforçant ses positions sur les véhicules thermiques et hybrides. L'entité Ampère, dont Renault entend garder le contrôle, permet de localiser en France la production des véhicules électriques mais aussi de créer un écosystème qui ancre la valeur ajoutée en France (batteries, moteurs, électronique de puissance, logiciel...). À cet égard, le pôle ElectriCity (Douai-Maubeuge-Ruitz) assemblera des véhicules électriques, produira des batteries grâce à la gigafactory Envision et des bacs batteries à Ruitz. Renault investit également dans le fabricant français de batteries Verkor dont la première gigafactory sera située à Dunkerque. Le site de Cléon sera également intégré au sein d'Ampère et l'ensemble des activités actuelles *manufacturing* de Cléon se poursuivront normalement tant qu'il restera possible de fabriquer des moteurs diesel en Europe. Dans cette logique de développer un écosystème complet, Renault développe aussi des activités liées à l'énergie (réparation, réutilisation, démantèlement et recyclage des batteries par exemple) à Flins ainsi que des véhicules utilitaires électriques à hydrogène. S'agissant du site du Lardy, dédié essentiellement au moteur thermique, Renault a engagé un processus de dialogue social pour le convertir vers les nouvelles motorisations électriques et les technologies liées aux batteries. En outre, la création de Horse n'organise aucun transfert d'activités sur les moteurs thermiques hors de France. Par exemple, les moteurs diesel de Cléon resteront produits dans cette usine. De même, les équipes d'ingénierie poursuivent leurs activités actuelles liées aux véhicules thermiques. Les sous-traitants français ne se verront donc pas retirer de projets actuellement développés en France ou en Europe. Il n'en reste pas moins que la filière automobile française est actuellement en pleine mutation technologique, et l'État accompagne l'ensemble des acteurs de ce secteur (les constructeurs y compris Renault, les équipementiers et les sous-traitants) pour organiser cette transition qui bénéficie d'un soutien important dans le cadre du plan France 2030. Cet accompagnement s'est manifesté par (i) le soutien à la demande pour l'achat de véhicules propres qui bénéficie aujourd'hui largement à la Megane E-Tech du groupe Renault, fabriquée en France et équipée d'un moteur produit à Cléon (ii) le soutien à la R&D et à l'innovation dans les nouvelles technologies du Comité d'Orientation pour la Recherche Automobile et Mobilité (CORAM) (250 M€/an jusqu'en 2026), (iii) et le lancement le 6 février dernier d'un nouvel appel à projets, qui sera reconduit jusqu'en 2026, conçu notamment pour renforcer la compétitivité des constructeurs implantés en France, dont fait partie le groupe Renault. Ce nouvel outil doté d'un budget de 900M € aura un rôle décisif et majeur pour renforcer la compétitivité des sites d'assemblages de véhicules, et par conséquent incitera Renault à maintenir et à planter la construction de nouveaux véhicules en France. En outre, ce nouvel appel à projets se distingue par une transversalité permettant d'assurer la compétitivité non pas uniquement des activités d'assemblage, mais de toutes les activités gravitant autour du véhicule électrique de demain avec la possibilité de soutenir au sens large la production de ses principaux composants et équipements.

Avec cet appel à projets, l'État entend donc soutenir la compétitivité des constructeurs historiques en France et ce dans toutes leurs activités, afin que la France continue à être une grande nation de l'automobile, et que ce secteur reste pourvoyeur d'emplois. L'ensemble des services de l'État, et notamment la direction générale des entreprises, sont aujourd'hui pleinement mobilisés pour que les constructeurs français localisent sur le territoire national un maximum de projet de construction de nouveaux véhicules (notamment les véhicules électriques). Ces efforts portent leurs fruits puisque Renault s'est déjà engagé dans ce sens avec l'annonce de la fabrication de nombreux modèles électriques en France (remplaçante de la Nissan Micra, R5 électrique, Scénic électrique, Master électrique, nouveau VUL modulaire électrique). Le Gouvernement est ainsi pleinement engagé avec l'ensemble des acteurs automobiles afin de construire des solutions industrielles pérennes et compétitives qui garantissent notre souveraineté au cours des décennies à venir.

Consommation

Mieux contrôler et encadrer l'usage des nanoparticules

5046. – 31 janvier 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la présence des nanoparticules dans les différents produits cosmétiques ou alimentaires. Les nanomatériaux sont utilisés de plus en plus fréquemment dans de nombreux produits de la vie courante : aliments, cosmétiques, médicaments. Selon l'ANSES, les nanomatériaux sont des matériaux dont la taille ou la structure comporte au moins une dimension comprise entre 1 et 100 nanomètres environ. Cette petite taille leur confère des propriétés physiques et chimiques différentes des propriétés des matériaux « classique ». Or cette utilisation des nanomatériaux soulève de nombreuses questions sur les risques sanitaires qu'ils peuvent entraîner pour la santé humaine ou pour l'environnement, d'autant plus que la construction de l'encadrement réglementaire de leur utilisation n'est pas aujourd'hui achevée. Aussi, la présence de ces nanoparticules, ou nanomatériaux n'est aujourd'hui que peu ou pas indiquée sur les étiquettes des différents produits. Ainsi, l'association AVICENN a pu constater la présence du dioxyde de titane, considéré comme un cancérogène avéré, dans plusieurs références cosmétiques, sans mentionner sa présence sur les étiquettes. Aussi, M. le député souhaite connaître l'état des lieux de la réglementation en vigueur et des évolutions envisageables. Il souhaite également connaître les moyens mis en œuvre par le ministère et la direction de la consommation et de la répression des fraudes pour mieux contrôler l'usage de ces particules et en particulier le dioxyde de titane. Enfin, il souhaite connaître la possibilité de mieux informer le consommateur sur ces nanoparticules *via* notamment l'étiquetage.

Réponse. – Les différents services ministériels, que ce soit la direction générale de la prévention des risques, la direction générale de la santé ou la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont régulièrement en contact avec cette association AVICENN (Association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et nanotechnologies) dont les travaux contribuent d'ailleurs à alimenter le ciblage de certains contrôles de la DGCCRF. Les résultats des contrôles de la DGCCRF l'ont conduite à intensifier ses actions pour mieux protéger et informer les consommateurs quant à l'usage des nanoparticules. Ainsi, dans le secteur cosmétique, parmi les 13 produits solaires prélevés par la DGCCRF en 2021, 1 était conforme, 11 contenaient du dioxyde de titane sous forme de nanomatériaux, autorisé comme filtre solaire, mais ne respectant pas la taille médiane minimale des particules fixées par la réglementation, et 1 contenait des filtres solaires non étiquetés [nano]. Parmi les 11 autres cosmétiques contrôlés, 5 étaient conformes et 6 contenaient des nanomatériaux non autorisés ou de la silice [nano] non étiquetée. À la suite de ces contrôles, pour les défauts d'étiquetage et pour la présence de nanomatériaux non autorisés (oxydes de fer ou dioxyde de titane utilisés comme colorants), les sociétés ont été enjointes de se mettre en conformité. Plusieurs de ces produits étant mis sur le marché par des opérateurs d'autres pays européens, des demandes ont été transmises à ces opérateurs et les autorités nationales concernées en ont été informées, pour faire cesser ces pratiques. La DGCCRF a également demandé aux fédérations professionnelles de constituer les dossiers nécessaires pour régulariser l'utilisation de ces colorants sur la base d'une évaluation de leur sécurité. S'agissant des articles textiles, les contrôles ont eu, pour objectifs, de rechercher la présence éventuelle de nanomatériaux compte tenu des propriétés mises en avant et de vérifier le bon étiquetage de ces articles au titre du règlement relatif aux produits biocides. Quatre prélèvements ont été réalisés par la DGCCRF afin de mettre en évidence la présence éventuelle de nanoparticules d'argent. Deux produits étaient traités avec des nanoparticules d'argent sans que cette information ne soit portée à la connaissance des consommateurs, les deux opérateurs commercialisant ces deux produits les ont retirés du marché à la suite de l'enquête de la DGCCRF. À l'inverse, un des produits prélevés ne contenait pas de nanoparticules d'argent pourtant annoncées dans le descriptif du produit concerné. La réglementation n'oblige toutefois pas les fabricants des produits cosmétiques, alimentaires ou biocides à fournir sur l'emballage de leurs produits l'information sur la présence de nanomatériaux « dès que la teneur en nanoparticules est supérieure à 10 % ». En

effet, les règlementations des produits cosmétiques et alimentaires ne prévoient pas de seuil (proportion de nanoparticules) à partir duquel un ingrédient doit être considéré comme nanomatériaux. La réglementation des produits chimiques, notamment biocides, prévoit quant à elle un seuil de 50 %. Ces disparités font l'objet de controverses avec les professionnels et ont récemment conduit la Commission européenne à prendre position en faveur d'un seuil harmonisé à 50 %. Les autorités françaises ont plaidé pour une absence de seuil, ou du moins pour sa révision à la baisse, en s'appuyant sur les conclusions d'une expertise de l'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) selon laquelle le seuil de 50 % n'avait pas de fondement scientifique. À la différence des réglementations précitées, pour d'autres types de produits (comme les brosses à dents ou les articles textiles non traités biocides), il n'existe pas d'obligation d'étiquetage spécifique des nanomatériaux. Plus largement, l'idée de développer la recherche des nanomatériaux dans les produits du quotidien et leur interdiction lorsque leur usage n'est pas autorisé par la réglementation, est tout à fait en phase avec les priorités du Gouvernement. En effet, le quatrième plan national santé-environnement (PNSE4), copiloté par les ministères chargés de la santé et de l'environnement, comprend plusieurs actions en ce sens. Elles visent à améliorer la connaissance sur l'usage des nanomatériaux, sur les risques sanitaires et environnementaux associés, à mieux respecter les obligations relatives à la présence de nanomatériaux dans les objets du quotidien, à étendre celles relatives à l'étiquetage à d'autres secteurs et à encadrer les nanomatériaux qui ne présentent pas une utilité forte et qui peuvent présenter des risques (actions 13.2 à 13.5). Le rapport d'avancement 2021-2022 de ce plan est disponible en ligne. S'agissant enfin de la suspension de mise sur le marché en France du dioxyde de titane utilisé comme additif alimentaire, celle-ci a bien été prolongée par l'arrêté du 23 décembre 2022 portant suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E171, afin de prévenir l'écoulement sur le territoire français des stocks mis sur le marché européen. Au niveau européen, cet additif a également été retiré de la liste des additifs autorisés par le règlement européen n° 2022/63 de la Commission européenne du 14 janvier 2022.

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux réduit de TVA à 5,5% pour la filière aquaculture

5246. – 7 février 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le changement d'interprétation de l'administration fiscale concernant le taux appliqué à la vente de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. En effet, par un courrier de réponse datant du 12 juillet 2022 adressé au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), l'administration fiscale a indiqué qu'un taux normal de TVA de 20 % serait appliqué sur ces ventes, au lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration est susceptible d'entraîner des conséquences économiques graves sur la filière déjà fragilisée par la conjoncture actuelle, ainsi qu'une hausse des prix pour le consommateur, qui subit déjà de plein fouet l'inflation et voit son pouvoir d'achat baisser drastiquement. Dans la mesure où les modifications opérées par le projet de loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux réduit à l'ensemble de la chaîne de production de produits alimentaires, il apparaît incompréhensible que cette modification soit l'occasion pour l'administration fiscale de reculer et de revenir à sa position antérieure. Il est important de rappeler que les poissons d'élevage en cause sont destinés à une consommation humaine et le sont du fait de leur nature comestible, de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive ou encore de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage, sans commune mesure avec les poissons sauvages. Si la position de la DGIP est amenée à se confirmer, c'est tout un maillon de l'économie, de la ruralité et des territoires qui serait affecté : pisciculteurs, associations de pêche en eau douce, les pêcheurs en eau douce mais aussi les consommateurs, une fois de plus. Pour toutes ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour que la filière aquaculture puisse continuer à appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % et ceci de manière rétroactive et lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, sauf exceptions mentionnées au *a* à *e* du même 1°, perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires désignent notamment les animaux vivants, les graines, les plantes ou d'autres ingrédients lorsqu'ils ne constituent pas des produits finis susceptibles d'être consommés directement par le consommateur final en tant que denrées alimentaires. Il en va ainsi des poissons vivants issus de l'aquaculture, normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, qui sont ainsi susceptibles de relever du taux réduit de 5,5 % de la TVA. S'agissant des poissons d'élevage vendus par les professionnels

de l'aquaculture aux fédérations ou associations de pêche pour être déversés dans des cours ou des plans d'eau où est pratiquée la pêche de loisir, il apparaît qu'ils ne se distinguent pas des espèces comestibles commercialisées par ailleurs dans la filière agroalimentaire. Notamment, ces espèces présentent une faible capacité reproductive, et se caractérisent par une espérance de vie très limitée en milieu naturel ainsi que par une grande sensibilité à l'hameçonnage. Ainsi destinés à la prise aux fins d'être consommés par les pratiquants de la pêche de loisir, ces poissons vivants doivent être regardés comme normalement destinés à l'alimentation humaine. Partant, leur vente aux associations de pêche est imposée au taux réduit de 5,5 % de la TVA, sans que le Gouvernement n'envisage une quelconque évolution en la matière. Ce point sera prochainement explicité au *Bulletin officiel des finances publiques*.

Aquaculture et pêche professionnelle

Ventes de poissons vivants par une pisciculture - Taux 20%.

5247. – 7 février 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la TVA pour la vente de poissons à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce. Dans une réponse du 12 juillet 2022 au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA) l'administration fiscale a indiqué que les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche relèvent du taux normal de TVA 20 % aux lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration fiscale est susceptible d'entraîner des conséquences économiques graves sur la filière déjà fragilisée par la conjoncture, ainsi qu'un renchérissement de prix incompréhensible pour le consommateur dans un contexte de forte inflation. Dans la mesure où les modifications opérées par la loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux réduit à l'ensemble de la chaîne de production de produits alimentaires, il apparaît peu compréhensible que cette modification soit l'occasion pour l'administration de revenir sur sa position antérieure. Il est rappelé que les poissons d'élevage en cause sont destinés à la consommation humaine et à être consommé du fait de leur nature comestible, de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive et de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage, sans commune mesure avec les poissons sauvages. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière. Les associations et professionnels de ce secteur demandent de pouvoir continuer à appliquer le taux réduit de TVA à 5,5 % et ceci de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Réponse. – En application des dispositions du 1^o du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, sauf exceptions mentionnées au *a* à *e* du même 1^o, perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires désignent notamment les animaux vivants, les graines, les plantes ou d'autres ingrédients lorsqu'ils ne constituent pas des produits finis susceptibles d'être consommés directement par le consommateur final en tant que denrées alimentaires. Il en va ainsi des poissons vivants issus de l'aquaculture, normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, qui sont ainsi susceptibles de relever du taux réduit de 5,5 % de la TVA. S'agissant des poissons d'élevage vendus par les professionnels de l'aquaculture aux fédérations ou associations de pêche pour être déversés dans des cours ou des plans d'eau où est pratiquée la pêche de loisir, il apparaît qu'ils ne se distinguent pas des espèces comestibles commercialisées par ailleurs dans la filière agroalimentaire. Notamment, ces espèces présentent une faible capacité reproductive et se caractérisent par une espérance de vie très limitée en milieu naturel ainsi que par une grande sensibilité à l'hameçonnage. Ainsi destinés à la prise aux fins d'être consommés par les pratiquants de la pêche de loisir, ces poissons vivants doivent être regardés comme normalement destinés à l'alimentation humaine. Partant, leur vente aux associations de pêche est imposée au taux réduit de 5,5 % de la TVA, sans que le Gouvernement n'envisage une quelconque évolution en la matière. Ce point sera prochainement explicité au *Bulletin officiel des finances publiques*.

Énergie et carburants

Envolée des prix de l'Adblue

5286. – 7 février 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'envolée des prix de l'Adblue. En effet, l'Adblue est un additif indispensable pour les véhicules diesel, notamment pour les poids lourds. Il est obligatoire depuis 2014 pour les

véhicules légers nouvellement immatriculés. Son prix a été multiplié par trois en un an, passant de 50 centimes d'euro le litre en septembre 2021 à 1,25 euro le litre le 30 mars 2022, avant de se rapprocher de 1,50 euro le litre en septembre 2022. Ce prix au litre est par ailleurs bien plus important pour un achat en format bidon : actuellement sur la boutique en ligne de TotalEnergies, le bidon de 5 litres est vendu 18,40 euros, soit 3,68 euros le litre et celui de 10 litres à 28,90 euros, soit 2,89 euros le litre. D'après l'organisation Mobilians, un autre phénomène du côté de la demande est à constater, avec de plus en plus de voitures et poids lourds diesel en circulation pour lesquels l'utilisation d'AdBlue est indispensable. En outre, le durcissement progressif des normes depuis 2014 entraîne une augmentation de la consommation de cet additif par kilomètre roulé pour réaliser une meilleure dépollution. Si cette augmentation était liée à l'explosion des prix des carburants, elle pourrait éventuellement se comprendre. Mais pour l'Adblue, les hausses de prix sont totalement injustifiées compte tenu de la composition réelle du produit qui n'est autre que de l'urée d'origine animale. En ce sens, la hausse du prix de l'Adblue apparaît incompréhensible et n'est plus supportable pour un grand nombre de concitoyens roulant avec un véhicule diesel qui ne peuvent parfois plus se déplacer en raison de la baisse de leur pouvoir d'achat avec un litre de gazole à 2 euros. Pour ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour faire baisser le prix de l'Adblue et le maintenir à un prix raisonnable de 50 centimes d'euro le litre et ce dans les plus brefs délais.

Réponse. – L'Adblue est une solution liquide à destination des véhicules diesel équipés d'un système de réduction catalytique sélective (SRC) dont le niveau moyen de consommation pour un véhicule léger peut varier entre 1 à 3 litres tous les 1 000 kilomètres. Si les prix de ce produit sont librement fixés par les détaillants et grossistes, ces derniers sont toutefois établis selon plusieurs facteurs de coûts tels que l'évolution du prix des matières premières, les coûts de transport et de distribution ainsi que le jeu de l'offre et de la demande. Ainsi, la hausse des prix de l'Adblue enregistrée au cours de l'année 2022 peut s'expliquer par le contexte économique et notamment l'envolée des prix du gaz au cours de cette même année. L'évolution du prix du gaz naturel est en effet la principale variable pesant sur le coût du produit fini car il est la matière première et l'énergie principale de production industrielle de l'urée qui est le seul composant de l'Adblue (avec l'eau de dilution). Une hausse des prix du gaz entraîne donc une augmentation des coûts de production et donc une hausse des prix de l'Adblue. De plus, lorsque le prix du gaz atteint des niveaux trop élevés, certaines unités de production d'urée (en général des unités de production d'engrais) peuvent ne plus être concurrentielles sur le marché mondial et sont ainsi amenées à stopper leur production, limitant de facto la production d'Adblue, contribuant ainsi à sa raréfaction sur le marché et entraînant donc également une hausse des prix. Ainsi, en septembre et octobre 2022, plusieurs usines d'Adblue en France et en Europe ont arrêté leur production du fait de l'envolée des cours du gaz naturel. En ce qui concerne les prix de vente au détail, les prix en bidon se révèlent effectivement plus élevés que les prix du libre-service en station-service en raison de conditionnements différents. De plus, l'ensemble de ces prix (en bidon ou libre-service en station-service) peut varier selon les fournisseurs et en fonction du libre jeu de la concurrence. Dans ce contexte, l'État a pris toutes les mesures nécessaires à la défense et au maintien du pouvoir d'achat des consommateurs notamment au travers de l'aide exceptionnelle à l'acquisition des carburants, qui s'est appliquée du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, puis a été remplacée depuis le début de l'année par une aide spécifique de 100 euros sous conditions de ressources et en faveur des personnes qui ont une activité professionnelle utilisant leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail. Les bénéficiaires peuvent en faire la demande jusqu'au 31 mars à partir du formulaire dédié mis en ligne sur le site gouvernemental impots.gouv.fr

2684

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

5303. – 7 février 2023. – Mme Patricia Lemoine* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreux dysfonctionnements rencontrés par les entreprises sur le guichet unique dédiés à leurs formalités juridiques et administratives. Issu de la loi « PACTE » du 22 mai 2019, ce guichet unique géré par l'INPI remplace obligatoirement, depuis le 1^{er} janvier 2023, les 6 centres de formalités permettant aux entreprises de réaliser leurs démarches administratives telles que la déclaration de création ou de cessation d'entreprise, la modification de situation, etc. Cependant, alors qu'il était progressivement déployé en 2022, de nombreux dysfonctionnements ont été régulièrement identifiés par un certain nombre d'entreprises. Malgré ces alertes, il apparaît que le guichet unique ne soit toujours pas opérationnel, plus d'un mois après être devenu la porte d'entrée obligatoire pour les entreprises. En effet, des difficultés de connexion et de transmission de données, des lenteurs, des erreurs ou des pièces justificatives réclamées en contradiction avec ce que prévoit la loi, sont encore très régulièrement constatées, de sorte que certains greffes de tribunaux observent une diminution drastique du volume d'actes réalisés par rapport à l'année précédente. Si le Gouvernement a, en partie, rouvert le site *Infogreffe* pour la réalisation de certaines formalités et qu'il a été annoncé que le guichet unique devrait

redevenir opérationnel fin février 2023, cette situation ne peut perdurer en l'état. Elle lui demande quelles mesures transitoires sont actuellement envisagées et si, notamment, la réouverture des précédentes plateformes dans leur totalité est à l'étude le temps que le guichet unique soit pleinement opérationnel.

Entreprises

Guichet unique électronique

5304. – 7 février 2023. – Mme Constance Le Grip* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). Le guichet unique électronique est prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE ». Les mesures d'applications relatives à ce décret ont été prises par le biais de deux arrêtés à dates des 1^{er} et 14 décembre 2022 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette transformation vise à rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification des démarches administratives. Ces différentes démarches s'effectuaient auparavant auprès de divers acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres d'agriculture ou encore l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le guichet unique permet ainsi de centraliser 56 formulaires et de remplacer 6 réseaux de centres de formalités des entreprises. Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme unique opérateur et gestionnaire de ce projet. Bien que l'on ne puisse nier l'intérêt du principe d'un guichet unique électronique, des doutes apparaissent quant à l'aptitude de cette entité à enregistrer toutes les demandes des entreprises dès janvier 2023. Par exemple, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, tandis que celles de modification ou de radiation ne sont pour l'instant pas opérationnelles, alors qu'il s'agit des opérations juridiques les plus complexes. De plus, des interrogations existent quant à la propension du guichet unique à simplifier les démarches administratives. Les procédures seraient contre-intuitives et la quantité d'information demandée pour certaines démarches aurait augmenté démesurément. Les premières semaines de janvier 2023 tendent à confirmer ces doutes. D'abord, le site a subi une attaque informatique qui a bloqué tout le système pendant deux jours, tandis que le service technique de l'INPI s'est retrouvé saturé et l'accès à l'information perturbé. En outre, les démarches se sont bel et bien complexifiées. Par exemple, pour se déclarer en tant qu'auto-entrepreneur, la procédure est passée de 6 à 39 écrans et le volet « dépôt de comptes annuels » nécessite désormais de répondre à 18 questions, contre 3 auparavant. Bien que ces exemples ne présagent pas de l'incapacité totale du guichet unique à remplir sa mission de centralisation et de simplification des démarches, transformation ô combien nécessaire, cela interpelle tout de même sur son aptitude à traiter tous les types de flux des formalités d'entreprises (changements de dirigeant, transferts de siège, fusions, apports partiels d'actifs). Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la continuité de ce service public. Dans cet objectif, elle se demande si le portail Infogreffe (site de référence avec 2,5 millions de formalités en 2021) pourrait être maintenu, alors que les entrepreneurs et les professionnels des formalités s'inquiètent des conséquences économiques en cas de dégradation prolongée de ce service.

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

5501. – 14 février 2023. – Mme Agnès Carel* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, du nouveau guichet unique des formalités qui a été confié à l'Institut national de la propriété industrielle. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises sont tenues de déclarer l'ensemble de leurs formalités (création, modification ou cessation des activités) par un dépôt par voie électronique sur une plateforme unique administrée par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). En 2022, année de transition, des problèmes techniques avaient été soulevés, notamment par les greffiers, avec des difficultés de réalisation d'un certain nombre de formalités. Le ministère de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée chargée des PME avait été alertés afin de s'assurer que des mesures efficaces soient prises pour les entreprises. Mais depuis le 1^{er} janvier 2023, les dysfonctionnements semblent s'être accrus et ne sont pas sans conséquence grave sur l'économie et la vie des entreprises. La liste de ces problèmes est importante. On peut citer parmi les dysfonctionnements, les problèmes de connexion à la plateforme, l'absence d'automatisation des formulaires, les difficultés d'aboutissement pour plusieurs formalités, le numéro SIREN du déclarant non reconnu par la plateforme, l'impossibilité de sauvegarder les étapes de la création d'entreprise après renseignement

des informations, les difficultés pour charger des pièces jointes. Les entreprises signalent également que le site est souvent non opérationnel en fin d'exercice ce qui oblige à recommencer l'intégralité de la formalité, qu'il y a une absence de réponse aux messages laissés auprès des services de l'INPI pour signaler ces problèmes techniques. Il ressort également que pour chaque formalité, on constate un élargissement de la liste des pièces justificatives demandées, des dysfonctionnements sur le dépôt des comptes annuels, une impossibilité de renseigner le chiffre avec le signe négatif « - » lorsque le résultat net comptable est négatif, des dysfonctionnements sur le transfert de siège d'une société et des soucis sur les cessions de parts sociales sur la liquidation et les radiations de société. Au vu des dysfonctionnements rapportés par les entreprises et de leurs conséquences dommageables pour les utilisateurs, il semble urgent d'apporter une réponse rapide et immédiatement opérationnelle. Le rétablissement de la plateforme Infogreffe, d'une manière temporaire, le temps pour l'INPI de proposer une plateforme totalement fonctionnelle, pourrait être une piste. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre de manière urgente et avec efficacité, pour enrayer ces dysfonctionnements très pénalisants pour les entreprises et sans que ces nouvelles mesures n'entravent le bon fonctionnement des entreprises.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, près de 266 000 formalités ont été enregistrées, dont 145 000 créations, 85 000 modifications et 36 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se sont déroulées dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé, pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'usager la voie la plus adaptée à ses besoins. À ces premières mesures viennent désormais s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. À compter du lundi 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin prochain. Cette nouvelle voie d'accès pourrait concerner jusqu'à 15 % du flux total de formalités. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, via l'agent de dialogue (« chatbot »), ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98, ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'usager sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

2686

Aquaculture et pêche professionnelle

Nouveau taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants

5424. – 14 février 2023. – M. Jordan Guitton alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nouveau taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants. Avec plus d'1,5 million de pêcheurs, la France est le pays européen où le nombre de pratiquants est le plus important. Dans l'Aube, cette pratique rassemble plus de 10 000 passionnés de pêche et qui se servent également de ce loisir pour consommer du poisson. La fédération de l'Aube et l'ensemble des fédérations de pêche œuvrent afin de mettre en valeur et de protéger les milieux aquatiques. Pour des raisons environnementales et alimentaires, la

pêche doit être préservée. C'est pourquoi le nouveau taux de TVA applicable sur la vente de poissons vivants impacte l'ensemble des pêcheurs. Ces poissons vendus par des piscicultures à des fins de pêche dans des étangs et rivières, sont également une source d'alimentation. Il devrait donc s'appliquer le taux de TVA à 5,5 % « produit alimentaire destiné à l'alimentation humaine » et non le taux de TVA de 20 % « produit agricole ou piscicole non transformé, qui n'est pas utilisé ni pour l'alimentation, ni pour la production agricole ». Il souhaiterait donc connaître les raisons exactes de ce changement de taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les pêcheurs ne soient pas impactés par cette nouvelle interprétation de l'administration fiscale.

Réponse. – En application des dispositions du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, sauf exceptions mentionnées au *a à e* du même 1°, perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires désignent notamment les animaux vivants, les graines, les plantes ou d'autres ingrédients lorsqu'ils ne constituent pas des produits finis susceptibles d'être consommés directement par le consommateur final en tant que denrées alimentaires. Il en va ainsi des poissons vivants issus de l'aquaculture, normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, qui sont ainsi susceptibles de relever du taux réduit de 5,5 % de la TVA. S'agissant des poissons d'élevage vivants vendus par les professionnels de l'aquaculture aux fédérations ou associations de pêche pour être déversés dans des cours ou des plans d'eau où est pratiquée la pêche de loisir, il apparaît qu'ils ne se distinguent pas des espèces comestibles commercialisées par ailleurs dans la filière agroalimentaire. Notamment, ces espèces présentent une faible capacité reproductive, et se caractérisent par une espérance de vie très limitée en milieu naturel ainsi que par une grande sensibilité à l'hameçonnage. Ainsi destinés à la prise aux fins d'être consommés par les pratiquants de la pêche de loisir, ces poissons vivants doivent être regardés comme normalement destinés à l'alimentation humaine. Partant, leur vente aux associations de pêche est imposée au taux réduit de 5,5 % de la TVA, sans que le Gouvernement n'envisage une quelconque évolution en la matière. Ce point sera prochainement explicité au *Bulletin officiel des finances publiques*.

2687

Outre-mer

Enjeu économique et stratégique du passage à l'euro pour la Polynésie française

5549. – 14 février 2023. – M. Bruno Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'intérêt partagé de rendre l'euro monnaie officielle de la Polynésie française, tant du point de vue économique des polynésiens eux-mêmes, que vis-à-vis de l'enjeu d'une affirmation de l'influence française dans la zone Indopacifique. Après le passage à l'euro en métropole, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna ont conservé le franc CFP. Si les milieux économiques avaient soutenu très tôt l'introduction de l'euro, le choix du régime monétaire, demeurait la décision de ces collectivités. M. le député rappelle que l'éventualité d'un passage à l'euro en outre-mer a longtemps été lié au sort du référendum en Nouvelle Calédonie. Or à l'issue des trois consultations, l'indépendance n'a pas été le souhait des Calédoniens ouvrant ainsi le champ des possibles. Il est bien conscient que la procédure juridique pour obtenir l'autorisation de passer à l'euro en Polynésie française est loin d'être simple, nécessitant d'abord obtenir l'accord de la Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna et ensuite que de nombreuses modalités nécessaires soient satisfaites au niveau de l'Union européenne et de la Banque centrale européenne, avant même que le gouvernement français le valide. M. le député souligne que si l'indopacifique polarise des tensions géopolitiques, il représente aussi de véritables enjeux économiques mondiaux. Il insiste sur le fait que les trois quarts de la zone économique exclusive française se concentrent dans l'Indopacifique ce qui appuie l'enjeu en matière d'influence stratégique. Il s'agit de renforcer la capacité française d'assurer et de défendre l'intégrité de sa souveraineté, la protection de ses ressortissants, de ses territoires et de sa ZEE. Un passage à l'euro conforterait la prévalence des normes internationales existantes pour établir un cadre de concurrence équitable. Parallèlement la confiance dans la monnaie ne manquerait pas de générer un surcroit d'investissements dont les polynésiens seraient les premiers bénéficiaires. Ce nouveau contexte permettrait de répondre plus facilement aux besoins en matière de connectivité et d'infrastructures, de soutenir les efforts des entreprises françaises dans la zone indopacifique et enfin d'approfondir les partenariats en matière de recherche et d'innovation. L'Indopacifique est enfin le théâtre rêvé pour un renforcement de l'engagement de l'Union européenne, or sous l'impulsion française, le passage à l'euro en serait le meilleur levier. Malgré les modalités et contraintes institutionnelles, M. le député est, par ailleurs, convaincu que le passage à l'euro, constituerait pour la Polynésie française le choix d'un régime de change optimal avec toutes ses implications économiques positives.

Fort de ces constats, il souhaite qu'il puisse lui indiquer quelles sont les probabilités d'un rapide passage à l'euro dont pourrait bénéficier le « Fénua » et lui exposer le calendrier d'une telle éventualité ainsi que la motivation du Gouvernement à œuvrer à cette fin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française constituent des territoires privilégiés de la politique de la France et de l'Union européenne dans la région Indopacifique. Au sein de la République, les collectivités du Pacifique se caractérisent par l'existence d'un régime monétaire unique. Le privilège de l'émission monétaire du franc Pacifique a été confié par l'Etat à l'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM). Sa parité fixe avec l'euro (1000 francs CFP = 8,38€) est établie par décret. En cela, il convient de noter que le franc Pacifique est une monnaie crédible et donc que tout risque de change avec l'Euro est écarté. Les agences de notations internationales n'ont par ailleurs jamais mis en exergue une quelconque fragilité résultant de ce sujet. La politique monétaire du franc Pacifique, mise en œuvre pour le compte de l'Etat par l'IEOM, est adaptée aux spécificités des collectivités. Depuis 2019, la modernisation des instruments de politique monétaire de l'IEOM et le déploiement de lignes de refinancement ont permis de financer l'économie des collectivités et les banques locales, confrontées à un déficit de ressources clientèles. Mi-janvier 2013, l'encours total de refinancement de l'IEOM atteignait 1,5 Md €, soit environ 8% du PIB des collectivités. La politique monétaire de l'IEOM constitue aujourd'hui un atout pour les collectivités et pour la place bancaire locale. Malgré la normalisation de sa politique monétaire, le conseil de surveillance de l'IEOM maintiendra un encours de refinancement adapté à la conjoncture des collectivités. Il convient par ailleurs de noter que les collectivités du Pacifique sont étroitement associées à la gouvernance du franc Pacifique. Un représentant de chaque collectivité siège ainsi au conseil de surveillance de l'IEOM. Plus largement, une attention spécifique a été portée aux symboles identitaires partagés ou spécifiques de chaque collectivité lors du renouvellement de la gamme de billets en 2014 et de la gamme de pièces en 2020. Le passage à l'Euro des collectivités du Pacifique n'est aujourd'hui pas un scénario envisagé ni par l'Etat, ni par les collectivités elles-mêmes. L'Etat conditionne toutefois la mise en œuvre d'un tel scénario à une adoption simultanée des trois collectivités ainsi qu'à leur accord formel. Si l'évolution du régime monétaire était souhaitée par les collectivités, la procédure d'adoption pourrait reposer sur l'article 219-3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) c'est-à-dire la conclusion d'un accord monétaire entre d'une part, la France agissant pour le bénéfice de cette collectivité du Pacifique, d'autre part l'Union européenne. L'adoption de l'Euro par les collectivités du Pacifique nécessiterait l'accord de l'ensemble de nos partenaires européens de l'Eurosystème.

Consommation

Présence dangereuse de nanoparticules sur les produits du quotidien

5701. – 21 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la présence dangereuse de nanoparticules sur les produits du quotidien. Les nanoparticules (dioxyde de titane, les oxydes de fer, la silice, l'argent, etc) détectées dans ces produits de consommation courante sont évidemment très nocives pour la santé. Ces particules de taille infinitésimale aux effets toxiques spécifiques, sont présentes incognito sur tous les types de produits. En effet, d'après une étude de l'Association Avicenn spécialisée dans la veille et l'information sur les nanos, sur 23 produits testés, alors qu'aucun ne mentionne la présence de nanoparticules, 20 en contiennent en réalité. Sur beaucoup de produits notamment alimentaires et cosmétiques sur lesquels la présence de ces nanos n'est pas mentionnée, les tests réalisés par l'association sont pourtant positifs et cela montre donc une défaillance dans l'étiquetage des nanos pourtant obligatoire et censé être contrôlé par les fabricants et les certificateurs. À ce titre, l'association UFC-Que choisir atteste avoir déjà épingle un organisme certificateur pour sa négligence par rapport à la présence du dioxyde de titane sur un dentifrice. Elle souligne également le manque de moyens de contrôle, la complexité des analyses et de la recherche tout en rappelant « l'impérieuse nécessité de renforcer les rappels de la loi, les contrôles et les sanctions par les autorités ». Elle ajoute que « la présence de nanos dans d'autres produits souligne aussi la nécessité d'étendre l'obligation d'étiquetage aux catégories de produits qui ne sont malheureusement toujours pas concernées à ce jour ». Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre en vue de mieux contrôler la présence de ces nanoparticules dans les produits du quotidien, qui constituent un problème de santé publique préoccupant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les différents services ministériels, que ce soit la direction générale de la prévention des risques, la direction générale de la santé ou la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont régulièrement en contact avec l'association AVICENN (association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et nanotechnologies) dont les travaux contribuent d'ailleurs à alimenter le ciblage de certains contrôles de la DGCCRF. Les résultats des contrôles de la DGCCRF l'ont

conduite à intensifier ses actions pour mieux protéger et informer les consommateurs quant à l'usage des nanoparticules. Ainsi, dans le secteur cosmétique, parmi les treize produits solaires prélevés par la DGCCRF en 2021, un était conforme, onze contenaient du dioxyde de titane sous forme de nanomatériaux, autorisé comme filtre solaire, mais ne respectant pas la taille médiane minimale des particules fixées par la réglementation, et un contenait des filtres solaires non étiquetés [nano]. Parmi les onze autres cosmétiques contrôlés, cinq étaient conformes et six contenaient des nanomatériaux non autorisés ou de la silice [nano] non étiquetée. À la suite de ces contrôles, pour les défauts d'étiquetage et pour la présence de nanomatériaux non autorisés (oxydes de fer ou dioxyde de titane utilisés comme colorants), les sociétés ont été enjointes de se mettre en conformité. Plusieurs de ces produits étant mis sur le marché par des opérateurs d'autres pays européens, des demandes ont été transmises à ces opérateurs et les autorités nationales concernées en ont été informées, pour faire cesser ces pratiques. La DGCCRF a également demandé aux fédérations professionnelles de constituer les dossiers nécessaires pour régulariser l'utilisation de ces colorants sur la base d'une évaluation de leur sécurité. S'agissant des articles textiles, les contrôles ont eu pour objectifs de rechercher la présence éventuelle de nanomatériaux compte tenu des propriétés mises en avant et de vérifier le bon étiquetage de ces articles au titre du règlement relatif aux produits biocides. Quatre prélevements ont été réalisés par la DGCCRF afin de mettre en évidence la présence éventuelle de nanoparticules d'argent. Deux produits étaient traités avec des nanoparticules d'argent sans que cette information ne soit portée à la connaissance des consommateurs, les deux opérateurs commercialisant ces deux produits les ont retirés du marché à la suite de l'enquête de la DGCCRF. À l'inverse, un des produits prélevés ne contenait pas de nanoparticules d'argent pourtant annoncées dans le descriptif du produit concerné. La réglementation n'oblige toutefois pas les fabricants des produits cosmétiques, alimentaires ou biocides à fournir sur l'emballage de leurs produits l'information sur la présence de nanomatériaux « dès que la teneur en nanoparticules est supérieure à 10 % ». En effet, les réglementations des produits cosmétiques et alimentaires ne prévoient pas de seuil (proportion de nanoparticules) à partir duquel un ingrédient doit être considéré comme nanomatériaux. La réglementation des produits chimiques, notamment biocides, prévoit quant à elle un seuil de 50 %. Ces disparités font l'objet de controverses avec les professionnels, et ont récemment conduit la Commission européenne à prendre position en faveur d'un seuil harmonisé à 50 %. Les autorités françaises ont plaidé pour une absence de seuil, ou du moins pour sa révision à la baisse, en s'appuyant sur les conclusions d'une expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) selon laquelle le seuil de 50 % n'avait pas de fondement scientifique. À la différence des réglementations précitées, pour d'autres types de produits (comme les brosses à dents ou les articles textiles non traités biocides), il n'existe pas d'obligation d'étiquetage spécifique des nanomatériaux. Plus largement, l'idée de développer la recherche des nanomatériaux dans les produits du quotidien, et leur interdiction lorsque leur usage n'est pas autorisé par la réglementation, est en phase avec les priorités du Gouvernement. En effet, le quatrième plan national santé-environnement (PNSE4), co-piloté par les ministères chargés de la santé et de l'environnement, comprend plusieurs actions en ce sens. Elles visent à améliorer la connaissance sur l'usage des nanomatériaux, sur les risques sanitaires et environnementaux associés, à mieux respecter les obligations relatives à la présence de nanomatériaux dans les objets du quotidien, à étendre celles relatives à l'étiquetage à d'autres secteurs et à encadrer les nanomatériaux qui ne présentent pas une utilité forte et qui peuvent présenter des risques (actions 13.2 à 13.5). Le rapport d'avancement 2021-2022 de ce plan est disponible en ligne. S'agissant enfin de la suspension de mise sur le marché en France du dioxyde de titane utilisé comme additif alimentaire, celle-ci a bien été prolongée par l'arrêté du 23 décembre 2022 portant suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E171, afin de prévenir l'écoulement sur le territoire français des stocks mis sur le marché européen. Au niveau européen, cet additif a également été retiré de la liste des additifs autorisés par le règlement européen n°2022/63 de la Commission européenne du 14 janvier 2022.

2689

Entreprises

Dysfonctionnement du guichet unique des entreprises

5752. – 21 février 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dysfonctionnement majeur du guichet unique des entreprises, qui semble manifestement avoir été mis en place dans la précipitation, sans concertation et sans expérimentation préalable en parallèle du système préexistant. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, le site « formalites.entreprises.gouv.fr » est le guichet unique obligatoire pour réaliser l'ensemble des formalités administratives des entreprises (création de société, modification de statuts, dépôt des comptes annuels, cessation d'activité...). Ce dispositif prévu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a pour objectif la simplification et la dématérialisation sur une plateforme unique des procédures

pour les sociétés. Toutefois, les entreprises, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les avocats font part de très importants dysfonctionnements (*bugs*, lenteurs, ergonomie insatisfaisante) qui affectent cette plateforme, rendant son utilisation parfois impossible, avec des conséquences préjudiciables pour le fonctionnement des sociétés et l'impossibilité pour elles de se conformer à leurs obligations légales. D'ailleurs, nombre d'entre eux exigent, aujourd'hui, de rouvrir à 100 % Infogreffe afin de pouvoir enregistrer tant les créations, modifications, liquidations que les radiations de toutes les sociétés qu'elles soient civiles, libérales ou commerciales. En effet, vue l'ampleur des dysfonctionnements constatés, tous s'interrogent de savoir s'il est « typiquement français de vouloir remplacer quelque chose qui fonctionnait bien par quelque chose qui ne fonctionne pas » et s'ils doivent engager une procédure en référé contre l'État pour faire bouger les choses. Aussi, elle lui demande d'une part, s'il a pris la mesure de la catastrophe que représente pour des dizaines de milliers de sociétés françaises de toutes tailles le blocage quasi-total depuis un mois et demi de ce service essentiel à l'économie française et au bon fonctionnement des entreprises et d'autre part, s'il entend prendre à bras le corps le problème pour trouver une solution urgente soit en rétablissant immédiatement Infogreffe dans son intégralité, soit en rendant dans les plus brefs délais le guichet unique véritablement opérationnel pour tous les cas « ordinaires » et « non-ordinaires », en laissant peut-être au greffe des tribunaux de commerce un interlocuteur physique qui soit susceptible de réagir face à un cas non-ordinaire qui n'aurait pas été prévu informatiquement, afin d'éviter une déshumanisation totale du système.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (PACTE). Depuis son ouverture le 1^{er} janvier 2023, au 2 mars déjà près de 371 000 formalités ont été enregistrées, dont 209 000 créations, 113 000 modifications et 49 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé, pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'usager la voie la plus adaptée à ses besoins. À ces premières mesures est venue s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. À compter du lundi 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin prochain. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) directement au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'usager sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Cours d'éducation à la consommation alimentaire pour les collégiens

4413. – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessaire mise en place de cours d'éducation à la consommation alimentaire. L'obésité est toujours un problème de santé publique et le marketing agro-alimentaire incite les jeunes générations à une consommation toujours plus rapide et facile, à base de plats tout prêts et de produits ultra-transformés. Il semble aujourd'hui primordial d'inciter les jeunes générations à adopter des habitudes alimentaires saines. Pour acquérir de bons réflexes, les adolescents ont besoin de mettre en pratique les recommandations qui leur sont adressées, en lien avec leur vie quotidienne. Aussi, paraît-il pertinent de mettre en place des cours d'éducation à la consommation alimentaire, au niveau du collège, tout comme des ateliers d'éveil à la dégustation, à la gastronomie des régions, des terroirs. Tout cela pourrait concourir à développer les compétences alimentaires, l'autonomie et l'esprit critique des jeunes pour les aider à devenir des consommateurs fins gastronomes. Des expérimentations ont été menées les années passées dans plusieurs académies, de la fourche à la fourchette, comme le programme « Arts de faire culinaires au collège » (AFCC). Au fil de ce parcours, les collégiens ont pu découvrir des lieux d'achat, créer du packaging dédié, découvrir des métiers de bouche, s'initier aux arts de la table et apprendre à cuisiner des recettes équilibrées qu'ils ont pu ramener chez eux pour les partager avec leurs parents. Ces expériences réussies mériteraient d'être généralisées au sein des classes de collège, en cinquième par exemple dans le cadre du cours de technologie comme cela a pu être le cas dans les collèges des années 80. Afin de développer la sensibilisation dès le collège, des nouvelles générations au mieux consommer, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait-il généraliser les expériences réussies et intégrer des cours d'éducation à la consommation alimentaire obligatoires, au sein du programme des collèges ? – **Question signalée.**

Réponse. – L'éducation à l'alimentation et au goût est au cœur des préoccupations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé, qui permet d'instaurer de bonnes habitudes d'hygiène de vie et l'activité physique pour prévenir le surpoids et l'obésité, sensibiliser les élèves à l'adoption de pratiques et de consommations alimentaires responsables et durables, lutter contre le gaspillage alimentaire et les néophobies alimentaires. Cette démarche s'appuie sur les programmes d'enseignement qui sont riches de possibilités pour que chaque discipline puisse s'investir dans cette éducation transversale. Elle ne se limite pas au niveau du collège. Dès la maternelle, le programme précise que cette éducation à la santé vise l'acquisition de premiers savoirs et savoir-faire relatifs à une hygiène de vie saine. Elle intègre une première approche des questions nutritionnelles qui peut être liée à une éducation au goût. À l'école élémentaire comme au collège, les programmes sont axés sur le développement d'un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement et de la santé grâce à une attitude raisonnée fondée sur la connaissance, que ce soit dans les domaines « questionner le monde », « sciences et technologie » puis « sciences de la vie et de la Terre ». Ces champs d'étude abordent les fonctions d'alimentation et de nutrition en établissant une relation entre l'activité, l'âge, les conditions de l'environnement et les besoins de l'organisme. Ils interrogent également sur la production des ressources alimentaires dans un cadre sociétal et intègrent l'alimentation à des problématiques de santé publique. La production des ressources alimentaires est aussi étudiée en histoire-géographie dans ces différents niveaux d'enseignement, tandis que toutes les disciplines qui travaillent l'esprit critique et le discernement peuvent s'appuyer sur l'information et la désinformation en matière de sécurité alimentaire. Pour tous les niveaux de la scolarité, en éducation physique et sportive, apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière se fait en lien étroit avec l'alimentation et les besoins physiologiques. Les élèves doivent relier la connaissance des processus biologiques aux comportements responsables individuels et collectifs en matière de santé et sont sensibilisés aux problèmes de santé publique liés aux conduites ou à l'alimentation ; ils trouvent dans l'éducation physique des exemples concrets de prévention. Trente minutes d'activité physique quotidienne (APQ) s'inscrivent également dans le cadre de la démarche École promotrice de santé pour le premier degré ; l'expérimentation « Deux heures supplémentaires de sports au collège », en complément de l'éducation physique et sportive (EPS), élargit l'offre de l'association sportive scolaire proposée aux collégiens, notamment en direction des jeunes dont on observe un décrochage de la pratique et tout particulièrement pour les filles au cours du cycle 4 ainsi que pour les élèves à besoins particuliers. En ce qui concerne les actions éducatives, les professeurs peuvent, sur la page « Je souhaite comprendre les enjeux de l'éducation à l'alimentation et au goût » du site national éduscol, trouver des pistes de mise en œuvre, les acteurs possibles et le cadre réglementaire. Ils peuvent télécharger le vadémécum sur l'éducation à l'alimentation et au goût, qui répertorie entre autres de nombreux sites présentant des interventions efficaces en prévention et promotion de la santé. L'éducation à la santé, comme celle au

développement durable, permet aux élèves d'appréhender le monde contemporain en tenant compte des interactions entre l'environnement, la santé, l'économie et la culture. Cette éducation est par nature transversale et est déjà intégrée aux contenus des programmes d'enseignement, depuis la maternelle jusqu'au lycée : c'est à tous les niveaux que l'effort est porté.

Handicapés

AESH - prise en charge pause méridienne

4435. – 27 décembre 2022. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne. Depuis la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». C'est ainsi que l'État a abandonné le rôle que la loi du 30 avril 2003 lui avait confié, c'est-à-dire l'intégration des enfants en situation de handicap « y compris en dehors du temps scolaire ». Alors que dans l'enseignement public les collectivités territoriales ont pu prendre le relais, il n'est en pas de même pour les établissements privés sous contrat. Cette charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée, ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Par conséquent la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des enfants à accompagner. Cette situation va à l'encontre même du principe d'intégration des enfants en situation de handicap car l'accès à la demi-pension est une composante nécessaire à leur scolarisation. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement d'assurer la continuité du financement des AESH pendant le temps de pause méridienne sans aucune distinction selon l'école choisie par les familles.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales – lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires – de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, qui ne peut prendre en charge des mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, lorsqu'elles prennent la forme d'un accompagnement individuel. Par ailleurs, la contribution des familles prévue par le code de l'éducation a vocation à couvrir les activités dépassant le champ du contrat d'association, dont les temps de restauration et périscolaire font partie, ainsi que le rappelle l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat ». Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Ainsi, il est possible pour un établissement de mobiliser un AESH de l'Education nationale sur le temps de la pause méridienne, sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'Education nationale des heures effectuées. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du MENJ par une note de service en date du 4 janvier 2022.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Précarité menstruelle des jeunes femmes et femmes précaires

5313. – 7 février 2023. – Mme Chantal Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, au sujet de la précarité menstruelle, qui touche particulièrement les jeunes et très jeunes femmes ainsi que les femmes déjà en situation de précarité financière. Alors que 1,7 million de femmes seraient victimes de précarité menstruelle en France selon l'association Règles élémentaires, cette problématique touche particulièrement les jeunes générations et publics précaires. Ainsi en 2021, 33 % des étudiantes jugeaient avoir besoin d'une aide financière pour se procurer des protections périodiques, dont 13 % déclaraient avoir dû faire un choix entre l'achat de protections hygiéniques et l'achat de produits de première nécessité faute de moyens financiers suffisants. À ce titre et puisque l'âge de déclenchement des règles s'établit en moyenne à 12,6 ans, Mme la députée propose tout d'abord d'élargir à tous les lycées et collèges le dispositif d'ores et déjà existant dans les universités de distribution de protection hygiéniques gratuites. Mme la députée propose également la distribution par les infirmeries scolaires des collèges, d'un « *kit premières règles* » rassemblant différentes protections hygiéniques nécessaires ainsi que des documents de pédagogie quant au cycle menstruel et règles élémentaires d'hygiène intime. Enfin, poursuivant le même objectif, Mme la députée propose une généralisation de la distribution gratuite, par les établissements médicaux et médico-sociaux, les associations spécialisées et autres acteurs identifiables par les publics cible sur ces problématiques, d'un « *kit menstruel* » à destination des femmes en situation de précarité financière, fortement susceptible de générer par voie de conséquence une situation de précarité menstruelle. Elle lui demande sa position sur ces propositions.

Réponse. – L'hygiène féminine et l'accès à des protections périodiques constituent un sujet majeur d'égalité entre les femmes et les hommes, et constitue à ce titre l'une des priorités du gouvernement. Depuis 2015 les protections hygiéniques sont considérées comme produits de première nécessité, et le taux de TVA leur étant appliquée a donc été abaissé de 20% à 5,5%. Le gouvernement est mobilisé pour lutter contre la précarité menstruelle et y consacre aujourd'hui 13 millions d'euros par an. Une enveloppe de 4,7 M€ est destinée aux publics précaires : les femmes détenues ; les femmes en situation de précarité. Ce financement permet de mener des actions en faveur des femmes précaires, et notamment : Assurer la distribution de protections périodiques lors de maraudes, dans les épiceries sociales et solidaires ou dans différents lieux accueillant des personnes en situation de précarité. Près de 11 millions de protections hygiéniques ont pu être distribuées dont environ 30 % sont des protections durables Amplifier les actions des opérateurs favorisant la collecte et la redistribution de protections périodiques : collecte solidaire, installation de distributeurs dans les centres d'hébergement. Sensibiliser sur les menstruations et le bon usage de protections périodiques pour les femmes précaires et les intervenants sociaux. Mise en place un plan de lutte contre la précarité menstruelle dans les prisons depuis septembre 2020, qui inclut notamment la gratuité de protections périodiques auprès de toutes les personnes détenues souhaitant y avoir accès, afin de réduire les inégalités de ressources et prévenir les risques sanitaires. 800 000 femmes concernées sont concernées par ces actions, qui ont vocation à être confortées dans le cadre du Pacte des solidarités qui sera présenté au printemps par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées Le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances finance des expérimentations dans différents établissements scolaires (à hauteur de 300 000 euros en 2022) qui visent à sensibiliser les jeunes collégiens et collégiennes en mettant à leur disposition des protections périodiques gratuites à Lille et dans 5 départements (Seine-Saint-Denis, Landes, Ardennes, Alpes Maritimes et La Réunion). Ces 5 expérimentations sont déployées dans plus de 70 collèges auprès de plus de 15 000 collégiennes. Ces expérimentations poursuivent des objectifs de justice sociale, d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle incluant la déconstruction des stéréotypes liés aux tabous des règles mais aussi de santé sexuelle. Elles visent à sensibiliser les jeunes collégiens et collégiennes et à mettre à leur disposition des protections périodiques gratuites. En outre, depuis 2021, 1036 distributeurs gratuits ont été installés dont 319 dans les structures de restauration (CROUS) et 717 dans les résidences étudiantes. Ainsi, une enveloppe de 8 millions d'euros est consacrée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la distribution de protections périodiques aux étudiantes afin de lutter contre la précarité menstruelle au sein de ce public. Plus de 12 millions de protections ont ainsi pu être distribuées aux étudiantes qui en avaient l'usage. Pour aller plus loin, les établissements d'enseignement supérieur ont accompagné des dizaines de projets dans leurs établissements, soit pour se doter également de distributeurs, soit pour accompagner des distributions de protections périodiques réutilisables. Enfin, la Première Ministre a annoncé le 6 mars 2023 une mesure de

2693

remboursement des protections périodiques réutilisables par la sécurité sociale pour les moins de 25 ans. C'est une mesure essentielle pour permettre aux femmes de disposer des protections dont elles ont besoin et qu'elles souhaitent.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Sous-traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF

4710. – 17 janvier 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les mesures prévues dans la loi visant à lutter contre les fraudes au compte personnel de formation promulguée le 19 décembre 2022, concernant particulièrement la sous-traitance des organismes de formation. Ce texte de loi vise à encadrer cette sous-traitance en la rendant aussi contraignante pour l'ensemble des organismes de formation, qu'ils soient légalement identifiés ou non *via* la certification QUALIOPI. La sous-traitance mise en œuvre dans le secteur de la formation professionnelle est nécessaire car elle offre de la souplesse à des organismes de formation qui doivent pouvoir recourir à des formateurs ou enseignants disposant de l'ensemble des qualités pédagogiques requises. Or en créant de nouvelles contraintes administratives applicables dans toutes les situations de sous-traitance, le risque est que ces opérations ne puissent plus exister dans le périmètre du CPF, pénalisant ainsi fortement les organismes et sous-traitants travaillant correctement. Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend clarifier ce dispositif.

Réponse. – La caisse des dépôts et consignations a dénombré en 2022 plus de 16 000 organismes de formation inscrits sur la plateforme MonCompteFormation (MCF), pour une offre de près de 200 000 formations. Les organismes de formation inscrits sur la plateforme MCF peuvent avoir recours à des organismes de formation sous-traitants pour effectuer les actions de formation proposées sur leur catalogue. Ces organismes de formation sous-traitants n'ont pas l'obligation d'être référencés sur la plateforme MCF et donc de s'engager auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à respecter les conditions générales d'utilisation (CGU). Si le recours à la sous-traitance est légal, certains organismes de formation y font appel de manière systématique et non régulée ce qui peut porter préjudice à la qualité des formations qui ne peut être vérifiée dans ce cadre. L'article 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires vise à encadrer le recours à la sous-traitance pour mettre fin à certaines pratiques qui se sont développées et pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'organisme comme celui de l'action de formation est rendu complexe voire impossible. Par exemple, certains organismes de formation référencés sur la plateforme MCF proposent la vente d'une prestation de service dite « portage Qualiopi ». Cette prestation de portage s'adresse à d'autres organismes de formation qui ne peuvent pas être référencés sur la plateforme MCF car ils ne possèdent pas la certification Qualiopi. Le manque de transparence et d'encadrement de la sous-traitance peut donc cacher des pratiques trompeuses : Ces organismes de « portage » recourent parfois à la sous-traitance généralisée de leur catalogue d'actions de formation dont ils ne disposent ainsi plus de la maîtrise puisque ce sont les organismes sous-traitants qui le composent et déterminent ; Certains organismes de « portage » présentent publiquement à leur clientèle de sous-traitants la garantie d'être opérationnels sur la plateforme MCF en 24 heures. Ce délai peut interroger sur la capacité et les moyens mis en œuvre par l'organisme de « portage » pour contrôler efficacement la qualité des prestations proposées par son futur sous-traitant ; Les organismes sous-traitants qui adhèrent à ce « portage » ne sont pas identifiés par la Caisse des dépôts et consignations alors qu'ils pourront faire bénéficier à leurs clients du financement via leur compte personnel de formation (CPF) ce qui constitue un argument commercial à fort impact. Enfin, le recours généralisé à la sous-traitance via des organismes de portage peut tromper les titulaires de comptes CPF sur le prestataire réellement en charge de leur formation car l'organisme de formation n'est pas obligé de leur indiquer qui réalisera réellement la formation. Par conséquent et à travers cette disposition, les sous-traitants devront respecter les mêmes conditions que celles exigées du donneur d'ordre afin d'être référencés sur la plateforme Mon Compte Formation. En cas de manquement du sous-traitant, le donneur d'ordre pourra être déréférencé. Il s'agit par cette mesure de rendre les organismes de formation transparents et responsables de la qualité de leurs sous-traitants, d'une part en les déclarant à la caisse des dépôts et consignations et d'autre part, en interdisant le « portage Qualiopi ». Cette mesure sera définie par décret qui précisera le périmètre des mesures d'encadrement qui pourront tenir compte du niveau de sous-traitance de l'action de formation notamment pour les obligations mentionnées à l'article 5 qui sont liées à l'obtention par l'organisme de formation sous-traitant d'une certification (habilitation à former) et de l'obtention du certificat

Qualiopi (Référentiel national qualité). C'est pourquoi, ce décret sera pris en concertation avec les représentants du secteur de la formation professionnelle afin d'adapter les obligations à la réalité du secteur dont la diversité des organismes de formation qui le compose est l'une des caractéristiques. Les autres obligations mentionnées à l'article 5, à respecter par le sous-traitant, s'appliquent déjà au secteur (obtention d'un numéro de déclaration d'activité et respect des CGU de Mon compte formation) ou relèvent d'une législation plus générale de la sous-traitance (respect de la législation fiscale et sociale).

Formation professionnelle et apprentissage

Reconnaissance d'un droit à la formation des personnes retraitées

4885. – 24 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la reconnaissance d'un droit à la formation des personnes retraitées. Si aujourd'hui une personne retraitée peut tout à fait bénéficier de l'aide à la formation de l'AGEFICE sous réserve d'être à jour de son versement de la contribution à la formation professionnelle et donc de continuer à exercer une activité en qualité de travailleur non-salarié appartenant aux secteurs du commerce, de l'industrie et des services, le droit à la formation des personnes retraitées reste néanmoins fortement restreint. Ainsi, dès qu'un salarié a fait valoir ses droits à la retraite, l'obtention de celle-ci à taux plein clôture son compte personnel de formation (CPF) et ses droits CPF sont alors gelés. Le CPF pouvant être utilisé durant la vie active « afin de suivre une formation pour rester à jour par rapport aux nouvelles technologies et aux différents moyens de communication », l'usage des droits à la retraite pourrait ainsi permettre de limiter les fractures intergénérationnelles susceptibles de se creuser sur ces sujets. Plus globalement, ce serait aussi l'ensemble des activités dites « sociales » qui profiteraient de cet élargissement, 37 % des présidents d'associations en France étant par exemple retraités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, pour des formations d'intérêts général ou certains diplômes inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, des mesures afin de reconnaître un droit à la formation des personnes retraitées, que cela soit en créant un dispositif spécial ou en se rattachant aux dispositifs existants type CPF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a créé le compte personnel d'activité (CPA). Il permet notamment de consulter et mobiliser ses droits à la formation professionnelle tout au long de la vie, et de les conserver même en cas de changement d'emploi, de période de chômage ou de mobilité entre différents univers professionnels. Un CPA est ouvert à tout individu dès 16 ans s'il exerce un emploi ou est inscrit en tant que demandeur d'emploi et dès 15 ans, s'il est inscrit dans un parcours d'apprentissage. Le CPA réunit les trois comptes suivants : le compte personnel de formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C2P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Conformément à l'article L. 5151-2, le CPA cesse d'être alimenté, à l'exception du CEC, lorsque les individus ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote (plus de 67 ans pour la génération née à partir de 1955). En revanche, le CPA reste accessible jusqu'au décès de son titulaire. Plus précisément, comme les formations bénéficiant d'un financement via le CPF doivent être liées à un projet de formation professionnelle, les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein, ne peuvent plus mobiliser leurs droits CPF compte tenu du fait qu'ils n'ont plus à maintenir leur employabilité ou à développer de nouvelles compétences pour s'adapter au marché du travail. Cependant, pour les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite avec décote et qui envisagent de reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi retraite, elles peuvent non seulement cumuler de nouveaux droits CPF mais également les mobiliser dans le financement d'une formation professionnelle. Aucune démarche spécifique n'est à réaliser par le titulaire pour signaler son changement de situation. Par ailleurs, le CEC qui permet, sous conditions, d'acquérir des droits à formation inscrits sur le CPF, reste accessible, mobilisable et continue d'être alimenté même si le titulaire de compte est un retraité avec ou sans décote. Ces droits peuvent être utilisés pour des formations professionnelles dans le cadre du CPF ou des formations spécifiques destinées aux bénévoles. Par conséquent, les dispositifs en faveur du développement de la formation professionnelle sont également ouverts sous conditions aux retraités, et notamment ceux engagés dans des activités de bénévolats.

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation et reste à charge

5101. – 31 janvier 2023. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le compte personnel de formation (CPF). Le 10 décembre 2022, le Gouvernement a déposé un amendement n° 698 dans le projet de loi de finances (n° 598). Cet amendement, dans son exposé des motifs, se

2695

propose « d'instaurer une participation du titulaire, quel que soit le montant de droits disponible sur son compte lorsque ce dernier les mobilise en vue de financer une action de formation, une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou un bilan de compétences ». Bien que cet amendement ait été retiré, un tel ballon d'essai ne peut manquer d'alerter la représentation nationale sur les intentions de l'exécutif concernant le sujet. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer le système du CPF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Rendre le système plus juste et plus efficace, combattre les fraudes, régulariser les dérives et toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir : telles sont les ambitions du Gouvernement. C'est pourquoi, le Gouvernement a porté ces derniers mois un certain nombre de mesures pour améliorer la qualité de la formation, ce qui a conduit à éliminer environ deux tiers des certifications, dont l'intérêt n'était pas avéré pour l'évolution professionnelle de nos concitoyens. Le Gouvernement a également œuvré à évincer des plateformes les organismes de formation qui ne satisfaisaient pas les exigences attendues et a soutenu la loi n°2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, votée à l'unanimité des deux chambres. Afin de compléter cette régulation de l'offre, le Gouvernement souhaite dorénavant réguler la demande en responsabilisant chaque bénéficiaire du compte personnel de formation (CPF) afin qu'il s'engage de manière active dans sa formation avec une participation financière. C'est l'objet de l'article 212 de la loi de finances pour 2023. Afin de tenir compte de toutes les situations et de ne pas pénaliser les titulaires de CPF qui ont le plus besoin d'une formation, seront exonérés de cette participation les demandeurs d'emploi, tout comme les salariés qui ont coconstruit un projet professionnel avec leur employeur via un abondement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de mise en œuvre de la participation. C'est sur ces bases d'efficacité et d'équilibre que s'ouvriront les concertations avec les partenaires sociaux, les parlementaires et les acteurs de la formation, afin de déterminer le niveau de cette participation et son plafonnement. La formation est une clé essentielle dans les parcours professionnels et les titulaires de CPF sont les premiers acteurs concernés. Cette responsabilité de l'individu ne doit pas être un frein à l'accès à la formation et le Gouvernement sera attentif à cette préoccupation.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

2696

Gendarmerie

Création des brigades de gendarmerie nationale

696. – 9 août 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la création des 200 brigades de gendarmerie annoncée en début d'année 2022 par le Président de la République. À un an de la coupe du monde de rugby et à deux ans des jeux Olympiques de Paris, il paraît inquiétant qu'il n'y ait toujours pas d'annonces concrètes sur les modalités d'installation de ces unités, ni sur les effectifs qui vont les composer. Sachant que la formation initiale d'un personnel de la gendarmerie nationale prend une année complète, il semble déjà prévisible que l'annonce du président soit caduque car elle était censée compenser un manque d'effectifs des forces de l'ordre à l'approche des grands évènements sportifs et au contexte d'insécurité dont ceux-ci peuvent être l'occasion. Aussi, elle souhaiterait connaître quelle est l'échéance arrêtée par le Gouvernement pour la création définitive de ces unités, combien de recrutements sont prévus pour pourvoir à ces créations et combien de brigades seront implantées dans le département de la Charente.

Réponse. – En janvier 2022, lors de son déplacement à Nice, le Président de la République a annoncé la création de 200 nouvelles brigades de gendarmerie pour renforcer la sécurité des Français, en garantissant une plus grande proximité, une présence de voie publique accrue et une meilleure prise en charge des victimes. Les moyens nécessaires à la création de ces unités sont garantis par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (LOPMI), largement adoptée par le Parlement. Ces 200 brigades seront essentiellement créées en milieu rural afin de densifier le maillage territorial de la gendarmerie. Elles pourront relever d'un modèle traditionnel (brigade territoriale fixe) ou innovant (brigade mobile, dans une logique d'aller vers au profit des publics et communes les plus éloignés des services publics de proximité). Le nombre de création par département sera variable en fonction des spécificités locales (départements urbains, faible superficie...) - 2144 gendarmes supplémentaires seront spécifiquement recrutés au niveau national sur la période 2023-2027. Les élus, qui disposent d'une connaissance fine du terrain, seront étroitement associés aux discussions relatives à l'implantation des nouvelles brigades. Une phase de concertation a été lancée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en septembre 2022, et se poursuit en 2023. Chaque préfet est chargé, avec le commandant du groupement de gendarmerie de son département, de réunir les élus locaux afin de leur présenter l'état des forces et

faiblesses de la sécurité sur le territoire concerné, l'historique, les chiffres de la délinquance ou encore l'évolution de la population. Les élus pourront exprimer leur accord ou leur désaccord sur le constat et formuler des propositions sur les lieux d'implantations en tenant compte à la fois des besoins opérationnels de la gendarmerie nationale et de l'offre immobilière disponible, des conditions de travail et de vie proposées ainsi que de la mobilisation locale autour du projet. Dans ce cadre, la situation du département de la Charente fera, comme celle des autres départements, l'objet d'une étude attentive afin qu'une réponse efficace et adaptée soit apportée aux attentes de la population en matière de sécurité. Les propositions seront étudiées afin de pouvoir rendre les premiers arbitrages quant aux lieux d'implantation au cours du 1^{er} semestre 2023 et permettre des créations effectives rapidement. Plus largement, la LOPMI prévoit la création de plus de 3 500 postes supplémentaires au sein de la gendarmerie sur la période 2023-2027 ; ils ne seront pas tous destinés à armer les nouvelles brigades. Dans ce cadre, 7 escadrons de gendarmerie mobile (EGM) seront recréés, auxquels s'ajouteront 2 autres, libérés de leurs missions de gardes statiques. Ces EGM assureront notamment la sécurisation des grands événements à venir, tels que les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, date à laquelle ils seront opérationnels.

Terrorisme

Les mécanismes de surveillance des familles de djihadistes

983. – 30 août 2022. – Mme Laure Lavalette interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la surveillance des familles de djihadistes français de retour en France. Mme la députée souhaite avant tout rappeler qu'il n'existe pas, dans le droit français, d'obligation pour les autorités françaises de juger et rapatrier les nationaux. Cela est rendu possible grâce au mécanisme de la personnalité active prenant comme critère la nationalité de l'auteur de l'infraction. L'article 113-13 du code pénal prévoit notamment la possibilité pour les juridictions françaises, de juger les infractions commises par un Français à l'étranger en matière de terrorisme. Mais il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation. Le choix du retour des djihadistes français relève donc d'un choix politique et non d'une obligation juridique. Idem pour le rapatriement qui relève de négociations diplomatiques et non d'une procédure purement juridique puisqu'il ne s'agit pas d'une procédure d'extradition ni d'une expulsion. Il en va de même pour les familles de djihadistes. Le 5 juillet 2022, un groupe de 35 enfants et de 16 femmes de djihadistes a été rapatrié sur le territoire national. Huit femmes ont alors été placées en garde à vue en exécution d'un mandat de recherche ainsi qu'un mineur. Les autres enfants ont été pris en charge dans le cadre de procédures éducatives. Ce groupe s'ajoute aux 126 enfants dont les parents avaient rejoint des territoires repris à l'État islamique et déjà rapatriés en France depuis 2016. Il faut rappeler qu'en 2019, près de sept Français sur dix étaient opposé au retour des enfants djihadistes d'après un sondage Odoxa-Dentsu Consulting pour Franceinfo et Le Figaro. La question du rapatriement des familles est une question dont devraient pouvoir se saisir les citoyens et faire débat au sein des institutions parlementaires. Or cela n'est pas le cas. La pétition lancée par Damoclès contre le retour des djihadistes en France a d'ores et déjà collecté 233 813 signatures et prouve, là encore, que les Français se mobilisent contre ces retours. Cette mobilisation est parfaitement légitime puisqu'il en va de la sécurité commune des Français. Mme la députée rappelle qu'il existe, pour les Français de retour en France mais ne faisant pas l'objet de poursuites ni de condamnations pénales, un système de surveillance et de contrôle administratif renforcé. Ainsi, le ministre de l'intérieur peut prononcer diverses mesures telles qu'une obligation de déclaration de domicile ou une interdiction de fréquentation selon l'article L. 225-3 du code de sécurité intérieure. Il peut également demander une assignation à résidence ou une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie selon l'article L. 225-2 du même code. Parce que les Français, qui n'ont pas la possibilité de se prononcer dans le débat public sur ces retours, s'inquiètent pour leur sécurité, un retour des autorités concernant les mécanismes de surveillance pour les familles de djihadistes serait un minimum. Elle l'interroge donc sur les mécanismes de surveillance mis en place pour les familles de djihadistes de retour sur le territoire national.

Réponse. – La décision de procéder aux rapatriements de femmes et d'enfants depuis la Syrie repose sur des considérations tant humanitaires que sécuritaires. La condition des enfants constitue une priorité pour le Gouvernement. Dans la mesure où les enfants présents dans les camps du Nord-Est syrien évoluent dans un environnement sécuritaire et sanitaire particulièrement dégradé, leur retour en France est nécessaire. Il est donc procédé à leur rapatriement autant que possible. Antérieurement aux opérations menées depuis le 5 juillet 2022, qui ont conduit au retour de 110 mineurs et 46 femmes, 4 opérations avaient déjà permis le rapatriement de 35 autres enfants. Seuls pouvaient alors être rapatriés les enfants en détresse humanitaire, orphelins, mineurs isolés ou dont les parents avaient donné leur accord pour les laisser partir seuls. En cohérence avec l'action défendue par le Gouvernement, cette doctrine a évolué. A leur arrivée sur le territoire national, ceux-ci bénéficient d'une prise en charge adaptée. Un dispositif spécifique a en effet été mis en oeuvre en 2018 pour assurer l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des mineurs de retour d'une zone d'opérations de groupements terroristes.

2697

Celui-ci s'appuie sur le droit commun de la protection à l'enfance et permet une coopération renforcée entre l'ensemble des acteurs chargés de leur suivi. D'une grande robustesse, il n'a eu de cesse de se renforcer ces dernières années. Sur le plan réglementaire, ces évolutions se sont traduites par l'émission d'une nouvelle circulaire interministérielle le 21 avril dernier, qui vient se substituer à deux précédentes instructions (23 mars 2017 et 23 février 2018). A ce jour, plus de 200 enfants font ainsi l'objet d'un accompagnement spécifique, dont les résultats s'avèrent particulièrement encourageants. La dégradation du contexte sécuritaire en zone syro-irakienne a également plaidé en faveur d'une évolution doctrinale en matière de rapatriement. L'Etat islamique (EI) s'efforce en effet de pérenniser son implantation dans cette zone et de reconstituer clandestinement ses capacités opérationnelles. Or, la France comptabilise aujourd'hui plus de 200 individus de nationalité française, ou résidents en France, de plus de 13 ans, détenus sur zone, principalement dans les camps et prisons du Nord-Est syrien. Le contexte actuel nourrit par conséquent une forme d'imprévisibilité quant à leur devenir sur zone. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est que plus prégnant. Les femmes rapatriées dans le cadre des dernières opérations ont été systématiquement remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français afin qu'elles répondent de leurs actes. Toutes ces femmes sont poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Cette infraction permet de punir l'appartenance à une organisation terroriste sur zone, sans qu'il soit nécessaire de démontrer la fonction occupée ou le rôle joué en son sein. Jusqu'en 2015, les retournées du jihad syro-irakien étaient jugés dans le cadre correctionnel et encourraient des peines d'emprisonnement inférieures à dix ans. Aujourd'hui, tous les individus présents sur zone sont suivis dans un cadre criminel et encourrent des peines plus lourdes.

Bois et forêts

Manque de moyens humains et matériels de l'ONF et de l'OFB

1303. – 20 septembre 2022. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de moyens humains et matériels de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB). D'un point de vue matériel, les carnets à souche utilisés auparavant par les fonctionnaires des deux institutions pour dresser les contraventions n'étant plus imprimés ou imprimables dorénavant, les personnels n'ont d'autre possibilité pour agir que de recourir au procès-verbal électronique (PVe) en cas d'infraction. Cependant, les fonctionnaires de l'OFB et de l'ONF n'y ont toujours pas accès, alors même qu'ils seront à court de carnets avant la fin de l'année 2022 et risquent donc de ne plus pouvoir mener à bien leurs missions de police judiciaire, ne pouvant plus sanctionner les infractions environnementales en l'absence de support pour le faire. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), qui doit leur donner l'accès au PVe, argue pour justifier ce retard que la modification d'un arrêté du ministère de l'intérieur est nécessaire afin de permettre aux fonctionnaires de l'ONF d'avoir recours au PVe et cette modification tarde. D'un point de vue humain ensuite, le nombre d'équivalents temps plein consacrés aux missions de police judiciaire à l'ONF est d'environ 300 ETP, un dispositif largement insuffisant pour répondre aux besoins actuels. Pour mener correctement à bien ses missions, il conviendrait de déployer un minimum de 200 ETP supplémentaires. Alors que des agents sont formés à ces missions, que la police et la gendarmerie disposent de référents sur nombre de question, la réponse du ministre de l'intérieur, consistant à créer au sein des forces de polices et de gendarmerie un nouveau corps « vert » se superposant à ceux déjà existants ne saurait être ni une réponse adaptée ni une réponse respectant ces corps de métiers. Elle lui demande donc s'il compte prendre les mesures urgentes et nécessaires permettant de remédier à ce manque de moyens pour permettre de lutter efficacement contre les infractions environnementales - d'une part en modifiant rapidement l'arrêté concerné pour permettre aux personnels de l'ONF et de l'OFB d'avoir accès au PVe et d'autre part en augmentant de manière significative les effectifs de l'ONF consacrés à temps plein aux missions la police judiciaire - ou s'il continuera à expliquer aux Françaises et aux Français qu'il va falloir « s'habituer à vivre ainsi ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « Application de gestion centrale » (AGC), autorisé par un arrêté du 20 mai 2009. Ce traitement permet de verbaliser par voie de procès-verbal électronique (PVe) toutes les infractions visées à l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale. Cependant, en l'état actuel de la réglementation, seuls les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont autorisés à utiliser ce traitement. C'est pourquoi les autres agents verbalisateurs, tels que les agents de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB) doivent, en attendant l'évolution de cette réglementation, recourir à des solutions privées agréées par l'ANTAI. Ces dernières sont développées par des éditeurs privés et permettent, de façon relativement similaire, de verbaliser par voie de procès-verbal électronique. Conscient de la difficulté

opérationnelle créée par la fin des impressions de carnets de timbres-amendes que rencontrent les agents de l'OFB et de l'ONF, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaille actuellement à la modification de l'arrêté du 20 mai 2009 précité afin d'étendre la liste des autorités habilitées à accéder à ce traitement à l'ensemble des entités ayant la capacité juridique de recourir à la verbalisation électronique. Une modification nécessite de recueillir l'avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en lui soumettant une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD). Une fois cet arrêté pris après avis de la CNIL, les agents de l'ONF et de l'OFB pourront utiliser le traitement AGC. Une telle modification interviendra au premier semestre 2023. Cette modification permettra donc aux agents assermentés de l'ONF et de l'OFB de recourir aux PVe.

Numérique

Identité numérique régaliennes et partenariat IDEMIA Apple

1389. – 20 septembre 2022. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le partenariat IDEMIA - Apple. Fleuron français de la sécurité numérique, IDEMIA travaille dans le monde pour 600 organisations gouvernementales, 2 300 entreprises, pour un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros (+5 %) et un bénéfice opérationnel de près de 500 millions d'euros, l'an dernier. Avec déjà plus de 5 millions d'appareils déployés à travers le monde, dans 120 aéroports américains notamment, la biométrie représente sans conteste le fer de lance de cette entreprise, *leader* mondial dans ce domaine, ce dont on ne peut que se réjouir. Avec un tel rayonnement international, il était donc incontournable qu'IDEMIA soit sélectionné par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), dans le cadre du programme interministériel France identité numérique. Cependant s'il est un sujet régalien par excellence, c'est bien celui-là. C'est pourquoi certains États ont choisi de se protéger de l'intrusion des GAFAM en refusant leurs solutions. Or IDEMIA a choisi de travailler en partenariat avec Apple Wallet. Il souhaite savoir comment seront conciliées les exigences de souveraineté des données personnelles des Français avec la participation au projet d'identité numérique d'un acteur économique étranger soumis à l'extraterritorialité du droit américain.

2699

Réponse. – Le programme France Identité est un projet majeur pour le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui souhaite apporter la confiance nécessaire pour les Français dans l'espace numérique. L'objectif est de prolonger l'identité dans le monde numérique avec la construction d'un socle de confiance et du portefeuille numérique régalien français. Au sein de l'accord-cadre relatif à la réalisation du service de garantie de l'identité numérique (SGIN), la société Idemia, en groupement avec la société Idakto, est titulaire du lot n° 2 « logiciel pour le titre ». Les prestations attendues visent le développement et la qualification des éléments (SDK, API) permettant la lecture d'un titre d'identité sécurisé dans le cadre des processus d'identification électronique. Elles comprennent également l'accompagnement pour l'homologation, la certification et la qualification de la solution. Les technologies fournies à la suite de l'attribution du lot 2 « logiciel pour le titre » à IDEMIA consistent en des développements permettant la lecture et la vérification des informations présentes dans le composant électronique d'un titre, à commencer par celui de la carte nationale d'identité électronique. Les livraisons d'IDEMIA sont mises à disposition de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui les installe, les qualifie et les opère dans les environnements de l'administration sous le seul contrôle de l'équipe France identité numérique. Les données utilisées pour les tests chez IDEMIA ne sont pas celles de véritables CNIE. Même si l'ensemble des développements est contrôlé par l'administration, tous les titulaires du marché SGIN, dont celui du lot 2, sont néanmoins et quoiqu'il en soit, soumis à des clauses de confidentialité et à des exigences strictes de protection des informations sensibles (décrisées dans les annexes 1 et 2 du cahier des clauses techniques particulières – CCTP) visant à exclure la divulgation de toute information ou de tout document à quiconque, personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sous peine de sanctions et pénalités également prévues. Il est à noter que les accords de confidentialité et de propriété intellectuelle, protégeant les intérêts de l'administration, incluent également les sous-traitants travaillant à la maintenance des applicatifs. Par ailleurs, IDEMIA accompagne effectivement la Transportation Security Administration (TSA) depuis 2013 en tant que fournisseur de service d'enrôlement des programmes de la TSA - dont effectivement un lecteur permettant au terminal de récupérer de manière sécurisée les informations d'identité stockées dans le téléphone de l'utilisateur, même lorsque c'est un Apple. Ce partenariat avec Apple pour la TSA n'est cependant en aucun point similaire au projet du Service de garantie de l'identité numérique (SGIN) français dans lequel IDEMIA, comme expliqué ci-dessus, est simple fournisseur de technologies.

Terrorisme

Retour de djihadistes et de leurs familles sur le territoire national

1442. – 20 septembre 2022. – M. Timothée Houssin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le retour de djihadistes sur le territoire national. Selon les informations du média RMC, publiées le mercredi 14 septembre 2022, l'épouse de Samy Amimour, l'un des trois assaillants du Bataclan, a été rapatriée le 5 juillet 2022 avec ses trois enfants. L'instruction sur les attentats du 13 novembre 2015 semble attester que la jeune femme de 25 ans était en accord avec le projet terroriste de son époux. Ses propos rapportés sont particulièrement effrayants : « Je suis la femme d'un kamikaze. » « J'envie tellement mon mari, j'aurais tellement aimé être avec lui pour sauter aussi » ou encore : « Bientôt, la France et toute la coalition vont savoir ce qu'est la guerre. Vous nous tuez, on vous tue, l'équation est simple ». Nourrissant des projets terroristes et visiblement capable de manier des armes (kalachnikov, ceinture explosive...), elle est actuellement en détention provisoire. Devant la menace que de telles personnes font planer sur la sécurité des français, il lui demande combien de personnes (hommes, femmes et enfants) étant passés par des milieux djihadistes à l'étranger sont actuellement présentes sur le sol français et parmi eux, combien sont actuellement placés en détention.

Réponse. – Au 1^{er} février 2023, 375 individus de nationalité française ou résidents en France de 13 ans et plus sont revenus sur le territoire national après un séjour en zone syro-irakienne. La totalité a fait l'objet de poursuites judiciaires. Les mineurs font l'objet d'un placement et d'un suivi socio-éducatif sous l'autorité d'un magistrat pour enfant.

Police

Adapter les missions des brigades cynophiles municipales

1892. – 4 octobre 2022. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés que génère l'application des dispositions contenues dans le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale. En effet, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance par les représentants de cette profession, au nombre desquels le Syndicat de défense des policiers municipaux, que cette disposition normative qui régit les conditions de fonctionnement des brigades cynophiles existantes et futures, n'ait été précédée d'aucune consultation des organisations professionnelles, ni des spécialistes de la question cynophile. Ces derniers estiment que ce texte s'avère inadapté aux situations locales et ne permet pas d'appréhender au plus près les besoins spécifiques des brigades cynophiles des services de police municipale. De nombreux maires craignent qu'il conduise purement et simplement à la fermeture des brigades cynophiles de leur police municipale. En effet, ces dernières dotées de plus de cinq chiens devront obligatoirement comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale et, aujourd'hui, les maires ne connaissent toujours pas les qualifications requises pour acquérir cette fonction et ne peuvent évaluer le coût de cette obligation. Par ailleurs, les chiens de police municipale devront être dorénavant acquis par les communes qui en seront les responsables et détenteurs exclusifs, ce qui constraint les collectivités à un investissement financier supplémentaire et coûteux (achats des chiens et d'infrastructures aux normes). Les communes possédant des brigades canines ne pourront vraisemblablement pas assumer cette charge et se verront contraintes de se séparer des animaux, au détriment de la sécurité. Enfin, les maîtres-chiens de la police municipale ne rejettent absolument pas l'obligation de formation prévue par le texte. Toutefois, ils souhaiteraient conserver l'autonomie de mise à disposition de leurs canidés aux collectivités. L'ensemble de ces éléments plaide en faveur de la réouverture du dialogue avec les pouvoirs publics débouchant sur un assouplissement du texte. En conséquence, il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à ce sujet.

2700

Réponse. – La présence obligatoire d'un maître-chien entraîneur de police municipale au sein d'une brigade cynophile de plus de cinq chiens permettra à ce dernier d'assurer la formation continue de ses collègues en sus de la formation d'entraînement obligatoire qui sera organisée par le CNFPT. Cette disposition doit être regardée comme un atout et non un frein pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'emploi. Le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 21 février 2022, et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Les collectivités qui comptaient une brigade cynophile avant cette date n'ont donc pas l'obligation de faire l'acquisition des chiens qui la composent. En revanche, une convention de mise à disposition doit prévoir l'indemnisation de l'agent propriétaire du chien par la collectivité d'emploi. S'agissant des brigades cynophiles constituées après le 21 février 2022, les chiens acquis après cette date seront en effet la propriété des collectivités. Toutefois, le chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de police

municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi, afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. Par ailleurs, un délai allant jusqu'au 1^{er} janvier 2024 est prévu pour mettre les modalités d'hébergement des chiens de patrouille en conformité avec la nouvelle réglementation. Cela permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déterminer avec leurs agents les conditions d'hébergement de l'animal. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022 qui organise un dispositif équilibré avec un délai de mise en œuvre tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser les brigades cynophiles déjà constituées, ce texte ayant au demeurant fait l'objet de consultations multiples (Association des maires de France, Centre national de la fonction publique territoriale, Conseil national d'évaluation des normes et ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), dont il a été tenu compte.

Femmes

Hausse des violences intrafamiliales en Gironde

2959. – 8 novembre 2022. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution particulièrement inquiétante des violences intrafamiliales en Gironde. Selon une étude nationale publiée le 26 août 2022, le département de la Gironde est, avec celui du Nord, le plus meurtrier de France en matière de violences conjugales. Certains de ces drames ont particulièrement marqué l'opinion publique, comme le meurtre de Chahinez, brûlée vive en pleine rue à Mérignac parce qu'elle « voulait vivre comme une Française », de Sandra, tuée à coups de couteau par son ex-conjoint ou encore de Stéphanie, défenestrée en plein centre-ville de Bordeaux. Plus largement, alors qu'environ 3 400 affaires de violences intrafamiliales avaient été enregistrées par le parquet de Bordeaux en 2021, ce chiffre pourrait atteindre la barre des 4 000 plaintes et procès-verbaux enregistrés d'ici la fin de l'année 2022. De la même manière, certains territoires semblent bien plus impactés que d'autres par cette hausse. Il en va notamment de l'arrondissement de Langon, où les violences intrafamiliales ont doublé entre 2019 et 2021 ou de celui de Blaye où elles sont passées de près de 200 en 2016 à plus de 380 en 2021. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques au département de la Gironde qu'il compte mettre en œuvre pour inverser durablement la tendance haussière de ces violences d'une part et, d'autre part, pour renforcer l'accompagnement et la prise en charge des victimes.

Réponse. – La lutte contre les violences intrafamiliales et sexuelles demeure une priorité du Gouvernement. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en est le premier contributeur en moyens humains et financiers : avec 2000 enquêteurs dédiés, policiers et gendarmes sont en première ligne. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a porté des mesures très significatives dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, qui reposent sur l'audit annuel des accueils des victimes dans les services de police et de gendarmerie, l'utilisation d'une grille d'évaluation du danger dans chaque commissariat et brigade de gendarmerie pour mieux appréhender l'environnement des victimes, le développement de 445 postes d'intervenants sociaux dans les commissariats et brigades de gendarmerie, la formation de près de 160 000 policiers et gendarmes et la signature de 268 conventions avec les établissements hospitaliers facilitant le dépôt de plainte des victimes signalées par les personnels soignants. Il est également à l'initiative de nouvelles mesures internes, notamment la saisie systématique des armes détenues par l'agresseur, dès le dépôt de plainte, la création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales (travaux interministériels en cours), la désignation d'un responsable du suivi des affaires de violences intrafamiliales dans chaque unité, ainsi que d'un responsable national « VIF » auprès du Préfet de police, du Directeur général de la police nationale et du Directeur général de la gendarmerie nationale, la création de 322 brigades et maisons de protection des familles, ainsi que l'expérimentation de la prise de plainte hors des services de police et de gendarmerie, bientôt généralisée. Des mesures fortes contre les violences sexuelles et sexistes ont également été prises : la France a été le premier pays à créer une nouvelle infraction d'outrage sexiste pour agir contre le harcèlement de rue. Le développement d'une plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (dénommée, depuis avril 2022, Plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)) a par ailleurs accompagné cette création. Le traitement des violences intrafamiliales, tout comme les violences sexuelles, constitue une priorité pour les enquêteurs et leur hiérarchie : dans ce cadre, sont attendus une célérité particulière, l'information rapide du parquet et l'absolue proscription du recours à la main courante. Pour aller encore plus loin dans cette lutte contre les violences intrafamiliales, la mise en œuvre de la loi de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), permettra de consolider le nombre d'intervenants sociaux dans les brigades de gendarmerie et les commissariats (ISCG), passant de 416 à 600 d'ici 2025, et d'augmenter, grâce au budget historique consenti au ministère, le nombre d'enquêteurs dédiés aux violences intrafamiliales, qui sera doublé en cinq ans, soit 2000 personnes supplémentaires. La LOPMI prévoit

2701

également de faire de l'outrage sexiste un délit lorsqu'il est aggravé par des circonstances particulières. Enfin, cette problématique sera également mieux prise en compte grâce à la création de nouvelles brigades de gendarmerie – dans le cadre du plan « 200 brigades » - dont certaines seront plus spécifiquement dédiées à la lutte contre les VIF. L'ensemble de ces mesures visent à prévenir la commission de violences conjugales et intrafamiliales et à améliorer l'accompagnement des victimes et des tiers (enfants notamment). Elles s'appliquent également dans tout le territoire hexagonal et ultra-marin avec une attention portée aux départements dans lesquels les taux de VIF sont plus élevés.

Sécurité des biens et des personnes

Pérennité du modèle de financement des SDIS

3206. – 15 novembre 2022. – M. Stéphane Delautrette appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pérennité du modèle de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Après une période estivale marquée par une très forte mobilisation des forces de sécurité civile pour faire face aux incendies, la situation financière des SDIS est particulièrement préoccupante. En effet, au-delà du coût de cette mobilisation ponctuelle, les SDIS sont confrontés depuis deux ans à des problématiques récurrentes d'augmentation des dépenses contraintes : revalorisation de la prime de feu, évolution de la valeur du point d'indice, augmentation des coûts du carburant et de l'énergie plus largement. Pour le seul département de la Haute-Vienne, les responsables du SDIS chiffrent ces dépenses indispensables au fonctionnement du service à un million six cent mille euros. Dans le même temps, on observe la recrudescence d'évènements climatiques extrêmes, qui redoublent en nombre comme en intensité, témoignant du besoin de renforcement des capacités de lutte contre les incendies en particulier. Par conséquent, cette situation appelle une réaction sans délais du Gouvernement pour venir en soutien aux services départementaux qui assurent la protection des concitoyennes et des concitoyens au quotidien. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de détailler les dispositifs législatifs et réglementaires qui permettront de renforcer les modalités de financement des SDIS afin de compenser l'augmentation considérable de leurs dépenses contraintes. C'est pourquoi il lui demande donc de se prononcer sur l'opportunité d'étendre le dispositif de bouclier tarifaire aux SDIS, ainsi que sur la possibilité de moduler la TIPP sur les carburants pour les agents concernés.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'État apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. Face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les SIS sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge, auprès du fournisseur, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés (cas des véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. À l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux SIS des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de

2702

voyageurs. Les SIS, exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial, ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration.

Sécurité routière

Impact des radars sur le taux de mortalité routière

3437. – 22 novembre 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le réel impact des radars sur le taux de mortalité routière. Au lancement des radars, une significative baisse du nombre de personnes tuées sur la route en raison d'excès de vitesse a été enregistrée. En effet en 2003, lorsque les premiers radars fixes ont été installés, 5 737 personnes avaient perdu la vie sur la route. Dix ans plus tard, on en comptait 3 268. Cependant, depuis 2013, ces chiffres stagnent. L'efficacité des radars s'est considérablement essoufflée, semblant devenir bien plus un moyen de recette fiscale qu'un réel outil de lutte contre la mortalité routière. On compte 3 219 morts sur la route en 2021. L'alcool, avec le cannabis, tue dorénavant plus que la vitesse. En effet, on constate que 29 % des accidents mortels sont liés à l'alcool et 22 % dus à la consommation de drogues. Il est fondamental de lutter contre ces fléaux. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement et s'il envisage la remise d'un rapport sur l'efficacité des radars, notamment sur la mortalité routière.

Réponse. – Entre 2019 et 2021, les quatre premiers facteurs des présumés responsables d'un accident mortel relevés par les forces de l'ordre sont respectivement la vitesse (concerne 30 % des présumés responsables), l'alcool (23 %), l'inattention (13 %) et les stupéfiants (12 %). La vitesse est donc le facteur d'accident principal chez les auteurs présumés d'accident mortels. Un accident de la route est très souvent multifactoriel, c'est-à-dire que l'influence combinée de différents facteurs (comportementaux, liés aux véhicule ou à l'infrastructure) mène à l'accident. Ainsi, lutter contre les vitesses excessives sur la route n'empêche pas de lutter contre la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant. En 2022, 8 millions de dépistages d'alcoolémie ont été effectués par les forces de l'ordre, qui ont relevé près de 180 000 infractions pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Sur la même année, près de 800 000 dépistages stupéfiants ont été réalisés révélant près de 130 000 infractions pour conduite après usage de stupéfiant. Plusieurs évaluations ont été menées pour quantifier l'impact des radars sur l'accidentalité. Notamment, une évaluation réalisée en 2013 a conclu que 75 % de la baisse de la mortalité entre 2003 et 2010 serait due au contrôle des vitesses par radar. Également, une évaluation globale de la politique de sécurité routière, confiée à l'IGA (avec le CGEDD, l'IGPN et l'IGGN) par lettre de mission du 2 janvier 2014 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a permis de conclure, entre autres résultats, que « le contrôle sanction automatisé des vitesses a une efficacité avérée ». Ces résultats sont par ailleurs confirmés par les recherches conduites en juin 2021 par la Cour des comptes dans son rapport sur l'évaluation de la politique de sécurité routière.

Automobiles

Sanctions pour non-respect obligations équipements spéciaux hiver véhicules

3489. – 29 novembre 2022. – **Mme Émilie Bonnivard** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** lui indique les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations d'équipements spéciaux hiver sur les véhicules (amende, immobilisation du véhicule, retrait de points, etc.). Elle aimerait également connaître la date à partir de laquelle les sanctions seront appliquées.

Réponse. – Pour améliorer la sécurité des usagers de la route et éviter les situations de blocage de routes enneigées, une obligation de détention d'équipements adaptés s'applique en France, durant la période hivernale, depuis le 1^{er} novembre 2021. Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévoit que, dans les massifs de montagne, le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent du 1^{er} novembre au 31 mars. Les conducteurs de véhicules légers et d'utilitaires, de camping-cars, d'autocars, d'autobus et de poids lourds sans remorque ni semi remorque, ont le choix entre détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou être équipés de quatre pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent quant à eux détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver. Il n'existe, pour le moment, pas de sanctions spécifiques, celles-ci devant être préalablement définies par un décret soumis à l'avis du Conseil d'État. Pour autant, il est d'ores et déjà possible de sanctionner le non-port d'équipement sollicité par la signalisation. Ainsi, le panneau dit « B26 », précédemment défini à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'article 67-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), signifie que, sur des routes

enneigées, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire. Les véhicules possédant les équipements prévus par la nouvelle réglementation sur les pneumatiques (marquage 3PMSF) sont réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau B26, sauf lorsque le port de chaînes est explicitement précisé sur un panonceau. Le non-respect de cette signalisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (150 euros maximum).

Crimes, délits et contraventions

Répartition du produit des amendes des radars

3721. – 6 décembre 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la répartition du produit des amendes établies suite à l'application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article L. 130-9 du code de la route). En effet, en vertu de cet article, les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer des appareils de contrôle de la vitesse des véhicules, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Il est ensuite précisé que les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment s'effectue et selon quelles règles, la répartition du produit des amendes ainsi établies, entre les collectivités concernées et l'État.

Réponse. – L'article L. 130-9 du Code de la route modifié par la loi du 21 janvier 2022 prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. » Ce même texte précise que « Les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'Etat. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant à jouer en matière de sécurité routière et le contrôle automatisé sera un instrument supplémentaire à leur disposition. En effet, la vitesse influe sur la capacité du conducteur à s'adapter aux situations et sur la gravité des dommages subis par les victimes. Malgré les progrès techniques, les véhicules ne sont pas conçus pour résister aux chocs à grande vitesse (au-delà de 55 km/h lors de l'impact). Un accident mortel sur trois demeure lié à une vitesse excessive. Le contrôle automatisé permet également de lutter contre le non-respect des feux-rouges. Ainsi, la décision d'implanter ou d'utiliser des radars n'est jamais prise en considération d'intérêts financiers, mais uniquement pour réduire le nombre de morts et de blessés sur nos routes. Concernant les modalités de répartition du produit des amendes ainsi établies, entre les collectivités concernées et l'État, elles relèveront le moment venu, des dispositions de la loi de finances. Actuellement, elles sont fixées par l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ainsi, un certain nombre de collectivités sont d'ores et déjà bénéficiaires des recettes issues du contrôle automatisé. S'agissant des amendes forfaitaires, elles sont en effet affectées, dans la limite de 64 millions d'euros, aux départements, aux métropoles, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les amendes forfaitaires sont également affectées, pour partie (7 M€ en 2021), aux communes et groupements de communes (bénéficiaires de la répartition de recettes mentionnés à l'article L. 2334-25 du Code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, le produit des amendes forfaitaires majorées est également attribué aux communes et groupements de communes à hauteur de 53 % des recettes totales minorées des dépenses liées au déploiement du procès-verbal électronique (26 M€ par an). La répartition par collectivité fait l'objet de délibération du comité des finances locales. Ainsi, les collectivités ont-elles perçues, en 2021, 99 M€ au titre du produit des amendes issues du contrôle automatisé. Il est rendu compte au Parlement chaque année de la répartition des recettes du contrôle automatisé à travers un rapport annexé au projet de loi de finances intitulé : « Utilisation par l'AFITF et par les collectivités territoriales des recettes issues du compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routier » ».

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

3849. – 6 décembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le financement des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) et plus particulièrement sur le mode de calcul des contributions. L'article 54 de la loi n° 2021-150 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport portant sur le financement des SDIS avant le 1^{er} janvier 2023. Mme la députée souhaite donc connaître la date à laquelle le rapport sera remis aux députés. Enfin, l'inspection générale de l'administration devait mener une mission sur le financement des SDIS, en y associant les représentants des financeurs des SDIS tels que les communes et les EPCI. Le Parlement devait être destinataire des conclusions de cette mission. Elle souhaite donc savoir où en est cette mission et connaître la date à laquelle ses conclusions seront remises aux députés.

Réponse. – La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. La rédaction de ce rapport a été confiée à l'Inspection générale de l'administration. Il a été transmis au Parlement le 27 décembre 2022. Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Sécurité routière

Comment optimiser des démarches relatives au passage du permis de conduire ?

3856. – 6 décembre 2022. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le passage de l'examen du permis de conduire en France. Depuis la crise de la covid-19 et la mise en place de l'application « RDV PERMIS », passer le permis est devenu un véritable parcours du combattant. Les auto-écoles traditionnelles sont à bout. Cette application n'offre aucune visibilité instantanée sur les créneaux d'examen libres, elle est une véritable perte de temps pour les exploitants d'auto-écoles qui travaillent seuls car ils doivent attendre un jour et une heure précise de la semaine pour la mise à jour de nouveaux créneaux. La connexion internet n'étant pas la même dans tout le département, certains sont privilégiés et arrivent à prendre des créneaux avant les autres. Ce système n'est pas équitable et les oblige à être à l'affût du moindre créneau qui pourrait être libéré, toute la journée et parfois même la nuit pour éviter les multiples ralentissements de l'application. « RDV PERMIS » permet également de prendre des rendez-vous dans n'importe quel centre d'examen de France ; là encore, règne un sentiment d'inégalité lorsque certains établissements prennent des créneaux dans des centres d'examen où les places sont déjà limitées pour les auto-écoles de proximité. D'ailleurs, certains de ces établissements réservent des créneaux et n'y présentent finalement aucun candidat. Aucune pénalisation n'est, pour le moment, appliquée pour ces comportements qui ont des répercussions sur l'ensemble des auto-écoles. Ce système est chronophage, injuste et inéquitable. Beaucoup d'auto-écoles pourtant aguerries n'en peuvent plus. Elles ont le sentiment d'être abandonnées et perdent toute motivation : ces démarches logistiques et administratives prennent le dessus sur l'essence même d'une auto-école dont la vocation première est d'enseigner et inculquer les règles de bonne conduite en matière de sécurité routière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer et optimiser les démarches relatives au passage de l'examen du permis de conduire.

Réponse. – La plate-forme RdvPermis, expérimentée dans le cadre de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été pensée et co-construite avec les représentants et acteurs métiers de l'éducation routière, afin de replacer le candidat au cœur du système. Cette application a fait l'objet d'une expérimentation positive, faisant ressortir en particulier les éléments ci-après : – en rendant le candidat désormais propriétaire et responsable de sa place d'examen, RdvPermis permet de rétablir des règles de concurrence loyale entre tous les acteurs ; – cette nouvelle méthode, fondée sur les besoins présents et non l'activité passée, a entraîné un rééquilibrage dans l'accès aux places, qui a bénéficié à de nombreux établissements dynamiques, jusqu'alors bridés. Aujourd'hui, RdvPermis a été déployé avec succès dans 78 départements. En revanche, si RdvPermis est une solution innovante, visant à responsabiliser le candidat dans la gestion de sa place d'examen, l'application ne constitue pas un outil permettant de répondre à l'insuffisante offre de places d'exams. Afin de garantir un accès équitable à tous, dans les départements en tension concernant l'offre de places d'examen, différents mécanismes de régulation ont été progressivement mis en place, après un travail commun avec les acteurs métiers : – une clé de répartition, basée sur le nombre de formateurs employés par chaque structure, garantit à chacun un égal accès aux

places d'examen dans tous les départements ; – les places, en volume, par centre d'examen et par semaine, sont publiées en toute transparence à des dates et horaires convenus à l'avance avec les représentants du secteur lors d'instances locales de dialogue, afin de limiter l'interaction des professionnels du secteur avec l'application aux seuls moments nécessaires ; – une priorité territoriale a été mise en place, visant à limiter à 3 le nombre de places que peut réserver une auto-école hors de son département et attribuant un avantage de 72h00 aux établissements locaux. L'ensemble des organisations professionnelles représentatives des établissements d'enseignement de la conduite automobile, qu'il s'agisse d'auto-écoles de proximité ou de plateformes en ligne, ont fait part de leur satisfaction quant au déploiement de RdvPermis. Enfin, et dans la perspective d'accroître significativement l'offre de places d'examen, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer va organiser prochainement le recrutement de 100 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires.

Transports ferroviaires

Délais d'intervention des démineurs en gare du Mans

3882. – 6 décembre 2022. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'équipe de démineurs aux alentours de la gare du Mans, ayant pour conséquence un allongement non négligeable des temps de transports moyens sur les lignes Le Croisic-Paris Montparnasse et Rennes-Paris Montparnasse. Les colis suspects et abandonnés sont une des causes majeures de retard sur les lignes de train. Bien que la SNCF mette en place une politique dédiée afin de réduire leur nombre au maximum, ce phénomène ne pourra être complètement éradiqué. À ce jour, lorsqu'un colis est abandonné en gare du Mans, les démineurs appelés se déplacent depuis la ville de Saint-Herblain en Loire-Atlantique, à deux heures de route. Pendant ce temps, auquel il faut rajouter la durée de l'intervention, l'ensemble des TGV, TER et Intercités sont interrompus sans possibilité de déviation. Il faut noter que le même problème existe pour la gare de Tours. Ainsi, il souhaite savoir si des réflexions sont menées sur la création d'un centre de démineurs dédiés à proximité du Mans ainsi que sur la possibilité pour des policiers ou gendarmes des environs de recevoir une formation spécialisée afin d'intervenir dans de meilleurs délais et ainsi réduire les retards subis par les passagers. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient en premier lieu de différencier le nombre d'interventions pour les gares de Tours et du Mans. Le nombre de bagages suspects traités par le centre de déminage de La Rochelle en gare de Tours est peu significatif : on recense 3 interventions en 2021 et une seule intervention en 2022. En ce qui concerne la gare du Mans, les chiffres apparaissent plus significatifs, puisque le centre de déminage de Nantes, localisé à Saint-Herblain, a procédé dans cette gare à 12 interventions en 2021 et 38 en 2022. En configuration simplifiée, le temps moyen impari d'une intervention de déminage est de 35 minutes pour lever le doute sur une éventuelle menace et déclarer l'objet inoffensif. Sans pour autant distinguer les interventions en heures ouvrables ou non ouvrables, les délais de route entre le centre de déminage de Nantes et la gare du Mans n'excèdent pas deux heures et dix minutes. Le groupement d'intervention du déminage est naturellement conscient des contraintes imposées par ces délais aux différents flux de voyageurs. A ce titre, des contacts réguliers sont engagés avec la direction de la sûreté de la SNCF et les forces de sécurité intérieure afin de faciliter l'arrivée et l'intervention des démineurs. Le groupement d'intervention du déminage a récemment engagé une réflexion sur l'éventualité, à effectifs constants, de développer une unité locale de déminage sur le secteur de Tours. Cette hypothèse de travail, si elle était retenue, permettrait de réduire significativement les délais d'intervention pour les objets déclarés suspects à la gare du Mans. Enfin, il convient de rappeler que les actions de levée de doute sur les engins explosifs sont prescrites par le Code de la sécurité intérieure comme étant sur terrain civil, du seul ressort des démineurs du laboratoire central de la préfecture de police et du groupement d'intervention du déminage de la DGSCG. Il ne peut donc être envisagé la création d'unités locales distinctes du groupement d'intervention du déminage en charge de ces opérations.

2706

Élus

Équipement des véhicules des exécutifs locaux

5283. – 7 février 2023. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les fondements juridiques de l'usage de signal lumineux bleus sur la calandre des véhicules d'exécutifs locaux. Au regard des analyses juridiques et jurisprudentielles divergentes, il serait opportun d'éclaircir la nature juridique quant à l'utilisation de ces signaux lumineux, ceci afin d'encadrer les pratiques et surtout de sécuriser les usages. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser les mesures légales précisant concernant l'équipement des véhicules de fonction des membres des exécutifs des collectivités locales, notamment par des feux de pénétrations. Les services du ministère doivent préciser les règles d'usage et le cas échéant, les autorisations requises et procédures d'habilitation qui s'appliquent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les véhicules pouvant être équipés de feux et d'avertisseurs spéciaux, en application des articles R. 313-27 et R. 313-34 du Code de la route, sont les véhicules d'intérêt général limitativement énumérés à l'article R. 311-1 du même code. Il s'agit, entre autres, des véhicules des services de police et de gendarmerie nationales, des douanes, du ministère de la Justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, des services d'incendie et de secours, des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités. En application des articles R. 432-2 et R. 432-3 du Code de la route, l'utilisation des dispositifs de signalisation spéciaux est autorisée seulement lorsqu'elle s'impose à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires, qu'il s'agisse de missions d'intervention et de secours, d'opérations de sécurité et de police, des aides jugées indispensables pour accélérer le déplacement de moyens de protection ou de l'escorte de certains convois officiels, et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Français de l'étranger

Français de l'étranger - service national universel - jeunesse

2969. – 8 novembre 2022. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur l'inaccessibilité du service national universel pour les jeunes compatriotes établis à l'étranger. M. le député tient tout d'abord à féliciter Mme la secrétaire d'État pour le bilan de la dernière édition du service national universel (SNU) qui, en attirant près de 35 000 volontaires, a doublé son nombre de participants. Au vu de cette réussite, M. le député souhaiterait que le SNU soit étendu au plus grand nombre et notamment aux jeunes Français établis à l'étranger. En effet, avec plus de 400 000 Français de l'étranger âgés de moins de 18 ans, le SNU dispose d'un formidable vivier de jeunes motivés qui ne demandent qu'à s'engager dans la vie de la Nation. Lors de ses déplacements, de nombreuses familles ont fait part à M. le député du désir de leurs enfants de participer à cette aventure qui permettrait de renforcer leur sentiment d'appartenance et de reconnaissance nationales, eux qui n'entretiennent parfois que peu de liens avec la France. Pour adapter ce service national universel hors des frontières, plusieurs pistes ont déjà été proposées, notamment par les Jeunes avec Macron de l'étranger (JAM FDE). Il souhaiterait donc savoir si des dispositions particulières sont envisagées afin de permettre aux jeunes établis à l'étranger de bénéficier de ce dispositif.

Réponse. – Favoriser la participation au SNU des Français établis à l'étranger s'inscrit pleinement dans les objectifs du SNU, dont tout particulièrement celui de favoriser le sentiment d'unité nationale autour des valeurs de la République. Trois séjours de cohésion sont proposés au cours du premier semestre 2023 aux Français âgés de 15 à 17 ans : un premier séjour en février ou en avril (selon la zone de vacances scolaires), un second en juin et un troisième en juillet. Cependant, en raison de la diversité des situations scolaires et géographiques des publics concernés, l'administration actuelle des séjours de cohésion nécessite que les volontaires établis à l'étranger saisissent une adresse en France (une adresse familiale ou celle d'un proche), adresse permettant le suivi administratif des volontaires, et qu'ils se rendent par leurs propres moyens sur le territoire national, dans le centre SNU où ils seront affectés. La participation généralisée des jeunes Français établis hors de France, qui aujourd'hui bénéficient de conditions particulières de participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC), sera étudiée dans le cadre des évolutions à venir du dispositif.

JUSTICE

Donations et successions

Reconnaissance du statut d'héritier pour les couples pacsés

834. – 16 août 2022. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des couples pacsés en cas de décès d'un des partenaires. En effet, dans les dispositions actuelles, les partenaires ne disposent pas du statut d'héritiers légaux. Ainsi, dans le cas où l'un est amené à disparaître, aucun droit de succession n'est accordé en l'absence de testament. Cette lacune peut être de source de précarité pour celles et ceux ayant déjà à affronter la disparition de leur conjoint. Par exemple, dans le cas d'un couple partageant le même logement loué, le veuf ou la veuve, après expiration d'une protection d'un an, serait amené à quitter le

2707

logement faute de pouvoir en payer le loyer si elle ou il ne dispose pas de moyens suffisants, notamment en l'absence d'une pension de réversion. Il est à noter que ce genre de difficultés viennent s'ajouter à la souffrance psychologique du conjoint ou de la conjointe survivant. En outre, de plus en plus de couples choisissent de s'unir par le truchement d'un PACS plutôt que du mariage, si bien que, selon l'Insee, en 2020, le nombre de PACS a surpassé le nombre de mariage (174 000 contre 155 000). Face à cette institutionnalisation du PACS, la problématique de la succession gagne en importance. En ce sens, elle aimerait savoir quelles évolutions pourraient être envisagées pour répondre à cet enjeu, crucial pour de nombreux couples. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les régimes du mariage et du Pacs se distinguent nettement dans le décès d'un des conjoints et dans le statut qu'ils confèrent au survivant : le partenaire n'est effectivement pas l'héritier de son partenaire défunt. Pour autant, le logement commun du couple de partenaires fait l'objet d'une protection légale. Premièrement, la loi du 23 juin 2006 a étendu aux partenaires le bénéfice du droit au logement temporaire institué par l'article 763 du code civil. Ainsi, l'article 515-6 du code civil prévoit que « Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763 ». Il en résulte qu'au décès de l'un des partenaires, le partenaire survivant peut se maintenir pendant une année dans le logement qu'il occupait à titre d'habitation principale au jour du décès, si celui-ci dépend de la succession ou était la propriété commune du couple. Deuxièmement, l'article 1751 du code civil prévoit que lorsque le logement commun fait l'objet d'un bail d'habitation, le bail se poursuit au profit du partenaire du locataire précédent. Troisièmement, la loi a également étendu aux partenaires le bénéfice des diverses attributions préférentielles prévues par le code civil. L'article 515-6 énonce en effet : « Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci ». Sont par conséquent visées tant l'attribution préférentielle du logement et du mobilier qui le garnit, que celle des entreprises ou exploitations agricoles, du bail professionnel servant à l'exercice de la profession et des éléments mobiliers nécessaires à cette activité. Pour pouvoir exercer cette attribution préférentielle, les biens concernés doivent cependant être des biens indivis entre eux. En outre, les partenaires d'un Pacs peuvent naturellement se consentir des libéralités, entre vifs ou à cause de mort. Dans ce cadre, ils pourront se consentir des donations entre vifs de biens présents. Ces donations ont un caractère irrévocable. Les dispositions à cause de mort devront revêtir la forme testamentaire. La différence de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt du 28 juin 2002, en précisant que les couples mariés et les partenaires de PACS étaient placés dans des situations juridiques différentes et que le principe d'égalité n'impose pas qu'ils soient traités dans tous les cas de manière identique (CE, ass., 28 juin 2002, req. n^o 220361). Ce principe a été également consacré par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 22 mai 2013, no 2013-312 QPC). S'agissant plus particulièrement du droit au bénéfice d'une pension de réversion reconnu au conjoint survivant et refusé au partenaire, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en raison des devoirs particuliers qui naissent du mariage, de la protection que la loi assure à la famille, de celle qu'elle assure aux époux dans la dissolution de l'union, la différence de traitement entre les couples mariés et non mariés ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité (Cons. const. 29 juill. 2011, no 2011-155 QPC). Cette solution a été reprise par la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 juin 2014 (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 23 janvier 2014, 13-11.362) qui a rappelé que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés. Dans ce même arrêt, la Cour de cassation rappelle par ailleurs que l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède du libre choix des intéressés. Les couples ont le libre de choix du statut qui leur convient et ils peuvent, en toute hypothèse, s'ils le désirent recourir aux outils juridiques qui sont à leur disposition. Aussi, le ministère de la Justice n'envisage-t-il pas d'évolution du droit en l'état.

2708

Famille

Situation des parents sujets à l'obligation alimentaire pour des enfants majeurs

1543. – 27 septembre 2022. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des parents sujets à l'obligation alimentaire pour des enfants majeurs. Un enfant mineur dont les parents sont divorcés fait l'objet d'une pension alimentaire versée au parent qui en a la garde. Lorsque l'enfant devient majeur, la situation se poursuit sans nécessairement que le parent qui verse la pension alimentaire soit informé des éventuels ressources de l'enfant bénéficiaire. Ainsi, l'enfant en question bénéficie parfois de sa pension alimentaire et de ses propres revenus. Le parent tributaire de pension alimentaire, lorsqu'il est informé que son enfant dispose de ses propres ressources, ne peut pas exiger le versement des sommes indument versées. M. le député souhaite savoir ce que M. le ministre va mettre en œuvre pour que l'obligation de versement de la pension

alimentaire à un enfant majeur soit assujettie à une information régulière de l'enfant vers le parent qui verse la pension alimentaire quant à ses propres revenus. Si cette information n'était pas faite, le parent qui verse serait alors en droit de ne plus verser la pension. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'obligation alimentaire mise à la charge des parents à l'égard de leurs enfants découle du lien de filiation (articles 371-2 et 373-2-2 du code civil). Il appartient ainsi à chacun des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants à proportion de leurs ressources respectives et des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant (article 371-2 du code civil). Les parents demeurent ainsi tenus, même après la majorité de leurs enfants, de contribuer à leur entretien, à proportion de leurs ressources, et de leur fournir les moyens de subsister jusqu'à ce qu'ils accèdent à une autonomie financière (cass. 1ère, 15 mai 2018, n° 17-15.271). Lorsque le parent a été condamné à contribuer à l'entretien de son enfant, il lui appartient, s'il souhaite être libéré de son obligation, de prendre attache avec son enfant devenu majeur afin de recueillir les informations nécessaires qui pourraient lui permettre de déterminer si celui-ci peut subvenir seul à ses besoins et qu'il n'est ainsi plus à la charge principale de l'autre parent. Il lui appartient ensuite, au regard des informations recueillies auprès de son enfant et s'il estime que son obligation d'entretien doit cesser, de saisir le juge aux affaires familiales en vue d'y mettre fin. Il s'agit d'un dispositif équilibré et aucune évolution législative n'est, en conséquence, envisagée.

Enfants

Protection des mineurs victimes des contenus des sites pornographiques

3526. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens juridiques dont dispose l'État pour améliorer la protection des mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques. Le 27 septembre 2022 a été publié le rapport des sénatrices Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Laurence Cohen et Laurence Rossignol, rédigé au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat et intitulé « Porno : l'enfer du décor ». Ce rapport a eu l'effet d'une bombe dans l'opinion publique, qui découvrait stupéfaite les violences systématiques envers les femmes générées et valorisées par l'industrie de vidéos pornographiques à des fins économiques. 90 % des scènes, visionnées par plus de 20 millions de Français par mois, comportent de la violence. De plus et en violation totale de l'article 227-24 du code pénal, les mineurs sont massivement exposés aux images pornographiques. Un tiers des enfants de moins de 12 ans ont déjà eu accès à des images pornographiques. Certains sites, dont le plus connu dans le pays, disposent même d'une catégorie « fantasme familial » minimisant ainsi gravement les crimes de viol incestueux. Face à de telles images, des enfants victimes d'inceste pourraient ne pas réaliser que ce qu'on leur fait subir est un crime puni par la loi. Au lendemain de la Journée internationale des droits de l'enfant et au regard des recommandations du rapport, quelles sont les améliorations envisagées pour la loi du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs des crimes, des délits sexuels et de l'inceste ? Elle lui demande s'il est possible d'envisager une plus grande sévérité envers les diffuseurs, plateformes et réseaux sociaux qui mettent en ligne des contenus criminels.

Réponse. – La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a introduit de nouvelles dispositions et de nouveaux mécanismes pour renforcer la protection des mineurs victimes d'infraction à caractère sexuel, notamment : création de quatre nouveaux crimes et délits pour punir les actes sexuels sur les enfants (crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle ; le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle ; le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, puni de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende ; le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans), puni de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende) ; introduction d'une « prescription glissante » (ex : dans l'hypothèse d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'une nouvelle infraction à caractère sexuel, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction) ; autres mesures pour favoriser la protection (notamment création d'un délit de « sextorsion » réprimant le fait pour un majeur d'inciter à un mineur de se livrer à des pratiques sexuelles sur internet ; aggravation des peines réprimant le proxénétisme). Cette loi récente doit d'abord être mise en oeuvre dans toutes ses dispositions amélioratives, avant d'envisager de la modifier. Par ailleurs, comme vous le savez, l'article 227-24 du code pénal incrimine : « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message ». Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un

2709

mineur ». Une aggravation de la sévérité contre les diffuseurs, plateformes et réseaux sociaux est enfin à l'étude, dans le cadre des travaux interministériels, inspirés du rapport des sénatrices intitulé "Porno : l'enfer du décor." Et tout spécialement la recommandation n° 12, qui consiste à « confier à l'Arcom la possibilité de prononcer des sanctions administratives, aux montants dissuasifs, à l'encontre des sites pornographiques accessibles aux mineurs ». Le Garde des Sceaux partage absolument l'objectif de Madame la députée Sophie Panonacle de voir les mineurs mieux protégés dans l'accès à internet.

Lieux de privation de liberté

Création de places dans le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

4014. – 13 décembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création de nouvelles places de prison dans le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Le taux d'occupation de la prison de Gradignan est de 210 %. Malgré la demande de la justice à l'État d'améliorer les conditions de détention de ce centre pénitentiaire, 762 détenus occupent encore les 434 places disponibles en novembre 2022, avec 3 détenus par cellule de 9m2. À quelques mètres du site, un nouveau bâtiment est en cours de construction afin de désengorger le bâtiment actuel. Une première livraison de 337 places est prévue fin octobre 2023 et ce nouveau bâtiment comptera 600 places lors de la livraison finale en 2026. Avant même la construction de ce nouveau bâtiment, il est prévu une surpopulation carcérale avec un taux d'occupation prévisionnel de 120 %. Il semble indispensable de rénover également le bâtiment existant pour permettre de créer *a minima* les 762 places dont le centre a besoin. Il lui demande s'il compte allouer des crédits supplémentaires pour rénover le bâtiment actuel du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan afin de créer le nombre de places de prison nécessaires.

Réponse. – Dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire exceptionnel décidé par le président de la République, qui prévoit la création de 15 000 places de prison supplémentaires, la construction d'un nouvel établissement de 600 places à Bordeaux-Gradignan sur le domaine actuel est largement engagée. Les travaux de construction d'un premier bâtiment ont débuté en avril 2021 et ce dernier sera mis en service au premier trimestre 2024. Les personnes détenues actuellement hébergées dans le bâtiment B de l'établissement actuel y seront transférées afin de permettre la construction, sur son implantation, d'un second bâtiment, qui sera mis en service en 2026. Le taux d'occupation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan fait par ailleurs l'objet d'un suivi continu et attentif des services de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux qui a mis en place, en lien avec les services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire, une stratégie de régulation des effectifs hébergés reposant sur deux piliers. Tout d'abord, la DISP de Bordeaux priorise la mise en œuvre de procédures d'orientation des personnes détenues hébergées au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan vers d'autres établissements pénitentiaires qui ont un taux d'occupation inférieur à 100 %. Ce dispositif est appliqué pour les personnes détenues exécutant une peine, ou un reliquat de peine, supérieur à six mois d'emprisonnement. En parallèle, un travail nourri de sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale à ces difficultés est mené, à partir de données sur les effectifs qui leur sont régulièrement communiqués. Ces mesures ont permis une décroissance de 30 % du taux d'occupation du quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan depuis le mois de juin 2022.

Donations et successions

Succession et droits du conjoint pacsé survivant

4844. – 24 janvier 2023. – M. Pierre-Henri Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sort du conjoint pacsé survivant au conjoint décédé. En effet, dans le cadre d'un régime juridique lié au PACS, les partenaires ne peuvent, en l'absence d'un testament, hériter. Ils sont véritablement considérés comme des étrangers vis-à-vis l'un de l'autre. L'article 515-7 du code civil prévoit la dissolution du PACS par décès de l'un des partenaires. Celle-ci est automatique et ne requiert aucune démarche de la part du conjoint survivant. *De facto*, le partenaire survivant n'a aucun droit de propriété sur les biens achetés par son conjoint décédé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la loi afin d'apporter une sécurité juridique aux personnes pacsées, dans le cadre particulier du décès de l'un d'eux et de la dévolution successorale y afférent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les régimes du mariage et du Pacs se distinguent nettement dans le décès d'un des conjoints et dans le statut qu'ils confèrent au survivant : le partenaire n'est effectivement pas l'héritier de son partenaire défunt. Toutefois, les partenaires d'un Pacs peuvent naturellement se consentir des libéralités, entre vifs ou à cause de mort. Dans ce cadre, ils pourront se consentir des donations entre vifs de biens présents. Ces donations ont un

caractère irrévocable. Les dispositions à cause de mort devront revêtir la forme testamentaire. La différence de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt du 28 juin 2002, en précisant que les couples mariés et les partenaires de PACS étaient placés dans des situations juridiques différentes et que le principe d'égalité n'impose pas qu'ils soient traités dans tous les cas de manière identique (CE, ass., 28 juin 2002, req. n° 220361). Ce principe a été également consacré par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 22 mai 2013, no 2013-312 QPC). S'agissant plus particulièrement du droit au bénéfice d'une pension de réversion reconnu au conjoint survivant et refusé au partenaire, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en raison des devoirs particuliers qui naissent du mariage, de la protection que la loi assure à la famille, de celle qu'elle assure aux époux dans la dissolution de l'union, la différence de traitement entre les couples mariés et non mariés ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité (Cons. const. 29 juill. 2011, no 2011-155 QPC). Cette solution a été reprise par la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 juin 2014 (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 23 janvier 2014, 13-11.362) qui a rappelé que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés. Dans ce même arrêt, la Cour de cassation rappelle par ailleurs que l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède du libre choix des intéressés. Les couples ont le libre de choix du statut qui leur convient et ils peuvent, en toute hypothèse, s'ils le désirent recourir aux outils juridiques qui sont à leur disposition. Aussi, le ministère de la Justice n'envisage-t-il pas d'évolution du droit en l'état.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Situation des PADHUE - proposition

869. – 16 août 2022. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) concernés par le dispositif transitoire d'autorisation d'exercice suivant le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020. En mai 2022, plus d'un an et demi après la parution du texte, la majorité des demandes n'ont pas été examinées par les commissions compétentes. La loi prévoit la fin de toute la procédure au plus tard le 31 décembre 2022. Le syndicat Jeunes médecins propose que les PADHUE ayant passé les épreuves de vérification des connaissances (EVC), première étape de la procédure d'autorisation d'exercice, soient placés sur la liste d'aptitude nationale et puissent postuler sur les postes vacants avec une rémunération calquée sur celle des médecins à diplôme européen. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites données à cette proposition de nature à améliorer la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2711

Réponse. – Issue de la loi du 24 juillet 2019 portant organisation et transformation du système de santé, la procédure de régularisation des praticiens à diplôme hors Union-Européenne (PADHUE) prévoit, pour l'ensemble des professions médicales, la possibilité d'obtenir une autorisation de plein exercice. Dans ce cadre, tout praticien présent dans un établissement public de santé, social ou médico-social entre 2019 et 2021 a pu présenter une demande d'autorisation d'exercice dans la profession et, le cas échéant, la spécialité concernée. Un total de 4 404 dossiers a été déposé auprès des commissions régionales d'autorisation d'exercice (CRAE) au 30 octobre 2021, date limite de dépôt des dossiers. Au regard du retard pris dans l'examen des dossiers par les commissions nationales d'autorisation d'exercice (CNAE) en raison de la crise sanitaire, l'échéance des autorisations temporaires d'exercice des PADHUE initialement fixée au 31 décembre 2022, est reportée au 30 avril 2023 par le décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés. Ainsi, l'ensemble des dossiers de ces PADHUE a pu être programmé pour passer en commission d'ici le 30 avril 2023. Par ailleurs, les praticiens du dispositif « stock » dont les dossiers sont en cours d'examen par la CNAE, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du directeur général du Centre national de gestion, ont été affectés au 1^{er} janvier 2023, sur le nouveau statut de praticien associé, par le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente. S'agissant des praticiens lauréats des épreuves de vérification des connaissances, ils sont directement affectés sur un poste ouvert par arrêté du ministère de la santé et de la prévention pour effectuer leur parcours de consolidation des compétences. Durant celui-ci, les praticiens exercent sous le statut de praticien associé. Ils reçoivent en conséquence un traitement forfaitaire selon leur échelon, dont le montant est défini par arrêté. Ce traitement suit les évolutions des traitements de la fonction publique.

*Sports**Piscines publiques - Obligation de vidange annuelle*

4792. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les normes sanitaires applicables aux piscines et baignades publiques et privées ouvertes au public. L'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines prévoit au moins une vidange annuelle sans possibilité de dérogation quand bien même la qualité de l'eau du bassin répondrait à toutes les exigences réglementaires. Cette obligation de vidange annuelle représente pour les piscines publiques un coût moyen de 50 000 euros qui pèse gravement sur les finances des intercommunalités ou syndicats mixtes en charge de leur gestion. Dans un contexte économique inflationniste, en particulier en ce qui concerne le prix de l'énergie, un tel coût peut avoir comme conséquence la fermeture pure et simple des piscines. Alors que le pays a connu deux années de restriction d'accès aux piscines à cause de l'épidémie de covid-19, il serait très inopportun de préférer fermer des piscines dont la qualité de l'eau est assurée au motif qu'un texte administratif impose une vidange annuelle. M. le député interroge donc M. le ministre sur les alternatives possibles à la vidange annuelle. Il lui demande s'il serait envisageable qu'après vérification par les agents des agences régionales de santé de la conformité de la qualité de l'eau du bassin aux normes sanitaires en vigueur, il puisse être dérogé, au moins provisoirement, à l'obligation de vidange. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique. Par ailleurs, comme en dispose ce même article, cette vidange est assurée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels et sans remous et des bains à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. En sus de cette vidange annuelle, le préfet, peut sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. La mise en œuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. Aussi, cette obligation de vidange minimale se justifie par des motifs de santé publique. En effet, elle vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en prévenant la survenue de pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). A cet égard, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a réaffirmé, dans son avis du 12 septembre 2019 relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'importance de maintenir cette opération de vidange, tout en rappelant sa recommandation de retour à une vidange semestrielle. Dans le contexte de sécheresse rencontrée à l'été 2022, le ministère chargé de la santé a rappelé aux ARS la possibilité de reporter les opérations de vidange programmées pendant cet épisode, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin et que ces opérations soient reprogrammées.

2712

OUTRE-MER*Outre-mer**Indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale*

4930. – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la situation des élus de Wallis et Futuna au sein de l'Assemblée territoriale. Longtemps, le mandat d'élu au sein de l'Assemblée territoriale est demeuré anecdotique. Depuis 2002, le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale a été fixé au niveau du traitement d'un agent du groupe D, indice 6 du barème de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, sur le statut des agents permanents de l'administration. En vingt ans, la situation localement a considérablement évolué. Le rôle, les responsabilités des élus est comparable à la situation communément partagée en métropole et dans les outre-mer. Les élus cotisent à la caisse des prestations sociales du territoire et de la sorte peuvent prétendre à une retraite. La réforme Sauvadet et la politique de décroisement des fonctions publiques ont provoqué la création de la fonction publique territoriale depuis janvier 2022. M. le député indique à M. le ministre que pour cette raison, il convient de réviser la situation des élus et d'aligner l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna sur la grille salariale de la fonction publique territoriale. Il convient de fixer

le taux de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale à l'indice A3 de la fonction publique territoriale. M. le député demande comment M. le ministre souhaite prendre en considération cette mutation et quelle concertation il envisage sur ce problème. Il lui rappelle que lors de la session du 6 décembre 2022 de l'Assemblée territoriale, celle-ci s'est clairement prononcée dans ce sens dans la délibération n° 127/AT/2022. Il lui indique que les élus de l'Assemblée territoriale doivent être considérés à l'identique de leurs collègues conseillers généraux et régionaux de métropole et qu'il convient de donner suite au vœu voté par l'Assemblée. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Monsieur le député, Le Conseil territorial des îles Wallis et Futuna a sollicité par délibération n° 127/AT/2022 du 6 décembre 2022 une révision des modalités de fixation des indemnités des élus afin de tenir compte des modifications apportées au statut général de la fonction publique territoriale par arrêté n° 2022-542 du 27 juillet 2022 de l'administrateur supérieur et d'aligner les indemnités de fonctions des membres de l'assemblée territoriale sur la grille indiciaire des fonctionnaires territoriaux. Le décret n° 2002-211 du 12 février 2002 fixe le taux maximum d'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna à un maximum de traitement d'un agent public du groupe D, 6ème échelon de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. Cela correspond, depuis le 1^{er} janvier 2016, à un maximum de 416 279 F CFP par mois, soit 3488 euros. Par arrêté n° 2022-543 du 27 juillet 2022, l'administrateur supérieur a approuvé et rendu exécutoire le nouveau cadre s'appliquant à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna. Afin de tenir compte du nouvel échelonnement indiciaire applicables aux attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis-et-Futuna, un décret relatif aux modalités de la fixation de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna a été publié le 4 mars 2023, répondant ainsi au souhait des élus. Il permettra d'augmenter jusqu'à 11,5 % les indemnités de fonctions des élus. La dépense supplémentaire sera la charge du budget de Wallis et Futuna.

SANTÉ ET PRÉVENTION

2713

Pharmacie et médicaments

Prise en charge de la technologie "boucle fermée" pour le traitement du diabète

78. – 12 juillet 2022. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la technologie appelée « boucle fermée » pour le suivi et le traitement des diabétiques de type 1. Les diabètes de type 1 et 2 concernent 5,3 % de la population française. Le diabète de type 1 survient essentiellement chez l'enfant ou l'adulte jeune et représente environ 6 % des cas de diabète. La technologie Control-IQ est conçue pour permettre d'augmenter le temps passé dans la plage 70-180 mg/dL à l'aide des valeurs du système de mesure en continu du glucose (MCG) Dexcom G6 afin de prédire les taux de glucose à 30 minutes et d'ajuster l'administration d'insuline en conséquence. Ce système est révolutionnaire et permet un suivi précis et un contrôle renforcé du diabète. La technologie Control-IQ est déjà commercialisée ou en cours de commercialisation aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni ou en Allemagne. En septembre 2021, la Haute Autorité de santé avait indiqué lancer une évaluation rapide pour l'éligibilité, ouvrant droit à une prise en charge par l'assurance maladie. À ce jour, aucune suite n'a été portée à la connaissance des patients. Il l'interroge sur la date de publication de l'évaluation de la HAS et la prise en charge de cette nouvelle technologie de lutte contre le diabète de type 1.

Réponse. – Le dispositif a fait l'objet d'une évaluation par la haute autorité de santé, en date du 26 avril 2022. Ce produit a reçu une amélioration du service attendu de niveau III par rapport aux systèmes (dits en boucle ouverte) composés d'une pompe à insuline externe et d'un capteur de mesure du taux de glucose interstitiel, fonctionnant indépendamment, au même titre que d'autres dispositifs tels que les systèmes DBLG1 (Diabeloop) et minimed 780G (Medtronic) qui sont déjà disponibles et pris en charge. L'impact économique majeur de ces technologies, leur utilisation croissante, les prix européens et français pratiqués en amont de la prise en charge pour ce dispositif, sont autant de facteurs explicatifs de la durée de la négociation entre le comité économique des Produits de Santé et l'exploitant. Les négociations tarifaires avec l'industriel TANDEM DIABETES CARE ont été menées à bien et l'arrêté relatif à sa prise en charge devrait être publié prochainement au *Journal officiel*.

*Santé**Électroconvulsivothérapie*

358. – 26 juillet 2022. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pratique de la sismothérapie, ou électroconvulsivothérapie (ECT), anciennement appelée traitement par électrochocs. La sismothérapie, ou électroconvulsiothérapie, est une technique médicale de traitement de troubles psychiatriques tels que les dépressions sévères résistantes aux traitements médicamenteux. Elle consiste, après curarisation et anesthésie préalables, en l'administration d'électrochocs pour stimuler le cerveau et créer artificiellement des crises d'épilepsie contrôlées. Cependant, cette pratique questionne jusqu'au sein de la communauté médicale. En effet, si certains résultats de cette thérapie peuvent paraître probants, avec par exemple une efficacité à 90 % pour les patients en état catatonique, les mécanismes à l'œuvre ne sont, eux, pas encore connus. De plus, les effets secondaires de ce traitement peuvent être lourds : maux de tête, perte de mémoire, désorientation, lésions dentaires et même troubles de la personnalité, ou des cas pour lesquels le remède pourrait apparaître pire que le mal. Or il apparaît que le recours à la sismothérapie augmente depuis les années 2010. 20 % de traitements supplémentaires par électrochocs entre 2010 et 2017 auraient été prescrits et actés selon les données fournies par la CNAM. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette pratique, le bilan qui peut en être tiré et les évolutions éventuelles à venir.

Réponse. – L'électro-convulsivothérapie (ECT) est un traitement prescrit, après recueil du consentement du patient, dans le cadre de la prise en charge des troubles psychiques en cas de pharmacorésistance aux psychotropes et en cas de mise en jeu du pronostic vital à court terme, comme le mentionne la recommandation de bonnes pratiques publiée en octobre 2017 par la Haute autorité de santé relative à l'épisode dépressif caractérisé de l'adulte : prise en charge en soins de premier recours. L'ECT est notamment recommandée lorsqu'il existe une intolérance aux médicaments ou un risque suicidaire. L'adressage vers un traitement par ECT repose sur un examen approfondi du patient vérifiant l'échec des autres thérapeutiques disponibles ou l'impossibilité d'y recourir. Dans la cadre de la réforme des autorisations d'activité de soins, de nouvelles conditions ont été rendues opposables pour encadrer la réalisation de cette pratique (cf. décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie). Selon l'article D. 6124-254 du code de la santé publique, pour assurer la réalisation des actes d'électro-convulsivothérapie, le titulaire de l'autorisation garantit : 1° l'accès du patient à une anesthésie et à une surveillance post-interventionnelle dans les conditions définies aux articles D. 6124-91 à D. 6124-103 du code de la santé publique ; 2° la réalisation de l'acte par un psychiatre justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée dans la pratique d'actes d'électro-convulsivothérapie. Par ailleurs, l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie précise qu'un établissement de santé autorisé en psychiatrie qui ne peut pas respecter les conditions techniques fixées pour réaliser des actes d'ECT doit orienter le patient pour ces soins : - dans un établissement autorisé en psychiatrie qui respecte les conditions et propose la réalisation d'ECT ; - dans d'autres établissements non psychiatriques qui les assurent, notamment des établissements qui proposent des activités de médecine – chirurgie – obstétrique.

2714

*Établissements de santé**Équivalence de diplôme d'infirmier pour étranger extracommunautaire*

487. – 2 août 2022. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'autorisation d'exercice, à titre dérogatoire, des infirmiers étrangers extracommunautaires au sein des établissements de santé français. Le manque de professionnels de santé, notamment paramédicaux, est une réalité de longue date en France. Faute de personnels, les établissements de santé sont contraints à la fermeture de lits. Ce défaut d'effectif crée un cercle vicieux qui aggrave encore une crise déjà suffisamment grave. Il impose en effet aux soignants en poste de multiplier les heures supplémentaires, les astreintes et remplacements au pied levé, ainsi que d'augmenter le nombre de nuits à faire. Le système sanitaire a été d'autant plus affaibli avec la crise sanitaire. Confronté à cette même problématique, le Québec a lancé une mission visant à recruter 3 500 infirmiers étrangers pour 2022. Souffrant déjà d'une difficulté de recrutement d'infirmiers, on a vu et va voir plusieurs des professionnels de santé partir à destination du Canada pour bénéficier de conditions salariales plus favorables. Ainsi, il lui demande si, au vu de l'urgence de cette crise, le Gouvernement entend donner la possibilité, au moins à titre temporaire, aux infirmiers bénéficiant d'un diplôme étranger hors Union européenne et justifiant d'un niveau de français suffisant d'exercer à titre dérogatoire au sein des établissements, au travers d'un mécanisme d'équivalence automatique, qui pourrait être temporaire, tout en donnant la possibilité aux professionnels concernés de voir par la suite leurs diplômes validés de manière pérenne.

Réponse. – Il n'existe actuellement pas de dispositif permettant l'exercice en France de professionnels non médicaux ayant été formés hors Union Européenne. En effet, la formation initiale en France permettant l'exercice est une formation de trois ans de grade licence. Tous les pays n'appliquent pas les mêmes durées de formation et n'aboutissent pas aux mêmes compétences. La garantie de qualité et de sécurité des soins du système de santé impose, par conséquent, à ces professionnels de santé de suivre la formation initiale en France. L'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour la profession infirmière entre la France et le Québec a demandé un long travail préalable de diagnostic et de comparaison des référentiels de formation entre les Ordres des infirmiers québécois et français. L'élaboration d'accords bilatéraux avec d'autres pays extracommunautaires requiert un travail d'analyse important, non envisagé à ce stade. A noter cependant, s'agissant de la profession d'infirmière, une convention entre la France et l'université Saint-Joseph de Beyrouth permet aux professionnels détenant une licence en sciences infirmières d'accéder au diplôme d'Etat français. Dans tous les autres cas, les équivalences de diplômes sont complexes tant les formations et les exercices professionnels sont variables d'un pays à l'autre. En complément, dans le cadre de la réingénierie de la profession infirmière (refonte du décret de compétences), une réflexion s'ouvrira prochainement sur la reconnaissance facilitée de briques de compétences, en particulier dans le cadre d'une organisation du métier par missions.

Assurance maladie maternité

Précarité des malades reconnus en ALD

3062. – 15 novembre 2022. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des concitoyens atteints d'une affection longue durée (ALD). Du fait de leur pathologie lourde, les intéressés n'ont d'autres choix que de cesser toute activité professionnelle. C'est notamment le cas des personnes atteintes d'un cancer qui, compte tenu de la gravité de leur maladie et de traitements particulièrement impactants, ne peuvent plus travailler. Si la sécurité sociale leur verse des indemnités journalières, celles-ci n'atteignent que 50 % de leur salaire. Ainsi, à de graves problèmes de santé s'ajoutent de lourdes difficultés financières dues à la baisse considérable de leurs ressources. Dans un contexte de forte inflation, de nombreux malades en ALD voient leur situation se précariser. Un tel surcroît de stress compromet leurs chances de rémission, voire de guérison. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les suites qu'il entend réservé à la légitime demande des personnes souffrant d'une ALD qui appellent à une compensation intégrale de leur salaire *via* le versement d'indemnités journalières. – **Question signalée.**

Réponse. – L'affection de longue durée concerne une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et particulièrement coûteux ainsi qu'une interruption de travail. Les assurés concernés peuvent ainsi bénéficier d'indemnités journalières pendant leur arrêt de travail ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de santé par la sécurité sociale. Les indemnités journalières sont versées pendant 3 ans de date à date avec un délai de carence uniquement pour le premier arrêt de travail en lien avec l'affection de longue durée (en application de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale). A noter que ces indemnités journalières ne sont pas imposables (en application de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts). Pour les assurés en capacité de reprendre une activité professionnelle, des dispositifs leur permettent de cumuler indemnités journalières et salaire. Ainsi, pour certains assurés, une reprise à temps partiel thérapeutique est envisageable. Dans ce cas, le maintien de l'indemnité journalière pendant la reprise à temps partiel doit avoir pour objet de compenser la perte de salaire occasionnée par la réduction de l'activité. Afin d'encourager la reprise d'activité à mi-temps thérapeutique plutôt que l'arrêt de travail complet, l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a d'ailleurs supprimé le délai de carence de trois jours communément applicables en matière d'indemnisation des arrêts de travail maladie. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP), sécurisées et améliorées par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, visent à faciliter le maintien en emploi. Par exemple, l'essai encadré mis en place pendant l'arrêt de travail, d'une durée de 14 jours, renouvelable une fois, permet aux assurés de tester leur ancien poste ou un nouveau poste dans leur entreprise, ou encore un poste au sein d'une autre entreprise. Par ailleurs, une convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE) peut être mise en place à l'issue de l'arrêt. En effet, la loi du 2 août 2021 a étendu le dispositif, qui existait déjà pour les salariés disposant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé inaptes, aux salariés déclarés inaptes ou ceux dont la visite de pré-reprise révèle un risque d'inaptitude en entreprise, et a prévu de nouvelles modalités afin de sécuriser la situation des salariés bénéficiaires. Ainsi, les salariés pour qui une reprise de leur emploi est incertaine du fait de leur état de santé peuvent être formés à un nouveau métier dans leur entreprise d'origine ou dans une nouvelle entreprise. Dans ce cadre, une convention est conclue entre le salarié, l'employeur et l'assurance maladie qui participent au co-financement du dispositif. La durée maximale d'une CRPE est de dix-huit mois, dans la limite de la durée maximale, pour une CRPE qui suit un arrêt indemnisé au

titre de la maladie, prévue à l'article R. 323-3-1 du code la sécurité sociale. Pendant cette période, le contrat du salarié n'est pas suspendu, ni rompu, et le salarié perçoit une rémunération qui ne peut être inférieure à celle qu'il percevait avant son arrêt de travail précédent la CRPE : une fraction de cette rémunération est prise en charge par l'assurance maladie sous forme d'indemnités journalières égales à celles perçues au cours de l'arrêt de travail précédent sa CRPE et l'autre fraction est prise en charge par l'entreprise dans laquelle le salarié réalise la CRPE. Pour autant, tous les assurés concernés ne sont pas en capacité de reprendre leur activité professionnelle alors qu'ils affrontent leur maladie. Ainsi, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des travailleurs atteints d'une affection de longue durée et mène des travaux dans l'objectif d'améliorer le dispositif d'indemnisation des affections de longue durée.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs *Congé maternité des travailleuses indépendantes*

3454. – 22 novembre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du mode de calcul du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) pour les droits maternité des travailleuses indépendantes. Dans le cas de congés maternité qui se suivent, il arrive que l'absence de chiffre d'affaires lié à la période d'arrêt impacte le calcul du RAAM des travailleuses indépendantes, ce qui ne lui permet pas de percevoir le taux plein dans le cadre de son congé suivant. Par exemple, si une travailleuse indépendante a un enfant en 2020, les droits associés au congé maternité sont calculés sur la base de son chiffre d'affaires des années 2017, 2018 et 2019. Or si un nouvel enfant se présente en 2021, la future maman aura eu jusqu'à 6 mois de congé maternité en 2020, ce qui implique 6 mois sans chiffre d'affaires ni cotisation. Cette période ne pourra donc pas être prise en compte dans le calcul de son RAAM et affectera ses droits maternité pour l'enfant à venir. Il convient donc revoir la prise en compte du congé maternité dans le calcul du RAAM. Deux pistes peuvent être explorées : l'assimilation des prestations perçues au titre du congé de maternité de l'année N à des revenus d'activité dans le calcul du RAAM ou le gel de la période du congé maternité dans le calcul du RAAM, ce qui reviendrait à le calculer sur la période réellement travaillée. Aussi, elle lui demande quelle solution son ministère peut apporter à cette problématique. – **Question signalée.**

2716

Réponse. – Il est signalé la situation des femmes, travailleuses indépendantes, qui connaissent deux grossesses successives sur une période de trois ans, ce qui pénalise le calcul de leurs indemnités journalières pour maternité du fait d'une diminution de leur revenu d'activité annuel moyen (RAAM). Du fait des spécificités intrinsèques à leur activité professionnelle, différente de celle des salariées, le mode de calcul des indemnités journalières au titre de la maternité des travailleuses indépendantes est, non pas proportionnel aux revenus comme pour les salariées, mais forfaitaire. Il est égal à 1/730 du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement (en application de l'article D. 623-2 du code de la sécurité sociale), soit 60,26 € depuis le 1^{er} janvier 2023. Lorsque le revenu d'activité annuel moyen déterminé selon les règles applicables aux indemnités journalières maladie est inférieur à 10 % de la moyenne des plafonds annuels de sécurité sociale alors, le montant de l'indemnité de maternité n'est pas nul (comme en matière d'indemnité journalière maladie) mais égal à 10 % de l'indemnité à taux plein (en application de l'article D. 623-3 du code de la sécurité sociale). Le montant minimum des indemnités journalières de maternité est donc de 6,026 € depuis le 1^{er} janvier 2023. Ces modalités de calcul spécifiques visent à tenir compte de la réalité économique des indépendantes. Des dispositions spécifiques prévoient ainsi une prise en compte adaptée à un début d'activité (avec une proratisation du revenu d'activité en application de l'article D. 622-7 du code de la sécurité sociale) ou encore une possibilité de maintiens de droits au titre d'une ancienne activité si cela leur est plus favorable (en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale). Néanmoins, il n'existe pas, à ce jour, de dispositif d'assimilation d'une période de congé maternité d'une travailleuse indépendante à une période de perception de revenus d'activités. Une expertise pourra être menée afin de déterminer le nombre de femmes placées dans cette situation chaque année. Cependant, le Gouvernement est attentif à la situation particulière des travailleuses indépendantes qui doivent concilier maternité et relance de leur activité. Ainsi, l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (en application de l'article 75 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018) prévoit une expérimentation qui permet de déroger à la condition de cessation d'activité conditionnant le service des indemnités journalières des travailleuses indépendantes. D'une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2020, cette expérimentation ouvre la possibilité de reprise partielle d'activité pour les travailleuses indépendantes durant leur congé de maternité, tout en continuant de bénéficier d'indemnités journalières forfaitaires pour les périodes de cessation d'activité. L'assurée peut ainsi reprendre son activité à hauteur d'un jour par semaine durant les 4

dernières semaines du repos post-natal et de deux jours par semaine au maximum durant les quatre semaines suivant la première période de quatre semaines de reprise partielle. Un bilan va être fait de cette expérimentation pour acter ou non de la pérennisation de ce dispositif.

Outre-mer

Prévention contre le diabète à La Réunion

3583. – 29 novembre 2022. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les actions menées pour lutter contre le diabète dans les outre-mer. M. le député considère en effet qu'une politique de prévention à la mesure de l'incidence et de la progression du diabète est nécessaire à l'heure du discours préventif porté par le Gouvernement. Les territoires ultramarins enregistrent une situation inédite et inquiétante. La Réunion détient même le record national de diabétiques avec un taux situé à 11,2 %. En France hexagonale, le diabète de type II diagnostiqué et traité affecte près de 6 % de la population française et ne cesse d'augmenter. Autrement dit, à structure d'âge égal, les taux sont deux fois plus élevés à La Réunion. Cette sur-prévalence se retrouve également en Guyane (9,7 % en 2017), en Guadeloupe (10,3 %), en Martinique mais aussi en Polynésie française. Au moment où le Gouvernement entend renforcer la dimension préventive de la politique sanitaire, il est important d'adapter sans tarder cette nouvelle approche à l'ampleur du diabète dans les outre-mer d'autant que les complications les plus sévères, dont la mortalité prématurée, apparaissent dès le plus jeune âge. Selon la Cour des comptes et son rapport sur la politique de prévention en santé de 2021, aucune amélioration substantielle concernant le diabète ne peut être relevée. Face à la gravité de ce phénomène et de ses nombreuses complications, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mobiliser pour mettre en place une réelle politique de prévention à même d'endiguer cette pathologie dans les territoires ultramarins. – **Question signalée.**

Réponse. – La progression du diabète de type 2, qualifiée d'épidémie au niveau mondial, est induite par l'évolution des modes de vie, surtout une alimentation déséquilibrée et un manque d'activité physique. Le diabète de type 2 est associé au surpoids et à l'obésité, à l'exposition à la précarité et fréquemment à une vulnérabilité familiale. En 2019, en France, près de 4 millions de personnes étaient identifiées diabétiques par l'assurance maladie. Le nombre de personnes diabétiques progresse avec le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie des diabétiques. L'obésité s'est stabilisée à un niveau élevé, puisqu'elle touche 17 % des personnes de 18-75 ans en métropole en 2015 (1). Les inégalités territoriales sont importantes. En 2019 (2), pour les outremer, la fréquence standardisée du diabète déclaré chez les personnes de plus de 15 ans était comprise entre 9,9 % (Martinique) et 12,6 % (Mayotte) contre 7,3 % en métropole. La prévalence de l'obésité, nettement plus élevée chez les femmes amène un écart femmes/hommes non constaté en métropole, et la prévalence du diabète traité y est plus élevée chez les femmes que chez les hommes, à l'inverse de la métropole. Le ministère de la santé et de la prévention apporte toute son attention à la problématique du diabète. Les enjeux nutritionnels sont majeurs en prévention. Le programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 a pour objectif général d'améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs de santé, la nutrition (alimentation et activité physique), tout en réduisant les inégalités sociales de santé. Le PNNS 4 s'applique à tous et à l'ensemble du territoire, avec un volet outre-mer qui concerne les 5 départements et régions d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte. Co-piloté par la direction générale de la santé et la direction générale des outre-mer (DGOM) et co-construit avec les acteurs impliqués, le volet Outre-mer du PNNS a été élaboré sur la base d'une expertise collective sur la nutrition en outre-mer. Sur les recommandations issues des évaluations pilotées par la DGOM, ce volet outre-mer s'appuie d'une part, sur des actions de prévention destinées aux enfants scolarisés et d'autre part sur des conditions de la mise en œuvre de la loi dite « Loi Lurel » visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer (2021). Pour accompagner la mise en œuvre du volet Outre-mer, les 5 départements et régions d'Outre-mer bénéficient d'un budget annuel de 1 million d'euros pour l'ensemble des territoires. A La Réunion, particulièrement touchée par le diabète et ses complications, la nutrition et la lutte contre le diabète constituent une priorité régionale de santé publique. Les actions spécifiques du territoire de La Réunion reposent en grande partie sur le Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète (PRND 2020-2023), qui comprend 5 piliers : prévenir par des actions de santé nutritionnelle, dépister en population et les personnes à risques pour agir précocement, traiter, accompagner les patients et les professionnels pour un parcours de soins conforme aux recommandations, observer et évaluer la portée des actions menées, communiquer auprès de la population et des professionnels. A Mayotte, l'agence régionale de santé a mené en 2022 une action de grande envergure de sensibilisation de la population sur le risque de diabète et d'hypertension artérielle, accompagnée d'une offre de dépistage. L'action a été menée avec l'aide de Santé publique France et de la réserve sanitaire. Plus de 10 000 personnes en ont été bénéficiaires. Enfin, le ministère de la santé et de la

prévention co-pilote avec le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques la stratégie nationale Sport-Santé 2019-2024 dont l'objectif est de promouvoir la pratique d'une activité physique et sportive et la lutte contre la sédentarité pour tous, à tous les âges de la vie, qui contribuent à la prévention du diabète de type 2, comme à la prévention de la plupart des maladies chroniques. [1] Données de l'enquête ESTEBAN : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/articles/les-resultats-de-l-étude-esteban-2014-2015> [2] Données de l'Enquête santé européenne EHIS – DREES 2019 <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/les-dossiers-de-la-drees/premiers-resultats-de-l'enquête-santé-européenne-ehis-2019-métropole-guadeloupe-martinique-guyane-la-r%C3%A9union-mayotte>

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments sur le territoire national

3595. – 29 novembre 2022. – M. Gérard Leseul* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la pénurie constatée de nombreux médicaments sur le territoire national, notamment des antibiotiques (amoxicilline) et du paracétamol. Cette pénurie était pourtant prévisible : la persistance de la covid-19 et le retour des maladies saisonnières allaient nécessairement entraîner une recrudescence de maladies infectieuses. De plus, le signalement de tensions ou de ruptures d'approvisionnement de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur s'accélère dangereusement, tout particulièrement depuis 2017. La pandémie de covid-19 ayant révélé la grande dépendance de la France en matière de production de médicaments, un rapport parlementaire présenté en janvier 2022 appelait à une vive réaction des pouvoirs publics pour une relocalisation française et européenne de cette production stratégique. Il proposait notamment de développer le dispositif « Fab UE » en prenant en charge une partie des investissements en échange d'un droit de réquisition des capacités industrielles ; également, la bonne application des dispositions légales et conventionnelles tendant à la prise en compte de la sécurité d'approvisionnement inhérente à l'implantation des sites de production dans la fixation des prix des produits de santé objets d'un remboursement. La question de M. le député porte donc à la fois sur les raisons de l'impréparation face à cette pénurie pourtant prévisible, sur les solutions qui vont être mises en œuvre à court terme pour que la situation revienne à la normale « dans les semaines, les mois à venir » selon le ministre et enfin sur le plan prévu s'agissant de la relocalisation de la production de médicaments sur le territoire national. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de paracétamol et d'amoxicilline

3596. – 29 novembre 2022. – M. Yannick Neuder* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de paracétamol et d'amoxicilline. Récemment, de nombreuses organisations de pédiatres et infectiologues ont estimé que le manque d'amoxicilline, l'un des antibiotiques les plus utilisés chez les enfants, risque d'avoir pour conséquence une crise majeure de santé publique. À cette pénurie, s'ajoute celle du paracétamol, pour laquelle l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait évoqué une situation « de fortes tensions d'approvisionnement » qui pourrait durer jusqu'en mars 2023. En effet, si la pénurie de médicaments est une préoccupation depuis des années, voilà qu'elle s'accentue et frappe désormais aujourd'hui des médicaments très largement utilisés. Mais quelles sont les raisons de ces pénuries ? En vérité, au-delà des aggravations circonstancielles, on distingue de vraies raisons de fond. Tout d'abord, certaines de ces raisons sont indéniablement liées à la mondialisation de la production de médicaments, une délocalisation qui s'est accrue ces dernières années avec pour conséquence un éclatement des différentes étapes dans de multiples sites à travers le monde. Encore une fois et comme trop souvent, ces pénuries révèlent à quel point la souveraineté du pays est mise à mal. À ce sujet, le ministre a lui-même déclaré : « L'enjeu, qui est majeur, c'est que ce ne sont pas des médicaments qui sont produits en France ». Par ailleurs, l'actualité récente contribue aussi à rendre difficile l'approvisionnement en médicaments à savoir le contexte de grande inflation. Celui-ci ralentit fortement l'accès aux matières premières et a augmenté considérablement les coûts énergétiques des entreprises. Quid du PLFSS qui au lieu d'introduire des mesures soulageant l'industrie française, faisait l'objet d'un dispositif étouffant le secteur et menaçant l'accès aux médicaments. À cet égard, les entreprises du médicament (Leem) ont dénoncé « un PLFSS 2023 totalement déconnecté des besoins de la population française en médicaments et de la réalité des entreprises ». À ce sujet, à Roussillon, au sein même de la circonscription de M. le député, ouvrira prochainement une nouvelle usine de production de paracétamol, quinze ans après la fermeture du dernier site français. C'est pourquoi il convient de mettre tous les moyens pour favoriser cette relocalisation industrielle de la production. Enfin, s'ajoutent à l'épidémie de covid-19, toujours présente malgré tout, d'autres maladies caractéristiques de

l'hiver, lesquelles reviennent à grands pas depuis l'édulcoration des gestes barrières. C'est particulièrement sur ce point que les autorités françaises expliquent le manque d'amoxicilline : selon ces dernières, les fabricants ont été pris de court par un fort rebond de la demande. Pour répondre à cette crise du médicament, le Gouvernement a annoncé une série de mesures. M. le ministre a même annoncé que la pénurie de paracétamol dans les pharmacies sera réglée « dans les semaines qui viennent » tout comme celle de l'antibiotique amoxicilline. Toutefois, ces mesures ne sont pas assez ambitieuses. En effet, ce n'est pas « en quelques semaines » que l'on solutionne une problématique telle que celle-ci avec des enjeux d'envergure par exemple celui de la relocalisation massive de la production nationale. Aussi, il lui demande quelle feuille de route compte adopter à long terme le Gouvernement, afin de délivrer aux patients et en particulier aux enfants alors que frappe l'épidémie de bronchiolite, des traitements adaptés, d'assurer aux concitoyens des stocks suffisants de médicaments et plus largement, de garantir la souveraineté sanitaire de la France, pays reconnu malgré tout comme véritable modèle en santé à travers le monde.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de certains médicaments

4057. – 13 décembre 2022. – **Mme Nathalie Serre*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la disponibilité de certains médicaments et notamment ceux qui sont habituellement prescrits aux enfants. En effet, il devient particulièrement difficile de trouver des doses de paracétamol adaptées, de même que l'antibiotique amoxicilline, l'un des plus utilisés chez l'enfant. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), dans une note du 9 novembre 2022, a indiqué que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Ces deux exemples sont révélateurs d'une situation de pénurie qui touche en réalité de nombreux médicaments et qui tend à s'aggraver. Selon les chiffres de l'ANSM, en août 2022, 12,5 % des références de médicaments étaient en rupture de stock, contre 6,5 % en janvier de la même année. Outre les circonstances sanitaires actuelles, ces pénuries sont liées à la délocalisation des productions pharmaceutiques et à la perte de souveraineté de la France dans ce domaine. La crise covid émergée en 2020 avait déjà mis en lumière cette extrême dépendance. Afin de résoudre cette crise de la disponibilité médicamenteuse, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre autant à court terme pour rétablir un approvisionnement sûr et régulier, qu'à long terme pour relocaliser la production des médicaments et garantir la souveraineté du pays.

2719

Pharmacie et médicaments

Pénurie de certains médicaments et en particulier de ceux destinés aux enfants

4298. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de certains médicaments et en particulier de certains destinés aux enfants. Depuis un certain temps, il devient difficile de trouver des doses de paracétamol adaptées, de même que certains antibiotiques comme amoxicilline, très utilisés chez l'enfant. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), a confirmé que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer ces pénuries à court terme.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments en France

4299. – 20 décembre 2022. – **M. Pierre Meurin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en France. Une pénurie touche deux des médicaments parmi les plus utilisés à destination des enfants : le paracétamol dans sa version pédiatrique et l'amoxicilline, antibiotique le plus prescrit en France. Concernant le premier, M. le ministre considérait le 19 octobre 2022 que les stocks vont être rétablis « dans les semaines qui viennent ». Toutefois, il faut que des mesures soient mises en place dès maintenant pour éviter les pénuries dans les pharmacies en rupture de stock alors même que l'hiver apporte son lot de maladies infantiles. Se reporter sur des médicaments adultes ne devrait pas avoir à être proposé aux parents. A propos de l'amoxicilline, l'autorité du médicament souligne que « ces pénuries en amoxicilline concernent toute l'Europe, ainsi que d'autres marchés internationaux » et, alors que ces pénuries sont signalées depuis quelques semaines, elle devrait durer jusqu'en mars ; en cause : un médicament qui n'est pas produit en France. Si le Gouvernement avance que le plan d'investissement France 2030 vise à « rapatrier toutes ces industries qui produisent ces

médicaments essentiels en France, en Europe, pour assurer notre souveraineté », une question demeure. D'ici à 2030 et avant qu'une sécurité d'approvisionnement soit assurée, la France doit travailler à anticiper ces pénuries de médicaments pour éviter que des parents soient dans l'impossibilité de soulager la douleur de leur enfant ou de leur administrer un antibiotique en cas de besoin. Enfin, la pénurie des deux médicaments précités n'est pas exclusive puisque l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reçu 2 160 signalements de ruptures de stock en 2021 et que la situation perdure cette année. Il demande donc à M. le ministre les moyens qui seront consacrés dans les semaines à venir pour permettre aux parents qui en ont besoin de s'approvisionner en médicament. Par ailleurs, il demande au ministère d'organiser une politique jusqu'en 2030 mieux anticiper ces chutes de production de médicaments en dehors du territoire.

Santé

Carence d'antibiotiques

4331. – 20 décembre 2022. – M. Antoine Villedieu* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la pénurie d'antibiotiques qui touche notre pays. Des nouvelles alarmantes concernant le manque croissant d'antibiotiques circulent au sein des instances nationales de santé. Ces constats font l'état d'une pénurie de paracétamol, de cortisone mais surtout d'amoxicilline. Cette situation préoccupante touche l'ensemble du territoire français. Pas une seule région, pas un seul département ne sont épargnés et de nombreuses familles sont affectées par la carence d'amoxicilline pour soigner leurs enfants. La santé est un facteur primordial pour la prospérité des enfants, pas une variable d'ajustement des politiques publiques. Elle doit faire l'objet d'une planification intense afin d'être assurée de façon pleine entière pour les Français. Force est de constater que les efforts de relocalisation des industries de production peinent à donner des résultats probants. Le cas de l'amoxicilline, qui est produite sur seulement trois sites en Europe est révélateur des carences en la matière. D'autre part, les médecins craignent que la pénurie se répercute, par ricochet, sur les formes adultes des antibiotiques ce qui agraverait considérablement la situation. Dans ce contexte, il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier les carences actuelles, à court, moyen et long terme.

2720

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments en France

4466. – 27 décembre 2022. – Mme Mathilde Panot* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments en France. En effet, la France connaît une pénurie d'antibiotique et de paracétamol, deux médicaments essentiels pour traiter certaines maladies infantiles. L'Agence nationale de sécurité du médicament fait état d'une forte tension d'approvisionnement concernant l'amoxicilline, qui pourrait durer jusqu'en mars 2023 et recense des tensions concernant le paracétamol depuis le printemps 2022. Les conséquences de ce manque d'anticipation peuvent être dramatiques. Ces pénuries entravent l'accès au soin des personnes, en multipliant leurs déplacements, en les contraignant à recourir à des alternatives pouvant elles-mêmes faire l'objet de pénuries et rendent difficile le travail des prescripteurs. Pourtant, Mme la députée rappelle à M. le ministre que les ruptures sur la chaîne globalisée du médicament peuvent être évitées, en relocalisant la production de certaines substances. En effet, 80 % des principes actifs pharmaceutiques sont produits en Chine et en Inde. Les pénuries de médicaments touchent déjà 2 000 à 3 000 médicaments en France à ce jour. Depuis 2017, le groupe parlementaire de la France insoumise défend un pôle public du médicament, qui suppose une relocalisation de la production, un plan de réindustrialisation public et de nationalisations d'entreprises du secteur. En avril 2020, une proposition de loi a été déposée en ce sens, rejetée par les députés de l'ancienne majorité. Mme la députée demande quand M. le ministre ne fera plus confiance à la main invisible du marché pour garantir la sécurité sanitaire du pays. En effet, en fragilisant la chaîne d'approvisionnement de médicaments, la loi de l'offre et de la demande menace la santé des populations. À ce jour, aucune solution n'a été proposée afin de répondre à ces pénuries et ruptures structurelles. Elle lui demande s'il envisage d'amorcer la nécessaire planification sanitaire ou s'il souhaite s'obstiner dans un modèle où la santé est subordonnée aux profits des intérêts privés. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments pédiatriques dans la Loire

4467. – 27 décembre 2022. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de certains médicaments destinés aux enfants, en particulier dans le département de la

Loire. Depuis plusieurs semaines, les parents d'enfants malades n'arrivent pas à trouver en pharmacie des doses de paracétamol adaptées et certains antibiotiques comme l'amoxicilline, très utilisés chez l'enfant pour les maladies hivernales. M. le ministre promettait le 19 octobre 2022 que les stocks de paracétamol pédiatrique allaient être rétablis « dans les semaines qui viennent ». Il n'en est rien ! Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Cette situation alarmante est connue depuis longtemps, avant même la crise sanitaire de la covid-19. En 2019, l'ANSM a en effet reçu 1 500 signalements de médicaments en rupture de stock. En 2022, plus de 3 000 signalements de ruptures et risques de ruptures de stock de médicaments ont déjà été enregistrés, contre 2 160 en 2021. La position attentiste du Gouvernement est par conséquent surprenante. Alors que les Français ont déjà difficilement accès aux médecins dans les déserts médicaux, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre rapidement un terme à cette situation préjudiciable à la santé des enfants.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

4468. – 27 décembre 2022. – M. Ian Boucard* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les ruptures d'approvisionnement d'un certain nombre de médicaments en France. En effet, la France fait face à une pénurie de nombreux médicaments et de molécules de première nécessité tel que le paracétamol. En outre, plusieurs médicaments sous des formes destinées aux enfants sont également en rupture depuis plusieurs mois. Les principales organisations de pédiatres et infectiologues ont d'ailleurs alerté dernièrement sur la possibilité d'une crise majeure de santé publique à cause du manque d'amoxicilline, ce dernier étant l'un des antibiotiques les plus prescrits de France, notamment chez les enfants. Selon elles, cette crise pourrait être plus grave que l'épidémie de la bronchiolite qui met le système de santé à rude épreuve. Cette situation représente une réelle menace pour la santé des Français et pour l'activité des pharmaciens. D'autant plus qu'aucun plan de gestion des pénuries de médicaments n'a été prévu par le Gouvernement malgré les défaillances déjà constatées lors de l'épidémie de covid-19. Par conséquent, il est urgent de réagir face à cette pénurie d'autant plus que cette dernière risque de s'aggraver en 2023. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire face à la situation particulièrement inquiétante que connaît la France en matière d'approvisionnement de médicaments.

2721

Santé

Pénurie de paracétamol et d'antibiotiques pédiatriques

4491. – 27 décembre 2022. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de certains médicaments destinés aux enfants. Depuis le début de la saison hivernale 2022-2023, les parents d'enfants malades n'arrivent pas à trouver en pharmacie des doses de paracétamol adaptées et certains antibiotiques comme l'amoxicilline, très utilisés chez l'enfant pour les maladies hivernales. M. le ministre promettait le 19 octobre 2022 que les stocks de paracétamol pédiatrique allaient être rétablis « dans les semaines qui viennent ». Il n'en est rien ! Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Cette situation alarmante est connue depuis longtemps, avant même la crise sanitaire de la covid-19. En 2019, l'ANSM a en effet reçu 1 500 signalements de médicaments en rupture de stock. En 2022, plus de 3 000 signalements de ruptures et risques de ruptures de stock de médicaments ont déjà été enregistrés, contre 2 160 en 2021. La position attentiste du Gouvernement est par conséquent surprenante. Alors que les Français ont déjà difficilement accès aux médecins dans les déserts médicaux, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre rapidement un terme à cette situation préjudiciable à la santé des enfants en particulier.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments infantiles

4606. – 10 janvier 2023. – M. Éric Woerth* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments qui impacte depuis plusieurs mois fortement le pays. Nombre de Français et en particulier les familles, sont chaque jour confrontés à la rupture de stock des médicaments qu'ils souhaitent se procurer dans les officines de pharmacies. Ainsi, ce ne sont pas moins de 2 160 références de médicaments, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, qui étaient en rupture de stock ou en risques de ruptures en 2021,

contre 871 en 2018. Parmi ces références figurent notamment des médicaments largement utilisés comme le paracétamol et l'amoxicilline en particulier ceux prescrits aux enfants. Si les circonstances sanitaires actuelles mettent bien évidemment à rude épreuve l'industrie du médicament, il nous faut à tout prix trouver de nouvelles solutions pour la filière. Alors que M. le ministre a indiqué que les pénuries médicamenteuses touchant l'amoxicilline et le paracétamol seraient réglées « dans les semaines, les mois qui viennent », il lui demande de lui indiquer les modalités de son action, tant en matière de rationnement que de reconstitution de stocks stratégiques, afin de pouvoir maintenir une continuité des soins tout en évitant qu'une telle situation ne se reproduise.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments et souveraineté sanitaire

4607. – 10 janvier 2023. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de certains médicaments en France. En effet, cela fait maintenant plusieurs semaines que nombre de concitoyens, dont des parents de jeunes enfants, rencontrent de grandes difficultés à trouver en pharmacie des antibiotiques, comme l'amoxicilline, ou des anti-douleurs, comme le paracétamol, notamment sous sa forme pédiatrique. Cette situation alarmante est connue depuis longtemps puisqu'en 2019, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait déjà reçu 1 500 signalements de médicaments en rupture de stock et en 2022, ce sont plus de 3 000 signalements de ruptures et risques de ruptures de stock de médicaments qui ont été enregistrés, contre 2 160 en 2021. La délocalisation de la production de ces médicaments ou de leurs substances actives dans des pays à bas coûts de production comme l'Inde ou la Chine semble en partie expliquer cette pénurie. Mais ce n'est sans doute pas la seule raison : la France, en plafonnant le prix de ces médicaments, deviendrait un marché moins attractif pour les laboratoires et se verrait ainsi servir en dernier, les laboratoires préférant vendre en priorité à meilleur coût aux pays voisins européens. Au cœur de la première vague de l'épidémie de covid-19, il avait été annoncé par le Gouvernement qu'une relocalisation de la production serait faite pour certaines molécules afin de limiter les pénuries. Alors que l'on connaît un pic de la demande avec une triple épidémie de grippe, covid-19 et bronchiolite et que la Chine connaît de grandes difficultés de production du fait de la forte résurgence de la covid-19 sur son territoire, cette forte tension dans l'approvisionnement de certains médicaments représente aujourd'hui une réelle menace pour l'activité des pharmaciens mais surtout pour la santé des Français, dont certains ont déjà difficilement accès aux médecins dans les déserts médicaux. Il devient donc urgent de réagir ; les annonces faites ces dernières semaines n'ont pas produit d'effets positifs dans l'immédiat. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre rapidement pour faire face efficacement à cette crise d'approvisionnement et s'il envisage notamment de diversifier les canaux d'approvisionnement en relocalisant la production afin de retrouver une souveraineté sanitaire et protéger les Français.

2722

Pharmacie et médicaments

Ruptures d'approvisionnement en médicaments pour enfants

4749. – 17 janvier 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les ruptures d'approvisionnement en médicaments. L'épidémie de bronchiolite hors norme que l'on connaît, superposée à celle de la grippe et une augmentation généralisée des infections hivernales, a eu pour conséquence une augmentation sans précédent de la demande de médicaments et en particulier ceux dédiés aux pathologies pédiatriques : le paracétamol et l'amoxicilline sous forme buvable. Nombreux sont les parents qui, sur l'ensemble du territoire, ne trouvent plus ces médicaments qui constituent pourtant les deux médicaments de base en pédiatrie et pour lesquels il n'existe pas d'alternative à grande échelle. Une situation alarmante d'autant que les tensions en approvisionnement de médicaments sont récurrentes depuis quelques années : depuis 2019, le nombre de signalements de ruptures d'approvisionnement en médicaments d'intérêt thérapeutique majeur est passé de 1 500 à plus de 3 000. En cause, un système de production qui dépend entièrement des sites indiens et chinois de fabrication des matières premières, touchés depuis la crise sanitaire par des restrictions qui ralentissent, en conséquence, la production mondiale. Cette fragilité dans la chaîne de production est connue de longue date et avait mené l'Assemblée nationale à conduire une mission d'information sur les médicaments dont Mme la députée était membre. Celle-ci a formulé 31 propositions dont 10 visant à lutter contre les pénuries en sécurisant la chaîne d'approvisionnement, en relocalisant et en inventant de nouveaux modèles de production. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre aux ruptures d'approvisionnement actuelles, pour

prévenir les pénuries à court terme et pour restructurer la chaîne de production des médicaments à moyen et long terme afin d'assurer à l'ensemble des Françaises et Français l'accès aux médicaments de base. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments pédiatriques

5153. – 31 janvier 2023. – M. Franck Allisio* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries récurrentes de certains médicaments en France. Depuis le début de la saison hivernale 2022-2023, les parents d'enfants malades n'arrivent pas à trouver en pharmacie des doses d'antibiotiques comme l'amoxicilline et des doses de paracétamol pédiatrique. Cette situation alarmante est connue depuis longtemps, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ayant déjà reçu de nombreux signalements en 2019 et en 2022. La délocalisation de la production de ces médicaments ou de leurs substances actives dans des pays à bas coûts de production semblerait expliquer en partie cette pénurie. La position attentiste du Gouvernement est par conséquent surprenante, aucune action d'envergure n'a été prise pour inverser la tendance. À court terme, avant un retour à la normale, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que ces ruptures de stocks ne se traduisent par des situations dramatiques.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

5356. – 7 février 2023. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les ruptures d'approvisionnement en médicaments. La triple épidémie hivernale de covid, de bronchiolite et de grippe a fait exploser la demande de médicaments, en particulier ceux destinés aux enfants, dont les achats ont presque doublé par rapport à la même période l'an passé. Les stocks sont quasi inexistant. Plus de 70 % des officines déclarent être en pénurie d'amoxicilline pédiatrique, fourni par une quinzaine de fabricants. Le constat est le même pour le paracétamol pédiatrique. C'est une situation alarmante d'autant que les tensions en approvisionnement de médicaments sont récurrentes depuis quelques années : depuis 2019, le nombre de signalements de ruptures d'approvisionnement en médicaments d'intérêt thérapeutique majeur est passé de 1 500 à plus de 3 000. Ce contexte s'explique par le fait que les producteurs des principes actifs nécessaires à la fabrication situés en Asie sont confrontés à des contraintes en matière de capacités de production et de rareté des matières premières. Les antibiotiques sont de vieilles molécules : leurs brevets sont tombés dans le domaine public et ils sont génériques, vendus très peu chers. Cette fragilité dans la chaîne de production est connue de longue date et avait mené l'Assemblée nationale à conduire une mission d'information sur les médicaments. Celle-ci a formulé 31 propositions dont 10 visant à lutter contre les pénuries en sécurisant la chaîne d'approvisionnement, en relocalisant et en inventant de nouveaux modèles de production. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre aux ruptures d'approvisionnement actuelles, pour prévenir les pénuries à court terme et pour restructurer la chaîne de production des médicaments à moyen et long terme afin d'assurer afin que l'industrie du médicament soit considérée comme un secteur stratégique pour le France, sur lequel une vigilance plus importante doit être portée.

Réponse. – Face aux tensions d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux qui durent depuis plusieurs semaines, le Gouvernement a réuni le 2 février 2023 un comité de pilotage pour faire le point sur la situation et poser les premiers jalons d'une nouvelle stratégie en matière de prévention et de gestion des pénuries. Ce comité a réuni les acteurs clés du secteur de la santé (représentants des patients, des professionnels de santé et des industriels). Les ruptures récentes sont la conséquence de la recrudescence importante des pathologies hivernales non corrélée à une augmentation proportionnelle de la fabrication des produits disponibles. En outre, d'autres phénomènes expliquent ces situations de rupture telles que les difficultés d'approvisionnement en matières premières et notamment en excipients entrant dans la composition de ces spécialités. Alors que l'intensité de la triple épidémie de Covid-19, de bronchiolite et de grippe a diminué ces dernières semaines, les tensions en approvisionnement restent fortes en France et à l'échelle mondiale. Au plus fort de la crise, le contingentement des stocks, l'interdiction des exportations par les grossistes, les préparations magistrales par les pharmaciens ou encore les recommandations à destination des patients et des professionnels de santé, ont permis de limiter autant que possible les tensions rencontrées sur certains produits. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que la situation s'améliore de façon pérenne. Le Gouvernement a également œuvré pour trouver de nouvelles solutions rapides pour les Français pour faire face à la tension en amoxicilline. En collaboration étroite avec les industriels du secteur, un million de flacons d'amoxicilline (représentant un mois de consommation nationale supplémentaire)

ont été mis à disposition pour continuer à alléger les tensions. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie Covid-19, le comité de pilotage qui s'est réuni le 2 février 2023, a acté le lancement d'une phase de concertation de deux mois avec l'ensemble des parties prenantes. Leurs propositions serviront à construire une nouvelle feuille de route pluriannuelle permettant de lutter contre les pénuries de produits de santé qui sera présentée au plus tard en juin 2023. La précédente feuille de route 2019-2022 a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, trois chantiers majeurs sont en cours. Premièrement, d'ici à la fin du mois de mai 2023, la liste des médicaments dits « critiques » car stratégiques pour la santé des patients sera établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A cette liste seront attachées une analyse des risques en matière d'approvisionnement, et des solutions correctrices nécessaires. Plusieurs axes d'amélioration seront établis (plus forte transparence sur la disponibilité des produits de santé, amélioration de l'information des Français sur la situation, y compris territorialisée, renforcement de l'information des patients directement concernés, etc.). Ces améliorations iront de pair avec un renforcement de la stratégie de souveraineté portée à travers les investissements « France 2030 », afin de renforcer l'autonomie et la souveraineté industrielle française en relocalisant en France la production de certains médicaments stratégiques ainsi que leurs principes actifs. Deuxièmement, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ANSM en lien avec la direction générale de la santé sera chargée d'établir un plan de préparation des épidémies hivernales (sécurisation des stocks, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Troisièmement, un « Plan blanc Médicaments » activable en cas de situation exceptionnelle, nécessitant de prendre des mesures fortes pour sécuriser la prise en charge des patients, sera préparé. Le Gouvernement a également annoncé un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire. Il est également prévu d'opérer des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe. Ces hausses de prix se feront en contrepartie d'engagements des industriels sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne.

2724

Sécurité sociale

Continuité des soins et nouvelle nomenclature des soins infirmiers

3859. – 6 décembre 2022. – M. Karl Olive alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la nouvelle nomenclature des actes infirmiers libéraux NGPA et sur ses avenants et ses répercussions pour les personnes dépendantes. Alors que la domiciliation est aujourd'hui encouragée, notamment pour soulager le système hospitalier, les infirmiers libéraux sont confrontés à une nouvelle nomenclature qui influence sur leur choix de prise en charge des patients. En effet, alors que les soins non lourds étaient jusqu'à présent prise en charge, par exemple les petits pansements, la nomenclature ne le permet plus en dehors du forfait pour les personnes dépendantes. Ainsi, le professionnel qui interviendra 3 fois dans la même journée pour un pansement sur une personne dépendante, ne sera rémunéré que pour son premier passage, les deux suivants, le professionnel se verra attribuer uniquement les 2 euros 50 pour le déplacement. Cette forfaitisation conduit les infirmiers libéraux à privilégier les soins lourds et à délaisser les personnes dépendantes avec des soins quotidiens qui ne sont plus rentables financièrement pour un cabinet. Aussi, il souhaite faire remonter ce problème auprès du ministère et souhaite connaître les pistes envisagées avec l'assurance maladie pour résoudre cette difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan de soins infirmiers (BSI), créé dans le cadre de l'avenant n° 6, permet la mise en place d'une rémunération forfaitaire journalière pour la prise en charge des patients dépendants, graduée en fonction du niveau de complexité de prise en charge : légère (13 €), intermédiaire (18,2 €) et lourde (28,7 €). Ce dispositif traduit la nécessité de revoir les conditions de tarification des soins réalisés auprès des patients dépendants pour prendre en compte la charge de travail du professionnel dans la prise en charge du patient (technicité, coordination, nombre d'actes, durée, pénibilité...) et le niveau de complexité de certains actes réalisés. La facturation cumulative du BSI et de certains actes techniques reste possible, comme par exemple les pansements lourds et complexes ou une perfusion. Ce dispositif a connu un déploiement progressif en plusieurs étapes en

fonction des tranches d'âge. Ainsi, le BSI est facturable depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les patients âgés de 90 ans et plus (soit 1/4 de la population dépendante), 85 ans et plus depuis septembre 2022. A partir d'avril 2023, le dispositif sera étendu à l'ensemble des patients dépendants. Compte tenu de la réussite de cette réforme, l'investissement sur le bilan de soins infirmiers sur la période 2020 à 2024 a été doublé dans le cadre de l'avenant n° 8 (2021) avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6.

Maladies

Urgence de la prise en charge des patients atteints du « covid-long »

4260. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Juvin rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention que l'adoption de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, s'accompagne de la publication de décrets d'application dans les six mois suivants la promulgation. En effet, à l'heure où la France fait face à un regain de l'épidémie covid-19, nombre de Français continuent de faire état de complications persistantes à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2. Si, dans la plupart des cas, les symptômes covid-19 disparaissent au bout de quelques jours, les témoignages s'accumulent depuis plusieurs mois pour décrire des symptômes, variés et fluctuants, qui perdurent : perte de goût et d'odorat, maux de tête, épuisement qualifié parfois de « fatigue terrassante », rapide essoufflement à l'effort, pertes de mémoire, difficultés à se concentrer, véritable « brouillard mental » entraînant des difficultés à penser ou à trouver ses mots, troubles cardio-thoraciques, douleurs articulaires, troubles psychiques etc. Les symptômes décrits sont parfois très invalidants et peuvent bouleverser le quotidien des personnes malades qui subissent quotidiennement les conséquences en cascade sur la vie professionnelle, sociale et familiale. Ils sont la manifestation de ce qui est communément appelé désormais le « covid-long ». Ces symptômes persistants ont été progressivement reconnus, en particulier par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dont les travaux, réalisés en lien avec la communauté scientifique et les associations de malades, ont permis de parvenir récemment à une définition internationale du « covid-long ». Alors que les symptômes du « covid-long » sont désormais mieux identifiés, il n'en va pas de même des mécanismes qui en sont à l'origine. Les causes sont encore mal connues et les conclusions de certaines études scientifiques font l'objet de vifs débats. S'il appartient à la science d'apporter des réponses à ces questions et de proposer des solutions thérapeutiques, il revient au politique de reconnaître pleinement l'existence de ces symptômes et d'apporter une réponse globale aux difficultés multidimensionnelles rencontrées par les malades chroniques covid-19. Certains patients se retrouvent incapables de reprendre une activité professionnelle et voient leurs revenus diminuer sensiblement alors même que la multiplication des consultations médicales génère des dépenses supplémentaires. Certains adultes ne sont plus suffisamment autonomes pour s'occuper des tâches quotidiennes et de leurs enfants, quand d'autres parents se retrouvent confrontés aux effets au long cours chez un enfant. Face à l'ampleur du phénomène, il est urgent d'organiser une réponse sanitaire ambitieuse avec comme première étape le recensement dans le pays des cas de « covid-long », sous toutes ses formes. Contrairement aux contaminations et aux décès imputables à la covid-19, il n'existe en effet aucun décompte officiel du nombre de personnes touchées par le « covid-long ». Les résultats des études scientifiques et les données épidémiologiques suggèrent pourtant que plusieurs centaines de milliers des concitoyens, potentiellement deux millions selon Santé publique France, seraient sujets à des complications trois à six mois après leur infection. C'est dans ce contexte que cette loi, votée à l'unanimité, prévoyait la mise en place d'une plateforme permettant aux patients ayant développé des symptômes prolongés de se faire référencer. Cet outil permettrait en outre de faciliter l'orientation des patients et de limiter l'errance médicale, qui est à la fois coûteuse et chronophage. Les patients seraient alors pris en charge soit par leur médecin traitant dans le cadre d'un protocole déterminé, soit dans une unité de soins spécialisée pour les cas les plus graves. Les soins délivrés au titre des symptômes persistants de la covid-19 seraient intégralement pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé. Cette proposition répondait notamment à la demande répétée des associations qui souhaitent la reconnaissance du « covid-long » comme affection longue durée exonérante. Or si ce texte n'épuise évidemment pas tous les leviers qu'il convient de mobiliser pour traiter le « covid-long », il apparaît regrettable que son application soit entravée par l'absence de publication des textes règlementaires indispensables à sa mise en œuvre. C'est dans ce contexte qu'il demande au Gouvernement de respecter ses engagements et d'accélérer la publication de ces décrets nécessaires à la reconnaissance et la future prise en charge du « covid-long », apportant enfin une réponse concrète aux malades en souffrance.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer,

orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Professions de santé

Reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'UE

4531. – 3 janvier 2023. – M. Julien Dive interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent de nombreux étudiants, notamment les futurs masseurs-kinésithérapeutes, pour faire reconnaître l'équivalence de leur diplôme obtenu dans un autre État-membre de l'Union européenne. Ces futurs professionnels constatent des différences de traitement par les directions régionales et interdépartementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des demandes de libre établissement *via* la délivrance des autorisations d'exercer. À titre d'exemple, certains étudiants sortant d'une même faculté espagnole avec une même répartition d'heures effectuées dans les différentes spécialités réalisées en clinique se voient imposer un nombre de stages supplémentaires différent - parfois le double - d'une région à l'autre. Il y a quelques années, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait obtenu un engagement du ministre de l'époque sur la mise en place d'une seule commission pour l'ensemble du territoire ou deux, une au nord et une au sud, tout en proposant à l'ordre de suivre les dossiers. Cela n'a malheureusement pas été suivi d'effet. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation incompréhensible et rendre davantage effective la reconnaissance mutuelle des diplômes entre États-membres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, fixe les règles de la mobilité des professions réglementées au sein de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen. Le régime de la reconnaissance automatique se distingue du régime général. La reconnaissance automatique bénéficie à la plupart des diplômes des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien et infirmier de soins généraux. Le niveau, le contenu de la formation et le champ d'activités sont ainsi considérés comme étant tellement harmonisés entre les Etats membres que les diplômes sont équivalents. Une liste des diplômes figure en annexe V de la directive. Ces diplômes sont donc reconnus automatiquement sans passer par une procédure d'examen des qualifications professionnelles, ce qui signifie que les détenteurs de ces diplômes peuvent s'adresser directement à l'ordre correspondant pour faire enregistrer leur diplôme. Le régime général s'applique aux autres professions de santé dont le champ d'activités et la formation sont trop hétérogènes pour être considérés comme équivalents. L'Etat d'accueil doit procéder à un examen détaillé des qualifications et à une comparaison avec les exigences nationales avant de pouvoir autoriser le professionnel à exercer sur son territoire. Pour les professions de santé, le régime général concerne l'ensemble des professions paramédicales, à l'exception des diplômes d'infirmier généraliste, ainsi que les usages de titre. Ce régime repose sur une vérification préalable des qualifications professionnelles qui englobe à la fois les titres de formations et l'expérience professionnelle acquise par le demandeur. Lorsque des ressortissants européens souhaitent s'établir durablement, ils déposent leur dossier soit auprès de la direction régionale de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de leur choix pour la plupart des professions paramédicales, soit auprès d'une Agence régionale de santé pour les professions à usage de titre (ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute). Chaque DREETS, via les commissions d'autorisation d'exercice composées de professionnels, est en mesure de statuer sur les décisions

d'autorisation d'exercice rendues. Il peut ainsi en théorie exister des différences de traitement, dans l'hypothèse où il est possible de considérer deux situations comme équivalentes. Néanmoins, pour corriger ce phénomène, différents mécanismes sont mis en place. En premier lieu, les décisions rendues par les différentes DREETS sont consultables par chacune d'entre elles via un système d'information dédié et constituent à cet égard une jurisprudence. Par ailleurs, les processus d'instruction des dossiers sont harmonisés via une instruction en cours de mise à jour via une démarche associant les différentes DREETS. Enfin, des réunions sont régulièrement organisées par la direction générale de l'offre de soins afin d'échanger sur les dossiers posant difficultés. Les services du ministère de la santé et de la prévention sont ainsi vigilants à conserver une égalité de traitement entre candidats. Toutefois, comme pour toute décision administrative, un recours est possible par le candidat se sentant lésé.

Professions de santé

Les inégalités de traitement entre gynécologie médicale/gynécologie obstétrique

4763. – 17 janvier 2023. – Mme Sophie Panonacle* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inégalité de traitement entre les spécialités de gynécologues médicaux et les gynécologues obstétriciens. Cette profession, véritable spécialité médicale, est la médecine du féminin. Les gynécologues médicaux assurent, grâce à une formation spécifique, le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. Le Gouvernement est intervenu en 2019, pour modifier l'organisation des professions de santé, de manière à renforcer les missions des Conseils nationaux professionnels (CNP). Ces structures s'avèrent essentielles pour établir le bon fonctionnement et l'évolution d'une profession. Néanmoins, dans le cadre de l'actuel CNP commun à la gynécologie, la gynécologie médicale n'est pas traitée comme une spécialité à part entière. Le conseil se compose, en effet, de 6 représentants pour cette spécialité, contre 10 pour la gynécologie obstétricienne, ce qui entre en contradiction avec le principe d'égalité entre les spécialités. Ce constat entraîne la perte, pour la gynécologie médicale, de toute liberté de décision la concernant, avec des conséquences inévitables à terme sur le suivi des femmes. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il peut mettre en place afin d'intervenir et de valider un Conseil national professionnel dans lequel l'indépendance de la gynécologie médicale est établie, condition indispensable pour garantir la pérennité de cette profession.

2727

Médecine

Conseil national professionnel de gynécologie et obstétrique

4917. – 24 janvier 2023. – M. Gérard Leseul* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le cadre de l'actuel Conseil national professionnel de gynécologie et obstétrique (CNPGO), regroupant à la fois la gynécologie obstétrique et la gynécologie médicale. Cette seconde spécialité avait disparu en tant que telle en 1987, avant d'être rétablie en 2003. En effet, ces deux gynécologies sont distinctes l'une de l'autre : la première concerne les grossesses et les accouchements et relève de la chirurgie, tandis que la seconde est la spécialité relative aux femmes en général. Avec une CNP commune, des gynécologues craignent que la spécialité ne soit menacée, qu'elle ne perde son autonomie, ce qui nuirait à la qualité du suivi médical de nombre de femmes, déjà affectées par la raréfaction de ces médecins. Aussi s'inquiète-t-il d'une possible CNP commune et que cette CNPGO ne présente un risque pour l'autonomie et le maintien d'une spécialité de gynécologie médicale et dès lors, demande s'il souhaite intervenir ou valider la CNPGO en l'état actuel.

Médecine

Représentation de la gynécologie médicale au sein du CNP

5137. – 31 janvier 2023. – M. Jean-François Rousset* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la représentation des gynécologues médicaux au sein du Conseil national professionnel (« CNP ») gynécologie obstétrique-gynécologie médicale (« GO-GM »). En effet, ce CNP consacré aux deux spécialités gynécologiques est composé, en son conseil d'administration, de dix membres gynécologues obstétriciens et de six membres gynécologues médicaux. En outre, il n'y a pas de représentation des enseignements en gynécologie médicale qui ne bénéficient que d'une voix consultative et il n'existe pas de présidence alternée entre les gynécologues médicaux et obstétriciens. Ainsi, il constate un manque d'équilibre dans la représentation des deux spécialités. Or il est prévu dans le code de la santé publique, à l'article D. 4021-4-1, que le CNP constitue « la représentation équilibrée des différents modes d'exercice de la profession ou de la spécialité ». M. Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé, sollicité par le Comité de défense de la gynécologie médicale, a demandé un rééquilibrage de ce conseil intégrant les représentants des enseignants de la gynécologie médicale.

Cependant, la composition du CNP n'a pas évolué. M. le député appelle donc à mettre un terme au déséquilibre de représentation des gynécologues médicaux car la composition actuelle pourrait avoir des conséquences sur les décisions prises au sein du CNP, qui participe notamment à la réflexion sur l'évolution des compétences des professionnels de santé qu'il représente. Pourtant, la gynécologie médicale, originalité française dans le domaine de la santé, doit être préservée. Les gynécologues médicaux assurent la prise en charge personnalisée dès le jeune âge et le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes, de la puberté à l'après-ménopause. Cette spécialité participe à l'éducation des jeunes filles mais également à la prévention, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles. La gynécologie médicale est donc une spécialité à part entière véritable protagoniste de la santé publique. Face à ce constat, il lui demande s'il va intervenir pour rétablir la parité entre gynécologues médicaux et gynécologues obstétriciens, deux spécialités essentielles à la santé de la femme.

Réponse. – Les professionnels de santé, quels que soient leurs modes d'exercice, s'organisent dans le cadre de conseils nationaux professionnels (CNP) conformément aux dispositions des articles R. 4021-1 à D. 4021-1-1 du code de la santé publique. Tenant compte de la proximité des spécialités gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux, un CNP commun a été reconnu par arrêté du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'État en application de l'article D. 4021-1-1 précité, sous réserve de la juste représentativité des deux spécialités liées à leur démographie. La convention établit entre le CNP gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux et l'État a pour objet de préciser les engagements mutuels des parties signataires. À ce titre le CNP s'engage à transmettre chaque année son rapport d'activité de l'année n-1. Le ministère chargé de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie en réaliseront le contrôle par la vérification des pièces justificatives des déclarations portant notamment sur la composition du conseil d'administration et celle du Bureau du CNP ainsi que la fréquence des réunions afférentes à ces deux composantes.

Maladies

Prise en charge des personnes atteintes de covid long

5130. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des personnes atteintes de covid long. Chez certaines personnes, l'infection par le SARS-CoV-2 est caractérisée par l'existence de symptômes de longue durée ou persistant après l'infection initiale, aussi appelée « affection post-covid-19 » ou « covid long ». L'OMS a déterminé plusieurs critères pour définir ce covid long : des symptômes comme la fatigue, toux, essoufflement, fièvre intermittente, perte du goût ou de l'odorat, dépression, etc. Un nombre important de patients serait concerné, avec une estimation à 2 millions de personnes selon une première étude de Santé publique France (juillet 2022) qui doit être consolidée. Des dispositifs ont été mis en place par le ministère pour diagnostiquer et prendre en charge ces malades (réseau territorial de cellules de coordination post-covid, diffusion de l'information, formation des praticiens, développement de la recherche sur le sujet) mais ils apparaissent insuffisants ; par exemple, la création d'une plateforme de référence et de prise en charge votée le 24 janvier 2022 est toujours en attente, faute de décret d'application. Si cette affection est désormais connue, le diagnostic est parfois long à être établi, des malades se retrouvent en errance médicale. Par ailleurs, ils sont fréquemment diminués au point de ne plus pouvoir de travailler. Malgré la reconnaissance de la maladie par les autorités de tutelle dès le 15 mars 2022, il n'existe pas d'affection de longue durée spécifique pour ce covid long (sauf de façon dérogatoire), la prise en charge réelle par les services médicaux des caisses de la médecine du travail ou d'invalidité comme la classification de cette pathologie par des médecins de ville n'est pas à la hauteur face aux besoins et aux attentes des malades ; les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne reconnaissent pas non plus ces situations. À la maladie s'ajoutent donc des difficultés financières et une grande précarité. Il lui demande donc quels dispositifs vont être déployés pour que ces malades soient réellement pris en charge et quelles mesures vont être prises pour développer la recherche sur cette affection.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenai-

2728

resCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardique) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long, en y associant l'ensemble des parties prenantes, notamment les collectifs associatifs. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

2729

Maladies

Recensement et suivi des personnes atteintes de COVID long

5131. – 31 janvier 2023. – Mme Josiane Corneloup alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le recensement des personnes atteintes de covid long. D'après les informations de Santé publique France, 30 % des personnes ayant contracté une infection par le SARS-CoV-2 présenteraient les critères d'un « covid long ». Le covid long, qui se caractérise par des symptômes tels que l'essoufflement, un malaise après l'effort, la dépression, la toux ou la fatigue, peut avoir un véritable impact sur la vie des personnes atteintes, allant parfois jusqu'à l'impossibilité de travailler. En raison de l'impact considérable que le covid long peut avoir sur la vie des concitoyens et de leur caractère invisible, une loi a été promulguée le 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge pluridisciplinaire des patients chroniques de la covid-19. Or plusieurs témoignages de personnes touchées par cette maladie déplorent le fait que la plateforme ne serait toujours pas opérationnelle et ces personnes toujours en totale errance de traitement et en grande difficulté financière puisque non reconnues ni en maladie professionnelle ni en ALD. Au vu des conséquences que le covid long peut engendrer sur la vie des concitoyens, il paraît urgent que cette plateforme soit opérationnelle et fonctionnelle. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend rapidement faire pour rendre cette plateforme pleinement opérationnelle.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions

d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardique) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long, en y associant l'ensemble des parties prenantes, notamment les collectifs associatifs. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

2730

Professions de santé

Inégalités liées à la prime d'exercice en soins critiques

5166. – 31 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Des inégalités se font ressentir dans l'application et l'interprétation du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 concernant le versement d'une prime en soins critiques. Ce décret dispose entre autres : « bénéficiant de la prime d'exercice en soins critiques, dans les conditions définies par le présent décret, les fonctionnaires titulaires et stagiaires énumérés ci-après : 1° Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ». Aussi, l'article 1 de ce décret englobe le corps des puéricultrices. Or il s'avère que certains établissements hospitaliers auraient reçu comme consigne de ne pas appliquer la prime aux infirmières puéricultrices alors qu' *a contrario* d'autres établissements l'appliquent. Cette situation est incompréhensible pour les infirmières puéricultrices. Ce décret semble laisser place à l'interprétation et crée, de ce fait, d'importantes inégalités en France. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant une clarification rapide de ce décret afin que l'ensemble des infirmiers en soins critiques puisse bénéficier de cette prime.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre de soignants exerçant au sein des services de soins critiques des établissements de santé. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité à cette prime des infirmiers en soins généraux et cadres de santé. Les infirmiers puéricultrices notamment ne bénéficiaient pas jusqu'alors de cette prime. Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la

prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puéricultrices), les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues. Ces nouveaux professionnels bénéficient de cette prime à compter du mois de décembre 2022.

Maladies

Fibromyalgie

5978. – 28 février 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la fibromyalgie, dans sa reconnaissance, son traitement et ses victimes. Affection de type chronique, la fibromyalgie se caractérise par de vives douleurs, persistantes et diffuses, ainsi que par une sensibilité accrue à la pression. En fonction de l'individu et des situations, d'autres symptômes peuvent se manifester : fatigue intense, sommeil agité, mais également divers troubles, de l'attention et de la mémoire. Selon les diverses estimations émises à ce sujet, le nombre de Français atteint par la fibromyalgie avoisinerait les 1,6 % de la population. Officiellement reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, cette maladie ne bénéficie pas encore d'un tel statut à l'échelle nationale (non inscrite à la liste des affections de longue durée). Dans le sillage des associations et structures chargées de les représenter, des victimes de ce syndrome dénoncent cette absence de reconnaissance. Ces mêmes personnes, physiques et morales, relèvent également des carences en matière de prévention et de traitement. Carences qui se traduisent, notamment, par des défauts de diagnostics précoces et de mesures préventives. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais, des mesures pourront être prises pour reconnaître la fibromyalgie comme une affection chronique, avec les droits qui s'y attachent pour les patients.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue

durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Professions de santé

Réintégration définitive des personnels suspendus car non-vaccinés

6002. – 28 février 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le délai de mise en application de la loi du 30 juillet 2022 « mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ». Concernant les personnels suspendus car non-vaccinés, les parlementaires ont voulu préciser les conditions permettant de procéder à leur réintégration, soit suite à la publication d'un avis favorable de la Haute Autorité de santé (HAS). Or dans son avis intitulé « Consultation publique sur les obligations et recommandations vaccinales des professionnels pour DTP, hépatite B, covid-19 » publié le 20 février 2023, la HAS a établi que « dans le contexte actuel, l'obligation vaccinale contre la covid-19 pourrait être levée pour tous les professionnels visés par la loi du 5 août 2021 ». À ce jour, la France est le seul pays d'Europe qui n'a pas levé cette suspension et qui maintient des soignants, des pompiers, des personnels administratifs et techniques dans une grande précarité, alors même que les services publics de santé et de secours sont frappés par une pénurie de personnel. Elle lui demande donc dans quel délai il compte faire appliquer la loi du 30 juillet 2022 en prononçant par décret la réintégration des personnels suspendus car non-vaccinés.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement appuie systématiquement ses décisions sur des avis de la communauté scientifique. C'est la raison pour laquelle le Ministre de la santé et de la prévention a procédé mi-novembre 2022 à une saisine de la Haute autorité de santé, ainsi que du Comité consultatif national d'éthique (CCNE). La communication de la HAS du 20 février dernier est une ouverture à consultation publique, qui ne constitue pas un avis définitif. Le Gouvernement sera amené à se prononcer sur l'opportunité d'une réévaluation de la situation après rendu des deux avis définitifs de la HAS et du CCNE.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

2732

Personnes handicapées

Prime exceptionnelle de fin d'année

1599. – 27 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la « prime exceptionnelle de fin d'année » ou « prime de Noël » et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet cette prime est versée depuis 1998 à certains bénéficiaires de minima sociaux avant les fêtes de fin d'année (bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite). Or tous les bénéficiaires de minima sociaux ne la touchent pas, notamment ceux touchant l'AAH, alors que cette allocation est un minima social et qu'elle est inférieure au seuil de pauvreté et au Smic. Pour mémoire, le Smic net mensuel s'élève à 1 329 euros, le seuil de pauvreté à 1 063 euros par mois pour une personne seule et l'AAH à 956,65 euros. Elle lui demande donc s'il compte à l'avenir verser la « prime de Noël » aux personnes handicapées et revaloriser l'AAH (dans un premier temps au niveau du seuil de pauvreté, puis d'augmenter le montant de cette allocation à hauteur du SMIC) et selon quel calendrier.

Personnes handicapées

Conditions de vie des personnes handicapées

1882. – 4 octobre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la « prime exceptionnelle de fin d'année » ou « prime de Noël » et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, cette prime est versée depuis 1998 à certains bénéficiaires de minima sociaux avant les fêtes de fin d'année (bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite). Or tous les bénéficiaires de minima sociaux ne la touchent pas, notamment ceux touchant l'AAH, alors que cette allocation est un minimum social et qu'elle est inférieure au seuil de pauvreté et au Smic. Le Smic net est fixé à 1 329 euros, le seuil de pauvreté à 1 063 euros par mois pour une personne seule et l'AAH à 956,65 euros. Elle lui demande donc s'il compte à l'avenir verser la « prime de Noël » aux personnes handicapées, revaloriser l'AAH (dans un premier temps au niveau du seuil de pauvreté, puis d'augmenter le montant de cette allocation à hauteur du SMIC) et selon quel calendrier.

Réponse. – La prime exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », est attribuée chaque année depuis le mois de décembre 1998 aux bénéficiaires de certains minima sociaux, notamment le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée aux demandeurs d'emploi indemnisés en fin de droits. Le montant de l'aide est fixé à 152,45 euros, majoré pour les bénéficiaires du RSA selon la composition du foyer. Ce coup de pouce financier vise les personnes aux revenus les plus faibles, indépendamment de leur situation à l'égard du handicap. Ainsi, le montant forfaitaire du RSA s'établit, pour une personne seule, à 598,54 euros mensuel et celui de l'ASS à 536,95 euros mensuel. En comparaison, le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein s'élève à 956,65 euros mensuel. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est revalorisée chaque année au 1^{er} avril, au vu de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation. Elle a ainsi été revalorisée de 1,8 % en avril 2022. Elle a aussi fait l'objet, par la loi n° 2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat promulguée le 16 août 2022, d'une revalorisation de 4 % en juillet 2022, du fait de la situation inflationniste. Enfin, la loi portant mesures d'urgence pour la préservation du pouvoir d'achat prévoit la déconjugalisation de l'AAH, à savoir la suppression de la prise en compte des ressources du conjoint, pour le 1^{er} octobre 2023. Il est estimé que 160 000 personnes verront leur droit à l'AAH revalorisé.

Enfants

Situation du secteur de la petite enfance

3293. – 22 novembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la loi ASAP sur le secteur de la petite enfance. Face à la tension que connaissent les crèches du pays, la loi ASAP est venue accroître les capacités d'accueil des enfants. Désormais, il est possible pour un établissement d'accueillir à 115 % de ses capacités si le Département le lui autorise, d'adopter un taux d'encadrement qui passe d'un adulte pour cinq enfants à un adulte pour six enfants et d'avoir 15 % de son personnel non formé. Si cette disposition a permis de réduire la tension sur ces établissements, la profession s'inquiète de conditions d'accueil qui pourraient être dégradées. Elle lui demande si un bilan de cette mesure est envisagé afin de s'assurer que les enfants restent accueillis dans de bonnes conditions. – **Question signalée.**

Réponse. – La question de la petite enfance fait partie des priorités du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des difficultés connues : on estime qu'il manque environ 200 000 places pour répondre à la demande. Beaucoup a déjà été fait, avec par exemple un « plan rebond » en sortie de crise Covid, doté de 200 millions d'euros pour relancer la construction de nouvelles places, ou encore la réforme du complément de mode de garde dans le cadre de la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023. Une importante réforme du cadre normatif applicable à l'offre de modes d'accueil avait par ailleurs été engagée par le précédent gouvernement, et poursuivie ces derniers mois. Menée en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, cette réforme a notamment introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Un rôle de référent santé et accueil inclusif a ainsi été créé, et un minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle mis en place. D'autres évolutions positives pour la qualité d'accueil ont été actées. En ce qui concerne spécifiquement la question du nombre d'enfants accueillis par adulte, la réforme a ouvert la possibilité aux établissements de choisir entre l'application : - d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent, soit un professionnel minimum pour 6,5 enfants, comme avant la réforme ; - ou d'un rapport d'un professionnel pour six enfants, comme le pratiquaient un certain nombre de gestionnaires d'établissements qui constituent des groupes d'enfants d'âge mélangé pour favoriser la socialisation des enfants suivant le modèle des fratries et non des groupes d'enfants d'âge homogène sur le modèle de l'école. Chaque gestionnaire doit mentionner dans son règlement de fonctionnement, transmis au président du conseil départemental, l'option retenue quant à la norme d'encadrement en application dans l'établissement. Par ailleurs, le taux de 15% d'accueil d'enfants en surnombre se substitue à une fourchette de taux qui allait de 10% pour les plus petits établissements à 20% des places pour les plus grands établissements. C'est un taux unique de 15% plus facile à appliquer qui a été retenu. Ces mesures ont enfin été complétées par un arrêté pris par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en juillet 2022. Très attendu par le secteur, cet arrêté est venu actualiser la liste des qualifications et expériences nécessaires à l'exercice en crèche et facilitant le recrutement de personnels européens disposant de qualifications équivalentes à celle requises en France. Cet arrêté n'a en aucun cas facilité l'embauche de personnes sans qualifications. Bien au contraire, il a permis de sécuriser une dérogation qui existait depuis plus de vingt ans, en y ajoutant deux verrous supplémentaires : l'urgence de la situation et la formation des personnes. Le Gouvernement souhaite aller plus loin, pour véritablement mettre en place une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous, et disponible en

2733

nombre suffisant. C'est l'ambition du service public de la petite enfance, porté par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui a annoncé, le 21 novembre 2022, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer sur 10 territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration de ce service public nouveau. Sa création nécessitera en outre un travail conséquent, déjà en cours dans le cadre d'un comité de filière dédié, installé en novembre 2021, pour restaurer l'attractivité des métiers en travaillant sur la qualité de vie au travail, les parcours et formations ou encore les salaires. Dès juillet, le ministre avait débloqué 2,5 M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers. Le 22 septembre, le ministre a confirmé que l'Etat accompagnerait des revalorisations salariales sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. Et à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement a saisi l'IGAS afin de les accompagner dans l'élaboration de ce projet.

Personnes âgées

Cadre réglementaire des habitats partagés séniors

4051. – 13 décembre 2022. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'importance de sécuriser et de clarifier le cadre réglementaire des habitats partagés séniors (HPS). Il tient à souligner que le secteur des HPS est marqué par une très forte diversité des acteurs (associatifs, entrepreneurs sociaux, investisseurs, grands groupes privés, fédérations de services à la personnes, collectifs etc.). Or un tel éclectisme multiplie les risques de dérives par le biais notamment d'offres opportunistes mais peu soucieuses des personnes accueillies. Dans l'intérêt des personnes âgées, il convient donc de renforcer le cadre réglementaire propre aux HPS. Aussi, M. le député vient d'abord demander à M. le ministre s'il convient de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire renforcé dans ce secteur. Il lui demande ensuite, dans une logique de concertation, de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à réunir des assises nationales de l'habitat partagé seniors qui auraient pour mandat de produire un rapport quant aux mesures à intégrer audit cadre réglementaire renforcé. Il souligne qu'une telle demande est partagée par de nombreux acteurs du secteur des HPS par exemple la Fédération des maisons partagées séniors. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'introduction au sein de l'habitat inclusif seniors, d'une sous-classification regroupant les habitats accompagnés, partagés et insérés (Hapi) ; étant entendu que les HPS membres de cette sous-classification pourraient bénéficier, en échange d'un cahier des charges plus strict, d'une priorité quant à l'aide à la vie partagée. – **Question signalée.**

2734

Réponse. – Les habitats partagés constituent une des réponses aux enjeux du bien-vieillir au domicile, qui correspond au souhait de l'immense majorité des personnes âgées. Ces formes d'habitat relèvent d'une façon générale du droit commun du logement, et cette souplesse permet une grande variété d'offres, pour qui répondent à la diversité des aspirations des personnes. La réglementation prévoit néanmoins spécifiquement le cas des habitats partagés qui, combinant un mode d'habitat partagé et un projet de vie sociale et partagée, sont des habitats dits « inclusifs » à destination des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap. Ils doivent alors respecter la réglementation sur l'habitat inclusif précisée par le code de l'action sociale et des familles. S'il encourage le développement de ces alternatives à une prise en charge institutionnelle, le Gouvernement reste particulièrement vigilant à ce qu'elles relèvent d'un libre choix de la personne et que les protections appropriées soient garanties à cette dernière, comme locataire ou propriétaire, comme cliente de services proposés par le porteur du projet, ou comme usagère de services sanitaires ou médico-sociaux intervenant à son domicile. A cette fin, le Gouvernement mobilise à la fois les administrations en charge du traitement des réclamations et du contrôle : Départements et agences régionales de santé pour les prestations de nature médico-sociale, et les services de l'Etat en charge de la concurrence et de la répression des fraudes pour les autres liens contractuels. Il est demandé à ces services de prêter une attention particulière à ces nouvelles formes d'habitat dans leurs campagnes de contrôle.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation du Ségur de la santé

4445. – 27 décembre 2022. – M. Christophe Marion* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de l'intégration des personnels administratifs des établissements et services médico-sociaux dans les accords de revalorisation du Ségur de la santé. En effet, les accords du Ségur de la santé, entérinés par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, ont permis la mise en œuvre d'un complément de rémunération de 183 euros nets par mois pour l'ensemble des professionnels non médicaux des établissements de

santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans ces établissements, ont ainsi été revalorisés aussi bien les personnels paramédicaux que les personnels administratifs et les agents techniques. Mais, les articles 42 et 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, qui ont étendu ce complément de rémunération aux agents des établissements et services médico-sociaux, ont cette fois-ci limité l'application de la mesure aux personnels paramédicaux, excluant de fait les personnels administratifs et techniques de ces établissements. Un décret du 28 avril 2022 est venu étendre la mesure aux personnels socio-éducatifs de ces établissements et la loi de finances rectificative pour 2022 aux personnels « exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif » mais toujours pas aux personnels administratifs et techniques ! Il est, pourtant, difficilement compréhensible de revaloriser l'ensemble des personnels des hôpitaux et de réaliser des distinctions entre les personnels des établissements médico-sociaux. L'ensemble des travailleurs de ces structures participent à garantir une bonne prise en charge des patients et ne pas leur reconnaître la même rémunération nuit à leur bonne entente et leur collaboration au service des patients. Dès lors, il lui demande quelles raisons expliquent ces différences de traitement et quelles mesures seront bientôt prises pour y mettre fin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social

5854. – 21 février 2023. – Mme Christine Decodts* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet des revalorisations salariales des professionnels de la santé. Les accords du Ségur de la santé et leurs extensions de 2020 à 2022 ont permis des revalorisations salariales en faveur de professionnels de certains secteurs de la santé et du social. Beaucoup ont bénéficié du complément de traitement indiciaire et de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », tous deux d'une valeur de 183 euros nets par mois. Néanmoins, nombreux sont les travailleurs dans les services administratifs, logistiques, éducatifs, sociaux et de prévention santé ne bénéficiant toujours pas d'un tel avantage salarial. Pourtant, ils sont appelés à réaliser les mêmes activités professionnelles que ceux qui ont touché les compléments précités. C'est-à-dire de l'accompagnement, parfois en assistance des professionnels et les nombreuses actions administratives. Même si ce n'est pas leur activité principale, leurs actions s'avèrent indispensables. Sur le terrain, le bon exercice des fonctions médicales, éducatives, sociales, logistiques et administratives est permis par le travail d'équipes pluridisciplinaires. Sans cette complémentarité, l'exercice des professions de santé serait plus complexe. Pour autant, ce travail d'équipe n'est pas valorisé. Il demeure une différence de traitement et des inégalités de salaires entre les professionnels du secteur de la santé. Ces personnels expriment un sentiment d'iniquité, particulièrement parce qu'ils se sont fortement mobilisés au côté des soignants depuis le début de la crise sanitaire. En conséquence, nombreux sont ceux qui ont quitté des établissements de santé, ou certains services, afin de rejoindre d'autres secteurs ou services plus attractifs. Ce qui peut remettre en cause la qualité de service. Ainsi, elle souhaite savoir s'il est envisagé, dans un avenir proche, d'octroyer le complément de traitement indiciaire aux personnels qui en sont encore exclus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2735

Professions et activités sociales

Complément de traitement indiciaire (CTI)

6010. – 28 février 2023. – M. Ian Boucard* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées s'agissant de plusieurs catégories de personnels du secteur social et médico-social (secrétariat, transports des résidents, entretien du linge etc.) qui à ce jour n'ont toujours pas bénéficié du complément de traitement indiciaire (CTI) prévu dans les accords de Ségur. Or ces « Oubliés du Ségur » répondent aux mêmes obligations de services que les salariés ayant eu droit à cette prime. C'est donc des milliers de salariés non-soignants du secteur social ou médico-social qui sont toujours exclus des revalorisations du Ségur de la santé. De plus, cette différence de traitement provoque de graves difficultés au niveau du recrutement dans les établissements. Les structures non concernées par le CTI subissent en effet la concurrence des structures bénéficiant du CTI dans leurs recrutements pour des fonctions qui sont pourtant similaires. Cette concurrence va donc avoir pour conséquences des difficultés pour remplacer les départs en retraite, pour recruter du personnel qualifié ainsi qu'une augmentation probable des arrêts maladie dû à la fatigue du personnel. Par ailleurs, il serait plus juste d'attribuer le CTI à l'ensemble des professionnels sans distinction de corps ou de type d'établissement, car leur métier est indispensable au bon fonctionnement du système de santé français. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif du CTI à toutes les catégories de personnels du social et médico-social qui jouent un rôle essentiel dans le système de santé français.

*Professions et activités sociales**Établissements sociaux et médico-sociaux*

6011. – 28 février 2023. – M. Jean-Carles Grelier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de revalorisation salariale des agents techniques, administratifs, ainsi que des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux. En application des mesures dites « Lafocade » (2022), les professionnels travaillant au sein des établissements sociaux et médico-sociaux ont perçu une revalorisation salariale de 183 euros net par mois. Néanmoins, certains métiers, émanant pourtant du même secteur, ne sont pas inclus dans cette revalorisation. C'est le cas des agents techniques, administratifs et des directeurs de ces établissements sociaux et médico-sociaux. Ces professionnels, déjà victimes d'une pénurie de personnels, médecins et rédacteurs, se considérant comme lésés et oubliés, dénoncent une situation inique et inéquitable. Dans les structures en question, cette différence manifeste de traitement génère, qui plus est, de vives tensions dans la gestion des ressources humaines. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais et par mesure d'équité, ces revalorisations salariales pourront être étendues aux agents techniques, administratifs et aux directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Lafocade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliards d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non établissement ou service social ou médico-social de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une

2736

transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions de santé

Application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022

4529. – 3 janvier 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'inquiétude des responsables des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) quant à l'organisation à venir des soins à domicile et plus particulièrement quant à la mise en place de l'article 44 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2022. Avec une publication du cahier des charges des « services autonomie », prévue en juin 2023, ces derniers craignent que la mise en œuvre prévue en 2025 ne soit prématurée, ne laissant pas aux professionnels un temps d'adaptation dont ils soulignent le besoin. Dès lors, il souhaiterait savoir, pour permettre aux responsables de SSIAD d'aborder plus sereinement l'avenir, quel sera l'accompagnement fourni à ces professionnels et selon quel calendrier cette réforme nécessaire sera mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La réforme des services autonomie à domicile prévue par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 entrera en vigueur à partir de la publication du décret les concernant. La loi a fixé une date maximale de publication au 30 juin 2023. A partir de cette date, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) auront deux ans pour intégrer une activité d'aide. Cette intégration pourra se faire par rapprochement avec un service d'aide et d'accompagnement à domicile ou par création d'une nouvelle activité autorisée par le conseil départemental. Le décret d'application est en cours d'élaboration et l'ensemble des acteurs du secteur sont pleinement associés aux réflexions, qui permettront d'affiner les modalités susceptibles de faciliter la mise en œuvre de cette réforme structurante. Les départements notamment sont membres du groupe de travail qui a été formé. Le texte prévoira des éléments de souplesse pour faciliter la transition, notamment avec la faculté de se regrouper par un simple conventionnement pendant une période transitoire. Ainsi, le niveau de contrainte à respecter le délai de deux ans laissé par la loi sera allégé, facilitant la mise en œuvre de la réforme. Le Gouvernement a par ailleurs prévu un accompagnement des gestionnaires de SSIAD par l'agence nationale de l'appui à la performance, qui publiera notamment un guide pour accompagner les gestionnaires des services dans la constitution d'une entité juridique unique et animera des communautés d'échanges de pratiques entre gestionnaires. Un accompagnement est également prévu par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour permettre aux agences régionales de santé et aux conseils départementaux de mettre en place la réforme sur leurs territoires respectifs et d'accompagner efficacement les gestionnaires de services. Dès à présent, les départements peuvent se rapprocher des ARS, pour travailler en anticipation à une cartographie des regroupements de services cohérente. Enfin, concernant les aspects financiers, il convient de noter que les SSIAD bénéficieront dès 2023 des premiers effets de la réforme de leur financement (accompagnée de 229 millions d'euros supplémentaires d'ici 2027) qui permettront de conforter leur situation économique. Par ailleurs, la dotation pour le fonctionnement intégré de l'aide et du soin bénéficiera à tous les SSIAD dès lors qu'ils se seront dotés du volet aide. Cela représentera 21 millions d'euros supplémentaires en 2023, un effort qui ira croissant à mesure que les services autonomie se constitueront.

2737

Institutions sociales et médico sociales

Éligibilité de la Prime « Ségur » pour les personnels administratifs, techniques

5788. – 21 février 2023. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social de la prime mise en place par le Ségur de la santé. Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social. Cependant, les filières administratives, techniques et logistiques sont toujours exclues de la prime instaurée par le Ségur de la santé. Cette situation inégalitaire

provoque des tensions et engendre une baisse de la motivation du personnel au sein de ces structures. L'ensemble de ces filières a été mobilisé de la même manière que les autres personnels lors de l'épidémie de la covid-19. De plus, ils sont les garants du bon fonctionnement des établissements du secteur social et médico-social. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accorder aux personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social la prime instaurée par le Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliards d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier,

va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique hospitalière

Protection sociale complémentaire de la fonction publique

2288. – 18 octobre 2022. – **M. Lionel Royer-Perreaut** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026 les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les employeurs publics devront financer, *aminima*, 50 % des cotisations de complémentaire santé des agents sur un panier de soins détaillé au L.911-7 du code de la sécurité sociale. Prévue pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026 dans la fonction publique hospitalière, cette mesure a d'ores et déjà fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales et la Fédération Hospitalière de France (FHF). Un premier groupe de travail avec les organisations syndicales des personnels non médicaux et la FHF s'est tenu le 23 novembre 2021. Il fut suivi de deux autres en 2022 pour les personnels médicaux et les personnels non médicaux. Le décalage du calendrier dans la fonction publique hospitalière par rapport aux deux autres versants de la fonction publique s'explique par l'existence de dispositifs spécifiques propres à la fonction publique hospitalière tels que les « soins gratuits » pour le volet complémentaire santé ou encore « l'aide sociale aux agents en situation de maladie » pour le volet prévoyance qui permet de compenser en partie la perte de rémunération pour raison de maladie, au terme du droit statutaire à plein traitement. La reprise des travaux avec les organisations représentatives afin de construire un accord ambitieux pour le financement de la participation à une couverture santé complète est prévue dès ce printemps 2023.

2739

Enseignements artistiques

Artistes enseignants - missions - vacances scolaires

3118. – 15 novembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le statut des artistes enseignants. 300 000 professeurs de conservatoires et écoles de musique titulaires relèvent de deux catégories dans la fonction publique territoriale : celle de l'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA), titulaire d'un diplôme d'État (DE) et celle du professeur d'enseignement artistique (PEA) et titulaire d'un certificat d'aptitude (CA). Les missions d'enseignements artistiques sont définies par les textes du ministère de la culture, mais leurs employeurs sont les collectivités territoriales, qui redéfinissent leurs conditions d'embauche ainsi que leurs missions. De ce fait, ces professeurs, très qualifiés, disposent d'un statut de plus en plus hybride, éloigné de leur formation ou en incohérence avec leur rythme de travail. À titre d'exemple, il leur est demandé par la collectivité d'enseigner durant les vacances scolaires, alors même que les élèves manquent naturellement à l'appel sur ces périodes et que le travail de fond (arrangement des partitions, préparation des cours) peut être effectué précisément sur ce temps-là. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une définition et une cohérence des missions de ces professionnels sur le temps des vacances scolaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique régis par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique régis par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique disposent d'une durée hebdomadaire de travail, respectivement fixée à seize et vingt heures, dérogeant à la durée hebdomadaire de travail des fonctionnaires territoriaux. Compte tenu de son caractère statutaire, cette durée hebdomadaire de travail ne peut faire l'objet d'une réduction ou d'une annualisation par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics (Cour administrative d'appel de Bordeaux, décision n° 97BX02173 du 9 juillet 2001, Conseil d'Etat, décision n° 266693 du 13 juillet 2006). Ainsi que l'ont rappelé plusieurs réponses ministérielles (réponses publiées au *Journal Officiel* du Sénat le 16 juin 1994 à la suite de la question n° 05226 et le 18 juillet 2013 en réponse à la question n° 04121 et au *Journal Officiel* de l'Assemblée nationale le 3 avril 2018 à la suite de la question n° 1012 et le 11 septembre 2018 en réponse à la question n° 6349), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent demander aux agents chargés de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires en application du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires. A ce jour, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au temps de travail des agents relevant de ces deux cadres d'emplois.

Fonction publique territoriale

Prime 13e mois des agents territoriaux et rémunération par régime indemnitaire

4515. – 3 janvier 2023. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les règles d'octroi de la prime dite du treizième mois aux agents territoriaux. En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relative à la fonction publique territoriale ne permet plus l'octroi de cette prime depuis 1984. Ce même article prévoit que les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant cette date. Se pose le problème de fusion des EPCI et les inégalités engendrées entre les agents qui pour certains bénéficient de cette prime alors que les agents rejoignant l'EPCI ou nouvellement recrutés ne sont pas éligibles. Il paraît difficilement concevable que des agents occupant des fonctions équivalentes et travaillant dans un même service ne bénéficient pas de conditions de rémunération similaires. C'est pourquoi les employeurs n'ont d'autre solution que de tenter d'aligner les rémunérations par le biais de régime indemnitaire, mais cette approche présente des limites. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est en mesure d'apporter des solutions à cette question et notamment s'il envisage une refonte du système indemnitaire, qui ne paraît plus adapté à l'époque actuelle dans une situation de tensions et de pénuries sur le marché du travail auxquelles sont notamment confrontées les collectivités territoriales.

2740

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les « primes de fin d'année » ou « de treizième mois » constituent des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP). Cet article dispose que, par dérogation au principe de parité défini à l'article L. 714-4 du CGFP, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Ces avantages peuvent par ailleurs être maintenus, à titre individuel, lors de l'affection d'un agent d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de cet établissement, ou d'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de cette dernière. Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de rémunération constituent ainsi un élément dérogatoire de la rémunération de certains agents territoriaux dont le champ a été strictement défini par le législateur. Chaque collectivité ou établissement est néanmoins d'ores et déjà libre de prendre en compte un montant équivalent aux avantages collectivement acquis au titre du régime indemnitaire servi à leurs agents. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) offre dès à présent aux employeurs territoriaux une certaine souplesse pour y procéder, compte tenu, d'une part, de sa structuration en deux parts modulables (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel) et, d'autre part, de ses plafonds globaux élevés définis pour les différents corps de la fonction publique de l'État équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Plus généralement, le ministre de la Transformation et de la fonction publiques a lancé, à Nantes le 1^{er} février dernier, une réforme pour l'attractivité de la fonction publique. Celle-ci repose d'une part sur un programme d'amélioration continue des conditions et

de l'environnement de travail des agents (pratiques managériales, environnement et équipement de travail, accompagnement RH, santé au travail, égalité professionnelle, logement...). D'autre part, le ministre souhaite refondre les accès, les parcours de carrière et les rémunérations dans la fonction publique. Face à la situation actuelle de tensions sur le marché du travail et de difficultés de recrutement sur certains métiers, notamment dans la fonction publique territoriale, les modalités de recrutement, de construction des parcours professionnels et les outils de rémunérations feront ainsi l'objet de travaux qui associeront les représentants des employeurs territoriaux.

Fonction publique territoriale

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP territoriale

4516. – 3 janvier 2023. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour les agents publics de la fonction publique territoriale à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, la réforme en cours prévoit la participation obligatoire des employeurs pour la complémentaire santé et la prévoyance. Aussi, il apparaît indispensable que les niveaux de participation des employeurs territoriaux soient déterminés à la hauteur des niveaux de couverture octroyés aux agents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que d'importantes cotisations restent à la charge des agents territoriaux lors de cette réforme de la protection sociale complémentaire.

Réponse. – Prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale (FPT), cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé. À l'initiative des employeurs territoriaux, leur participation au financement des garanties prévoyance a également été rendue obligatoire. À cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux au titre, d'une part, de la santé et, d'autre part, de la prévoyance. Ainsi, la participation obligatoire des employeurs territoriaux ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, correspondant à une participation minimale de 15 euros par mois par agent. La participation obligatoire des employeurs territoriaux destinée à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros, correspondant à une participation minimale de 7 euros par mois par agent. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) un an avant leur entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. La négociation engagée par les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la FPT, qui s'inscrit dans l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale signé le 12 juillet 2022, comprend, en outre, un thème de négociation portant sur l'amélioration des niveaux de participation des employeurs territoriaux et des garanties minimums fixés par le décret du 20 avril 2022 précité. Cette négociation doit également poser les grands axes de réforme du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui constitue la seconde étape nécessaire à la mise en œuvre de la réforme de la PSC dans la FPT. À partir de ces éléments, les employeurs territoriaux sont incités à s'inscrire dans une démarche de négociation avec les organismes complémentaires afin de déterminer les garanties en matière de santé et de prévoyance à proposer à leurs agents, dans le respect du dispositif minimum fixé par décret. À cet effet, ils pourront également engager une négociation de proximité avec les organisations syndicales représentatives au niveau local afin de convenir préalablement de montants de participation et de garanties supérieurs à ceux fixés réglementairement.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Collectivités territoriales

Compensation des nuisances environnementales des installations photovoltaïques

1485. – 27 septembre 2022. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'opportunité d'instituer dans les intercommunalités une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux centrales de production d'énergie d'origine photovoltaïque. Le code général des impôts (CGI), en son article 1609 *quinquies* C, au 4 du II, prévoit en effet que dans le cas où l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) est perçu par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent reçoit de l'EPCI une attribution financière visant à compenser les nuisances environnementales liées à ces installations. Cette attribution est réservée au cas d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune. Pourtant, l'implantation de grandes fermes photovoltaïques est de nature à générer des nuisances environnementales semblables, si ce n'est à certains égards supérieures, à celles des éoliennes. En effet, cette implantation suppose d'artificialiser de très vastes surfaces pour une production modérée d'électricité, ce à quoi s'ajoutent de nombreuses nuisances liées aux opérations de nettoyage et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du parc. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'extension de cette attribution prévue par le CGI aux communes sur le territoire desquelles sont implantées des installations photovoltaïques. – **Question signalée.**

Réponse. – L'IFER (Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux) est un impôt qui touche les énergies renouvelables mais également, comme son nom l'indique, les entreprises de réseaux. Il ne s'agit donc pas d'une compensation d'une quelconque nuisance créée par les énergies renouvelables. La seconde loi de finances rectificative pour 2022 publiée au JO du 2 décembre 2022 prévoit à compter du premier janvier 2023 des nouvelles règles de partage de l'IFER photovoltaïque. Elle introduit une répartition de l'IFER similaire entre les projets éoliens et les projets photovoltaïques au sol. Pour le photovoltaïque au sol, les parts réservées aux collectivités se partageaient jusqu'ici à 50 % pour les intercommunalités et à 50 % pour les départements. La répartition des IFER photovoltaïques est désormais plus favorable aux communes membres d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique. Cette nouvelle répartition s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1^{er} janvier 2023. L'article 14 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit que dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1^{er} janvier 2023 sera la suivante : 50 % à l'EPCI (dont 60 % provenant de la part communale, et 20 % de droit commun), 20 % aux communes d'implantation et 30 % aux départements. Les communes ont la possibilité d'en transférer une partie à leur intercommunalité si elles le souhaitent. La répartition reste inchangée pour les centrales photovoltaïques installées avant le 1^{er} janvier 2023 (50 % pour les départements, 50 % pour les EPCI à FPU). Aligner le paiement de l'IFER photovoltaïque sur ce qui est fait pour l'éolien est une mesure de clarté et apporte une rémunération aux communes au plus près du terrain car elles sont généralement motrices pour ce type d'installation. Concernant votre remarque sur les nuisances pouvant découler de l'implantation d'un parc photovoltaïque, il est important de rappeler que l'impact du projet photovoltaïque sur le territoire en terme notamment de paysage et de biodiversité est étudié par les services de l'État et que leur analyse fonde la décision d'autoriser, ou non, le parc photovoltaïque. Les impacts sont donc maîtrisés. Enfin, rappelons que le projet de loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit la mise en place d'un mécanisme de partage de la valeur des énergies renouvelables avec les territoires. Ainsi, les porteurs de projets seront amenés à financer, en plus des mesures compensatoires, des projets portés par la commune ou l'EPCI d'implantation du projet, en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique (rénovation énergétique notamment). Les communes d'accueil des parcs bénéficieront donc de retombées économiques, en plus de l'IFER décrite précédemment.

2742

Logement

Simulateurs DPE

2776. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la fourniture pour les particuliers de simulateurs de diagnostic de performance énergétique (DPE). La généralisation de la mise en œuvre de diagnostics de performance énergétique (DPE) et l'accessibilité de tels diagnostics pour les particuliers sont des défis importants de l'action climatique et font pleinement partie de la

stratégie mise en place depuis 2017 par les gouvernements successifs visant à réduire l'empreinte carbone du parc immobilier français, par la rénovation des bâtiments et la réduction du nombre de passoires énergétiques. La réalisation de tels diagnostics est rendue obligatoire dans certaines situations, par exemple en cas de vente ou de location d'un logement. Dans ces cas-là, il est nécessaire de faire appel à un professionnel pour disposer d'un document officiel. En amont de l'intervention d'un professionnel, pour éviter de multiplier les interventions en cas de diagnostic insatisfaisant, certains particuliers ont recours à des simulateurs de DPE fournis par des opérateurs comme Engie ou EDF. Mme la députée a été sollicitée par des administrés préoccupés par le manque de fiabilité et la grande disparité des résultats fournis par ces simulateurs, les obligeant à avoir recours de manière répétée à des professionnels. La fourniture par l'État aux particuliers de simulateurs fiables et gratuits faciliterait la situation de ces usagers dans leurs démarches de rénovation énergétique en leur permettant d'établir eux-mêmes un premier brouillon de DPE avant l'intervention d'un professionnel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement sur la fourniture aux particuliers de simulateurs fiables et non contestables.

Réponse. – La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le diagnostic de performance énergétique (DPE) : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. Afin de préparer au mieux la venue du diagnostiqueur, il est préférable pour les commanditaires d'envoyer un maximum d'informations en amont de sa visite. Cela permettra d'avoir de meilleurs résultats sur le DPE. Les principaux documents justificatifs à préparer pour cette visite sont détaillés dans un document mis à disposition du grand public. A la suite de la réalisation du DPE, il est également possible pour les commanditaires de vérifier les informations saisies par le diagnostiqueur grâce à une grille de lecture. Ces deux documents sont disponibles sur le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe> rubrique Présentation générale du DPE / Réalisation d'un DPE). La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Les données nécessaires à la réalisation d'un DPE étant nombreuses et complexes à appréhender pour une personne non qualifiée, il paraît difficile de mettre en place un outil de simulation dont l'utilisation serait difficile et conduirait à des résultats potentiellement erronés.

2743

Commerce et artisanat

Interdiction faite aux commerces de maintenir leurs portes ouvertes

2911. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les mesures prises pour réduire la consommation énergétique des commerces. Le décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis, interdit en effet aux commerçants de laisser leurs portes ouvertes en cas d'utilisation de la climatisation ou du chauffage, sous peine d'une amende administrative. Si l'application de cette mesure répond à une logique de sobriété énergétique, puisque la déperdition thermique provoquée par le maintien des portes ouvertes peut engendrer une consommation supplémentaire de l'ordre de 20 %, les commerces équipés d'un rideau d'air permettant de former une barrière thermique entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment sont également pénalisés. En effet, dans ce cas et alors que la déperdition énergétique est fortement limitée, l'obligation de maintenir les portes fermées peut nuire à la fréquentation de ces commerces et engendrer une baisse d'activité de l'ordre de 10 % dans certains secteurs. L'installation de ces rideaux d'air a par ailleurs représenté un investissement financier conséquent pour ces commerces. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ces spécificités dans l'application de ce décret. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou sur des locaux respectivement non chauffés ou non refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage ou de

climatisation. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux. L'installation d'un rideau d'air, lorsque celui-ci est adapté à l'ouverture et correctement programmé, réduit les déperditions de chaleur ou de froid d'un local par rapport à un local avec la porte ouverte. Néanmoins, ces systèmes consomment également de l'énergie et ne permettent pas d'atteindre une réduction de la consommation d'énergie équivalente à la fermeture de la porte. De plus, tous les bâtiments concernés par le décret susmentionné devant dorénavant conserver leur porte fermée, la présence d'une porte fermée n'affectera désormais plus la fréquentation et donc l'activité des commerces, en comparaison de leurs concurrents, comme cela pouvait être le cas par le passé. Ainsi, le Gouvernement n'a pas prévu d'ajouter de dérogation pour les locaux équipés d'un rideau d'air. Il est important de noter que l'utilisation d'un rideau d'air, en complément d'une porte fermée, n'est toutefois pas interdite : les bâtiments faisant face à un flux d'usagers important peuvent réduire davantage leur consommation grâce à ce système, s'il est adapté à l'ouverture et correctement programmé.

Industrie

Conséquences de l'application du décret n° 2022-495

2975. – 8 novembre 2022. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les conséquences d'un potentiel délestage de gaz naturel pour les industries sucrières dans un délai de 2 heures, comme le prévoit l'article R. 434-6 du code de l'énergie issu du décret n° 2022-495. Conscient de l'avancée que représente un tel décret afin de permettre au pays de faire face à une situation de forte tension sur le réseau français de gaz naturel, la question de l'applicabilité dans certains secteurs industriels semble, cependant, complexe. C'est le cas du domaine de la fabrication de sucre à partir de betterave, dont la transformation impose le recours au gaz naturel et dont l'arrêt du procédé de fabrication nécessite au minimum 72 heures afin d'éviter tout dommage de l'outil industriel. La sucrerie et distillerie de Souppes-sur-Loing, dont le procédé de transformation industriel de la betterave en sucre est extrêmement spécifique, doit faire face à cette situation. Ainsi, un délestage de moins de 2 heures entraînerait un phénomène de prise en masse des solutions sucrées concentrées et une casse définitive de l'outil industriel particulièrement préjudiciable pour l'activité. Compte tenu de l'impact d'une telle mesure de délestage, il souhaiterait davantage d'informations concernant la catégorisation de certaines industries sucrières et si, à ce titre, des mesures adaptées quant au délai de mise en conformité avec l'ordre de délestage de gaz naturel sont prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décision de la Russie de réduire fortement les exportations de gaz vers l'Europe a eu un impact sur près de 40 % de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022-2023 et pour les hivers suivants au niveau national et en lien avec ses partenaires européens. Ainsi les stockages ont été remplis à 100 % au début de l'hiver, ce qui représente 130 TWh soit plus de 25 % de la consommation annuelle française. Les capacités de débarquement de GNL dans les terminaux méthaniers français ont été renforcées sur les terminaux de Fos et Dunkerque et un terminal méthanier flottant sera mis en place au Havre en septembre 2023. Des mesures réglementaires ont été prises pour accélérer des projets de production de biométhane, notamment en prenant mieux en compte l'inflation qui menaçait leur équilibre économique. Des mesures de soutien renforcé à la rénovation énergétique, à la production de chaleur renouvelable et à la décarbonation de l'industrie ont été mises en place dès le printemps 2022, par exemple en augmentant le budget du fonds chaleur renouvelable à hauteur de 520 millions d'euros en 2022 contre 370 initialement prévus. Enfin le plan de sobriété présenté le 6 octobre dernier par la ministre de la Transition énergétique et la Première ministre comporte un ensemble de dispositifs de mobilisation à destination des différents secteurs professionnels, des administrations publiques et des ménages (dont une campagne d'information sur les éco-gestes), ainsi que d'actions d'accompagnement (par exemple le programme CEE ACTEE+ qui vise à accompagner les collectivités dans l'ingénierie de leurs projets), de dispositifs financiers et d'évolutions réglementaires. Il porte aujourd'hui ses fruits dans l'ensemble des secteurs et nous permet de réduire notre consommation d'énergie finale, bénéfique pour notre sécurité d'approvisionnement et pour l'atteinte de nos objectifs climatiques. Ces efforts doivent être poursuivis et amplifiés. Du fait de l'ensemble de ces mesures, la France est actuellement dans de bonnes conditions d'approvisionnement en gaz en particulier. Cependant, au-delà des mesures précédentes, notre situation peut varier en fonction de la rigueur climatique et des évolutions des approvisionnements externes, et nous devons donc préparer les mesures permettant de faire face à tous les scénarios, y compris pour l'hiver prochain (et même s'il est peu probable que nous ayons à y recourir). En particulier, des difficultés peuvent survenir en cas de pointe de froid importante en fin d'hiver, lorsque les stockages sont moins remplis, ce qui diminue alors mécaniquement leur capacité d'injection dans le réseau. Un

2744

mécanisme de réduction coordonnée de la consommation pourrait être nécessaire pour préserver la sécurité d'approvisionnement. Ce type de mécanisme doit pouvoir faire l'objet de flexibilités et permettre des échanges entre les acteurs concernés, pour générer une plus forte réduction de consommation là où c'est économiquement optimal. Les acteurs qui ne peuvent pas réduire physiquement leur consommation pourront donc acheter des droits à consommer auprès d'acteurs ayant plus de facilités de réduction. Les niveaux de réduction demandés ainsi que la période sur laquelle s'appliquerait un tel mécanisme dépendront nécessairement de la situation d'approvisionnement et de la rigueur de l'hiver. En tout dernier recours, un mécanisme de délestage est prévu afin de disposer d'un mécanisme d'urgence en cas de déséquilibre trop fort sur le réseau gazier par exemple en cas de très forte demande qui ne pourrait être satisfaite par les importations, les émissions depuis les terminaux méthaniers et les stockages ou en cas de problème sur une infrastructure clé. Il vise à réduire rapidement la consommation des gros consommateurs de plus de 5GWh de manière organisée pour éviter une baisse de pression brutale dans le réseau, et un écroulement généralisé du réseau de gaz, qui aurait des conséquences économiques, sociales et environnementales très lourdes. À la différence de l'électricité, le délestage en gaz ne peut concerner que des gros consommateurs de plus de 5GWh par an, qui sont prévenus individuellement de la nécessité de réduire leur alimentation, pour une courte période. Les préfectures ont établi des listes permettant notamment de définir les seuils critiques de consommation de gaz en dessous desquels les entreprises seraient susceptibles de subir des conséquences économiques majeures et notamment une casse de l'outil industriel. Le délai de deux heures défini réglementairement permet de s'assurer de pouvoir réagir dans tous les scénarios, y compris si le délestage était rendu nécessaire par un aléa technique accidentel, éventuellement localisé ; Cependant, afin de suivre les prévisions de consommation par rapport à l'approvisionnement avec quelques jours d'avance, les gestionnaires de réseau de transport ont développé le service Ecogaz, à l'instar du service EcoWatt pour l'électricité, ce qui permettra de prévoir les moments où des efforts de réduction seront nécessaires, en particulier pour les acteurs qui ont besoin de plus de temps pour réduire leur consommation. Enfin, les gros consommateurs qui le souhaitent peuvent aussi conclure un contrat d'interruptibilité garantie avec le gestionnaire de réseau de transport de gaz. Cela permet d'avoir un préavis plus important pour réduire volontairement sa consommation en cas de risque sur le réseau et d'être rémunéré pour cette action. Il est important par ailleurs pour les entreprises, d'une part d'envisager des actions d'économie d'énergie ou développement de moyens de chauffage décarbonés, que l'État peut soutenir financièrement, d'autre part d'étudier la mise en place de moyens permettant de faire face à d'éventuels délestages (même si ceux-ci seront exceptionnels et de courte durée) ou même à des coupures inopinées de gaz qui peuvent survenir, par exemple en cas de situations accidentnelles.

2745

Énergie et carburants

Participation de la France à l'alliance internationale pour l'éolien en mer

3289. – 22 novembre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de participation de la France à la nouvelle alliance internationale de l'éolien en mer (GOWA). À l'occasion de la COP27, neuf pays ont rejoint ce mardi 8 novembre 2022 une nouvelle alliance internationale pour soutenir le développement de l'éolien en mer (GOWA). Cette alliance mondiale a été créée à l'initiative de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA), de l'État du Danemark et de l'association internationale des professionnels du secteur. L'Allemagne, la Belgique, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'Irlande, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, ces pays s'engagent tous à « lever les barrières » au développement de l'éolien marin, énergie qui peut être développée « à grande échelle, en peu de temps et à un prix compétitif » sur les façades maritimes de la planète. Mme la députée s'interroge quant à l'absence de la France au sein de cette alliance internationale ambitieuse. Alors que l'urgence climatique se fait toujours plus pressante et dévastatrice, cette position de retrait du pays en pleine COP semble non seulement regrettable, fautive. La France possède en effet un potentiel éolien marin colossal, le deuxième d'Europe après le Royaume-Uni selon le ministère de la transition écologique. L'éolien en mer est également l'une des sources d'électricité les moins carbonées sur l'ensemble de son cycle de vie : elle est 40 fois moins émettrice en dioxyde de carbone que le gaz et 80 fois moins que le charbon selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Les progrès technologiques permettent aujourd'hui d'envisager des éoliennes flottantes très éloignées des côtes (30 km au large) avec un facteur de charge supérieur à 60 % et plus adaptées à la géologie du plateau océanique. En outre, contre les choix politiques délétères du passé, la France a aujourd'hui besoin d'une stratégie de planification industrielle de l'éolien marin relayée au plan international. La nouvelle alliance GOWA peut être un espace stratégique de ce développement car plusieurs pays de l'alliance sont aujourd'hui les sièges d'entreprises *leaders* des éoliennes en mer comme le Danemark et l'Allemagne. Une telle planification industrielle permettrait de développer l'emploi local et donc de faciliter l'appropriation de cette énergie par les populations. Il

n'existe aujourd'hui plus aucune entreprise française capable de fabriquer des éoliennes marines. En 2014, la branche énergie d'Alstom était vendue à l'américain General Electric avec l'assentiment du conseiller de François Hollande, Emmanuel Macron. En 2016, Areva vendait ses actifs dans l'éolien en mer à Siemens-Gamesa. Le résultat de ce démantèlement industriel est là : le rôle des entreprises françaises se limite aujourd'hui à la sous-traitance de composants de l'éolien marin, comme pour les turbines du nouveau parc éolien de Saint-Nazaire. Considérant tous ces enjeux, il est impensable que la France reste plus longtemps à l'écart de l'alliance internationale de l'éolien en mer. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La récente alliance internationale de l'éolien en mer réaffirme la nécessité de développer massivement l'éolien en mer pour parvenir à décarboner le mix énergétique à l'horizon 2050. Les neuf pays qui ont rejoint cette alliance en 2022 se fixent pour objectif de développer au moins 380 GW d'éolien en mer à l'horizon 2030. Il s'agit d'une initiative intéressante, qui doit néanmoins encore démontrer son utilité. Quelques contacts ont déjà été pris en 2022 par la France, et la France, qui réévaluera régulièrement l'opportunité de faire partie de cette alliance, notamment au vu de son implication dans d'autres accords de coopération. La France est en effet d'ores-et-déjà engagée dans la coopération internationale pour le développement de l'éolien en mer. La France fait partie du groupe de coopération relatif à l'énergie éolienne en mer du Nord (North Seas Energy Cooperation - NSEC), lancé en 2016 à l'initiative des Pays-Bas alors qu'ils présidaient le Conseil de l'Union européenne. Une déclaration politique, que la France a signée, a fondé cette coopération, qui n'est pas un groupe formel de l'Union européenne. Neuf pays participent à cette coopération en plus de la Commission européenne : la France, la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas, le Danemark, l'Allemagne, la Norvège, la Suède et le Luxembourg. La France s'est montrée favorable à cette initiative qui constitue un message politique fort de soutien des énergies renouvelables en Europe, vis-à-vis des entreprises notamment. Cette coopération permet de mettre en commun le savoir-faire et l'expérience de tous ces pays sur des sujets tels que la planification spatiale maritime, les infrastructures de raccordement, la cohabitation entre les multiples usages de la mer, les mécanismes de soutien, la délivrance des autorisations, la participation du public, les considérations environnementales ou encore les défis auxquels la chaîne d'approvisionnement fait face. Le 2 décembre 2021, la France et tous les pays membres de NSEC ont signé une déclaration politique renouvelant un objectif de développement ambitieux de l'éolien en mer grâce à un travail collectif, en particulier sur la planification de l'espace maritime. Le 12 septembre 2022, les pays membres de NSEC se sont réunis à Dublin afin d'annoncer un objectif de développement de l'éolien en mer propre à NSEC : les neuf pays membres ambitionnent de développer 76 GW pour 2030, 193 GW pour 2040 et 258 GW pour 2050. Pour 2050, cela représente plus de 85% de l'objectif de 300 GW de la stratégie énergies renouvelables offshore de l'Union européenne. La France jouera un rôle très important dans l'atteinte de ces objectifs et vise une capacité installée de 4,4 GW d'ici à 2030, 18 GW d'ici à 2035 et 40 GW en 2050. Dans son accélération du déploiement de l'éolien en mer, la France pourra donc s'appuyer sur la coopération internationale permise par NSEC et ainsi coordonner son effort avec ses voisins afin de réussir la transition énergétique.

2746

Énergie et carburants

Freins à la participation des hydroélectriciens - mesures d'urgence pour l'hiver

3520. – 29 novembre 2022. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les discussions entre les producteurs d'hydroélectricité et les services de l'État afin d'optimiser la production hydroélectrique et ainsi assurer que les hydroélectriciens soient mis en mesure de « tout mettre en œuvre pour dégager de nouvelles marges de manœuvre pour le passage de l'hiver ». Les producteurs d'hydroélectricité sont pleinement mobilisés pour contribuer à l'effort collectif mais une réponse administrative est nécessaire pour activer au plus vite tous les leviers d'optimisation de la production hydroélectrique dès l'hiver 2022. Or, à ce stade, toutes les propositions faites par la filière semblent devoir être ignorées, donnant à penser aux producteurs que la production hydraulique n'est pas une énergie renouvelable comme les autres, qu'elle ne suscite pas le même intérêt de la part des pouvoirs publics et qu'elle n'est pas traitée à la même enseigne lorsqu'il s'agit de promouvoir et d'accélérer le développement des énergies renouvelables. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement prendra afin de rassurer les hydroélectriciens et faire avancer les discussions avec ces acteurs clés pour parvenir à un mix énergétique plus vert dans le pays.

Réponse. – Le Gouvernement a activement travaillé à mobiliser l'ensemble des leviers permettant d'accroître l'offre de production énergétique et électrique, d'autant plus si cette dernière est renouvelable afin de respecter les engagements de la France concernant les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre l'hydroélectricité occupe une

place de premier plan. En effet, la production hydroélectrique constitue la deuxième source de production électrique derrière le nucléaire et représente la première source de production électrique renouvelable. En outre, l'hydroélectricité est la seule source électrique renouvelable dont la production est pilotable, ce qui en fait une ressource très précieuse pour la sécurité d'approvisionnement électrique. En lien avec les concessionnaires et les producteurs d'hydroélectricité, plusieurs leviers ont été mobilisés pour accroître la puissance hydroélectrique mobilisable pour l'hiver 2022-2023, tout en améliorant la disponibilité du parc. Premièrement, dès le printemps 2022 et les premiers signes de sécheresse, une gestion prudente des réservoirs hydroélectriques a été demandée aux exploitants. Cette anticipation ainsi que la préservation du stock hydraulique au profit de l'hiver a permis, début décembre 2022, de disposer d'un stock énergétique proche de la moyenne malgré une sécheresse historique. Ensuite, plusieurs actions ont été enclenchées pour libérer une nouvelle puissance hydroélectrique tout en gardant à l'esprit la nécessaire conciliation entre l'énergie et les autres enjeux : il est primordial de mettre en regard la puissance électrique supplémentaire mobilisable par chaque levier et leurs incidences, notamment environnementales. En cohérence avec cette grille d'analyse, certaines centrales ont été autorisées à turbiner de manière exceptionnelle des débits supplémentaires, un allégement des contraintes de cote touristique à atteindre pour l'été est examiné au cas par cas en fonction des enjeux liés à la ressource en eau ; plusieurs dossiers d'augmentation de puissance des concessions hydroélectriques sont instruits par les services de l'État en application des dernières simplifications législatives adoptées. Enfin, de nombreux freins à la production sur certaines installations très spécifiques sont analysés pour étudier leur possible levée pour l'hiver. Ces leviers ont été, pour certains, entérinés par la représentation nationale lors de l'examen du projet de loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'ensemble de ces mesures relèvent en priorité de la grande hydroélectricité qui permet d'atteindre rapidement des gains significatifs sur des installations ciblées et avec un minimum d'impacts. Ces mesures devraient permettre de disposer de capacités hydroélectriques supplémentaires pour cet hiver, en cas de situation tendue ou très tendue du réseau, ainsi que de 270 GWh de productible de pointe supplémentaires, illustrant la pleine participation de l'hydroélectricité à la sécurité du réseau électrique national, dans le respect de la biodiversité et des milieux aquatiques.

Énergie et carburants

2747

Révision de la formule du complément de rémunération pour l'hydroélectricité

3523. – 29 novembre 2022. – Mme Florence Lasserre alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur l'urgence qu'il y a à revoir la formule du complément de rémunération des contrats d'achat pour l'hydroélectricité. Cette formule a des conséquences désastreuses pour cette filière de production d'électricité, bloque tous les projets et met en péril les installations existantes qui vendent leur production sous complément de rémunération. Cette formule est, en effet, inadaptée au nouveau contexte des prix de marché élevés. Les centrales, en particulier celles qui produisent plus l'été que l'hiver, se trouvent confrontées à une forte décote de leur rémunération due à la différence entre la somme des prix de marché au pas mensuel (M0 mensuels) et la moyenne du prix de marché annuel (M0 annuel). Aucun établissement bancaire n'accepte aujourd'hui de financer un projet adossé à un contrat de complément de rémunération sans contrat d'agrégation et il n'est plus possible de trouver un agrégateur intéressé. Ce ne sont pas seulement les nouveaux projets qui sont bloqués. Certains contrats de compléments de rémunération en cours sont résiliés ou non renouvelés et la rentabilité des contrats en cours a disparu. Il semble que la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) envisage de modifier la formule du complément de rémunération pour les prochains appels d'offres mais tarde à accepter de modifier la formule du complément de rémunération des contrats des lauréats des appels d'offres passés et celui des contrats au guichet (inférieur à 1MW) pour lesquels une révision de la formule n'est pas envisagée avant fin 2023. De ce fait, les projets sont bloqués faute de rentabilité et le parc existant sous complément de rémunération n'est plus rentable. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier au plus vite à cette situation qui pénalise lourdement les producteurs concernés.

Réponse. – Les questions que soulèvent la formule de calcul du complément de rémunération pour les installations hydroélectriques dans cette période de volatilité importante des prix de l'électricité sont bien identifiées. Les services de l'Etat ont déjà apporté une première réponse à ces questions en faisant évoluer la formule de calcul du complément de rémunération dans le cahier des charges de la cinquième période de l'appel d'offres relatif à la petite hydroélectricité. Cette formule se base désormais sur un prix de marché de référence (M0) mensuel et non plus annuel. Il est d'ores et déjà envisagé que cette évolution soit prise en compte dans les prochains dispositifs de soutien qui pourraient être mis en place. Cependant, changer de référence pour les contrats en cours ou qui seraient pris en application des périodes précédentes de l'appel d'offres, peut poser un certain nombre de difficultés – notamment d'ordre juridique et concurrentiel – que les services du ministère de la transition énergétique

examinent conjointement avec ceux de la Commission de régulation de l'énergie, tout en tenant compte de la spécificité du mécanisme de l'agrégation. En outre, un changement de référence pour tous les contrats pourrait aussi avoir un impact négatif sur les revenus de certains producteurs, pour qui le M0 annuel est plus favorable. Enfin, il convient de rappeler qu'un lauréat d'une période précédente de l'appel d'offres relatif à la petite hydroélectricité a, en cas d'impossibilité de faire aboutir son projet, la possibilité de demander à se désister. Il peut ensuite candidater de nouveau à la période en cours ou aux suivantes dans le but d'obtenir des conditions qu'il estime lui être plus favorables.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements récurrents dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'

5533. – 14 février 2023. – M. François Gernigon* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements récurrents dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'. Régulièrement interpellé par des citoyens, entrepreneurs et représentants des entreprises du bâtiment au sujet de la MaPrimeRénov', M. le député relaie leurs inquiétudes par cette question au Gouvernement. La mise en place de cette prime devait permettre de rendre l'accès aux aides de l'État plus simple pour les concitoyens. Au regard des échanges quotidiens avec des concitoyennes et concitoyens, cet objectif n'est que partiellement atteint, plusieurs mois après son lancement. De nombreux dossiers se retrouvent stoppés, sans réponses sur un délai beaucoup trop long, souvent en raison d'une simple erreur technique ou humaine qui pourrait en général être corrigée rapidement. Cette situation préoccupante génère de plus en plus de situations compliquées pour les usagers et les entreprises qui interviennent pour réaliser les travaux. Alors que l'inflation pénalise durement le budget des ménages, certains sont contraints d'avancer des sommes importantes pour les travaux de rénovation énergétique alors même que les aides MaPrimeRenov' avaient pour but d'éviter ces situations. Lorsque les ménages ne peuvent pas avancer ces sommes, ce sont les entrepreneurs (diagnostiqueurs, plombiers-chauffagistes, plaquistes-isolateurs, électriciens, menuisiers) qui mettent leur trésorerie en grande tension et envisagent une cessation d'activité pour les situations les plus extrêmes. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées avec l'ANAH pour améliorer la rapidité de traitement des dossiers et notamment le règlement des petites anomalies, ainsi que le versement des primes en attente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2748

Logement : aides et prêts

Délais de versements de l'aide MaPrimeRénov'

5796. – 21 février 2023. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les délais de versements de l'aide financière du dispositif MaPrimeRénov'. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) assure la gestion des aides financières de l'État pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les logements privés, dont MaPrimeRénov'. Cette aide est aujourd'hui le principal levier de rénovation énergétique, le succès qu'elle rencontre en témoigne. Depuis plusieurs mois, des particuliers et des entreprises du nord toulousain témoignent de leurs difficultés face à ce dispositif. Versée après la réalisation des travaux et calculée selon de nombreux critères, cette prime s'avère parfois un parcours complexe, notamment pour les particuliers. C'est pourquoi de nombreux professionnels ont fait le choix de se porter mandataires administratif et financier de leurs clients pour leur faciliter l'accès au dispositif MaPrimeRenov', leur éviter l'avance du montant de la prime et accélérer la mise en œuvre de la réhabilitation énergétique de leurs logements. Or aujourd'hui, plusieurs de ces professionnels s'alarment des délais de versement de la prime par l'Anah qui s'échelonneraient de 4 à 16 mois. Une telle situation impacte très lourdement leur trésorerie avec des répercussions sur leur endettement, leur organisation interne, leur relation fournisseur et menace d'ores et déjà les emplois salariés. Face à ce constat, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin de permettre à l'ANAH d'instruire ces dossiers dans des délais réduits et supportables pour les professionnels comme pour les particuliers, tout en permettant de maintenir le contrôle rigoureux des demandes afin d'éviter tout usage abusif de MaPrimeRénov'.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRénov'

5800. – 21 février 2023. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements du

dispositif MaPrimRénov'. Il s'agit d'une aide à la rénovation énergétique destinée aux plus précaires, calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Soit l'artisan est le mandataire financier et dans ce cas il reçoit la prime en direct et la déduit de sa facture soit il avance le montant de la prime aux particuliers. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) chargée de payer les artisans et les particuliers effectuant les travaux accumule de nombreux retards qui fragilisent la trésorerie de nombreuses TPE/PME. De nombreux témoignages font état de retards de paiement de plusieurs mois, ce qui met financièrement en grande difficulté financière des Français modestes et des petites entreprises qui souffrent déjà de l'explosion des prix des matières premières. Certaines TPE/PME se retrouvent avec des dizaines voire des centaines de milliers d'euros de manque à gagner. De nombreux artisans seraient menacés de devoir mettre la clé sous la porte en raison de ces retards de paiement répétés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Anah mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience gaz en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas concernés reste très limité et doit être comparé à l'ensemble des primes, par exemple les 630 000 primes engagées en 2022. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité, avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création en 2022 du service public d'information et conseil "France Rénov'" sera complétée par la montée en charge progressive de MonAccompagnateurRenov' qui permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

2749

Logement : aides et prêts

Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'

5536. – 14 février 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'. Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. À première vue, le dispositif semble clair et accessible. Pour demander la prime, il suffit de se créer un compte sur maprimerenov.gouv.fr, de renseigner des informations sur ses revenus, son logement, de détailler les travaux envisagés et de transmettre le devis de l'artisan qui va réaliser les travaux. Dès la demande finalisée, un instructeur de l'ANAH procède à sa vérification. Si la demande est jugée recevable, une notification confirmant l'attribution de la prime et son montant est envoyée par mail. La subvention est ensuite versée à la fin des travaux après l'envoi de la facture via le site. Pourtant, dans les faits, de nombreux particuliers sont toujours en attente de son versement, et ce depuis plusieurs mois alors que le délai annoncé est de deux mois maximum. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an, entraînent des conséquences sérieuses pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux et les ménages bénéficiant des primes. Le dispositif MaPrimeRénov' avait pour but d'aider les particuliers à réaliser la rénovation thermique de leur logement. Dans cette période de crise énergétique, cela est plus que jamais à encourager. Or les difficultés administratives rencontrées par les citoyens sont de nature à dissuader de telles démarches et engendrent beaucoup de détresse face aux retards et absences de réponses. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer ces délais d'attente et mettre fin à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près

d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles accordées dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »

5799. – 21 février 2023. – M. Christophe Barthès interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». Les professionnels du secteur du bâtiment sont inquiets. En effet, le Gouvernement, avec le dernier projet de loi de finances, a donné la priorité à la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques au travers notamment du montant alloué aux plus précaires « MaPrimeRénov' ». Or il se trouve que la distribution de ces primes rencontre de nombreux dysfonctionnements, ce qui pénalise particulièrement les entreprises artisanales de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). L'opérateur en charge de la gestion et de la logistique de la distribution de « MaPrimeRénov' », l'ANAH, a des difficultés à suivre la demande, les entreprises de la CAPEB ainsi que les particuliers devant donc attendre le paiement de ces primes. Dans un contexte déjà difficile pour les petites et moyennes entreprises, ces dernières se retrouvent dans des situations critiques et doivent bien souvent négocier avec les banques pour soutenir leur trésorerie voire la perspective d'une cessation d'activité dans les cas les plus extrêmes. Les difficultés de l'ANAH remettent en cause l'existence même de certaines entreprises tout en pénalisant les ménages souvent les plus modestes. Il appartient au Gouvernement et à l'ANAH de mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers car les entreprises comme les ménages ne peuvent plus supporter sur plusieurs mois les avances de répétées de trésorerie. Il lui demande ce qu'elle compte faire dans les semaines qui arrivent pour remédier à ces dysfonctionnements car l'entreprise artisanale ne peut pas jouer le rôle de banquier vis-à-vis de son client en procédant à des escomptes.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou

fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. Les fédérations s'associent également à cette démarche, comme en témoigne le communiqué de presse conjoint entre l'ANAH, la CAPEB et la FFB du 28 février 2023 pour renforcer leur coopération sur MPR en matière de lutte contre la fraude et de fluidification du rythme des paiements. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Personnes handicapées

Emploi des personnes souffrant de troubles psychiques

729. – 9 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité d'ouvrir à toute personne souffrant de troubles psychiques l'accès aux dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi. En France, seulement 19 % des personnes vivant avec des troubles psychiques travaillent. Pour être accompagné vers et dans l'emploi, il faut d'abord engager des démarches pour être reconnu travailleur handicapé et beaucoup ne s'y résolvent pas de peur d'être stigmatisés. Sachant que l'emploi est un facteur de rétablissement important, il lui demande en conséquence s'il est possible de mettre en place des mesures favorisant l'accès aux dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi pour les personnes souffrant de troubles psychiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2751

Réponse. – Selon l'Organisation mondiale de la santé, une personne sur quatre est touchée par des troubles psychiques à un moment de sa vie. Ces troubles représentent aujourd'hui le premier poste des dépenses de santé de notre pays, avec un coût total de 23,4 Mds € pour l'assurance maladie (14,5 % des dépenses), et de 30 Md€ avec les aides indirectes (indemnités journalières- aide sociale) selon la feuille de route santé mentale et psychiatrie. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a permis la reconnaissance législative du handicap psychique : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Elle a apporté des réponses à plusieurs attentes du monde associatif qui souhaitait que les conséquences de certains troubles psychiques puissent être reconnues comme étant à l'origine d'une situation de handicap. Le handicap psychique nécessite un accompagnement au-delà d'une adaptation technique du poste de travail, pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi. L'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés contribue à l'accompagnement et à l'aide aux personnes en situation de handicap. Elle propose d'ores et déjà des prestations d'appui spécifiques. Ces prestations répondent à un réel besoin des prescripteurs que sont les opérateurs du service public de l'emploi, Pôle emploi et les Cap emploi, pour accompagner dans les meilleures conditions les projets des personnes en situation de handicap sans emploi, en reconversion ou confrontées au risque de perdre leur emploi. Dans l'entreprise, les représentations autour du handicap, notamment des troubles psychiques, génèrent probablement encore trop souvent une stigmatisation ou des stéréotypes qui excluent nos concitoyens en situation de handicap de l'emploi. La personne souffrant d'un trouble psychique peut se trouver en situation de grande fragilité et doit pouvoir trouver simplement les ressources pour l'aider à identifier les solutions disponibles. Les regards doivent évoluer, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne doit pas être perçue comme un frein au parcours professionnel, mais comme un outil qui ouvre l'accès à un ensemble de mesures ou d'aides favorisant le maintien dans l'emploi, l'accompagnement vers l'emploi ou l'accès à l'emploi. La RQTH permet de bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle ainsi que de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur privé et le secteur public. La RQTH reste une démarche personnelle et confidentielle, une personne peut choisir

de ne pas se signaler ou de se déclarer en tant que travailleur reconnu handicapé auprès de son employeur actuel ou futur. Rappelons que l'employeur est soumis à une obligation de confidentialité et au principe de non-discrimination. Au-delà de la RQTH, il existe également d'autres mécanismes favorisant l'accompagnement des personnes en situation de handicap dont les personnes souffrant d'un trouble psychique. L'emploi accompagné est un dispositif d'accompagnement vers et dans l'emploi qui vise à apporter un soutien aux personnes handicapées et à leurs employeurs. Il reste mobilisable à tout moment du parcours et s'adapte aux situations et besoins à la fois de l'employeur et du salarié. Cet accompagnement médico-social poursuit un objectif d'insertion professionnelle (accès, maintien ou évolution dans l'emploi en milieu ordinaire de travail). Au 31 mars 2022, les personnes atteintes d'un trouble du psychisme sont majoritaires au sein du dispositif, elles représentent 40 % des personnes accompagnées. La feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie intègre aussi un volet d'actions dédiées à l'inclusion sociale et à la citoyenneté des personnes concernées par un trouble psychique. Ces mesures promeuvent l'autodétermination des personnes en développant la pair-aidance, une meilleure insertion professionnelle ainsi que l'accès et le maintien des personnes dans un logement autonome ou accompagné. Un tel accompagnement ne suppose pas de demande préalable de RQTH. Le Gouvernement a la conviction qu'une société plus inclusive repose sur notre capacité collective à construire des solutions qui entendent les besoins et les propositions des personnes en situation de handicap.

Travail

Attestations d'exposition à l'amiante des anciens salariés d'Enedis

1974. – 4 octobre 2022. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontrent les anciens salariés d'Enedis à obtenir les attestations d'exposition à l'amiante auxquelles ils ont pourtant droit. En effet, selon le décret n° 93-644 du 26 mars 1993, modifié en janvier 1995 par le décret n° 95-16, tout salarié d'Enedis concerné par l'exposition à l'amiante et quittant l'entreprise doit se voir remettre une attestation correspondante. Or plusieurs salariés d'Enedis découvrant à réception de leur dossier médical qu'ils étaient concernés par une exposition à l'amiante, ont fait la demande de ladite attestation il y a plus d'un an mais n'ont obtenu, à ce jour, aucune réponse. Pour les salariés, cette attestation est importante puisqu'elle leur permet de bénéficier d'une surveillance post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Sans cette attestation, le suivi médical de ces anciens salariés ne peut donc se faire. De plus, l'employeur, Enedis, selon les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, a l'obligation légale d'informer ses salariés susceptibles d'être exposés à l'amiante et de mettre à leur disposition toutes mesures de prévention et de protection. Cette réticence d'Enedis ne date pas d'aujourd'hui si on se réfère à l'année 2004, par exemple, où la société n'aurait délivré que 10 000 attestations alors que 80 000 salariés auraient été concernés par une exposition à l'amiante. Les sanctions ont bien été durcies pour les entreprises privées qui ne respectent pas la réglementation en vigueur mais qu'en est-il d'une entreprise publique comme Enedis ? Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire respecter les obligations d'Enedis de délivrer une attestation aux salariés concernés par l'exposition à l'amiante et ce, afin que ces derniers bénéficient d'un suivi médical adapté compte tenu du classement de l'amiante en substance cancérogène pour l'homme.

Réponse. – Faute d'attestation d'exposition à l'amiante, d'anciens salariés d'Enedis ne peuvent bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle mis en place par le code de la sécurité sociale. Le décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels précise que cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme concerné sur production par l'intéressé de l'état des lieux des expositions mentionné, selon le cas, à l'article R. 4624-28-3 du code du travail ou à l'article R. 717-16-3 du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou d'un document du dossier médical de santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 du code du travail, communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments. Ainsi il est possible de bénéficier de la surveillance post professionnelle en présentant d'autres documents que l'attestation d'exposition à l'amiante. Par ailleurs, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail prévoit la mise en œuvre d'une meilleure traçabilité des risques au cours de la carrière à travers plusieurs dispositions. La traçabilité des expositions, dont celles aux fibres d'amiante, passe en particulier par le renforcement du dossier médical en santé au travail qui retrace les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition aux risques professionnels de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place : ce dossier est transmis sur demande et en l'absence d'opposition du travailleur, aux nouveaux services de prévention et de santé au travail chargés du suivi de l'état de

santé tout au long de la carrière, permettant ainsi de conserver la trace des expositions passées. En outre, la mise en place d'une visite avant le départ à la retraite du travailleur ou après la cessation de son exposition aux risques, permet au médecin du travail d'établir un état des lieux des expositions aux facteurs de risques professionnels. Cet état des lieux est versé au dossier médical en santé au travail, afin d'assurer un meilleur suivi de la santé du travailleur. C'est au cours de cette visite, que le médecin du travail peut mettre en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. En amont de ces différentes mesures participant à retracer l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante, il convient de souligner que la réglementation française s'est considérablement renforcée sur ces dix dernières années tant en matière d'évaluation que de prévention du risque professionnel d'exposition aux fibres d'amiante : la première étape de ce renforcement correspond au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, codifié aux articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Ainsi, tout en abaissant la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) en matière d'amiante à 10 fibres par litres sur 8 heures et en imposant dans le même temps d'avoir recours à une méthode d'analyse pour les mesurages en milieu professionnel permettant le décompte de toutes les fibres d'amiante identifiées comme cancérogènes, ce décret a prévu une élévation conséquente du niveau de prévention du risque amiante dans toutes ses composantes (mesures de protections collectives et individuelles à mettre en œuvre, information et formation des travailleurs à la prévention, etc.), de façon à garantir toute son efficacité à cette mesure d'abaissement de la VLEP. La seconde étape découle de l'introduction à l'article L. 4412-2 du code du travail (complété par les dispositions du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations) de l'obligation faite aux donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage d'un chantier du BTP et propriétaires de faire procéder à un repérage amiante avant travaux avant toute opération comportant un risque d'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante. Effectivement, une protection efficace des travailleurs passe au premier chef par une identification en amont de la présence éventuelle d'amiante dans le périmètre des travaux projetés, aux fins de permettre au commanditaire de ces derniers de choisir l'entreprise compétente pour les réaliser en sécurité, lui communiquer les informations utiles à ce sujet et garantir ce faisant la mise en œuvre des protections permettant de prévenir ou, à défaut, de réduire autant que techniquement possible l'exposition des travailleurs. Enfin, il faut souligner que l'un des objectifs majeurs de l'action du système d'inspection du travail est de contribuer à prévenir les risques de maladies professionnelles et, à ce titre, le contrôle du respect de la réglementation relative aux risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, dont le suivi de l'exposition des travailleurs, fait l'objet d'une attention particulière avec près de 11 000 interventions en 2022.

2753

Sécurité sociale

Transfert du produit des cotisations des caisses de retraite complémentaire

3045. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétude dans la population provoquée par le transfert à l'URSSAF, organisme collecteur de la sécurité sociale, du produit des cotisations et de la gestion des réserves des caisses de retraite complémentaire des salariés du secteur privé. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Conséquences du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO par l'URSSAF

3186. – 15 novembre 2022. – M. Hubert Brigand* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes exprimées par des citoyens de sa circonscription concernant le recouvrement des cotisations Agirc-Arrco par l'Urssaf, initiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et finalement récemment reportée au 1^{er} janvier 2024. En effet, les bénéficiaires de prestations actuellement versées par l'Urssaf craignent que leurs droits à la retraite complémentaire ne soient plus sécurisés et que les réserves de l'Urssaf servent à compenser les déficits du régime Agirc-Arrco. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette inquiétude légitime. – **Question signalée.**

Réponse. – Mouvement engagé depuis plusieurs années, l'unification du recouvrement des cotisations sociales a progressé depuis une dizaine d'années, permettant une simplification des démarches des entreprises et des gains d'efficacité pour les organismes. Après des étapes importantes avec l'unification du recouvrement des cotisations d'assurance chômage et plus récemment l'intégration des travailleurs indépendants au régime général, le projet devait franchir une nouvelle étape importante avec le transfert à compter de 2024 du recouvrement des cotisations dues aux régimes complémentaires de l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association

pour le régime de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO). Toutefois, malgré plusieurs années d'échange et de travaux pour en expliquer l'objectif et la portée, analogue à celle de ces précédents projets, les inquiétudes des partenaires gestionnaires du régime n'ont pas pu être levées, alors que ce chantier concernait uniquement la fonction de collecte des cotisations et n'aurait eu aucune incidence sur l'autonomie de gestion des régimes de retraite complémentaire. Le contexte ne permettant pas de travailler sereinement à sa concrétisation, le Gouvernement a préféré retirer ce projet de réforme.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Logement insalubres ou abandonnés

5528. – 14 février 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation des logements en état d'abandon ou qui menacent d'être une ruine. L'actualité récente comme à Lille ou à Marseille a montré que le sujet des immeubles insalubres devait être une priorité. Aujourd'hui et ce depuis trop longtemps, le pays souffre d'un manque de logement. Pourtant, en faisant l'état des lieux, énormément de bâtiments ou de friches industrielles sont disponibles et laissés à l'état d'abandon. En effet, beaucoup de bâtiments sont vides, insalubres ou abandonnées en raison de questions d'héritage ou car certains propriétaires n'ont pas les capacités financières de les rénover, il en est de même pour les friches industrielles. C'est exactement ce que vit la commune vauclusienne de Pernes-les-Fontaines. Dans cette ville de 10 200 habitants, 30 habitations sont vides, insalubres ou abandonnés depuis plus de trente ans. À l'exception de l'arrêté de péril, les communes n'ont pas à leur disposition les moyens juridiques qui leur permettraient de réduire cette carence alors qu'elles sont les plus à même d'identifier les logements insalubres et abandonnés. Afin de lutter contre l'insalubrité de nombreux logements et de faire face aux risques d'effondrement, il serait intéressant de donner la capacité aux maires d'identifier les logements vides, insalubres ou abandonnés et de notifier au ou aux propriétaire(s) d'un bien qu'ils doivent le rénover ou le vendre. Si l'on constate l'inaction du propriétaire, alors la mairie pourra racheter le bien afin de pouvoir le réhabiliter. L'arrêté de péril, oblige le propriétaire à faire les travaux, mais n'instaure pas un transfert de propriété. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition qui permettrait de régler deux problèmes : le manque de logements sociaux et la mauvaise qualité de nombreux logements.

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne constitue une politique prioritaire du Gouvernement, dont la mise en œuvre doit se concilier avec le droit de propriété, protégé par le préambule de la constitution (articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789). Ainsi, le Conseil constitutionnel rappelle dans ses décisions que les atteintes portées au droit de propriété doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Dans le respect de cette jurisprudence, des procédures sont prévues par le droit pour permettre aux pouvoirs publics de prescrire des travaux sur des immeubles privés présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes, d'en interdire l'occupation, d'imposer le relogement des locataires et de se substituer au propriétaire défaillant. Des aides publiques sont par ailleurs prévues pour faciliter le financement des travaux d'office menés par les collectivités locales. Toutefois, la nécessaire conciliation de la sécurité et la santé avec le droit de propriété ne permettrait pas, au seul motif de l'inaction du propriétaire, d'entrainer la possession du bien par la collectivité publique, cette possibilité relevant du champ de la législation spécifique à l'expropriation. En revanche, deux procédures particulières ont fait l'objet d'une amélioration notable dans la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale : la procédure relative aux biens sans maître (article 713 du Code civil, et articles L.1123-1 à L.1123-3 et L.2222-20 du CGPPP) et celle relative aux biens en l'état d'abandon manifeste (articles L.2243-1 à L.2243-4 du CGCT), qui peuvent désormais induire une prise de possession par la puissance publique après un délai de 10 ans, contre 30 auparavant, dès lors que le bien concerné se trouve sur le territoire d'une commune signataire d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU). Cette évolution récente du droit témoigne de la volonté du Gouvernement, comme du législateur, de poursuivre l'amélioration des outils d'intervention coercitive à disposition des collectivités locales, dans le respect du droit de propriété constitutionnellement garanti. Cette volonté se traduira, dans les prochains mois, par de nouvelles initiatives pour mobiliser les outils les plus pertinents, à laquelle les élus des collectivités et les parlementaires seront associés.

2754